

ROYAUME DU MAROC  
COUR DES COMPTES



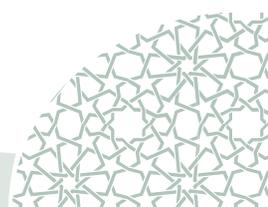
RAPPORT ANNUEL  
DE LA COUR DES COMPTES

2008

TOME 2

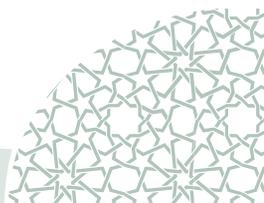


SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI  
QUE DIEU L'ASSISTE



# MAJESTÉ,

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 97 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 portant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2008.



# Rapport d'activités

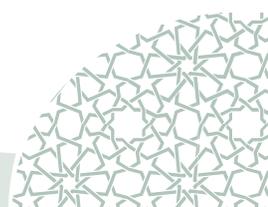
Relatif à l'exercice 2008, présenté à  
SA MAJESTE LE ROI

Par

Ahmed El Midaoui  
Premier président de la Cour des comptes



# TOME 2



## **Partie I : Activités de la Cour des comptes (suite)**

**Chapitre II** : Activités liées aux contrôles juridictionnels

**Chapitre III** : Référés du Premier président de la Cour des comptes

**Chapitre IV** : Déclaration obligatoire de patrimoine

**Chapitre V** : Résumé des rapports sur l'exécution des lois des finances au titre des exercices 2005 et 2006

**Chapitre VI** : Vérification des comptes des partis politiques

**Chapitre VII** : Certification des comptes des projets financés par les organisations du système des Nations Unies au Maroc au titre de l'exercice 2007

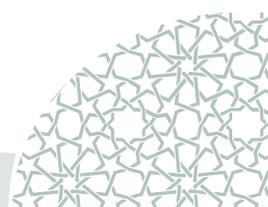
**Chapitre VIII**: Activités du Secrétariat général

## **Partie II : Activités des Cours régionales des comptes**

**Chapitre I** : Observations communes et récurrentes sur la gestion communale

**Chapitre II** : Observations et recommandations des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion et de contrôle de l'emploi des fonds publics (missions réalisées en 2008)

**Chapitre III** : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes



## CHAPITRE II. ACTIVITÉS LIÉES AUX CONTRÔLES JURIDICTIONNELS

La configuration institutionnelle du contrôle supérieur des finances publiques pour laquelle le Maroc a opté depuis trente années après la promulgation de la première loi n°12-79 relative à la Cour des comptes, est celle d'une institution juridictionnelle dont le rôle ne se limite pas à auditer les organismes publics assujettis à son contrôle, mais également à sanctionner tous les agissements ou manquements aux règles budgétaires et financières.

En effet, si le chantier de réformes lancé depuis des années vise à instaurer un équilibre entre les différents intervenants dans l'exécution des budgets des organismes publics, il n'en demeure pas moins que l'allègement de la responsabilité pécuniaire des comptables publics ainsi que la suppression des contrôles préalables et faute d'un système fiable de contrôle interne, sont de nature à donner des résultats non souhaités sur la gestion des finances publiques.

D'où le rôle reconnu par le législateur à la Cour des comptes en tant qu'institution juridictionnelle garante de la légalité financière. Ce rôle est exercé au travers de la vérification et jugement des comptes et de la discipline budgétaire et financière.

### I. ACTIVITÉS DU PARQUET GÉNÉRAL

Conformément à l'article 14 du code des juridictions financières, le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le Procureur général du Roi en ce qui concerne les fonctions juridictionnelles suivantes :

- Le jugement des comptes, par le dépôt des conclusions sur tous les rapports aux fins de jugement qui lui sont transmis par les chambres ;
- La gestion de fait, en déférant aux chambres concernées les dossiers s'y rapportant ;
- La discipline budgétaire et financière, par la réception des saisines, la poursuite ou le classement des cas déferés, le dépôt des réquisitions et des conclusions sur les rapports établis à ce sujet.

Au cours de l'année 2008, le ministère public a établi ses conclusions sur l'ensemble des rapports qui lui sont transmis par les chambres et dont le nombre total s'élève à 311 rapports afférents à 731 comptes. Il est à noter que ces derniers comprennent 345 comptes des services de l'Etat et 386 comptes des collectivités locales et de leurs groupements.

#### A. En matière de vérification et de jugement des comptes

Dans ce cadre, il convient de noter que le nombre de comptes vérifiés des services de l'Etat dont les rapports étaient transmis au parquet et qui se rapportent aux exercices antérieurs à 2003 (date de la mise en application du Code des juridictions financières), s'élève à 331 comptes; alors que ceux relatifs aux exercices postérieurs à 2003 sont de l'ordre de 14 comptes.

#### B. En matière de discipline budgétaire et financière

Au titre de l'exercice 2008, huit affaires de discipline budgétaire et financière ont été déferées au Parquet par les chambres compétentes. Après étude, le parquet a décidé de poursuivre dans le cadre de six affaires des responsables ayant enfreint la législation et la réglementation relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion de biens publics ainsi que pour l'octroi d'avantages injustifiés à autrui entraînant un préjudice à l'organisme concerné ou au Trésor public.

Par ailleurs, le ministère public a établi 23 conclusions sur les 27 rapports qui lui sont transmis et a classé, après instruction, quatre dossiers pour absence de fondement juridique ou de faits pouvant justifier des poursuites devant la chambre de la discipline budgétaire et financière.

Le tableau ci-après étaye les activités du parquet en matière de discipline budgétaire et financière au titre de l'exercice 2008 :

Saisines	8
Décisions de classement	4
Décisions de poursuite	6
Rapports d'instruction reçus	27
Conclusions du Procureur Général du Roi	23

### C. En matière pénale

En vertu du troisième alinéa de l'article 111 du Code des juridictions financières, le Procureur Général du Roi près la Cour des comptes a saisi en 2008 le Ministre de la justice de six cas correspondant à des faits qui paraissaient de nature à justifier une sanction pénale.

## II. ACTIVITÉS DES CHAMBRES DE LA COUR DES COMPTES

### A. Réddition, vérification et jugement des comptes

Dans le cadre de ses activités juridictionnelles, la Cour des comptes vérifie et juge les comptes des services de l'Etat et des établissements publics dotés d'un comptable public, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des juridictions financières.

Dans ce cadre, la problématique de la reddition des comptes demeure toujours posée notamment à cause des retards accusés par certains comptables publics en la matière.

En 2008, la Cour a non seulement procédé à la vérification et au jugement des comptes produits conformément à l'article 25 précité, mais elle a continué à apurer le passif en matière des comptes non encore jugés et qui concernent les exercices antérieurs à 2003.

#### 1. Réddition des comptes

##### ► Production des comptes des services de l'Etat

Sur 3.228 comptes à produire à la Cour, seulement 1.313 ont été produits en 2008; soit un taux de production de comptes très faible de l'ordre de 40%. Il y a lieu de préciser que 147 comptes produits ne sont pas en état d'examen à cause du manque de certaines pièces comptables prévues par la réglementation en vigueur.

Il est à préciser à cet égard qu'hormis ces comptes produits conformément à la réglementation qui leur est spécifique, 36 comptes des services de l'Etat sont produits en 2008 selon la configuration arrêtée en commun accord avec la TGR et conformément à l'article 25 du Code des juridictions financières. Ces comptes qui concernent des départements ministériels et autres départements figurant au niveau de la loi des finances, correspondent aux trois derniers exercices budgétaires 2006 - 2008.

En 2008, les comptes produits à la Cour des comptes dans le cadre du contrôle juridictionnel se présentent comme suit :

Poste comptable	Comptes produits	Comptes non produits
Trésorerie principale	1	1
Paierie principale des rémunérations	1	4
Trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires	1	3
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	78	22
Perceptions, recettes municipales et trésoreries communales	294	489
Recettes de l'enregistrement et du timbre	55	312
Recettes des douanes et impôts indirects	59	82
Recettes des conservations foncières	218	57
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (ACCDC)	147	259
Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)	17	372
Régions	11	14
Préfectures et provinces	66	62
Communautés urbaines	13	10
Communes urbaines	168	98
Syndicats de communes	184	130
<b>TOTAL</b>	<b>1313</b>	<b>1915</b>

### ► Production des situations comptables des établissements publics

En vertu de l'article 25 du code des juridictions financières, les comptables publics des établissements et entreprises publics sont tenus de produire annuellement une situation comptable des recettes, des dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En 2008, le nombre de situations comptables produites par les trésoriers payeurs a atteint 229 dont 200 se rapportent à l'exercice 2007.

### ► Production des comptes par les ordonnateurs et autres assujettis

En vertu de l'article 76 du code des juridictions financières, les responsables des services de l'Etat, des établissements publics ou dans lesquels le secteur public détient une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision, des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public et des organismes de prévoyance sociale sont tenus de communiquer à la Cour les comptes administratifs des entités qu'ils dirigent et ce dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

En 2008, le nombre de comptes administratifs reçus par la Cour ne dépasse pas 163 comptes. Ces derniers, qui concernent essentiellement les exercices allant de 2003 à 2007, ont accusé une baisse considérable, comme le montre le tableau ci-dessous :

Organismes publics	2006	2007	2008
Services de l'Etat	29	44	12
Etablissements publics	575	334	151
Entreprises concessionnaires ou gérantes de service public	3	-	-
Organismes de prévoyance sociale	4	-	-
<b>Total</b>	<b>611</b>	<b>378</b>	<b>163</b>

En outre, et sur la base des informations disponibles dans le cadre de la loi de finances 2008 et les rapports les accompagnant, le nombre des services de l'Etat est de 44 départements, et celui des entreprises et établissements publics est de l'ordre de 695. Le taux de production des comptes par les

ordonnateurs demeure des plus faibles dans la mesure où uniquement 22% des ordonnateurs de ces organismes produisent leurs comptes.

A cela, doivent s'ajouter les entreprises concessionnaires ou gérantes de service public qui ont cessé de produire leurs comptes depuis 2006. Qui plus est, d'autres assujetés n'ont jamais réagi par rapport aux obligations légales qui leur incombent en matière de production des comptes de l'emploi des fonds publics qui leur sont octroyés par l'Etat ou les entreprises publiques. Il s'agit en l'occurrence des associations et des entreprises privées. Cette situation est due en partie aux omissions des organismes publics donateurs qui doivent non seulement identifier, d'une manière exhaustive, les entités ayant bénéficié de leurs fonds, mais également d'inviter ces dernières à se conformer à cette obligation de reddition des comptes.

## 2.Vérification et jugement des comptes

### ► Vérification des comptes

Le nombre des comptes vérifiés au cours de l'année 2008 s'élève à 796, sachant qu'une partie de ces comptes, à savoir ceux des collectivités locales, font partie du passif des comptes antérieurs à 2003 que la Cour continue à apurer. Aussi, les comptes vérifiés en 2008 sont-ils répartis comme suit :

Postes comptables	Comptes vérifiés
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	43
Perceptions, recettes municipales et trésoreries communales	118
Recettes de l'enregistrement et du timbre	17
Recettes des douanes et impôts indirects	23
Recettes des conservations foncières	94
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (ACCDC)	165
Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)	15
Collectivités locales	321
<b>TOTAL</b>	<b>796</b>

### ► Observations relevées

La vérification des comptes par la Cour a abouti à l'établissement de 371 notes d'observations qui concernent les postes comptables mentionnés dans le tableau ci-dessous. Le principe de la contradiction de la procédure de jugement des comptes ainsi que les droits de défense reconnus aux comptables publics dans le cadre de cette procédure font de la notification des observations une condition obligatoire qui, faute d'être satisfaite, les comptes en question ne peuvent être jugés.

Les observations établies et notifiées par poste comptable en 2008 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Poste comptable	Notes d'observation	
	Etablies	Notifiées
Trésorerie générale du Royaume	8	8
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	4	0
Perceptions, recettes municipales et trésoreries communales	31	25
Recettes de l'enregistrement et du timbre	3	3
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (ACCDC)	59	59
Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)	4	4
Collectivités locales	223	205
Etablissements publics	39	39
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>343</b>

### ➤ Arrêts rendus et comptes en instance de jugement

Au cours de l'année 2008, la Cour a rendu 641 arrêts définitifs et 27 arrêts provisoires, sachant que le nombre de comptes en instance de jugement s'élève à 519. Ce nombre intègre les comptes des collectivités locales antérieurs à 2003. Les arrêts rendus en 2008 se répartissent comme suit :

Poste comptable	Comptes en instance de jugement	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	41	0	22
Perceptions, recettes municipales et trésoreries communales	86	0	66
Recettes de l'enregistrement et du timbre	17	0	66
Recettes des douanes et impôts indirects	11	0	70
Recettes des conservations foncières	15	0	96
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (ACCDC)	98	0	0
Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)	83	0	48
Collectivités locales	156	27	273
Situations comptables des établissements publics	12	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>519</b>	<b>27</b>	<b>641</b>

S'agissant des résultats de cette activité, les arrêts rendus dans le cadre du jugement des comptes, en 2008, qui ont prononcé des débits à l'encontre des comptables publics sont au nombre de 21.

## B. Discipline budgétaire et financière

En sus de la vérification et du jugement des comptes, la Cour des comptes exerce une autre attribution juridictionnelle qui consiste en la sanction de tout responsable ou agent de l'un des organismes soumis à son contrôle, dans le cadre de la Discipline Budgétaire et Financière (DBF), qui commet l'une des infractions prévues par les articles 54, 55, 56 du Code des juridictions financières, et après sa poursuite par le parquet agissant de sa propre initiative ou sur demande des autorités habilitées définies par l'article 58 du code des juridictions financières.

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du code, cette attribution est exercée par une chambre spécialisée instituée au niveau de la Cour.

## 1. Bilan des activités de la chambre de la discipline budgétaire et financière

Pendant l'année 2008, la Cour des comptes a continué la procédure d'instruction et de jugement de 59 affaires concernant 260 personnes poursuivies. Dans ce cadre, 44 arrêts ont été rendus, au cours de cette année, et trois autres affaires ont été définitivement jugées ramenant, ainsi, le nombre d'affaires qui sont toujours en cours d'instruction à 56 au titre desquelles 216 personnes sont poursuivies.

Objet		Avant 2008	Au cours de 2008	Total
Nombre d'affaires en cours		55	4	59
Origine des saisines	Internes	11	4	15
	Externes	44	0	44
Nombre de personnes poursuivies		240	20	260
Nombre d'arrêts rendus			44	44
Montant des amendes (En DH)			534.500	534.500

Il convient de préciser à ce niveau que l'effort consenti par la Cour en matière de DBF ne peut être apprécié seulement à travers le nombre d'affaires définitivement traitées, mais surtout par le nombre d'arrêts rendus. En effet, le caractère personnel de la responsabilité, la différence des circonstances relatives aux infractions commises par chaque poursuivi et l'état d'avancement de la procédure qui diffère d'une personne poursuivie à l'autre, nécessitent l'ouverture, dans le cadre de la même affaire, de dossiers individuels pour chaque poursuivi.

Dans ce cadre, et sur un total de 260 dossiers qui étaient en cours d'instruction durant l'année 2008, la Cour a jugé 44 dossiers, tandis que 19 étaient en instance de jugement à la fin de cette année. En ce qui concerne l'état d'avancement des autres dossiers, au 31 décembre 2008, elle se présente comme suit :

- 57 dossiers sont en cours d'instruction ;
- 67 dossiers sont en phase de rédaction des rapports après achèvement de l'instruction;
- 56 dossiers transmis au parquet pour dépôt de ses réquisitions ;
- 17 poursuivis n'ont pas reçu les avis de leur poursuite devant la Cour.

L'année 2008 a connu également, la tenue de 36 séances d'audition et l'élaboration de 61 rapports dont 5 relatifs à l'instruction provisoire alors que les 56 autres concernent les dossiers envoyés au parquet comme précité.

Quant aux voies de recours, les arrêts rendus par la Cour, au titre de l'année 2007, ont fait l'objet en 2008 des recours suivants:

Voies de recours	Nombre
Recours en appel	08
Pourvoi en cassation	02
Demande de révision	01

A titre de rappel, la procédure de la DBF se caractérise par de nombreuses spécificités :

- Le parquet agit dans le cadre de cette procédure en tant que partie principale dans la mesure où il détient le pouvoir de saisir la Cour de toutes les affaires en la matière, en plus du fait qu'il a l'obligation de présenter ses conclusions sur les rapports d'instruction et d'assister aux séances

de jugement. Il a, également, le pouvoir d'exercer les différentes formes de recours à l'encontre des arrêts rendus par la Cour en la matière;

- L'instruction est exercée par le conseiller rapporteur à travers l'examen des documents et le déplacement sur les lieux, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions nécessitant de s'assurer de la réalité de l'exécution des opérations. Il dispose, dans ce cadre, de larges pouvoirs d'investigation et d'accès à tous les documents qu'il juge nécessaires. Il peut également entendre tous les témoins et toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée. La Cour des comptes peut recourir, le cas échéant, à l'expertise dans les questions à caractère technique;
- La procédure garantit l'obligation et le caractère confidentiel de l'instruction. En vertu de l'article 59 du CJF, le Procureur Général du Roi suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le conseiller rapporteur ;
- Cette procédure garantit les droits de défense qui consistent en l'audition des personnes dont la responsabilité est invoquée, en vue de présenter leurs réponses et leurs justifications au sujet des infractions qu'ils auraient commises, la prise en considération des preuves à charge et à décharge, la possibilité donnée aux poursuivis de se faire assister par un avocat et le droit de consulter les documents du dossier, d'établir des notes de réponse, d'assister à la séance de jugement et de prendre la parole en dernier lieu lors de cette séance ;
- Le CJF se réfère au code de la procédure civile en matière des voies de notification et au code de la procédure pénale en ce qui concerne les conditions et les règles relatives à l'audition des témoins ;
- La procédure de la discipline budgétaire et financière aboutit à des arrêts prononçant des amendes à l'encontre des auteurs des infractions, et dans le cas échéant, le remboursement, au profit de l'organisme contrôlé, des montants correspondants à la perte qui lui a été causée par les actes condamnés ;
- Cette procédure garantit à l'intéressé l'exercice de ses droits de recours contre les arrêts rendus, à savoir le recours en appel (articles 71 et 72), le pourvoi en cassation (article 73) et la demande de révision (article 74).

Par ailleurs, il est à préciser qu'au cours de l'année 2008, la Cour des comptes a été saisie de quatre affaires déferées par le Procureur Général du Roi à la demande des formations des chambres, et ce, suite aux délibérations des rapports particuliers relatifs au contrôle de la gestion de certains organismes publics. Quant aux saisines externes, il est constaté que, depuis 2003, la Cour n'a été saisie d'aucune affaire par les autres autorités habilitées par la loi (article 57 du CJF).

L'accroissement du nombre de saisines internes émanant des formations de chambres reflète l'amélioration qualitative des travaux de la Cour dans le cadre de la promotion du contrôle de la gestion durant les cinq dernières années. Il traduit également l'intérêt que présente la démarche du contrôle intégré consacré par le CJF, qui consiste à établir des passerelles entre les différentes attributions, permettant ainsi à la Cour de concilier entre :

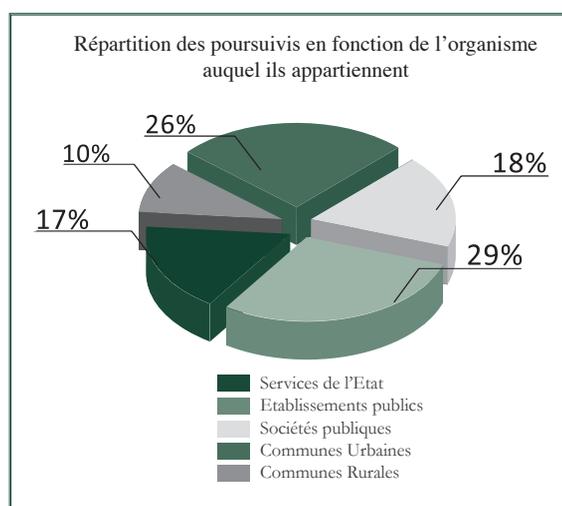
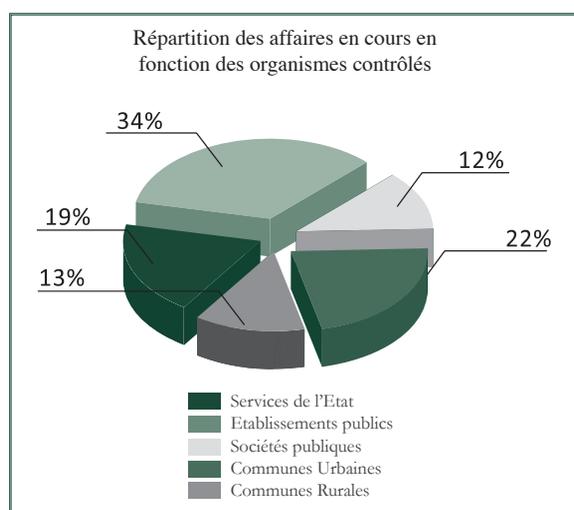
- Sa mission en tant que contrôleur de la gestion qui contribue, à travers ses recommandations, à l'amélioration de la gestion des organismes contrôlés ;
- Son statut en tant qu'organe juridictionnel faisant de la sanction pécuniaire à l'encontre de tous les responsables ayant commis des actes enfreignant les règles de l'exécution des opérations régissant les recettes et les dépenses publiques, un moyen de soutien de ses recommandations.

En effet, les dimensions pédagogique et répressive du contrôle doivent aller de pair pour améliorer la gestion et sauvegarder les deniers publics.

Dans le cadre des affaires en cours, les organismes soumis au contrôle de la Cour en matière de DBF sont les services de l'Etat, les établissements publics, les sociétés de l'Etat et les collectivités locales.

La répartition de ces affaires et les personnes poursuivies, selon les organismes publics auxquels elles appartiennent est illustrée par le tableau et les graphiques suivants :

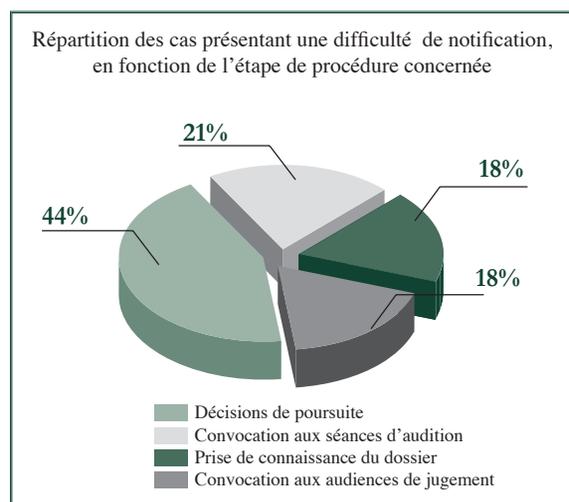
	Service de l'état			Établissements publics	Sociétés d'État	Collectivité locales		Total
	Départements ministériels	Haut commissariat	Services extérieurs			Communes urbaines	Communes rurales	
Nombre d'affaires	5	1	5	20	7	13	8	59
Nombre de poursuivis	37	1	5	74	48	68	27	260



Si le souci du respect des droits des justiciables constitue l'un des facteurs de la lenteur de la procédure juridictionnelle et ralentit, ainsi, le rythme de traitement des dossiers devant la Cour, il n'en demeure pas moins que la notification de ses différents actes constitue également l'un des obstacles au bon déroulement de la procédure et ce compte tenu des changements intervenus au niveau des situations sociales et administratives des personnes poursuivies durant le déroulement de la procédure tels que la mise à la retraite, le changement d'adresse, ou le départ à l'étranger, etc.

Le nombre de cas qui témoignent des difficultés rencontrés à cet égard s'élève à 39. Le tableau et le graphique ci-dessous illustrent ce constat:

Nature de la convocation	Le nombre de cas d'actes non notifiés
Décisions de poursuite	17
Séances d'audition	08
Consultations des dossiers	07
Séances de jugements	07
<b>Total</b>	<b>39</b>



Les difficultés rencontrées en matière de notification des actes de la Cour se répercutent, sans aucun doute, sur le bon fonctionnement de la justice étant donné l'importance primordiale que revêt cet aspect de la procédure et ce pour deux raisons essentielles :

- La notification est le moyen par lequel les juridictions réalisent les différents actes procéduraux nécessaires pour rendre leurs jugements et leur conférer l'autorité de la chose jugée;
- La notification permet à la personne poursuivie de participer au processus de jugement, de prendre connaissance de son contenu et d'exercer, le cas échéant, son droit de recours.

Abstraction faite de ces difficultés, et comme il a été cité plus haut, la Cour a rendu, au cours de l'année 2008, 44 arrêts en vertu desquels des amendes d'un montant total de 534.500,00 DH ont été prononcées à l'encontre de 24 poursuivis tandis que 20 autres responsables et agents ont été acquittés. Ainsi, et sur un nombre total de 225 griefs ayant fait l'objet d'instruction et de jugement, la Cour a retenu 115 d'entre eux et a décidé la levée des 110 autres pour manque de preuves probantes, ou suite à la présentation par les intéressés de justificatifs suffisamment concluants pour dégager leur responsabilité.

## 2. Les principaux faits condamnés par la Cour dans le cadre de la discipline budgétaire et financière

L'analyse des arrêts rendus par la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en 2008 permet de synthétiser les principaux faits suivants ayant été à la base de la condamnation des personnes poursuivies, comme suit :

- Non respect des règles de la concurrence et de l'égalité d'accès aux commandes publiques, comme c'est le cas de la passation des marchés par entente directe en l'absence des conditions justifiant cette forme de passation, ou la conclusion de contrats et marchés sans respecter le principe de la concurrence ;
- Passation de marchés et de bons de commande fictifs, et ce, pour la régularisation des dettes antérieures correspondant à l'achat de fournitures, prestations ou travaux n'ayant pas fait l'objet d'actes d'engagement préalables. Il a été, aussi, relevé le paiement de dépenses par bons de commande sans que le bénéficiaire ait exécuté une prestation au profit de l'organisme public concerné ;
- Certification inexacte du service fait, qui prend diverses formes, à savoir :
  - La certification du service fait en dépit de la non réception des prestations;

- La réception de prestations avant l'achèvement de leur exécution, ou n'ayant pas fait l'objet de contrats préalables ;
- La réception des travaux en l'absence de pièces justificatives obligatoires ;
- La certification du service fait pour des travaux ayant fait l'objet d'une révision induite des prix ou ne figurant même pas dans le marché initial et qui ont été, de ce fait, exécutés en dehors de tout cadre juridique et contractuel ;
- Non respect des règles relatives à l'exécution des marchés publics : les infractions sanctionnées sont dues au non respect, de la part de certains gestionnaires poursuivis par la Cour, des dispositions réglementaires régissant les marchés publics, notamment :
  - Le commencement de l'exécution des prestations des marchés et leur réception avant leur approbation par l'autorité compétente ;
  - L'infraction des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), et ce par l'émission de l'ordre de paiement des dépenses en l'absence des justificatifs du service fait ou des attachements dûment établis par le service compétent ;
  - La réception de travaux qui sont soit, réalisés par une entreprise autre que celle qui a été déclarée titulaire du marché, soit n'ayant pas respecté les conditions d'exécution stipulées dans le marché ;
  - La non prise des diligences nécessaires par l'ordonnateur pour obliger le co-contractant à respecter ses engagements contractuels ;
  - Le recours à l'émission d'ordres d'arrêt de travaux de complaisance qui ne sont pas motivés par l'un des motifs stipulés par le cahier des prescriptions spéciales ;
- Prise en charge par les organismes publics de certaines dépenses ne relevant pas de leurs compétences et ne figurant pas dans leurs budgets. En effet, certains arrêts ont mis en jeu la responsabilité des gestionnaires qui ont fait supporter aux budgets des organismes qu'ils gèrent des dépenses n'ayant aucun lien avec les missions desdits organismes, et ce à travers :
  - Le paiement des loyers de bâtiments administratifs et des frais de téléphone au profit d'administrations ne relevant pas de ces organismes ;
  - La prise en charge des loyers de logements au profit de certains fonctionnaires ;
  - La prise en charge des frais de déplacements et de séjours et des frais de téléphonie mobile ou l'octroi des dotations de carburant à des fonctionnaires n'appartenant pas à l'organisme.
- Non respect de certaines dispositions relatives à la gestion des ressources humaines. Il s'agit d'une part, du non respect de la procédure de recrutement, de titularisation et d'avancement des employés, et d'autre part du paiement des salaires de certains fonctionnaires "mis à la disposition" d'autres administrations d'une façon illégale ainsi que l'octroi d'indemnités forfaitaires brutes au profit de certains employés sans base légale ;
- Octroi d'exonérations fiscales illégales et non recouvrement de certaines recettes au profit des organismes publics. La Cour des comptes a condamné dans ce cadre certains responsables ayant octroyé à certains contribuables des exonérations fiscales d'une façon illégale ainsi que ceux n'ayant pas accompli des diligences pour obliger certains débiteurs à payer les créances dues au profit des organismes concernés ;

- Défaillances des mesures prises pour le recouvrement des impôts et taxes, qui se traduisent par les faibles efforts consentis en matière de recensement des assiettes fiscales et de révision des déclarations des contribuables pour s'assurer de la véracité des chiffres d'affaires déclarés, ainsi que la non émission des ordres de recettes les concernant. De même, la Cour a sanctionné dans le cadre de la DBF, certains ordonnateurs n'ayant pas procédé à l'application des pénalités de retard et de la taxation d'office envers les contribuables défaillants, et à l'engagement des poursuites judiciaires pour le recouvrement des recettes.

Il convient de noter que ces faits constituant des infractions aux règles juridiques ne sont, en fait, que le résultat des dysfonctionnements constatés au niveau de la gestion de ces organismes, aussi bien sur le plan de la programmation des actions et de l'organisation administrative que sur le plan de la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

L'intensification des activités de la Cour, en matière de contrôle de la gestion, est de nature à avoir un impact sur le type d'infractions qui seront déférées prochainement devant cette Cour, dans le cadre de la discipline budgétaire et financière, d'autant plus que les articles 54, 55 et 56 du CJF, comportent, en plus des infractions des règles juridiques, celles liées à des fautes de gestion dues à des causes organisationnelles et structurelles, à la faiblesse du système de contrôle interne et aux résultats, notamment l'importance des pertes causées aux organismes contrôlés. Ainsi, la fonction assurée par la Cour des comptes en matière de sanction s'inscrit-elle dans le cadre de ses orientations stratégiques dans le domaine du contrôle supérieur des finances publiques visant à consacrer l'efficacité, la globalité et l'équité des sanctions prononcées.

D'une manière générale, l'objectif primordial du contrôle exercé par la Cour des comptes est l'amélioration de la gestion des finances publiques en vue de la préservation des deniers de l'Etat et ce par le biais de la proposition, à l'issue des missions de contrôle de la gestion, des recommandations susceptibles d'améliorer la rentabilité et l'efficacité de ces modes de gestion. Néanmoins, force est de constater, à ce niveau, que la mission juridictionnelle de la Cour est capable, non seulement, de renforcer ces recommandations en donnant une qualification juridique aux cas de mauvaise gestion et de faiblesse des systèmes de contrôle interne, mais aussi, de sanctionner les comportements et les pratiques des responsables et gestionnaires publics qui auraient commis des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les opérations de recettes et de dépenses des organismes publics.

## CHAPITRE III : RÉFÉRÉS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES

Dans le cadre de l'assistance du gouvernement par la Cour des comptes, le Premier président de la Cour a adressé en vertu de l'article 11 du Code des juridictions financières aux autorités gouvernementales concernés, deux référés, le premier se rapporte à la loi n°33-06 relative à la titrisation et le second traite de certaines insuffisances constatées au niveau de la gestion des marchés publics.

### I. RÉFÉRÉ AU SUJET DE « LA LOI N°33-06 RELATIVE À LA TITRISATION DE CRÉANCES ET MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°35-94 RELATIVE À CERTAINS TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE PENSION »

#### A. Texte du référé

« Suite à la promulgation de la loi n°33-06 sur la titrisation de créances par dahir n°1-08-95 du 20 octobre 2008, il convient de noter que bien que cette loi s'inscrive dans une logique d'ouverture du système financier marocain sur les innovations de l'ingénierie financière, elle suscite des observations eu égard à certaines de ses dispositions et mérite qu'une attention particulière soit portée sur ces dispositions et leurs implications.

En effet, la titrisation était conçue par la loi n°10-98 promulguée en 1999 pour répondre essentiellement à la problématique du financement de l'habitat social. A cet égard, il est à rappeler que le dispositif instauré par la loi n°10-98 se caractérisait par un degré élevé de sécurité et de simplicité qui le prémunissaient contre tous les risques éventuels. En effet, abstraction faite de toutes autres créances, la titrisation était dédiée exclusivement aux créances hypothécaires. En sus, l'octroi de ces crédits hypothécaires se faisait au profit des personnes qui réunissaient toutes les conditions d'éligibilité exigées, en particulier, la solvabilité.

Toutefois, étant destiné exclusivement aux banques qui s'adonnaient à cette activité, le dispositif mis en place par la loi n°10-98 a fonctionné très moyennement, car, hormis le CIH qui a lancé trois opérations de titrisation (CREDILOG I, II et III), les autres banques n'ont pas fait montre d'engouement pour la titrisation des créances hypothécaires. Cela s'explique par les facteurs suivants :

- Le CIH a recouru à la titrisation pour assurer le refinancement de son activité à cause de sa situation financière dégradée qui lui conférait d'ailleurs une mauvaise signature ne facilitant pas son accès aux autres sources de financement dans des conditions normales voire intéressantes.
- Les autres banques, qui au demeurant avaient des créances hypothécaires assorties d'intérêt créditeur élevé, préféraient, dans un contexte monétaire national caractérisé par la surliquidité, les garder dans leur portefeuille au lieu de les céder dans le cadre de ce nouveau processus constitué par la titrisation.
- L'essor sans précédent durant les dix dernières années du secteur de l'habitat social et les facilités qui lui ont été consenties par les pouvoirs publics, ont contribué au développement de son attractivité en tant que secteur porteur jouissant, à l'instar des autres secteurs, d'une activité bancaire normale.

En somme, les « avantages » que présentait la titrisation en tant que solution « miracle » à la problématique du financement de l'habitat se sont avérés très limités.

Malgré les limites de cette expérience, un nouveau texte portant sur le même objet a été adopté et promulgué le 20 Octobre 2008. Il s'agit de la loi n°33-06 qui a apporté de profondes modifications tant au niveau du champ d'application portant sur les catégories des créances éligibles, qu'au niveau

du montage technique des opérations de titrisation ainsi que les conditions d'accès qui sont devenues très souples.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît opportun d'attirer l'attention sur la nécessité d'encadrer le fonctionnement de ce nouveau système par une grande vigilance, notamment dans un contexte marqué par la crise financière générale provoquée par la crise des subprimes ; crise qui ne cesse de s'amplifier et de muter en une crise économique mondiale.

Certes, la refonte du système de titrisation a pour ambition, comme il ressort de la note de présentation accompagnant cette loi dans sa phase projet, de capitaliser l'expérience et les enseignements retenus de l'application de la loi sur la titrisation des créances hypothécaires tout en s'inspirant des meilleures pratiques internationales pour créer un cadre juridique de la titrisation adapté aux besoins économiques de notre pays.

Cependant, le bilan mitigé de l'expérience de dix ans de titrisation est non seulement insuffisant, mais ne saurait justifier l'élargissement de cette technique à toutes les catégories de créances avec tous les risques que cela pourrait comporter.

Sur ce registre, il convient de noter que la vague de généralisation de la titrisation à toutes les créances commerciales, existantes ou futures, d'établissements de crédit, d'établissements publics, d'entreprises d'assurances paraît inopportune dans un contexte mondial où cette technique est pointée du doigt.

Bien que la nouvelle loi ait instauré un dispositif de vigilance en renforçant le rôle du CDVM et en prévoyant un système de sanctions disciplinaires et pénales, l'expérience récente a montré l'insuffisance de pareils mécanismes. Les derniers dérapages constatés au niveau de la Bourse de Casablanca et que le CDVM, en tant qu'autorité de régulation du marché financier, n'a pas pu prévenir et éviter, en sont l'illustration la plus frappante.

En outre, la nature de certaines créances ayant un lien plus ou moins direct avec les finances publiques nécessite une réflexion approfondie avant l'opérationnalisation des dispositions qui les concernent. Il s'agit notamment des créances des établissements publics et des sociétés d'Etat ainsi que celles des entreprises concessionnaires du service public.

La titrisation des créances des entreprises publiques serait en mesure d'affaiblir l'effort de recouvrement des créances et d'amener certains gestionnaires publics à brader les droits des organismes publics en vue de se procurer des ressources financières immédiates.

Quant aux entreprises concessionnaires du service public, il convient de noter que la reconnaissance en leur faveur d'un droit absolu de cession de créances ne peut que compliquer davantage la mission des autorités publiques en matière de la maîtrise du risque de l'aléa moral inhérent à ce genre de relations entre le concédant et le concessionnaire, notamment lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds.

Qui plus est, la titrisation des créances des établissements de crédit, constituées le plus souvent d'une part importante de créances en souffrance, va rendre ce secteur à très haut risque, alors que le spectre du risque de défaut de remboursement est toujours présent dans les esprits. En effet, si l'éligibilité desdites créances à la titrisation est mue par la volonté d'assainir les comptes des banques ayant un portefeuille de ces créances, il n'en demeure pas moins que la titrisation des créances toxiques ainsi que les créances à venir, par le biais de ce transfert de risques, serait en mesure d'exposer d'autres acteurs du marché financier marocain à des risques difficilement maîtrisables.

La technique de la titrisation, en introduisant des créances en souffrance dans le pool des créances titrisables, va non seulement, comme il est signalé auparavant, générer des fonds comportant des créances toxiques, mais surtout créer une opacité de nature à induire en erreur les intervenants sur le marché financier particulièrement les investisseurs. En outre, cette introduction constituerait un

élément majeur de diffusion et d'amplification de risques, comme il a été observé lors de la crise des subprimes aux Etats-Unis.

Par ailleurs, la possibilité donnée aux personnes physiques de souscrire directement aux Fonds de Placements Collectifs en titrisation (FPCT) constitués en vue d'acquérir exclusivement des créances saines comporte des risques pour cette population. Car, malgré les garanties avancées pour sécuriser les investisseurs personnes physiques, il y a lieu de préciser que l'acte d'investissement comporte par essence des risques apparents et latents dont personne ne peut confirmer au préalable l'existence.

L'introduction de certaines techniques spécifiques à la titrisation, notamment la compartimentation et le rechargement, nécessite une gestion hautement maîtrisée, faute de quoi, elle serait source d'enchevêtrement des liens entre les structures ad hoc et les acteurs intervenant dans le processus de titrisation. Convient-il de rappeler que la sophistication soutenue de cette technique, malgré l'importance des institutions et des instruments dédiés à la gestion des risques, a conduit aux USA et ailleurs à la crise financière profonde dont souffre l'économie mondiale.

A cela doit s'ajouter l'absence de nombreux instruments d'accompagnement dont le Maroc ne dispose pas jusqu'à présent. Il s'agit en l'occurrence de la culture du rating, des gestionnaires et dépositaires de fonds, des cabinets d'affaires et autres cabinets d'audit financier et juridique spécialisés dans ce domaine.

Ceci étant précisé, et étant donné l'impact direct ou indirect de ce nouveau dispositif de la titrisation sur les finances publiques et l'économie nationale, comme l'expérience l'avait bien montré dans de nombreux pays, il serait hautement souhaitable de reconsidérer l'extension de ce texte aux établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés concessionnaires, d'exclure les créances compromises et litigieuses de ce dispositif et d'éviter notamment les montages complexes tels que la compartimentation et le rechargement, ainsi que la souscription directe des personnes physiques aux FPCT.

Force est de constater que cette réforme, pour innovante qu'elle soit, est tellement anachronique et controversée que sa mise en œuvre doit être reconsidérée à la lumière de ses impacts négatifs constatés à travers les composantes de la crise financière internationale.

De même, il serait souhaitable de s'orienter vers la mise en place de mécanismes techniques et juridiques adéquats pour assurer une meilleure prévention de risques et éviter des crises déstabilisatrices qui porteraient préjudice à la confiance et à la crédibilité dont jouissent, jusqu'à présent, le système financier national et l'économie de notre pays ».

## **B. Commentaire du Ministère de l'économie et des finances**

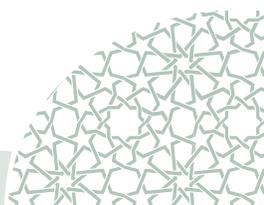
### **(texte intégral)**

« En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières, la Cour des comptes a saisi ce Département d'un référé au sujet de certaines dispositions de la loi n°33-06 susmentionnée.

Les principales observations de fond que soulève ce référé pour le Ministère de l'Economie et des Finances se présentent comme suit:

### **1. Spécificité de la titrisation par rapport aux autres techniques de financement**

Il convient de souligner de prime abord que la loi sur la titrisation (à l'image des lois et réglementations régissant l'activité de crédit exercée par les établissements de crédit et organismes assimilés, l'activité d'assurance et de réassurance, les associations de microcrédit, les opérations de change, la bourse de



valeurs de Casablanca, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les organismes de placement en capital risque, les titres de créance négociables, les opérations de pension et les émissions d'obligations dans le cadre du texte sur l'appel public à l'épargne) régule un instrument de financement mis à la disposition des acteurs économiques et contrôlé et supervisé, dans les conditions fixées par la loi et ses textes d'application.

De plus, et en règle générale, un texte de loi ne vient pas autoriser une activité, sauf si elle est interdite par un texte antérieur. Il vise plutôt à réguler une activité qui, en l'absence de ce texte, pourrait être exercée par voie contractuelle et ce, en mettant en place un cadre clair et transparent, fixant les droits et obligations de chaque intervenant, dans lequel cette activité peut être exercée. Ainsi, le texte de loi vient sécuriser les activités qu'il régit et protéger juridiquement les intervenants.

La particularité du recours à la titrisation tient au fait que le remboursement est adossé à des créances identifiées au lieu d'être adossé aux résultats de toute l'activité de l'acteur économique. Il s'agit en fait d'une cession de créances à l'image de la cession de créances professionnelles prévue par le code de commerce (Livre IV - Titre VII - Chapitre VII), à la différence que ces dernières sont cédées à un établissement de crédit alors que dans le cadre de la titrisation elles le sont à un fonds de placement collectif en titrisation régi par des dispositions plus contraignantes prévues par la loi 33-06 susmentionnée.

Concernant tout particulièrement les établissements publics et entreprises concessionnaires de services publics, ils peuvent opter, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux différents instruments financiers prévus par la législation (crédits bancaires, obligations, ..), y compris d'ailleurs la cession de leurs créances à des établissements de crédit.

Il reste entendu que, comme pour les autres instruments de financement, le recours à la titrisation est subordonné aux processus de décision en vigueur dans l'établissement, y compris les règles qui les régissent en matière de contrôle a priori et/ou a posteriori et l'accord des organes de gestion habilités. De plus, le recours des entreprises concessionnaires de services publics à la titrisation est conditionné par l'accord de l'autorité déléguée.

Dans ces conditions, la titrisation est de nature à permettre aux établissements publics de se financer à de meilleures conditions et sans recours à la garantie de l'Etat, ce qui constitue une opportunité d'optimisation des dépenses publiques.

## **2. Bilan de l'expérience de la titrisation des créances hypothécaires régie par l'ancien cadre légal (loi n°10-98)**

Le référé estime que «le bilan mitigé de l'expérience de dix ans de titrisation est non seulement insuffisant mais ne saurait justifier l'élargissement de cette technique à toutes les catégories de créances avec tous les risques que cela pourrait apporter». Ce constat s'appuie essentiellement sur le fait qu'il n'y ait eu que 3 opérations initiées par un seul établissement de crédit, à savoir le CIH.

D'une part, les trois opérations de titrisation qui ont été réalisées ont porté sur un montant global de l'ordre de 3 milliards de DH. Il y a lieu de signaler, à ce titre, que jusqu'au début de cette décennie, le marché primaire des crédits hypothécaires dans notre pays était peu développé avec un encours de l'ordre de 24 milliards de DH en janvier 2000, soit moins de 13% du total des concours des banques à l'économie, et incluant à la fois les crédits à l'habitat, potentiellement titrisables, et les crédits à la promotion immobilière qui ne le sont pas. De plus, ces prêts étaient très concentrés avec la majeure partie détenue par le CIH et également la BCP. La nouveauté de la technique pour le marché marocain, ainsi que certaines dispositions contraignantes du texte de loi n°10-98 (Immuabilité du fonds, coûts fixes nécessitant des tailles critiques importantes des opérations,..), constituaient également un facteur additionnel d'explication de ce bilan chiffré.

En outre, et à juste titre, le référé signale que l'abondance des liquidités sur le marché bancaire au cours des dernières années a limité le recours des autres banques à cette technique. Toutefois, il y a lieu de préciser que le fait que «les autres banques...avaient des créances hypothécaires assorties d'intérêt créditeur élevé», n'a aucune relation avec le recours à la titrisation. En effet, les règles de base de la pratique financière font que les titres sont cédés au prix du marché (taux d'intérêt du marché). Ainsi, en titrisant ces créances hypothécaires assorties de taux d'intérêts élevés (autour de 12%), le CIH les a cédés en se refinançant à des taux très compétitifs (entre 5 et 6% en 2003). Le différentiel d'intérêt se retrouve ainsi au niveau du prix de cession du titre qui dépasse sa valeur nominale.

D'autre part, et en dehors du nombre d'opérations réalisées qui dénote plus des besoins et choix propres aux différents acteurs économiques, l'évaluation de la pertinence de l'instrument devrait plutôt aborder sa capacité à répondre à ces besoins et aux objectifs assignés à chacune des opérations. A ce titre, les trois opérations ont toutes été réalisées dans de bonnes conditions et ont connu un réel succès aussi bien en termes de demandes de souscription des investisseurs que de conditions financières dans lesquelles les émissions ont été placées (durée, taux d'intérêt,...). De plus, et depuis le lancement de ces opérations, la gestion des Fonds créés et la rémunération des souscripteurs se déroulent dans de bonnes conditions.

En dehors de ce bilan quantitatif global du marché de la titrisation, qui peut être apprécié de façon différente en fonction des attentes des différentes parties par rapport à l'instrument, il y a lieu de souligner le bilan qualitatif positif de cette expérience.

En effet, cette technique a permis au CIH, qui connaissait comme le souligne le référé une situation financière dégradée, de se financer à des conditions avantageuses et de mobiliser des ressources importantes par rapport à la taille de son activité et ce, sans recours à un quelconque appui direct ou indirect de l'Etat. Ainsi, en l'absence de ce texte, l'Etat aurait été obligé de mettre à contribution les finances publiques pour assainir la situation de cette institution. C'est un enseignement important sur l'apport de cette technique pour les finances publiques. D'ailleurs, la titrisation par le CIH de ces créances, dans cette phase difficile, a souvent été présentée par la Banque Mondiale comme une expérience internationale de l'apport de cette technique pour accompagner la restructuration des établissements publics.

Sur un autre volet, l'adoption et la mise en œuvre de ce texte a renforcé le positionnement de notre pays, parmi les pays du Monde Arabe et d'Afrique, en tant qu'un des leaders dans les domaines financiers. Rappelons que l'expérience marocaine à ce titre s'exporte avec plusieurs opérations dans le cadre des activités de titrisation (montage de fonds, émission, assistance technique,.....) réalisées par des opérateurs marocains dans plusieurs pays d'Afrique (Tunisie, Afrique de l'Ouest, Zone UEMOA,...).

Quant au non recours des autres banques commerciales à la titrisation de leurs créances hypothécaires, en dépit du degré élevé de sécurité et de simplicité qu'offrait la loi 10-98 tel que précisé dans le référé, il témoigne également du degré de maturité atteint par les établissements de crédit et qui leur permet d'arbitrer entre les différents instruments de financement offerts en fonction du contexte. Nous estimons qu'il s'agit ici d'un comportement sain.

Le référé conclut, en outre, dans son appréciation du bilan de cette technique que «les avantages» que présentait la titrisation en tant que solution «miracle» à la problématique du financement de l'habitat se sont avérés très limités»

A ce titre, la titrisation a été toujours considérée comme un instrument financier à la disposition des établissements de crédit qui vient en complément d'une multitude d'instruments de financement et de refinancement. Elle n'a jamais constitué ou été conçue comme une solution à la problématique du financement de l'habitat. Elle devait simplement permettre aux banques de se refinancer sur la base des prêts hypothécaires qu'elles détiennent pour libérer des fonds propres et renforcer leur activité de

crédit hypothécaire. Du fait que les besoins de refinancement ou en fonds propres, en raison notamment de la surliquidité mentionnée précédemment et de la disponibilité de fonds propres pour couvrir les emplois des banques, ne se sont pas fait ressentir, il est normal pour une banque de choisir de ne pas opter pour ce type de refinancement. Toutefois, avec l'expansion notable des crédits à l'économie en général, et des crédits hypothécaires en particulier, ainsi que les besoins de diversification des sources de financement, des perspectives importantes s'offrent au développement de la titrisation.

Il y a lieu de souligner que les solutions apportées par les Pouvoirs Publics pour le financement de l'habitat se sont inscrites, d'une part, dans une approche globale basée sur la modernisation et le renforcement du secteur financier mis en œuvre progressivement depuis le début des années 90 (désencadrement du crédit, libéralisation du secteur financier, développement des marchés de capitaux et des instruments de financement, ...) et, d'autre part, dans l'approche sectorielle adoptée pour l'Habitat et qui s'est traduite par le lancement de programmes importants de logements sociaux et de lutte contre l'habitat insalubre, le dispositif incitatif à la fois pour l'offre de la promotion immobilière et pour la demande des ménages ainsi que la mobilisation de ressources foncières et financières importantes pour ce secteur.

C'est l'ensemble des réformes du secteur financier national mises en œuvre au cours des deux dernières décennies qui a permis de drainer les financements nécessaires pour le secteur de l'habitat et de rendre ce dernier au centre des stratégies bancaires.

Le texte 10-98, en introduisant une nouvelle formule de financement adaptée aux besoins d'une catégorie limitée d'établissements de crédit et pour une classe identifiée de créances, a permis de tester cette nouvelle technique et d'induire le développement de nouvelles activités dans le marché financier national.

Enfin, et en règle générale, la refonte d'un texte légal prend appui sur un diagnostic objectif qui identifie ses forces et ses insuffisances, d'une adaptation aux autres dispositifs légaux régissant des activités similaires, d'un benchmark des meilleures pratiques internationales et d'un processus de concertation avec les professionnels du domaine et les différents acteurs du marché. Elle découle également du suivi de l'évolution du marché et du comportement et attentes des acteurs.

En matière financière, les textes régissant cette activité connaissent une dynamique rapide de renouvellement, de consolidation et d'amélioration. En effet, force est de constater que ces textes subissent des adaptations, voire des refontes, quasi annuelles. La titrisation ne pouvait rester longtemps en dehors de cette dynamique positive, saluée par ailleurs par l'ensemble des institutions financières internationales qui citent le Maroc comme exemple de réussite en matière de régulation et de solidité de son secteur financier, réussite qui s'exporte de plus en plus avec l'installation des banques marocaines dans différents pays d'Afrique et l'exportation du savoir faire marocain en matière d'ingénierie financière.

### **3. La comparaison et la référence faite à plusieurs reprises au niveau du référé au marché financier américain et à la crise des subprimes**

La référence au lien entre la crise des subprimes et la titrisation devrait être fortement nuancée. En effet, les experts financiers, à travers le monde, s'accordent que les origines de cette crise tiennent plutôt à des insuffisances en termes de réglementation des activités des intervenants, de régulation et de supervision des marchés financiers et de conduite de la politique monétaire.

En effet, et sans être exhaustif, il ressort de la littérature sur la crise financière internationale que la crise est attribuable à plusieurs facteurs:

- La progression importante des taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires subprimes à taux variable qui s'est traduite par la détérioration sensible de la qualité de ces prêts.

- Un afflux exceptionnel de liquidités sur le marché financier américain, notamment de fonds spéculatifs.
- La perte de confiance sur le marché bancaire exacerbée par la faillite d'une grande banque a constitué un tournant majeur et une raison directe du déclenchement de la crise financière internationale avec ses répercussions sur la sphère réelle.
- La hausse importante du recours aux subprimes, qui sont passés de 9% en 2001 à 21 % en 2006 en part du crédit hypothécaire. A ces subprimes, il faut rajouter les prêts dits Alt-A, qui constituent une tranche intermédiaire entre les prêts de bonne qualité dits primes et les prêts risqués dits subprimes, qui ont constitué en 2006 une part de 25% des crédits hypothécaires. Cette hausse importante de la production des subprimes a été inéluctablement accompagnée d'une détérioration de leur qualité à la base déjà risquée.
- Des prêteurs non soumis ou faiblement soumis aux règles prudentielles. En effet, 40 à 50% des subprimes ont été émis par des institutions non bancaires non régulées et 30% ont été émis par des filiales de banques faiblement régulées. Ces structures légères se sont révélées sous capitalisées et incapables de gérer de larges défauts de paiement. Signalons à ce titre que 21 institutions de ce type ont fait faillite déjà en 2007.
- Des prêts subprimes complexes et risqués accordés essentiellement sur la base de la valeur de l'hypothèque, avec une absence de documentation sur le revenu. Rappelons à ce propos que les prêts subprimes sont des crédits à risque, destinés à des emprunteurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, souvent à faibles revenus dont certains ont eu des incidents de paiement par le passé. Concernant leur complexité, le plus souvent ces prêts ont été assortis de taux variables avec un taux initial alléchant, en dessous du taux fixe d'un emprunt normal, avant d'être refixé à des niveaux plus hauts pour de longues durées. Ces prêts sont dits 2-28 ou 3-27 en référence au fait que les 2 à 3 premières années sont à des taux fixes faibles et constituent des périodes de grâce (sur le principal) et que les 27 à 28 années qui suivent sont à des taux variables plus élevés et indexés sur les taux volatiles du Libor 6 mois.
- Le recours au refinancement hypothécaire (inexistant au Maroc) a aggravé encore plus les risques. Cette technique, fortement utilisée aux USA, consiste pour un ménage qui détient un bien immobilier, même hypothéqué par un prêt, d'obtenir des prêts à la consommation ou à l'investissement en inscrivant de nouvelles hypothèques sur ce bien. La hausse de la valeur de l'immobilier a ainsi artificiellement augmenté la capacité d'endettement des ménages qui se sont trouvés très rapidement en situation de ne plus pouvoir faire face à leurs prêts.
- Des modèles de notation des agences de rating qui ont montré leurs limites notamment dans la prise en compte de la réduction des exigences d'accès au crédits subprimes, de la progression des taux d'intérêt, de l'impact d'une baisse attendue du prix des logements et de la solidité des émetteurs qui offrait des garanties de reprise des prêts ayant enregistré des défauts rapidement (early payment default « put-backs») sans avoir la capacité réelle de les honorer. A cela s'ajoute un conflit d'intérêt potentiel du fait que c'est l'émetteur qui rémunère l'agence de notation.
- Les règles comptables, dites mark to market, qui consistent à évaluer les actifs non stratégiques au prix du marché se sont traduites par la constatation de pertes importantes et le déclenchement chez les institutions financières de la vente à tous prix des actifs similaires alimentant encore plus la baisse des prix.

Ainsi, et à la base, ce sont des actifs contaminés qui ont été titrisés (75% des subprimes ont été titrisés en 2006), souvent avec des techniques complexes (recours aux produits dérivés,..), et ce dans un

contexte de volatilité des marchés de taux, d'éclatement d'une bulle financière et d'effondrement du marché, qui ont conduit aux pertes enregistrées par les véhicules de titrisation. Cependant, la titrisation en tant qu'instrument ne peut à ce titre être remise en cause.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune des conditions qui étaient à la base de la crise ne se manifeste et ne devrait se manifester au cours des prochaines années dans le contexte marocain: pratiques bancaires en terme d'octroi de prêts hypothécaires, importance des activités des fonds spéculatifs, taille et profondeur des marchés hypothécaires, pratiques en matière de régulation et de contrôle prudentiels, conduite de la politique monétaire,...

#### 4. Risques liés à la titrisation

Le référé soulève les risques qui seraient liés à la souscription des personnes physiques à la titrisation, l'introduction de la compartimentation et du rechargement, l'absence de nombreux instruments d'accompagnement et la titrisation des créances en souffrance.

A cet égard, et de manière générale, il y a lieu de souligner qu'un des objectifs principaux de la loi 33-06 est justement de renforcer la sécurisation des opérations de titrisation et la protection des investisseurs. Plusieurs nouvelles dispositions ont été introduites en vue d'exiger le respect de règles rigoureuses en matière prudentielle, de mettre en place des normes et conditions à la fois spécifiques à la titrisation et à la profession de gestion de fonds et de soumettre l'ensemble du dispositif au contrôle et à la supervision du CDVM, ce qui n'était pas le cas dans la loi 10-98.

A ce titre, le CDVM intervient en amont des opérations pour émettre un avis relatif aux documents de constitution du FPCT et d'information des souscripteurs et, en cas d'appel public à l'épargne, pour agréer le règlement de gestion et viser le document d'information. Le contrôle du CDVM ne se limite pas uniquement à la phase de constitution mais s'étale sur toute la durée de vie du FPCT, dont la gestion et le comportement sont suivis régulièrement. Des nouvelles sanctions disciplinaires qui seront prononcées selon les cas par le CDVM ou l'administration compétente à l'encontre du FPCT, des établissements gestionnaire et/ou dépositaire sont également prévues. Les sanctions pénales quant à elles, ont été renforcées et alignées à celles instituées dans la loi sur le CDVM.

De même, il a été procédé à la séparation entre l'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire, ce dernier étant chargé de la conservation des créances, y compris la trésorerie du FPCT, offrant ainsi un moyen de contrôle supplémentaire en ce qui concerne leur gestion. Il aura aussi la responsabilité de vérifier la conformité des décisions de l'établissement gestionnaire à la loi et aux dispositions du règlement de gestion du FPCT et d'informer le CDVM de toute irrégularité constatée.

Par ailleurs, la loi 33-06 a renforcé la sécurité des porteurs de parts et l'information des investisseurs. A ce titre, le règlement de gestion du FPCT doit contenir toutes les indications permettant de décrire et d'évaluer les créances. Il s'agit notamment des informations relatives aux risques éventuels et aux mécanismes de couverture. Ainsi, l'investisseur disposera en amont de tous les éléments lui permettant de décider sur une éventuelle souscription. Rappelons également qu'en cas de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'établissement initiateur, la cession des créances ne peut être remise en cause.

Concernant la souscription des personnes physiques à la titrisation, la loi 33-06 n'introduit pas de réelle nouveauté à ce titre. En effet, cette possibilité est déjà permise et régie par le texte de loi sur le CDVM et les informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

La souscription des personnes physiques à la titrisation, vu les mécanismes additionnels de garantie qui accompagnent une titrisation, dont on peut citer l'immunisation contre le risque de faillite de l'établissement initiateur et les techniques de rehaussement de la qualité des émissions, telles le

surdimensionnement, les garanties réelles assorties aux créances titrisées et les autres garanties prises auprès notamment de l'établissement initiateur (affectation d'une tranche subordonnée) et d'autres établissements financiers (prêts de garantie,...), reste en règle générale moins risquée que la souscription à des émissions obligataires ou sur la bourse. De plus, la loi sur la titrisation prévoit que les personnes physiques ne peuvent souscrire qu'aux tranches les moins risquées excluant ainsi les parts spécifiques supportant en priorité les risques potentiels.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les personnes physiques investissent essentiellement à travers des fonds collectifs (OPCVM,..) et ce, d'autant plus que le montant minimal des souscriptions dans les émissions obligataires et de titrisation restent élevées (des bons de plus de 100.000 DH).

Ensuite, et concernant la compartimentation, il s'agit en fait uniquement de permettre à un seul fonds d'avoir plusieurs compartiments pour éviter la constitution d'un nouveau fonds à chaque émission avec tous les frais et la lourdeur que cela nécessite. En termes de risques, les compartiments sont régis par les mêmes dispositions que les fonds. La possibilité de rechargement est, d'une part, rendue nécessaire par l'existence même des compartiments à créer en cours de vie d'un fonds et, d'autre part, prévue et régie par le règlement de gestion du fonds et conditionnée par le fait que les nouvelles émissions portent sur des créances similaires et de même niveau de risque.

La compartimentation et le rechargement ne sont pas de ce fait des techniques financières impliquant des risques plus élevés.

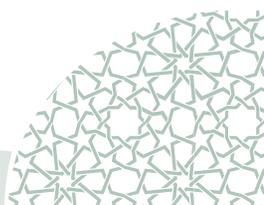
Sur le volet des instruments d'accompagnement, à savoir l'existence d'établissements gestionnaires et dépositaires de banques d'affaires et de systèmes de rating, il convient de relever ce qui suit:

- Les établissements dépositaires, et la fonction de dépositaire en général, sont très développés au Maroc et ne sont pas liés à la titrisation en soi. En effet, cette fonction de garde des actifs et de la trésorerie est exercée par les banques et la CDG pour un nombre important de fonds et s'est fortement développée surtout sur les 15 dernières années avec l'expansion des fonds créés, notamment les OPCVM.
- Comme mentionné plus haut, les systèmes internationaux de rating ont montré leurs limites. Sans écarter la possibilité de la mise en place d'un rating dans le cadre d'une vision globale qui ne concerne pas uniquement la titrisation, il convient de souligner que les notes d'information sur ce types d'émissions sont certifiées par des commissaires aux comptes et des cabinets juridiques spécialisés et visées par le CDVM qui a le pouvoir d'exiger toute information et de mener les diligences nécessaires.

Concernant l'utilisation de la technique de titrisation comme instrument financier de gestion des créances en souffrance, il y a lieu tout d'abord de préciser que les créances en souffrance ne représentent qu'une part limitée (environ 6%) des créances des établissements de crédit et que cette part est en baisse continue depuis quelques années.

L'introduction dans le cadre de la loi n°33-06 de la possibilité pour un FPCT d'acquérir des actifs représentatifs de créances en souffrance vise principalement à doter notre secteur bancaire d'un instrument de gestion des créances en souffrance. Il s'agira d'un assainissement des comptes de la banque à travers la constatation des pertes sur ces créances et leur déconsolidation. Les créances en souffrance qui sortiraient du bilan de la banque le seraient à leur prix de marché. Ceci devrait contribuer favorablement à l'amélioration de la solidité financière des banques marocaines.

Pour ce qui de l'accroissement de l'exposition des investisseurs acquéreurs de créances en souffrance, il y a lieu de rappeler tout d'abord que la loi 33-06 a limité la souscription à ce type de créances aux seuls investisseurs qualifiés au sens de la loi sur le CDVM, qui définit l'investisseur qualifié comme



étant « ... une personne morale disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur valeurs mobilières. La liste des investisseurs qualifiés est fixée par le CDVM ».

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que ces investisseurs qualifiés sont assujettis à des règles prudentielles strictes en matière notamment de politique d'investissement visant particulièrement à limiter, à des niveaux arrêtés et reconnus aussi bien par les investisseurs que par les gestionnaires des fonds, l'exposition des investisseurs aux différentes catégories de risque.

En conclusion, il ressort de ce qui précède ce qui suit:

- La mise en œuvre de l'instrument de titrisation des créances hypothécaires a permis de tester avec succès la capacité de cet instrument à répondre, dans de bonnes conditions, aux besoins de financement des acteurs concernés, d'introduire progressivement cette technique dans le champs financier marocain et de développer une expertise locale dans ce domaine, reconnue désormais au niveau régional et international.
- La titrisation n'est pas responsable de la crise des subprimes dont les origines sont liées à la mauvaise qualité des actifs titrisés, à la complexité des produits dérivés et à des insuffisances en matière de régulation et de supervision des produits et des intervenants et à des facteurs propres au marché financier international. Aucune des conditions qui étaient à la base de la crise ne se manifeste dans le contexte marocain.
- La titrisation ne présente pas de risques particuliers par rapport aux autres instruments de financement qui justifieraient la reconsidération de ce mécanisme ou un changement des modalités légales qui le régissent.
- L'ensemble du processus de titrisation, depuis la structuration des émissions en passant par la cession des créances, le recouvrement des flux générés par celles-ci, la gestion comptable des fonds et l'information des investisseurs, est fortement régulé et encadré par des dispositifs prudentiels et légaux stricts, des conditions de supervision étroites et des sanctions pécuniaires et pénales en cas de non respect du dispositif. Le CDVM dispose à ce titre de prérogatives élargies pour le contrôle en amont et en aval du processus et des intervenants.

Il reste entendu que, comme pour tous les autres compartiments du marché financier, les autorités publiques et les autorités de supervision assurent un suivi régulier des activités financières et attachent une attention particulière à la maîtrise des risques et prennent, le cas échéant, les dispositions qui s'imposent en fonction de l'évolution du contexte et des pratiques du marché ».

En application de l'article 11 de la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières, le Premier président de la Cour des comptes a adressé au Premier Ministre une ampliation du référé et de la réponse du Ministère de l'Economie et des Finances au sujet de la loi n°33-06 relative à la titrisation des créances.

Par cette lettre, la Cour des comptes a réitéré sa position eu égard à certaines dispositions de la loi qui pourraient engendrer un risque dans le cadre de la titrisation. Il s'agit en particulier de :

- l'extension de cette technique à une large gamme de créances même celles présentant un caractère litigieux;
- le risque que pourrait faire courir cette technique à certaines catégories d'intervenants dans les opérations de titrisation, notamment les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises, les entreprises et établissements publics et les sociétés concessionnaires des services publics.

D'autre part, il a été précisé que le système de régulation actuel a fait montre de nombreuses faiblesses bien avant la mise en œuvre des mécanismes sophistiqués prévus par le nouveau texte. Ce phénomène a été observé à une grande échelle sur le plan international car, malgré la présence des autorités de régulation, la titrisation a constitué un facteur important de dissémination et d'amplification de la crise financière internationale.

Enfin, bien que la Cour des comptes partage la volonté affichée des pouvoirs publics visant à inscrire le système monétaire et financier national dans une logique d'ouverture, d'innovation et de modernisation de l'ingénierie financière qui en découle, la Cour confirme le caractère risqué et anachronique de certaines composantes de cette réforme et réinvite par la même occasion les autorités monétaires et financières à reconsidérer et observer plus de prudence quant à l'application des dispositions concernant les aspects ci-dessus signalés.

## **II. RÉFÉRÉ RELATIF AUX INSUFFISANCES EN MATIÈRE DES MARCHÉS PUBLICS.**

### **A. Texte du référé**

« Conscients de l'enjeu économique et financier de la commande publique et de son importance stratégique pour soutenir la croissance, les pouvoirs publics ont entamé, en l'espace d'une trentaine d'année, une série de réformes en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Le dernier décret<sup>1</sup> fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat a été adopté en 2007.

A travers ces réformes successives, la commande publique a été placée dans un processus visant le renforcement de la transparence et de la rationalisation dans la gestion publique, l'égalité d'accès aux commandes ainsi que l'encouragement de la concurrence et de l'efficacité de la dépense publique.

Cette finalité est également consacrée par la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, qui fait de l'application des règles de la transparence en matière de marchés publics un impératif de bonne gouvernance.

De même, cette réforme a été consacrée par les textes régissant les marchés des collectivités locales. En effet, le projet de texte, qui est en cours de finalisation, viendrait ainsi renforcer et mettre à jour les dispositions prévues en la matière par l'actuel texte.

Ces réformes ont, certes, donné des résultats au niveau de certains aspects de la gestion de la commande publique, par contre elles restent insuffisantes dans beaucoup d'autres. En effet, lors des missions de contrôle de la gestion effectuées auprès de certains organismes relevant de leurs compétences, les juridictions financières ont relevé un certain nombre d'observations qui ont un caractère récurrent et un impact à haut risque dans la gestion de la commande publique.

C'est dans ce contexte mouvant que j'ai l'honneur de vous présenter, dans le cadre du présent référé, les principales observations et suggestions relatives à certaines insuffisances qui entachent encore la gestion des marchés publics, et ce conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières.

Ces observations et suggestions, qui n'ont d'autres finalités que la recherche d'amélioration de la commande publique dans le cadre d'une démarche de concertation, seront articulées autour des principaux axes suivants :

---

1 - Décret n°2-76-479 du 14 octobre 1976 relatif aux marchés des travaux fournitures ou services au compte de l'Etat.  
- Décret n°2-98-482 du 30 Décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.  
- Décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

- L'insuffisance dans l'exécution des marchés publics ;
- L'absence de règlements fixant les conditions et formes de passation des marchés publics propres à certains entreprises et établissements publics ;
- La défaillance du contrôle et audit internes.

## 1. Insuffisances dans l'exécution des marchés publics

Les missions de contrôle de la gestion concernant la commandes publique, ont permis de dégager les principales observations récurrentes à savoir le recours excessif aux marchés dits de « régularisation », la non tenue des registres des ordres de services, le recours abusif aux avenants et les insuffisances en matière de suivi et de contrôle technique de réalisation des marchés de travaux.

### ► Recours excessif aux marchés dits de régularisation

La pratique de marchés dits « de régularisation » constitue une entorse au processus réglementaire de l'exécution des marchés publics. Le seul cas, où cette régularisation est permise, est prévu dans le cadre des marchés négociés<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit « des prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité de la circulation routière, aériennes ou maritimes, ou résultant d'événement politique exceptionnel, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées ». Les marchés à passer sous ce chef d'exception doivent être autorisés par le Premier Ministre.

Or, il a été constaté que cette pratique est utilisée de manière courante et en dehors des considérations prévues par voie réglementaire, ce qui est de nature à porter atteinte aux principes généraux visés par la réforme, en l'occurrence la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, l'égalité d'accès aux commandes publiques, le recours à la concurrence autant que possible et l'efficacité de la dépense publique.

En effet, le recours aux prestataires sans document contractuel implique automatiquement le choix d'un prestataire unique, ce qui ne garantit pas la transparence d'une part et limite l'égalité d'accès à la commande publique à défaut d'appel à la concurrence d'autre part. Cette pratique se prête à des interprétations de tendance douteuse au niveau de la détermination des prix.

En outre, le risque du manque d'efficacité de la commande publique est important du moment que l'administration n'est pas sûre d'avoir fait le bon choix en termes financiers et techniques, et du fait qu'en l'absence d'un document contractuel fixant les obligations de l'entreprise, l'administration n'est pas en mesure d'imposer la qualité requise des travaux ou des prestations.

A ce titre, la Cour des comptes considère qu'il devient nécessaire de remédier à ce problème en invitant les responsables des différentes administrations et entités publiques à éviter le recours aux marchés de régularisation et ce en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, un système persuasif de suivi opérationnel et de sanction spécifique à ce genre d'errements devrait être institué au niveau des institutions concernées et pris en charge par les textes en la matière.

### ► Non tenue des registres des ordres de services pour l'exécution des marchés

L'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des travaux (CCAGT) et l'article 7 du CCAG Prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG EMO) disposent que les délais d'exécution sont fixés, pour chaque marché, par le cahier des prescriptions spéciales. La

<sup>2</sup> Article 72 parag 6 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 susvisé.

pièce maîtresse de leur gestion est matérialisée par le registre de suivi des ordres d'arrêt et de reprise qui doit être paraphé, numéroté et signé par l'ordonnateur de l'organisme public.

L'importance de tenir un registre numéroté et paraphé des ordres de services d'arrêts et de reprises, se trouve en plus soulignée, par les dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux et CCAG Etudes et Maîtrise d'œuvre qui stipulent que les ordres de service constituent des pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.

Or, la Cour des comptes a constaté, durant ses diverses missions, la non tenue des registres des ordres d'arrêt et de reprise pour le respect et le suivi des délais d'exécution des marchés publics. Ainsi, il se trouve que, dans plusieurs organismes contrôlés, la durée cumulée des arrêts des travaux dépasse largement le délai d'exécution prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

La non tenue de ce registre d'une manière régulière aurait des conséquences négatives sur la nature et la réalité des travaux, les études et maîtrise d'ouvrage, menés par les organismes publics. Les effets de ces manquements peuvent être résumés ainsi :

- Non maîtrise des délais d'exécution qui se répercute sur la qualité et la mise en œuvre des prestations et des travaux ;
- Non application des pénalités de retards, ce qui constitue un manque à gagner pour les entités publiques;
- Augmentation des coûts des marchés par l'effet du prolongement indu des délais et l'application des révisions des prix qui en découle, ce qui amplifie indûment les charges budgétaires ;
- Retard dans l'exécution des ouvrages publics et leur mise en place au profit des populations cibles, ce qui porte préjudice au service public et aux intérêts des citoyens et agents économiques et sociaux.

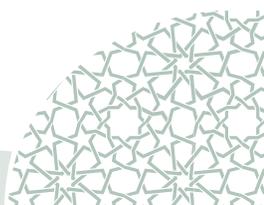
Le recours abusif aux ordres d'arrêt et de reprise est considéré comme une pratique irrégulière. Elle est utilisée à une fréquence élevée permettant aux prestataires de services (fournitures et travaux), de se soustraire à la contrainte du délai d'exécution.

En outre, il y a lieu de préciser que l'article 9 du CCAG Travaux dispose que « les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés ». Or, la pratique a montré que cette procédure n'est pas respectée.

Ainsi, pour pouvoir éviter l'application des pénalités de retard, des ordres fictifs d'arrêt ou de reprise sont délivrés sans aucun motif valable et les dates portées sur les documents sont de pure forme, ce qui constitue aussi des pièces falsifiées.

La généralisation de telles pratiques conduirait à retirer aux dispositions des textes réglementaires, et en particulier aux clauses relatives aux délais d'exécution une grande partie de leur portée et entraîne un préjudice immense aux finances publiques d'une part et à la mise à disposition des prestations à temps au profit des usagers, d'autre part.

C'est pourquoi, la Cour des comptes considère qu'il devient nécessaire de remédier à ce problème, en invitant les responsables des différents organismes publics à veiller scrupuleusement à une gestion rationnelle des délais d'exécution des marchés, et ce conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 9 du CCAG travaux notamment par la tenue des registres des ordres de services numérotés et paraphés et la motivation des ordres d'arrêt et de reprise des travaux.



### ► **Recours abusif aux avenants.**

Selon les termes de l'article 4, alinéa 2, des décrets de 1998 et de 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle de gestion, les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou à défaut, à des normes internationales.

La passation des avenants peut concerner différents aspects à savoir, l'objet du marché, les quantités, le délai, etc.

Le recours abusif aux avenants (plusieurs avenants pour un même marché) montre l'improvisation qui entache la confection des termes de références du marché, particulièrement dans la détermination des spécifications techniques et des quantités et nature des prestations demandées.

Il est à signaler que ces modifications ne devraient en aucun cas aller jusqu'à bouleverser l'équilibre qualitatif, quantitatif et financier du marché initial.

De ce fait, la Cour des comptes suggère aux gestionnaires des marchés publics d'observer plus de rigueur dans la détermination des besoins tant quantitatifs que qualitatifs, et ce afin d'éviter le recours fréquent aux avenants, dont il serait opportun de fixer le nombre à ne pas dépasser.

### ► **Insuffisances en matière de suivi et de contrôle technique des marchés de travaux**

En général, le contrôle sur pièces des marchés publics, effectué jusqu'à présent par la Cour des comptes ne soulève pas d'anomalies significatives. En revanche, lorsque ce contrôle au niveau de l'exécution traite des aspects techniques de la nature et de la matérialité, les errements constatés sont souvent très importants et plus particulièrement dans les marchés de fournitures, de services et de travaux.

En effet, à l'occasion de plusieurs contrôles de marchés de travaux de différentes natures (voirie, assainissement, constructions, adduction d'eau, électrification...), dont l'importance est très significative aussi bien du point de vue de l'impact urbanistique et socio-économique qu'au niveau financier, la Cour des comptes a constaté, à cet égard, une insuffisance parfois flagrante au niveau du suivi qualitatif et quantitatif et du contrôle technique de la part du maître d'ouvrage et des intervenants mandatés par ses soins.

Il en résulte souvent des écarts significatifs entre les quantités de travaux prévus, celles réalisées sur terrain et celles reprises dans le plan de recollement, les attachements, le détail de métré, ... et payées dans le décompte définitif. Ceci entraîne un préjudice financier important pour les organismes publics.

Ces écarts ont été confirmés dans certains cas par les expertises techniques commanditées près des bureaux d'études indépendants par la Cour des comptes conformément aux dispositions de l'article 6 du Code des juridictions financières.

L'absence d'un suivi rigoureux et permanent de l'exécution des travaux entraîne des conséquences négatives sur la fiabilité des métrés en tant que base d'établissement des décomptes et sur la réalité des travaux exécutés in site. Le coût budgétaire définitif est souvent excessif par rapport aux montants initiaux et aux attentes des services publics.

Aussi, la Cour des comptes estime-t-elle qu'il est nécessaire de remédier à ces problèmes en invitant les gestionnaires des marchés publics à :

- Assurer un contrôle technique, opérationnel, effectif, systématique et rigoureux de l'exécution des travaux ;
- Obliger les intervenants à observer leur strict responsabilité contractuelle lors de la phase de réalisation des ouvrages (entrepreneurs, architectes, bureau d'études techniques et bureau de contrôle, etc.) ;
- Recourir, le cas échéant, à des expertises techniques autorisées ou agréées des instances ou cabinets professionnels pour toute opération particulière de contrôle nécessitant une expertise spécifique ;
- Instituer des instances de suivi d'exécution et de contrôle technique au niveau des différentes institutions et entités publiques ;
- Renforcer la capacité de gestion des ordonnateurs et des sous-ordonnateurs par la formation en matière de suivi et du contrôle technique des marchés de travaux.

## 2. Absence de règlements des marchés publics propres à certains établissements et entreprises publics

Le nombre des établissements publics et des participations financières directes et indirectes de l'Etat et des collectivités locales est de l'ordre de 695 entités, dont 469 établissements publics et sociétés d'Etat.

L'investissement réalisé par ces organismes au titre de l'année 2007, a atteint 50 milliards de dirhams, soit 46% de l'effort d'investissement public global, ce qui représente 8% du produit intérieur brut (PIB) et 25,7% de la formation brute du capital fixe (FBCF)<sup>3</sup>.

Les marchés publics constituent l'outil privilégié par lequel ces entreprises et établissements publics réalisent leurs programmes d'investissement ou se procurent les biens et les services nécessaires à leur fonctionnement.

Il y a lieu de préciser que sur les 469 entités publiques, seules 60 disposent de leurs propres règlements des marchés publics, ce qui représente 13% de l'ensemble des établissements publics et sociétés d'Etat.

Or, la quasi-totalité des entreprises et établissements publics, soit 87%, constituant le noyau dur du portefeuille de l'Etat, réalisent leurs commandes publiques selon des procédures et des conditions non encadrées par un texte juridique clair.

C'est pourquoi la Cour des comptes suggère qu'il est nécessaire de combler cette insuffisance en invitant ces entités à activer la mise en oeuvre des dispositions de l'article 17 de la loi n°69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Par ailleurs, dans l'attente de se doter des textes spécifiques, les entités concernées sont invitées à mettre en application les textes régissant les marchés publics de l'Etat.

## 3. Défaillances des contrôles et audits internes des marchés publics

Par référence aux dispositions de l'article 92 du décret du 5 février 2007 susvisé, le rapport du contrôle et audit internes est obligatoire pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams. Or, cette disposition n'est pas appliquée par la plupart des gestionnaires et est perçue comme une obligation formelle.

Le manquement aux dispositions de l'article 92 du décret du 5 février 2007 est d'autant plus insoutenable que l'organisation des départements ministériels et des établissements et entreprises publics (EEP) devrait impérativement comporter des structures chargées de l'audit et du contrôle de gestion. Cet impératif a fait l'objet d'une consécration de cette règle dans deux textes juridiques fondateurs à savoir:

<sup>3</sup> Rapport sur le secteur des Etablissements et Entreprises publics accompagnant le projet de loi des finances 2009.

- L'article 17 de la loi n°69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, qui fait de la mise sur pied d'une structure organisationnelle d'audit interne une des conditions d'éligibilité des établissements publics au statut du contrôle d'accompagnement ;
- L'article 6 du décret n°2.05.1369 du 2 décembre 2005 fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative, dont les dispositions énoncent l'obligation de doter les administrations centrales de l'Etat d'une structure chargée de l'audit et du contrôle de gestion.

Dans ce cadre, la Cour des comptes considère qu'il serait fructueux que les contrôles et audits internes des marchés soient systématiques et inscrits en priorité parmi les attributions des structures chargées, au sein des services de l'Etat et des établissements et entreprises publics, de la fonction d'audit et de contrôle de gestion ou un cabinet technique privé.

La mise en application du contrôle systématique de la commande publique devrait suppléer la suppression ou l'assouplissement du contrôle a priori déjà mise en œuvre au profit des ordonnateurs dans le cadre des réformes budgétaires, notamment en matière du contrôle modulé de la dépense (CMD).

Vu ce qui précède et compte tenu de l'urgence attachée à ces questions, je vous saurais gré, Monsieur le Premier Ministre, des instructions et orientations que vous voudriez bien donner aux services compétents pour mettre fin à ces dysfonctionnements, et de me tenir informé, dans les délais fixés à l'article 11 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières, des suites réservées au présent référé ».

## **B. Réponse du Premier Ministre :**

« (...) Par votre référé du 07 mai 2009, vous avez bien voulu me faire part des principales observations et suggestions relatives à certaines défaillances constatées au niveau de la gestion des marchés publics, et ce dans le cadre des missions de contrôle de la gestion dévolues à votre institution par la loi n°62-99 formant code des juridictions financières.

Je voudrais à cette occasion saluer cette initiative visant l'appui des efforts consentis par le Gouvernement en vue de conférer davantage de transparence dans l'attribution des marchés publics, et de mieux rationaliser l'utilisation des deniers publics.

Il convient de souligner à cet égard, que les remarques contenues dans votre référé avaient déjà attiré notre attention et faisaient l'objet de circulaires et instructions adressées aux différentes administrations, collectivités locales et établissements publics. Il s'agit en l'occurrence des circulaires du Premier ministre n°25/99, 27/99 et 11/2007.

Par ailleurs, il nous est apparu opportun d'adresser une nouvelle circulaire en vue de rappeler les principales dispositions légales régissant les commandes publiques, notamment après la publication du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Cette nouvelle circulaire s'est focalisée sur les différents aspects réglementaires du décret susmentionné ainsi que sur les dimensions que revêtent certaines de ses dispositions. Dans ce cadre, l'accent a été mis sur les insuffisances afférentes à certains aspects, qui ont été soulevées tant par votre référé que par mes services dans le cadre du traitement quotidien des dossiers relatifs aux marchés publics.

Le contenu de cette circulaire a porté sur le rappel de certaines règles générales régissant la gestion des marchés publics, ainsi que sur les règles qui organisent d'autres aspects tels que les marchés négociés, les avenants, les bons de commande, la publicité des marchés, le contrôle et le suivi de leur exécution ainsi que les marchés des établissements publics (...) ».

## CHAPITRE IV : DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE PATRIMOINE

Le législateur a confié aux juridictions financières la compétence de la réception, du suivi et du contrôle de la déclaration obligatoire du patrimoine. Cette nouvelle compétence reflète la volonté de l'Etat visant à moraliser la vie publique en ancrant davantage les valeurs de la droiture, de l'honnêteté et de l'exemplarité d'une part, et en renforçant la transparence dans la gestion de la chose publique d'autre part.

Les juridictions financières, de par leur statut en tant d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques et grâce à leur impartialité et indépendance couplées du professionnalisme de leurs ressources humaines, se sont vues confier cette nouvelle compétence instituée, par un ensemble de textes publiés au Bulletin officiel n° 5679 du 03 septembre 2008.

Ces textes ont fixé les catégories des assujettis à la déclaration obligatoire et les procédures y afférentes. Ils ont également défini le concept de la déclaration et de ses composantes en prévoyant des sanctions à l'encontre des responsables enfreignant ces dispositions.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens immeubles et biens meubles, ces derniers sont constitués notamment des fonds de commerce, des dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Font partie également du patrimoine à déclarer, les biens dont l'assujetti à la déclaration, est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui, ainsi que ceux des enfants mineurs.

La déclaration de patrimoine doit avoir lieu dans un délai de trois mois suivant l'exercice des mandats électifs ou des postes de responsabilité. Cette déclaration est renouvelée obligatoirement tous les deux ou trois ans selon les cas. Les assujettis sont tenus également de faire ces déclarations en cas de cessation de leurs activités.

La réception, le suivi et le contrôle de la déclaration obligatoire de patrimoine se feront conformément aux modalités fixées par les textes réglementaires auxquels renvoient les lois relatives à la déclaration obligatoire de patrimoine.

Il ressort de la lecture des textes législatifs promulgués à cette fin, qu'à l'exception des magistrats des juridictions de droit commun qui sont tenus de déposer leurs déclarations auprès du Conseil supérieur de la magistrature, le système juridique de la déclaration obligatoire de patrimoine repose sur deux régimes complémentaires :

- Le premier reconnaissant aux juridictions financières la compétence exclusive en la matière;
- Le second régime, quant à lui, confie cette compétence à une instance conjointe entre la Cour des comptes et la Cour suprême.

### I. LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE AUPRÈS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Sous l'égide de ce régime, les juridictions financières supervisent toutes les phases de la déclaration notamment en ce qui concerne la réception, le suivi, et le contrôle.

On distingue à cet égard entre les déclarations auprès de la Cour des comptes, et celles devant être faites au niveau des Cours régionales des comptes.

#### A. Catégories d'assujettis à la déclaration obligatoire auprès de la Cour des comptes

La Cour des comptes est compétente en matière de réception et de suivi des déclarations de patrimoine faites par les catégories d'assujettis suivantes:

- Les membres du gouvernement et leurs chefs de cabinet ainsi que les personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour leur situation administrative;
- Les membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle;
- Les hauts fonctionnaires nommés par dahir conformément à l'article 30 de la constitution;
- Les magistrats des juridictions financières;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des entreprises publiques et autres organismes lorsqu'ils exercent leurs compétences dans l'ensemble du territoire national et qui sont investis du pouvoir :
  - D'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
  - De détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  - De perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
  - D'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;
  - D'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres et de recevoir les consignations et les cautionnements ;
  - Des missions de contrôle, de constat d'infractions aux législations et réglementations spécifiques de ces infractions ;
  - De délivrer des permis, licences, autorisations ou agréments ;
  - D'enregistrer ou d'inscrire un privilège, un droit réel ou incorporel.
- Les fonctionnaires et agents exerçant leurs compétences sur l'ensemble du territoire national et qui sont investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés ci-dessus, ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

## **B. Catégories d'assujettis à la déclaration obligatoire auprès des Cours régionales des comptes**

Les CRC sont compétentes en matière de contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que les fonctionnaires et agents publics exerçant leurs responsabilités (mandats électifs ou responsabilités administratives selon le cas), dans la limite du ressort territorial de la CRC compétente.

Les CRC sont investies par conséquent de la mission de réception, de suivi et de contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine faites par deux catégories de déclarants :

La première catégorie comprend :

- Les présidents des conseils régionaux ;
- Les présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux ;
- Les présidents des conseils communaux et des conseils d'arrondissements ;
- Les présidents de groupements de communes urbaines et rurales et les présidents de groupements de collectivités locales ;
- Les présidents des chambres professionnelles ;
- Les élus, membres des conseils ou chambres indiqués ci-dessus qui ont reçu délégation de signature ou délégation de pouvoir ;
- Les membres des bureaux desdits conseils ou chambres.

La deuxième catégorie comprend :

- Les fonctionnaires et agents publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales, des entreprises publiques et autres organismes exerçant leurs compétences dans les limites du ressort territorial de la CRC compétente, et qui sont investis des pouvoirs :
  - D'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
  - De détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  - De perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
  - D'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;
  - D'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres de recevoir les consignations et les cautionnements.
- Les fonctionnaires et agents exerçant leurs compétences dans le ressort territorial de chaque CRC, et qui sont investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés ci-dessus ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

## **II. LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE AUPRÈS D'UNE INSTANCE CONJOINTE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LA COUR SUPRÊME**

Vu le statut particulier de certains assujettis à la déclaration obligatoire de patrimoine, qui consiste soit à l'exercice de la fonction de représentation de la nation, soit du contrôle de la constitutionnalité des lois, est instituée, en vertu des textes législatifs susmentionnés, une instance conjointe entre la Cour des comptes et la Cour suprême. Cette instance, placée auprès de la Cour des comptes, est chargée de recevoir, de contrôler et d'assurer le suivi des déclarations de patrimoine des membres de la chambre des représentants, de la chambre des conseillers et des membres du conseil constitutionnel.

Cette instance est présidée par le Premier président de la Cour des comptes et se compose des présidents de la première chambre et de la chambre administrative de la Cour suprême. Le Premier président de

cette dernière désigne deux conseillers de chacune des deux chambres précitées, pour assurer le suivi des affaires dont l'instance est saisie.

Par ailleurs, en vue d'organiser les travaux de cette instance, cette dernière établit son règlement intérieur. En outre, le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite Cour.

Il convient de noter enfin, que l'exercice efficace de cette nouvelle compétence par les juridictions financières demeure tributaire de la mise à leur disposition des moyens humains et matériels suffisants susceptibles de leur permettre d'assurer cette mission importante.

En effet, le renforcement des moyens des juridictions financières est une condition sine qua non du succès de cette réforme, notamment eu égard au nombre limité de l'effectif de magistrats en exercice et aux implications de cette nouvelle compétence sur l'organisation desdites juridictions, qui vont se traduire par la création d'une nouvelle chambre à la Cour des comptes et une section au niveau de chaque CRC, qui seront chargées de recevoir les déclarations obligatoires et d'en assurer le suivi.

## CHAPITRE V : RÉSUMÉ DU RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES AU TITRE DES EXERCICES 2005 ET 2006

Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la constitution et en application de l'article 47 de la loi organique n°7-98 relative à la loi de finances qui stipule que le projet de loi de règlement « est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume », la Cour des comptes a élaboré en 2008 deux rapports sur l'exécution des lois de finances au titre des exercices 2005 et 2006, ainsi que les déclarations générales de conformité s'y rapportant.

Le rapport relatif à l'exécution des lois de finances ainsi que la déclaration générale de conformité constituent pour la Cour des Comptes un moyen d'informer le Parlement sur les résultats d'exécution des autorisations budgétaires.

En outre, l'article 47 de la loi organique précitée, dispose que le projet de loi de règlement doit être déposé au bureau de l'une des deux chambres du Parlement au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances concernée.

Il est à noter à ce propos que grâce aux efforts déployés par le Gouvernement, le retard enregistré par rapport au délai légal de présentation des projets des lois de règlement, a été réduit à moins d'une année pour les exercices 2005 et 2006.

### I. PRÉVISIONS ET RÉALISATIONS DES LOIS DE FINANCES 2005 ET 2006

L'exécution de la loi de finances 2005 s'est soldée par un excédent de 26.973,65 MDH, dû principalement à l'excédent enregistré au niveau du budget général (21.130,76 MDH), des budgets des Services de l'Etat gérés de manière autonome (1.487,98 MDH) et des comptes spéciaux du Trésor (4.687,27 MDH). Le budget annexe de la Radio et la Télévision Marocaine (RTM) a connu un déficit de 332,37 MDH.

Pour ce qui est de l'année 2006, l'exécution de la loi de finances a dégagé un excédent de 5.939,51 MDH, dû essentiellement à l'excédent enregistré au niveau des comptes spéciaux du Trésor (7.222,25 MDH) et des services de l'Etat gérés de manière autonome (1.428,25 MDH). Quant au budget général de l'Etat, il a enregistré un déficit de 2.711,03 MDH. En ce qui concerne le budget annexe de la RTM, il y a lieu de noter qu'en application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances de 2005 et après la transformation de la RTM, à partir du 06 février 2006, en société de participation ; le budget annexe correspondant a été annulé à compter de la même date.

#### ► Les Ressources

Les estimations des ressources au titre de la loi de finances de 2005 ont atteint 185.919,27 MDH, alors que les recouvrements ont totalisé 226.085,64 MDH.

Les recouvrements se répartissent entre le budget général de l'Etat (192.835,25 MDH), le budget annexe de la RTM (543,88 MDH), les Services de l'Etat gérés de manière autonome (3.019,95 MDH) et les comptes spéciaux du Trésor (29.686,56 MDH).

S'agissant de l'année 2006, les estimations des ressources ont été établies à 197.137,17 MDH, alors que les recouvrements ont atteint 206.948,19 MDH. Les recouvrements se répartissent entre le budget général de l'Etat (168.678,04 MDH), les Services de l'Etat gérés de manière autonome (2.906,28 MDH) et les comptes spéciaux du Trésor (35.363,87 MDH). Le taux de recouvrement est de 104,98%.

Le recouvrement des recettes fiscales a dépassé les estimations de 17,06%. Parallèlement, le recouvrement des recettes non fiscales a enregistré un recul de 20,88% par rapport aux estimations,

du fait notamment des résultats des opérations d'emprunt et des privatisations qui ont été en deçà des prévisions, respectivement de 27% et 52%.

Il convient de noter à ce propos, qu'en vertu de l'article 8 de la loi organique relative à la loi de finances, le montant des recettes recouvrées concerne à la fois les recettes recouvrées au titre de l'exercice budgétaire en question et celles relatives aux exercices précédents.

Or, il aurait été plus commode que les services chargés du recouvrement distinguent les ressources de l'année de celles réalisées sur les montants restant à recouvrer des exercices précédents et ce, en vue de faire ressortir le taux de recouvrement des recettes de l'exercice budgétaire en question.

Désignation	2005			2006		
	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
Budget général	159.440,47	192.835,25	120,94	166.531,48	168.678,04	101,29
Budget annexe	721,45	543,88	75,38	738,93	0,00	0,00
S.E.G.M.A.	1.448,59	3.019,95	208,47	1.581,99	2.906,28	183,71
Comptes spéciaux du Trésor	24.308,76	29.686,56	122,12	28.284,77	35.363,87	125,02
<b>Total général</b>	<b>185.919,27</b>	<b>226.085,64</b>	<b>121,61</b>	<b>197.137,17</b>	<b>206.948,19</b>	<b>104,98</b>

### ► Les Charges

Les charges effectives au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006 ont atteint respectivement 199.111,99 MDH et 201.008,68 MDH. Elles peuvent être détaillées comme suit :

Les crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2005 ont atteint 186.625,85 MDH. Ces crédits ont connu des modifications, essentiellement au niveau des dépenses d'investissement, portant ainsi les crédits définitifs à 198.593,65 MDH.

Les dépenses réalisées en 2005, dont le montant s'élève à 199.111,99 MDH, se répartissent entre le budget général (171.704,49 MDH), le budget annexe de la RTM (876,25 MDH), les services de l'Etat gérés de manière autonome (1.531,96 MDH) et les comptes spéciaux du Trésor (24.999,29 MDH).

Les crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2006 ont atteint 197.463,45 MDH. Alors que les crédits définitifs se sont élevés à 209.984,84 MDH.

Quant aux dépenses réalisées en 2006, leur montant a atteint 201.008,68 MDH. Ces dépenses se répartissent entre le budget général de l'Etat (171.389,07 MDH), les Services de l'Etat gérés de manière autonome (1.478,00 MDH) et les comptes spéciaux du trésor (28.141,62 MDH).

Désignation		2005			2006		
		Crédits définitifs	Réalisations	Taux de réalisation (%)	Crédits définitifs	Réalisations	Taux de réalisation (%)
Budget Général	Fonctionnement	101.756,75	113.430,47	111,47	101.314,13	105.122,97	103,75
	Investissement	28.918,62	18.707,91	64,69	31.880,08	21.975,28	68,93
	Dette publique	39.389,35	39.566,11	106,42	44.434,29	44.290,81	99,67
Total Budget Général		170.064,72	171.704,49	100,96	177.628,50	171.389,06	96,48
Budget Annexe		860,05	876,25	101,88	738,93	0,00	0,00
S.E.G.M.A.		3.330,12	1.531,96	46,00	3.317,73	1.478,00	44,54
Comptes Spéciaux de Trésor		24.308,76	24.999,29	102,84	27.999,68	28.141,62	100,50
Total Général		198.563,65	199.111,99	100,27	209.684,84	201.008,68	95,86

## A. Budget général de l'Etat

### 1. Recettes

Les recettes globales recouvrées au titre du budget général de l'Etat de l'exercice 2005 ont atteint 192.835,25 MDH, contre des estimations de 159.440,47 MDH, soit un taux de recouvrement de 120,94%.

Les recettes recouvrées en 2006 ont été de 168.678,04 MDH, enregistrant ainsi une diminution de 12,53% par rapport à 2005. Le taux de recouvrement a été, quant à lui, de 101,29 %.

Il est à noter que le recouvrement des recettes fiscales a dépassé les prévisions de 13,49% alors que celui des recettes non fiscales a enregistré un dépassement de l'ordre de 30,74% par rapport à ce qui a été prévu. Ce dépassement est dû principalement au produit de l'emprunt qui a atteint 73.247,85 MDH contre 49.006,00 MDH prévu.

Les recettes du budget général se composent des recettes fiscales et des recettes non fiscales.

#### ► Recettes fiscales

Les recettes fiscales au titre de l'exercice budgétaire 2005, d'un montant de 102.759,47 MDH, représentent 53,28% du total des recettes du budget général, contre des prévisions fixées à 90.545,00 MDH ; ce qui représente un taux de recouvrement de 113,49%.

Pour l'exercice 2006, les recettes fiscales ont atteint 116.116,31 MDH, correspondant à 68,84% des recettes recouvrées, contre des prévisions établies à 100.572,10 MDH ; ce qui constitue un taux de recouvrement de 115,46%.

Le tableau ci-après fait état des principales composantes des recettes fiscales :

Recettes fiscales	Part dans le budget général 2005 (en %)	Part dans le budget général 2006 (en %)
TVA	11,80	16,15
TIC (*)	8,06	09,49
IGR	11,85	14,44
IS	09,74	14,25

(\*) Constituées à plus de 90% de la taxe sur les produits pétroliers et de la taxe sur les tabacs.

### ► Recettes non fiscales

Les recettes non fiscales du budget général de 2005 ont totalisé 90.075,78 MDH, représentant 46,71% des recettes recouvrées. Le taux de recouvrement est de 130,74%.

En 2006, ces recettes ont atteint 52.561,72 MDH, correspondant à 31,16% des recettes recouvrées. Le taux de recouvrement est de 79,69%.

Recettes non- fiscales	Part dans le budget général 2005 (en %)	Part dans le budget général 2006 (en %)
Recettes d'emprunt	37,98	20,46
Produits privatisations	3,56	1,40
Produits de monopole et des participations de l'Etat	2,93	4,16

## 2. Dépenses

Les crédits définitifs au titre du budget général de l'Etat en 2005, établis à 170.064,72 MDH, se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (101.756,75 MDH), les dépenses d'investissement (28.918,62 MDH) et les dépenses de la dette publique (39.389,35 MDH).

Les dépenses réalisées dans le cadre du budget général de 2005 ont atteint 171.704,49 MDH. Elles se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (113.430,47 MDH), les dépenses d'investissement (18.707,91 MDH) et les dépenses de la dette publique (39.566,11 MDH).

En 2005, les dépenses de fonctionnement et les dépenses de la dette publique représentent respectivement 66,06% et 23,04% du total des dépenses du budget général, alors que les dépenses d'investissement ne représentent que 10,90% des dépenses réalisées.

En 2006, les crédits définitifs au titre du budget général de l'Etat ont atteint 177.625,50 MDH, contre 170.064,72 MDH pour l'exercice 2005, enregistrant ainsi une légère augmentation de 0,18%.

Les crédits définitifs se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (101.314,13 MDH), les dépenses d'investissement (31.880,08 MDH) et les dépenses de la dette publique (44.434,29 MDH).

Les dépenses réalisées dans le cadre du budget général 2006 ont atteint 171.389,06 MDH, contre 171.704,49 MDH pour l'exercice 2005, soit un taux d'augmentation de 3,45%.

Ces dépenses se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (105.122,97 MDH), les dépenses d'investissement (21.975,28 MDH) et les dépenses de la dette publique (44.290,81 MDH).

### ► Dépenses de fonctionnement

Les crédits définitifs au titre du budget de fonctionnement se sont établis à 101.756,75 MDH en 2005 et à 101.314,13 MDH en 2006, alors que les dépenses de fonctionnement réalisées ont été respectivement de 113.430,47 MDH et 105.122,98 MDH, comme le montre le tableau, ci-après, présentant les principales rubriques du budget de fonctionnement :

Désignation	2005	2006
Liste civile et dotations de souveraineté	578,46	438,46
Dépenses de personnel	72.722,11	62.904,48
Dépenses de matériel et dépenses diverses	16.091,49	17.113,13
Charges communes	24.108,41	24.666,91
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>113.430,47</b>	<b>105.122,98</b>
<b>Crédits définitifs de fonctionnement</b>	<b>101.756,75</b>	<b>101.314,13</b>
<b>Taux de réalisation (en %)</b>	<b>111,4</b>	<b>103,75</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses de personnel représentent à elles seules près de 64,15% en 2005 et 59,83% en 2006, des dépenses de fonctionnement.

### ► Dépenses d'investissement

Les crédits définitifs d'investissement (crédits de report inclus) ont atteint 28.918,62 MDH en 2005 et 31.880,08 MDH en 2006. Les principaux bénéficiaires de ces crédits sont :

- Le ministère des finances et de la privatisation -charges communes-, avec 15,31% en 2005 et 20,51% en 2006 ;
- Le ministère de l'éducation nationale, avec 13,34% en 2005 et 12,84% en 2006 ;
- Le ministère de l'équipement et du transport, avec 11,68% en 2005 et 10,65% en 2006 ;
- L'administration de la défense nationale, avec 8,60% en 2005, et 8,89% en 2006.

Les dépenses effectives d'investissement ont atteint 18.707,09 MDH en 2005 et 21.975,28 MDH en 2006. Le tableau suivant retrace l'évolution de la part ces dépenses dans le budget général de l'Etat durant les années 2004, 2005 et 2006.

Année	2004	2005	2006
<b>Dépenses effectives d'investissement dans le budget général de l'Etat.</b>	<b>13,98%</b>	<b>10,90%</b>	<b>12,82%</b>

### ► Dépenses de la dette publique

#### • Dépenses de la dette publique pour les années 2005 et 2006

En 2005, les dépenses effectives de la dette publique ont baissé de 2,6% par rapport à 2004 (39.566,11 MDH en 2005 contre 40.623,88 MDH en 2004). Au cours de l'année 2006, ces dépenses ont enregistré une augmentation significative (11,94%) pour atteindre 44.290,81 MDH.

Exercice Budgétaire	Dettes intérieure		Dettes extérieure		Total de la dette
	Amortissements	Intérêts et commissions	Amortissements	Intérêts et commissions	
2005	14.195,19	15.026,19	8.113,31	2.231,41	39.566,10
2006	19.112,75	16.159,68	6.796,28	2.222,10	44.290,82
Variation (en %)	+34,64	+7,54	-16,24	-0,42	+11,94

Il ressort du tableau ci-dessus que, de 2005 à 2006, les dépenses de la dette publique ont augmenté d'une manière significative (+11,94%), grâce à l'augmentation remarquable de la dette intérieure (+20,70%), atténuée par la baisse des dépenses de la dette extérieure (-12,83%).

- **Evolution de la dette publique du Trésor durant les exercices budgétaires 2002 à 2006**

- Evolution de la dette du Trésor par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB)

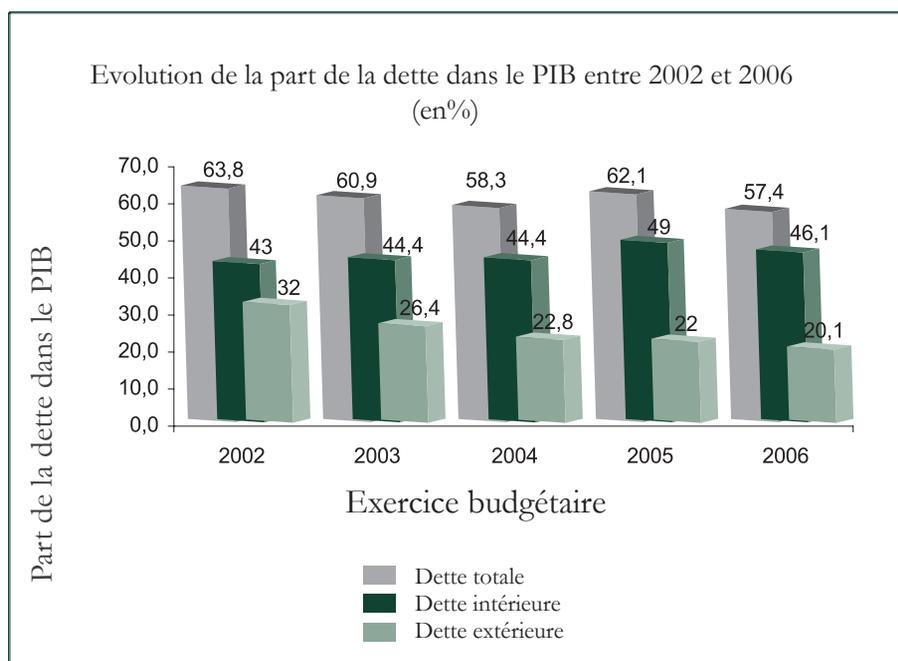
Cette évolution peut être appréhendée, pour les années budgétaires 2002 à 2006, à travers le tableau suivant :

Exercice budgétaire	Dettes extérieure (DE) en MDH	Part de la DE dans le PIB (%)	Dettes intérieure (DI) en MDH	Part de la DI dans la dette totale (%)	Part de la DI dans le PIB (%)	Total de la dette (en MDH)	Part de la dette dans le PIB (%)
2002	142.317	32,0	191.554	57,4	43,0	333.871	63,8
2003	126.024	26,4	211.590	62,7	44,4	337.614	60,9
2004	115.310	22,8	224.077	66,0	44,4	339.387	58,3
2005	115.871	22,0	258.471	69,0	49,0	374.342	62,1
2006	115.927	20,1	266.065	69,7	46,1	381.992	57,4

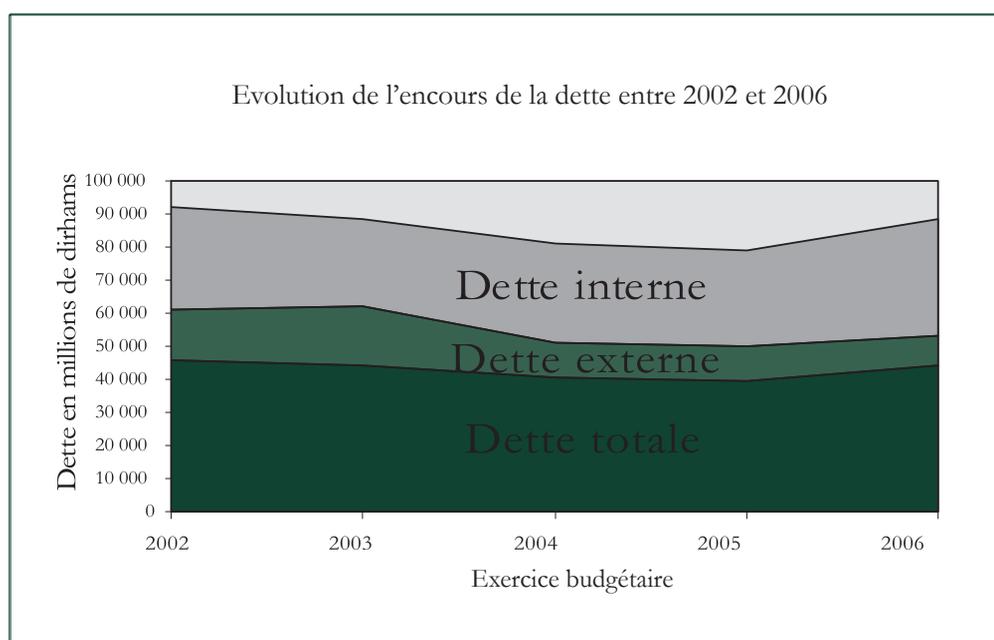
Source: Direction du Trésor et des financements extérieurs

Selon les données du tableau ci-dessus, l'endettement a connu deux variations principales :

- Un recul de la dette publique par rapport au PIB : en effet, bien que le volume de l'endettement a connu un accroissement soutenu de 3,42% en moyenne annuelle, cet accroissement reste inférieur à celui enregistré par le PIB. Ainsi, le poids de l'endettement est passé de 63,8% du PIB en 2002 à environ 57,4% en 2006. Quant à la part de la dette intérieure dans le PIB, elle est passée de 43% en 2002 à plus de 46% en 2006.



- Un accroissement soutenu de la dette intérieure au détriment de la dette extérieure, comme le montre le graphique ci-dessous : la part de cette dernière dans l'ensemble de la dette publique est passée de 42,63% en 2002 à 30,35% en 2006. Ainsi, le recours au marché intérieur pour répondre aux besoins du Trésor public augmente d'une année à l'autre, de sorte qu'à la fin de l'exercice budgétaire 2006, la dette intérieure a représenté environ 70% du total de la dette publique, alors que ce taux ne dépassait guère 58% en 2002.



- Evolution des dépenses de la dette en comparaison avec les dépenses du budget général

La part des dépenses du service de la dette publique dans le budget général de l'Etat a connu une baisse importante durant la période 2002 à 2006, puisqu'elle est passée de 33,63% en 2002 à moins de 26% en 2006. Toutefois, ces dépenses continuent de consommer plus d'un quart des dépenses du budget général.

	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Dépenses de la dette</b>	45.985,31	44.300,27	40.623,88	39.566,10	44.290,81
<b>Part des dépenses du service de la dette dans le total des dépenses du budget général (en %)</b>	33,36	31,47	28,44	23,04	25,84

- Evolution des recettes d'emprunt en comparaison avec le reste des recettes

Durant la période allant de 2002 à 2006, les recettes d'emprunt ont accusé une baisse de 6,88% en moyenne. Par contre, les autres types de recettes ont connu des variations positives ; il s'agit notamment des produits des privatisations qui ont enregistré un taux de croissance de 40% environ, des produits de monopole et des participations de l'Etat, ainsi que des autres recettes non-fiscales, qui ont connu une hausse de l'ordre de 18%.

Types de recettes	2002	2003	2004	2005	2006	
Les recettes du budget général recouvrées	135.778,12	130.260,17	157.062,40	192.835,25	168.678,04	5,57
Recettes fiscales	81.146,81	85.000,23	90.273,94	102.759,47	116.116,31	9,37
Produits des privatisations	621,41	6.307,49	5.207,82	6.883,79	2.378,11	39,87
Recettes de l'emprunt	45.912,37	31.473,71	51.467,19	73.247,85	34.524,20	-6,88
Produits de monopole et des participations de l'Etat	3.629,67	4.413,50	6.492,40	4.780,36	7.028,06	17,96
Recettes non-fiscales	4.467,76	3.065,24	3.621,03	5.163,76	8.631,36	17,90
Recettes d'emprunt par rapport au budget général	33,81	24,16	32,77	37,98	20,47	29,84
Recettes d'emprunt par rapport aux recettes fiscales	56,58	37,03	57,01	71,28	29,73	50,33

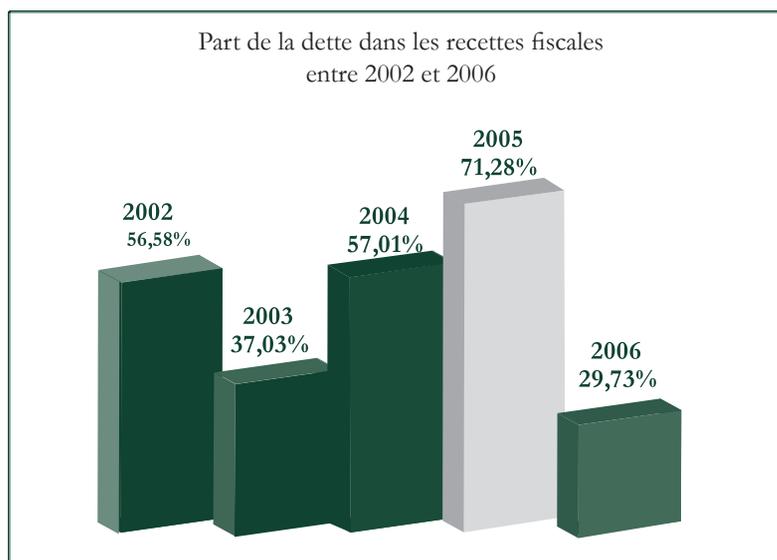
Taux d'accroissement annuel (%)

Taux moyen (%)

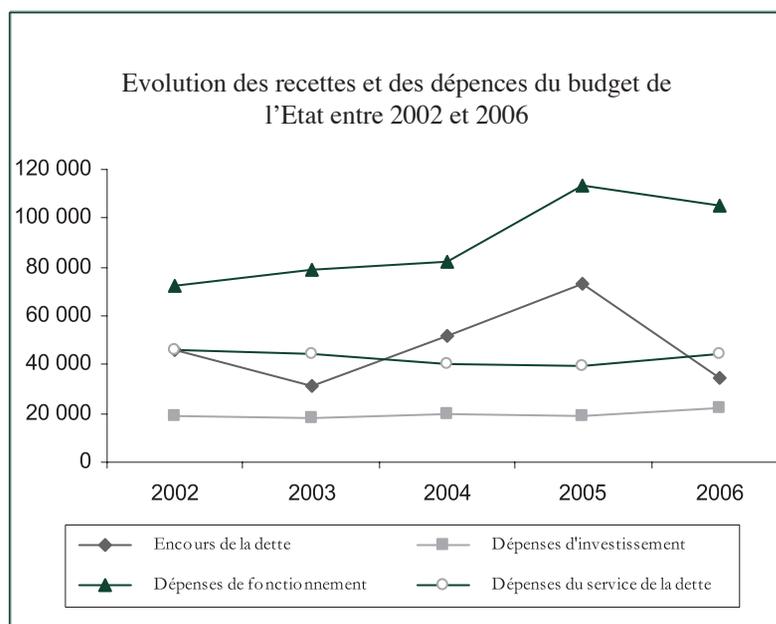
Il ressort du tableau ci-dessus que la part de l'emprunt dans les recettes du budget général n'a pas connu une évolution stable durant les exercices budgétaires 2002 à 2006. En effet, après la baisse significative enregistrée en 2003, cette part s'est redressée en 2004 et 2005 pour connaître ensuite une baisse importante atteignant son taux le plus bas avec 21% en 2006. Cela signifie qu'en 2006, les recettes d'emprunt ont financé environ 1/5 du budget général de l'Etat.

La comparaison entre les recettes de l'emprunt et les recettes fiscales durant les exercices budgétaires allant de 2002 à 2006, fait ressortir les tendances ci-après présentées:

- L'indice de l'emprunt public par rapport aux recettes fiscales n'a pas connu une évolution cohérente durant la période étudiée, comme il ressort du graphique ci-dessous. En effet, après avoir connu une baisse durant l'exercice budgétaire 2003, cet indice a commencé à augmenter d'une manière soutenue, pour atteindre 71,28% au terme de l'exercice budgétaire 2005. Cet indice a atteint son plus bas niveau en 2006, avec 30% environ.



- La part des recettes fiscales et celle de la dette publique dans le financement du budget général n'ont pas connu une évolution stable. En effet, le graphique ci-après montre que l'évolution des recettes de l'emprunt, en particulier durant les exercices 2003, 2004 et 2005, ne s'est pas accompagnée d'une évolution similaire des dépenses d'investissement et de la dette ; ce qui signifie que ces emprunts ont été principalement destinés à financer les dépenses de fonctionnement.



## B. Le budget annexe de la Radio et la Télévision Marocaine (RTM)

En 2005, les ressources d'exploitation réellement recouvrées par la RTM ont atteint 401,90 MDH, contre 579,46 MDH prévues dans la loi des finances. Le taux de recouvrement a été de 69,35%. Parallèlement, les dépenses d'exploitation ont atteint 667,60 MDH.

Au niveau des dépenses d'investissement, la RTM a dépensé 208,65 MDH en 2005, soit 74,36% des crédits de paiement (280,59 MDH).

Il est à noter qu'en application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances de 2005, et suite à la transformation de la RTM en société de participation depuis le 06 février 2006, le budget annexe correspondant a été annulé à compter de la même date.

## **C. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)**

### **1. Ressources et dépenses d'exploitation**

Les recettes d'exploitation des S.E.G.M.A ont atteint 2.413,43 MDH au titre de l'exercice 2005, contre des prévisions évaluées à 2.592,83 MDH, soit un taux de recouvrement de 93,08%.

Ces recettes ont atteint en 2006, 2.345,29 MDH, alors que les estimations de la loi de finances étaient de 2.432,55 MDH.

Parallèlement, les dépenses d'exploitation réalisées ont été de 1.224,04 MDH en 2005 et de 1.214,33 MDH en 2006. Alors que les prévisions étaient respectivement de 1.374,41 MDH en 2005 et de 1.519,41 MDH en 2006.

### **2. Ressources et dépenses d'investissement**

Les recettes recouvrées ont diminué de 2005 à 2006, puisqu'elles sont passées de 606,51 MDH à 560,99 MDH, alors que les estimations du budget étaient respectivement de 944,62 MDH et 971,56 MDH.

Quant aux dépenses effectives d'investissement, elles ont également connu une baisse sensible, passant de 307,92 MDH en 2005 à 263,67 MDH en 2006, alors qu'elles étaient estimées par les lois de finances respectives à 174,33 MDH et 206,18 MDH.

## **D. Comptes spéciaux du trésor**

Durant l'année 2005, les recettes des comptes spéciaux du Trésor qui étaient de l'ordre de 29.686,56 MDH, ont dépassé les estimations de la loi de finances qui étaient de 24.308,76 MDH. Le taux de réalisation a atteint 122,12%.

En 2006, les recettes recouvrées ont atteint 35.363,97 MDH alors que les prévisions de la loi de finances étaient de 28.284,77 MDH. Le taux de recouvrement s'est établi ainsi à 125,03%.

Parallèlement, les charges effectives au titre de l'exercice budgétaire 2005 qui ont atteint 24.999,29 MDH, ont été supérieures aux prévisions (24.392,35 MDH), de 2,49%.

En 2006, ces charges ont atteint 28.141,62 MDH, dépassant légèrement les prévisions de la loi de finances qui étaient de 27.999,86 MDH.

Il est à signaler que 82% des ressources et des charges des comptes spéciaux du Trésor ont été réalisées au niveau des comptes d'affectation spéciale.

## **II. GESTION DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES**

Les modifications budgétaires au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006 ont concerné les fonds de concours, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, les virements à l'intérieur des chapitres, les dépassements de crédit et les annulations de crédits.

### **A. Fonds de concours**

Les fonds de concours versés au budget général de l'Etat s'élèvent à 668,78 MDH en 2005 et à 1.398,13 MDH en 2006, enregistrant ainsi une augmentation de 109,05%.

Les départements ministériels ci-après cités, ont bénéficié de ces fonds (en milliers de Dirhams) :

Départements ministériels	2005	2006
1- Budget de fonctionnement		
Premier Ministre	-	6,50
Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité	25,94	-
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	53,89	60,08
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	3,96	5,54
Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime	0,02	-
Secrétariat de l'Etat auprès du Premier Ministre de la jeunesse	35,00	30,00
Haut commissariat au plan	0,61	1,61
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	-	27,83
2- Budget d'équipement		
Ministère de l'équipement et du transport	464,42	458,81
Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité	41,20	32,91
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle	15,10	0,19
Ministère de l'énergie et des mines	7,77	1,14
Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement	6,10	11,07
Ministère des finances et de la privatisation.	5,99	6,20
Ministère des finances et de la privatisation - charges communes	-	466,70
Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime	5,17	-
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale	3,35	0,30
Haut commissariat au plan	0,20	3,03
Ministère de l'intérieur	-	0,45
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	-	106,48
Ministère de la culture	-	15,00
Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme	-	164,29
<b>Total</b>	<b>668,77</b>	<b>1.398,13</b>

## B. Prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues

Le montant des prélèvements effectués sur le chapitre des dépenses imprévues, est passé de 3.381,63 MDH en 2005 à 2.382,81 MDH en 2006, enregistrant ainsi une baisse significative de 29,54%.

Les principaux secteurs ministériels qui ont bénéficié de ces prélèvements sont : le Ministère des finances - charges communes- (23,28% en 2005 et 39,04% en 2006), le Ministère de l'Intérieur (13,12% en 2005 et 26,21% en 2006) et la Primature (10,31% en 2005 et 18,81% en 2006).

Nature des dépenses	2005		2006	
	Montant	%	Montant	%
Dépenses de Personnel	1.262,77	37,34	2,00	0,08
Matériel et dépenses diverses	1.328,20	39,28	1.450,49	60,87
Charges communes	790,66	23,38	930,31	39,05
<b>Total</b>	<b>3.381,66</b>	<b>100</b>	<b>2.382,81</b>	<b>100</b>

### C. Virements des crédits

En 2005, le nombre d'opérations de virements des crédits a été de 1.064 opérations, pour un montant de 4.167,72 MDH. En 2006, ce nombre a atteint 1.179 opérations pour un montant de 4.544,76 MDH, soit une augmentation de 9,05%.

### D. Dépassements des crédits

En 2005, les dépassements des crédits au niveau du budget général de l'Etat se sont élevés à 25.662,66 MDH, répartis comme suit :

- Dépenses de fonctionnement..... 24.549,12 MDH ;
- Dépenses de la dette publique..... 1.113,54 MDH

En 2006, ces dépassements ont été réduits à 11.574,41 MDH (-54,9%) ; ils se répartissent entre :

- Dépenses de fonctionnement.....10.833,11 MDH ; et
- Dépenses de la dette publique..... 1.186,30 MDH

### E. Annulations des crédits

Les crédits proposés à l'annulation s'élèvent à 15.706,97 MDH en 2005 et à 11.169 MDH en 2006. Le tableau suivant présente la répartition de ces annulations.

Crédits proposés à l'annulation (en MDH)		2005	2006
Budget général	Fonctionnement	12.875,39	6.579,27
	Investissement	427,20	1.124,19
	Dette publique	936,78	1.329,78
<b>Total</b>		<b>14.239,37</b>	<b>9.033,24</b>
Budget annexe	Fonctionnement	22,40	596,95
	Investissement	4,28	0,5
<b>Total</b>		<b>26,68</b>	<b>597,45</b>
S.E.G.M.A		1.440,91	1.539,17
<b>Total général</b>		<b>15.706,96</b>	<b>11.169,86</b>

## CHAPITRE VI. : VÉRIFICATION DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

### CONTRÔLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES ET DE LEURS DÉPENSES AU TITRE DU SOUTIEN ANNUEL ACCORDÉ PAR L'ÉTAT

En vertu de l'article 37 de la loi n° 36-04 relative aux Partis politiques, promulguée par le Dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), la Cour des Comptes est chargée du contrôle des dépenses des partis politiques au titre du soutien annuel accordé par l'Etat pour la couverture de leurs frais de fonctionnement, ainsi que du contrôle de leurs comptes annuels.

Dans ce sens, les partis politiques doivent adresser à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, un état accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'exercice écoulé, ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux comptes annuels certifiés par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables. Les unions de partis politiques sont tenues d'adresser à la Cour, un état des montants alloués à chaque parti membre de l'union.

A cet effet, la Cour a entamé l'exercice de ses compétences en la matière à partir de 2006. Elle a examiné les états fournis et a consigné les résultats de ses travaux dans un rapport qui a été communiqué aux autorités compétentes.

### CHAPITRE VII: MISSION DE CERTIFICATION DES COMPTES DES PROJETS FINANCÉS DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AU MAROC POUR L'EXERCICE 2007

Depuis plusieurs années, la Cour des comptes est sollicitée par le ministère des affaires étrangères et de la coopération pour certifier les comptes relatifs aux projets financés en coopération avec les organisations du Système des Nations Unies au Maroc. Il s'agit essentiellement des projets du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).

#### I. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) appuie le Gouvernement marocain par le financement de certains programmes et projets selon différentes modalités d'exécution.

Faisant suite à la lettre n° 31 DG/8/2/2 H.S du 08 janvier 2008 émanant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc, la Cour des comptes a procédé, au titre de l'exercice 2007, à l'audit des programmes et projets financés par le PNUD.

L'objectif général de cet audit est de donner une assurance raisonnable et une opinion motivée que les ressources des projets sont gérées conformément aux règles et aux procédures financières du PNUD.

Ainsi, la Cour des comptes a certifié les comptes de 23 projets pour un montant global d'environ 9.443.237,00 USD, répartis entre les départements ministériels et les organismes publics suivants :

- La Chambre des représentants;
- La Cour suprême;
- La Cour des comptes;
- Le Conseil consultatif des droits de l'Homme;
- Le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime;

- Le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace;
- Le Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des mines, de l'eau et de l'Environnement, chargé de l'eau et de l'environnement;
- Le Haut commissariat au plan;
- Le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification;
- L'Agence de développement économique et social des provinces et préfectures du sud;
- L'Agence de développement social;
- Le Centre de développement des énergies renouvelables.

## II. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (FNUAP)

Faisant suite à la lettre du 26 janvier 2008 adressée par le FNUAP à Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes, une commission a été désignée en vue d'auditer les projets financés en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) au Maroc, au titre de l'exercice 2007.

La mission s'est déroulée du 03 au 31 mars 2008. La Cour a audité 26 projets et a produit 22 rapports et templates (situation de synthèse de chaque projet).

Les travaux d'audit se sont déroulés conformément aux termes de référence établis par le FNUAP et aux objectifs que s'assignent les missions menées par la Cour des comptes, il s'agit principalement de:

- S'assurer de la sincérité et de l'exactitude des états financiers soumis par le projet;
- Vérifier que les fonds sont utilisés aux fins prévues par la convention du projet;
- S'assurer de la clôture de certains projets conformément aux procédures en vigueur.

Le total des dépenses auditées au titre de l'année 2007 s'élève à 3.505.135,33 DH.

Sur 26 projets audités, 24 ont été certifiés sans réserve, un projet a fait l'objet de certification avec réserve et un autre a été marqué par un refus de certification.

Il est à signaler que cette mission d'audit au titre de l'exercice 2007, a coïncidé avec l'achèvement du cycle 2002-2006 et donc la clôture de l'ensemble des projets relatifs à ce cycle et la mise en place de nouveaux projets dans le cadre du cycle 2007-2011.

## III. BILAN DES MISSIONS DE MICROÉVALUATION (HACT : HARMONIZED APPROACH FOR CASH TRANSFER)

Dans le cadre de l'uniformisation des procédures de financement des projets par les agences des Nations Unies, une approche dénommée le HACT (Harmonized Approach for Cash Transfer) a été instituée en vue de définir les modalités de transfert de fonds aux partenaires ainsi que les activités de contrôle qui y sont associées.

A cet effet, une mission de Microévaluation des projets financés par les agences des Nations Unies (PNUD, UNICEF et FNUAP) s'est déroulée du 14/01/2008 au 12/02/2008. L'objet de cette évaluation a consisté, d'une part, à apprécier les capacités de gestion et à identifier les risques éventuels de ces projets ou programmes et d'autre part, à déterminer le degré ou le niveau de ces risques en vue d'envisager les moyens les plus appropriés pour le transfert de fonds selon la nouvelle démarche ainsi que les besoins spécifiques de renforcement des capacités de gestion pour faciliter la réalisation des objectifs de développement assignés aux différents partenaires.

La microévaluation a concerné 25 projets totalisant un budget global d'un montant de 40.290.000 USD répartis comme suit :

- PNUD : 12 Projets pour un montant d'environ 21.200.000 USD ;
- FNUAP : 7 Projets pour un montant de 18.165.000 USD ;
- UNICEF : 6 projets pour un montant de 925.000 USD.

Les conclusions dégagées au niveau des trois agences PNUD, FNUAP et UNICEF se présentent comme suit :

- PNUD : Sur 12 Projets, 9 présentent un risque faible et 3 un risque modéré ;
- FNUAP : Sur 7 Projets, 6 présentent un risque faible et 1 projet un risque modéré ;
- UNICEF : Sur 6 projets, 4 présentent un risque modéré et 1 seul un risque important.

Ce constat global permet de noter que la majorité des projets des structures concernées sont en phase avec les procédures et la réglementation alors que d'autres se trouvent encore dans un niveau moins avancé nécessitant le renforcement de leurs capacités de gestion, principalement en matière comptable et financière et en matière de gestion de projet.

Par ailleurs, cette approche HACT a soulevé certaines réticences de la part des responsables de projets ou programmes concernant notamment son cadre juridique et institutionnel, les risques de maniement des fonds mis à leur disposition et les modalités de comptabilisation.

Plusieurs partenaires ont exprimé le souhait de se maintenir au mode de paiement direct des dépenses relatives aux activités de leurs projets, à l'instar de la pratique actuelle.

Cette problématique soulève le débat récurrent sur le respect des procédures légales et réglementaires et la recherche de l'efficacité et de l'efficience dans les réalisations des projets financés par les organismes des Nations Unies.

## **CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### **I. RESSOURCES FINANCIÈRES**

Au titre de l'exercice 2008, le budget des juridictions financières est de l'ordre de 115.232.000 DH, réparti entre le budget de fonctionnement (84.587.000,00 DH) et celui d'investissement (30.645.000 DH).

Les charges du personnel représentent 74 % de l'ensemble du budget de fonctionnement avec un montant de 62.778.000 DH, alors que les charges relatives à la rubrique « Matériel et dépenses diverses » représentent 26% avec un montant de 21.809.000 DH.

L'évolution des crédits alloués durant les années 2007 et 2008 se présente comme suit:

## ► Budget de fonctionnement

Nature des dépenses (en dirhams)	2007	2008	Variation en %
Fonctionnaires	62.764.000,00	62.778.000,00	0,02
Location de bâtiments	2.637.328,00	2.547.328,00	-3,41
Communication	1.875.000,00	2.475.000,00	32,00
Mobilier, matériel et fournitures de bureau	1.090.000,00	965.000,00	-11,47
Carburent, réparation et location de voiture	1.260.000,00	1.660.000,00	31,75
Transport	4.590.000,00	5.650.000,00	23,09
Dépenses diverses	5.596.672,00	8.251.672,00	47,44
Stages et formation	260.000,00	260.000,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>80.073.000,00</b>	<b>84.587.000,00</b>	<b>5,64</b>

## ► Budget d'investissement

Nature des dépenses (en dirhams)	2007	2008	Variation en %
Achat de terrains	3.000.000,00	3.000.000,00	0,00
Construction de bâtiments administratifs	9.000.000,00	15.000.000,00	66,67
Travaux d'aménagement et d'installation	6.000.000,00	6.000.000,00	0,00
Honoraires	445.000,00	445.000,00	0,00
Achat de matériel et mobilier de bureau	2.000.000,00	2.000.000,00	0,00
Achat de véhicules	2.000.000,00	2.000.000,00	0,00
Achat de matériel informatique	2.000.000,00	2.000.000,00	0,00
Divers	200.000,00	200.000,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>24.645.000,00</b>	<b>30.645.000,00</b>	<b>24,35</b>

Le budget d'investissement a connu en 2008 une augmentation notable de près de 25% par rapport à l'année 2007. Elle est due essentiellement à la programmation des projets d'extension de la Cour des Comptes et de la construction du siège de la Cour régionale des comptes à Agadir.

## II. MOYENS MATÉRIELS

### ► Les locaux

L'espace offert par le bâtiment accueillant le siège de la Cour reste insuffisant, au regard des différentes structures composant la juridiction et au nombre de magistrats et du personnel administratif en exercice à la Cour.

Pour répondre à ces besoins en locaux, la Cour a entamé la réalisation du projet d'extension de son siège. La superficie couverte de ce projet est de 3.900 m<sup>2</sup>. Il se compose de 50 bureaux et locaux annexes ainsi que d'une grande salle d'audience.

Les sièges des Cours régionales des comptes demeurent toujours domiciliés dans des bâtiments, pris en location, ou mis à disposition par d'autres administrations.

L'année 2008 a connu le démarrage des travaux de construction du siège de la CRC d'Agadir et le lancement des études relatives à la construction de celui de la CRC de Marrakech. Les prospections pour l'acquisition des terrains se poursuivent pour les autres CRC.

#### ► **Le Parc automobile**

Dans le cadre du budget de l'année 2008, la Cour a procédé à l'acquisition de neuf véhicules de mission. Malgré cette nouvelle acquisition, le parc automobile des juridictions financières reste insuffisant au regard de la fréquence des déplacements en constante évolution et du nombre des entités soumises au contrôle.

### **III. INFORMATIQUE**

Au cours de l'exercice 2008, la Cour a réalisé plusieurs actions dans le domaine informatique. Il s'agit notamment de :

#### ► **Interconnexion des Cours Régionales de comptes avec la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé à l'établissement de son réseau WAN basé sur la technologie VPN MPLS. Cette solution consiste en l'interconnexion du siège de la Cour des comptes avec ceux des neuf Cours régionales des comptes, en plus des deux centres d'archivage que possèdent la Cour. Cette solution permettra aux magistrats et au personnel des juridictions financières d'accéder à tous les services informatiques. Il s'agit notamment, de la messagerie électronique, de la protection antivirale centralisée, du filtrage de contenu, de la diffusion de l'information à travers le portail interne, etc.

#### ► **Réalisation du Portail Intranet**

Comme il a été programmé, la Cour a mis en place son portail interne intitulé «Taw@ssol». Ce dernier se veut un lieu de partage et de diffusion de l'information à l'intérieur des juridictions financières. Il est aussi un support de communication entre les magistrats et le personnel administratif à travers ses outils collaboratifs.

#### ► **Solution GED**

La Cour a procédé à l'acquisition d'une solution GED qui consiste en la scanarisation, l'océrisation et l'indexation des documents tels que les arrêts, les revues et les rapports. La solution permet de faire des recherches aussi bien sur des champs structurés qu'en 'full text'.

#### ► **Application CSE**

La consultation des comptes des services de l'Etat (CSE) s'est élargie aux opérations de recettes et de trésorerie relatives aux départements ministériels après avoir été limitée en 2007, aux opérations de dépenses .

#### ► **Acquisition de matériel et de logiciels**

La Cour accorde un intérêt particulier à l'utilisation de l'outil informatique, lors de l'exécution de toutes ses attributions, et notamment les missions du contrôle de la gestion et ce en raison de l'importance de cet outil dans la modernisation des méthodes d'investigation et de contrôle. Pour accompagner cette vision, il a été procédé à l'acquisition de 70 ordinateurs de bureau et 30 ordinateurs portables ainsi que de nouveaux équipements (serveurs, matériels et logiciels) destinés à renforcer la sécurité du réseau local de la Cour.

Par ailleurs, compte tenu du volume d'informations financières à traiter, la Cour a poursuivi l'acquisition de licences d'utilisation du logiciel IDEA dédié à l'extraction et à l'analyse des données financières et comptables. La généralisation de cet outil est prévue pour les années à venir. En outre, la Cour poursuit la réalisation du sous-système dit "métier greffe" qui consiste en la mise en place d'une solution informatique de prise en charge des procédures métiers des juridictions financières.

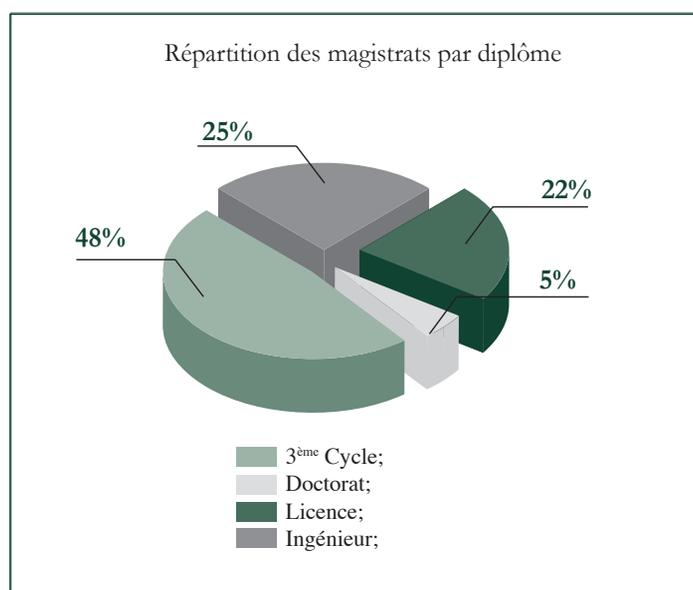
#### IV. RESSOURCES HUMAINES

L'effectif global des magistrats et fonctionnaires en exercice aux juridictions financières a atteint 432 personnes en 2008, soit une augmentation de 7% par rapport à l'année précédente, suite au recrutement de 18 auditeurs, trois informaticiens, deux ingénieurs d'Etat et une secrétaire.

##### ► Corps des magistrats

Les juridictions financières comptent 259 magistrats dont 37 auditeurs en formation, ce qui représente 60% du personnel total employé. Le corps des magistrats présente des profils divers, composés essentiellement d'économistes (38%), d'ingénieurs (25%) et de juristes (20%).

La répartition des magistrats par type de formation de base se présente comme suit :



L'année 2008 a connu la régularisation de la situation administrative de plusieurs magistrats, en application du statut des magistrats des juridictions financières.

Par ailleurs, et dans le but d'améliorer la performance et la qualité des travaux des juridictions financières, la Cour a procédé à de nouvelles nominations aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. A ce titre, la Chambre de conseil a proposé la nomination du Secrétaire général de la Cour, de 4 présidents de chambre et de 10 présidents de section. Ces nominations ont touché également les magistrats du parquet général, en ce sens que la chambre de conseil a proposé la nomination d'un avocat général pour assurer les fonctions du Procureur Général du Roi et de trois nouveaux avocats généraux.

Au niveau régional, 6 présidents des Cours Régionales des Comptes et 4 procureurs du Roi auprès de ces Cours ont été nommés. Quant à la répartition géographique et par grade des magistrats, elle se présente comme suit :

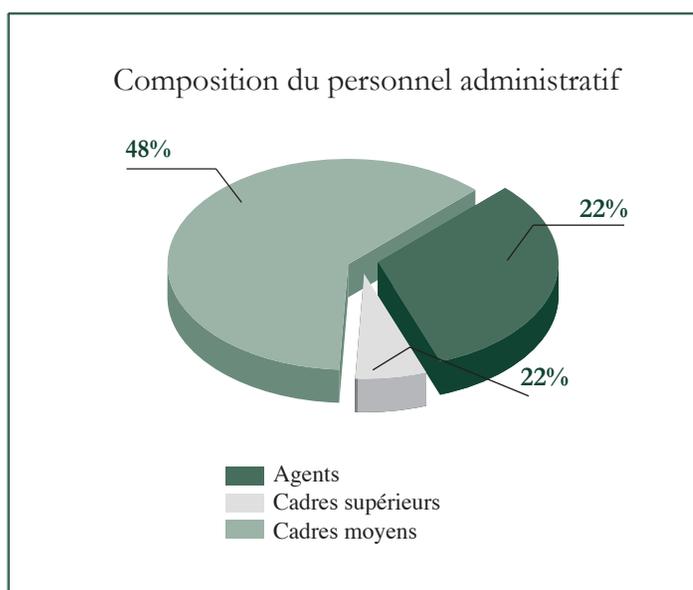
	Hors grade	Grade exceptionnel	Premier grade	Deuxième grade	Total
Cour des comptes	01	22	49	42	113
CRC de Casablanca	-	2	04	12	18
CRC de Rabat	-	2	5	7	14
CRC de Fès	-	-	10	5	15
CRC de Tanger	-	-	9	1	10
CRC d'Oujda	-	1	5	6	12
CRC de Marrakech	-	3	5	4	12
CRC d'Agadir	-	-	6	2	8
CRC de Laâyoune	-	-	2	6	8
CRC de Settat	-	3	1	7	11
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>33</b>	<b>96</b>	<b>91</b>	<b>222</b>

Il ressort de ce tableau que le nombre de magistrats demeure insuffisant pour répondre aux besoins des juridictions financières. En effet, trois Cours régionales comprennent moins de 10 magistrats (y compris le président, le secrétaire général et le procureur du Roi).

Aussi, convient-il de doter les juridictions financières de postes budgétaires supplémentaires afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs missions dans des conditions optimales.

#### ► Personnel administratif

La Cour dispose d'un personnel administratif et technique chargé d'assurer les tâches administratives auprès du parquet et des services du Secrétariat général de la Cour et des CRC. Ce personnel, au nombre de 173, est constitué de cadres supérieurs (35%), de cadres moyens (26%) et d'agents (39%).



La répartition du personnel administratif par grade et par lieu d'affectation, se présente comme suit :

	Cadres supérieurs	Cadres moyens	Agents	Total
Cour des comptes	46	31	47	124
CRC de Casablanca	2	3	2	7
CRC de Rabat	3	4	4	11
CRC de Fès	2	1	3	6
CRC de Tanger	1	1	2	4
CRC d'Oujda	1	1	1	3
CRC de Marrakech	1	2	2	5
CRC d'Agadir	2	1	2	5
CRC de Laâyoune	1	0	2	3
CRC de Settat	2	0	2	4
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>44</b>	<b>68</b>	<b>173</b>
<b>En %</b>	<b>35</b>	<b>26</b>	<b>39</b>	<b>100</b>

## ► Formation

La Cour des comptes considère la formation et le perfectionnement des ressources humaines comme un objectif stratégique pour le renforcement des capacités professionnelles des magistrats et du personnel administratif des juridictions financières. Dans ce cadre, la Cour a procédé à la mise en œuvre du programme annuel de formation destiné aux auditeurs et du programme relatif à la formation continue élaboré par le Comité de formation institué par Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes.

Au titre de l'année 2008, le programme de formation des auditeurs a concerné les deux promotions recrutées respectivement en avril 2007 et en novembre 2008. Ce programme a embrassé deux volets se rapportant aussi bien à la formation théorique qu'à la formation pratique.

### • La formation théorique

La formation théorique a pour but la mise à niveau des connaissances des auditeurs, en vue d'homogénéiser le niveau de compétence par la fourniture d'un enseignement de base nécessaire à l'accomplissement des missions futures.

Cette formation comprend 11 modules traitant notamment des disciplines suivantes : droit, finances et comptabilité publique, comptabilité privée, techniques d'audit, analyse et gestion des projets, marchés financiers, informatique, rédaction des arrêts et des rapports, techniques de communication, langues, etc. La durée de la phase de mise à niveau est de 9 mois environ. Chacune des matières est sanctionnée par une évaluation.

### • La formation pratique

La formation pratique vise à permettre aux auditeurs de s'imprégner des modes de fonctionnement et surtout de la réalité du terrain et des conditions pratiques de l'exercice du métier de magistrat des juridictions financières. A ce titre, les auditeurs ont suivi, pendant 3 mois, des stages dans les Chambres de la Cour des comptes et auprès des CRC et ont pris part à des missions de contrôle sous la supervision des magistrats et des responsables des juridiction financières.

Par ailleurs, plusieurs stages pratiques et visites de terrains ont été organisés au profit des auditeurs, au Maroc et à l'étranger. A titre d'exemples :

- Participation à un stage de deux semaines dans les chambres régionales des comptes en France ;
- Tournée dans différents services de la Cour (chambres, ministère public) et des Cours régionales, afin de s'initier au fonctionnement pratique des juridictions financières ;
- Animation, par des magistrats de la Cour, de plusieurs séminaires et ateliers de travail destinés à clarifier les diverses attributions des juridictions financières ;
- Organisation de plusieurs sessions de formation dans le domaine de l'audit;
- Organisation de séminaires sur les relations de la Cour avec des établissements publics ;
- Organisation d'un cycle de formation sur l'exploitation des données par le logiciel IDEA en tant qu'instrument d'assistance aux magistrats dans l'analyse et le traitement des données informatiques;
- Organisation des stages dans des administrations publiques : Douanes, TGR, Ministère de l'Intérieur, et dans des entreprises publiques d'envergure nationale : ONE, ONEP, CDG, etc.;

Concernant le volet de la formation continue, plusieurs modules ont été organisés au profit des magistrats exerçant dans les juridictions financières à savoir : l'organisation de journées d'information et de séminaires animés conjointement par la Cour des comptes, la direction du budget et l'Inspection générale des finances sur les réformes budgétaires, d'une part, et la Cour des comptes et la direction générale de l'ISCAE sur l'analyse financière, instrument de gestion efficace et rationnel de l'entreprise, d'autre part.

Par ailleurs, la Cour des comptes a organisé avec le concours de la Cour des comptes Française, un séminaire sur « l'analyse des risques ». L'animation de ce séminaire a été assurée par deux experts français.

## V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Consciente de l'apport bénéfique que génère l'échange d'expériences et d'idées, la Cour s'est attelée, durant l'année 2008, à développer des liens d'échanges et de coopération avec les institutions supérieures de contrôle des pays amis. Dans ce cadre, la Cour a continué ses efforts en matière de coopération internationale aussi bien au niveau multilatéral que bilatéral.

### ► Coopération multilatérale

la Cour des comptes est un membre actif de l'organisation internationale regroupant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), du groupe arabe des institutions supérieures de contrôle (ARABOSAI), de l'organisation des institutions supérieures de contrôle des pays africains (AFROSAI) et de l'association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ayant en commun l'usage du français (AISCCUF).

#### • INTOSAI

En sa qualité de président de la Commission du renforcement des capacités de l'INTOSAI (capacity building committee), la Cour des comptes a organisé la réunion du Comité directeur de ladite commission. Elle a participé aux réunions des groupes de travail relevant de l'INTOSAI organisées à Paris, Berne, Londres et Pékin.

La Cour des comptes a participé également aux réunions du deuxième et troisième sous-comité de la Commission de renforcement des capacités tenues au Pérou et à Bonn.

## • ARABOSAI

La Cour a participé à l'ensemble des rencontres et réunions tenues par l'ARABOSAI à savoir :

- La réunion du groupe chargé de l'élaboration et du suivi du plan stratégique de l'ARABOSAI ;
- La 38<sup>ème</sup> réunion du Comité de la formation et de la recherche scientifique. Cette réunion a été l'occasion d'évaluer les activités de l'ARABOSAI, au titre de l'année 2008, et proposer un plan d'action en matière de formation et de recherche scientifique pour l'année 2009 ;
- La 41<sup>ème</sup> Réunion du Comité exécutif Conseil de l'ARABOSAI ;
- Les séminaires organisés au Caire du 13 au 17/04/2008, à Tripoli du 04 au 10/05/2008, à Amman du 13 au 20/06/2008, à Riyad du 25 au 30/10/2008 et au Koweït du 13 au 18/02/2008.

## • AFROSAI

La Cour des comptes a participé à la réunion préparatoire du plan stratégique de l'AFROSAI tenue à Johannesburg entre le 28 et le 31 mai 2008. Elle a participé également aux travaux de la 11<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale tenue également à Johannesburg en octobre 2008.

## • I.D.I

Concernant la Coopération avec l'Initiative de Développement de l'INTOSAI (I.D.I), la Cour des comptes a accueilli, du 13 au 22 février 2008 à Rabat, une session de formation sur l'évaluation des besoins pour le renforcement des capacités au profit de Magistrats et auditeurs de huit ISC de l'ARABOSAI.

La Cour a participé également à la 2<sup>ème</sup> phase de ladite session, tenue à Tripoli en juillet 2008, en vue de procéder à l'évaluation des résultats des travaux de la première session.

La Cour a aussi participé à l'animation des séminaires organisés, en coopération avec l'IDI, au profit d'ISCs Arabes qui se sont déroulés en Tunisie et au Sultanat d'Oman.

## • Global Working Group

L'année 2008 a été caractérisée par l'organisation, le 28 et le 29 avril à Marrakech, de la 8<sup>ème</sup> Réunion annuelle du groupe de travail qui relève du G8. Il y a lieu de signaler que la Cour est membre dudit groupe depuis 2005.

## • EUROSAI

La Cour a participé à la 16<sup>ème</sup> Réunion de la Commission chargée de la formation au sein de l'EUROSAI, tenue à Moscou du 26 au 29 mars 2008.

## • AISCCUF

En sa qualité de Président de l'Association des Institutions Supérieures du Contrôle ayant en commun l'usage de Français (AISCCUF), la Cour des comptes a organisé la 5<sup>ème</sup> session de l'assemblée générale de ladite association le 28 janvier 2008 à Marrakech. Lors de cette session et vu le rôle actif joué par la Cour au sein de l'AISCCUF depuis 2004, l'Assemblée Générale a accordé au Premier Président de la Cour des comptes, et pour la première fois depuis la création de l'AISCCUF, la présidence d'Honneur.

- **Comission de Coordination des ISC du Maghreb Arabe**

En ce qui concerne la Coopération régionale, la Cour des comptes entretient régulièrement des relations avec la Commission Maghrébine de Coordination (CMC) des ISC. Dans ce cadre, la Cour a pris part au séminaire organisé à Alger du 4 au 8 janvier 2008 sur “le contrôle de gestion des Marchés publics” .

➤ **Coopération bilatérale**

La Cour des comptes a développé des liens de coopération avec les Institutions Supérieures du contrôle des pays amis. Cette coopération se traduit par des échanges de missions d’information, de stages, de séminaires et de journées d’études au profit des magistrats des juridictions financières.

- **Coopération avec les juridictions financières françaises**

La Cour des comptes entretient des relations régulières et privilégiées avec les juridictions financières françaises, dans ce cadre :

- 7 magistrats conseillers ont bénéficié d’un stage pratique en France auprès des Chambres Régionales des Comptes ;
- 2 séminaires sur différents aspects du contrôle ont été animés par des experts français.

Par ailleurs, ces liens de coopération avec les juridictions financières françaises se sont concrétisés par la signature d’une convention de jumelage le 3 juillet 2008, entre le Premier président de la Cour des comptes française et le Premier président de la Cour des comptes marocaine. Cet accord qui concerne également les Cours régionales des comptes marocaines et les Chambres régionales des comptes françaises, vise le renforcement des relations de coopération, de partenariat et d’échange d’expériences et d’informations scientifiques ainsi que le renforcement et le développement des capacités professionnelles nécessaires à l’amélioration de la gestion des deniers publics dans les deux pays.

Cet accord témoigne de la volonté des deux parties, unies par des liens historiques d’amitié et d’appartenance au même modèle institutionnel de contrôle, d’instaurer un partenariat durable pour le partage des connaissances et des expertises dans le domaine du contrôle des finances publiques.

En outre, il est à signaler que la Cour des comptes française a associé des magistrats de la Cour des comptes marocaine aux missions de contrôle qu’elle effectue dans le cadre du mandat de commissariat aux comptes qu’elle détient auprès de certaines organisations des Nations Unies.

- **Coopération avec les autres pays**

La Cour des comptes a accueilli en 2008 des délégations d’institutions supérieures de contrôle de l’Afrique du Sud, du Yémen, d’Irak , du Sénégal, du Benin, qui ont effectué des missions d’information ou de stage en vue de s’enquérir de l’expérience marocaine en matière de contrôle supérieur des finances publiques .

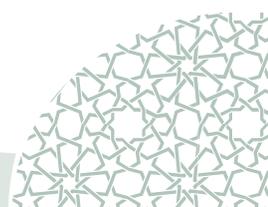
Par ailleurs, la Cour des comptes est liée par des conventions de coopération avec les institutions supérieures de contrôle de Hongrie, d’Allemagne, du Yémen et d’Irak.

Le Premier président de la Cour des comptes a aussi effectué une visite de travail en Chine en vue de consolider davantage les liens d’amitié et de coopération entre les deux Institutions.

La Cour des comptes a également prêté une assistance technique à l’ISC du Burkina-Faso du 11 au 20 Avril 2008, pour l’informatisation de son Greffe Central.

Dans le cadre de son ouverture sur les autres expériences, notamment le système anglo-saxon, un magistrat de la Cour des comptes a bénéficié d'un stage pratique de 3 semaines organisé par l'Office National d'Audit (NAO) du Royaume Uni du 7 au 26 octobre 2008.

Enfin, il convient de signaler que la Cour a été sollicitée par la Banque Mondiale et le PNUD pour assurer l'animation d'un séminaire à Amman du 17 au 22 Avril 2008 au profit des auditeurs de l'ISC d'Irak.

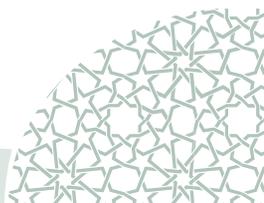


# Activités des Cours régionales des comptes

**Chapitre I.** : Observations communes et récurrentes sur la gestion communale.

**Chapitre II** : Observations et recommandations des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion et de contrôle de l'emploi des fonds publics (missions réalisées en 2008).

**Chapitre III** : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes



Les collectivités locales, de par l'importance des moyens financiers qui sont mis à leur disposition et vu la part qu'elles représentent dans les grands agrégats de l'économie nationale, sont appelées à répondre aux exigences de développement économique et social de notre pays, en s'inscrivant davantage dans une logique de bonne gouvernance de proximité à travers l'amélioration des services rendus aux citoyens et le drainage de leurs investissements vers des projets productifs et ce tout en respectant les règles de rationalité et de transparence dans la gestion .

C'est dans ce cadre que rentre l'action des Cours régionales des comptes (CRC) auxquelles le constituant marocain a réservé une place de choix dans le contrôle des finances locales. En effet, depuis leur instauration, ces juridictions contribuent activement à la moralisation de la gestion publique locale, en s'érigeant en garant du respect de la légalité financière et budgétaire par les collectivités locales et leurs groupements.

Elles ont pu se distinguer non seulement par l'approche méthodologique qui caractérise l'exercice de leurs attributions et qui repose sur l'impartialité et l'objectivité, mais surtout par les résultats enregistrés par les différentes missions de contrôle. Lesquelles leur ont permis ainsi, de rendre effective la responsabilité des gestionnaires locaux aussi bien au niveau managérial et disciplinaire qu'au niveau de la responsabilité pénale.

Ce statut distingué des CRC sur l'échiquier institutionnel local s'est renforcé récemment après la promulgation de la loi sur la déclaration obligatoire de patrimoine.

Par ailleurs, et dans le cadre du renforcement de la dimension pédagogique des interventions des CRC, et étant donné le nombre important des observations récurrentes, une synthèse des observations et recommandations émises antérieurement par les CRC s'avère nécessaire et ce en vue d'attirer l'attention des gestionnaires locaux des défaillances de gestion constatées au niveau de certaines collectivités locales. Lesquelles défaillances, faute d'être redressées à temps, risqueraient d'engendrer de nombreux dysfonctionnements structurels au niveau de ces collectivités.

En outre, si la reddition des comptes constitue un gage de la transparence de la gestion publique, il n'en demeure pas moins que ce principe n'est pas encore respecté par tous les ordonnateurs et comptables publics assignataires des collectivités locales et leurs groupements, puisque certains d'entre eux ne produisent pas régulièrement leurs comptes.

Cette situation qui a donné lieu à la prise de sanctions à l'encontre de certains comptables publics récalcitrants, n'a pas empêché les CRC d'exercer leurs attributions juridictionnelles en vérifiant et jugeant de nombreux comptes produits. En outre, l'activité juridictionnelle de ces cours a été marquée par l'accroissement du nombre de dossiers qui leur sont déférés en matière de discipline budgétaire et financière, ce qui ne manquerait de mieux renforcer le régime de responsabilité des gestionnaires publics locaux. De même, certains faits relevés lors des missions de contrôle de la gestion menées par les CRC s'avérant de nature à justifier des sanctions pénales, ont été transmis au Ministre de la justice pour qu'il saisisse le juge pénal compétent.

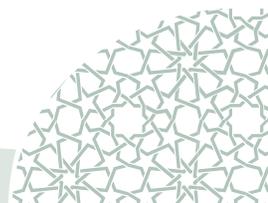
Par ailleurs, les Cours régionale des comptes ont été fortement sollicitées à travers plusieurs saisines de l'autorité de tutelle administrative, notamment le ministre de l'Intérieur, les Walis et gouverneurs pour avis en matière de contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets communaux. Les avis rendus par les CRC en la matière contribuent souvent à résoudre des situations de blocage dues au refus du vote des comptes administratifs par les assemblées délibérantes des collectivités locales.

Le bilan important des activités de 2008 a été rendu possible grâce à la relative amélioration de l'effectif des magistrats des CRC qui est passé de 100 magistrats en 2007 à 111 en 2008. Sur un plan qualitatif, ce bilan apparaît satisfaisant au regard de la bonne réactivité des organismes contrôlés aux recommandations émises par les CRC.

Dans le même ordre d'idées, en vue de s'adapter aux mutations actuelles que connaissent les finances locales, suite à la refonte de l'arsenal juridique relatif aux collectivités locales (charte communale et fiscalité locale notamment), un plan de formation dédié aux magistrats des CRC a été mis en place en vue de leur permettre de s'adapter aux spécificités qui ne cessent de caractériser le contrôle des collectivités locales.

Après ces observations liminaires, il est à souligner que les CRC ont continué à déployer des efforts soutenus en vue de contribuer au renforcement de la bonne gouvernance locale par l'instauration de bonnes pratiques de gestion et par l'amélioration de la pratique de transparence dans les procédures administratives et financières. L'approche méthodologique adoptée par ces juridictions est celle prévue par le code des juridictions financières qui se base sur un contrôle intégré qui apprécie d'une part les comptes produits par les comptables publics ainsi que la gestion des ordonnateurs, et d'autre part, la régularité des actes de gestion ainsi que les résultats atteints par rapport aux objectifs arrêtés et moyens mobilisés pour les atteindre.

Cette partie traitera, dans un premier temps, les différentes observations et recommandations émises par les CRC dans le cadre de leurs attributions en matière de contrôle de la gestion, avant de présenter dans un deuxième temps, les activités juridictionnelles et autres activités des CRC.



## CHAPITRE I : OBSERVATIONS COMMUNES ET RÉCURRENTES SUR LA GESTION COMMUNALE

La Cour des comptes consacre, depuis 2006, une partie de ses rapports annuels aux activités des Cours régionales des comptes, en matière de contrôle de la gestion, à travers la publication des observations les plus importantes, relevées par les contrôles qu'elles ont effectués. Ces observations sont consignées dans les rapports particuliers qui ont été adressés aux autorités concernées conformément à la procédure prévue par le code des juridictions financières en vigueur.

Dans le cadre de l'évaluation du bilan d'activités des Cours régionales des comptes dans le domaine du contrôle de la gestion, il ressort de la lecture des principales conclusions contenues dans les rapports annuels de la Cour, se rapportant aux exercices 2006, 2007 et 2008, que de nombreuses observations récurrentes sont relevées en matière de gestion publique locale. Il s'agit d'observations communes à toutes les collectivités locales du Royaume, notamment les communes urbaines et rurales. Elles peuvent être présentées selon les axes suivants :

### I. FAIBLESSE DANS LA PROGRAMMATION ET LA PLANIFICATION

La plupart des observations de gestion constatées à ce niveau ont mis en exergue la faiblesse de la fonction de programmation et de planification aux collectivités locales. Ceci s'illustre à travers l'absence de plans d'action adoptés par ces entités. Cet outil, à titre de rappel, est censé retracer les orientations générales de l'action communale et fixer les objectifs à atteindre dans des délais précis, que ce soit à court, à moyen ou à long terme. De nombreux éléments étayent cette insuffisance :

- **La non adoption des plans de développement économique et social par les conseils communaux**

L'article 36 de la charte communale attribue aux assemblées délibérantes la compétence d'examen et de vote des plans de développement économique et social de la commune, conformément aux orientations et aux objectifs du plan national.

Les plans locaux de développement économique et social établissent les programmes d'équipement des collectivités, notamment à travers la réalisation des infrastructures nécessaires pour la satisfaction des besoins essentiels de la population. Ils sont également le moyen par lequel les communes prévoient des actions à entreprendre pour inciter et promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi, et ce à travers l'encouragement des investissements et la conclusion des conventions de coopération et de partenariat avec les différents acteurs locaux et nationaux.

L'importance de ces plans réside dans le fait qu'ils constituent le support de l'exécution des projets de développement réalisés sur le territoire des communes, tout en tenant compte des moyens financiers et humains propres à chaque commune et de ceux mis à leur disposition.

Cependant, et en se basant sur les procès verbaux des sessions des conseils communaux, force est de constater que ces conseils ne délibèrent que rarement sur les stratégies et les programmes d'action qu'elles envisagent de réaliser durant leur mandat. Par conséquent, en l'absence d'une vision stratégique fixant les priorités de chaque commune et épousant des approches novatrices en matière de mobilisation des moyens financiers nécessaires, les composantes de leurs programmes pèchent par leur caractère fragmenté et éparpillé. Par conséquent, les interventions des communes dans les différents domaines de développement demeurent dans beaucoup de cas inefficaces et en deçà des aspirations des citoyens.

- **Les budgets communaux ne reflètent pas l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses**

Sur ce registre, de nombreux décalages sont enregistrés entre les prévisions budgétaires et les réalisations telles qu'elles sont retracées dans les comptes administratifs. Ces décalages renseignent sur l'ampleur

des lacunes qui marquent le processus budgétaire, notamment au niveau de la prévision, en ce sens que les communes tendent généralement à gonfler leurs prévisions en se basant sur des méthodes de calcul forfaitaire ou en se référant aux résultats de l'exercice budgétaire précédent. Cette démarche ne tient pas compte de la conjoncture économique et de son impact qu'il soit positif ou négatif sur les budgets, notamment les recettes prévisionnelles.

En outre, la prise en compte des montants correspondants à la valeur des restes à recouvrer pour équilibrer les budgets communaux, confère à ce dernier un caractère purement factice. Car, convient-il de rappeler que les finances locales s'articulent autour de la règle de la disponibilité de fonds pour l'émission des ordres de paiement, et toute recette non recouvrée peut donner lieu à l'inexécution de certaines dépenses, surtout que les communes rurales et urbaines confrontent de sérieux problèmes dans le domaine du recouvrement. Le cumul d'importants montants des restes à recouvrer par certaines communes illustre ce constat.

- **Le lancement des projets en l'absence des études préalables de faisabilité**

L'importance de ces études réside dans le fait qu'elles permettent de déterminer les coûts prévisionnels et les spécificités techniques des projets à réaliser ainsi que leurs bénéfices au profit de la population locale. Elles consistent également à identifier les difficultés qui peuvent entraver l'exécution des projets et les risques qui leur sont liés.

Cependant, il a été constaté que de nombreuses collectivités ne recourent pas, avant le lancement des projets à la réalisation des études techniques, financières, économiques et sociales ainsi que les études de faisabilité relatives auxdits projets. Cette défaillance a un impact sur le coût de ces projets et surtout sur les bénéfices financiers, économiques et sociaux attendus des projets. En effet, en plus des surcoûts que les communes ne parviennent pas souvent, faute de crédits correspondants, à couvrir, les projets accusent des retards importants et n'atteignent que rarement les objectifs qui leur sont assignés.

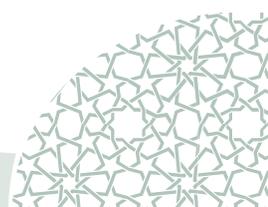
- **Retard dans l'exécution des projets communaux**

Certaines collectivités locales entament l'exécution des projets économiques et sociaux pour les abandonner ensuite, ou suspendre les travaux qui les concernent, à une certaine étape de leur réalisation. Ceci porte préjudice tant aux intérêts des citoyens que ceux des collectivités, notamment lorsqu'il s'agit de projets générant des recettes (exemple les marchés hebdomadaires, les abattoirs, les parkings, etc.) ou de services publics communaux.

En outre, il a été constaté dans de nombreux cas, l'inachèvement des travaux de construction des projets communaux socioéconomiques ou d'infrastructures lancés par les conseils précédents. Cette situation complique davantage la mission d'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés, d'autant plus qu'elle demeure incompatible avec le principe de continuité du service public. La succession à la gestion publique, bien qu'elle vise le changement des stratégies d'action, ne doit pas empêcher le parachèvement de la réalisation des projets entamés auparavant pour éviter le gaspillage des ressources publiques.

**Afin d'éviter ces insuffisances, les Cours régionales des comptes recommandent aux collectivités locales de :**

- Développer cette fonction de programmation et de planification en maîtrisant davantage les prévisions budgétaires ;
- Recourir aux études techniques préalables et aux études de faisabilité financière, économique et sociale, et ce avant le lancement des projets ;



- Rationaliser davantage l'utilisation des deniers publics en les drainant vers des projets d'utilité publique incontestable et des projets d'infrastructure communale ;
- Adopter une programmation selon une méthode scientifique qui se base sur des données fournies par un système performant et efficace d'information et de contrôle interne, et ce à la lumière des orientations fixées par les plans de développement économique et social prévus par la loi, qui sont à même d'impulser et de promouvoir le développement de l'économie locale.

## II. INSUFFISANCES EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES COMMUNALES

La gestion des ressources communales, aussi bien les ressources fiscales que les ressources domaniales, a permis d'identifier de nombreuses insuffisances. En effet, la mauvaise organisation des services fiscaux et l'insuffisance des moyens humains et matériels mis à leur disposition, ne manquent pas de se répercuter négativement sur le rendement des ressources propres des communes, dont la charge du recouvrement est confiée à ces services. Par conséquent, les ressources propres ne représentent qu'une faible part dans les budgets communaux, ce qui explique que la situation financière de la quasi-majorité des communes dépend des ressources provenant de la TVA.

Ces insuffisances concernent les aspects suivants :

- **Cumul de tâches incompatibles en matière de la gestion des recettes**

Il a été constaté à cet égard que la fonction de détermination de l'assiette fiscale, d'une part, et celle de la liquidation et d'établissement des ordres de recettes, d'une autre part, ne sont pas séparées au niveau de nombreuses communes. Cette situation n'est pas conforme aux normes d'un contrôle interne sain et aux règles d'efficacité et de bonne gouvernance car, le cumul de ces tâches incompatibles est de nature à exposer les communes à de nombreux risques liés aux dérives éventuelles dans la gestion des deniers publics locaux.

- **Non recouvrement des droits d'occupation temporaire du domaine public et des recettes relatives aux baux communaux**

L'attitude de certaines collectivités locales, en matière de recouvrement des redevances d'occupation du domaine public communal et des recettes relatives aux baux communaux, est caractérisée par un grand laxisme. En effet, les CRC ont relevé l'accumulation des montants importants des restes à recouvrer, en ce qui concerne les locations des immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial, d'une part, et le manque d'efficacité et de rigueur dans le mode de gestion de l'exploitation de ces biens, d'autre part.

Ainsi, il a été constaté que bien que la valeur des montants des loyers mensuels, appliqués aux baux des biens communaux, soit faible par rapport à la valeur réelle de ces biens, les communes ne prennent aucune diligence en vue de réviser les redevances locatives appliquées. En outre, la majorité des contrats, qui arrivent à terme échu, sont renouvelés par tacite reconduction sans aucune révision des loyers à la hausse.

Le même laxisme est constaté en ce qui concerne le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public communal, telle la taxe d'occupation temporaire pour usage de commerce, d'industrie ou professionnel dont les arriérés ne cessent d'augmenter au niveau de différentes communes. A cela doit s'ajouter, le recours de certaines communes au changement des bases de liquidation de cette taxe, prévues par la loi, en procédant à la fixation de façon forfaitaire de la superficie occupée au lieu de la superficie réelle au mètre carré comme base de détermination de la taxe, et sans prendre en considération l'emplacement et l'importance des investissements réalisés.

- **Accumulation des restes à recouvrer**

De nombreuses communes souffrent de dysfonctionnements en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances prévues par leurs budgets. Ces dysfonctionnements peuvent être présentés comme suit :

- La négligence des communes en matière de recensement des assujettis aux taxes et impôts locaux, ce qui les priverait de recettes importantes ;
- La non émission des ordres de recettes relatifs à certaines taxes communales ;
- L'omission du recouvrement de certaines taxes prévues dans les arrêtés fiscaux ;
- La non application des sanctions prévues par la loi à l'encontre des assujettis qui ne procèdent pas à la déclaration annuelle prévue pour certaines taxes locales (ex. la taxe sur les débits de boissons) ou qui présentent des déclarations hors délais ;
- La liquidation des sommes de certaines taxes sur des bases non conformes aux données réelles et aux bases de liquidation prévues par la loi, ce qui fait perdre des ressources importantes aux budgets des collectivités concernées.

- **Vente des objets saisis sans respect des conditions d'efficacité et de rentabilité**

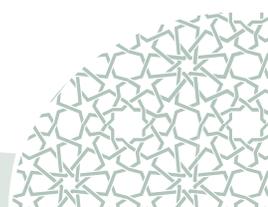
La cession des objets saisis s'effectue sans l'établissement de rapports techniques, évaluant leur contrepartie réelle compte tenu de leur valeur et de leurs prix sur le marché. Par conséquent, ces transactions s'effectuent à des prix dérisoires, ce qui fait perdre aux communes d'importantes ressources, notamment lorsqu'il s'agit d'objets revêtant une importance eu égard à leur nombre et à leur valeur (exemple : camions, voitures, vélomoteurs, etc.)

*Compte tenu de ce qui précède, les Cours régionales des comptes recommandent aux communes de :*

- *Revoir le dispositif organisationnel de l'administration fiscale locale dans le sens de la rationalisation de l'exercice des fonctions et du renforcement du système de contrôle interne ;*
- *Veiller au recouvrement des sommes qui leur sont dues et qui se rapportent aux droits d'occupation et d'exploitation des biens communaux ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des arriérés relatifs aux loyers de leurs biens immeubles et la révision de leur valeur ;*
- *Procéder périodiquement au recensement des assujettis aux impôts et taxes locaux relevant de leurs territoires, émettre les ordres de recettes nécessaires et d'appliquer les sanctions fiscales prévues par la loi à l'encontre de ceux qui ne présentent pas les déclarations annuelles ou qui le font hors des délais fixés ;*
- *Se conformer aux bases légales et réelles de liquidation des taxes locales ;*
- *Veiller au respect de la régularité en matière de recouvrement des recettes provenant de la vente des objets saisis en observant les principes de transparence et de concurrence à l'occasion de la cession de ces objets et du matériel hors usage, d'une part, et en procédant à l'évaluation préalable des objets saisis par des commissions ad hoc d'autre part.*

### **III. DYSFONCTIONNEMENTS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES DÉPENSES COMMUNALES**

Le contrôle de la gestion exercée par les CRC, en matière de dépenses des collectivités locales, porte sur la régularité, l'efficacité, l'efficience, l'économie et la matérialité des opérations réalisées. Compte tenu



des observations générales et récurrentes adressées aux collectivités locales dans ce cadre, l'exécution et la gestion des dépenses sont entachées de nombreuses défaillances, parmi lesquelles on peut citer :

- **Mise à disposition de fonctionnaires communaux auprès d'autres administrations publiques tout en continuant à percevoir leurs salaires des budgets communaux**

C'est notamment le cas de la wilaya ou la préfecture, l'administration des impôts, la perception, le pachalik, les services de la promotion nationale, les maisons de jeunes, les associations, etc. Il faut noter à cet égard que cette position ne fait pas partie des positions statutaires du fonctionnaire public telles que fixées par le Dahir n° 1-58-008, portant statut de la fonction publique, appliqué aux fonctionnaires et agents communaux en vertu du décret n° 2-77-738 de 1977 portant statut particulier de cette catégorie du personnel.

- **Prise en charge de dépenses ne relevant pas des charges des collectivités locales**

Dans plusieurs cas, les budgets des communes prennent en charge les dépenses de carburant au profit de services ne relevant pas de leurs administrations (perceptions, services de sûreté, services de la préfecture ou de la wilaya, etc.), ou au profit de véhicules privés appartenant à certains fonctionnaires communaux ou à des tierces personnes. Ces charges supportées indûment par les communes comprennent également les dépenses relatives à la consommation d'eau et d'électricité, au profit de logements occupés par certains fonctionnaires communaux ou certaines administrations, ainsi que les dépenses relatives aux frais de téléphone et, parfois, aux loyers.

En outre, certaines communes mettent à la disposition d'autres personnes et services, certains de leurs moyens matériels (véhicules, engins, mobilier de bureaux, etc.).

- **Non respect des règles relatives à l'exécution des marchés publics**

De nombreuses communes enfreignent les dispositions réglementaires visant le traitement sur le même pied d'égalité des acteurs économiques en matière de contractualisation avec les personnes morales publiques. En outre, certaines communes ne respectent pas les règles et procédures permettant d'obtenir des fournitures et services ou la réalisation des travaux au moindre coût et avec la meilleure qualité possible.

En somme, la gestion de la commande publique locale est entachée de plusieurs insuffisances dont les plus importantes sont :

- Non respect du principe de la concurrence et d'égalité en matière d'attribution des commandes publiques ;
- Recours à la négociation directe ou aux marchés négociés en l'absence des conditions légales les justifiant;
- L'exclusion de soumissionnaires pour des raisons sans fondements juridiques ;
- Réception de travaux non conformes aux caractéristiques techniques contractuelles ou avant même leur réalisation ;
- Réalisation de travaux non prévus dans les cahiers de charges ou en dépassement des quantités prévues sans le recours aux avenants ;
- Etablissement d'ordres fictifs ou de complaisance d'arrêt des travaux ;
- Non application des pénalités de retard à l'encontre des cocontractants malgré le dépassement des délais d'exécution prévus par les marchés.

- **Paiement de dépenses avant service fait**

Dans le même ordre d'idées, les collectivités locales recourent de façon quasi-systématique à la conclusion de marchés de régularisation qui est devenue une pratique courante pour le règlement des arriérés dus à leurs créanciers. A cet égard, il a été constaté que des communes, à cause des dysfonctionnements constatés au niveau de leur gestion, soit bénéficient des services, objet de marchés, avant la conclusion de ces derniers, soit procèdent à la conclusion de marchés fictifs pour justifier le paiement des dettes afférentes à des prestations antérieures qui n'avaient pas fait l'objet d'engagements auparavant.

Les dépenses d'approvisionnement en carburant constituent la meilleure illustration de cette pratique de régularisation. Ainsi, il a été relevé que certaines communes émettent l'ordre de paiement, du montant total de la commande, au profit du fournisseur, qui procède à l'approvisionnement de la commune, tout au long de l'année, à chaque fois qu'on lui présente un bon d'approvisionnement signé par le président du conseil communal.

Dans d'autres cas, les communes s'approvisionnent directement auprès des fournisseurs par des bons signés par leurs présidents et présentés par le bénéficiaire à la station concernée, alors que le paiement des factures correspondantes s'effectue postérieurement dans le cadre de la pratique de régularisation. Cette opération s'effectue sans que les services concernés de la commune puissent identifier le bénéficiaire et la quantité réelle qui lui a été délivrée, ce qui complique davantage tout contrôle de ces opérations visant la comparaison des quantités acquises avec celles consommées effectivement.

- **Octroi de subventions aux associations en l'absence de critères bien définis**

Il a été constaté que les communes consentent des subventions et des aides financières à certaines associations en l'absence de conventions établies à cet effet fixant les objectifs escomptés.

De même, les communes n'obligent pas les associations bénéficiaires de présenter les comptes relatifs à l'utilisation des fonds objet des subventions. Par conséquent, elles ne disposent pas de données suffisantes sur les modalités de dépense de ces subventions et sur le degré d'atteinte des objectifs qui leur sont assignés. Il a été remarqué également, que les bureaux de certaines associations bénéficiaires de ces aides sont composés de conseillers ou de fonctionnaires communaux, au moment où les demandes présentées par d'autres associations n'ont pas été satisfaites. Ceci nécessite l'adoption à l'avance de critères fixés pour l'octroi des subventions et la présentation, de la part de l'association bénéficiaire, du programme et des domaines de leur emploi.

*Vu ce qui précède, les Cours régionales des comptes recommandent aux communes de :*

- *Régulariser la situation administrative des fonctionnaires et agents mis à la disposition d'autres administrations en veillant à la stricte application des réglementations en vigueur en matière de gestion des ressources humaines ;*
- *Mettre fin à la prise en charge des dépenses ne relevant pas de leurs charges et dont bénéficient d'autres services n'appartenant pas à ces collectivités ;*
- *Veiller au respect du principe de concurrence en matière d'attribution des commandes publiques, afin qu'elles puissent bénéficier de prix concurrentiels et de respecter, d'une manière générale, les textes réglementaires relatifs aux marchés publics;*
- *Éviter le recours aux ordres fictifs ou non justifiés d'arrêt des travaux en vue de dispenser les cocontractants du paiement des pénalités de retard;*
- *Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et éviter le recours aux marchés de régularisation ;*

- *Encadrer les relations de partenariat avec les associations, en concluant des conventions fixant les objectifs assignés aux subventions octroyées et déterminant les critères pour cet octroi, et en exigeant de ces associations la présentation de programmes d'emploi de ces subventions.*

#### **IV. INSUFFISANCES EN MATIÈRE DE GESTION DES BIENS COMMUNAUX**

La gestion du patrimoine communal se caractérise, en général, par la non maîtrise de sa consistance, sa valeur et son exploitation. Ceci s'illustre à travers les éléments suivants :

- **Non apurement de la situation juridique de certains biens immobiliers**

Les conseils qui se sont succédés sur la gestion de certaines collectivités locales n'ont pas établi de programmes d'action pour apurer la situation juridique de leurs biens immobiliers, y compris ceux non immatriculés et ceux objet de litiges les opposant aux autres parties. A cet égard, il convient de noter que de nombreux dossiers litigieux sont dus à certaines pratiques illégales telles que la réalisation des projets sur des terrains appartenant aux tiers sans avoir de titre légal. Cette situation est à la base de contentieux, opposant les communes à d'autres parties, devant les juridictions compétentes, ce qui ne manquerait pas d'engendrer des charges supplémentaires notamment suite aux jugements prononcés à leur encontre.

Par ailleurs, le non assainissement juridique des biens immobiliers des communes empêche ces collectivités de rentabiliser la gestion de leurs biens et de développer leurs ressources propres.

- **Non tenue des sommiers de consistance**

Bien que la tenue des sommiers de consistance soit une obligation légale, les communes ne leur accordent pas l'attention requise. En effet, abstraction faite du nombre important de communes qui ne tiennent pas ce sommier, les autres communes qui en disposent ne le tiennent pas de manière fiable et exhaustive. A titre d'illustration, certaines communes enregistrent par erreur des biens publics dans le sommier de consistance relatif aux biens privés, d'autres enregistrent doublement les mêmes biens sur les sommiers de consistance des biens privés et sur ceux des biens publics.

Il a été constaté également la non-conformité des listes des biens figurant sur les arrêtés fiscaux, les documents justifiant les recettes et les sommiers de consistance des biens communaux. Ainsi, les pièces justifiant les recettes montrent l'existence d'un ensemble de biens qui ne figurent ni dans les sommiers de consistance des biens, ni dans les arrêtés fiscaux.

- **Occupation du domaine public en l'absence d'autorisations préalables**

Certaines communes ne procèdent pas au recensement périodique et exhaustif des occupations temporaires de leur domaine public. Par conséquent, de nombreux cas d'occupation illégale dudit domaine par des particuliers ont été relevés, alors que les communes concernées ne prennent aucune mesure à l'encontre de ces occupants.

- **Non respect du principe de concurrence en ce qui concerne le recours à la location des immeubles communaux**

Il a été constaté à cet égard que les communes concluent des contrats d'exploitation par entente directe et sans aucun recours à la concurrence, aussi bien pour les locaux à usage d'habitation et à usage commercial que pour l'exploitation des biens publics par des panneaux d'affichage.

*En vue de pallier les insuffisances constatées au niveau de la gestion des biens immobiliers communaux, les Cours régionales des comptes recommandent aux communes de :*

- *Procéder à l'immatriculation de leurs biens immeubles et à l'apurement de leur situation juridique ;*
- *Actualiser leurs sommiers de consistance et les registres se rapportant à leurs biens publics dans la perspective de la rationalisation de leur exploitation ;*
- *Procéder à un recensement général et exhaustif du domaine public communal et mettre fin aux occupations sans titre de ce domaine ;*
- *Soumettre les opérations d'exploitation des biens publics aux appels d'offres en appliquant les principes de la transparence et d'égalité des chances entre les concurrents;*
- *Assortir l'exploitation du domaine public communal de cahiers des charges en vue de fixer les conditions d'exploitation du bien et d'éviter les différends qui peuvent naître à l'occasion de cette exploitation.*

## **V. FAIBLESSE DU CONTRÔLE EXERCÉ SUR LES SERVICES GÉRÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION DÉLÉGUÉE**

Certaines communes confient au secteur privé la gestion de services publics locaux dans le cadre de conventions de gestion déléguée. A cet égard, les CRC ont relevé un certain nombre de dysfonctionnements qui résultent, dans la majorité des cas, de l'ambiguïté des dispositions des cahiers des charges et du déséquilibre des clauses contractuelles concernant la répartition des obligations entre le délégant et le délégataire. Il a été relevé aussi, l'absence de l'exercice du contrôle par les communes délégantes, sur l'exécution des clauses des cahiers des charges par le délégataire.

Ainsi, dans de nombreux cas, les prestations du service public ne sont pas réalisées conformément à ce qui est stipulé par la convention. De même, les tarifs fixés par le contrat ne sont pas toujours respectés, dans la mesure où les entités délégataires procèdent à leur modification sans consentement ou autorisation préalable de la commune cocontractante.

*Afin de redresser cette situation, les Cours régionales des comptes recommandent aux communes de :*

- *Respecter les règles de transparence et de concurrence dans le domaine de la délégation des services publics communaux au secteur privé ;*
- *Assurer un suivi adéquat de l'exécution de ces conventions en chargeant un service spécialisé du suivi de leur mise en œuvre;*
- *Accorder un grand intérêt au contrôle de la qualité des services rendus par le délégataire tout en respectant les tarifs convenus à cet effet.*

## **VI. FAIBLESSE DU CONTRÔLE INTERNE**

Les systèmes de contrôle interne permettent non seulement de mieux appréhender l'environnement des collectivités locales qui est de plus en plus complexe, mais aussi d'utiliser de manière optimale les ressources financières qui deviennent de plus en plus rares. Toutefois, la quasi-majorité des collectivités locales pèchent par le fait qu'elles ne sont pas dotées de systèmes de contrôle interne, et même si ces collectivités disposent de tels systèmes, ces derniers souffrent de nombreuses faiblesses qui peuvent être résumées comme suit :

### **• Absence d'organigrammes dans certaines collectivités locales**

La plupart des communes en l'occurrence les communes rurales ne sont pas dotées d'organigrammes fixant l'organisation de leurs services. Par ailleurs, même dans les cas où elles en disposent, les

organigrammes adoptés pèchent par leur imprécision et inadaptation avec la nature de l'action communale et des services rendus.

Il convient de noter à cet égard, que les collectivités locales adoptent souvent des organigrammes classiques, reposant sur une hiérarchie agençant des divisions, des services et des bureaux sans qu'aucune coordination ne soit instaurée entre ces entités. En outre, ces organigrammes relèguent au second rang les exigences de la répartition rationnelle des ressources humaines entre les différents services communaux.

- **Concentration des pouvoirs et cumul de tâches incompatibles**

Il a été constaté à cet égard que certaines communes ne disposent pas d'outils de gestion tels que les guides et descriptifs de fonctions et de tâches, et de manuels de procédures relatives à la gestion de l'administration communale. L'importance de ces documents dans la modernisation et la rationalisation de la gestion, n'est pas à démontrer notamment par rapport au respect des procédures et à la clarification des responsabilités.

Parmi les exemples qu'on peut citer, celui du cumul par le responsable du service communal de la comptabilité de plusieurs tâches incompatibles, eu égard aux normes de contrôle interne, telles que l'établissement des bons de commande, la liquidation des droits des créanciers, l'établissement des mandats et la gestion des crédits.

Un autre exemple concerne les magasins et entrepôts, car les chargés de la gestion de ces locaux s'occupent, dans de nombreuses communes, de la réception du matériel et de la certification du service fait, ce qui est de nature à engendrer des risques et déviations.

Il a été relevé aussi, dans d'autres cas, la concentration de tâches et de pouvoirs divers comme, par exemple, le cumul des fonctions de gestion des affaires du personnel, de la comptabilité et des affaires financières au sein d'un même service.

- **Non tenue des registres comptables et absence de leur actualisation**

Cette anomalie est considérée comme une insuffisance dans le système du contrôle interne. En effet, et en plus du fait que ces registres sont obligatoires, eu égard aux textes réglementaires applicables à cet effet (décret n°2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les articles 104,105 et 106), la tenue de ces registres revêt une grande importance compte tenu des critères de l'efficacité et de la qualité des systèmes du contrôle interne.

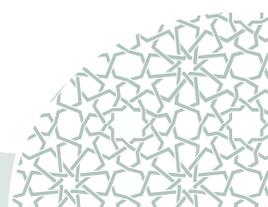
A cet égard, il a été constaté une négligence des services concernés, au niveau des collectivités locales, quant à la tenue de ces registres. C'est le cas des registres et livres journaux de la comptabilité administrative et de la comptabilité «matière» et des livres d'inventaire, qui en leur absence, les collectivités locales ne peuvent pas assurer une gestion rationnelle des biens mobiliers et déterminer leur quantité, leur destination et leur état.

*Au vu de ce qui précède, les Cours régionales des comptes recommandent aux communes de :*

- *Établir des organigrammes et les soumettre à l'autorité de tutelle pour approbation ;*
- *Organiser et décrire de manière exacte les prérogatives des agents et des responsables communaux en vue de clarifier les responsabilités ;*
- *Procéder à la tenue des registres et des livres comptables conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

## **CHAPITRE II : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DES COURS RÉGIONALES DES COMPTES AU TITRE DES MISSIONS DE CONTRÔLE DE LA GESTION EFFECTUÉES EN 2008**

En 2008, le nombre d'organismes audités par les CRC s'élève à 82 organismes dont 42 communes urbaines et 30 communes rurales. Sur ce nombre, 36 rapports sont insérés dans le cadre du rapport annuel au titre de cette année.



# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE RABAT

## LA COMMUNE URBAINE DE SALÉ

La ville de Salé est composée de cinq arrondissements : Bab Lamrissa, Bettana, Tabriquet, Laâyayda et Hssain. Sa population urbaine s'élève à 751 572 habitants en 2004.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DE RABAT

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Salé a permis de relever les observations suivantes:

#### A. Gestion des équipements et services publics locaux

##### 1. Gestion du marché de gros

Les recettes générées par le marché de gros représentent entre 22 et 27 % des recettes de fonctionnement de la Commune hors TVA et impôts rétrocédés. Elles sont passées de 5.979.535,58 DH en 2000 à 12.201.867,06 DH en 2007.

La gestion du marché de gros pêche par les insuffisances suivantes :

#### ► Développement de circuits irréguliers de distribution des fruits et légumes à cause de l'insuffisance des efforts de lutte contre ces circuits

La consommation des fruits et légumes, ne pouvant enregistrer des sauts spectaculaires d'un an à l'autre, les fortes fluctuations enregistrées au niveau des recettes du marché de gros (+22,23% en 2002 et +44,28% en 2003) reflètent d'importantes défaillances dans les circuits de distribution des fruits et légumes.

En comparant le tonnage des légumes transitant par le marché de gros à l'estimation minimale de la consommation de la population de Salé (1,5 kg de légumes par foyer de cinq personnes et par jour), il est apparu qu'au moins le tiers, voire la moitié de la quantité de légumes distribuée à Salé ne transite pas par le marché de gros.

Le manque à gagner relatif aux droits de la Commune sur le chiffre d'affaires correspondant à la quantité de légumes, en dehors des circuits réguliers de distribution, pourrait donc égaler 50% voire 100% des recettes effectivement réalisées, soit un montant qui pourrait aller de 30.391.886 DH à 60.783.772 DH au cours des exercices 2002 à 2007.

La Cour régionale a constaté l'existence de plusieurs marchés et lieux de vente en gros, notamment le « Souk hebdomadaire Aamer », qui connaît une activité quotidienne et d'autres souks informels notamment au quartiers Al-Inbiaât et Elquarya. En outre, plusieurs hangars et magasins munis d'installations frigorifiques assurent la distribution en gros des fruits notamment à Hay Errahma, à Mkensia et à l'avenue Oued Errahmane.

L'existence de ces réseaux de distribution irréguliers résulte, en grande partie, de l'insuffisance des efforts de lutte contre ces circuits qui sont pourtant largement identifiés par la Commune.

Cette situation contrevient aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant statut des mandataires du 22 mai 1962, qui prescrivent la réalisation des ventes en gros ou demi gros dans l'enceinte des marchés de gros à l'exclusion de tout autre établissement.

## ► **Faiblesses dans le fonctionnement du marché de gros**

Ces faiblesses ont été recensées au niveau du contrôle des entrées et sorties des marchandises, de l'activité des mandataires, du déroulement des ventes à l'intérieur de l'établissement et des équipements du marché de gros.

- Absence d'un appareil de pesage à l'entrée du marché, ce qui ne permet pas la maîtrise des flux entrants et donc de déceler les éventuels écarts entre les flux entrants et sortants des fruits et légumes;
- Expiration des mandats des mandataires depuis 2002;
- Importants dysfonctionnements relevés au niveau du contrôle et du déroulement des ventes au sein du marché de gros. Il s'agit entre autres de ce qui suit :

### • **Absences ou entrées tardives des mandataires**

Sur les douze carreaux du marché de gros, huit enregistrent des fréquences élevées d'absences ou d'entrées tardives des mandataires allant de 17 à 100% avec une fréquence supérieure à 50% sur la moitié des carreaux que compte le marché de gros. Ceci contrevient aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant statut des mandataires du 22 mai 1962.

A défaut de mandataires qui assistent aux opérations de ventes et qui enregistrent les quantités vendues et les prix convenus entre la partie vendeuse et celle acheteuse, les prix déclarés par les acheteurs pourraient, en cas de connivence entre les vendeurs et les agents relevant des mandataires, être inférieurs à ceux réellement convenus. Par conséquent, les droits dus à la Commune s'en trouveraient minorés.

En outre, les agents employés par les mandataires pourraient, en l'absence de ceux-ci, recourir à des actes frauduleux comme la falsification des carnets et des factures, fait qui a été relevé effectivement en 2007.

### • **Constatation d'opérations de ventes en détail**

Des opérations de vente en détail, pourtant interdites par les dispositions de l'article 23 de l'arrêté susmentionné, se déroulent avec une forte fréquence au niveau de trois carreaux (+ de 94 %) sans pour autant que la Commune ne réagisse contre les contrevenants.

### • **Déroulement d'opérations de vente en dehors des carreaux**

Des espaces en dehors des carreaux enregistrent des opérations de ventes notamment d'oignons, pastèques et courges. Ces espaces n'étant pas délimités matériellement et ne relevant d'aucun mandataire spécifique mais plutôt du collectif des mandataires, le risque d'une faible maîtrise des flux et des ventes à leur niveau paraît élevé.

## ► **L'inadaptation du système actuel de partage de la commission sur le chiffre d'affaires**

Aux termes des dispositions du statut des mandataires, la commission revenant à chaque mandataire est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé, au niveau de son propre carreau. Or, cette prescription n'est pas respectée puisque les mandataires se partagent à parts égales la commission globale. Cette situation favorise le phénomène d'absentéisme des mandataires, et ne contribue pas à l'instauration d'une certaine compétitivité entre les carreaux.

► **Problèmes d'étanchéité au plafond, défaut d'extincteurs de feu et non utilisation de la salle frigorifique**

La commune n'a pas entrepris les travaux de restauration de l'étanchéité du marché, qui se trouve dégradée. Ceci affecte le déroulement des opérations de vente pendant les périodes pluvieuses.

Cette situation a fini, en octobre 2008, par engendrer l'effondrement d'une partie du revêtement du plafond.

D'un autre côté, la Cour régionale a noté l'absence d'extincteurs de feu, et le non fonctionnement de la salle frigorifique censée être utilisée, notamment pour la conservation des fruits. La Commune utilise cette dernière pour déposer les caissons vides.

► **Contrôle approximatif des sorties de marchandises**

Le contrôle des sorties de marchandises se fait doublement par les agents employés par les mandataires et par les agents relevant de la Régie des recettes de la Commune. Mais il a été constaté qu'en l'absence d'un appareil de pesage, ce contrôle demeure approximatif et ne paraît pas donner une assurance suffisante d'une bonne maîtrise des flux.

► **Réalisation d'un chiffre d'affaires plus important lors du contrôle sur place effectué par la Cour régionale**

La Cour régionale a effectué une visite sur place le jeudi 03 juillet 2008. Le chiffre d'affaires réalisé durant cette journée dépasse de 36 % celui réalisé le jeudi 10 juillet et de 49,6 % celui du jeudi 17 juillet 2008. Le tableau suivant récapitule le chiffre d'affaires journalier enregistré, durant la période allant du 30 juin au 20 juillet 2008 :

Journée	Chiffre d'affaires en DH		
	Du 30/06 au 06 /07/08	Du 07 au 13/07/08	Du 14 au 20/07/08
Lundi	527.682,85	559.880,30	467.191,95
Mardi	693.635,00	546.362,70	506.863,65
Mercredi	826.238,85	613.528,05	593.731,45
Jeudi	899.609,001	658.360,25	601.256,90
Samedi	1.108.986,05	959.434,60	930.296,80
Dimanche	659.167,35	498.102,90	513.808,85

Cette situation, qui implique un manque à gagner pour la Commune, s'explique non seulement par des défaillances de contrôle à l'extérieur du marché de gros, mais aussi par des défaillances de contrôle à l'intérieur du marché et de contrôle interne en général.

*La Cour Régionale recommande à la Commune de :*

- *Organiser des mécanismes de lutte contre les circuits informels de distribution des fruits et légumes;*
- *Veiller en coordination avec les services préfectoraux, à l'application des mesures réglementaires prévues par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant statut des mandataires de 1962, en vue de la nomination des mandataires à la fin de chaque période de mandat, au respect par ces derniers de leurs obligations ainsi que l'application des sanctions contre les mandataires qui manquent aux obligations de leur statut;*
- *Prévoir des mesures efficaces de contrôle à l'entrée et à la sortie du marché de gros;*
- *Réaliser les aménagements nécessaires pour résoudre les problèmes d'étanchéité du plafond du marché de gros et l'équiper en extincteurs de feu et remettre en état la salle frigorifique.*

## 2- Gestion des fourrières

La commune de Salé compte quatre fourrières qui sont la fourrière Bab Sebta à Lamrissa, les fourrières de Hssaine et Laâyayda et la fourrière Kouass Bettana. Les droits de fourrière perçus par la Commune sont passés de 216.075 DH en 2004 à 151.430,00 DH en 2007.

La gestion des fourrières a fait l'objet des observations suivantes :

- Importantes défaillances au niveau des formalités de mise en fourrière. En effet, il a été constaté que la mise en fourrière de certains véhicules ne se traduit pas systématiquement par l'établissement de bons de mise en fourrière. Ce constat a été établi pour sept véhicules au niveau des fourrières de Kouass Bettana et Laâyayda;
- Absence de tout enregistrement au niveau de la fourrière de Laâyayda;
- L'enregistrement est limité aux véhicules sortants seulement aux fourrières Bab Sebta et Kouass Bettana. En effet, les registres tenus par ces fourrières comportent les enregistrements relatifs à ces véhicules uniquement et ce pour le calcul et l'application des droits de fourrière;
- Mauvaises conditions de mise en fourrière : ceci ne permet nullement une conservation adéquate de l'état de la carrosserie et de la mécanique des véhicules, ni une protection suffisante contre les actes de vol;
- La Commune est autorisée normalement à la mise en vente des véhicules après 13 mois de leur immobilisation et après 15 jours pour les motocyclettes. Toutefois, il a été constaté qu'elle accuse des retards importants (pouvant atteindre plusieurs années) pour la mise en vente de voitures ou de motocyclettes. L'état de ces matériels se détériore avec le temps, surtout à cause des conditions de mise en fourrière décrites plus haut. Ceci se répercute inévitablement sur leur valeur à la vente. A titre d'illustration, les recettes réalisées, par la vente aux enchères publiques de 36 voitures (27 novembre 2007) et 46 vélos (7 décembre 2006) n'ont pas dépassé respectivement 262.680 DH et 18.150 DH.

*Il est recommandé à la Commune de :*

- *Œuvrer pour améliorer les procédures et mécanismes de mise en fourrière et ce à travers*
- *L'obligation de la délivrance préalable des bons de mise en fourrière;*
- *L'établissement séance tenante d'un descriptif sommaire des équipements du véhicule;*
- *L'enregistrement exhaustif et dans un ordre chronologique de toute entrée de véhicules sur un registre consignnant les informations relatives au type du véhicule, sa date d'entrée, sa date de sortie et les droits perçus;*
- *Améliorer les conditions de séjour des véhicules et de leur gardiennage;*
- *Optimiser la gestion des ventes aux enchères publiques.*

## B. Gestion des projets communaux

La ville de Salé a engagé un vaste programme de mise à niveau urbaine, couvrant la période 2005-2009 pour un total de 1,5 Milliard DH.

L'examen de la gestion de ces projets a permis de constater les insuffisances suivantes :

## 1. Constat général

- **Lenteur au niveau de la réalisation des projets:**

Le rythme d'avancement des projets est lent et les réalisations accusent un retard important par rapport aux délais fixés.

Les secteurs de voirie et des espaces verts enregistrent, néanmoins, une nette progression au niveau des réalisations, comparativement aux autres secteurs cibles du programme de mise à niveau urbaine de la ville.

Le tableau suivant fait état des réalisations arrêtées au 31/08/2008 :

Secteurs d'intervention	Prévisions (en millions de DH)	Réalisations (en millions de DH)	Taux de réalisation
Voirie et carrefours	282,281	134,66	47,70 %
Bâtiments de proximité	95,95	2,699	2,81 %
Projets générateurs de recettes	204,20	8,056	3,94 %
Equipements communaux	122,858	13,716	11,16 %
Espaces verts	23,443	15,381	65,61 %
Total	942,40	174,512	18,52 %

- **Insuffisance des études préalables**

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998, le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations.

Le non respect de cette obligation a conduit, dans certains marchés examinés, au bouleversement de leur économie ou à la non réalisation de certaines prestations fixées initialement.

La commune urbaine de Salé ne procède pas à la conclusion d'avenants ou à l'émission des ordres de service en cas d'augmentation dans la masse des travaux.

Tel est le cas du marché n°77/CUS /06, relatif à la construction d'un marché au quartier Said Hajji pour un montant de 1 851 726,44 DH, qui a connu plusieurs modifications au niveau de sa réalisation, ce qui a entraîné la programmation d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de l'ordre de 800.000,00DH au titre de l'exercice 2008.

Sur un autre registre, le marché n°80/CUS/2006, relatif à la construction d'un foyer féminin à l'arrondissement de Laâyayda pour un montant de 890 289,29 DH, dont les travaux ont commencé le 14/03/2007 pour un délai de six mois, se heurte à des difficultés de réalisation, qui peuvent être résumées comme suit :

- Changement de l'objet du marché par un simple procès verbal de réunion tenue au siège de la Commune le 21/04/02008. En effet, il a été décidé la réadaptation du projet de construction du foyer féminin pour le transformer en siège d'arrondissement, avec comme motif le fait que l'encorbellement de l'entrée principale de la construction du foyer féminin empiète sur la parcelle mitoyenne dont le propriétaire est le président de l'arrondissement de Laâyayda. Ce dernier a bénéficié, le 28/09/2007, d'une dérogation pour le déplacement d'une voie, lui permettant de réaliser un projet de lotissement et d'une station de service.

- Incapacité de l'entreprise attributaire du marché de s'acquitter de ses obligations contractuelles. Les travaux de construction sont en arrêt depuis octobre 2007 et l'attributaire a abandonné le chantier, sachant que ce dernier a perçu 284 106,32 DH correspondant à deux décomptes et les travaux réalisés sont estimés à 40 %. Cependant, la commune urbaine de Salé n'a pas procédé à la résiliation du marché, malgré l'envoi de deux mises en demeure.
- Contentieux entraînant des charges supplémentaires pour la Commune à cause de l'approbation de marchés par une autorité juridiquement incompétente: aux termes de l'article 49 du décret n°2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué. Cependant, certains marchés ont été approuvés par le secrétaire général de la préfecture de Salé sans en avoir la qualité. Il s'agit des marchés ci-après :

Références du marché	Montant (en DH TTC)	Objet du marché
63/CUS/04	649. 657,50	Travaux d'aménagement des trottoirs de la voie côtière
56/CUS/04	999. 597,60	Travaux d'éclairage public de la voie côtière
03/CUS/05	337. 628,40	Achat de petit matériel
09/CUS/05	132. 184,80	Achat de fournitures de bureau
10/CUS/05	521. 100,00	Achat de mobilier de bureau
13/CUS/2005	438 .090,00	Achat de matériel de signalisation
15/CUS/05	135. 240,00	Achat des plaques des noms des rues
25/CUS/05	214. 800,00	Achat de matériaux de carrières
26/CUS/05	282. 000,00	Achat de ciment, trottoirs et carreaux
28/CUS/05	262. 257,00	Entretien et réparation des cimetières
<b>Total</b>	<b>3.972.555,30</b>	

Il est à signaler que l'exécution de ces marchés a donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif, suite à l'opposition de l'actuel receveur communal au paiement en raison du caractère irrégulier de l'approbation. Des jugements ont été prononcés par le tribunal administratif condamnant la Commune à payer les prestations rendues et à l'indemnisation de ses cocontractants pour le préjudice subi, estimé à 33.000,00DH uniquement pour quatre marchés (marchés n°03/2005, 09/2005, 13/2005 et 26/2005), ainsi que le remboursement des frais de justice.

## 2- Marchés des travaux de voirie

Le contrôle des procédures d'exécution et de suivi des commandes relatives aux travaux de voirie, a permis de relever les observations suivantes :

- **Des paiements en dépassement de la valeur des travaux exécutés**

La vérification des dossiers techniques de certains marchés, ainsi que la vérification de la réalisation effective des travaux payés aux entrepreneurs, ont permis de relever des paiements dépassant la valeur des travaux exécutés, et ce, en violation des dispositions de l'article 56 du CCAGT.

Marché N°	Nature des travaux	Quantités exécutées selon les attachements et les croquis de réalisation	Quantités payées	Ecart	Montant en dépassement (DH TTC)
10/CUS/06	Dallage en béton B4 (m <sup>2</sup> )	15 935,25	16 526,00	590,75	74.080,05
30/CUS/2004	Regard à avaloir (Rue de la base)	00	05	05	19.950,00
	Regard à avaloir (Rue Watassiyine/ côté Bd Hassan II)	07	14	07	27.930,00
	Regard à avaloir (Rue Al Ganzra)	08	11	03	11.970,00
	Regard à avaloir (Rue Al Hira)	04	06	02	7.980,00
	Regard à avaloir (Résidence Salwa /Rue Al Manar Al Azhar)	00	03	03	11. 970,00
29/CUS/ 2007	Dallage en béton B4 (m <sup>2</sup> ) (Rue Palestine)	541.94	553	11,06	1.139,18
	Dallage en béton B4 (m <sup>2</sup> ) (Rue Rissani)	1028.75	1113.75	85	8.755,00
	Dallage en béton B4 (m <sup>2</sup> ) (Rue Al Izza)	649.6	672	22,4	2.307,00
	Dallage en béton B4 (m <sup>2</sup> )(Rue Bénin)	405	483	78	8.034,00
07/CUS/ 2006	Terrassement en déblais (m <sup>3</sup> ) (Rue Arfoud et Rissani)	286	344	58,75	2. 545,05
	Terrassement en déblais (m <sup>3</sup> ) (Rue Semara)	151.32	189.12	37,80	1.637,04
	Terrassement en déblais (Parking de la Commune)	923.11	953.76	30,65	1.637,04
	Fourniture et pose de TV en GNF (Parking de la Commune)	284.03	293.47	9,44	1.850,99
64/CUS/ 2006	Bordures des trottoirs T4	247 ML	260 ML	13	1.037,40
26/DT/ 2002	Fourniture et pose de bordure T4	937 ML	4210 ML	3273	261. 185,40
106/CUS/ 2007	Fourniture et pose de bordure T4	1747 ML	1820 ML	73	6.241,50
<b>Total</b>					<b>450.249,65</b>

• **Contrôle et audits internes des marchés**

Aux termes des dispositions de l'article 86 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998, les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams. Or, la Cour régionale a constaté que certains marchés, bien qu'ils dépassent ce seuil, n'ont pas fait l'objet de contrôle. Il s'agit entre autres du marché n° 26 /DT / 2002 d'un montant de 7 985 636,16 DH, du marché n°21/CUS/2007 d'un montant de 6 752 676,00 DH et du marché n°28/CUS /2007 d'un montant de 8 071 998, 00 DH.

### 3- Marchés d'aménagement des espaces verts

L'examen des marchés relatifs à l'aménagement des espaces verts, ainsi que le contrôle de la réalisation effective des prestations y afférentes, ont permis de relever les observations suivantes :

- **Paiement de prestations non exécutées**

La vérification du marché n°43/CUS/2006 relatif aux travaux d'aménagement de la pépinière municipale de Salé (tranche 2), pour un montant de 209 851,20 DH a permis de constater que des prestations, d'un montant de 18.240,62 DH ont été payées sans qu'elles soient exécutées. (Peinture laquée sur placard, peinture polyuréthane sur mur en intérieur, placard en sapin rouge, revêtement du sol en granito poli).

- **Paiement des prestations ne figurant pas dans le cahier de prescriptions spéciales au prix des prestations initiales**

La Cour régionale a relevé, lors du contrôle des travaux réalisés, le non respect des dispositions de l'article 51 du CCAGT en cas de prescription des travaux supplémentaires. C'est ainsi que la Commune a prescrit des travaux ne figurant pas dans le cahier de prescriptions spéciales, sans arrêter de nouveaux prix et sans conclusion d'un avenant, sachant que les nouvelles prestations de par leur nature, sont moins coûteuses que celles initialement arrêtées. C'est le cas, notamment, des opérations ci-après :

Références du marché	Prestations initiales	PU (en DH HT)	Prestations nouvelles	Quantité	PU (en DH HT)	Paiement indu (en DH TTC)
Marché n°01/2007	Bancs en bois	700	Bancs en béton	26 u	500	5.928,00
Marché n°48/2007	Bordures T2	40	Bordures T1	1556 ml	25	1.745,34
	Tube PVC 96/100	16	Tube PVC 75/100	373 ml	10	2.551,32
Marché n°43/2007	Peinture laquée	20	Peinture vinylique	347,05 m <sup>2</sup>	15	1.978,18
Total						12.202,84

A cet effet, la Cour régionale note qu'un procès verbal de chantier, établi le 26/08/2008, soit après le contrôle de matérialité effectué par la Cour régionale, invite l'entreprise à remplacer les tubes en PVC75 par les PVC 96 prévus dans le cahier des prescriptions spéciales.

La Cour Régionale recommande à la Commune de :

- Réaliser les études techniques préalables au lancement des projets;
- Respecter les procédures d'engagement et d'approbation préalables à l'exécution des marchés publics;
- Respecter les dispositions du décret n°2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le CCAGT, notamment concernant le lancement des travaux supplémentaires sur ordres de services et la conclusion d'avenants pour la fixation des nouveaux prix;
- Assurer la formation continue des ressources humaines chargées de la supervision, du contrôle, du suivi et de la surveillance de l'exécution technique, administrative et financière des projets communaux.

### C. Gestion de l'urbanisme

La ville de Salé a connu une rapide croissance urbaine qui a conduit à un espace urbain éclaté, marqué par le développement de l'habitat non réglementaire et la multiplication d'opérations de recasement et de relogement isolées et l'émergence de Sala al Jadida qui constitue à elle seule un pôle urbain à part.

Chaque arrondissement de la ville disposait d'un plan d'aménagement distinct, ce qui n'allait pas dans le sens d'un développement urbain harmonieux qui intègre tout le territoire de la ville dans le cadre d'un plan d'aménagement unifié.

La plupart des plans d'aménagement de Salé ont expiré ou touchent à leur terme alors que les études pour un nouveau plan d'aménagement de la ville viennent juste d'être lancées.

## 1. Faiblesse des contrôles exercés en matière d'urbanisme:

- **Absence de tout contrôle sur les autorisations délivrées en matière d'urbanisme par les Présidents des conseils d'arrondissements**

Le Président du conseil de la ville de Salé et les services de la Commune n'exercent aucun contrôle sur les autorisations individuelles de construction ou d'extension ou de rénovation, ni sur les certificats de conformité et les permis d'habiter délivrés par les services d'urbanisme des cinq arrondissements.

En fait, les copies de ces autorisations ne sont pas transmises aux services communaux. Ces derniers ne disposent même pas des statistiques relatives à l'activité en matière d'urbanisme des cinq arrondissements.

Cette situation enfreint l'article 104 de la loi n° 78-00 qui dispose que le président de l'arrondissement délivre, sous le contrôle du président du conseil communal, les autorisations citées ci-dessus.

- **Non transmission à la Commune des dossiers relatifs aux lotissements et ensembles immobiliers autorisés par les communes avant l'entrée en vigueur du principe de l'unité de la ville**

Bien que les actions concernant les opérations de lotissements et ensembles immobiliers relèvent, selon les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 104 de la loi n° 78-00 portant charte communale, de la compétence du président du conseil communal, les dossiers au nombre de 17 relatifs à ces lotissements et ensembles immobiliers autorisés par les ex- communes de Salé n'ont pas été transmis aux services de la Commune.

Il en résulte que la Commune ne dispose d'aucune donnée sur ces lotissements et ensembles immobiliers. Elle ne peut ni suivre leur exécution ni programmer les réceptions provisoires et définitives les concernant, ni percevoir le reliquat de la taxe sur les autorisations de lotissement qui en découlent.

- **Absence de contrôleurs assermentés**

Contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 12-90 qui dispose que les infractions aux dispositions de la loi sur l'urbanisme sont constatées (entre autres) par les fonctionnaires communaux chargés du contrôle des constructions ou commissionnés à cet effet par les présidents des collectivités locales, il a été constaté que la Commune ne dispose d'aucun contrôleur assermenté pour relever les infractions.

*La Cour régionale recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Respecter les règles de compétences dévolues à la commune et aux arrondissements notamment par l'obligation de transmission, par ces derniers à la Commune, de l'ensemble des dossiers relatifs aux opérations de lotissement et aux projets d'habitat collectif autorisés avant l'avènement du principe de l'unité de la ville;*
- *Doter la division de l'urbanisme des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exercice du contrôle et ce par :*

- *La désignation, par le Président, de fonctionnaires assermentés chargés du contrôle des constructions ou commissionnés à cet effet en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme;*
- *La mise à leur disposition de matériels roulants suffisants;*
- *Coordonner l'action de contrôle avec les services préfectoraux et l'agence urbaine.*

## 2. Infractions aux dispositions des lois, des règlements et des documents d'urbanisme.

- **Réalisation de la voie Abdelkhaleq Torres à Tabriquet sur une zone RS (réserve stratégique) en l'absence d'un plan d'aménagement et sans l'acquisition des parcelles de terrains situées sur cette voie**

En effet, la zone RS est une zone d'aménagement placée sous surveillance foncière, non équipée et destinée à l'extension future de l'agglomération. Toute construction y est interdite pour ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone et ce jusqu'à l'homologation d'un plan d'aménagement ou d'un plan de lotissement couvrant l'ensemble ou partie de la zone.

L'ouverture de cette voie, à défaut d'un plan sectoriel et sans le recours à une procédure d'acquisition des parcelles de terrains situés sur la voie, risque fort d'engendrer un contentieux aux lourdes conséquences financières pour la Commune alors même que celle-ci souffre d'un lourd fardeau financier à cause de pareils actes pris dans le passé.

- **Réalisation de constructions publiques en l'absence des permis de construire et parfois même en dépit de l'avis défavorable de la commission chargée des constructions**

En infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des constructions ont été réalisées ou en cours de réalisation par la Commune, la Préfecture ou des départements ministériels en l'absence de permis de construire délivrés par les services de cette Commune.

A cet égard, le président du conseil communal n'a pas veillé au respect des lois et règlements d'urbanisme et n'a pas assuré le recouvrement des montants correspondant à la taxe sur les opérations de construction.

Il est à signaler que malgré que ces constructions aient fait l'objet de demandes d'autorisations à la Commune et aient été soumises à la procédure d'instruction, certaines parmi elles ont été entamées ou achevées bien qu'elles n'aient pas satisfait les observations de la commission des projets de constructions et qu'elles aient fait l'objet de lettres de rejet envoyées à l'organisme concerné. Ces cas concernent sept projets réalisés par le département de l'Enseignement, un projet du Ministère de la santé, trois équipements de la commune urbaine de Salé et sept projets de la préfecture.

D'autres constructions ont reçu l'avis favorable mais elles ont été entamées ou même achevées en l'absence d'autorisations de construire. Ces cas concernent le département de l'Enseignement (cinq projets), le Ministère de la Santé (quatre projets) et la Commune (un projet).

- **Construction d'un ensemble immobilier sur le domaine public communal**

Dans le cadre du programme « villes sans bidonvilles », un ensemble immobilier Al Sanabil a été construit par Al Omrane sur le domaine public du lotissement Hay Rahma. La Cour régionale rappelle que le domaine public communal ne peut être utilisé pour la construction d'un ensemble immobilier que s'il a été procédé à son déclassement.

- **Octroi de dérogations sans le respect des formes et procédures prescrites pour le changement des plans d'aménagement**

Des dérogations ont été accordées sans le respect des formes et procédures prescrites par l'article 26 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, et sans se conformer aux règlements des plans d'aménagement.

Il convient de rappeler à cet égard que seules les dispositions prévues par le plan d'aménagement en application des paragraphes 1°, 9° et 11° de l'article 19 de la loi n° 12-90, peuvent faire l'objet d'une modification particulière à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, mais dans les conditions fixées par le plan d'aménagement.

Sur les exercices 2004 à 2008, 20 % des autorisations de lotissement ont été accordées par dérogation aux prescriptions des plans d'aménagement.

La multiplication des dérogations (14 dérogations en matière de lotissements et 4 en matière de construction), outre le grief juridique signalé par la Cour régionale, risque de rompre l'équilibre population- équipements publics souhaité par les plans d'aménagement et même de rendre caduques les dispositions de ces plans d'aménagement, si ce phénomène gagne en ampleur.

- **Changement de l'affectation édictée par le plan d'aménagement**

La Cour régionale a noté que plusieurs espaces réservés aux équipements publics ont connu des changements d'affectation. Ainsi, à la place de deux établissements d'enseignement public, 18 espaces verts et 12 équipements publics réservés à des services publics, des constructions ont été autorisées ou même exécutées, parfois par de simples plans de recollement autorisés par l'ex commune de Lamrissa sur des terrains réservés à l'administration de la sûreté nationale.

*La Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Veiller au respect de l'obligation d'obtention du permis de construire, de l'acquittement de la taxe sur les opérations de construction avant le lancement des travaux de constructions que ce soit par les opérateurs privés ou publics;*
- *Conditionner toute intervention dans les zones classées Réserves stratégiques par sa conformité aux prescriptions des plans sectoriels approuvés.*

### **3- Non soumission de la plupart des lotissements à la formalité de la réception définitive**

La Commune n'a pas procédé à la réception définitive d'au moins vingt lotissements et ensembles immobiliers, après une année de leurs réceptions provisoires.

La Cour régionale rappelle que la réception définitive et l'établissement du procès verbal de cession dûment signé entre la Commune et le lotisseur sont nécessaires pour la récupération, au profit du domaine public, des voiries, réseaux et espaces verts inclus dans le lotissement et leur enregistrement sur les livres fonciers. Le respect de cette procédure permet aussi de s'assurer qu'il n'y a pas de malfaçons dans ces domaines.

## **D. Gestion du patrimoine**

La gestion du patrimoine communal est marquée par d'importantes insuffisances qui peuvent être résumées comme suit :

## 1. Non acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des équipements communaux prévus par les plans d'aménagement

La Commune n'a pas procédé à temps au recensement des terrains prévus par les plans d'aménagement, à la détermination de leur superficie, à l'estimation des prix d'acquisition ou de location, en vertu des propositions des commissions d'expertise. Elle n'a pas préparé les budgets prévisionnels nécessaires à leur acquisition et elle n'a pas établi de planning d'acquisition échelonné sur les exercices budgétaires successifs depuis la publication des plans d'aménagement.

Le résultat en est la non réalisation de 360 équipements communaux prévus par les plans d'aménagement.

L'accord de principe pour l'expropriation des terrains destinés à recevoir des équipements publics prévus par les plans d'aménagement, n'a été donné par le conseil communal qu'en date du 28 mars 2008. Or, à cette date, le plan d'aménagement de Laâyayda a déjà expiré tandis que ceux de Lamrissa et Bettana ont expiré en date du 15 novembre 2008.

Entre mars et juillet 2008, la commission d'expertise a pu établir ses propositions de prix d'acquisition, lesquelles propositions devaient être soumises, accompagnées de la liste des terrains à acquérir, à la délibération du conseil communal, dans le cadre de sa session d'octobre 2008 en vue d'obtenir son accord définitif pour leur acquisition. Cette démarche intervenue quasiment à l'expiration des plans d'aménagement de Laayayda, Lamrissa et Bettana, a compromis la réalisation des 178 équipements qu'ils ont prévus.

L'application des prix proposés par les commissions d'expertise aux terrains situés sur les arrondissements de Hssaine et Tabriquet et destinés à recevoir des équipements communaux en vertu des plans d'aménagement respectifs, nécessite la mobilisation d'au moins 222.831.000,00 DH et ce, dans un délai de 8 mois pour Tabriquet et de 29 mois pour Hssaine, avant l'expiration de leurs plans d'aménagement respectifs.

## 2. Non expropriation des terrains privés situés sur les voies d'aménagement

L'exécution des marchés de voirie se fait en l'absence d'études préalables permettant d'identifier notamment les propriétaires des parcelles de terrains situées sur les voies objets de marchés de voirie en vue de leur acquisition.

L'absence d'arrêtés d'alignement n'a pas permis à la division du patrimoine de procéder à l'expropriation de ces parcelles moyennant des prix intéressants pour la Commune. Elle a permis au contraire, aux propriétaires desdites parcelles d'engager des recours en indemnisation et d'obtenir gain de cause auprès du tribunal administratif (12.029.400,00 DH d'indemnités prononcées par le tribunal administratif sans compter les intérêts et les affaires de contentieux en cours).

La Commune se trouve alors astreinte à indemniser des propriétaires alors qu'elle aurait pu acquérir ces parcelles à des prix intéressants, si les procédures juridiques étaient correctement menées, et elle aurait pu, en plus, procéder à la perception de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement.

En outre, le non respect de cette procédure est à l'origine du retard qu'accuse la réalisation de certains projets de voirie à cause notamment de l'opposition des propriétaires comme le montre le tableau suivant :

Références du marché	Montant (en DH)	Délai d'exécution	Les voies non réalisées à cause de l'opposition des propriétaires
30/CUS/2004	7.259.508,00	4 mois	Tronçon du boulevard Amir Sidi Mohamed
07/CUS/2006	2.466.321,60	4 mois	Tronçon du boulevard Masmouda Voies n° BE66 et BE68
70/CUS/2005	2.486.864,40	4 mois	Tronçon du boulevard Al Alaouiyyine

Par ailleurs, la Commune a contracté le marché n° 98/CUS/2006 d'un montant de 565 000,00 DH pour l'élaboration des études nécessaires à l'établissement des plans d'arrêtés d'alignement de certaines voies urbaines. L'analyse du marché a permis de relever que la plupart des voies qui y sont désignées sont situées sur le plan sectoriel Al Mouhit homologué le 16/08/2005. Seule une faible partie des voies prévues par les plans d'aménagement a été intégrée dans ce marché. La Cour régionale a noté que dix voies seulement ont fait l'objet d'arrêtés d'alignement contre au moins 57 voies réalisées en l'absence de ces arrêtés.

### 3. La gestion du patrimoine locatif:

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- **Non actualisation des loyers**

Les loyers appliqués par la Commune sont souvent d'un niveau très modeste et n'ont subi aucune actualisation. Le tableau ci après en donne quelques exemples :

Lieu	Consistance du local	Prix du loyer
Marché central Lamrissa	Locaux commerciaux	Sur un total de 148 locaux, les loyers de 93 locaux varient entre 36 et 195 DH. 42 locaux sont loués à moins de 600 DH et les loyers de 3 locaux seulement dépassent 600 DH.
Lamrissa	Locaux à usage d'habitation	Sur quinze locaux loués, le loyer ne dépasse pas 70 DH pour onze locaux. Pour trois locaux, le loyer ne dépasse pas le seuil de 400 DH. Un seul local est loué à 1000 DH
Hssaine	Locaux à usage d'habitation	Loyers de 150 DH pour quatre locaux
Bettana	Locaux à usage d'habitation	Sept locaux dont le loyer ne dépasse pas 270 DH
Tabriquet Hay Al Mazraa	Locaux à usage d'habitation	Loyers variant entre 10 et 132 DH pour neuf locaux

- **Non engagement des procédures de résiliation des contrats de bail malgré d'importantes défaillances dans le paiement des loyers**

Malgré l'importance des arriérés en matière de paiement des loyers correspondant parfois à 48 mois de loyers impayés, la Commune ne prend pas les mesures qui s'imposent pour la résiliation des contrats de bail.

De même, le reste à encaisser par le régisseur sur les loyers à usage d'habitation est de l'ordre de 124.098,00 DH en plus des restes à recouvrer chez le receveur communal d'un montant de 361.886,00 DH au 31/12/2007 (d'après le compte administratif relatif à l'exercice 2007).

Le reste à encaisser par la régie de recettes sur les loyers des locaux à usage commercial atteint le chiffre de 1.945.794,00 DH, en sus des restes à recouvrer par le receveur communal au 31/12/2007 d'une valeur de 6.310.383,29 DH.

Le non recours à la procédure de résiliation, pourtant prévue à l'article 4 des contrats de location relatifs aux locaux à usage commercial du complexe commercial de Bettana et aux articles 10 et 11 des contrats de location des locaux commerciaux du marché central de Lamrissa, encourage le non respect des engagements contractuels et contribue à l'augmentation des arriérés de paiement des loyers.

- **L'occupation sans titre de biens privés communaux**

Il a été constaté que la Commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des situations d'occupation illégale de biens privés communaux à usage commercial ou d'habitation (neuf cas identifiés).

En outre, 58 contrats (marché central Bab Lamrissa) parmi un total de 96 contrats de location communiqués à la Cour régionale, ne sont pas signés par les locataires, ce qui conduit à des situations d'occupation, sans titre, de biens privés communaux.

#### **4. Non immatriculation des biens de la Commune à la Conservation foncière**

La Commune ne consent pas suffisamment d'efforts pour l'immatriculation de ses biens fonciers. Cette carence fait perdre à la Commune le bénéfice d'une meilleure protection et sauvegarde de son patrimoine.

La Cour régionale a recensé six biens du domaine privé communal et sept biens du domaine public communal, non encore immatriculés.

*La Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Planifier l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'équipements et ouvrages programmés avant l'expiration du plan d'aménagement;*
- *Apurer au préalable la situation juridique des terrains recevant des projets de constructions communales;*
- *Améliorer la gestion du patrimoine locatif à travers l'actualisation des loyers des locaux communaux, l'engagement rapide des procédures de résiliation des contrats de location concernant les locataires défaillants et de mettre un terme aux occupations non contractuelles et établir de nouveaux contrats pour ces locaux après appel à la concurrence;*
- *Assurer une meilleure protection et sauvegarde du patrimoine privé et public à travers l'immatriculation des biens communaux.*

## **II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE SALÉ**

Le Président de la commune urbaine de Salé n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

## LA COMMUNE URBAINE DE KÉNITRA

La Commune urbaine de Kénitra est située dans la région du Gharb Chrarda Bni Hssen. Elle s'étend sur une superficie de 104 km<sup>2</sup> et compte une population de 359142 habitants, selon le recensement général de l'habitat et de la population de 2004. Elle est administrée par un conseil communal de 47 membres et compte un effectif de 1722 fonctionnaires et agents.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations relevées par la Cour régionale des comptes de Rabat sont comme suit :

#### A. Gestion des services et des équipements publics

##### 1-Gestion de l'abattoir communal

L'actuel abattoir communal manque d'hygiène ce qui ne permet pas le déroulement des opérations d'abattage dans des conditions convenables.

Faute d'entretien, les chariots et les équipements destinés à la manutention et à l'accrochage des abats ont été détériorés sous l'effet de la corrosion et de l'usure.

Concernant les entrepôts frigorifiques, la Cour régionale a relevé la présence de fissures laissant infiltrer l'air chaud à l'intérieur de ces entrepôts, ce qui contribue à la multiplication des bactéries et à la putréfaction des viandes. S'y ajoute le manque d'entretien et de collecte des ordures dans l'enceinte de l'abattoir.

Cette situation a poussé les grandes surfaces situées à Kénitra et les restaurants collectifs relevant de certaines administrations publiques à suspendre leur approvisionnement de viandes de cet abattoir et ce, depuis mars 2006, et à s'approvisionner dans les villes de Rabat, Casablanca et Mohammedia.

La Cour régionale a également relevé l'absence d'une structure administrative communale chargée de la gestion de l'abattoir. Seule une cellule chargée du recouvrement des impôts et taxes liés à l'abattage y est installée.

##### 2- Transport des viandes

La gestion de ce service se fait dans le cadre d'un contrat de concession conclu en 1967 qui charge le gérant d'assurer le transport de viandes vers les bouchers dont les points de vente se situent à l'intérieur du périmètre urbain et ce, pour une durée de six ans renouvelable. En contrepartie, l'exploitant s'engage à verser à la Commune 26% du chiffre d'affaires réalisé.

La Cour régionale des comptes a relevé, à ce propos, les observations suivantes :

- L'absence d'un cahier des charges fixant les conditions techniques d'exploitation de ce service;
- L'exploitation du service par l'un des héritiers de l'exploitant après le décès du cocontractant en l'absence d'un nouveau contrat;
- L'exploitant actuel est en situation d'incompatibilité en raison de sa qualité de conseiller communal et exploitant en même temps d'un service public communal ce qui est contraire aux dispositions de l'article 202 de la loi n° 78-00 de la charte communale;

- L'absence de tout contrôle des services communaux sur les conditions d'exploitation de ce service;
- L'absence des équipements frigorifiques dans les camions destinés au transport des viandes.
- Non respect par l'exploitant des tarifs de transport de viandes prévus par l'arrêté fiscal n° 2/04 en date du 10/03/2004 et fixés sur la base de chaque kilogramme de viande et par abats transportés. Les investigations sur place de la Cour régionale ont montré que l'exploitant applique des tarifs forfaitaires par tête variant entre 40 et 100 DH selon la destination.

### 3- Transport des malades

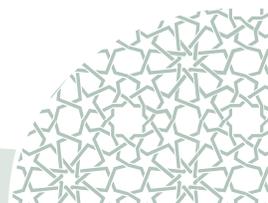
La gestion de ce service est assurée dans le cadre d'un contrat de concession conclu en 1997 pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction moyennant une redevance mensuelle de 600 DH. La Cour régionale des comptes a relevé à ce propos les observations suivantes :

- L'absence de tout contrôle des services communaux sur la manière dont ce service est gérée;
- L'exploitation de deux ambulances au lieu d'une seule autorisée sans révision des conditions financières d'exploitation du service;
- La non application par l'exploitant des tarifs prévus par l'arrêté fiscal concernant le transport des malades par l'ambulance communale à savoir :
  - A l'intérieur du périmètre urbain : 20 DH par malade le jour et 30 DH la nuit;
  - En dehors du périmètre urbain : un dirham le jour et 1,50 DH la nuit, en sus d'un droit fixe de 10 DH pour chaque déplacement de l'ambulance communale (par malade et par kilomètre aller /retour);
- L'exploitant applique des tarifs forfaitaires variant entre 70 DH et 500 DH selon la destination, transgressant ainsi, les dispositions de l'article 5 du contrat de concession qui stipulent que la rémunération de l'exploitant est celle prévue par l'arrêté fiscal.

### 4- Gestion des cimetières

Concernant la gestion de ce service, la Cour régionale a relevé les observations suivantes :

- Le conseil communal n'a pas encore entamé la création de nouveaux cimetières ayant une capacité d'accueil plus grande alors que l'unique cimetière encore ouvert à l'inhumation et situé à Ouled Oujih, est sur le point d'être saturé;
- Non respect de la zone non aedificandi de 70 mètres autour des cimetières tel que prévu par le Dahir du 28 Safar 1357 (27/04/1938), en raison de la proximité du cimetière Ouled Oujih d'un château d'eau de la RAK. Il en est de même pour le cimetière Sidi Boukhari qui se trouve à moins de 5 mètres des maisons d'habitation;
- La gestion du cimetière par un particulier en l'absence de tout contrat. En effet, le gestionnaire de ce service perçoit pour son compte les droits d'inhumation et la rémunération en contrepartie des services qu'il offre, sans verser à la Commune aucune redevance en contrepartie de la gestion de ce service;
- Absence de travaux d'entretien des cimetières notamment en matière de construction de clôtures (cimetière Ouled Oujih et Sidi Boukhari et cimetière catholique) bien que les dépenses relatives à ces travaux sont des dépenses obligatoires selon les dispositions de l'article 22 du Dahir 1-76-



584 du 5 Chaoual 1396 (30/09/1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

## 5. Transport urbain

La commune urbaine de Kénitra a délégué la gestion du service de transport urbain à une société privée dans le cadre du contrat de concession n° 01/05 approuvé le 29/03/2005.

La Cour régionale a relevé, à ce propos, le non respect par le délégataire de certaines dispositions du cahier des charges :

- Non exploitation par le délégataire de trois lignes parmi les 16 prévues dans le contrat de gestion déléguée. Malgré cela, aucune mesure n'a été prise à l'encontre du délégataire notamment la déchéance de l'exploitation en application des dispositions des articles 47 et 51 du cahier des charges. Les lignes concernées sont les lignes 4, 6 et 16;
- Exploitation de lignes dont les tronçons des itinéraires se trouvent en dehors du périmètre urbain. Il s'agit de la ligne 1 (Sidi Taïbi- Hay Ourida), la ligne 9 (Kasbah de Mehdyia –Saknia), la ligne 11 (Ain Aris- Bir Rami) et la ligne 15 (plage Mehdyia-Saknia);
- Non constitution par l'exploitant de la caution d'exploitation, prévue par l'article 6 du contrat n° 05/01, en vue de garantir le respect des clauses contractuelles, dont le montant est fixé à 20.000 DH par ligne, soit 320.000 DH pour les 16 lignes objet de la gestion déléguée;
- Non production à la Commune des contrats d'assurance relatifs aux accidents de travail, à la responsabilité civile et aux, passagers prévus par l'article 12 de la convention;
- Non application de la formule de révision des prix prévue par le cahier des charges et adoption systématique des augmentations de tarifs de transports urbains appliquées dans d'autres grandes villes, sans les soumettre à l'approbation de l'autorité délégante et de l'autorité de tutelle;
- Non production à l'autorité délégante des états financiers et comptables prévus par les dispositions de l'article 42 du cahier des charges;
- Non application des pénalités prévues par l'article 45 du cahier des charges à l'encontre du délégataire, surtout que le service de transport urbain a connu une paralysie quasi-totale pour plus de trois mois durant l'année 2006 et ce en raison des conflits sociaux qu'a connus la société. Les services communaux se limitent à dresser des procès verbaux d'infractions et à les transmettre au comptable sans les accompagner des ordres de recettes avec liquidation des pénalités encourues.

## 6. Gare Routière

Malgré l'achèvement des travaux de construction de la gare routière et la réception définitive des travaux en date du 21/07/2006, le début de son exploitation n'a toujours pas eu lieu à fin décembre 2008.

La Cour régionale des comptes a relevé à ce propos les observations suivantes:

- Retard dans la régularisation de la situation foncière de la gare routière et son classement parmi les biens publics communaux;
- Retard dans l'approbation des cahiers des charges relatifs à l'exploitation de la gare routière (transmis pour approbation le 28/06/2004 et approuvés le 13/02/2006);
- La procédure d'appel d'offres en date du 09/11/2006 a abouti à la désignation de la SNTL pour la gestion déléguée de la gare routière moyennant une redevance annuelle de 600.000 DH. Cette

société n'a toujours pas commencé l'exploitation de la gare routière et elle compte modifier préalablement certaines dispositions du contrat;

- Retard dans la prise de décision relative au début d'exploitation de la gare routière et à la fermeture des bureaux des sociétés de transport sis au Bd My Youssef. Il a été relevé aussi l'absence de toute demande aux autorités provinciales pour établir un arrêté provincial obligeant les autocars de transport de voyageurs passant par Kénitra à transiter par la gare routière. Cet arrêté doit également interdire leur stationnement en dehors de la gare routière;
- La Commune n'a pas encore entamé les travaux de réparation des dégâts subis par les installations de la gare routière du fait de l'absence de tout gardiennage de ses installations. Ces travaux sont évalués à 386.514 DH;
- La Commune a cédé l'exploitation des locaux commerciaux se trouvant dans l'enceinte de la gare routière par décision unilatérale du président et en l'absence de tout appel d'offres. Certains bénéficiaires ont commencé l'exploitation de ces locaux avant la conclusion des contrats de location.

## 7. Décharge publique d'Ouled Berjal

Cette décharge dont l'exploitation remonte à 1972, est située à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Kénitra sur la rive droite du Oued Sebou. Elle s'étend sur une superficie de 10 hectares et longe la RS 206 sur 700 mètres. Son exploitation pose de nombreux problèmes à savoir :

- Elle constitue une menace sérieuse pour la santé publique parce qu'elle se trouve à 250 mètres du lit de l'oued Sebou, au dessus d'une nappe phréatique à moins de trois mètres de profondeur et à proximité d'une conduite d'eau potable alimentant la ville de Kénitra. S'ajoute à cela la nature sableuse du sol, ce qui facilite l'infiltration du lixiviat dans la nappe phréatique;
- Ladite décharge se trouve également à proximité du port de Kénitra, de la zone industrielle et des quartiers résidentiels et connaît le développement des activités de pâturage, ce qui constitue un danger potentiel pour la santé publique;
- La construction de baraques à l'intérieur de la décharge par des personnes s'adonnant à la collecte des déchets recyclables et à leur commercialisation;
- La Commune de Kénitra a convenu le 05/10/2005 avec un groupement de sociétés (convention n° 22/2005) pour le réaménagement et la gestion de la décharge précitée pour un montant de 100 DH par tonne de déchets traités sur la base d'une quantité annuelle de 120.000 tonnes. Ce contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Les obligations du groupement se résument au réaménagement du site et la construction de deux bassins pour accueillir les déchets et leur traitement y compris les équipements nécessaires à l'exploitation. La Cour régionale des comptes a relevé à ce propos les observations suivantes :
  - L'article 27 de la convention stipule que la formule de révision des prix, y compris l'élément fixe, peut être modifiée ce qui est susceptible de remettre en cause l'équilibre financier et le principe de la concurrence.
  - Le délai de réalisation des travaux de réaménagement a été fixé à trois mois à compter de la date de l'ordre de service de commencement des travaux (10/07/2006), en vertu des dispositions de l'article 4 de la convention. Les investigations sur place en date du 08/07/2008, ont montré que les travaux de réhabilitation de la décharge publique ne sont pas encore terminés, ce qui impose l'application des pénalités de retard fixées à 1/1000 du montant du projet, à hauteur de 10% de

ce montant, et éventuellement la mise en demeure de l'exploitant pour honorer ses engagements sous peine de résiliation du contrat surtout que la durée du retard a dépassé deux ans.

- Le président de la Commune a fait valoir dans sa réponse que le retard dans la réalisation des ouvrages est dû à l'opposition de certains propriétaires à la construction de bassins et de clôtures sur leurs terres ce qui a amené la Commune à charger l'exploitant d'aménager un seul bassin au lieu de deux prévus initialement sans réviser les clauses financières du contrat.

*La Cour régionale des comptes attire l'attention de la Commune sur le fait que la réduction de moitié de la masse des travaux à la charge de l'exploitant conduit à une réduction des investissements demandés dans les mêmes proportions. De même que la capacité d'accueil d'un seul bassin ne peut pas suffire pour accueillir les déchets pendant la durée du contrat, fixée à 10 ans.*

## 8. L'éclairage public

La Commune urbaine de Kénitra et la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra ont conclu le 28/04/2008 une convention en vertu de laquelle la ville de Kénitra confie à cette société la gestion déléguée des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse pour une durée de trois ans renouvelable. La Cour régionale a relevé à cet égard les observations suivantes:

- Non recours à la concurrence pour le choix du délégataire;
- Absence du cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives pour la gestion des services d'éclairage public et de signalisation lumineuse;
- Exclusion des travaux de rénovation et gros travaux de la gestion déléguée sans définir explicitement le contenu exact de ces travaux;
- Omission de la désignation du nombre de fonctionnaires communaux mis à la disposition de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité;
- Omission de la fixation de la redevance due à la RAK, redevance qui a été fixée par l'autorité de tutelle à 220.000 DH par an.

## 9. Marché de gros des fruits et légumes

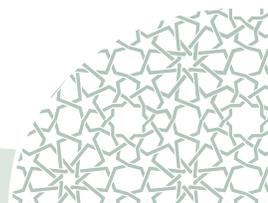
La Cour régionale a relevé à propos de la gestion de cet équipement communal ce qui suit :

- Le marché de gros des fruits et légumes n'est pas conforme aux dispositions réglementaires édictées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur relatif au statut des mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et halles de poissons qui exige l'affectation à chaque mandataire d'un carreau de vente. En effet, ledit marché dispose de deux aires, l'une est exploitée pour la vente des fruits et légumes sans aucune répartition de carreaux entre les mandataires et l'autre entièrement abandonnée et exploitée comme entrepôt pour les caissons vides.
- Les ventes des marchandises se font directement entre les acheteurs et les vendeurs, le rôle des mandataires se limite à la délivrance de quittance justifiant la transaction, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur qui dispose que « les ventes sur les carreaux se font par les soins des mandataires ». Compte tenu de cette situation, la voie reste ouverte à d'éventuelles manœuvres amenant les grossistes à minorer le chiffre d'affaires déclaré et de ce fait, constitue un manque à gagner pour la Commune.

- En l'absence de toute consultation du conseil communal, l'autorité locale a fixé le nombre de mandataires du marché de gros des fruits et légumes à 12 ce qui est bien supérieur à la capacité du marché.
- Les arrêtés de nomination des mandataires ne désignent pas le carreau où chaque mandataire est appelé à superviser les ventes. Ainsi, tout mandataire se trouve, de ce fait, habilité à recevoir toutes les ventes effectuées.
- Absence de toute structure communale chargée de gérer les affaires courantes du marché à part une cellule relevant de la régie des recettes chargée de percevoir la part de la Commune sur les ventes.
- Absence de tout cahier des charges ou règlement intérieur fixant les conditions administratives et techniques réglementant le fonctionnement du marché ainsi que les obligations de tous les intervenants. Ainsi et en l'absence d'un règlement intérieur, les commerçants grossistes du marché de gros, à travers leur association, ainsi qu'un des mandataires, exploitent l'esplanade du marché pour la location des caissons en l'absence de toute autorisation dans ce sens et sans verser aucune redevance à la Commune en contrepartie.
- De même, un mandataire a procédé à l'installation et à l'exploitation de cabines téléphoniques dans l'enceinte du marché sans autorisation et sans verser à la Commune aucune redevance liée à cette exploitation.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *Veiller à la réhabilitation des équipements des abattoirs communaux et des entrepôts frigorifiques en attendant la construction de nouveaux abattoirs;*
- *Adopter une fréquence journalière de nettoyage de l'abattoir et de ses abords pour améliorer les conditions d'hygiène;*
- *Veiller à l'amélioration des conditions de transport des viandes par l'adoption d'un cahier des charges fixant les conditions techniques pour l'exploitation de ce service. En outre, les conditions d'inéligibilité prévues par les dispositions des articles 202 et 212 du code électoral doivent être prises en considération;*
- *Veiller au respect, par l'exploitant, des tarifs de transport de viandes, prévus par l'arrêté fiscal et actualiser ces tarifs pour le maintien de l'équilibre financier de la gestion déléguée;*
- *Veiller au respect des dispositions du contrat de gestion déléguée en ce qui concerne la révision des tarifs et leur approbation par l'autorité délégante;*
- *Amener l'exploitant par tous les moyens légaux à assurer la continuité du service public de transport urbain y compris l'application des pénalités en cas d'abandon de l'exploitation de lignes concédées;*
- *Veiller au respect des dispositions législatives ayant trait à l'autorité habilitée à gérer le transport urbain intercommunal par la création d'un groupement de collectivités locales conformément aux dispositions des articles 39 et 78 de la loi 78-00 formant charte communale;*
- *Imposer à l'exploitant la constitution des garanties financières prévues par le contrat de gestion déléguée;*
- *Veiller à l'aménagement de nouveaux cimetières;*
- *Veiller à activer les procédures et actes préalables à la mise en exploitation de la gare routière;*



- *Veiller à activer les travaux de réhabilitation de la décharge Ouled Berjal pour empêcher ses effets néfastes sur l'environnement et procéder à la révision des conditions financières d'exploitation après la réduction de la masse des travaux mise à la charge de l'exploitant;*
- *Veiller au respect des dispositions législatives relatives à la gestion déléguée notamment le recours à la concurrence, l'établissement de cahiers des charges délimitant avec précision le service à déléguer et les conditions techniques, administratives et financières de sa gestion et veiller à l'exercice, par la Commune, de ses attributions et pouvoirs en matière de suivi et contrôle de la gestion déléguée et du respect par le délégataire de ses obligations contractuelles;*
- *Veiller à la réorganisation du marché de gros des fruits et légumes, conformément aux dispositions réglementaires édictées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur y afférentes;*
- *Veiller à mettre en place une cellule administrative chargée de gérer les affaires du marché de gros ainsi que la mise en place d'un règlement intérieur fixant les conditions administratives et techniques et les obligations des différents intervenants.*

## **B. Dépenses relatives aux projets communaux**

### **1. Projet de réalisation de nouveaux abattoirs à Kénitra**

La commune de Kénitra a programmé, au cours de l'exercice 2007, la réalisation de nouveaux abattoirs communaux avec une enveloppe budgétaire de 31.500.000 DH. Ce projet suscite les observations suivantes :

- Le marché d'études et de suivi de ce projet n'a été conclu qu'en 2008. Il s'agit du marché 01/2008 pour un montant de 1.116.000 DH;
- Le montant total relatif à la mission de suivi est payé lorsque le projet est réalisé à 100 % de l'estimation faite par l'architecte; soit avant la fin de la mission de suivi qui prend fin avec la réception définitive du projet. Ceci peut constituer un paiement avant service fait;
- Malgré l'achèvement des études préliminaires du projet et l'établissement des dossiers d'appels d'offres, la Commune n'a pas encore lancé les appels d'offres pour les marchés de travaux.

### **2. Projet de lotissement Hdadda**

Ce projet a été réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat avec le groupe Al Omrane en date du 23/12/2005 et avec la collectivité ethnique de Ouled Oujih. Il est constitué de 2828 lots répartis comme suit : 443 lots villas, 289 lots immeubles R+4 , 289 lots immeubles R+3, 1374 lots économiques R+2 et 600 lots réservés au recasement du bidonville douar Hafra et 28 lots réservés aux équipements. Le coût estimatif dudit projet est de 405,13 millions DH. Son assiette foncière, d'une superficie de 104 hectares, propriété de la collectivité ethnique de Ouled Oujih, a été transférée à la commune urbaine de Kénitra moyennant 1310 lots entièrement équipés de 80 mètres carrés, destinés aux ayants droits de la collectivité ethnique.

La gestion de ce projet suscite les observations suivantes :

- L'omission au niveau de la convention de fixer les délais de réalisation des travaux qui ont commencé au mois de décembre 2006;

- Le non recours à une expertise technique pour déterminer les prix de commercialisation des lots, et l'adoption des prix déjà fixés dans le cadre du compte d'affectation spéciale, non approuvé par l'autorité de tutelle. Il s'agit des :
  - Lots immeubles 1.500,00 DH/m<sup>2</sup>;
  - Lots villas 1.000 DH /m<sup>2</sup>;
  - Lots ensembles immobiliers 1.200 DH/m<sup>2</sup>;
  - Lots équipements 100 DH/m<sup>2</sup>.

Ces prix paraissent très faibles en comparaison avec les prix de l'immobilier dans la ville de Kénitra et sont susceptibles d'ouvrir la voie à la spéculation immobilière.

- L'omission de la fixation des conditions de commercialisation des lots de terrain au niveau de la convention;
- L'absence de transparence dans le choix des bénéficiaires et la non adoption du critère du numéro d'ordre de dépôt des demandes;
- L'omission de fixation des conditions d'octroi des lots aux habitants du bidonville Hofra et leur participation financière, au niveau de la convention;
- Les listes des bénéficiaires de la collectivité ethnique Hdadda ne sont pas arrêtées définitivement. Ainsi une liste de 1320 bénéficiaires a été arrêtée alors que la convention prévoit 1310.

S'agissant des listes des bénéficiaires du douar Hofra, il a été relevé les observations suivantes:

- Une liste de 655 bénéficiaires a été arrêtée alors que la convention prévoit 600 ménages suite au recensement effectué par la commission administrative dans le cadre du contrat "Ville sans bidonvilles";
- Des manœuvres d'ouverture de portes supplémentaires au nombre de 54 dans les baraques ont conduit à l'octroi de lots de terrains à leurs auteurs en plus des propriétaires des baraques;
- Huit personnes figurent parmi les bénéficiaires alors qu'ils ont déjà bénéficié de lots de terrains dans le cadre du programme « Ville sans bidonvilles».

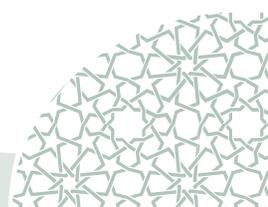
### 3. Pépinière d'entreprises

Cette pépinière d'entreprises située au quartier industriel municipal a été inaugurée dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie et la Commune urbaine de Kénitra Saknia en date du 07/02/2000. Elle vise à mettre à la disposition des jeunes entrepreneurs des locaux professionnels groupés en pépinière d'entreprises.

Aux termes de cette convention, la Commune s'engage à mettre à la disposition du projet l'assiette foncière et à réaliser des équipements de base. Le Ministère du commerce et de l'industrie prend en charge les frais correspondant aux travaux de construction des locaux professionnels y compris les études et le suivi. La propriété de la pépinière d'entreprises reviendra, après achèvement des travaux, à la commune urbaine de Kénitra Saknia.

La Cour régionale des comptes a relevé à ce propos les observations suivantes :

- Le Ministère du commerce et de l'industrie a honoré la totalité de ses engagements. Il a exécuté les travaux de construction des locaux professionnels avec un coût global de 5.512.066,74 DH. Il a procédé, le 08/05/2003, à la remise à la Commune des clés de 32 locaux dont la superficie



de chacun varie entre 40 et 240 m<sup>2</sup>, afin qu'elle prenne à sa charge la surveillance de ces locaux et l'achèvement des travaux lui incombant. Au contraire, la Commune, à la date de 31/12/2008, n'a toujours pas honoré ses engagements, à savoir la réalisation des travaux de branchement à l'eau potable, au réseau électrique et au téléphone et n'a pas assuré le gardiennage nécessaire aux installations de ces locaux, ce qui les a exposés à de nombreux actes de vandalisme visant notamment les portes métalliques;

- Le Ministère du commerce et de l'industrie a proposé à la Commune le 11/08/2005 un cahier des charges et un contrat de location type en vue de leur étude avant leur mise en application. A ce jour, le conseil communal n'a pas délibéré à leur propos;
- La chambre de commerce, d'industrie et des services de Kénitra a proposé à la Commune un projet de convention pour la gestion déléguée de la pépinière d'entreprises. Cette proposition a été étudiée par la commission des affaires économiques, sociales et culturelles en date du 01/03/2007 qui a recommandé de reporter la délibération du conseil au sujet de cette proposition;
- Ainsi, plus de six ans après sa construction, et devant l'incapacité du conseil communal à prendre une décision concernant son exploitation, la pépinière d'entreprises reste inexploitée et son objectif principal de soutien à l'emploi des jeunes n'est pas atteint.

#### **4. Projet de construction de locaux commerciaux (aire à grains) dans l'enceinte du marché de gros des fruits et légumes**

La commune urbaine de Kénitra a procédé dans le cadre du marché n° 01/2002 à la construction de locaux commerciaux d'un coût de 1.296.000 DH.

La Cour régionale des comptes a relevé à cet égard les observations suivantes :

- Conduite des travaux de construction sans recourir à un architecte contrairement aux dispositions de l'article 50 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme;
- Après la réception provisoire des travaux, le 28/04/2003, il a été procédé à la réception définitive en date du 04/10/2006 malgré que le délai de garantie soit fixé à une année à compter de la date de réception provisoire et en dépit des nombreuses anomalies constatées au niveau des installations, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 68 du CCAGT qui prévoit que l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "de parfait achèvement" durant le délai de garantie;
- Tous les locaux sont inexploités et leurs équipements ont subi d'énormes dégâts en l'absence de gardiennage.

#### **5. Projet de construction d'une annexe au siège de la Commune**

La commune urbaine de Kénitra a conclu le marché n° 17/2006 pour la construction d'une annexe au siège de la Commune avec une enveloppe budgétaire de 3.999.699,12 DH.

Les investigations de la Cour régionale des comptes ont montré que lesdits travaux sont suspendus depuis le 13/09/2006 en raison d'un contentieux au sujet de l'assiette foncière du projet, ce qui expose la Commune au risque d'indemniser l'entrepreneur pour les frais de la garde du chantier et pour le préjudice subi en raison de l'ajournement des travaux et ce en vertu des dispositions de l'article 44 du CCAGT.

## 6. Projet de construction d'une salle couverte

La commune urbaine de Kénitra a conclu le marché n° 23/2006 pour la construction d'une salle couverte à Saknia avec une enveloppe budgétaire de 5.984.049,24 DH. Le délai de réalisation a été fixé à 18 mois à compter du lendemain de l'ordre de service de commencement des travaux.

La Cour régionale des comptes a relevé le recours répété aux ordres de service non motivés d'arrêts des travaux. La durée des arrêts de travaux a dépassé six mois, ce qui risque d'exposer la Commune à verser des indemnités à l'entrepreneur pour frais de la garde du chantier tels que prévus par les dispositions de l'article 44 du CCACT.

La Cour régionale des comptes a également relevé que l'ordre de service n° 4 revêt un caractère purement fictif, puisque les investigations sur chantier ont montré la continuation des travaux durant le mois de juin 2008.

## 7. Projet d'aménagement et de renforcement de la voirie

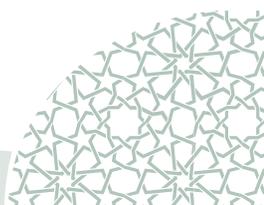
La commune urbaine de Kénitra a conclu le marché n° 05/2005 pour l'aménagement et le renforcement de la voirie avec une enveloppe budgétaire de 3.156.204 DH. La Cour régionale des comptes a relevé à ce propos :

- Retard dans l'envoi du dossier du marché pour l'approbation de l'autorité de tutelle : le dossier a été transmis le 05/12/2006 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 08/03/2005 ce qui a entraîné un retard dans l'approbation de l'autorité de tutelle (05/02/2007);
- Retard dans la réalisation des travaux objet du marché. Ainsi à la date du 30/07/2008, date des investigations sur place de la Cour régionale des comptes, il n'a pas été procédé à la réception provisoire des travaux dont l'achèvement devait intervenir dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'ordre de service de commencement des travaux (12/03/2007);
- Les décomptes provisoires n° 1 et 2 ont été dressés par le bureau d'études en l'absence de tout contrat liant la Commune et le bureau d'études pour la supervision et le suivi de ce projet et ce, contrairement à ce que fait valoir le président du conseil communal dans sa réponse selon laquelle cette mission rentre dans le cadre du marché 07/2003 relatif aux études routières alors qu'elle concerne les travaux exécutés dans le cadre du marché 10/2003;
- L'examen des PV des réunions de chantiers montre que les travaux ont commencé avant le 01/04/2005 soit avant l'approbation de l'autorité de tutelle et avant le visa de contrôle de la régularité de la dépense (28/11/2006).

## 8. Les études relatives à la voirie et à l'éclairage public à Kénitra Maâmora (3ème tranche)

La commune urbaine de Kénitra a conclu avec un bureau d'études le marché n° 07/2003 pour la réalisation de la troisième tranche du réseau de voirie à Kénitra Maâmora pour un montant de 1.452.000 DH et le marché n°18/2004 pour la réalisation des études de voirie et d'éclairage public pour un montant de 3.600.000 DH. Ces marchés n'incluent pas la mission de contrôle et de suivi des travaux.

La Cour régionale des comptes a relevé des erreurs dans la liquidation des honoraires du bureau d'études qui a été faite sur la base du montant de l'estimation et montants des décomptes (toutes taxes comprises), et ce contrairement aux dispositions de l'article 14 des deux marchés qui stipulent que les bases à retenir sont le montant de l'estimation et le montant des décomptes provisoires hors taxes. Ceci s'est traduit par un trop perçu par le bureau d'études de 462.060,65 DH pour le marché 07/2003 et 484.744,92 DH pour le marché 18/2004.



## 9. Les travaux de revêtement des bordures de trottoirs

La commune urbaine de Kénitra a conclu le marché n° 06/2005 pour la réalisation des travaux de revêtement des bordures de trottoirs pour un montant de 1.015.968,00 DH. Les investigations sur place de la Cour régionale des comptes ont relevé les observations suivantes:

- Erreurs dans le décompte des quantités réellement exécutées à proximité du marché central comme l'illustre le tableau suivant :

Travaux Travaux	Quantités réellement exécutées	Quantités payées	Ecart
Travaux de terrassement en béton armé	1273,86 m <sup>2</sup>	1339,15 m <sup>2</sup>	65,29 m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de carrelage Rev sol	1198,10 m <sup>2</sup>	1263,39 m <sup>2</sup>	65,29 m <sup>2</sup>
Mise à niveau des regards d'assainissement	10 unités	16 unités	6 unités

Il en résulte un trop payé au profit de l'entreprise de 10.600,57 DH.

- Il a été délivré à l'entrepreneur la mainlevée sur son cautionnement définitif bien qu'il n'ait pas remis à la Commune les plans de recollement des travaux réalisés, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 16 du CCAGT.

## 10. Non remise à la Commune des plans de recollement des travaux réalisés

La Commune n'a pas appliqué les pénalités contractuelles prévues par les cahiers des prescriptions spéciales pour la non remise des plans de recollement à l'encontre des titulaires des marchés n° 10/2003 , 06/2006 , 22/2006 et 27/2006 comme suit:

N° marché et objet	Montant du marché (en DH)	Pénalités prévues	Ecart
10/2003 : construction et aménagement de la voirie à Kénitra Maâmora- 3 ème tranche	14.231.028,12	1% du montant du marché (art 41 du CPS)	01/03/ 2006
06/2006 : travaux d'éclairage public à Kénitra	4.344.697,32	1/2000 du montant du marché par jour de retard ( article 4 du CPS)	10/02/2007
22/2006 : travaux d'entretien du réseau d'éclairage public	2.099.209,22	1/2000 du montant du marché par jour de retard ( article 4 du CPS)	10/02/2007
27/2006 : travaux d'aménagement de la route reliant Bd Mohamed V et Ain Sebaâ	8.975.043,30	1% du montant du marché (article 40 du CPS)	17/07/2007

Le montant des pénalités correspondantes est de 1.788.138 DH.

*A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *Veiller à l'élaboration d'un échéancier de paiement des honoraires d'études et de suivi qui respect la règle du paiement après service fait;*
- *Veiller à adopter un cahier des charges fixant les conditions de commercialisation des lots avec le recours à une expertise technique indépendante pour la fixation des prix des lots;*
- *Veiller à arrêter les listes des bénéficiaires des lots de terrains à hauteur du nombre fixé dans la convention liant la Commune et la collectivité ethnique Hdadda;*
- *Cœuvrer en vue de la mise en service de la pépinière d'entreprises après achèvement des travaux à la charge de la Commune;*

- *Œuvrer en vue la résiliation des marchés relatifs aux projets abandonnés au risque d'exposer la Commune au paiement d'indemnités pour ajournement des travaux;*
- *Eviter le recours aux ordres de service d'arrêt des travaux de complaisance visant l'exonération des entrepreneurs défaillants des pénalités de retard;*
- *Observer les règles de liquidation des dépenses publiques et se conformer aux stipulations des CPS;*
- *Ordonner la restitution des sommes perçues à tort au titre des honoraires du bureau d'études (marché 18/2004 et 07/2003);*
- *Veiller à l'établissement; des attachements avec précision et veiller à la sincérité de leur contenu;*
- *Exiger des cocontractants de la Commune la remise des plans de recollement sous peine d'application des pénalités prévues à cet effet.*

### **C. Gestion des comptes spéciaux**

- **Réalisation de dépenses au titre des comptes d'affectation spéciale avant la réalisation des recettes au titre de ces comptes**

La Commune de Kénitra a engagé et exécuté des dépenses dans le cadre de comptes d'affectation spéciale avant la réalisation de recettes au titre de ces comptes, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 10 du Dahir portant loi n°1-76-584 du 5 Chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Ce texte dispose que "les évaluations de recettes ne donnent lieu à ouverture de crédits que dans la limite de leur réalisation" ce qui a conduit les créanciers à recourir aux tribunaux pour obtenir le paiement de leurs créances.

Ainsi, la Commune a été contrainte à payer des indemnités pour retard de paiements des honoraires d'études relatives au projet résidentiel Joutia pour un montant de 20.000 DH et des intérêts de retard pour 16.425,24, DH en plus du principal de la dette, arrêté à 527.507,64 DH.

D'autres affaires similaires sont en instance de jugement concernant le marché relatif aux études architecturales du projet Joutia et les marchés relatifs aux études techniques et architecturales du centre commercial Bellum.

Les comptes d'affectation spéciale en question ont été soldés du fait qu'ils n'ont pas engendré de dépenses pendant trois années consécutives et ce en application des dispositions de l'article 10 du Dahir 1-76-584 précité.

**La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des règles d'exécution des dépenses dans le cadre des comptes d'affectation spéciale, notamment l'engagement des dépenses dans la limite des recettes réalisées.**

## **II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE KÉNITRA**

Le Président de la commune urbaine de Kénitra n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

## LA COMMUNE URBAINE DE HARHOURA

La Commune urbaine de Harhoura a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle relève du ressort territorial de la préfecture de Skhirat – Témara. Elle s'étend sur 10 km le long de la côte avec une profondeur n'excédant pas 1,5 km. Sa surface totale est de 1200 ha. Sa population se chiffre à 11.750 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Elle est gérée par un conseil communal composé de 11 membres dont le président et 3 vice-présidents, assistés par un effectif de 170 fonctionnaires et agents avec un taux d'encadrement de 12%. Ses recettes et dépenses au titre des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, se présentent comme suit :

Réalisations (en DH)	2004	2005	2006	2007
Recettes	28 111 541,97	33 842 587,22	31 350 265,65	32 688 693,68
Dépenses	22 026 734,18	28 938 578,52	24 961 229,88	25 604 398,51
Excédent	60 848 077,89	4 904 008,70	6 389 035,77	7 084 295,17

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations et recommandations formulées suite à la mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Rabat se présentent comme suit :

#### A. Evaluation de la mise en œuvre du plan de développement économique et social (P.D.E.S)

Le conseil communal a adopté, dans sa session ordinaire du mois de juillet 2005, le P.D.E.S de la commune de Harhoura pour la période 2005-2009. Ce plan comportait 23 projets.

Il s'agit essentiellement de la construction et du renforcement de la voirie, du renouvellement du réseau d'éclairage public, de l'aménagement des espaces verts, de l'adduction de l'eau potable, l'aménagement et la réhabilitation des terrains de sport ainsi que de l'extension du lotissement Sable d'or et de l'aménagement de parkings et de certaines voies d'accès à Témara plage. Le coût total de ces projets a été estimé à 64 850 000 DH. L'évaluation de la mise en œuvre du plan précité a fait ressortir les observations suivantes :

- **Modification du contenu du P.D.E.S en l'absence de l'approbation du conseil communal**

Le P.D.E.S adopté par le conseil communal, a été modifié sans accord du conseil communal. Il s'agit de l'élimination de sept projets dont le montant a été estimé à 11 400 000 DH, et du rajout de 11 projets ne figurant pas dans le plan initial, dont le coût a été estimé à 44 312 485 DH. Ces modifications n'ont pas été soumises à l'examen et au vote du conseil communal en infraction aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

- **Absence de conventions relatives au financement des projets**

Le P.D.E.S s'est basé, pour la majorité de ses projets, sur le concours financier de l'Etat. Cependant, aucune convention n'a été conclue à ce sujet pour 17 projets, dont le coût a été estimé à 29 650 000 DH. Seul le projet d'élargissement de la route régionale n° 322, a bénéficié d'une dotation spéciale d'investissement (TVA) d'une somme de 9 500 000 DH et ce, dans le but d'assurer la participation de la Commune au financement de ce projet qui a été réalisé dans le cadre d'une convention conclue entre la Commune et le Ministère de l'Équipement et du Transport.

- **Faible rythme de réalisation**

La commune a programmé la réalisation de 19 projets entre les années 2005 et 2006. Cependant, jusqu'au mois de juillet 2008, seuls 8 projets ont été réalisés, sachant que la préfecture de Skhirate Témara a exécuté deux parmi eux.

**La Cour régionale des comptes recommande l'adoption d'une vision claire dans le PDES, en prenant en considération les capacités réelles de la Commune. Dans le cas de recours aux concours financiers d'autres organismes, celle-ci devrait procéder à la conclusion de conventions précisant les conditions et l'échéancier de financement et de réalisation des actions à soumettre à l'examen et au vote du conseil communal, ainsi que toute modification apportée au P.D.E.S, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78-00 portant charte communale.**

## B. Gestion des projets

L'examen des projets réalisés durant les années 2004, 2005, 2006, 2007, et au début de l'année 2008 a fait ressortir les observations suivantes :

### 1. Recours récurrent aux marchés de régularisation :

La Commune a conclu 16 marchés de travaux entre l'année 2004 et le début de l'année 2008. La procédure d'exécution de 69 % desdits marchés a été entachée par le non respect des règles d'exécution des dépenses publiques. En effet, 50% des marchés étaient des marchés de régularisation dont les travaux ont été réalisés avant l'ouverture des plis et la conclusion des marchés, et 19 % des marchés ont été exécutés avant le visa de l'engagement de la dépense et l'approbation de l'autorité de tutelle. Le tableau suivant relate les pratiques observées :

N° du marché	objet	Montant (en DH)	Date d'exécution	Date d'ouverture des plis	Visa du CED	Approbation de la tutelle
10/2004	Installation de poteaux et câbles	311 254,20	Mai / juin 2004	02/11/2004	29/11/2004	03/12/2004
11/2004	Entretien courant des voies	149 568,00	Mai / juin 2004	01/09/2004	26/10/2004	16/11/2004
07/2005	Aménagement du rond-point de l'Av Med VI et de la route côtière	160 056,00	Avril 2005	26/10/2005	23/11/2005	07/12/2005
02/2006	Construction de kiosques à Témara plage	331 968,00	Avril / Mai 2006	19/04/2006	15/12/2006	09/01/2007
03/2006	Equipement des plages de Témara (construction de kiosques)	349 980,00	Avril / Mai 2006	19/04/2006	15/12/2006	09/01/2007
04/2006	Travaux de carrelage de l'avenue My Abdellah	1 350 013,37	Avant Avril 2006	03/07/2006	07/11/2006	20/11/2006
06/2006	Entretien de la voirie aux quartiers de Harhoura	80 067,90	Mars /Avril 2006	04/08/2006	02/10/2006	11/10/2006
07/2006	Construction du Bd Abderrahim Bouabid (1ère tranche)	199 842,00	Mars /Avril 2006	04/08/2006	20/10/2006	09/11/2006
06/2007	Aménagement de giratoires au Bd My Abdellah	281 993,82	Eté 2006	10/10/2007	14/12/2007	21/01/2008

07/2007	Tavaux de voirie et assainissement au quartier Témara plage	13 188 973,50	Acompterdu 12/02/2008	30/05/2007	31/12/2007	06/03/2008
02/2008	Suivi des travaux de voirie et assainissement au quartier Témara plage	510 000,00	A compter de Mai 2007	26/03/2008	16/04/2008	23/05/2008

Ces pratiques constituent des infractions aux dispositions du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les articles 46, 48 et 49, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 (article 73) (abrogé par le décret n° 2-06-388 du 5 février 2007) (article 78) relatif aux marchés publics.

## 2. Evaluation de la gestion des projets communaux :

### ► **Projet d'élargissement de la route régionale n° 322 (Av. My Abdellah)**

Dans le cadre du marché 10/2004 relatif à l'installation de panneaux et câbles électriques, il a été réalisé des travaux de signalisation lumineuse d'un montant de 311.254,20 DH concernant l'avenue My Abdellah. La Commune a également procédé, dans le cadre du marché 7/2005, à l'aménagement du rond-point de l'avenue Med VI et de la route côtière (Av. My Abdellah) pour un montant de 160.065 DH.

Cependant, dans le cadre des travaux relatifs à l'élargissement de la route régionale n° 322 (Av. My Abdellah), réalisés sur la base de la convention conclue entre la Commune et le Ministère de l'Équipement et du Transport en novembre 2004 (approuvée le 17 août 2005), il a été procédé à l'enlèvement des panneaux de signalisation installés en 2004 ainsi qu'à la démolition du rond point aménagé en 2005.

A noter que l'approbation du marché 10/2004 a eu lieu le 3 décembre 2004, après la conclusion, en novembre 2004, de la convention sus citée. De même, le marché 7/2005 relatif à l'aménagement du rond-point démolit, n'a été approuvé que le 7 décembre 2005 après l'approbation, le 17 août 2005, de la convention relative aux travaux d'élargissement.

Ceci dénote de l'absence d'une vision claire, même à court terme, permettant à la Commune de définir les objectifs à atteindre, et d'éviter la réalisation de travaux inappropriés occasionnant des pertes financières.

### ► **Projet de restructuration du quartier Témara plage**

Le projet de restructuration du quartier Témara plage a fait l'objet d'une autorisation de programme au budget de la Commune, par décision du Ministre de l'Intérieur n° F/1508 du 13/03/2007. Les crédits ouverts par cette autorisation, pour couvrir les dépenses d'équipement dudit quartier, s'élèvent à 26.842 458 DH. Le paiement de ces dépenses sera gagé par une recette d'égale importance provenant des ventes de lots de terrain audit quartier.

Témara plage comprend un ensemble de logements non structurés. 134, au quartier « Casino », ont été attribués par la Commune mère (la commune de Témara) aux bénéficiaires par des contrats de vente temporaire, et 26 à « Témara extension », ont fait l'objet de décisions d'octroi de la part du Ministère de l'Intérieur.

Sur la base des plans architecturaux établis par la Commune, cette dernière a procédé à l'attribution des lots de terrains qui abritent des anciens logements, aux habitants bénéficiaires. Elle a extrait 55 lots de terrains dont 37 ont été attribués après l'approbation par le wali de la région, de cette cession le 9 septembre 2008. Cependant, ce projet a connu les irrégularités suivantes :

- **Non respect des procédures et des documents d'urbanisme**

Le projet de lotissement, présenté par la Commune, a été refusé par la commission de lotissement et morcellement de l'Agence urbaine, parce qu'il s'inscrit, d'après le plan d'aménagement de la commune de Harhoura, dans la zone d'études de Témara plage, laquelle zone est subordonnée à l'établissement d'un plan d'aménagement sectoriel.

Cependant, la Commune a entamé l'exécution du projet sans attendre la réalisation dudit plan et en l'absence des autorisations et visas prévus par la réglementation en vigueur, notamment l'article 6 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Compte tenu de ces éléments, le projet initié par la Commune est en cours de réalisation en violation des dispositions du plan d'aménagement sur une zone du littoral comptant parmi les espaces d'estivage de prédilection, dont la valorisation des potentialités spécifiques permettrait de susciter une dynamique touristique pour la façade balnéaire de la capitale.

- **Marché relatif aux travaux de voirie et d'assainissement**

La Commune a entamé l'exécution des travaux de voirie et d'assainissement audit quartier suite à la conclusion du marché 7/2007 d'un montant de 13 188 973,50 DH. Il a été observé, que les travaux dudit marché ont débuté avant de conclure le marché d'études et de suivi le concernant et ce, bien que l'article III- 7 du cahier des prescriptions spéciales prévoit que le suivi des travaux du marché sera assuré par un bureau d'études, qui se chargera du pilotage du projet, du contrôle, de l'établissement des attachements et de la réception des travaux.

- **Travaux de carrelage de l'avenue My Abdellah**

Ces travaux ont été réalisés par voie des marchés 4/2006 et 5/2007 dont les montants s'élèvent respectivement à 1 350 013,37 DH et 754 980,96 DH. Ces mêmes travaux ont été opérés par la préfecture de Skhirate Témara par le marché 11/2007. La préfecture a conclu ce marché avec l'entreprise titulaire des deux marchés conclus par la Commune. Bien que ce projet revête un caractère d'intérêt commun, sa réalisation n'a pas été encadrée par une convention fixant l'objet, le coût du projet, le montant ou la nature des apports de chaque partie, la durée et les modalités financières et comptables, tel que prévu dans les dispositions de l'article 78 de la loi n° 78-00 portant charte communale et l'article 66 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales.

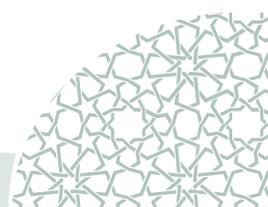
L'absence d'une convention de coopération ou de partenariat entre les deux parties, a été à l'origine de la non maîtrise des quantités de travaux réellement exécutés. Aussi, a-t-il été relevé le paiement d'un montant de 28 640,77 DH correspondant aux travaux non réalisés au titre des marchés 04/2006 et 05/2007.

- **Travaux d'aménagement de la voirie**

Il a été observé, des discordances entre l'objet défini pour deux marchés (03/2005 et 06/2006) et la réalité des travaux exécutés.

- **Marché 03/2005 relatif au revêtement superficiel des trottoirs et passages pour piétons du boulevard Mohamed VI par le béton bitumineux semi grenu (montant : 810 688,20 DH)**

La visite des lieux a permis de constater que lesdits travaux, prévus par le cahier des prescriptions spéciales du marché, n'ont pas été exécutés et ont été remplacés par les travaux d'élargissement de l'intersection des avenues Med VI et My Abdellah. Cette différence a été retracée également à travers les documents du marché. La quantité et la qualité des travaux indiqués dans l'attachement établi le 6



juin 2005 ne correspondent pas à la nature des travaux mentionnés dans le décompte provisoire arrêté à la même date. Cette discordance se présente comme suit :

- Travaux objet de différences :

N° d'ordre	Nature des travaux	Quantité indiquée dans l'attachement	Quantité indiquée dans le décompte	Prix unitaire (en DH)	Prix total attachement (en DH)	Prix total décompte (en DH)	Valeur des travaux non exécutés (en DH)
1 1-4	Construction de la chaussée - GBB (T)	210	837,2	380	79 800	318 136	238 336

- Travaux indiqués dans l'attachement, ne figurant pas dans le bordereau des prix- détail estimatif du marché, et sans qu'il soit procédé à un avenant fixant les nouveaux prix à appliquer :

Nature des travaux	Unité	Prix adopté (en DH)	Quantité	Prix total (en DH)
Fourniture et pose de bordures T1	ML	85	110	9 350,00
Fourniture et mise en œuvre d'une couche de BBTM	m <sup>2</sup>	42	5674,69	238 336,98
Béton pour protection des câbles téléphoniques	m <sup>3</sup>	1000	12	12 000,00
Déblais des tranchés pour protection des câbles téléphoniques	m <sup>3</sup>	60	48	2 880,00
Démolition béton de trottoir existant y/c évacuation	m <sup>3</sup>	90	135	12 150,00
Total				274 716,98

Ces faits dénotent l'absence d'une vision claire et des objectifs bien tracés par la Commune, et attestent de la non observation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 relatif aux marchés publics, ainsi que l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

- **Marché 06/2006 relatif à l'entretien de la voirie aux quartiers de Harhoura (montant : 80.067,90 DH)**

L'attachement correspondant à ce marché comporte également les travaux réalisés dans le cadre du marché 07/2006 relatif à la construction du Bd Abderrahim Bouabid (1ère tranche), opérés par le même entrepreneur.

En se référant au compte administratif de la Commune pour l'année 2006, on constate que le montant des crédits ouverts au budget d'équipement (rubrique : construction de voirie 30-20/21-10/11, décision de virement n° 20/SFL du 21 juillet 2006), pour la réalisation des travaux de construction du Bd Abderrahim Bouabid (1ère tranche), s'élève à 200 000 DH. Ce montant a été presque consommé par le marché 07/2006 (199 842 DH). Par ailleurs, le montant du marché fictif 6/2006 a été imputé au budget de fonctionnement (rubrique : entretien courant de voirie 30-10-20/25). Ce qui constitue, en plus de la violation des textes régissant les marchés publics, une violation des règles d'exécution des dépenses publiques, notamment les dispositions de l'article 15 du Dahir n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales.

## ► Projet de construction de kiosques

La commune a édifié 16 kiosques en vertu des marchés 2/2006 et 3/2006 d'un montant respectivement de 331 968 DH et 349 980 DH. La cession de l'exploitation desdits kiosques a été opérée par des autorisations d'occupation du domaine public communal. Le dépôt et l'exploitation desdits kiosques ont suscité les observations suivantes :

- Exploitation du domaine public maritime sans autorisation : la Commune a placé 10 kiosques sur la zone de la corniche de Témara plage. Toutefois, la consultation du plan annexé au décret n° 2-06-780 du 25 janvier 2007 relatif à la délimitation du domaine public maritime de la région, a révélé que la zone de la corniche de Temara plage fait partie dudit domaine. Ainsi, la Commune exploite cette zone sans autorisation du Ministère de l'Equipement.
- Non respect des surfaces autorisées par la Commune pour l'exploitation des kiosques et absence des mesures répressives remédiant à cette situation. La visite des lieux ainsi que la reprise des mesures des superficies réellement occupées par les exploitants desdits kiosques, a permis de constater que les surfaces occupées dépassent largement celles autorisées. Aussi, les exploitants occupent les parties rocheuses du domaine maritime allant jusqu'à la limite de la falaise donnant sur la mer.

### *Recommandations de la Cour régionale des comptes*

- *Procéder à l'adoption d'une vision claire définissant les objectifs à atteindre dans le court et moyen terme, en vue d'une meilleure rationalisation des ressources de la Commune;*
- *Veiller au respect des règles d'exécution des dépenses publiques ainsi que des dispositions des textes régissant les marchés publics, et mettre un terme au recours aux marchés de régularisation;*
- *Se conformer aux dispositions du plan d'aménagement lors de la réalisation des projets communaux et procéder à l'établissement des plans d'aménagement sectoriels dans des délais opportuns, et ce conformément aux dispositions législatives en vigueur;*
- *Eviter les accords informels et procéder à la conclusion de conventions fixant l'objet, le coût du projet, le montant ou la nature des apports des parties concernées, la durée et les modalités financières et comptables, pour la réalisation de projets d'intérêt commun, afin de permettre une bonne maîtrise et une évaluation des travaux exécutés, et ce, en application des dispositions des articles 78 de la loi n° 78-00 portant charte communale et 66 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales;*
- *Procéder à la régularisation de l'exploitation du domaine public maritime en recourant à l'obtention de l'autorisation d'occupation dudit domaine auprès de l'administration concernée, conformément aux dispositions du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation du domaine public tel qu'il a été complété;*
- *Mettre en oeuvre les dispositions de la circulaire conjointe des Ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, du 8 juin 1998 relative à la gestion et à la préservation des plages, renfermant des mécanismes opérationnels, dont l'application permettrait une exploitation adéquate des plages.*

## C. la gestion du compte d'affectation spéciale « Aménagement des plages de Témara»

Ce compte a été créé au budget de la Commune de Témara le 26 avril 1991 par arrêté conjoint des Ministres de l'intérieur et des finances n°608/F. Il a été transféré à la Commune de Harhoura en date du 30 novembre 1993 par arrêté conjoint n° 7524/F.

### La gestion des dépenses du compte d'affectation spéciale (CAS)

L'examen des dépenses du CAS, depuis sa création jusqu'à la fin de l'année 2007, a permis de constater le non respect de l'affectation de ses dépenses à l'aménagement des plages. En effet, les crédits de ce compte ont constitué une continuité du budget principal. Ainsi, ils ont été consacrés non seulement à l'aménagement des plages mais aussi à tous les quartiers de la Commune pour un montant de 4.072.766,11 DH sur un total de dépenses effectuées de 14.501.589,36 DH. En conséquence, les dépenses de ce compte n'ont pas été effectuées exclusivement pour l'objectif pour lequel le compte a été créé. Ceci va à l'encontre des dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales.

*La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect de la spécialisation des dépenses du CAS en se conformant aux dispositions de l'article 10 sus indiqué ou de prendre les mesures nécessaires pour sa liquidation et le versement de son solde au budget principal si son inutilité est prouvée.*

## D. La gestion relative au domaine de l'urbanisme

La gestion du domaine de l'urbanisme par la Commune a révélé les observations suivantes :

- **Autorisation de réalisation de projets d'habitation ou de modification de plans en l'absence de l'avis conforme de l'Agence urbaine**

La Commune a autorisé la réalisation d'un ensemble immobilier par des promoteurs, en l'absence de l'avis conforme de l'Agence urbaine, transgressant ainsi les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Réception provisoire de projets avant leur achèvement**

La Commune a accordé l'attestation de réception provisoire pour les projets des sociétés immobilières, avant l'achèvement des travaux d'équipement, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 23 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

- **Absence de procès verbaux de réception provisoire dûment visés par la commission compétente**

Les dossiers de deux projets réalisés par la société RI ne contiennent pas les PV de réception provisoire dûment signés par la commission compétente, bien que le premier projet fut exploité par son propriétaire et que le second ait reçu l'attestation de la réception provisoire de la part de la Commune.

- **Non application des dispositions législatives relatives aux opérations de modifications**

La Commune n'exige pas la production des documents architecturaux relatifs aux modifications de certaines constructions pour l'obtention du permis de construire, lorsqu'il s'agit d'une modification de construction comme le prévoit les articles 40, 50 et 53 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Elle se limite à délivrer l'autorisation de réparation moyennant une augmentation irrégulière du montant de la taxe sur les opérations de modification.

- **Non recours à la réception définitive des projets d'habitations et au classement du domaine public, dans les biens de la Commune (sur le titre foncier)**

La Commune ne procède pas à la réception définitive des travaux d'équipement après un an de la réception provisoire, comme prévu par l'article 27 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Ceci la prive de s'assurer que les voiries et les réseaux divers ne présentent aucune malfection.

De même, l'absence d'attestation de réception définitive entrave la remise, par procès verbal, des voiries, des réseaux d'eau, de l'assainissement et d'électricité et des espaces libres plantés au domaine public communal, et par là l'inscription dudit domaine public, au nom de la Commune au titre foncier du projet, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi sus indiquée.

- **Remise de mainlevée pour la réalisation d'un lotissement sur un terrain destiné à un équipement public et réalisation du projet avant l'obtention des autorisations requises**

Le projet de lotissement réalisé sur le titre foncier n° 13002/38 a recueilli l'avis conforme de l'Agence urbaine le 20 novembre 2006 ainsi que l'autorisation de la Commune le 1er décembre 2006. Cependant, la réception provisoire du projet a été prononcée le 3 novembre 2006, avant son autorisation. Ceci confirme que lesdites autorisations ont été accordées pour la régularisation du projet réalisé avant l'obtention des autorisations prévues par les textes législatifs en vigueur.

- **Insuffisances au niveau de la réalisation des équipements publics prévus par le plan d'aménagement**

La Commune a enregistré une évolution importante au niveau de l'activité urbanistique suite à la croissance du nombre de projets d'habitat réalisés. Néanmoins, cette évolution n'était pas accompagnée par un renforcement des équipements d'utilité publique, prévus par le plan d'aménagement de la Commune approuvé par le décret n° 2-97-960 du 18 mai 1999. En effet, ledit plan d'aménagement a prévu la réalisation de 38 équipements dont huit établissements scolaires, deux centres de santé et autres équipements, alors qu'il n'a été réalisé qu'un équipement durant la période allant de 1999 à 2007.

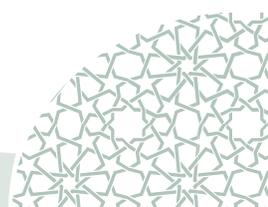
Cette situation résulte, de l'absence de concertation entre la Commune et les organismes publics concernés, en vue de l'acquisition des terrains destinés aux équipements publics prévus, et de la programmation de la réalisation desdits équipements, et ce conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-92-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, et de la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 399 du 14 mai 1996 relative au suivi de l'exécution des dispositions du plan d'aménagement.

- **Carence dans la réalisation des voies publiques**

La commune enregistre une insuffisance quant à la réalisation des voies publiques programmées dans son plan d'aménagement et ce, en l'absence des arrêtés d'alignement. Malgré l'approbation par le conseil communal de certains arrêtés, ces derniers restent sans effet juridique, dans l'attente de leur soumission aux procédures prévues par l'article 33 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.

- **Accord de dérogation dans le domaine de l'urbanisme**

Sur 35 demandes présentées entre les années 2004 et 2007, des dérogations ont été accordées pour neuf projets. L'examen des projets concernés par ces dérogations a révélé que la majorité vise à supprimer des équipements d'utilité publique (voies, maison de jeunes, espaces verts...) et à les remplacer par



des projets d'habitat, ce qui risque d'accroître la densité de la population et de compromettre, de ce fait, la planification urbaine et d'aggraver le déficit en matière d'équipements publics.

*Recommandations de la Cour régionale des comptes :*

- *S'abstenir d'attribuer les autorisations de création de projets d'habitat avant la formulation de l'avis conforme de l'Agence urbaine, et ce, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme et de l'article 6 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, ainsi que l'article 3 du Dahir n° 1-93-51 formant loi relative à la création des agences urbaines;*
- *Eviter la réception provisoire des projets avant l'achèvement des travaux d'équipement, afin de s'assurer que lesdits travaux sont conformes à ceux prévus au projet autorisé conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements;*
- *Obliger ceux qui ont modifié des constructions, de présenter les pièces se rapportant à l'urbanisme pour l'obtention de l'autorisation de construire conformément aux dispositions des articles 40, 50 et 53 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme;*
- *Procéder à la réception définitive des projets réalisés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement afin de s'assurer que les voiries et les réseaux divers ne présentent pas de défaut et en vue de permettre la remise desdits réseaux et des espaces libres plantés au domaine public communal et leur inscription au nom de la Commune au titre foncier original du projet, et ce, conformément à l'article 29 de la loi sus indiquée;*
- *Assurer le suivi de la réalisation des équipements publics projetés dans le plan d'aménagement, en prévoyant dans les budgets de la Commune et des administrations concernées, les crédits nécessaires pour l'acquisition des terrains affectés auxdits équipements et procéder à leur réalisation durant la période de la déclaration d'utilité publique.*

## **E. La gestion des dépenses**

Les principales observations relevées à ce sujet sont les suivantes :

### **1. Les achats**

La Commune ne respecte pas les règles d'exécution des dépenses publiques pour la quasi totalité de ses acquisitions. Les livraisons et la réception concernant les différents achats s'opèrent avant le visa de l'engagement de la dépense. Cette pratique engendre la non observation des règles de gestion des crédits budgétaires ouverts, du fait que les acquisitions effectives dépassent parfois le montant des crédits ouverts pour une même année. Dans d'autres cas, le montant des mandats émis dépasse le montant des achats réalisés.

De même, la Commune n'a pas entamé, jusqu'à fin juillet 2008, la procédure d'exécution de la dépense pour des acquisitions réceptionnées durant les années 2006 et 2007. Les bons de livraison relatifs auxdites acquisitions se limitent à l'indication des quantités et ne comportent aucune mention des prix unitaires.

## 2. Les dépenses ne relevant pas des charges de la Commune

La Commune supporte des dépenses ne relevant pas de ses charges telles que définies par l'article 21 du Dahir n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales. Il s'agit des dépenses suivantes :

- **Frais de carburant au profit des véhicules ne relevant pas du parc auto communal :**

La Commune s'approvisionne en carburant à travers les vignettes acquises auprès de la société nationale du transport et de la logistique (SNTL). La Cour régionale des comptes a constaté que les carnets de bons relatifs à l'approvisionnement des véhicules communaux, ne reflètent pas les consommations réelles desdits véhicules. En effet, la Commune utilise d'autres bons que ceux délivrés par la SNTL pour s'approvisionner auprès d'une station de carburants.

Ladite station procède au changement des bons de la Commune, auprès de cette dernière, par les bons de la SNTL servis des quantités et montants consommés, et récupère également l'équivalent desdits montants de vignettes.

La Commune recourt à cette pratique parce que la consommation des carburants pris en charge par elle, ne se limite pas aux véhicules relevant du parc auto communal. Elle octroie des dotations mensuelles pour les véhicules personnels des membres du conseil communal, des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à des fonctionnaires de l'autorité locale. Le montant desdites dotations a atteint un total de 436 169 DH, durant la période allant de 2004 à 2007, ce qui représente un taux de 16% de l'ensemble des dépenses de carburants pour la même période.

- **Frais de location de bâtiments non administratifs**

Les dépenses relatives aux locations de logements des fonctionnaires, ont représenté, durant la période de 2004 à 2007, un taux de 48% de la totalité des dépenses de location de bâtiments administratifs.

En outre, deux contrats de location fictifs ont été conclus durant la période allant du 1er mai 2004 au 31 décembre 2005, pour des valeurs mensuelles respectives de 2.400 DH et de 2.300,00 DH, représentant un montant total de 94.000 DH. Ces dépenses ont été consacrées à l'octroi des indemnités pour certains responsables de la Commune.

- **Frais de consommation d'eau et d'électricité des locaux ne relevant pas de la commune**

La commune prend en charge les dépenses de consommation d'eau et d'électricité pour des locaux ne faisant pas partie de ses bâtiments. Il s'agit des postes de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires, de certains services relevant du pachalik de Harhoura et du logement du Caïd. Les dépenses de consommation d'eau dans lesdits locaux ont dépassé 520.000 DH durant la période de 2004 à 2007. Pour la même période, les frais relatifs à la consommation d'électricité ont franchi 141.000 DH.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- Veiller au respect des règles d'exécution des dépenses publiques et mettre un terme aux acquisitions qui s'opèrent sans respect des crédits ouverts et sans tirer profit des avantages de la mise en concurrence;
- Limiter la prise en charge des frais de consommation de carburants aux véhicules relevant du parc auto de la Commune;
- Mettre fin à la prise en charge par la Commune des charges locatives des logements des fonctionnaires et procéder à l'élaboration du texte réglementaire fixant les indemnités pour

responsabilité, tel que prévu par l'article 18 du décret n° 2-77-738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs groupements;

- Œuvrer, en concertation avec les services concernés, pour mettre un terme à la prise en charge par la Commune, des dépenses de consommation d'eau et d'électricité dans des locaux ne relevant pas de ses services.

## **II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE HARHOURA**

Le Président de la commune urbaine de Harhoura n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

## LA COMMUNE URBAINE DE KHÉMISSET

La ville de Khémisset se situe au niveau de la région de Rabat-Salé-Zémour-Zaër à 80 km à l'est de la ville de Salé. Son économie se base sur les activités de commerce liées au secteur agricole et sur l'artisanat, notamment celui des tapis. Sa population s'élève à 105.088 habitants, selon le recensement général de 2004.

Le conseil communal est composé de 31 membres assistés par un effectif de 458 fonctionnaires et agents.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune de Khémisset par la Cour régionale des comptes a permis de relever des observations dont les plus importantes sont citées ci-après :

#### A. Non adoption du plan de développement économique et social

Le conseil communal n'a pas adopté un plan de développement économique et social contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale. De même, la Commune n'a pas procédé à l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés par le précédent plan 2000-2004.

**La Cour régionale des comptes recommande la préparation et l'adoption d'un plan de développement économique et social en vue de l'amélioration de la gouvernance locale.**

#### B. Insuffisances au niveau de la gestion des projets des équipements économiques

La Commune de Khémisset a construit des équipements à caractère économique se rapportant à des marchés couverts et des locaux à usage professionnel, financés par des emprunts auprès du FEC pour un coût global avoisinant les 44,7 millions DH.

La Cour régionale des comptes a relevé des défaillances au niveau de la préparation des projets, de la mise en œuvre de la concurrence et de l'exécution des travaux. Les observations suivantes illustrent cette situation :

##### 1. Les projets des marchés couverts

- Non réalisation des objectifs visés par ces projets

Ces projets ont été financés totalement par des emprunts auprès du FEC. Pourtant, la Commune n'a pas effectué les études d'opportunité nécessaires pour la détermination des coûts eu égard aux avantages économiques et sociaux espérés, chose qui a été reflétée sur l'inexactitude des prévisions budgétaires qui s'est traduite finalement par l'inachèvement de ces projets.

- Marché couvert Maâmora

Malgré le coût élevé de réalisation des travaux du marché couvert Maâmora, d'environ 13,24 millions DH, ce projet n'est pas encore achevé et le marché reste toujours inexploité.

Par ailleurs, la Commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour conserver ses constructions qui se trouvent dans un état de délabrement avancé. Aussi, abritent-elles une décharge sauvage qui constitue un grand risque pour l'environnement et pour la santé publique. Ce risque s'aggrave avec la présence d'un souk insalubre des fruits et légumes (souika).

- **Marché couvert Saâda**

Le coût de réalisation du marché couvert Saâda est d'environ 7,92 millions DH. Il comporte 68 boutiques, un café et une boulangerie. La cour régionale a constaté que depuis la construction du marché, la Commune exploite uniquement treize de ces locaux tandis qu'elle n'a pas pu exploiter les 57 boutiques restantes.

Par ailleurs, les locataires ne paient pas les droits de location. Les droits impayés ont atteint 116.780 DH entre 2003-2007.

D'un autre côté, en plus du non raccordement au réseau d'eau et d'électricité, le marché se trouve également entouré par un souk insalubre de fruits, légumes et poissons. Pourtant, la Commune n'a entrepris aucune démarche pour le supprimer.

- **La maison du tapis :**

C'est un marché couvert ayant coûté environ 6,82 millions DH. Il comporte 32 boutiques dont onze seulement sont exploitées contre un loyer mensuel allant de 250 à 700 DH. Les 21 boutiques restantes ne sont pas louées, soit 66% des locaux du marché. En plus, les locataires ne paient pas les droits locatifs dont les restes à recouvrer durant la période 2003-2007 s'élèvent à 189.950 DH.

D'un autre côté, la maison de tapis n'est pas raccordée à l'électricité. Toutefois, les investigations sur place ont montré que certaines boutiques se raccordent directement au réseau d'éclairage public, mettant ainsi, en danger la sécurité du marché et des citoyens. Certains locaux se trouvent dans un état délabré, puisqu'ils abritent des déchets solides. Malgré ce constat, la Commune n'a pas pris les dispositions nécessaires pour sauvegarder et entretenir les bâtiments du marché.

- **Retard de la régularisation foncière des projets**

Le terrain qui abrite le marché Maâmora n'a été immatriculé qu'en 2006, soit 13 ans après le commencement des travaux. Le marché Saâda et la maison du tapis sont construits sur des terrains qui appartiennent à l'administration des Domaines de l'Etat. La Commune n'a pas recouru à la procédure d'acquisition légale avant leur occupation, et leur situation demeure non régularisée malgré l'écoulement de 15 années après la réception des travaux.

- **Défaillance de la gestion des travaux de construction des marchés**

- **Marché couvert Maâmora**

La Commune a passé le marché n° 10/92 pour la réalisation des travaux de construction dudit marché, d'un montant de 4.999.950,00 DH. Le cahier de prescriptions spéciales fixe le délai d'exécution à 12 mois.

Cependant, 16 années se sont écoulées sans que ce projet ne soit achevé. Le service technique municipal estime le coût des travaux nécessaires à son achèvement à 1.864.088,92 DH.

- **Marché couvert Saâda**

à cause de l'inexactitude des prévisions des crédits, le marché a enregistré une augmentation dans la masse des travaux de 25% par rapport à l'offre financière initiale, soit un coût total de 5.200.780,56 DH. En plus, l'entreprise n'a pas réalisé l'ensemble des travaux stipulés par le CPS. En effet, l'examen de la situation finale des travaux réalisés montre une diminution respective de 17% et 39% de la masse des travaux d'électricité et de plomberie sanitaire.

Le dépassement des crédits ainsi que le défaut de paiement des travaux supplémentaires ont poussé l'entrepreneur à intenter un recours en justice. Le tribunal administratif a condamné, le 10 avril 2007,

la Commune à verser à l'entreprise une indemnité de 2.162.475,20 DH. En somme, le coût final du projet dépassera 10.086.926,00 DH, sans compter le coût des travaux nécessaires à son achèvement.

- La maison du tapis

La gestion de ce projet a été entachée par des dysfonctionnements dont les conséquences ont été supportées par la Commune. A titre d'illustrations, on cite les points suivants :

- La négligence de la Commune dans l'étude du coût prévisionnel du projet, la défaillance du jeu de la concurrence, l'absence de la transparence, l'exagération de l'offre financière ainsi que la défaillance du suivi des travaux;
- Retard dans l'exécution du projet puisque l'entreprise n'a pas achevé la totalité des travaux malgré l'écoulement de 14 années de la date du commencement;
- Diversité des pièces relatives à la situation des travaux qui sont établies parallèlement par le service technique municipal et par l'architecte. En outre, ces pièces ne sont pas datées et comportent des contradictions au niveau des chiffres. Certaines de ces pièces ont été perdues;
- Recours à la justice par les deux entreprises pour défaut de paiement des sommes relatives aux travaux de construction de la maison du tapis.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:*

- *Prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des bâtiments des marchés couverts;*
- *Programmer les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux et à l'entretien des marchés couverts et leur utilisation d'une manière économique et efficiente, ainsi que le raccordement des bâtiments aux réseaux d'eau et d'électricité;*
- *Préparer des arrêtés et des cahiers de charge pour l'organisation et l'exploitation desdits marchés et la désignation d'une cellule communale pour leur gestion;*
- *Régulariser la situation foncière du marché Saâda et de la maison du tapis, en coordination avec l'administration chargée des domaines de l'Etat.*

## **2. Le projet des locaux professionnels des jeunes promoteurs**

La Commune de Khémisset a signé une convention de partenariat avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat pour la construction des locaux professionnels des jeunes promoteurs sur un terrain équipé de 2,94 hectares. Le Ministère a financé les opérations de construction via le Fonds pour l'emploi des jeunes promoteurs. Le coût total du projet s'élève à 14,02 millions DH.

Toutefois, la réalisation de ces locaux soulève les observations suivantes :

### **• Insuffisance des études préparatoires du projet**

La Cour régionale a constaté que la Commune n'a pas effectué les études de faisabilité et d'opportunité du projet. En effet, le site se trouve à la limite de la ville, ce qui est loin de constituer un facteur attrayant pour les jeunes promoteurs, désireux par définition d'être à proximité d'une clientèle potentielle. En outre, la pénurie des projets fiables et adéquats eu égard à la capacité socio-économique de la ville, ainsi que l'absence d'une banque municipale de projets faisables, ont contribué à l'échec du projet.

Le projet comporte 60 locaux professionnels. Sa taille surdimensionnée risque de ne pas être adaptée à la capacité socioéconomique de la ville à vocation agricole et artisanale.

### • Insuffisances dans l'exploitation des locaux professionnels

La convention a prévu le transfert des locaux professionnels au patrimoine communal et l'élaboration d'un cahier des charges qui organise leur exploitation selon des normes et des bases exactes telles que la capacité du projet à créer des emplois.

La Commune a fixé, après consultation du Ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Artisanat, les droits de location entre 150 et 500 DH par mois, en fonction de la superficie. Toutefois, l'exploitation de ce projet pêche par les insuffisances suivantes :

- Malgré la faiblesse des droits de location en comparaison avec ceux des locaux du même type, le rythme d'attribution reste faible. En effet, jusqu'au mois de mars 2008, seuls 43 locaux sur un total de 60 ont été attribués. En outre, 26 projets ne sont pas opérationnels et dix autres ont dû changer l'activité déclarée lors de la présentation du dossier devant la commission d'attribution. La plupart des attributaires exercent actuellement des activités qualifiées d'artisanales : menuiserie, mécanique auto et soudure. Les investigations sur place ont montré que les projets initiés n'ont pas créé d'emplois puisqu'ils concernent principalement des enfants/apprentis;
- Les restes à recouvrer relatifs aux droits de location, arrêtés à la date du 31 décembre 2007, dépassent 551.750,00 DH.

*A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Créer une cellule d'assistance et de suivi des jeunes promoteurs;*
- *Choisir et encadrer, en coordination avec le ministère de tutelle et la chambre de commerce d'industrie et des services, des projets susceptibles de promouvoir l'activité économique de la ville et capable de créer des emplois.*

## C. Gestion des projets de voiries et d'aménagement des places publiques

Pendant la période 2003-2007, la municipalité de Khémisset a passé plus de 19 marchés relatifs aux travaux d'aménagement urbain. Ils concernent la construction et l'entretien des voies et l'aménagement des places publiques. Le montant global de ces projets s'élève à 42,7 millions DH, financés à 80% par des emprunts auprès du FEC. L'analyse d'un échantillon de ces marchés a montré que leur exécution soulève les observations suivantes :

### 1. Insuffisances dans la gestion des appels d'offres et absence de transparence

#### ► Travaux de construction et d'aménagement de la rue de Rabat et la rue Karama 1

Concernant ce marché, la Commune a passé l'appel d'offres ouvert n° 2/2006, en date du 30 janvier 2006. Trois entreprises ont déposé leurs offres. L'une d'elles a présenté la meilleure offre technique et financière. Pourtant, la commission d'ouverture des plis a annulé l'appel d'offres sans motiver sa décision.

La Commune a relancé un appel d'offres, pour le même objet, en date du 12 mai 2006. Elle a conclu le marché n° 2/2006 avec la même entreprise. Toutefois, son offre financière a augmenté de trois millions de dirhams, soit 15.748.079,70 DH.

#### ► Aménagement du boulevard Mohammed V « Revêtement des trottoirs »

La Commune et la province de Khémisset ont réalisé les travaux de revêtement des trottoirs du boulevard Mohammed V. En effet, la Commune s'est engagée à réaliser les travaux de la rive nord en direction de la ville de Meknès; quant à la province, elle prend en charge les travaux de la rive droite.

A cet effet, la Commune a passé le marché n° 18/2005, en date du 15 novembre 2005, d'un montant de 3.206.820,00 DH. Quant à la province, elle a passé le marché n° 24/2005, en date du 09 août 2005, d'un montant de 2.000.700,00 DH. Les CPS des deux marchés prévoient le même bordereau des prix.

Pourtant, les prix du marché n° 18/2005 conclu par la Commune, sont supérieurs à ceux du marché n° 24/2005 conclu par la province. En se basant sur la masse des travaux réalisés dans le cadre du marché de la Commune et les prix fixés par le marché de la province, le manque à gagner pour la Commune est estimé à 787.394,98 DH TTC.

## 2. Non respect de l'objet fixé par les marchés

### • Travaux d'aménagement de voirie de la ville 1<sup>ère</sup> tranche

La Commune a passé le marché n° 27/2005 d'un montant de 10.316.829,00 DH pour la construction et l'aménagement de 12 rues et boulevards. Cependant, l'examen des PV du chantier a montré que la Commune n'a pas respecté l'objet du marché en matière des emplacements fixés par le CPS. Cela dénote l'absence d'une programmation efficace avant le lancement de l'appel d'offres.

### • Travaux de construction et d'aménagement de la rue Rabat et la rue Karamal

Le CPS prévoit la fourniture et la pose de carreaux Rev-Sol. Le coût total de cet article s'élève à 2.964.500,00 DH. Cependant, d'après les investigations, il a été constaté que l'entrepreneur n'a pas réalisé ces travaux; il les a remplacés par un revêtement en bitume.

D'après le PV de chantier n° 44 du 20 novembre 2006, les crédits restants ont été utilisés dans l'aménagement des trottoirs du boulevard Khalid Ben Eloulid et deux autres rues, bien qu'ils ne fassent pas partie de l'objet du marché.

### • Travaux d'aménagement de voirie de la ville de Khémisset, 3<sup>ème</sup> tranche

La même observation a été soulevée dans le cadre du marché n° 30/2006, dont le montant s'élève à 1.994.886 DH. Le CPS ne désigne pas les emplacements objet des travaux. L'article 7-1 stipule que les travaux concernent diverses voies de la ville de Khémisset. Cela amène à poser la question sur les bases de l'estimation administrative et la préparation du CPS. Aussi, la méconnaissance par les soumissionnaires des emplacements objets des travaux limiterait-elle la qualité des offres financières et techniques.

## 3. Non réalisation de certains travaux prévus par les CPS

Le défaut de réalisation de tous les travaux prévus par les CPS dénote l'absence d'une programmation efficace, ce qui est de nature à ne pas permettre une large participation des concurrents et avoir des répercussions négatives sur la qualité des travaux réalisés. Les exemples suivants illustrent cette situation :

### • Travaux d'aménagement de voirie de la ville, 1<sup>ère</sup> tranche

L'entrepreneur n'a pas réalisé onze articles stipulés par le CPS. Ils concernent spécialement les travaux d'assainissement, d'éclairage, de trottoirs et de signalisation. Le montant global de ces articles s'élève à 1.247.730 DH.



- **Travaux de construction et d'aménagement de la rue de Rabat et la rue Karama 1**

L'entrepreneur n'a pas réalisé onze articles stipulés par CPS. Ils concernent les travaux d'assainissement, d'électricité et de trottoirs. Le montant global de ces articles est de 3.779.898 DH, soit 24% du montant initial du marché. Cela a eu un impact négatif sur la qualité des travaux. En effet, après la réception des travaux le 26 mars 2007, le président a demandé à l'entreprise, par lettre n° 1/STM/DT du 31 mars 2008, le renforcement et le nettoyage de certains canaux d'assainissement et la surélévation des bordures de trottoirs afin d'éviter le débordement des eaux pluviales.

- **Aménagement du boulevard Mohammed V, revêtement des trottoirs**

L'article 52 qui définit les prix du marché prévoit la réalisation d'essais de laboratoire, à la charge de l'entreprise, sur un échantillon des fournitures du prix n° 3 (Bordurette en béton) et sur un échantillon parmi chaque 3000 unités des fournitures du prix n° 4 (revêtement en pavés autobloquant) pour déterminer leurs caractéristiques techniques. Cependant, les PV du chantier ont montré l'absence de ces essais. La Commune a prétendu qu'elle les a remplacés par des agréments attestant la qualité desdites fournitures. Il est à noter que cette situation pourrait avoir des répercussions sur la qualité des travaux réalisés.

- **Travaux d'aménagement de la place El Massira 1 et 2**

L'entreprise n'a pas réalisé douze articles prévus par le CPS du marché n° 8/2006. Leur montant s'élève à 303.550 DH. Pourtant, les travaux non réalisés (du prix n° 114 au prix n° 118) représentent plus que 91% des ouvrages en fondation, prévus par le CPS. Cela aurait des répercussions sur la stabilité et la qualité des travaux réalisés.

#### **4. Défaillance des prévisions des travaux et changement dans la masse des travaux**

A titre d'exemple, le marché relatif à l'aménagement du boulevard Mohamed V a enregistré une augmentation dans la masse des travaux de 10%. Toutefois, cette augmentation cache une diminution dans la masse des travaux de certains articles notamment ceux des trottoirs et d'assainissement.

La même observation a été soulevée au niveau du projet d'aménagement de la place El Massira 1 et 2, qui a enregistré une augmentation dans la masse des travaux de 19%. Cette augmentation cache des variations au niveau de la réalisation des articles, puisque'on note l'augmentation de la masse des travaux de certains articles contre la diminution de celle d'autres articles. Cela témoigne des grands changements ayant affecté la nature des ouvrages en comparaison avec les études réalisées par l'architecte. A ce titre, on peut citer les grandes augmentations dans la masse de certains travaux, bien que faciles à prévoir, tels que la démolition des ouvrages existants, le dessouchage d'arbres existants, le décapage et désherbage des espaces verts, la fourniture du marbre et l'apport en terre végétale.

#### **5. Absence des études préliminaires à la réalisation des travaux**

Ce constat peut être illustré par les exemples suivants :

- **Travaux d'aménagement de voirie de la ville, 3<sup>ème</sup> tranche**

Bien que le CPS fixe le délai de réalisation des travaux dans quatre mois, le marché a connu, au moins, six interruptions pour les raisons suivantes :

- Invitation de l'entrepreneur à réaliser les études géotechniques;
- Présence de contraintes liées aux réseaux d'eau et d'électricité;
- Revendications des habitants à cause de la défaillance du réseau d'assainissement et des risques

d'inondations du fait de la surélévation du niveau de la voie.

Ces motifs dénotent des défaillances dans la programmation des travaux et l'absence des études préliminaires ainsi que le manque de coordination entre les différents intervenants.

Dans le même sens, le rapport de l'étude géotechnique indique que l'absence des travaux d'assainissement va accélérer la dégradation de la chaussée. Pourtant, la Commune n'a pas respecté les recommandations du laboratoire puisqu'elle a procédé à l'aménagement des voies en bicouches de qualité médiocre, ce qui va accélérer la dégradation de la voirie et des canaux d'assainissement préexistants.

- **Travaux d'aménagement de la place El Massira 1 et 2**

La Commune de Khémisset a conclu un contrat avec un bureau d'architecture en date du 26 juin 2006. L'article premier du contrat fixe la mission de l'architecte dans l'établissement de l'avant-projet et du dossier d'adjudication et la conduite des travaux. Toutefois, l'approbation du contrat a eu lieu à la même date que l'approbation du marché n° 8/2006, objet du contrat, soit le 27 juin 2006. En d'autres termes, la Commune a payé les honoraires d'architecte relatifs à la préparation du dossier d'adjudication bien que la conclusion du contrat soit postérieure à la date d'ouverture des plis.

## 6. Défaillance de programmation et de conduite et suivi des travaux

- **Travaux d'aménagement de la place El Massira 1 et 2**

Dans le cadre de ce marché, l'entrepreneur a procédé au revêtement de la place El Massira. Juste après, il a démoli une partie du pavé réalisé afin de construire des pergolas, ce qui a entraîné une augmentation dans la masse des travaux du marché. D'un autre côté, les investigations sur place ont montré que l'entrepreneur a modifié la nature de certains ouvrages suite à des demandes verbales du président et sans en informer l'architecte.

## 7. Erreurs dans le calcul de liquidation de certaines dépenses

- **Travaux d'aménagement de voirie de la ville, 1<sup>ère</sup> tranche**

Le décompte général et définitif du marché indique la réalisation d'une quantité de 8.995,60 tonnes pour la mise en œuvre du « tapis EB 0/10 y/c liant au finisseur » et une quantité de 3.979,78 tonnes pour le « reprofilage EB 0/10 y/c liant à la niveleuse ».

Cependant, l'examen des PV de chantier a montré que ces fournitures s'élèvent respectivement à 8.925,16 tonnes et 3.905,58 tonnes, ce qui veut dire que la Commune a payé des dépenses supplémentaires d'environ 93.922,00 DH.

- **Travaux de construction et d'aménagement de la rue de Rabat et la rue Karama 1**

Le décompte général et définitif de ce marché indique la réalisation d'une quantité de 4.324,340 tonnes de bitume type « BB 0/10 ». Pourtant, l'examen des PV des chantiers a montré que ces fournitures s'élèvent à 4.120,502 tonnes, soit le paiement par la Commune d'une dépense supplémentaire de 150.840,12 DH.

La Commune a justifié ces écarts par la production de cinq PV de chantier en sus de ceux vérifiés sur place. A ce titre, il est à souligner que les dates présumées de ces PV concernent la période du 24 mars 2007 (date du dernier PV n° 35 vérifié sur place) au 26 mars 2007 (date de la réception provisoire), soit l'établissement de cinq PV pendant deux jours.

## • Travaux d'aménagement de la place El Massira 1 et 2

L'article 20 du contrat d'architecte relatif à ce marché stipule que la rémunération des services de l'architecte s'effectue par des honoraires calculés à raison de 7%, 6% et 5% du montant des travaux hors taxe. Toutefois, la Commune calcule ces honoraires sur la base du montant des travaux toutes taxes comprises. Cela a donné lieu au paiement d'une dépense supplémentaire d'environ 24.515,64 DH.

*A propos de la réalisation des projets de construction et d'aménagement des voies et des places publiques, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *La réalisation des consultations et des études préliminaires et la coordination entre les différents intervenants avant la préparation des dossiers d'appels d'offres, notamment les études géotechniques et les travaux relatifs aux réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de téléphone;*
- *Le respect des principes de transparence et de concurrence lors du choix des soumissionnaires et l'indication des motifs d'élimination des soumissionnaires évincés dans les PV d'ouverture des plis;*
- *L'adoption d'un système de prévision efficace lors de la préparation des projets afin de recevoir des offres financières adéquates;*
- *L'inclusion des emplacements d'exécution des travaux dans les cahiers des prescriptions spéciales et l'invitation des soumissionnaires à les visiter afin de présenter des offres financières adéquates;*
- *Le recours aux avenants, conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics, avant de procéder aux modifications dans la nature et dans la masse des travaux prévus par les CPS;*
- *Le respect des recommandations formulées par les études géotechniques;*
- *La conclusion du contrat d'architecte avant le commencement de service et le respect des dispositions du contrat notamment celles relatives au calcul des honoraires.*

## D. Gestion des projets d'éclairage public

### 1. Non désignation des emplacements des travaux

La Cour a constaté que les CPS ne mentionnent pas les rues et boulevards objet des travaux. Cela appelle des interrogations sur les bases de prévision des quantités et de la nature des travaux afin de recevoir des offres financières et techniques adéquates et économiques.

A titre d'exemple, on cite le marché n° 28/2006 relatif aux travaux d'éclairage public, d'un montant de 1.427.565 DH, et le marché n° 27/2006 relatif à l'entretien des installations d'électricité, d'un montant de 234.840 DH.

### 2. Absence de transparence à l'occasion de l'exécution et la liquidation des travaux d'éclairage public

L'article 8 du bordereau des prix du CPS du marché n° 28/2006, relatif aux travaux d'éclairage public, prévoit la fourniture du matériel de type « luminaire décoratif elliptique (IP66-Classe II) à fixation latérale équipé SHP 250 W 230 V avec lampe ».

Dans ce cadre, l'examen du PV de chantier du 9 janvier 2007 (page 6) indique que les prestations relatives à l'article 8 ont été exécutées à 100%. De même, la situation des travaux réalisés et réceptionnés

indique la fourniture et pose de 23 unités dans la rue du Kadi Ayyad. Pourtant, l'examen du décompte général et définitif ne mentionne pas ces prestations.

Dans le même sens, la situation des travaux réalisés indique « la fourniture, pose et raccordement de 2058 m de câble vinycol armé de 4x25 mm<sup>2</sup> + t. ». Cependant, l'examen du décompte général et définitif montre que la masse des travaux réalisés correspond à 1258 m linéaire.

*A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Respecter les principes de la transparence et de la concurrence afin de permettre le choix des meilleures offres;*
- *Adopter un système de prévision efficace pour la détermination des travaux à réaliser;*
- *Respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la liquidation des dépenses, après examen des situations comptables et du service fait.*

## **E. Observations générales relatives à la gestion des marchés publics**

### **1. Défaillance du libre jeu de la concurrence**

La commune adopte la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés. Elle motive ce choix par la volonté de profiter des avantages de la concurrence (Rapports de présentation des marchés). Cependant, l'examen des appels d'offres passés pendant la période 2004 à 2007 montre que plus de 61% s'effectuent avec un taux de participation ne dépassant pas deux concurrents. On outre, les investigations sur place ont montré que la Commune ne met pas à la disposition de tous les candidats, les dossiers d'appels d'offres.

### **2. Défaillance de la gestion des archives et absence des dossiers d'appels d'offres infructueux**

La Commune ne donne pas beaucoup d'importance à la gestion des archives et à la conservation des pièces. Dans ce cadre, la cour régionale a constaté la perte de certaines pièces relatives à certains marchés et l'absence des dossiers d'appels d'offres infructueux.

### **3. Absence des registres relatifs à l'exécution des marchés**

Le service des travaux municipaux ne tient pas les registres relatifs à la gestion des appels d'offres et à l'exécution des marchés publics. A titre d'illustration, on cite le registre de remise des dossiers d'appels d'offres et le registre d'enregistrement des ordres de services, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 9 du CCAG qui prévoient que "les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés". En plus, l'absence de ces registres diminue les garanties octroyées aux concurrents pour renforcer les règles de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics.

### **4. Absence des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés et de contrôle et audit interne**

La Commune n'établit pas les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés dont le montant est supérieur à un million de dirhams et les rapports de contrôle et d'audit interne des marchés d'un montant de plus de cinq millions de dirhams. Cela va à l'encontre des dispositions des articles 85 et 86 du code des marchés publics (décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998).

*A ce titre la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :*

- *Respecter les principes de transparence et de concurrence afin de choisir des offres financières économiques, efficaces et efficaces;*
- *Prendre les dispositions nécessaires à la bonne gestion des archives et à la conservation des dossiers des marchés y compris ceux des appels d'offres déclarés infructueux;*
- *Tenir les registres et cahiers prévus par la réglementation en vigueur notamment le registre d'enregistrement des ordres de services;*
- *Respecter les lois et règlements relatifs à la gestion des marchés publics spécialement l'obligation d'établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés et de contrôle et audit interne.*

## **F. Gestion des services municipaux**

### **1. Gestion du marché de gros des fruits et légumes**

Le marché de gros des fruits et légumes de Khémisset a été ouvert en 1986. Il compte parmi les services communaux les plus importants puisqu'il participe avec 15% aux recettes propres, soit 4% des recettes de fonctionnement. Son rôle consiste à organiser les transactions des fruits et légumes à l'intérieur du périmètre urbain et à maintenir la stabilité des prix et la qualité des marchandises. Il est organisé par l'arrêté municipal n° 295 du 28 juillet 2000.

Cependant, ses recettes ont enregistré une diminution d'environ 32% pendant la période 2003-2007. Elles sont passées de 1.810.577,68 DH à 1.231.607,37 DH. En effet, sa gestion connaît des dysfonctionnements.

#### **• Désignation des mandataires du marché de gros**

Bien que la superficie du marché de gros et le nombre de carreaux ne fussent pas à la réception de toutes les marchandises des mandataires désignés, le conseil communal a pris la décision, pendant la session d'octobre 2007, de créer deux nouveaux postes. Il a motivé sa décision par l'augmentation de la rentabilité du marché et le renforcement du libre jeu de la concurrence entre les mandataires en vue d'améliorer le service. Toutefois, les investigations sur place ont montré que la création de ces postes vise essentiellement le retour de deux anciens mandataires après leur écartement par la commission pour défaut de paiement des redevances. Dans le même sens, la Cour régionale a constaté la nomination d'un mandataire bien qu'il soit débiteur envers la Commune.

#### **• Mauvaise organisation des mandataires dans le marché**

Le marché de gros comporte trois carreaux. Chaque carreau est affecté à deux mandataires. L'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur fixe les emplacements dans lesquels seuls les mandataires ont le droit d'effectuer des ventes en gros.

Cependant, les mandataires constituent une seule caisse de recettes et de dépenses et refusent d'adopter le régime des carreaux qui oblige chacun d'eux à gérer et superviser les transactions à l'intérieur de son carreau et d'y être présent régulièrement. D'un autre côté, l'insuffisance du nombre des corbeilles mis en place par les mandataires limite l'approvisionnement du marché en marchandises.

#### **• Insuffisance des conditions de sécurité du marché et de qualité des marchandises**

Il a été constaté l'insuffisance des conditions de sécurité et le manque des équipements de prévention des incendies. Le risque d'incendie devient croissant avec l'exiguïté de l'espace et l'agencement des

corbeilles vides dans l'enceinte du marché. Dans ce sens, d'importants dégâts ont été causés par un incendie survenu le 12 novembre 2008.

D'un autre côté, certains commerçants procèdent au stockage des semences de pommes de terre, bien qu'elles comportent des produits chimiques qui affectent la qualité des fruits et légumes et présentent des risques pour la santé publique.

- **Prolifération des ventes clandestines à l'extérieur du marché de gros**

L'article premier de l'arrêté municipal n° 295 du 28 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de gros dispose que « toutes les marchandises de fruits et légumes en vente dans la ville de Khémisset doivent transiter par les carreaux du marché de gros de la ville ».

Toutefois, les investigations sur place ont montré la prolifération du phénomène des ventes clandestines des marchandises qui ne transitent pas par le marché de gros, au point de nuire à son fonctionnement normal. A titre d'exemple, les commerçants du boulevard Moulay Ismail refusent de transiter par le marché de gros et de payer les droits en vigueur. Pourtant, la Commune n'a pas pris les dispositions nécessaires pour corriger cette situation.

De même, certains commerçants, avec l'aide de quelques employés des mandataires, font sortir les marchandises au-delà des heures d'ouverture du marché afin d'échapper au paiement des redevances. Cela va à l'encontre de l'arrêté municipal n° 295 qui interdit aux mandataires et à leurs préposés d'effectuer des transactions à leur profit à l'intérieur ou à l'extérieur du marché de gros.

- **Absence des membres du comité de contrôle du marché de gros**

L'article 5 de l'arrêté municipal sus-indiqué prévoit la constitution d'un comité chargé du suivi et du contrôle des infractions. Il se réunit au moins deux fois par semaine. Cependant, les investigations sur place ont montré l'absence régulière de ses membres ainsi que des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, notamment, une voiture de service pour le déplacement des membres.

- **Défaut de recouvrement des redevances**

L'article 4 de l'arrêté municipal prévoit le paiement des redevances de vente chez le régisseur communal le 1er, 11ème et 21ème jour de chaque mois.

Cependant, les mandataires ne règlent pas les droits de la Commune dans les délais prévus. Les restes à recouvrer en matière de redevances sur les recettes des mandataires du marché de gros des fruits et légumes, s'élève à 758.878,58 DH, dont 71% sont dus par un ancien mandataire pendant la période 1998-2002. Pourtant, le conseil communal a pris la décision de l'exonérer de ces dettes. Cela dénote d'un manque de vigilance de la part du conseil quant au recouvrement des droits de la commune.

En outre, la cour régionale a constaté l'importance des restes à recouvrer dus par deux autres mandataires, d'un montant de 161.400,83 DH pendant les exercices 2005 et 2006.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Respecter les principes de transparence et de concurrence pour la désignation des mandataires du marché de gros;*
- *Inciter les mandataires à s'organiser à l'intérieur du marché de gros et à respecter le régime des carreaux et demander à chacun d'eux d'y être présent et de superviser les transactions effectuées dans son carreau;*

- *Améliorer les dispositions de sécurité et de qualité et renforcer les équipements de prévention des incendies;*
- *Prendre les dispositions nécessaires, en coordination avec les différents intervenants, pour combattre le phénomène des ventes clandestines des marchandises en gros;*
- *Activer le rôle du comité de contrôle et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;*
- *Respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de recouvrement des redevances sur les recettes des mandataires du marché de gros, et désigner un représentant de la régie communale au sein du marché.*

## 2. Club municipal du tennis

Le club municipal du tennis a été construit en 1989, sur une superficie d'un hectare et demi par la province de Khémisset. Il est inscrit au patrimoine public communal suite à une convention de partenariat entre la Commune et la province. Le club se compose d'un terrain principal de tennis conforme aux normes internationales, cinq terrains de tennis, une salle de sport équipée, une salle de sauna, un café, un restaurant, une crèche, une piscine, une salle de réunion, une salle de repos et une salle de prière. La Commune a désigné une directrice pour la gestion du club et quatre agents chargés du nettoyage ainsi qu'un agent entraîneur des jeux d'échecs. Cependant, la gestion de ce service a soulevé les observations suivantes :

- **Exploitation du club par une association sans titre légal**

Le club municipal du tennis est géré par une association domiciliée dans les locaux du club sans titre légal et en l'absence d'une convention avec la Commune. La directrice du club n'effectue aucun rôle dans la gestion effective du club et dans la conservation de ses biens.

- **Recouvrement sans titre légal des recettes du club par l'association**

L'association en question recouvre et bénéficie des recettes d'exploitation des différents services du club sans en avoir l'habilitation. A ce titre, les recettes de la piscine du club se sont élevées à 138.747,00 DH au titre de l'exercice sportif 2006-2007.

- **Réalisation de travaux à l'intérieur du club sans habilitation et sans avis de la Commune**

L'association a effectué des travaux à l'intérieur du café du club municipal sans autorisation de la Commune. Ces travaux n'étaient pas programmés ou supervisés par le service des travaux municipaux. De même, le président de cette association a bénéficié de matériaux de construction en l'absence de cadre juridique organisant cette donation..

- **Modification de la façade de la piscine municipale et transformation du café de la piscine en bar sans titre légal**

Le président d'un club sportif, qui est en même temps membre du conseil communal de khemisset, a transformé le café de la piscine municipale en bar, qu'il exploite sans l'accord de la Commune. D'ailleurs, l'agent municipal chargé du contrôle des infractions à la loi de l'urbanisme a établi un PV de constatation de l'infraction. Cependant, le président du conseil communal n'a pas achevé la procédure légale nécessaire pour corriger cette situation.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Mettre fin à la situation irrégulière d'exploitation du club municipal de tennis;*
- *Respecter les règles de recouvrement des créances publiques en matière de perception des recettes du club de tennis (la piscine municipale, le café, le cybercafé et la crèche);*
- *Mettre fin à la situation irrégulière d'octroi de matériaux de construction à l'association;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour la conservation des bâtiments du club de **tennis et de la piscine municipale** et mettre fin aux transformations irrégulières de leurs ouvrages.*

#### **4. Exploitation de la décharge publique**

##### **• Dommages liés au déversement des déchets dans la décharge "Tajemout"**

La Commune déverse ses ordures dans la décharge "Tajemout" qui se trouve dans la commune rurale de Majmaâ Tolba. Cette opération provoque des contestations des populations riveraines, à cause de l'entassement des ordures sur la route et l'impact négatif sur la santé publique et sur l'environnement. Les populations empêchent, parfois, le passage des camions vers cette décharge.

##### **• Exagération des dépenses d'aménagement de la décharge "Tajemout"**

Pendant la période 2004-2007, la Commune a loué des engins pour l'aménagement et la réorganisation de la décharge Tajemout par bons de commandes pour un montant total de 332.940,00 DH.

Cependant, l'exécution de ces travaux soulève les observations suivantes :

- L'exagération des prix unitaires de location des trax. En effet, la comparaison des prix de location des trax chez la même entreprise permet de constater des écarts de plus de 92%. C'est le cas des prix retenus par le bon de commande n° 927 et ceux du bon de commande n° 4248.
- L'examen des rapports de suivi des travaux d'organisation de la décharge Tajemout révèle que l'entreprise qui a loué le trax est l'entreprise "CH" et non l'entreprise "S" bénéficiaire des bons de commandes.
- Malgré les prix élevés de location des trax, l'examen des rapports de suivi des travaux a montré que le carburant consommé était à la charge de la Commune avec une consommation moyenne de 100 litres par jour, pour les trax objet du bon de commande n° 927 et 73 litres par jour pour le trax objet du bon de commande n° 4248. Une fois encore, cela dénote l'absence de rationalisation des dépenses des travaux d'aménagement de la décharge, et la défaillance dans la mise en œuvre de la concurrence.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Prendre les dispositions nécessaires, en coordination avec les autres intervenants, pour faire face aux impacts environnementaux liés à l'exploitation de la décharge Tajemout;*
- *Recourir à la mise en concurrence afin de profiter des offres financières avantageuses;*
- *Etudier la possibilité de création d'une décharge contrôlée intercommunale, en partenariat avec les communes voisines visant le respect des normes techniques, hygiéniques et environnementales en vigueur.*

## G. L'urbanisme et la gestion du territoire

### 1. Absence d'un plan d'aménagement approuvé

Le dernier plan d'aménagement de la ville de Khémisset approuvé remonte au 26 janvier 1986. De ce fait, la ville ne dispose pas d'un plan d'aménagement (P.A) approuvé depuis le 29 janvier 1996 (soit plus de 12 années). Dans ce cadre, les services compétents de la Commune ont préparé un projet qui a passé toutes les étapes prévues par la loi relative à l'urbanisme, à l'exception de l'acte d'approbation. En effet, le projet du PA n'a pas été soumis à l'approbation dans le délai prévu par l'article 27 qui dispose que « si l'approbation du texte du projet de PA n'intervient pas dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable ».

*A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'inciter les parties concernées à activer les procédures d'établissement et d'approbation du plan d'aménagement conformément aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme.*

### 2. Retard dans la réalisation des projets de logement

Dans le cadre des programmes d'éradication de l'habitat insalubre et de promotion du logement économique, la Commune a conclu, en 1992, une convention de partenariat pour la restructuration de Hay Saâda. Ce programme a été modifié et actualisé le 23 juillet 2003. La Commune a également conclu trois autres conventions avec le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, approuvées par le conseil communal pendant sa session ordinaire du 29 avril 2005. Il s'agit de :

- La convention pour le financement et l'exécution du programme de restructuration des quartiers non structurés de la ville et sa périphérie;
- La convention pour le financement et l'exécution du programme des travaux de voirie des quartiers sous-équipés;
- Le programme "ville sans bidonvilles" de la ville de Khémisset et sa périphérie.

Toutefois, l'exécution de ces conventions soulève les observations suivantes :

- La convention relative au programme de restructuration des quartiers non réglementaires n'a pas prévu la contribution des communes contractantes;
- La conclusion des conventions a eu lieu avant la décision des conseils communaux concernés. A ce titre, l'approbation du conseil communal de Khémisset n'a eu lieu que pendant la session ordinaire du mois d'avril 2005, c'est-à-dire un mois après leur conclusion;
- Elle n'a pas prévu les crédits nécessaires pour leur exécution, surtout avec la rareté des ressources propres et l'absence d'étude de leur mode de financement;
- Elle n'a pas encore complété les études topographiques et architecturales afin d'établir les arrêtés d'alignement malgré l'expiration du délai d'exécution des programmes;
- Elle n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la résolution des problèmes fonciers et juridiques et la sensibilisation des citoyens concernés à l'importance des programmes et leur incitation à s'acquitter de leurs contributions conformément aux dispositions des conventions;
- Elle n'a pas accompli les travaux de raccordement au réseau d'assainissement des quartiers concernés par « le programme de restructuration des quartiers non structurés ». En effet, le taux de raccordement avoisine 40%, ce qui va à l'encontre des dispositions de la convention qui stipule que l'ERAC (Al Omrane actuellement), en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, ne commencera

les travaux de voirie qu'après l'exécution des travaux d'assainissement et de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité par les intervenants concernés.

### 3. Retard dans la réalisation du programme de restructuration du quartier Saâda

Hay Saâda est l'un des plus anciens quartiers non structurés de la ville. Il remonte à 1940 et il s'étend sur une superficie de 65 hectares. En 1992, la Commune a conclu une convention pour le financement et l'exécution du programme de sa restructuration en partenariat avec les associations des habitants et l'ANHI (Al Omrane actuellement). L'objectif du programme est la détermination des zones d'intervention des cocontractants en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et de voirie. Le programme concerne 2067 ménages avec un coût de 25 millions DH comme participation de l'Etat et 6 millions DH comme participation des bénéficiaires.

Cependant, les investigations sur place ont montré que la réalisation du programme a enregistré un grand retard. En effet, le quartier ne dispose pas des infrastructures de base d'eau, d'assainissement et de voirie. Il dispose d'une couverture partielle en éclairage public et privé. En outre, le PV du 22 janvier 2008 relatif à la réunion du comité de suivi du programme indique le retard dans les opérations de démolition des bidonvilles puisque seules 583 baraques ont été démolies.

Dans le même sens, le programme rencontre plusieurs contraintes dont les plus importantes consistent en des difficultés d'intervention dans la zone puisque une partie des terrains réservés au projet appartient à des propriétaires privés, et l'autre partie est occupée par les habitants des bidonvilles, ainsi qu'en des difficultés rencontrées pour le délogement des ménages et la démolition des baraques concernées par les arrêtés d'alignement objets des voies d'aménagement.

Cependant, la Cour régionale a constaté une négligence de la part de la Commune quant à l'incitation des différents intervenants à honorer leurs engagements et à accomplir les études topographiques et architecturales nécessaires à l'établissement des arrêtés d'alignement. De même, elle a noté l'absence d'actions de sensibilisation, en coordination avec les autorités locales, vis-à-vis des amicales afin de les engager dans le projet de restructuration.

*Dans ce cadre, la Cour régionale recommande à la Commune de:*

- *Etudier les possibilités de financement des programmes, en tenant compte de la capacité financière de la Commune;*
- *Appliquer les arrêtés d'alignement et faire déménager les habitants qui occupent les espaces réservés à la voirie et au réseau d'assainissement;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour régulariser les problèmes fonciers avec les propriétaires des terrains avant le lancement des programmes;*
- *Etablir des plans sectoriels pour faciliter et maîtriser les opérations de délogement et permettre aux ménages d'avoir les autorisations de construire;*
- *Accomplir les études topographiques et architecturales pour l'établissement des arrêtés d'alignement.*

### 4. Défaillance dans le suivi des dossiers des infractions à la loi relative à l'urbanisme

#### • Méconnaissance des suites réservées aux actions en justice relatives aux infractions

Pendant la période 2002-2007, la Commune a enregistré environ 1176 infractions aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme. Si la Commune a saisi le tribunal de 516 infractions, elle ignore, cependant les suites réservées à ces procès.

### • Non achèvement des procédures de traitement des infractions

L'examen des PV et registres, de l'année 2006, relatifs aux infractions aux dispositions des lois et règlements de l'urbanisme, a montré que la Commune n'achève pas les procédures légales de traitement des infractions. En effet, la Cour régionale a recensé plus de 100 infractions pour lesquelles la Commune n'a pas poursuivi la procédure édictée par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, il convient de signaler que certaines infractions sont susceptibles de causer de graves préjudices à la qualité des constructions et à la sécurité des résidents. C'est le cas par exemple des constructions sans autorisations, constructions des fondations en laissant des vides entre les poutres, violation des normes prescrites par les plans, etc.

La longueur des délais séparant les dates d'établissement des PV et celles de notification des ordres d'arrêts aux contrevenants va à l'encontre des dispositions des articles 65 et 66 de la loi relative à l'urbanisme. Ces articles prévoient que l'agent ayant constaté une infraction en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au président du conseil communal, au gouverneur concerné et au contrevenant "dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le président du conseil communal notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier". A titre d'exemple, on cite les infractions relatées dans les PV n° 135, 368, 1082, 1137, 1139 et 2816 au titre de l'exercice 2006.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de respecter les dispositions de la loi relative à l'urbanisme spécialement en ce qui concerne l'achèvement de la procédure de traitement des infractions.*

### 5. Délogement des Ferrailleurs (vendeurs de pièces de rechange de ferraille)

Les ferrailleurs occupent une partie importante du domaine public. Ils empiètent, sans titre légal, sur le souk hebdomadaire et sur une partie de la voie d'aménagement. Ils ont construit des baraques dépourvues des conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de leur métier, ce qui représente un risque permanent pour la santé publique, aggravé par la présence du souk hebdomadaire des fruits et légumes.

Le conseil communal a accepté dans sa session ordinaire du 28 février 2007 l'achat d'un terrain de deux hectares, extrait du titre foncier n° R/15344, appartenant au domaine public, pour la construction d'un marché structuré de ferraille.

Cependant, l'exécution de cette opération a connu plusieurs dysfonctionnements. En effet, la Commune a construit un mur de clôture autour du terrain malgré le non achèvement de la procédure d'acquisition. L'appel d'offres du 10 janvier 2007 relatif aux travaux de construction du mur de clôture a été effectué avant la délibération du conseil municipal pendant la session ordinaire du 28 février 2007.

Les investigations sur place ont montré l'occupation de la parcelle clôturée par un groupe de personnes qui ont construit des locaux en dur et en tôles, sans autorisations préalables. Ces constructions s'étendent à l'extérieur de la parcelle clôturée. Les constructions sont réalisées en l'absence des autorisations et des plans nécessaires.

La commune n'a pas encore effectué la réception définitive des travaux de construction du mur de clôture. Pourtant, une grande partie du mur a été démolie. De même, les installations réalisées dans le cadre du marché ont été détériorées; c'est le cas par exemple de la porte métallique destinée à l'entrée du souk.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Mettre fin à l'occupation irrégulière du terrain destiné à recevoir les ferrailleurs et de démolir les locaux qui présentent un danger pour la sécurité publique;*

- *Adopter des critères objectifs et préparer des cahiers de charges en respectant les règles de transparence pour organiser l'occupation du terrain par les ferrailleurs;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour conserver les travaux déjà réalisés dans le cadre du marché n° 01/2007 relatif aux travaux de construction du mur de clôture.*

## **H. Gestion et Recouvrement des recettes communales**

### **1. Importance des restes à recouvrer**

La Cour régionale des comptes a constaté la faiblesse du niveau de recouvrement des recettes communales relatives aux recettes rétrocédées et propres. L'analyse des situations des restes à recouvrer produites par le receveur communal indique un montant de 45.113.683,45 DH au titre de l'année 2007. La part des restes à recouvrer relatives aux recettes rétrocédées s'élève à 76%. Cette situation est due à plusieurs contraintes dont les plus importantes sont les problèmes de notification des ordres de recettes pour défaut de numérotation des locaux, noms et adresses incomplètes ou erronés des redevables ainsi que la prescription de certaines recettes.

*A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Procéder en collaboration avec les différents intervenants à l'organisation de journées de sensibilisation des redevables en vue de s'acquitter de leurs dettes en impôts et taxes;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer les conditions de recouvrement des recettes spécialement en matière de notification des ordres de recettes, tel que la numérotation des locaux et éviter les erreurs d'inscription des noms des redevables.*

### **2. Faiblesse du recouvrement des produits de location des locaux à usage commercial**

La Commune loue 182 locaux à usage commercial contre une valeur mensuelle, fixée par l'article 59 de l'arrêté communal n° 274 du 22 juin 1993, entre 40 et 1.300 DH. Toutefois, 149 exploitants n'ont pas réglé leurs dettes envers la Commune soit 82% du total des exploitants de ces locaux. Selon la régie communale des recettes, les restes à encaisser pendant la période 2003-2007 s'élèvent à 780.015 DH.

### **3. Défaut de recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal**

Le 22 novembre 2004, la Commune a recensé 2574 assujettis aux redevances d'occupation temporaire du domaine public. Pourtant, jusqu'au mois de décembre 2008, elle n'a pas procédé à la liquidation et à l'émission des ordres de recettes correspondants sous le motif d'indisponibilité de la valeur locative à prendre en considération pour 948 assujettis. A ce titre, la Commune a adressé plusieurs lettres à l'administration des impôts de la ville de Khémisset lui demandant les informations relatives aux redevables ou la valeur locative utilisée comme base pour la liquidation de l'impôt des patentes (lettres n° 33 du 7/9/2006, n° 33 du 7/1/2006, n° 2057 du 7/6/2006, n° 2337 du 22/6/2006, n° 2626 du 16/6/2006).

Pourtant, ces lettres sont restées sans réponses. L'absence de coordination entre l'administration des impôts et la commune empêcherait cette dernière de profiter de ces recettes surtout avec l'approche, en 2009, du délai de leur prescription.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Prendre les dispositions nécessaires pour le recouvrement des produits de location des locaux à usage commercial ou professionnel;*
- *Coordonner avec la direction des impôts pour la réception des informations nécessaires à la liquidation et au recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public.*

## **I Gestion du patrimoine communal**

La gestion du patrimoine communal a fait l'objet de plusieurs observations dont les plus importantes sont :

- **Non application des procédures légales avant l'appropriation des biens d'autrui**

Environ 94% et 40% des biens inscrits dans le sommier de consistance relatif, respectivement, aux biens communaux publics et privés, n'appartiennent pas à la Commune. En effet, la majorité de ces biens font partie du domaine public de l'Etat.

- **Sous exploitation des locaux à usage commercial ou professionnel**

Le patrimoine communal comprend plus de 267 locaux à usage commercial ou professionnel. Pourtant, 60% de ces biens ne sont pas exploités (161 locaux), ce qui représente un manque à gagner annuel d'environ 590.700 DH.

- **Exploitation des locaux avec des contrats anciens**

L'examen d'un échantillon des contrats de location et des autorisations d'exploitation des locaux à usage commercial et professionnel soulève les observations suivantes :

- La location de 13 locaux avec des contrats anciens non datés et non numérotés;
- L'existence de contrats pour lesquels les cocontractants sont décédés. C'est le cas par exemple des locaux du souk hebdomadaire de boucherie n° 34, 35 et 37 et le café du souk hebdomadaire de triperie;
- L'exploitation de locaux inscrits parmi les biens publics communaux via des contrats de location au lieu d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public. C'est le cas par exemple des locaux de l'abattoir municipal n° 2, 3, 4, 5, 7, 10, 12 et 13 et ceux de la gare routière n° 3, 4, 8, 9, 11 et 12;
- L'exploitation des locaux en l'absence des autorisations d'occupation ou des contrats de location fixant les droits et obligations des parties. C'est le cas, par exemples, des locaux de l'abattoir n° 1, 6, 8, 9 et 11 et le local n° 22 du souk hebdomadaire de triperie;
- L'exploitation de plus de 75 locaux par des personnes sans aucun lien juridique ou contractuel avec la Commune.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Appliquer les procédures légales en vigueur avant l'occupation des propriétés d'autrui et régulariser, en commun accord avec l'administration des domaines de l'Etat, la situation juridique des biens occupés, notamment ceux qui contiennent des constructions communales;*

- *Rationaliser l'exploitation du patrimoine communal et faire profiter le budget communal de ses produits;*
- *Actualiser les contrats de location et formaliser la relation contractuelle entre la commune et les exploitants;*
- *Appliquer les mesures nécessaires vis-à-vis des exploitants débiteurs et des occupants sans titre légal.*

## **J. Le contentieux communal**

Le nombre des litiges portés devant le tribunal contre la Commune de Khémisset s'élève à 72 affaires. Elles portent principalement sur des contentieux fonciers, dommages-intérêts, accidents de travail, contentieux fiscaux et des demandes de régularisation de dettes.

L'importance du contentieux communal dénote la fragilité de la structure du budget communal et les risques qu'il encourt en cas d'exécution des jugements et arrêts correspondants.

A titre d'illustration, les montants nécessaires à l'exécution de quatre jugements (arrêt n° 1462 du 2 octobre 2003, jugement n° 2473 du 11 décembre 2007, jugement n° 199 du 6 mars 2003 et le jugement n° 688 du 10 avril 2007) s'élèvent à plus de 21,5 millions DH, sans compter les frais des procès et les intérêts de retard pour défaut d'exécution des jugements. Cette somme correspond à 86% de la moyenne de l'excédent réel du budget pendant la période 2003-2007.

L'examen d'un échantillon des litiges indique l'existence de dysfonctionnements et d'insuffisances juridiques et procédurales dans les relations de la Commune avec les requérants. D'un autre côté, la gestion des affaires juridiques ne reçoit pas l'intérêt nécessaire pour le suivi des litiges, que ce soit avant l'action en justice ou pendant le déroulement du procès. Les exemples suivants illustrent cette situation:

### **1. Arrêt n° 1462 du 2 octobre 2003**

Le terrain d'athlétisme avait été édifié en 1976 sur une propriété privée sans recourir à la procédure réglementaire d'expropriation. Le tribunal a qualifié cet acte de voie de fait administrative sur la propriété privée du requérant. Il a condamné la Commune à lui verser une indemnité de 7.720.000,00 DH plus la somme de 900.000,00 DH de dommages-intérêts, sans compter les intérêts de retard pour défaut d'exécution du jugement.

### **2. Jugement n° 2473 du 11 décembre 2007**

Bien que ce jugement ne soit pas définitif, il interpelle la responsabilité de la Commune qui a mis la main sur une propriété privée pour la réalisation d'un lotissement comportant 166 lots et où elle a construit la voirie et donné les autorisations de construire. Le tribunal a condamné la Commune à verser aux requérants une indemnité de 10.400.000,00 DH.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de renforcer les compétences du service des affaires juridiques afin de bien suivre le contentieux communal et de mettre à la disposition de l'avocat les informations nécessaires à la préparation de sa défense, en vue d'alléger les préjudices causés par les décisions judiciaires prononcées contre elle.*

## **K. Gestion administrative et des ressources humaines**

### **1. Instabilité des services communaux et changement fréquent des chefs de services**

La nomination aux postes de responsabilité ainsi que l'affectation des fonctionnaires ne répondent pas à des critères objectifs. En effet, les décisions de nomination ne prennent pas en considération la compétence des candidats. De même, les changements fréquents au niveau des postes de responsabilité empêchent la stabilité des services. Les courtes durées passées par certains responsables et fonctionnaires dans les services empêchent la réalisation des objectifs tracés et nuit à la bonne gouvernance. A titre d'illustration on cite les cas suivants :

- Succession de deux chefs de service sur le “Secrétariat du conseil” pendant la période du 23 avril 2004 au 15 septembre de la même année;
- Succession de quatre chefs de service sur le “Bureau central d'état civil” pendant la période du 7 janvier au 7 février 2007;
- Succession de quatre chefs de service sur le “ 1er arrondissement” pendant la période du 14 mai 2004 au 10 mars 2008. L'un des responsables a passé moins de cinq mois au service;
- Succession de quatre chefs de service sur le “2ème arrondissement” pendant la période du 7 janvier 2004 au 18 octobre 2007. L'un des responsables a passé moins de six mois au service;
- Désignation d'un responsable du parc municipal le 6 octobre 2003, puis son remplacement par un autre le 24 mai 2004, remplacé à son tour le 22 mars 2005.

### **2. Mise à disposition de certains fonctionnaires auprès d'autres administrations**

La Commune met à la disposition d'autres administrations et associations 34 fonctionnaires titulaires et 10 temporaires, sans aucune assise légale. Son budget supporte leurs salaires, qui s'élèvent à plus de 1.377.632,66 DH annuellement, sans profiter de leurs services.

### **3. Absence d'une politique claire de recrutement**

La Commune a procédé au recrutement direct de 55 agents temporaires pendant la période 2000-2006. Mais elle n'a pas respecté les règles de rationalisation de la gestion des ressources humaines en matière de fixation des conditions de candidature et des tâches à réaliser. En effet, elle a recruté 16 agents titulaires de diplômes supérieurs (licences et niveaux universitaires) et 5 techniciens pour exercer des tâches de nettoyage et de collecte des ordures. Ces recrutements auront un impact négatif sur la marche normale de ces services.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Utiliser le critère de compétence pour la désignation des responsables et l'affectation des fonctionnaires afin d'assurer la bonne gestion et la continuité du service public;*
- *Régulariser la situation administrative des fonctionnaires mis à la disposition des services non communaux, en coordination avec eux;*
- *Adopter une politique valable pour le recrutement de ses employés.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE KHÉMISSET

### (texte intégral)

#### A. Non adoption du plan de développement économique et social

Nous souhaitons au préalable faire remarquer que le conseil communal disposait du plan de développement (2000-2004) et conscient de la nécessité de dresser un plan de développement. Pour cela on peut se référer aux interventions des élus aux sessions ordinaires et extraordinaires. L'élaboration d'un plan de développement économique et social de la commune dépend du plan national (inexistant depuis 2004) et aussi de la capacité de prévoir les recettes et les dépenses de la commune pour limiter les différences entre la situation réelle et les données du budget de la commune.

Malgré cela la, commune durant le mandat actuel, a élaboré un programme qui reflète les décisions prises par le conseil soit par des travaux d'aménagements urbains financés par des crédits FEC soit par la programmation de l'excédent réalisé qui a été destiné aux domaines suivants :

- Construction et entretien de voirie;
- Aménagement des giratoires routiers;
- Elargissement de l'éclairage public;
- Aménagement et renouvellement des plaques de signalisation;
- Entretien et création des places publiques et des espaces verts;
- Participation à l'élaboration du plan d'aménagement;
- Elargissement du siège de la municipalité;
- Entretien du cimetière;
- Signature de la convention de partenariat avec l'ONEP pour la réalisation d'une station des eaux usées et canalisation d'assainissement (le montant de la 1ère partie du projet est de 19,6 MDH);
- Signature de convention de partenariat des projets de lutte contre l'habitat insalubre dans le cadre du programme « ville sans bidonville »
- Convention de partenariat pour cofinancement de l'exécution du programme de la
- restructuration des quartiers irréguliers à Khémisset et alentours;
- Convention de partenariat pour le co-financement et l'exécution du programme de
- recasement de Hay Saâda;
- Aménagement du marché de gros;
- Aménagement du souk hebdomadaire;
- Construction du mur de clôture du terrain destiné aux vendeurs des pièces de rechanges des véhicules utilisés;
- Aménagement de la morgue.

Pourtant, le conseil Communal veillera à l'élaboration d'un plan de développement économique et social et ce en concertation avec les instances concernées.

## B. Défaut de gestion des projets d'infrastructure économique

- Non atteinte des objectifs des projets

- Marché couvert Maâmora

La municipalité a contracté un marché pour l'achèvement des travaux du souk Maâmora . Pour les vendeurs des pièces de rechanges ils seront déménagés dans un nouveau souk qui est aménagé par la municipalité, en plus le propriétaire du terrain privé procédera aux travaux d'équipement après l'obtention de l'autorisation de lotissement.

- Marché couvert Saâda et maison du tapis

La municipalité procède entre temps à l'appel d'offres ouvert pour la location des boutiques mais les résultats restent insatisfaisants à cause du dossier demandé pour l'appel d'offres et des boutiques souk Saâda qui sont implantées dans une zone où le pouvoir d'achat des citoyens est faible et la présence des marchands ambulants, pourtant la municipalité va prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exploitation de son patrimoine afin de garantir des recettes propres pour alimenter son budget.

En ce qui concerne les redevances de loyer, des ordres de recettes ont été établis et pris en charge par la recette communale, ainsi les poursuites judiciaires, le cas échéant.

- Le retard de la régularisation de la situation foncière du terrain du souk Maâmora est dû à la lenteur de la procédure de l'acquisition du terrain qui exige un décret du premier ministre autorisant la commune à procéder à l'opération d'acquisition.

La commune a signé le contrat d'acquisition avec le propriétaire mais quand on a déposé le contrat à la conservation foncière on a trouvé des oppositions sur la totalité du titre foncier.

Mais la municipalité a réussi par l'intermédiaire du tribunal, le transfert de la propriété au profit de la commune.

Pour l'acquisition des terrains souk Maâmora et Maison du tapis, le prix proposé par la commission d'expertise était très élevé; c'est pour cela que la commune a demandé de revoir ces prix et en demandant la régularisation de la situation foncière vis-à-vis du service du domaine de l'Etat.

- Mauvaise gestion d'exécution des projets

En ce qui concerne les recommandations émises par la cour régionale des comptes concernant les projets d'équipement économique, la commune s'engage à les respecter en soulignant l'exécution de certaines observations avant même de recevoir ces recommandations comme l'établissement d'un marché pour l'achèvement du souk Maâmora, entamant la procédure de déménager les marchands ambulants occupant une propriété privée.

### 2- Projet des locaux des jeunes promoteurs

- Faiblesse dans l'étude du projet

Le lieu du projet se situe dans une zone qui connaît une activité économique importante et près de la zone industrielle, du souk hebdomadaire , du marché de gros et n'est pas loin de la route Nationale n° 6 que, de 300 m .

- Mauvaise exploitation des locaux des jeunes promoteurs

Le retard que connaît la location des locaux est dû aux critères appliqués pour la sélection des bénéficiaires par la commune et la délégation du ministère du commerce à Khémisset.

Pour donner une nouvelle dynamique au projet, on va procéder à la simplification des procédures de sélection en concertation avec les instances concernées.

En ce qui concerne les redevances de loyer, des ordres de recettes ont été établis et pris en charges par la recette communale, ainsi les poursuites judiciaires le cas échéant.

La municipalité dispose d'un service de patrimoine qui est membre de la commission communale des choix des bénéficiaires et qui donne assistance aux jeunes promoteurs.

## **C. Gestion des projets de construction et de revêtements de voirie et d'aménagement des places publiques**

### **1- Mauvaise gestion d'appels d'offres et absence de transparence**

- Il est à signaler que, les procédures de préparation du dossier d'appel d'offres, d'ouverture de plis et le suivi et le contrôle du marché relatif aux travaux de construction et d'aménagement de la rue de Rabat et Karama I, ont été faits en collaboration avec la direction provinciale d'équipement et la division technique provinciale dans le cadre d'une convention tripartite établie dans ce sens.
- En ce qui concerne l'appel d'offres ouvert n° 2/2006 du 30/01/2006, relatif aux travaux de construction et d'aménagement de la rue de Rabat et la rue Karama I et suite au règlement de consultation qui prévoit un système de notation, le montant de l'offre la plus avantageuse dépasse 2 millions DH environ les montants des offres des autres concurrents, à cet effet, et pour avoir une meilleure offre et un meilleur prix en même temps, la commission d'ouverture des plis a déclaré l'appel d'offres en question infructueux.
- En ce qui concerne la différence entre le 1<sup>er</sup> appel d'offre infructueux et le 2<sup>ème</sup> fructueux qui est d'environ de 3 millions DH, cette différence est due à une nouvelle étude de ce projet qui a mené au changement dans les quantités initiales du bordereau du 1<sup>er</sup> appel d'offres, à savoir la programmation du revêtement des trottoirs et les travaux de déplacement des conduites d'eau potable et d'autres dont le montant est environ 3.900.000,00 DH.
- Aménagement du Bd Med V (revêtement des trottoirs)

La commune a conclu un marché pour l'aménagement du Bd Med V revêtement des trottoirs en respectant les règles de concurrence et de transparence.

En ce qui concerne la comparaison entre le marché établi par la commune pour le revêtement d'une partie des trottoirs du Bd Med V en pavé autobloquant et le marché établi par la province pour le revêtement de l'autre partie des trottoirs du même Bd, elle n'a pas eu lieu, parce que la définition des ouvrages à réaliser est différente surtout au niveau du prix relatif à la fourniture et pose du pavé autobloquant d'une part et d'autre part la superficie des trottoirs à revêtir par la commune est de 15.000 m<sup>2</sup> alors que celle prévue par la province est de 11.000 m<sup>2</sup>.

Nous tenons à signaler que les prix pratiqués par les communes et en particulier la province de Khémisset pour la fourniture et pose du pavé autobloquant varie entre 125 DH et 135 DH environ.

### **2- Le non respect de l'objet du marché**

Dans le cadre du marché de voirie de la ville de Khémisset 1<sup>ère</sup> tranche, la commune a réalisé le programme initialement prévu par le CPS en totalité à l'exception de la rue Chouaib Doukali et le giratoire pénétrant l'autoroute pour cause de contraintes techniques impossible à résoudre dans ce

marché. Le reliquat constaté a été reprogrammé pour l'entretien et l'aménagement d'autres rues de la ville dont l'état nécessite leur entretien immédiat.

Dans la phase préparation du dossier d'appel d'offres concernant la voirie 3ème tranche, on a pris en considération un programme de rues à traiter et c'est sur la base de ce programme qu'on a établi le bordereau des ouvrages à réaliser. Toutefois, c'est à la phase du lancement de cet appel d'offres qu'on a omis de mentionner ce programme au CPS.

En ce qui concerne l'indication du programme à réaliser au CPS on prendra en considération les recommandations émises par la cour régionale des comptes.

### **3- les travaux non réalisés sont prescrits au CPS**

- **Aménagement de voirie de la ville de Khémisset 1ère tranche**

Les travaux non réalisés dans le cadre de ce marché se rapportent exclusivement à la création d'un giratoire prévu dans ce projet et non réalisé par cause de l'existence de contraintes techniques (réseaux ONEP et ONE).

- **Construction et aménagement de la rue Rabat et rue Karama I**

La commune a procédé à l'exécution de tout ce qui était nécessaire pour la réalisation de ce projet. Le reliquat non réalisé a été constaté dans quelques quantités d'ouvrage, suite à un suivi et un contrôle technique rigoureux.

- **Aménagement du Bd Med V (Revêtement des trottoirs)**

L'entreprise chargée des travaux de ce marché a remis à l'administration les résultats du laboratoire concernant les bordurettes en béton et les pavés autobloquant.

- **Aménagement de la place Massira I et II**

Les travaux ont été réalisés suivant les normes techniques en vigueur et suite au CPS, la diminution constatée dans les quantités de quelques prix est due au type et à la nature de ces ouvrages sans influencer la qualité des travaux.

### **4. Mauvaise estimation des travaux et changement dans leurs quantités**

L'augmentation dans les travaux objet du marché relatif aux travaux d'aménagement du Bd Med V « revêtement des trottoirs » s'est faite dans le cadre du CCAG-T et du CPS et dans le cadre de 10%.

Cette augmentation provient surtout du pavé autobloquant suite à la création des parkings et de la dépose et repose de la bordure des trottoirs. Au sujet de la diminution dans la quantité des travaux d'assainissement, ces travaux étaient programmés à titre de besoin.

Pour l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement de la place Massira I et II, les travaux ont été réalisés suivant le CPS. Au moment de l'exécution des travaux, les quantités initialement prévues au marché, ont subi des augmentations et des diminutions suite à la nature des travaux et les contraintes du lieu; cela est dû à la mauvaise estimation de ces travaux de la part des architectes maîtres d'œuvre du projet.

### **5. L'absence des études avant projet pour l'exécution des travaux.**

Pour le marché relatif à l'aménagement de voirie 3ème tranche, il concerne des voies existantes et structurées sauf que leur état nécessite un aménagement adéquat. C'est pourquoi, au moment de

la préparation du dossier de l'appel d'offres on a uniquement procédé à l'élaboration de fiches techniques pour chaque voie; au moment du commencement des travaux, la commission du suivi technique regroupant les services extérieurs tels que l'ONEP, l'ONE et l'IAM ont invité l'entreprise à entamer les travaux suite au PV établi dans ce sens. Toutefois au moment de l'exécution des travaux, il s'est avéré que les données fournies par ces services sont insuffisantes, d'où le problème des contraintes techniques relatives aux différents réseaux.

Pour les recommandations du laboratoire elles ont été prises en considération et respectées intégralement.

- **Aménagement place Massira I et II :**

L'étude de l'avant projet (présentation du projet et le dossier d'appel d'offres) a été réalisée par le groupement d'architectes avant l'ouverture des plis. La constatation faite concernant la date de l'approbation du contrat d'architecte qui était ultérieure par rapport à la date d'approbation du marché des travaux, ce retard est dû aux procédures administratives.

Malgré cela, on prendra en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

## 6- Mauvaise programmation et suivi de quelques travaux

Après revêtement de la place Massira I et II en pavé autobloquant, l'entreprise a procédé à quelques démolitions pour l'implantation et la construction des pergolas.

L'entreprise n'a pas été indemnisée sur les travaux de démolitions des pavés pour la construction des pergolas qui reste sans influence sur les quantités des travaux.

Les architectes maîtres d'œuvre étaient au courant de ces modifications, suivant les P V de réunions de chantier et les plans modificatifs signés par leurs soins.

## 7- Erreur de liquidation de certaines dépenses

- **Aménagement de voirie de Khémisset (1<sup>ère</sup> tranche)**

En ce qui concerne la fourniture et mise en œuvre des enrobés, et suite aux situations journalières, la quantité du reprofilage en EB est de 3974.30 tonnes et la quantité du Tapis EB 0/10 y/c liant au finisseur est de 8993.60 tonnes.

- **Aménagement et construction de la rue de Rabat et la rue Karama I :**

En ce qui concerne la fourniture et mise en œuvre des enrobés, et suite aux situations journalières, la quantité du tapis EB 0/10 y/c liant au finisseur est de 4349,422 tonnes au lieu de 4120,502 tonnes .

- **Aménagement de la place Massira I et II**

En ce qui concerne les rémunérations des architectes, l'erreur commise au 1<sup>er</sup> état d'honoraires a été rectifiée au 2<sup>ème</sup> et dernier état d'honoraires.

## D. Projets d'éclairage public

### 1- La non indication des lieux des travaux

Au commencement des travaux, la commission technique chargée du suivi du marché a bien précisé les lieux des travaux concernés par le projet.

Pour le marché n° 27/06, les travaux d'entretien des installations d'éclairage public concernaient la peinture et l'entretien de la totalité des condélabres de la ville.

Malgré cela, on prendra en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

## **2- Absence de transparence dans l'exécution et les règlements des travaux d'éclairage public**

On prendra en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

## **E. Observations générales relatives à la gestion des marchés communaux**

### **1- Concurrence limitée**

Les marchés ont été élaborés et exécutés suivant les prescriptions du CCAG et celle du décret régissant la gestion des marchés, en respectant les règles de concurrence et le libre accès aux commandes publiques.

### **2- Mauvaise gestion d'archives et la non conservation des dossiers des appels d'offres infructueux**

On prendra en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes, en équipant les bureaux d'archives pour la conservation de tous les dossiers d'appel d'offres.

### **3- Non tenue de registres d'exécution des marchés**

Suite aux prescriptions du décret 2.98.482, les concurrents déposent leurs plis au bureau d'ordre de la municipalité; ces plis sont inscrits dans un registre spécial alors que suite au nouveau décret n° 2.06.388 les entreprises ayant retirés les dossiers d'appel d'offres sont inscrits dans un registre spécial.

En ce qui concerne la tenue de registres des ordres de service et en appliquant l'article 9 du CCAG, on a pris en considération votre recommandation dans ce sens.

### **4- Non établissement des rapports d'achèvement d'exécution des marchés et des rapports d'audits internes.**

On prendra en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes avec beaucoup d'intérêt.

## **F. Gestion des services communaux**

### **1- Gestion du marché de gros des fruits et légumes.**

Concernant les recettes du marché de gros, il faut signaler que la baisse des recettes au titre de l'année 2007 est due aux séries de grèves menées par les commerçants du marché revendiquant des travaux de restauration et la réorganisation du marché.

#### **• La nomination des mandataires**

Suite aux dispositions du Dahir n° 1.62.008 du 07/02/1962 relatif aux charges de mandataires du marché de gros, et suite à l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 22/05/1962 portant statut des mandataires et règlement du marché de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons, les mandataires sont désignés par le ministre de l'intérieur ou de son délégué suite aux délibérations d'une commission consultative présidée par le gouverneur de la province. Quant aux deux mandataires

dont les dossiers de candidature ont été évincés, il s'agit de créances dues à la municipalité que les intéressés n'ont pas réglées.

- **Mauvaise organisation des mandataires du marché de gros**

La municipalité de Khémisset n'a pas cessé d'appliquer les dispositions de l'arrêté municipal n° 295 du 18/7/2000 portant règlement intérieur du marché de gros, en menant des campagnes de contrôle tout en adressant des avertissements aux mandataires défaillants et dont des exemplaires sont envoyés à l'autorité provinciale suite à l'article 19 de l'arrêté ministériel précité.

- **Absence des conditions de sécurité et de la qualité des produits**

L'arrêté municipal portant règlement intérieur notamment l'article 12, a fixé toutes les mesures de gestion et les attributions du directeur du marché, lequel est épaulé d'une commission consultative qui se réunit obligatoirement deux fois par mois à la diligence du directeur.

Quant aux mesures de sécurité il faut signaler qu'elles sont bien observées par l'autorité locale et concrétisées par la présence permanente des forces auxiliaires. La municipalité s'engage aussi à doter le marché de gros des équipements contre les incendies et interdire le stockage de semences des pommes de terre.

- **Phénomène des ventes informelles à l'extérieur du marché**

La commission mixte chargée du contrôle déploie des efforts considérables, ce qui a permis d'augmenter les recettes au profit du budget municipal mais il faut reconnaître que cela reste toujours insuffisant vue l'ampleur du phénomène qui nécessite la collaboration de tous les partenaires et les autorités concernées bien qu'un nombre important de PV a été dressé par des agents assermentés à l'encontre de tous ceux qui tentent de se soustraire aux paiements des droits du marché.

- **Absence des membres de la commission de contrôle dépendante du marché de gros**

A ce sujet, je me permet de dire que la commission en question est toujours fonctionnelle et accomplit sa tâche dans la limite du possible malgré les contraintes.

Quant aux moyens de transport, un véhicule est mis à la disposition de l'administration du marché de gros pour mener à bien les opérations de contrôle dont l'efficacité exige la poursuite judiciaire des contrevenants.

- **Le recouvrement des recettes**

Les services municipaux concernés n'épargnent aucun effort pour appliquer, à la lettre, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel précité, soit au niveau des notifications et des mises en demeure adressées aux mandataires défaillants qui accusent un retard dans le versement des droits exigibles et dont des exemplaires sont transmis à l'autorité provinciale pour infliger mandataires en question les sanctions appropriées, outre les poursuites exercées par le percepteur.

Quant aux créances dues par Mr Amnay Brahim mandataire au marché de gros, deux dossiers ont été instruits au profit de l'intéressé :

L'un concernant la remise gracieuse pour annuler les majorations de retard au titre de la période allant de 1998-2002, remise qui a été acceptée par l'autorité de tutelle, l'autre dossier portant sur l'annulation du principal du montant de la créance qui a été dûment approuvée par le conseil municipal et soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## 2- Club olympique de Tennis

- **Exploitation du service par une association sans titre juridique**

Nous tenons à signaler que la gestion du club de tennis était faite par le comité élu par les adhérents du club sous couvert de la province. Depuis l'an 2005, la municipalité a conclu une convention avec la province pour prendre en charge le soutien du comité chargé de la gérance du club.

La commune a pris en considération l'observation de la cour régionale des comptes; pour cela, le conseil communal a approuvé dans sa session ordinaire d'octobre 2008, une convention de partenariat entre la municipalité et l'association qui garantie les droits et les obligations des deux parties ainsi que les clauses relatives au fonctionnement de tous les services du club de tennis.

- **Recouvrement des recettes au profit de l'association sans titre juridique**

On prendra en considération les recommandations émises par la cour régionale des comptes, en appliquant la convention de partenariat après approbation.

- **Entamer des travaux de construction sans accord de la commune**

L'association a déposé une demande sans réponse pour l'entretien du café du club. Donc l'autorisation est censée avoir été accordée dans ce cas, puisque le but est d'aider l'association à offrir à ses adhérents et visiteurs des services satisfaisants. Concernant la livraison des matériaux de construction, il faut signaler que l'entretien du patrimoine communal fait partie des dépenses obligatoires conformément aux lois et règlements.

## 3- Modification de la façade de la piscine municipale et le changement du café en bar sans titre juridique.

Les agents assermentés de la commune ont établis le procès verbal de l'infraction aux lois d'urbanisme quant au non achèvement du dossier pour l'envoyer au procureur cela est dû au fait que les travaux ont été entamés par le président du club pour séparer le bar de la piscine municipale suite à la demande de certains membres du conseil.

## 4- Exploitation du dépotoir d'ordures ménagères « Tajamout »

- **Les nuisances causées par le dépotoir «Tajamout»**

Vu l'importance du secteur de nettoyage et de collecte des ordures ménagères qui est un secteur primordial pour la commune, cette dernière a effectué plusieurs études et enquêtes sur le dépotoir en collaboration avec des spécialistes de l'environnement et les associations nationales et internationales spécialisées dans le domaine.

- **Prix excessifs d'aménagement du dépotoir « Tajmout»**

En ce qui concerne les bons de commande pour l'aménagement du dépotoir, les prix sont en relation avec le type d'engins, sa capacité journalière d'effectuer les travaux demandés.

En ce qui concerne les rapports de suivi des travaux « Tajmout» effectués par le parc municipal qui a souligné que les travaux sont exécutés par l'entreprise "CH", les données sont erronées puisque le bon de commande est établi au nom de l'entreprise " S" .

## G. Urbanisme et gestion du territoire

### 1- Non disposition de la municipalité d'un plan d'aménagement approuvé

La municipalité a exécuté toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi comme la délibération du conseil sur le projet du plan d'aménagement et les observations formulées au cours de l'enquête publique. C'est pour cela, qu'elle n'assume aucune responsabilité; elle a attiré l'attention de tous les responsables et intervenants dans ce domaine, sur cette situation, lors des délibérations du conseil, en présence de l'agence urbaine et dans d'autres réunions au sein de la province. Pour régler cette situation, le conseil a approuvé une convention de partenariat avec l'agence urbaine pour l'établissement d'un plan d'aménagement et a pris un arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement et les crédits nécessaires à cette opération.

### 2- Retard dans l'exécution des programmes d'habitat

Les conventions ont été signées dans des circonstances exceptionnelles en présence du Ministre de l'habitat; les présidents des communes ont été convoqués pour signer les conventions de partenariat avant même la délibération du conseil; à titre d'exemple, le conseil communal de Khémisset a approuvé la convention dans sa session ordinaire du mois d'avril 2005, après la signature de la convention par le président en mars 2005.

Pour ces conventions et surtout la convention de partenariat pour le cofinancement de l'exécution du programme de la restructuration des quartiers irréguliers à Khémisset et alentours, qui concerne la commune de Khémisset et les communes rurales (Ighandour, lmasder et Mjmaâ Tolba), le cofinancement n'a pas précisé le montant de participation de chaque commune mais seulement le montant global de la participation (7,5 MDH).

Les communes rurales ont accepté qu'une partie de leurs bidonvilles soit une partie intégrante de la ville de Khémisset; c'est pour cela que ces communes ne se sont pas positivement manifestées pour la participation financière à cette convention, ce qui entraîne une charge financière pour la commune de Khémisset

Pour la convention « ville sans bidonvilles » concernant la ville de Khémisset, les services techniques ont exécuté leurs missions, surtout le coté des dossiers demandés par ALOMRANE pour l'étude technique; cette convention a été exécutée et on procédera à la réception provisoire des travaux (voirie et assainissement) dans les semaines prochaines.

Pour la convention de financement pour l'exécution des travaux de voirie dans les quartiers sous équipés, on a établi les dossiers techniques de ces quartiers et les travaux seront entamés dans les quartiers suivants Alikhaa, Karama I, Karama II, Safae, Salam, Nassr et Najah . Pour la participation de la commune, elle a procédé à l'aménagement de quelques voies dans les quartiers Hay Elwahda, Tadamoune, Karam I, Najah et Nassr .

### 3- Retard dans l'exécution du programme de recasement du quartier Hay Saâda

La commune a exécuté toutes les procédures nécessaires pour activer l'exécution de ce programme soit par les lettres qui étaient envoyées à tous les intervenants concernés, soit d'après ses interventions dans toutes les réunions concernant le projet et par l'exécution de toutes ses obligations mentionnées dans la convention.

### 4- Non suivi des dossiers des infractions

- Non suivi des dossiers concernant les infractions enregistrées dans le domaine d'urbanisme

En ce qui concerne l'observation de la cour régionale des comptes, on va demander à l'avocat de poursuivre les procédures judiciaires entamées pour tous les dossiers d'infraction tribunal.

- **Non Achèvement des procédures de lutte contre les infractions**

La commune n'a épargné aucun effort pour appliquer les lois et règlements régissant l'urbanisme, à savoir la nomination des agents communaux assermentés pour contrôler les constructions et établir les procès verbaux concernant les infractions d'urbanisme pour la poursuite judiciaire des contrevenants. Toutefois, certains dossiers restent inachevables à cause de la non réception des procès verbaux de la police judiciaire (autorité locale) sous prétexte de l'absence du contrevenant, etc.

### 5- Déménagement des vendeurs des pièces de rechange des véhicules utilisés

Il s'agit d'une problématique qui se pose depuis plusieurs années : les vendeurs ont, en effet, occupé une propriété privée au quartier Maâmora depuis 1996 causant des problèmes d'hygiène, de la tranquillité et de la circulation dans la région. C'est pour cela qu'il a été décidé de déménager ces vendeurs au souk hebdomadaire en attendant une solution plus convenable le plutôt possible, même s'ils restent dominants aujourd'hui encore pour le souk hebdomadaire qui est toujours occupé par ces vendeurs sans autorisation préalable. Pour venir à bout de ce problème le conseil communal a programmé des crédits pour la construction d'un mur de clôture sur un terrain domanial; en même temps, il a approuvé l'acquisition de ce terrain, et une correspondance a été envoyée aux autorités provinciales pour réunir la commission d'expertise afin d'évaluer le prix du terrain. Le mur de clôture a été construit et plusieurs réunions ont rassemblé différentes parties sous la présidence de l'autorité locale pour trouver une solution à ce problème. Toutes les procédures sont entamées, par exemple l'amendement de l'arrêté fiscal communal pour faire déterminer le prix de l'occupation temporaire du domaine public communal et des mesures nécessaires sont prêtes de façon à garantir les droits et les obligations de toutes les parties concernées afin de déménager ces vendeurs du souk hebdomadaire après l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire préalable.

## H. Gestion et recouvrement des recettes communales

### 1- Montant élevé des restes à recouvrer

La municipalité n'a épargné aucun effort pour renforcer le recouvrement des impôts et taxes et ce grâce à l'intervention de l'autorité locale, du trésorier provincial et de la recette communale.

Dans le même sens, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le niveau de recouvrement et mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la disposition des services chargés des recettes.

D'autres décisions, en parallèle, ont été prises par le conseil municipal concernant la numérotation et la nomination des rues.

Or, la question des restes à recouvrer a toujours suscité un intérêt particulier de la part du conseil communal, qui, depuis l'année 2005 demande à ce qu'une convention de partenariat soit conclue entre la municipalité et la trésorerie provinciale pour réussir l'opération de recouvrement. Ceci qui a alors fait l'objet de l'ordre du jour de la session d'octobre 2008.

L'adoption de cette convention va sans doute renforcer le rythme de recouvrement d'une part et réduire la masse des restes à recouvrer d'autre part.

Il faut toutefois remarquer que les recettes réalisées au titre de l'année 2004 (11.778.000,00 DH) ont connu une hausse considérable au titre de l'année 2007 (13.031.721,00 DH) contrairement à l'observation émise dans votre rapport.

Les recettes propres de la commune ont relativement progressé, 11.850.513,00 DH en 2007 contre 11.689.000,00 DH en 2004. En effet, les recettes réalisées au titre de chaque année dépassent largement les prévisions budgétaires malgré les difficultés et les contraintes liées aux restes à recouvrer et l'excédent important dégagé à la fin de chaque année en est la preuve. Ce qui a donné dans le cadre de la programmation de l'excédent, à des projets visant à renforcer l'infrastructure de la commune.

## **2- Faiblesse dans le recouvrement du produit de location des locaux professionnels**

La municipalité a pris toutes les mesures et les procédures nécessaires pour inciter les locataires à payer leurs loyers sous peine de poursuite judiciaire outre les ordres de recette adressés au percepteur pour les contraindre à régulariser leur situation fiscale.

## **3 Non recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal.**

Cette redevance est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de l'impôt des patentes conformément à l'article 191 de la loi 30/89 relative à la fiscalité des collectivités locales et la circulaire du ministère de l'intérieur sous n° 288 en date du 8/12/1989 formant instruction d'application de ladite loi, qui exigent la collecte de cette valeur auprès du service de l'assiette dépendant de la subdivision des impôts. Malheureusement, le service concerné s'abstenait de nous communiquer les données demandées pour des raisons inconnues malgré le nombre important des lettres et demandes répétées adressées au chef de la subdivision.

### **I. LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL**

#### **1. Non application des procédures juridiques avant la possession des biens d'autrui**

Nous voudrions souligner que des projets ont été construits dans les années cinquante, soixante et soixante dix du siècle précédent. En application des textes juridiques concernant le domaine privé de la municipalité et leur gestion, ainsi que la circulaire interministérielle n° 18034 du 24 novembre 1958, le conseil communal a pris la décision pour l'aliénation gratuite des biens domaniaux au profit de la municipalité dans sa session ordinaire du mois d'octobre 1989, et en se basant sur les textes juridiques et la circulaire mentionnée ci-dessus, la commission stipulée dans la circulaire a établi un procès verbal dont tous les biens domaniaux à céder gratuitement à la municipalité étaient mentionnés, et était signé par tous les membres de la commission qui comptent parmi eux le chef de la circonscription du domaine de l'Etat. Mais ce dernier n'a pas encore entamé la procédure de la régularisation de cette situation.

Pour l'acquisition des autres terrains domaniaux, le prix proposé par la commission d'expertise était très élevé; c'est pour cela que la commune a demandé de revoir ces prix en demandant la régularisation de la situation foncière vis à vis de la direction des domaines de l'Etat.

#### **2. Non exploitation des boutiques et des locaux communaux**

La municipalité procède entre temps à l'appel d'offres ouvert pour la location des boutiques et l'exploitation des locaux communaux, mais les résultats restent insatisfaisant à cause du dossier demandé pour l'appel d'offres et des locaux qui sont implantés dans des zones où le pouvoir d'achat des citoyens est faible et la présence des marchands ambulants. Pourtant, la municipalité va prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exploitation de son patrimoine afin de garantir des recettes propres pour alimenter son budget.

### **3. Exploitation des boutiques communales avec des contrats de location qui remontent à plusieurs années**

En ce qui concerne l'absence de référence de certains contrats de location, ces derniers remontent à plusieurs années; c'est pour cela qu'on n'a pas trouvé de trace dans l'archive de la commune. Malgré cela, la relation de location entre la municipalité et le locataire reste existante par son enregistrement dans le registre communal et le paiement du loyer par le locataire.

Quant aux contrats enregistrés au nom des locataires décédés, il est bien connu que tout droit et obligation est systématiquement transféré aux héritiers d'après les lois en vigueur; mais au cas où ces derniers ne présentent aucune demande concernant le transfert des droits de location ou aucune preuve du décès du locataire, la relation de location reste inchangeable.

Pour l'observation de la Cour régionale des comptes concernant les contrats de location sur des biens publics au lieu de l'autorisation de l'occupation temporaire, elle ne concerne que certaines boutiques dans la gare routière intervenues dans les années quatre vingt avec l'approbation de l'autorité de tutelle et nous nous engageons à régler ce problème conformément aux lois et règlement régissant ce domaine.

Pour l'exploitation des biens communaux par autrui ça n'existe pas puisque tous les biens sont exploités par des contrats de location ou par des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal.

### **J. Contentieux judiciaires**

#### **1- Jugement n° 1462 du 2 octobre 2003**

Nous soulignons que le jugement était sévère du côté financier; c'est pour cela qu'on a envoyé une lettre au ministère de la justice pour revoir le jugement et une autre correspondance au ministère de l'intérieur pour fournir une assistance financière à la commune pour régler ce jugement qui est devenu définitif.

#### **2- Jugement n° 2473 du 11 décembre 2007**

Nous soulignons que le jugement n'est pas définitif. On a envoyé à l'avocat toutes les pièces justificatives pour défendre la commune; cette dernière n'a pas créé ni autorisé le lotissement. C'est donc l'association (amicale) qui assume toute la responsabilité de la création du lotissement.

### **K. Gestion administrative et ressources humaines**

#### **1- Non stabilité des services communaux**

Le président de la commune a décidé au début de son mandat de donner une chance aux hauts fonctionnaires d'accéder aux postes de responsabilité afin de donner une nouvelle dynamisation aux services communaux. De temps à autre, on procède à des changements dans le but d'améliorer le déroulement de l'administration locale.

#### **2- la situation des fonctionnaires « mis à disposition »**

Je voudrais souligner que la commune est une entité essentielle pour le développement local; cette situation l'oblige d'être ouverte sur son milieu en procédant à des relations de partenariat, d'échanges et de coopération avec divers intervenants dans l'opération de développement local en donnant des

assistants aux services extérieurs qui souffrent d'une carence dans le domaine des ressources humaines. C'est pour cela que la commune et depuis 30 ans a mis quelques fonctionnaires à la disposition de quelques services extérieurs (Entraide nationale, maison de bienfaisance, jeunesse et sport, recette communale, trésorerie provinciale, l'administration de l'autorité locale).

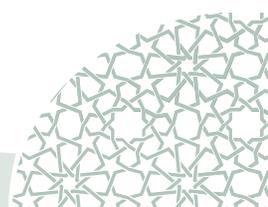
Puisque l'observation de la cour régionale des comptes a souligné que cette situation ne se base pas sur des textes juridiques, la commune a envoyé des lettres à ses fonctionnaires pour reprendre leurs fonctions au sein de services communaux en soulignant que certains fonctionnaires ont effectivement rejoint leur poste avant la réception de ce rapport.

### **3- Absence d'une politique claire dans le domaine de recrutement**

Concernant l'observation de la cour régionale des comptes sur l'absence d'une politique claire dans le domaine de recrutement, je voudrais donner les explications suivantes :

Le but de l'opération de recrutement était claire : elle se basait essentiellement sur le renforcement des domaines de nettoyage, de l'éclairage public et l'assainissement. Ce sont des domaines prioritaires dans les préoccupations de la commune.

L'opération des choix des agents se fait par la commission mentionnée dans la circulaire du ministère de l'intérieur n° 1337 DEL du 21 avril 1988 concernant le recrutement des agents temporaires.



## LA COMMUNE URBAINE DE HAD KOURT

La commune urbaine de Had Kourt a été créée en vertu du décret n° 02.92.468 du 30 juin 1992. Elle se situe dans la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, province de Sidi Kacem. Elle s'étale sur une superficie de 3,5 km<sup>2</sup> et compte, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, une population de 5051 habitants.

Elle emploie 32 fonctionnaires et agents avec un taux d'encadrement de 28 %.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette commune a soulevé les principales observations suivantes :

#### A. Gestion des services publics locaux

##### 1. L'abattoir

- **Absence du médecin vétérinaire inspecteur de l'abattoir**

L'opération d'abattage, ainsi que le contrôle de la qualité et l'apposition du cachet sur les viandes au sein de l'abattoir municipal, se font par un technicien en l'absence du vétérinaire inspecteur et ce contrairement aux dispositions des articles 6 et 13 du décret n° 2.98.617 du 05 janvier 1999 pris pour l'application du Dahir n°291.75.1 du 08 octobre 1977 portant loi relative aux mesures d'inspection des animaux vivants et des produits d'origine animale sur les plans de l'hygiène et de la qualité.

Ainsi, le non respect de ces dispositions, risque de mettre en danger la santé des citoyens, surtout que la région de Had Kourt est menacée par la maladie du charbon, qui a atteint 35 personnes et a entraîné le décès de deux personnes en 2005.

- **Absence des conditions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur au niveau de l'abattoir**

L'absence des conditions sanitaires nécessaires dans l'abattoir, telles qu'elles sont prescrites par l'article 20 du décret n° 2.98.617 cité ci-dessus, la rareté de l'eau et le déversement des déchets à côté de l'abattoir, à la portée des animaux, peuvent mettre en péril la santé des citoyens de la commune et de ses alentours.

- **Absence des conditions sanitaires au niveau du transport des viandes**

Le transport des viandes se fait par des moyens de transport privés en l'absence de décision du conseil communal qui détermine le mode de gestion de ce service tel que prévu par les articles 39 et 50 de la charte communale.

##### 2. La morgue

La commune ne dispose pas de morgue. Les corps sont transportés à la ville de Souk Larbaâ ou à celle de Sidi Kacem qui se situent respectivement à une distance de 40 et de 80 km de la commune.

Aussi, il a été remarqué que la commune ne dispose pas de fourgon mortuaire de transport de corps. Ces derniers sont transportés par des privés en l'absence de toute surveillance de la commune, contrairement aux dispositions des articles 39 et 50 de la charte communale. .

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au respect des dispositions du décret n° 2.98.617 du 5 janvier 1999 relatif à l'application du Dahir portant loi n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 relatif aux mesures d'inspection des animaux vivants et des produits animaux ou d'origine animale, notamment l'article 13 qui impose la présence du médecin vétérinaire inspecteur au sein de l'abattoir, afin de contrôler la qualité de la viande;
- Approvisionner l'abattoir en quantité suffisante d'eau et s'assurer de l'existence des conditions sanitaires nécessaires à son bon fonctionnement;
- Etudier la possibilité de déléguer la gestion de l'abattoir en cas d'incapacité avérée de la commune à gérer ce service public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- Prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation du service de transport des dépouilles et la création d'une morgue au sein de l'hôpital local.

## B. Gestion des recettes

- **Non recouvrement de redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales**

Lors de la visite sur place, la Cour régionale a recensé 19 cas d'occupation du domaine public communal pour usage commercial, sans autorisation ou sans base légale, ce qui correspond à un manque à gagner d'un montant de 52.237,60 DH.

- **Non application de l'amende pour l'exploitation du domaine public sans titre**

La Commune n'applique pas les dispositions de l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public qui stipule que l'occupant du domaine public communal sans autorisation, est redevable à la commune d'un montant qui représente trois fois le montant de ce qu'il devait payer en cas de présentation de l'autorisation.

- **Occupation de superficies supérieures à celles prévues par les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal**

Lors de la visite de quelques locaux exploitant le domaine public local, la Cour régionale a constaté une différence entre la superficie autorisée par la Commune, sur la base de laquelle a été imposée la redevance, et la superficie réellement exploitée, comme le montre le tableau suivant :

Les exploitants	Nature de l'exploitation	La superficie autorisée (en m <sup>2</sup> )	La superficie réellement exploitée (en m <sup>2</sup> )	Le montant non recouvré annuellement (en DH)
A.D	Café	60	98	2280,00
H.B	Café	98	112,44	866,40
R.M	Commerçant	100	142,08	2523,48
D.A	Téléboutique	9	66	3420,00
Total (en DH)				9089,88

- **Le recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction sans autorisations préalables**

La commune recouvre cette taxe sur la base d'une superficie forfaitaire estimée à 5m<sup>2</sup> pour tous les redevables et ce, contrairement à l'arrêté fiscal et aux dispositions des articles 181 et 183 de la loi 30-89 fixant les droits et taxes au profit des collectivités locales et de leurs groupements. En effet, ces

dispositions prévoient que cette redevance doit être calculée sur la base d'une autorisation déterminant la superficie réelle estimée pour l'occupation du domaine public.

- **La non vérification des déclarations des redevables**

La Commune n'a pas procédé à la vérification des déclarations des assujettis à la taxe sur les débits de boissons. Ainsi, la comparaison des déclarations des chiffres d'affaires de certains redevables à la Commune avec leurs déclarations à la Direction des impôts, a révélé d'importants écarts comme le montre le tableau suivant (en DH) :

Les redevables	2004		2005		2006	
	Chiffre d'affaires déclaré à la commune	Chiffre d'affaires déclaré à la direction des impôts	Chiffre d'affaires déclaré à la commune	Chiffre d'affaires déclaré à la direction des impôts	Chiffre d'affaire déclaré à la commune	Chiffre d'affaires déclaré à la direction des impôts
H.B	14 000,00	117 383,98	14 000,00	210 866,72	14 000,00	197 209,67
D.A	14 000,00	117 383,98	14 000,00	117 383,98	14 000,00	139 940,00
L.M	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
R.A	0,00	3 450,00	0,00	3250.00	0,00	3 500,00

*En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande :*

- *Le respect des dispositions de l'arrêté fiscal et de l'article 183 de la loi 30-89 fixant les droits et taxes au profit des collectivités locales et de leurs groupements, concernant l'octroi des autorisations et le mode de calcul de la taxe d'occupation temporaire du domaine public à des fins de construction;*
- *Le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pour usage commercial, sur la base des autorisations déterminant la superficie réelle estimée pour l'exploitation du domaine public;*
- *Le recours à la procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration conformément à l'article 12 de la loi 30-89 fixant les droits et taxes au profit des collectivités locales et de leurs groupements;*
- *L'application de l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public, concernant l'occupation sans autorisation du domaine public ou le dépassement de la superficie autorisée;*
- *La vérification des déclarations des redevables à travers le recouplement des informations de la commune avec celles détenues par d'autres administrations, notamment la Direction des impôts et les services préfectoraux ou provinciaux.*

## C. Gestion des dépenses

- **Les dépenses réalisées par voie de bons de commande**

La Cour régionale a constaté que le service de la comptabilité ne tient pas un carnet à souches de bons de commande numérotés, comme le dispose l'article 104 du décret n°2-76-576 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, ce qui ne permet pas d'arrêter les chiffres correspondant aux dettes et engagements réels de la Commune.

En outre, des dépenses ont été engagées par la même autorité compétente, pour des prestations de même nature et dans le cadre d'un même exercice budgétaire par voie de bons de commande alors que leurs montants exigent le recours aux marchés publics. Il s'agit de travaux d'aménagement de voiries, dont le montant a atteint 368.493,50 DH en 2005 et 395.143,95 DH en 2006.

- **Absence de critères pour l'octroi des aides financières aux associations :**

La Commune octroie des aides financières à plusieurs associations sans pour autant les obliger à présenter un programme d'emploi de ces fonds ou à déterminer les objectifs assignés à ces aides. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 (3 Jomada 1er 1378) réglementant le droit d'association. Ces subventions sont passées de 60 000 DH en 2004 à 460 000 DH en 2006.

De même, les associations bénéficiaires de ces subventions ne rendent pas compte à la Commune de l'emploi des fonds octroyés.

*En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande :*

- *La tenue d'un carnet à souches des bons de commandes numérotées et ce en application de l'article 104 du décret n° 2-76-576 relatif au règlement général de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements;*
- *Le respect des dispositions de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion;*
- *L'adoption de critères et la fixation d'objectifs à atteindre en matière d'octroi des subventions aux associations notamment par le biais de conventions, et l'obligation des associations à rendre compte de l'utilisation des deniers publics.*

## **D. Gestion du patrimoine de la Commune**

- **Non actualisation du sommier de consistance**

La Commune n'a pas procédé à l'actualisation de son sommier de consistance. Ainsi, ne sont pas enregistrés le local pris à bail par la banque populaire et la boutique n° 74 situé à Had Kourt Centre qui font partie de son domaine privé.

- **Non immatriculation des immeubles d'habitation et des locaux commerciaux**

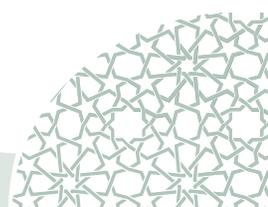
La Commune n'a pas procédé à l'immatriculation de 32 maisons et 47 locaux commerciaux, relevant de son domaine privé.

- **L'exploitation de la maison d'hôtes sans une base légale**

La maison d'hôtes appartenant à la Commune est mise à la disposition d'une association sans aucune base juridique.

*En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande :*

- *La régularisation de la situation foncière des habitations et des locaux commerciaux appartenant à la Commune;*
- *L'immatriculation du patrimoine communal;*
- *La régularisation de la situation de la maison d'hôtes appartenant à la Commune.*



## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE HAD KOURT

(Texte réduit)

### Premièrement : Cadre général

Pour répondre à vos remarques sur la gestion de la commune urbaine de Had Kourt figurant sur votre correspondance sus référencée, il convient de mettre le processus de gestion dans son contexte général (...)

Dans ce cadre, la commune urbaine de Had Kourt revêt désormais une importance grandissante dans le but d'atteindre des niveaux avancés d'exploitation de tous les éléments de développement disponibles, bien que cela dépende des particularités de la gestion locale, à savoir principalement :

**A. Le déficit financier :** le déficit que la Commune avait connu au niveau de sa structure financière, surtout au niveau des ressources, a nécessité l'intervention du conseil pour mettre en œuvre les principes de l'action financière à travers le contrôle de l'équilibre entre les ressources et les dépenses et actualiser les mécanismes de prévisions futures des structures d'investissement.

**B. Le manque de ressources humaines :** (...) La gestion des affaires financières de la Commune et la tentative de surmonter le déficit financier et d'actualiser les mécanismes d'administration et de gestion administrative figurent parmi les fonctions principales du président.

Sauf que cette actualisation se heurte à une réalité qui se reflète dans le déficit dont souffre la Commune en matière des ressources humaines chargées de l'exécution de la politique et des plans du conseil et de son président(...)

### A. Deuxièmement : cadre particulier

#### 1. Concernant la gestion des services publics locaux

La gestion du service public communal de Had-Kourt est soumise à plusieurs règles représentant le régime juridique particulier des services publics (...)

La Commune de Had-Kourt est donc partie du principe selon lequel il ne suffit pas de créer le service, mais qu'il faut assurer sa pérennité, car répondre aux besoins d'intérêt public doit se faire de manière régulière et permanente, nonobstant les difficultés techniques et financières que rencontre la Commune.

Dans ce cadre, la Commune a veillé malgré le manque en ressources humaines et en moyens financiers dont elle dispose, à garantir la continuité des services sensibles, notamment celui de l'abattoir municipal et celui de la morgue

#### 2. Concernant l'abattoir Municipal

Attendu que le rapport reproche au conseil l'absence du médecin vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir et l'insuffisance des conditions sanitaires au sein de ce service et de celle du transport de la viande.

**Mais,**

A : Il convient de rappeler le manque important dont souffre la commune au niveau des cadres vétérinaires, car un seul médecin vétérinaire couvre 23 communes relevant des Cercles de Had Kourt et d'Ouazzane. Pour assurer les conditions sanitaires nécessaires dans l'abattoir, le technicien du service vétérinaire relevant du ministère de l'Agriculture se charge du contrôle préalable à l'abattage, alors que les services de la commune assurent la collecte de la taxe d'abattage. Par la suite, le technicien du service vétérinaire procède au contrôle ultérieur des bêtes et tamponne la viande avant sa mise en vente.

B : Le Conseil assure donc les mécanismes nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des articles 6 et 13 du décret n° 2.98.617 du 5 janvier 1999 pris pour l'application du Dahir n° 1.75.231 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et par la programmation des services du médecin vétérinaire avec l'assistance du technicien du service vétérinaire relevant du Ministère de l'Agriculture, sachant que la Commune a pris contact avec le Ministère de l'agriculture pour envoyer un autre médecin vétérinaire qui assurerait le contrôle des opérations d'abattage dans l'abattoir municipal.

### **3. Concernant l'insuffisance des conditions sanitaires dans l'abattoir**

Il est établi que dans le cadre du plan quinquennal 2007-2010, la commune urbaine de Had Kourt a programmé la construction d'un nouveau souk hebdomadaire et d'un abattoir moderne répondant aux conditions de sécurité sanitaire de la population. Toutefois, dans l'attente de la réalisation du projet, la Commune a veillé à prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer le tracteur qui, avant qu'il ne tombe en panne, était utilisé pour la collecte des déchets et des restes des bêtes abattues et leur transport à la décharge publique.

### **4. Concernant le non respect des condition sanitaires de transport de la viande**

En rappelant les dispositions des articles 39,40 et 50 de la charte communale, organisant les mécanismes juridiques et de procédure en la matière, la plupart des cas d'abattage se font le jour du souk hebdomadaire dans l'abattoir. D'autre part, les bêtes abattues durant les autres jours de la semaine et qui ne dépasse pas une ou deux bêtes, sont transportées par le moyen d'un véhicule climatisé et équipé appartenant à l'un des bouchers de la municipalité, conformément aux normes sanitaires auxquelles la Commune doit répondre légalement, tel que nous l'avons déjà exposé dans notre mémoire de réponse précédent

### **5. La morgue**

Attendu que le rapport reproche à la Commune l'inexistence d'une morgue.

Mais attendu qu'il convient d'expliquer que la commune ne dispose pas d'un hôpital, mais seulement d'un centre de santé urbain qui offre des prestations médicales de routine du fait qu'il manque de médecins spécialistes, et que la Commune n'a pas cessé de solliciter des autorités sanitaires compétentes la création d'un centre médical. En ce qui concerne le fourgon mortuaire, nous avons affirmé dans notre mémoire de réponse précédent qu'il a été programmé dans le cadre de l'Initiative nationale pour le Développement Humain et qu'il a été effectivement remis aux services du centre de Had Kourt sis dans le territoire de la Commune .

### **B. Concernant la gestion des revenus**

Le dernier rapport sur la Commune signale le non encaissement de la taxe sur l'occupation du domaine public communal à usage commercial, industriel ou professionnel. La non application de la pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation, le dépassement de la surface exploitée du domaine public autorisé dans le cadre de l'occupation provisoire du domaine public, l'encaissement de la taxe due à l'occupation provisoire du domaine public communal lié à la construction en absence d'autorisation et la non vérification des déclarations fiscales des imposables.

#### **Mais :**

Attendu que le calcul par le conseil d'une surface forfaitaire d'occupation du domaine communal à des fins de construction s'explique – comme nous l'avons déjà signalé dans le mémoire de réponse – par le fait que la Commune prend en considération le revenu limité par habitant sur la base d'une interprétation personnelle, partant de l'actualisation du facteur du pouvoir discrétionnaire recommandé

par le législateur au profit des conseils communaux dans le domaine de l'imposition des opérations de construction. Toutefois, il a été récemment décidé de calculer la surface effective provisoirement exploitée à des fins de construction (ci-jointes quelques autorisations). Les services de la Commune ont également préparé les listes des revenus et appliquent les amendes prévues par l'article 12 de la loi relative à l'occupation provisoire du domaine public, en considérant l'occupant sans autorisation débiteur au profit de la Commune du triple de la taxe qu'il aurait dû verser s'il disposait d'une autorisation.

En ce qui concerne les déclarations fiscales des imposables, la Commune a contacté directement la Direction provinciale des impôts de Sidi Kacem, par le régisseur des recettes à propos des déclarations des imposables qui lui sont produites. Cependant, la Directions des Impôts a refusé de donner à l'agent des renseignements sur les imposables, surtout après avoir pris connaissance des montants figurant sur votre rapport . Il convient de signaler, toutefois, que les montants déclarés à la direction des impôts sont bruts, que l'impôt exigible sur les débits de boissons est calculé sur la base du montant net et que la Commune a entamé l'application.

### **C- Concernant la gestion des dépenses**

Attendu que le rapport reproche à la Commune le défaut de tenue par le service comptable d'un registre avec souches pour les bons de commande et le non recours à la conclusion de marchés de réalisation de certaines dépenses, bien qu'elles concernent des travaux de la même nature et l'absence de normes d'octroi de subventions aux associations.

Attendu que d'une part la Commune a préparé les carnets des bons de commandes avec souches et ce en application des dispositions de l'article 104 du décret n°2.765.579 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Nous avons également, de bonne foi et aux fins de rationaliser les dépenses communales, traité les dépenses séparément et avons séparé leurs rubriques. En consultation avec le percepteur qui a déposé son visa CED nous avons eu recours aux bons de commande, étant donné que le montant ne dépassait pas la somme de 200.000,00 DH, étant précisé que nous éviterons désormais de recourir aux bons de commande en l'objet.

En ce qui concerne l'absence de normes d'octroi de subventions aux associations, nous avons joint à notre mémoire de réponse précédent le programme de soutien réservé à ces associations. Passer de la somme de 60.000,00 DH en 2004 à la somme de 460.000,00 DH en 2006 est le résultat de l'organisation d'un festival annuel par la fondation Had Kourt pour la culture et le développement. La somme de 400.000,00 DH est donc le résultat de l'autorisation spéciale émanant du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances pour le soutien du festival précité au nom de la fondation.

### **D. Gestion des propriétés de la commune**

Attendu que le rapport reproche à la Commune le défaut de mise à jour du registre des propriétés et de conservation des logements et des locaux commerciaux et l'exploitation de la maison d'hôtes sans autorisation légale.

#### **Mais :**

Attendu que la Commune a régularisé la situation du registre des propriétés relatifs à la municipalité de Had Kourt, en procédant à l'enregistrement du local loué par la banque populaire et le magasin n°74 au centre de Had Kourt.

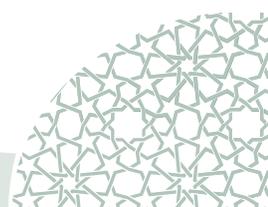
En ce qui concerne le défaut de conservation des logements et des locaux à usage commercial, il convient de signaler que les propriétés de la Commune ont une situation foncière particulière car elles sont, soit édifiées sur les terrains des communes ethniques (Soulalia)(45 boutiques sis au souk hebdomadaire ) et soumises, par conséquent, à une procédure de conservation et la Commune attend les opérations de cadastre qui auront lieu le 8 juin 2009, soit édifiées sur les terrains du domaine public.

Dans ce cas, la Commune attend l'accomplissement de la procédure d'acquisition des terrains de l'administration du domaine public car la commission d'expertise s'est réunie et il n'y a pas eu d'accord sur le prix de la cession, ce qui a nécessité la tenue d'autres réunions. La Commune a, par conséquent, programmé les droits d'acquisition des terrains et de l'enregistrement et de la conservation et attendu la réponse de l'administration du domaine public.

Concernant l'exploitation de la maison d'hôtes, nous avons souligné dans notre mémoire de réponse qu'elle est utilisée pour la réception et l'hébergement des visiteurs de la commune avec laquelle ils ont un intérêt particulier.

En général, malgré l'insuffisance des ressources de la commune, elle a réussi, grâce à leur exploitation rationnelle et à leur utilisation maîtrisée, à répondre aux demandes ayant un intérêt public pour la Commune.

Malgré l'insuffisance des ressources humaines chargées de l'exécution des plans de conseil, la commune a réussi à mettre en place des méthodes de gestion aptes à réaliser un développement local et à maintenir le fonctionnement du service public.



## LA COMMUNE RURALE DE SIDI ABDERRAZAK

La commune rurale de Sidi Abderrazak relève de la province de Khémisset. Créée en 1974, elle s'étend sur une superficie de 861 km<sup>2</sup>. Son territoire est couvert en grande partie par la forêt de Maâmora pour 14 930 ha, ce qui fait bénéficier la Commune de produits forestiers importants.

Elle compte, selon le recensement de 2004, une population de 13 654 habitants. La Commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres et un bureau de cinq membres. Elle compte un effectif de 43 fonctionnaires et agents.

Selon les comptes administratifs, la Commune a réalisé, sur la période examinée, les recettes, les dépenses et les excédents ci-après :

Réalisations	2004	2005	2006	2007
Recettes (en DH)	45 088 811,13	48 953 071,18	70 212 794,51	60 780 019,65
Dépenses (en DH)	24.475. 822,92	18 513 519,98	34 422 634,54	22 060 116,48
Excédent (en DH)	20 612 988,21	30 439 551,20	35 790 159,97	38 719 903,17

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune rurale de Sidi Abderrazak, la Cour régionale des comptes de Rabat a relevé les observations suivantes :

#### A. Gestion des services publics locaux

##### 1. Gestion de l'abattoir

L'abattoir de la commune de Sidi Abderrazak se caractérise par les insuffisances suivantes :

- Vétusté et étroitesse de la construction;
- Absence d'un appareil de pesage;
- Oxydation des crochets, ce qui présente un risque pour la santé des citoyens;
- Conditions d'hygiène déplorables;
- Entassement des déchets résultant de l'abattage et du lavage des abats juste à côté des lieux d'abattage;
- Fissuration des égouts d'évacuation des eaux usées, ce qui aggrave les conditions d'hygiène.

En outre, l'abattoir est utilisé par les habitants pour le lavage des vêtements et des couvertures, ce qui entraîne une consommation supplémentaire injustifiée de l'eau potable dont la facture est supportée par le budget communal. A cet égard, il convient de rappeler que les redevances d'eau ont atteint 100 000 DH au titre de l'exercice 2007.

## 2. Gestion des ordures ménagères

La Commune ne prend pas en charge la collecte des ordures des ménages installés au centre de la commune, dont le nombre d'habitants est estimé à 3100. Ces ménages se débarrassent des déchets par leurs propres moyens.

D'un autre côté, la décharge communale de Sidi Abderrazak n'est autre qu'un terrain nu situé dans le centre de la Commune et limitrophe du Souk et de l'abattoir. Cette décharge à l'air libre constitue une menace continue pour la santé des habitants.

*Il est recommandé à la Commune de :*

- *Veiller à l'hygiène et à la salubrité de son centre, notamment en déplaçant la décharge communale;*
- *Se conformer aux conditions d'hygiène applicables aux établissements d'abattage prévues par les dispositions de l'article 19 du décret n°2-98-617 du 05 novembre 1999;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'abattoir contre toute dégradation et de restreindre l'accès à ses locaux exclusivement aux professionnels.*

## 3. Gestion du service d'assainissement liquide

La commune de Sidi Abderrazak dispose, depuis le 13 juin 2003, d'une station de traitement des eaux usées dont le coût de construction s'élève à 2 193 869,09 DH.

La gestion du service d'assainissement liquide a été confiée, en vertu d'une convention de gestion déléguée approuvée le 21/09/2006, à l'Office National de l'Eau Potable. Ce dernier a été chargé de la gestion et de l'exploitation des installations d'assainissement liquide existantes, y compris la station de traitement des eaux usées, et de la réalisation des ouvrages d'assainissement liquide pour une durée de 15 ans.

Cependant, la mise en application des clauses de cette convention appelle les observations suivantes :

- Non exploitation de la station de traitement des eaux usées

Aux termes de l'article 14 de la convention de gestion déléguée, celle-ci prend effet dès sa signature et son approbation. Or, la convention a pris effet le 21 septembre 2006, sans que le délégataire ne procède à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

- Manque d'entretien de certaines installations

La Cour régionale des comptes a constaté, lors de la visite de la station, que certaines installations manquent d'entretien et souffrent déjà des fissures et de débordements des eaux usées, comme le cas des regards et des liaisons par buses.

- Non installation du comité de suivi

Les dispositions de l'article 2 de la convention sus - visée, prévoient l'installation d'un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par semestre. Or, ce comité ne s'est jamais réuni.

- Non élaboration du plan d'investissement

Aux termes de l'article 5 de ladite convention, l'ONEP assume la responsabilité de mettre en place un plan d'investissement tel qu'il résulte de l'étude d'assainissement. Cet engagement n'a pas été respecté par le délégataire.

- Non respect des engagements comptables :

l'ONEP est tenu, en vertu de l'article 8 de la convention, de soumettre dans la deuxième quinzaine de novembre de chaque année, un budget prévisionnel retraçant les prévisions de recettes, de dépenses d'exploitation et d'équipement et des moyens financiers. Cependant, force est de relever le non respect de cet engagement comptable.

- Prise en charge par la commune des frais d'entretien et de renforcement du réseau et des installations d'assainissement liquide au lieu et place du délégataire

Aux termes de l'article 5 de la convention, tous les travaux d'aménagement, de renforcement, d'extension, de modification des installations d'assainissement liquide seront réalisés par le délégataire. Le dernier paragraphe du même article précise que le financement des travaux sera mobilisé en commun accord entre l'ONEP et la Commune. Cependant, la Cour régionale a identifié des dépenses communales dont l'objet est l'entretien et le renforcement du réseau d'assainissement. C'est le cas, notamment, des travaux ayant fait l'objet du bon de commande n°32/2006 du 26/10/2006 pour un montant de 48 222 DH et le bon de commande n°13/07 d'un montant de 40 014 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'oeuvrer en commun accord avec l'Office National de l'Eau Potable en vue d'honorer les engagements réciproques pris dans le cadre de la convention de gestion déléguée.*

## **B. Gestion du domaine forestier**

### **► Forte dépendance des ressources communales vis à vis des produits forestiers**

Les produits du domaine forestier communal réalisés au titre de la période examinée 2004 - 2007, représentent une moyenne de 81,56% des recettes de fonctionnement.

Ainsi, les ressources communales dépendent largement des produits forestiers. Cette dépendance vis à vis des produits forestiers pourrait à terme fragiliser l'équilibre financier de la Commune.

Il convient de signaler que le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts, a mis en oeuvre un programme de reboisement en pin maritime sur la période 2002-2007 visant à réaliser 3000 ha de reboisement en pin maritime, au lieu de l'eucalyptus qui s'étend actuellement sur une superficie de 9655 ha, soit 64 % de la superficie forestière.

Ce nouveau choix de reboisement a été dicté, selon les responsables du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts, par des considérations écologiques, étant donné que le pin consomme moins d'eau que l'eucalyptus.

Or, cette nouvelle orientation aura comme conséquence immédiate un ralentissement du rythme d'exploitation des produits forestiers, puisque le pin maritime n'arrive à maturité qu'après l'écoulement de 40 ans, à la différence de l'eucalyptus qui est exploitable à partir de 7 ans.

### **► Relation de la Commune avec le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts : le réinvestissement dans le domaine forestier**

La commune de Sidi Aberrazak a conclu une convention avec le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts dans le cadre de la contribution de la commune à la protection du domaine forestier.

Cette convention, qui couvre la période 2005 à 2007, a porté d'une part sur les modalités de réinvestissement de 20% du produit forestier, conformément aux dispositions de l'article 15 du Dahir formant loi n°1-76-350 du 20 septembre 1976 et d'autre part, elle a fixé la contribution de la commune à 9 110 000 DH.

Cependant, l'examen de la convention a permis de relever les observations suivantes :

- **Absence d'une déclinaison annuelle du programme d'investissement projeté**

La convention n'a pas prévu une déclinaison annuelle de l'exécution des projets envisagés. Elle s'est contentée de préciser que la programmation des projets se fera chaque année par la Commune sur proposition des services des Eaux et Forêts. Cette programmation ne permet pas à la commune de mieux asseoir ses projets selon une visibilité budgétaire appropriée.

- **Réalisation partielle des projets de développement forestier**

Le bilan des réalisations des engagements pris par la Commune, arrêté au 31 décembre 2008, dans le cadre de la convention sus visée, fait état de la réalisation de 5 609 721,28 DH d'investissement, soit 62% seulement du montant des investissements projetés.

D'un autre côté, certains projets n'ont pu avoir lieu qu'en 2008; c'est le cas, notamment, de la réalisation de 14 600 ml des tranchées pare feu et l'entretien de 8 km des pistes forestières.

En vue de réduire la dépendance des ressources communales vis-à-vis des produits forestiers, la Cour régionale recommande à la Commune de:

- Développer les recettes domaniales et d'élargir l'assiette fiscale;
- Exploiter les sites naturels situés à proximité de la forêt à des fins touristiques.

## C. Gestion des projets

### ► Exécution des marchés de voirie et des pistes communales

Le contrôle des procédures d'exécution et de suivi des commandes relatives aux travaux de construction des pistes communales, a permis de relever les observations suivantes :

- **Non achèvement de certains projets de construction des pistes communales**

Faute de recours à la procédure d'expropriation, certains projets de construction des pistes communales connaissent des difficultés de réalisation à cause de l'opposition des propriétaires. Il s'agit, notamment, des projets ci-après :

Références du marché	Montant (en DH)	Montant des paiements (en DH)	Date d'ordre de service	Date d'arrêt des travaux
Marché n°06/2007	1 892 400,00	423 600,00	06/02/2008	07/06/2008
Marché n°03/2005	3 188 156,49	2 728 671,51	31/07/2006	20/12/2006
Marché n°01/2007	4 780 020 ,00	3 578 775,60	04/01/2008	01/04/2008

- **Discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés**

L'examen des dossiers techniques de certains marchés relatifs aux travaux de construction des pistes communales ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité des travaux payés, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés. C'est le cas notamment des prestations suivantes :

Références du marché	Nature des travaux	Quantités exécutées selon le PV du chantier ou selon l'attachement définitif	Quantités payées	Ecart	Montant en dépassement (TTC en DH)
Marché n°02/2002 relatif à la construction de la piste Wahnach par Dayt Slaoui (7 Km), pour un montant de 6 163 273,20 DH.	Signalisation temporaire (du 12/06 au 13/10/2003)	124 jrs	180 jrs	56jrs	15 321,60
	Remblai compacté	10 300,00	13 500,00	3.200,00	94 848,00
	GNF	11.170,06 m <sup>3</sup>	11.330 m <sup>3</sup>	160	54 828,98
	GNB	5656 m <sup>3</sup> (7069,66*4*0.2)	5756 m <sup>3</sup>	100	14 820,00
Total					179818,58
Marché n°03/2006 relatif à la construction de la desserte Ain Beida	Fossé bétonné	624,08 m <sup>3</sup> (2228,88*1.88*0.15)	733 m <sup>3</sup>	108,91	111 741,66
	Buses en béton 800	29	35	6	5.472,00
	Fouilles pour ouvrages	9.268 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	87,32	3.981,79
	Total				121.195,45
Marché n°01/2003 relatif à la construction de la liaison Ecole Assada-Ecole Laababriyine et la liaison Ain Hamza	GNF	14 266,80 m <sup>3</sup>	14 475 m <sup>3</sup>	208,20	28 007,06
	GNB	7223,69 m <sup>3</sup> (9029,621*4*0.2)	7440 m <sup>3</sup>	216,31	44 386,81
	Total				72393,87
<b>Total général</b>					<b>373 407,90</b>

- **Paiement de prestations déjà rémunérées**

Aux termes des prescriptions techniques du CPS au niveau des terrassements, les remblais compactés par voie humide comprennent le réglage et le compactage méthodique des remblais ainsi que le réglage des talus et de la plateforme. Or, cette prestation se trouve reprise dans la description du prix relatif au réglage et compactage du fond de forme. Il en résulte que cette prestation est rémunérée doublement. C'est le cas notamment des marchés ci-après :

Références du marché	Montant (en DH TTC)	Réglage et compactage du fond de forme (montant en DH TTC)
Marché n°02/2002 (Piste wahnach)	6 163 273,20	169 255,80
Marché n°03/2002	7 622 336,40	165 585,00 (D5)
Marché n°02/2003-Piste Ain Sidi Othmane	4 992 928,68	49 778,10
Marché n°01/2003 -Liaison Ecole Assada	8 013 129,54	75 798,60
Marché n°03/2005	3 188 156,49	23 633,91
Marché n°01/2007-Piste Bolfrais	4 780 020,00	59 040,00 (D3)
Marché n°02/2007-Piste Chrichira	994 473,30	14 700,00 (D2)
<b>Total</b>		<b>557 791,41</b>

- **Non application des pénalités de retard**

Aux termes de l'article 60 du CCAGT, les pénalités de retard sont encourues dès qu'il y a constatation du retard dans l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues à l'entrepreneur. Cependant, force est de relever que la commune de Sidi Aberrazak n'applique pas les pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs. Le tableau ci-après décrit cette situation :

Références du marché	Montant (en DH)	Retard constaté (jours)	Estimation des Pénalités encourues
Marché n°02/2003	4 992 928,68	313	313 000,00
Marché n°03/2006	3 197 118,60	337	319 111,86
Marché n°01/2003	8 013 129,54	48	48 000,00
<b>Total</b>			<b>680 111,86</b>

➤ **Suivi technique des travaux de construction des pistes communales**

La Commune de Sidi Aberrazak a confié le suivi technique de deux marchés à la direction provinciale des équipements en l'absence d'une convention précisant les responsabilités des intervenants. Il s'agit du marché n° 03/2002 relatif à la construction de la piste Sfessîfa pour un montant de 7 622 336,40 DH et du marché n°02/2002 relatif à la construction de la piste Wahnach pour un montant de 6 163 273,20 DH.

Il est à préciser que lors de l'exécution du marché n°03/2002, le décompte n°6 et dernier n'a pas pu être établi à cause du refus du nouveau responsable de la DPE de Khémisset de le signer, tout en motivant ce refus, par l'absence d'une convention entre la direction et la commune de Sidi Aberrazak. Le non paiement de ce décompte pourrait donner naissance à un contentieux à incidences financières sur le budget de la Commune, d'autant plus que le montant de l'acompte restant à payer est estimé à 1 000 000,00 DH.

➤ **Non établissement des rapports d'achèvement**

La commune ne procède pas à l'établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés dont les montants dépassent un million de DH.

- **Absence de contrôle et d'audit des marchés**

Les contrôles et audits internes sont obligatoires pour les marchés dont le montant excède cinq millions de DH. Or, les projets de la commune n'ont jamais fait l'objet de tels contrôles.

► **Exécution des marchés de construction des bâtiments**

- **Des paiements excédant les quantités des travaux pris en compte dans les attachements (marché n°05/2006 relatif à l'extension de Dar Attaleb, d'un montant de 398 430,00 DH)**

Le rapprochement des attachements définitifs, des quantités prises en compte par le décompte définitif, a permis de relever les écarts ci-après :

Nature des travaux	Quantités exécutées	Quantités payées	Ecart	Montant en dépassement (en DH TTC)
Briques 6T	4,76 m <sup>2</sup>	476 m <sup>2</sup>	471,24	48 349,22
Robinet d'arrêt	6 U	7 U	1 U	171,00
Total				48 520,22

- **Inexactitude du calcul des honoraires de l'architecte**

Les contrats conclus entre la commune rurale de Sidi Aberrazak et l'architecte dérogent aux dispositions de l'article 3 du contrat-type d'architecte de 1947, qui prévoient que l'architecte sera rémunéré sur ses services par les taux de 7%, 6% et 5 % en fonction des montants des travaux effectivement réalisées (taxes comprises au sens de l'article 49 du CCAG). De ce fait, seules les dispositions desdits contrats, sont à prendre en considération pour déterminer les bases de calcul de la rémunération de l'architecte. Il en résulte que la rémunération de l'architecte doit être calculée, tel qu'il est prévu par les dispositions contractuelles (article 20), sur la base d'un montant représentant la dépense totale effective, taxes non comprises.

Or, le calcul de liquidation des honoraires de l'architecte a été établi sur la base du montant des travaux effectués TVA comprise, ce qui a occasionné des versements en trop au profit de l'architecte de l'ordre de 19 306,72 DH.

*La Cour régionale des comptes incite la Commune à :*

- *Veiller au respect des modes d'évaluation des travaux prévus par le cahier des prescriptions communes;*
- *Se conformer aux dispositions du CCAGT et des clauses du cahier des prescriptions spéciales en matière de l'application des pénalités de retard;*
- *Respecter les dispositions de l'article 56 du CCAGT concernant les procédures à observer pour l'établissement des décomptes;*
- *Mettre en place un dispositif de contrôle interne en mesure de détecter et de prévenir les erreurs de liquidation;*
- *Veiller à l'exactitude des bases de liquidation des honoraires des architectes conformément aux dispositions contractuelles.*

## **D. Gestion des dépenses communales**

► **Gestion des achats :**

La commune rurale de Sidi Aberrazak se procure la totalité de ses besoins en moyens généraux (fourniture de bureau, carburant, pièces de rechange, matériaux de construction, travaux d'entretien...) par voie de bons de commande. A cet effet, il y a lieu de soulever les observations ci-après :

- **Le recours aux bons de commande de régularisation**

Les fournitures parviennent au fur et à mesure du cycle de consommation, et en fin d'année, des bons de commande sont établis en vue de s'acquitter des sommes dues aux fournisseurs.

- **L'accès à la commande communale est limité à un nombre restreint de fournisseurs**

L'examen du carnet des bons de commande a révélé que la Commune se procure habituellement ses besoins en fournitures et produits divers par l'intermédiaire de deux fournisseurs.

► **Octroi des subventions**

Sur la période examinée 2004-2007, le montant des subventions allouées par la commune aux associations est passé de 716 746,40 DH à 782 419,00 DH.

Cependant, force est de constater que l'octroi des subventions n'obéit pas à des critères prédéfinis par la commune. D'un autre côté, les associations et institutions bénéficiaires ne produisent pas les documents comptables requis, lors de la présentation de leur demande de subvention, comme cela est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1959. De même, la Commune ne procède pas au contrôle de l'emploi des subventions accordées.

*Ceci étant précisé et dans l'optique de remédier aux insuffisances relevées, la Cour régionale recommande au président du conseil communal de :*

- *Respecter les règles de la concurrence pour les prestations par bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat;*
- *Etablir les critères d'octroi des subventions, en conformité avec les dispositions de l'article 32 ter du Dahir n°1-58-376 relatif à la création des associations;*
- *Subordonner l'acceptation des demandes de subvention à la production des documents comptables requis.*

## **E. Gestion des recettes**

La gestion des recettes a été marquée par les insuffisances suivantes :

- **Prescription de certains revenus locatifs**

L'examen de la situation de recouvrement des revenus locatifs a permis de soulever la prescription de certains loyers au titre des années 2001 et 2002 pour un montant total de 13 800,00 DH.

- **Non recouvrement des droits de stationnement et de la taxe sur les licences de taxis**

La Commune n'a pas émis de titres de recettes pour le recouvrement des droits de stationnement et taxes sur les licences de taxis qui s'élèvent à 19 800,00 DH (hors majoration de retard).

- **Non émission des ordres de recettes pour le recouvrement des loyers**

La Commune n'a pas émis des ordres de recettes à l'égard des locataires qui ne s'acquittent pas d'une façon régulière de leurs obligations de paiement. Ainsi, la Cour régionale a constaté des arrêts de paiement qui remontent parfois à 2001. Cette inertie envers les locataires récalcitrants explique le faible taux de recouvrement des revenus locatifs, dont le montant non recouvrés jusqu'au 30 décembre 2008, s'élève à 182.800 DH.

- **Non perception de certaines taxes et redevances faute de délimitation du centre de la commune**

La Commune de Sidi Aberrazak connaît un développement important de son cadre bâti. L'évolution de la construction dans cette agglomération rurale apparaît à travers le nombre des autorisations de construction délivrées par la Commune durant la période 2004 à 2007 et qui s'élève à 136 autorisations. Cependant, la taxe sur les opérations de construction n'a pas pu être perçue par la Commune, faute de délimitation de son centre.

De même, les recettes de la Commune ne pouvaient s'étendre aux autres taxes, énumérées par l'article 3 de la loi 30-89 relative à la fiscalité locale.

*La Cour régionale recommande de :*

- *Entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de toutes les recettes communales;*
- *Veiller au développement des ressources communales en actualisant notamment les loyers des locaux à usage d'habitation et à usage commercial;*
- *Entreprendre les démarches nécessaires pour délimiter le centre urbain de la commune.*

## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE RURALE DE SIDI ABDERRAZZAK

(texte réduit)

### A. Gestion des services publics locaux

S'agissant de la gestion des services publics locaux, nous tenons à exprimer notre satisfaction pour l'objectivité et la pertinence des observations contenues dans le rapport adressé à la commune.

#### 1. Gestion de l'abattoir

Etant donné le caractère rural de la commune, l'abattoir communal opère une fois par semaine. Cependant, la gestion de ce service est caractérisée par certaines insuffisances comme il a été relevé dans vos observations. Ce qui a conduit le conseil communal à nommer un agent chargé de veiller sur la sécurité et l'hygiène de l'abattoir.

Il a été décidé également l'acquisition d'un appareil de pesage des viandes et le changement des crochets, ainsi que l'acquisition des moyens de prévention. Ces décisions seront prises en considération lors de la préparation du projet du budget communal au titre de la session ordinaire du mois d'octobre 2009.

#### 2. Gestion des ordures ménagères :

Il est à noter à cet égard que la commune fournit un effort important pour améliorer ce service et qu'elle est actuellement entrain de chercher un terrain en vue de son acquisition par voie amiable au lieu d'emprunter la procédure de l'expropriation jugée complexe.

De même, le conseil communal a alloué une enveloppe budgétaire de 279 504,33 DH lors de la session ordinaire du mois de février 2009.

#### 3. Gestion du service d'assainissement liquide

La gestion du service d'assainissement liquide a été confiée à l'Office National de l'Eau Potable en vertu d'une convention de gestion déléguée fixant les droits et obligations des deux parties. Cependant, les dispositions de ladite convention connaissent des difficultés de mise en application, ce qui a conduit le conseil communal à inviter le délégataire à respecter les engagements contractuels qui lui incombent. C'est ainsi, que l'entretien de certaines liaisons a eu lieu.

De même, le conseil communal a décidé la non prise en charge des frais d'entretien de la station de traitement des eaux usées, étant donné que l'ONEP est la partie habilitée à cet effet en vertu des clauses de la convention de gestion déléguée.

### B. Gestion du domaine forestier

En ce qui concerne le domaine forestier qui constitue la ressource la plus importante pour le budget communal, la commune a conclu une convention avec le Haut Commissariat des Eaux et Forêts dans le cadre de l'exécution du programme relatif à la protection du domaine forestier. C'est ainsi, que le Haut Commissariat des Eaux et forêts prend en charge la préparation des dossiers techniques pour l'exécution des travaux, ainsi que le contrôle et le suivi des chantiers.

D'un autre côté, le conseil communal a l'intention dans son prochain plan de développement de réhabiliter deux pépinières relevant de son territoire et ce en coordination avec les services forestiers en vue d'en faire un site touristique qui sera en mesure de générer des revenus importants pour le budget communal.

Concernant les remarques des marchés de voirie et des pistes, les réponses sont comme suit:

### • Projets non achevés

La commune essaye de mener à bien ses négociations avec les propriétaires pour économiser les frais d'expropriation malgré le retard que connaissent quelques marchés à cause d'opposition de riverains notamment:

- Marché 03/2005
- Marché 01/2007
- Marché 06/2007

Les travaux sont achevés et réceptionnés provisoirement en date du 05/05/2009 après négociation à l'amiable et résolution des problèmes de riverains.

Vous trouvez ci-joint PV de réception.

### **Marché n° 02/2002 relatif à la construction de la liaison Wahnach par Dayt Slaoui**

#### **a) Signalisation temporaire**

un ordre de recette a été émis par la Commune.

#### **b) Remblai**

Les sections déblai de la liaison en question sont de nature sableuse. Pour palier, il a été décidé de stabiliser la plate forme par remblayage sur une épaisseur de 15 cm et la situation se présente comme suit :

$$\frac{9 + 8,2}{2} \times 0,15 \times 2481 = 3200 \text{ m}^3$$

#### **c) GNF :**

$$\begin{aligned} 7070 \times \left( \frac{8,2 + 7,6}{2} \right) \times 0,2 &= \\ 7070 \times 7,9 \times 0,2 &= 11\,170 \text{ m}^3 \\ &+ \\ \text{Plus les raccordements} &160 \text{ m}^3 \\ = & \\ &11\,330 \text{ m}^3 \end{aligned}$$

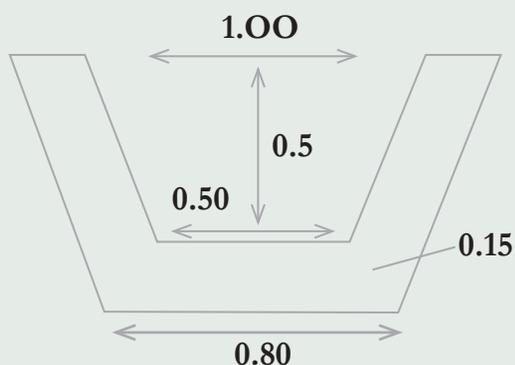
#### **d) GNB :**

$$\begin{aligned} 7070 \times 4 \times 0,2 &= 5656 \text{ m}^3 \\ &+ \\ \text{Plus les raccordements} &160 \text{ m}^3 \\ = & \\ &5816 \text{ m}^3 \end{aligned}$$

### **Marché n° 03/2006 relatif à la construction de la déserte Ain Beida.**

#### **1- Fossé bétonné:**

- La longueur du fossé bétonné réellement exécutée est bien de 2380 ml.
- Le volume au ml du fossé bétonné est de 0,308 m<sup>2</sup>/ml (voir détail ci-dessous).
- Le volume total du béton réalisé pour un linéaire de 2380 m de fossé est :



- Longueur exécutée : 2380 ml
- Volume exécutée : 733,04 m<sup>3</sup>

$$\frac{1,30 + 0,8}{2} \times 0,65 - \frac{1 + 0,5}{2} \times 0,5 = 0,308 \text{ m}^2$$

$$2380 \times 0,308 = 733,04 \text{ m}^3$$

### Fossés bétonnés selon les PK après rectification

Les quantités réellement exécutées sont de 2380 ML

#### F. B Gauche

PK0+280 au PK0 + 940 = 660 ML  
 PK1+284 au PK1 + 964 = 680 ML

#### F. B Droite

PK0 + 320 au PK0 + 950 = 630 ML  
 PK1 + 531 au PK1 + 779 = 248 ML  
 PK1 + 815 au PK1 + 977 = 162 ML

**Total F.B = 2380 ML**

### 2- Buses en béton Ø 800

Le projet d'exécution fait ressortir une quantité de 29 ml de buses Ø 800, lors de l'exécution il s'est avéré nécessaire d'ajouter un ouvrage.

Les quantités réellement exécutées sont de 37 ML comme l'indique le tableau suivant :

**Situation de travaux réalisés**

N° de traversée	Longueur	PK
Buses Ø 800		
N° 01	9	9,22
N°02	9	1068,53
N°03	9	2292,10 a été changé au PK2 +139,46
N°04	9	2772,10
<b>TOTAL</b>	<b>36 ml</b>	

**3-Fouille pour ouvrages :**

$$\text{Buses} = 1,26 \times 1,26 \times 36 = 57,15 \text{ m}^3$$

$$\text{Têtes en aval} = 2 \times 1,56 \times 1,43 \times 4 = 17,84 \text{ m}^3$$

$$1,06 + 2,26$$

$$\text{Têtes en amont} = \frac{\text{-----}}{2} \times 1,08 \times 1,32 \times 4 = 18,93 \text{ m}^3$$

**Total de buses + têtes = 93,9 m<sup>3</sup>**

Fouille Radier :

$$2 \times 4,20 \times 7 = 58,8 \text{ m}^3$$

$$2 \times 0,85 \times 7 \times 2 = 23,8 \text{ m}^3$$

$$2 \times 0,85$$

$$\text{-----} \times 7 \times 2 = 11,9 \text{ m}^3$$

2

$$0,62 \times 0,45 \times 2 = 0,558 \text{ m}^3$$

**Total de Fouille Radier = 95,05 m<sup>3</sup>**

**Total de Fouille des ouvrages est de 188,95**

**Marché n° 01/2003**

$$\text{1-GNF} : 9029,621 \times 7,9 \times 0,2 = 14266,80 \text{ m}^3$$

$$\text{2-GNB} : 9029,62 \times 4 \times 0,2 = 7223,69 \text{ m}^3$$

**3- Compactage du Remblai : B E T**

Le réglage et le compactage méthodique des remblais ainsi que le réglage des talus et de la plate forme : ces prestations correspondent à la finition de la plate forme que cela soit en déblais ou en remblais surtout que la construction de la chaussée n'a pas suivi immédiatement les travaux de terrassement.

- **Non application de Pénalités de Retard** : Marché 2/2003, Marché 3/2006, Marché 1/2003

Les retards signalés sont dus aux problèmes d'opposition de riverains, qui ont été résolus à l'amiable.

## LA COMMUNE RURALE MOULAY BOUSSELHAM

La Commune rurale de Moulay Bouselham est située dans la région du « Gharb-Chrarda- Bnihssen, au nord-ouest de la province de Kénitra. Elle s'étale sur une superficie d'environ 200 km<sup>2</sup>.

Créée en 1992, suite au découpage communal qui a scindé la commune rurale Lalla Mimouna en deux communes, elle compte, selon le recensement de 2004, une population de 16000 habitants dont 6000 au niveau du centre urbain.

Ce centre est situé sur le littoral et à proximité de la lagune « Marja Zerga » considérée comme une réserve naturelle d'une importance particulière qui constitue une destination privilégiée pour les touristes marocains et étrangers.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de gestion effectuée par la Cour régionale des comptes a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

#### A. La gestion de l'urbanisme

##### 1. La non maîtrise des constructions illégales

La Commune connaît une croissance urbanistique perceptible due à l'importance touristique du centre Moulay Bouselham et à l'activité commerciale du douar « Dlalha ». Toutefois, cette croissance urbanistique se caractérise par l'expansion des constructions illégales et ce en dépit des mesures prises par la Commune pour limiter les irrégularités en matière de construction, dont les effets demeurent limités.

À cet égard, la Commune se contente de dresser des procès-verbaux qu'elle transmet au procureur du Roi sans aucun suivi des suites réservées à l'action judiciaire. Ce n'est qu'après avoir reçu les observations de la Cour régionale des comptes que la Commune a demandé à son avocat d'assurer un suivi des contraventions notifiées au procureur du Roi.

À partir de l'année 2001 et jusqu'à septembre 2008, 588 contraventions ont été recensées, allant de simples infractions comme l'élargissement des fenêtres aux infractions plus graves comme la construction sur le domaine public ou dans l'enceinte de la réserve naturelle de la lagune. Toutefois, aucune poursuite n'a été entamée pour remédier à cette situation.

Ainsi, l'absence des poursuites judiciaires encourage le développement de ces irrégularités dont le nombre est passé de 34 en 2001 à 142 en 2008.

##### 2. La non constatation des irrégularités en temps opportun

Si l'intervention de la Commune a eu lieu, pour certains cas, au début de l'opération de construction (pour constater les contraventions), il y a lieu de signaler que plusieurs procès-verbaux n'ont été dressés qu'après l'achèvement de la construction.

A titre d'exemple, la constatation de la contravention relative à la construction d'une maison sur deux étages à l'enceinte de la lagune n'a été faite que le 21 mai 2008, date à laquelle l'édifice était achevé et prêt à l'usage.

### 3. Les conséquences de ces irrégularités

La multiplication des irrégularités dans le domaine de l'urbanisme au centre Moulay Bouselham a eu des effets négatifs, à plusieurs niveaux :

- **Au niveau urbanistique, à travers**

- L'encouragement de l'habitat insalubre, ce qui empêche le centre Moulay Bouselham de préserver les aspects d'une ville touristique et freine, ainsi, le développement de son secteur touristique;
- La construction d'édifices sur le domaine public : 30 cas ont été recensés.

- **Au niveau financier**

Dans ce domaine, la Cour régionale a constaté que le nombre des opérations accomplies sans autorisation, au titre de l'année 2008, a atteint 142 (jusqu'au mois de septembre), dépassant celui des opérations autorisées au nombre de 58 (jusqu'au mois de juillet). Cette situation a causé la perte de recettes importantes pour la Commune.

- **L'autorisation de construire sur le front de mer**

La Direction des domaines a octroyé des autorisations d'occupation temporaire du domaine privé de l'Etat (front de mer) au profit des particuliers pour l'installation de chalets.

Sur la base de ces actes, la Commune a autorisé ces particuliers à construire des villas à deux niveaux : rez-de-chaussée et surélévation.

La Cour régionale des comptes a constaté que les autorisations octroyées par la Commune n'ont pas respecté la nature du site avoisinant le domaine public maritime, dans la mesure où ces constructions empêchent la vue de la plage qui constitue un domaine public, et limitent le développement du secteur touristique du centre délimité.

Toutefois, en dépit de l'approbation des plans par les services compétents de l'Agence urbaine, conformément à ce qui a été précisé dans la réponse du président de la Commune, et malgré l'existence d'autorisations d'occupation temporaire émanant de la Direction des domaines, la Commune aurait pu prendre les décisions convenables pour la protection du domaine public et l'aménagement des zones existantes afin de permettre au public d'exploiter ce domaine dans le respect de l'intérêt général et privé.

A cela, s'ajoute le dépassement du nombre d'étages permis au front de mer, atteignant parfois quatre étages, en contradiction avec les règles d'urbanisme.

Cette expansion, se fait sous forme d'étages en hauteur et d'autres en sous-sol empiétant sur le domaine public maritime. Cette observation concerne 23 cas.

- **La non implication de tous les intervenants dans le domaine public maritime en matière d'urbanisme**

La Commune ne demande pas l'avis du ministère chargé de l'Équipement lors de l'octroi d'autorisations de construire sur les zones avoisinant le domaine public maritime et ce contrairement aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-92-832 du 14 octobre pris en application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande, ce qui suit :

- *Le suivi des suites réservées aux plaintes relatives aux violations des règles de l'urbanisme;*
- *Le renforcement des opérations de contrôle en coordination avec les autres intervenants en vue de détecter les constructions illégales au moment opportun;*
- *La nécessité de demander l'avis du ministère chargé des travaux publics lors de l'octroi des autorisations de construire dans les zones limitrophes du domaine public maritime.*

## **B. La gestion de l'environnement**

La Commune a misé sur la protection du domaine écologique de la plage et dans une certaine mesure, celui de la lagune « Marja Zarga », vu leur importance pour l'attraction des touristes. Toutefois, elle n'a, en contrepartie, consenti aucun effort pour la protection des autres domaines écologiques sur lesquels repose la croissance économique et sociale de la Commune.

### **1. Absence d'un réseau d'assainissement liquide**

Malgré le développement que connaît le centre délimité Moulay Bousselham et l'augmentation de sa population, la Commune n'a pas programmé la réalisation d'un réseau d'assainissement liquide parmi ses projets. Elle continue de déverser les eaux usées dans des fosses sceptiques.

Etant donné que le centre Moulay Bousselham est situé au dessus d'une importante nappe phréatique, le déversement des eaux usées expose cette nappe à un grave danger de pollution sachant qu'elle alimente les habitants en eau potable à travers les forages réalisés par la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (RAK).

Les analyses d'eau effectuées par la RAK ont confirmé l'augmentation du degré de concentration des « Nitrates » dans les eaux extraites des forages n°11, 12 et 25 (3 forages parmi 5).

A ce stade, il importe de signaler que le niveau de pollution augmente d'année en année, comme le montre l'augmentation de la moyenne de concentration des Nitrates dans les eaux extraites du forage n° 12, à titre d'exemple.

Le tableau ci-après montre cette évolution rapide qui, à terme, rendra les eaux profondes de la région non potables, sachant que la limite maximale permise de concentration des « Nitrates » dans l'eau est de 50 mg par litre.

Année	1997	1998	2001	2002	2003	2004	2005
Moyenne de concentration du « Nitrate » (mg/ litre)	16,6	14,5	21,4	27,2	33,13	41, 5	46, 5

Parmi les autres conséquences de l'absence du réseau d'assainissement liquide, l'exonération des lotisseurs de la réalisation des travaux relatifs à l'assainissement.

Selon une étude faite par la RAK, la réalisation d'un réseau d'assainissement liquide coûtera 20 millions DH environ, à supporter par la population et le budget de la Commune, en dernier ressort.

### **2. L'autorisation d'exercer des activités polluantes à proximité de la réserve écologique**

La construction du camping « Flamant loisir » a été autorisée en dépit des dégâts qu'elle pourrait occasionner sur l'environnement de la lagune.

Le camping, construit à proximité de la réserve naturelle, contient des appartements pour touristes, une piscine, un café et un restaurant, ce qui constitue une source d'eau usée déversée à côté de cette réserve.

Et malgré le fait que l'autorisation de construire ce camping a été obtenue après l'avis conforme de l'Agence urbaine, selon la réponse du président de la commune, il y a lieu de préciser que cet avis n'empêche pas la commune de prendre les dispositions nécessaires pour interdire les activités qui menacent l'environnement.

### 3. L'exploitation de la forêt comme décharge publique

La Commune dispose d'une ceinture forestière importante, surtout au niveau de la zone nord du centre délimité. Cependant, au lieu d'exploiter cette richesse comme point d'attrait touristique, la commune l'utilise comme dépotoir de déchets ménagers. Les services de la province de Kénitra ont procédé à la construction d'un mur de clôture autour d'une partie de la forêt qui est utilisée comme décharge publique.

Toutefois, le choix non judicieux de l'emplacement de cette action, a fait que les responsables du service de collecte des déchets déposent les déchets au sein de la forêt d'une manière anarchique, y compris dans les zones limitrophes des quartiers résidentiels (lotissement M.J). Ceci constitue une source de pollution de toutes sortes et va à l'encontre de la requête adressée par la Commune à l'autorité de tutelle, lors de l'adoption du projet quinquennal (1999-2003), dans laquelle elle a insisté sur la nécessité de "développer le secteur forestier et renforcer son rôle dans l'activité économique et sociale locale et sa préservation par les garanties légales".

### 4. Le délaissement de la propreté du centre urbain

En se basant sur l'arrêté communal permanent n°03/2005 relatif au régime de préservation de la propreté et de la santé publique, et sur le procès-verbal de la commission provinciale de veille sanitaire en date du 18 octobre 2005, qui a enregistré un grave manquement des exploitants du marché central aux conditions de propreté et de protection sanitaire, le conseil municipal, lors de la session d'octobre 2005, a décidé la fermeture provisoire du marché jusqu'à sa réhabilitation.

En exécution de cette décision, le président de la commune a pris un arrêté de fermeture, le 13 avril 2006.

Toutefois, à cause de l'inexécution du projet de réhabilitation de cet espace, cette fermeture n'a pas permis la réalisation des objectifs escomptés en matière de propreté des lieux avoisinant cet équipement communal.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande :*

- *D'agir de concert avec la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra pour doter la commune de Moulay Bousselham d'un réseau d'assainissement liquide afin de limiter la pollution de la nappe phréatique;*
- *D'aménager un espace adéquat pour l'utiliser comme décharge contrôlée selon les normes d'usage et sans causer de préjudice au domaine forestier et ce en partenariat avec les communes avoisinantes, en cas de besoin;*
- *De réaliser des travaux nécessaires pour la réhabilitation du marché central et de créer des conditions de propreté dans son enceinte.*

## C. La gestion du domaine communal

A ce niveau, la Cour régionale des comptes a constaté les observations suivantes :

### 1. Le non apurement de la situation juridique des propriétés foncières

Au centre Moulay Bousselham se trouve un ensemble de propriétés foncières exploitées par la Commune à travers la location même si elles ne relèvent pas de sa propriété, puisque ces propriétés foncières appartiennent à d'autres organismes publics, sans que la Commune n'entame les diligences nécessaires pour leur acquisition.

Le tableau qui suit illustre la répartition de ces propriétés foncières par organisme propriétaire:

Nature de la propriété foncière	Organisme propriétaire
6 maisons d'habitation	L'entraide nationale
12 magasins, des douches, un café	Le registre des propriétés ne mentionne pas leur origine (construits sur un terrain propriété du ministère des Habous).
7 comptoirs de vente de poissons	Province de Kénitra (construits sur un terrain propriété du ministère des Habous).
9 magasins	Province de Kénitra (construits sur un terrain propriété du ministère des Habous).

### 2. La non conclusion des contrats de location

La location des propriétés foncières susmentionnées se fait en l'absence de contrats de bail, ce qui a poussé le receveur communal à refuser la prise en charge des ordres de recettes y afférents en se référant à l'article 21 du décret 2-76-576 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui dispose que le recouvrement des recettes ne peut se faire qu'au vu d'un titre légal.

Cette situation ne permet pas à la Commune de bénéficier des prérogatives dont dispose le receveur communal en matière de recouvrement des recettes.

### 3. La non actualisation des prix de location

La Commune loue des locaux à usage d'habitation à des prix dérisoires qui varient entre 150 à 250 DH par mois, sans jamais procéder à leur actualisation depuis leur fixation par l'arrêté fiscal de 1990. La Commune n'a entamé les diligences nécessaires pour la révision des prix de location, qu'après avoir reçu les observations de la Cour régionale des comptes.

### 4. Le transfert de l'exploitation des propriétés foncières entre les exploitants sans l'aval de la Commune

Le transfert du droit d'exploitation des propriétés foncières louées d'un exploitant à l'autre se fait sans que la Commune ne recourt à la procédure d'appel d'offres, ce qui prive la Commune de recettes importantes étant donné l'augmentation croissante des valeurs locatives des magasins commerciaux au centre délimité.

Il importe de signaler que l'opération de transfert du droit d'exploitation de ces magasins se fait à travers des contrats de désistement entre anciens et nouveaux locataires. Le nombre des opérations de transfert enregistrées a atteint 16 cas.

### 5. La Commune ne dispose pas d'un siège en sa propriété

La commune a, depuis 1998, loué un local situé au lotissement « Almohit », pour un montant de 168.000 DH par an.

Les dépenses cumulées au titre du loyer du « siège » ont atteint, plus de 1,6 millions DH depuis la conclusion du contrat de location le 02 juin 1998, alors que la Commune pouvait, durant cette période, acquérir ou construire son propre siège et épargner ces dépenses, d'autant plus que le lotissement « Almohit » a été réalisé par la Commune et elle aurait pu y réserver un lot pour le siège.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de procéder à :*

- *L'apurement de la situation juridique des propriétés foncières exploitées par la Commune pour passer de la possession à l'appropriation de ces biens fonciers;*
- *La conclusion de contrats de location des magasins commerciaux pour permettre au percepteur communal la prise en charge des recettes y afférentes et de bénéficier des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de recouvrement des créances publiques;*
- *L'étude de la possibilité de construction du siège de la Commune.*

#### **D. La gestion des services économiques communaux.**

L'opération de location des services économiques communaux se caractérise par plusieurs tares qui empêchent la Commune de réaliser un meilleur rendement financier de l'exploitation de ces services.

##### **1. La publication des avis d'appels d'offres dans des journaux à faible diffusion**

La Commune procède à la publication de certains avis d'appels d'offres relatifs à la location des services communaux dans des journaux non connus du public, ce qui expliquerait le nombre limité des concurrents pour la location de ces services, comme fut le cas pour la location de la station de parking et le marché hebdomadaire.

##### **2. Le recours limité à la concurrence**

La Commune dispose de trois aires de stationnement des véhicules (parkings) qui connaissent une grande activité grâce à l'affluence des touristes au centre Moulay Bouselham, surtout durant l'été.

La Commune a l'habitude, avant l'année 2004, de louer ce service à la même personne et à des montants dérisoires ne dépassant guère les 20.000 DH par an.

Ce montant constitue moins de la moitié des recettes réalisées par la commune durant le mois d'août 2007, à titre d'exemple.

Après l'élimination de cette personne de la participation aux appels d'offres, du fait que son père est membre du conseil communal, les recettes réelles de ce service ont dépassé largement le montant de 20.000 DH par an.

En effet, durant l'année 2006, les trois aires de stationnement ont été louées au prix de 211.000 DH, soit une augmentation de 955% par rapport à 2004. En dépit de la baisse de la valeur locative durant l'année 2008 à 130.000 DH, elle représente une augmentation de 550% par rapport à 2004.

##### **3. Le recours à des pratiques ne permettant pas de bénéficier des avantages des appels d'offres pour la location des services communaux**

Au cours de l'appel d'offres relatif à la location des aires de stationnement, organisé le 12 juin 2007, une offre de 123.000 DH proposée par une société pour l'exploitation de ce service, a été écartée sous prétexte qu'elle était inférieure à l'estimation de l'Administration, de l'ordre de 220.000 DH.

Malgré l'organisation, par la Commune, d'un autre appel d'offres, le 5 juillet 2007, la séance d'ouverture des plis a été reportée à cause de l'absence du Rapporteur du budget. Ainsi, la Commune a choisi le mode de régie directe pour gérer ce service.

Toutefois, ce mode de gestion n'a procuré à la trésorerie de la Commune que la valeur de 99.000 DH, soit une perte de 27.000 DH par rapport à l'offre proposée suite au premier appel d'offres.

La même pratique a été répétée pendant l'organisation de l'appel d'offres relatif à la location du marché hebdomadaire, le 13 novembre 2006. Cet appel d'offres n'a donné aucun résultat à cause de l'absence du Rapporteur du Budget. Ainsi, la commune a exploité le marché hebdomadaire par ces propres moyens.

Toutefois, cette opération n'a procuré à la trésorerie de la Commune que 161.000 DH, durant la période de février 2007 à janvier 2008, alors que les recettes de la location du marché durant l'année 2006 ont atteint 285.000 DH, d'où une perte de 124.000 DH.

#### **4. La conclusion de contrats de location en l'absence de la validation de l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'appels d'offres**

En date du 27 juillet 2001, un appel d'offres pour la location de l'aire de stationnement des véhicules a été organisé, et un contrat de location a été conclu avec l'intéressé, le 8 août de la même année, en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle, qui n'a pas également approuvé le procès-verbal de l'appel d'offres organisé le 30 juin 2004 à cause de l'existence d'un lien de parenté entre l'attributaire et un membre du bureau du conseil communal.

Toutefois, le cocontractant a continué l'exploitation de l'aire de stationnement du 28 juillet 2004 au 27 juillet 2005 sur la base du contrat qu'il a conclu avec la Commune, le 2 août 2004, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

Le receveur communal, par contre, en l'absence de l'approbation précitée, n'a pas imputé ces sommes au budget de la Commune. Ces recettes restent donc suspendues et n'ont bénéficié à la Commune qu'après quatre ans de leur perception.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Veiller à assurer une large publicité des avis d'appels d'offres à travers leur publication dans des journaux à grande diffusion au niveau national et ce pour tirer profit des avantages de la mise en concurrence;*
- *Respecter la réglementation en vigueur qui conditionne l'exécution des projets de contrats par leur approbation préalable par les autorités de tutelle.*

#### **E. La gestion des recettes**

La gestion des recettes de la Commune se caractérise par l'existence de pratiques dont la majorité ne lui permet pas de bénéficier de ses moyens propres pour la réalisation du maximum de recettes. Ces pratiques se résument comme suit :

##### **1. La non application des taxes légales**

Douze véhicules de transport des voyageurs (taxis) exploitent la station située au centre délimité, sans que la Commune ne puisse leur imposer le droit de stationnement prévu par l'article 23 de l'arrêté fiscal communal. En plus, la Commune ne récupère pas, aussi, les frais de transport de l'ambulance communale, en dépit des services rendus.

## 2. La non émission des ordres de recettes

La Commune ne procède pas à l'émission des ordres de recettes à l'encontre des assujettis à la taxe sur les débits de boisson, qui refusent le paiement spontané de cette taxe. La Commune s'est contentée de l'envoi du 1<sup>er</sup> avis aux assujettis sans émettre des ordres de recettes relatifs aux années budgétaires 2005 et 2006.

Concernant l'année 2007, la Commune n'a entrepris aucune diligence pour le recouvrement de ces recettes. Ce constat concerne 21 assujettis.

Il importe de préciser que la Commune n'a entrepris l'émission des ordres de recettes relatifs aux années budgétaires 2005 et 2006 et l'envoi du 1<sup>er</sup> avis aux assujettis au titre de l'année budgétaire 2007, qu'après avoir reçu l'observation de la Cour régionale des comptes.

De même, la Commune n'a pas entrepris l'émission des ordres de recettes à l'encontre de sept assujettis.

## 3. Le faible recours à la procédure de révision des déclarations des assujettis à l'impôt

En dépit de la désignation par la Commune, d'un agent chargé de contrôler l'extraction des produits des carrières, la Commune ne procède pas à la révision des déclarations d'extraction de ces produits en se basant sur les statistiques consignées dans le registre tenu par l'agent précité. Elle se contente des déclarations des exploitants des carrières.

Le tableau suivant montre que les quantités déclarées par certains exploitants sont nettement inférieures aux quantités enregistrées par l'agent communal.

Nom de l'exploitant	Année d'exploitation	Quantité déclarée (en m <sup>3</sup> )	Quantité enregistrée par l'agent communal (en m <sup>3</sup> )
S.S	2006	39 479	46 590
Y.A	2005	32 089	39 457
B.S	2006	39 443	47 020
S.B	2006	39 453	52 425

De même, la Commune ne procède pas à l'étude des plans fournis par les services du ministère chargé de l'Équipement pour s'assurer des quantités réellement extraites des produits des carrières.

En dépit du fait qu'après réception des observations de la CRC, elle ait commencé à procéder à des révisions des déclarations et la notification des avis aux assujettis pour paiement, il est à noter que cette disposition s'est limitée aux déclarations de l'année 2006 et a exclu les autres années.

En outre, il a été remarqué que la révision des déclarations afférentes à la taxe sur les débits de boisson n'a été appliquée qu'à l'encontre d'un seul établissement. En effet, il a été procédé à la révision des déclarations de la société « R.V.N » qui exploite l'aire de repos sur l'autoroute, alors que les déclarations des autres établissements n'ont pas été révisées même si les montants déclarés sont inférieurs aux chiffres d'affaires réels, du fait de leur emplacement au centre Moulay bousselham qui connaît une activité importante durant l'été, comme l'illustre le tableau suivant :

Nom de l'établissement	Année d'imposition	Chiffre d'affaires déclaré (en DH)	Assiette pour l'imposition (en DH)
R.V.N	2004	6000,00	950.000,00 (seul montant révisé)
M.M	2004	10.000,00	10.000,00
M.M	2004	8.000,00	8.000,00
M.F	2004	6.000,00	6.000,00
M.L	2005	10.000,00	10.000,00

Il importe de signaler que la Commune, après réception des observations de la CRC, a procédé à la révision des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boisson et à la notification des 1ers avis aux assujettis.

#### 4. L'application de taxes sur des services non fournis par la Commune

La Commune procède à l'application de la taxe d'attelage à l'écurie et sur l'utilisation de munitions sur tout animal abattu à l'abattoir, sans considération des services rendus. Etant donné le caractère rural du marché hebdomadaire où se situe l'abattoir, les animaux abattus ne passent pas tous par l'écurie, aussi les munitions ne sont pas utilisées dans l'abattage pour tous les animaux.

#### 5. L'application de taxes sur les opérations de construction en dehors du périmètre urbain

Conformément à l'article 3 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe sur les opérations de construction, au niveau des communes rurales, n'est appliquée que sur les opérations de construction réalisées dans les centres délimités.

Toutefois, la Commune rurale Moulay Bouselham a procédé à l'application de cette taxe sur les opérations réalisées en dehors du centre délimité, comme le montre le tableau suivant :

Numéro et date de l'autorisation	Objet	Montant de la taxe (en DH)
02/99 (01/02/1999)	Construction d'une unité industrielle de séchage des fruits	63.660,00
01/2001 (01/10/2001)	Construction d'unité d'emballage des légumes	35.560,00
54/2003(31/12/2003)	Construction d'une unité industrielle pour le traitement de la fraise.	54.440,00

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Appliquer les taxes exigées par la loi pour accroître les ressources de la Commune;*
- *Emettre les ordres de recettes au moment opportun pour éviter la prescription des créances publiques;*
- *Eviter d'appliquer des taxes sur des services non rendus par la Commune ou sur des activités exonérées par la loi;*
- *Procéder à la révision d'office des déclarations des assujettis à l'impôt, chaque fois que la Commune constate des insuffisances dans ces déclarations.*

## F. La gestion des dépenses

### 1. Frais de consommation d'eau potable

Les dépenses de consommation d'eau potable ont connu une augmentation importante par rapport aux moyens financiers de la Commune. Durant l'année 2004, ces dépenses ont atteint 561.461,58 DH y compris les tranches relatives au rééchelonnement des crédits antérieurs au profit de la RAK. Ce montant est équivalent au montant total des dépenses de la deuxième partie du budget (équipement).

En dépit des mesures prises pour la réduction de la facture de consommation d'eau, qui a baissé pour atteindre le montant de 149.415 DH en 2007, ces dépenses demeurent élevées, et ce pour les raisons suivantes :

- Le paiement des frais relatifs à certains points d'eau publics (douar Riyah et Zawiya) qui ont atteint 64.957,40 DH en 2007, alors que les autres contrats relatifs à ces douars ont été annulés;
- Le paiement de la facture de consommation d'eau du centre de secours (des maîtres nageurs). En effet, si le centre de secours est exploité durant la saison d'été, sa consommation d'eau, quant à elle se prolonge toute l'année. Elle a atteint 31.668 DH en 2007;
- Le paiement par la Commune de la facture relative aux deux contrats (n° 63425 et 63426) concernant les douches situées à la plage, dont la gestion a été confiée à des particuliers. Leur consommation a atteint 6.754,33 DH en 2005;
- Malgré la fermeture du marché central, le 13 avril 2006, la consommation d'eau relative à son contrat a continué pour enregistrer en 2007, un montant de 38.951,66 DH.

## 2. L'exagération dans les frais de téléphone.

Malgré la multiplicité des offres que connaît le marché des télécommunications, la Commune n'a pas profité de la baisse des prix offerts.

Les frais du téléphone portable affecté au président de la commune se caractérisent par leur hausse en comparaison avec celles du téléphone fixe de la Commune et ce comme le montre le tableau suivant:

Téléphone	2004	2005	2006	2007
Fixe (en DH)	16.111,90	12.204,00	12.287,99	12.288,00
Mobile (en DH)	12.833,18	43.953,18	54.951,73	52.184,70

Ainsi, la moyenne mensuelle de consommation durant l'année 2006 a atteint 4.554 DH, alors qu'on pourrait baisser ses dépenses en cas d'exploitation optimale des offres variées proposées sur le marché.

## 3. L'exécution de dépenses inutiles

La Commune a procédé au paiement de 50.000 DH par bon de commande n° 36 du 30/09/2005, pour la réalisation d'une étude relative à l'aménagement de l'axe de Moulay Bouselham. Dans ce cadre, il a été constaté que la Commune ne dispose pas de documents afférents à cette étude. En plus, les travaux d'aménagement de l'axe ont été réalisés par la province sans se référer à l'étude faite par la Commune.

Par bon de commande n° 45 du 2 août 2004, la Commune a acquis des équipements électroménagers sous forme de réfrigérateur d'une capacité de 320 litres, trois climatiseurs et deux chauffages contre la valeur de 48.900 DH. Quatre ans après leur acquisition, ces équipements sont toujours déposés au magasin sans être utilisés.

## 4. Dépenses d'équipement

À l'exception des travaux d'aménagement et d'entretien des routes et places réalisés par la préfecture de Kénitra au sein du centre délimité, la Commune n'a pas entrepris de travaux de ce genre depuis 1998, date de réalisation des travaux du marché hebdomadaire et d'aménagement de la corniche. Ces deux projets ont été entachés d'irrégularités qui peuvent être résumées comme suit :

### • Concernant la construction du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire a été construit à douar « Dlalha Lcaïd », sur une superficie d'environ 10 ha pour un coût de 6,7 millions DH, dans le cadre du marché n° 02/96.

La réalisation de ce projet a été caractérisée par les faiblesses suivantes :

- **L'inobservation des besoins des usagers lors de la conception du projet**

Les magasins et le café ont été construits à proximité du marché hebdomadaire. La Commune n'a pu louer que 10 magasins parmi 20. Ceci s'explique par leur éloignement des entrées principales du marché et non à cause « du surnombre des magasins commerciaux au centre Dlalha ».

En outre, la construction de la place réservée à la vente de viandes n'est pas adaptée à l'usage de vente des viandes aux marchés hebdomadaires dans la mesure où sur ses quatre façades, seulement une surplombe l'allée principale du marché, tandis que les trois autres se trouvent éloignées de l'activité commerciale. C'est pour cette raison que les vendeurs de viandes ont préféré l'utilisation de tables en bois en dehors de la place réservée à cette activité.

- **Des coûts supplémentaires dus au non paiement des dépenses au profit d'autrui**

La Cour régionale des comptes a constaté le non acquittement par la Commune de la totalité des sommes dues au profit de la société « B » qui a réalisé les travaux de construction du marché hebdomadaire.

Ladite société a porté ce litige devant le tribunal administratif de Rabat qui a condamné la Commune, en date du 25 décembre 2007, au paiement de la somme de 2.033.842,60DH en tant que principal de la dette en plus des intérêts légaux.

La valeur des travaux réalisés selon le décompte n°4 et dernier, en date du 4 septembre 1998, a atteint la somme de 6.777.314,36 DH, alors que le total des sommes perçues par l'entrepreneur, selon le décompte n° 3, ayant fait l'objet du mandat n° 271 du 18 février 1998, a atteint 4.743.471,76 DH.

La Commune a conclu une transaction avec l'entreprise qui accepte de renoncer aux intérêts légaux. En contrepartie, la Commune s'engage à payer le principal de la dette due.

- **Concernant le projet d'aménagement de la corniche (marché n°6/97) : le non recours aux prérogatives de la puissance publique en matière d'exécution des marchés**

Les travaux d'aménagement de la corniche ont coûté 5 millions DH. Immédiatement après la réception provisoire des travaux, le 15 décembre 1999, des anomalies et malfaçons sont apparues sur l'édifice.

Malgré la correspondance de la Commune, datée du 5 octobre 2001, parvenue à l'entreprise "GH", maître d'ouvrage, lui signifiant l'ordre de réparer ces défauts, l'édifice est resté en l'état sans que la Commune ne recourt à l'usage des mesures coercitives stipulées par les clauses contractuelles prévues par le marché pour obliger l'entrepreneur à réparer ces défauts (saisie de la caution, réalisation des travaux sur le compte de l'entrepreneur...), ce qui a nécessité le réaménagement à nouveau de la corniche par les services de la province de Kénitra durant l'année 2008.

- **La conclusion d'un marché d'études à défaut des crédits nécessaires**

La Commune a procédé durant l'année 1997 à la conclusion d'un marché d'études n°01/97 en l'absence des crédits alloués aux études topographiques; ce qui n'a pas permis à la Commune de payer cette dette.

La société « D.H.S » a introduit une instance devant le tribunal administratif qui a rendu son jugement, en date du 2 janvier 2008, condamnant la Commune au paiement de la somme de 434.150,00 DH en tant que principal de la dette et des dommages et intérêts pour pratiques dilatoires d'une valeur de 50.000,00 DH.

## 5. L'achat par bons de commande

- **Le recours aux bons de commande au lieu de marché public**

Le coût des travaux relatifs à l'aménagement de la piste reliant la coopérative "Essalam" et la route provinciale Larache-Moulay Bousselham, réalisés en exécution des bons de commande n° 30, du 24 septembre 2007 et n° 01 du 21/01/2008, est estimé à la somme de 214.247,40 DH.

Il apparaît qu'il s'agit bien d'un fractionnement de la même dépense pour éviter la conclusion d'un marché à ce sujet, sachant que les crédits ouverts durant l'année budgétaire 2007 étaient disponibles et atteignaient 507.863.75 DH.

- **La consultation d'entrepreneurs et fournisseurs dont l'activité n'a pas de lien avec l'objet de la commande**

La commune a fait appel aux services d'un entrepreneur dont l'activité ne concerne pas l'aménagement de routes ou de pistes.

En outre, la Commune ne s'est pas assurée de sa qualification technique nécessaire pour l'accomplissement de ces travaux.

Aussi, la Commune recourt pour la satisfaction de ses besoins en matière d'achat des pièces de rechange et de réparation de voitures, aux intermédiaires au lieu des spécialistes dans ce genre de services.

Il importe de signaler que l'absence de fournisseurs spécialisés en pièces de rechange dans le ressort de la Commune, comme il a été avancé dans la réponse du président de la Commune, n'empêche pas de rechercher des fournisseurs convenables en dehors de la Commune.

- **La Commune ne profite pas des prix concurrentiels**

Par bon de commande n°32, du 10/11/2006, il a été procédé à l'achat de matériel informatique d'un montant de 99.990,00 DH.

Il a été observé qu'en dépit de la mention des caractéristiques techniques de ce matériel, le bon de commande et la facture ne mentionnent pas la marque commerciale des ordinateurs.

Ce matériel comprend cinq ordinateurs d'un prix unitaire de 13 980,00 DH. Comparé aux prix courants du marché ou aux prix d'achats effectués par d'autres communes pour le même matériel et avec des caractéristiques similaires, ce prix est exagéré.

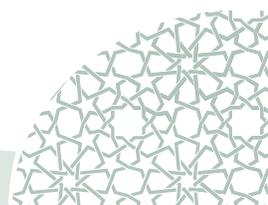
La commune urbaine de Khémisset, à titre d'exemple, a procédé à l'achat d'ordinateurs avec les mêmes caractéristiques techniques et durant la même période ( 2006) à un prix unitaire ne dépassant pas 4.400,00 DH.

Ainsi, la commune Moulay Bousselham aurait payé 47.700,00 DH de plus par rapport à la valeur réelle de ces ordinateurs.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Vérifier la conformité des prix proposés à ceux d'usage au marché et écarter les offres qui ne correspondent pas à ces prix;*
- *Rationaliser les dépenses de consommation d'eau potable et de téléphone pour dégager des ressources additionnelles;*
- *Respecter les procédures relatives à l'exécution des dépenses, notamment celles prévues par le décret organisant la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements;*

- *Prendre en considération les besoins des usagers lors de l'exécution des équipements économiques pour éviter la dilapidation des deniers publics dans des projets inutiles;*
- *Eviter les retards dans le paiement des dettes aux cocontractants afin de ne pas subir des charges supplémentaires au titre des frais financiers;*
- *Associer le plus grand nombre d'entreprises pour bénéficier des opportunités offertes par la concurrence;*
- *Consulter les fournisseurs et entrepreneurs spécialisés dans les services ou travaux faisant l'objet de commandes communales;*
- *Mentionner sur les bons de commande et les factures les caractéristiques techniques du matériel que la Commune se propose d'acheter, ainsi que leur marque commerciale.*



## II-RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE RURALE MOULAY BOUSSELHAM

(Texte réduit)

### A - Gestion du domaine de l'urbanisme

#### ► La non maîtrise de l'habitat non réglementaire

Au sujet de cette remarque, il y a lieu de signaler que la commune, en cas d'infraction des règlements d'urbanisme, faisait appliquer les procédures en vigueur au moment opportun notamment la poursuite judiciaire. En plus, elle a saisi par écrit son avocat et le procureur du Roi pour suivre les procédures lancées.

- Le non constat des infractions en temps opportun

En réponse à cette remarque, il est à noter que la constatation des infractions en matière d'urbanisme est faite en temps opportun. Seulement, les termes contenus dans le PV de constat, à savoir «constructions d'un RDCH», étaient souvent utilisés pour certaines infractions y compris les premiers travaux en construction. Pour preuve, vous trouverez ci-joint des photos récentes d'infraction par «la construction d'un RDCH» et d'une construction d'un deuxième étage signalée au PV de constat comme construction d'un RDCH et d'un deuxième étage. Il s'agit d'un chantier en cours de construction, non dallé. Néanmoins, l'observation émise par la Cour régionale des comptes sera prise en considération par la commune.

- Conséquence du phénomène de l'habitat non réglementaire

Pour ce qui est de cette observation, il y a lieu de préciser que l'intervention en matière de contrôle d'urbanisme est une tâche qui relève conjointement du ressort des services compétents en la matière. Cela dit, la commune s'est engagée à prendre les mesures qui s'imposent pour la préservation des potentialités touristiques du centre de Moulay Bouselham comme pôle touristique et ce par le des constats d'infractions et le lancement des poursuites judiciaires y afférentes, dans la limite des compétences qui lui sont propres.

En ce qui concerne les infractions d'urbanisme, commises sur le domaine public, le service communal compétent prend toujours les mesures adéquates en application des dispositions en vigueur dans la limite des attributions qui lui sont propres, y compris les demandes de démolition et ce, même si les infractions en question rentrent dans le champ d'application de l'article 80 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.

Au sujet de la construction sur le Front de mer et l'obstacle sur la vue sur mer qu'il peut constituer, cela revient au lotissement société de la plage réalisé depuis l'époque coloniale, ainsi qu'un lotissement domanial réalisé aussi à l'époque de la commune mère, avant le découpage administratif de l'année 1992. La commune de Moulay Bouselham n'a réalisé aucun nouveau lotissement sur le Front de mer; au contraire, elle a mis fin à cette situation par la réalisation d'une corniche sur le littoral, garantissant au public la vue sur mer et la liberté de circuler.

#### ► La non implication de tous les intervenants en matière d'urbanisme

L'invitation des membres de la commission d'examen des plans (Agence urbaine, province, commune et services extérieurs) est assurée par l'agence urbaine dans son siège, et même la commune compte parmi les convoqués.

Néanmoins, un seul cas est enregistré dont il a été demandé l'avis des services de l'équipement pour un projet situé au front de la mer.

En plus, il est à noter que les assiettes foncières longeant de la société de plage (titre privé) ,ainsi que l'assiette domaine de l'Etat (front de mer) sont des titres délimités topographiquement et en conséquence il n'est point lieu de parler d'empiètement sur le domaine maritime.

Aussi les dossiers des demandes d'autorisation de construire sur les lots situés sur lesdites assiettes comportent obligatoirement les pièces justificatives à savoir : certificat de propriété, plan cadastral.

## **B - Gestion des domaines environnementaux.**

### **• Absence de réseau d' assainissement liquide**

En réponse à cette remarque, la commune de Moulay Boussselham a hérité cette situation depuis l'époque coloniale de la gestion des rejets des eaux usées par des fosses septiques au lieu du réseau d'assainissement liquide.

Aussi, la RAK n'a jamais saisie la commune par écrit ou lors de la réunion de leur conseil administratif dont la commune de Moulay Boussselham est membre, au sujet de la pollution de la nappe phréatique par le nitrate comme il est stipulé dans l'observation .

Or, il est à éclaircir que la pollution des forages mentionnés dans le tableau, est due vraisemblablement à l'usage des produits chimiques agricoles dans les exploitations agricoles où se situent les forages et qui sont loin du centre de Moulay Boussselham d'environ 10 km .

Par conséquent, la commune en coordination avec la R A K sont à la recherche de solution appropriée. La RAK va procéder à une étude du réseau d'assainissement liquide du centre, et la Commune cherche des crédits pour le financement dudit projet.

A cet effet, et à l'avenir, la commune va exiger que les dossiers des nouveaux lotissements doivent comprendre le réseau d'assainissement liquide, et effectuera le suivi du projet d'étude d' assainissement initié par la R A K.

- L' autorisation d'activité polluante à côté de la réserve biologique

Le camping « flamant rose » était un projet d'investissement touristique réalisé après l'approbation du projet par les services compétents.

Le dit camping ne comporte qu'un nombre limité de banglows qui ne sont opérationnels que pendant la période estivale.

La commune avant d'approuver ledit projet, a soulevé des objections au cours de son étude, soulignant son souci de son impact sur l'environnement. La commune a saisi le propriétaire du projet pour appliquer les mesures nécessaires dans le domaine de l'environnement. Dans le cas contraire, la commune procédera à la fermeture dudit camping.

- Exploitation du domaine forestier comme dépotoir

Des mesures adéquates ont été prises par la commune pour sauvegarder le domaine forestier contre la pollution.

Aussi la commune ne fait recours au dépotoir actuel que comme mesure provisoire, à défaut d'une assiette foncière conforme dans le territoire de la commune.

- Le Non respect de la propreté du centre

Le Conseil communal, conscient, du problème de propreté au centre, a adopté la décision de fermeture provisoire du marché central. Ladite décision n'a pas compris les locaux commerciaux avoisinants qui sont réservés à l'activité de vente de poisson.

Les exploitants desdits locaux sont accusés parfois du non respect des règles de la propreté et d'hygiène de l'espace.

Pour remédier à cette situation, la commune a décidé de recaser lesdits marchands dans le nouvel espace réserve à la vente de poisson.

La commune s'engage à redoubler d'efforts pour assurer la propreté du centre commercial. Par ailleurs, elle a réservé des crédits budgétaires pour la réhabilitation de l'espace en question et formuler aussi une demande d'emprunt auprès du FEC pour le financement du projet de construction d'un nouveau complexe commercial.

### **C. Gestion du patrimoine communal**

#### **► La non régularisation de la situation juridique du patrimoine.**

Les bâtiments constituant le patrimoine communal ont été transmis de la commune mère à la commune de Moulay Bouselham dans leur situation actuelle, suite au PV de passation de consignes entre les deux communes. La commune de Moulay Bouselham est en cours de régulariser la situation juridique et foncière desdits bâtiments.

#### **► Défaut du contrat de location**

La situation juridique non régularisée du patrimoine communal sus mentionnée a été héritée de la commune mère.

Pour les opérations de locations, on procédait auparavant au recouvrement annuel du loyer par une commission provinciale mixte au moment où l'activité commerciale était saisonnière.

Le développement qu'a connu le centre, a permis de rendre l'activité saisonnière une activité permanente et par la suite, les exploitants ont institué des fonds de commerce permanents sur lesdits locaux. La commune a, à mainte reprises, procédé au règlement de cette situation pour l'aboutissement de l'établissement des contrats de location avec les dits exploitants.

#### **• La non mise à jour du montant de bail**

La mise à jour du montant de bail des bâtiments commerciaux est lie étroitement à l'établissement du contrat de bail. La commune prendra toutes les mesures qui s'imposent pour le règlement de cette situation y compris la voie judiciaire.

#### **• L'inobservation des désistements sur les biens communaux**

La commune n'a jamais approuvé aucun désistement d'une tierce personne.

Les premiers bénéficiaires, depuis l'époque de la commune mère, sont les mêmes qui sont en relation avec la commune de Moulay Bouselham. Pour preuve, que les loyers sont toujours perçus au nom des premiers bénéficiaires.

#### **• La commune ne dispose pas de siège communal en sa propriété**

Au sujet de la réalisation du projet de la maison communale, des crédits budgétaires ont été réservés à cet égard, mais les services de la trésorerie régionale ont émis leur objection sur la programmation de l'excédent réel des années 2004-2006 et 2007 en se basant sur la circulaire ministérielle relative à la préparation du budget qui préconise l'arrêt provisoire des projets de construction des bâtiments administratifs.

En dépit de cette objection, la commune persiste à formuler une demande d'autorisation exceptionnelle de réalisation du projet de la maison communale. Un rappel en l'objet sera formulé ultérieurement.

## **D. Gestion des services économiques**

### **► La publication des appels d'offres dans les journaux à publication limitée**

S'agissant de cette remarque, il y a lieu de noter que les journaux en question sont des journaux nationaux, aux termes de la réglementation sur les marchés publics. Le recours à ces journaux est dû au refus des journaux à grande publication de publier des annonces communales en temps opportun à cause de l'importante demande en publication sur ces derniers journaux.

### **► Le non recours à la concurrence**

Il y a lieu de signaler que les parkings étaient donnés en location à un montant ne dépassant pas le montant actuel. Ceci est dû à ce que lesdits parkings ne comportaient qu'une seule façade sur l'avenue principale du centre et de la corniche. Dans le cadre des aménagements qu'a connus le centre de Moulay Bouselham, lesdits parkings ont connu un élargissement et l'aménagement de nouveaux parkings.

Le recours au procédé empêchant de profiter des avantages des appels d'offres relatif à la location des biens communaux.

Concernant l'observation relative à la gestion directe des parkings et du Souk hebdomadaire en comparaison avec les offres présentées dans le cadre des marchés lancés en date du 12 juin 2007 et 5 juillet 2007 (parking) et 13 novembre 2006 (Souk hebdomadaire), il y a lieu de noter que les résultats desdits marchés étaient infructueux. La commune a procédé à la gestion directe desdits biens en prévision de la révision des cahiers des charges y afférents pour régler le montant global d'adjudication.

Après approbation desdits cahiers des charges et vue la promulgation de la nouvelle loi sur les marchés publics en date du 5 février 2007, il a été décidé, sur demande du percepteur communal, d'actualiser les documents en question conformément aux dispositions de la nouvelle loi, avant d'organiser aucun appel d'offres, chose qui a obligé la Commune à continuer à gérer directement les biens communaux pour une période supplémentaire (...)

## **E. Gestion des recettes**

### **► La non application des taxes communales**

Il a été procédé à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'application des dites taxes. De même, la remarque relative à la gestion de l'ambulance communale a été observée et, cette dernière a été arrêtée provisoirement vue la difficulté de perception de la taxe communale.

### **► La non émission des ordres de recettes**

La commune a procédé à l'établissement des ordres de recettes des années 2005 -2006 -2007 .

### **► L'inobservation de la révision des déclarations des contribuables**

La commune a procédé à la révision des déclarations en question et a émis les ordres de recettes y afférents.

S'agissant de l'inobservation du contenu des plans établis par les services de l'équipement, la commune, pour le recouvrement des taxes communales sur l'extraction des produits des carrières, se base sur les

estimations fournies par les services de la DAR, qui à son tour, se base pour l'estimation des cubages de sables extraits sur ses services topographiques.

Pour ce qui est de la révision des déclarations afférentes à la taxe sur les débits de boissons, il y a lieu de signaler que la commune a procédé à l'émission des ordres de recettes y afférents.

➤ **L'application de taxe sur des services non fournis par la commune**

La taxe en question a été annulée

➤ **L'application de la taxe liée à la construction en dehors du périmètre urbain**

Il a été procédé à l'exécution de ladite recommandation.

## **F. Gestion des dépenses**

➤ **Augmentation des dépenses de consommation d'eau potable**

Suite à ce qui a été précisé ci-dessus, les points d'eau des douars Riah et Zaouia ont été suspendus définitivement.

S'agissant du point d'eau du poste de la protection civile, les mesures ont été prises pour que le raccordement en eau potable soit maintenu provisoirement pendant la saison estivale seulement. S'agissant des douches communales, il est à signaler que ces dernières ont été réalisées dans le cadre de partenariat entre la commune et la fondation Med VI, représenté et géré par l'ONE gratuitement. En contrepartie, la commune s'engage à assurer le branchement en eau potable desdites douches.

Pour ce qui est de la consommation d'eau concernant le marché central, il y a lieu de signaler que le même compteur réservé au marché central, qui est en arrêt provisoire, est réservé au nettoyage de l'entourage dudit marché.

➤ **L'augmentation des dépenses de consommation téléphonique**

Il a été procédé à l'application des offres émises par le marché des télécommunications.

➤ **L'exécution de dépenses non rentables :**

Il y a lieu de signaler que la commune a fait recours au bureau d'études agréées pour la réalisation d'une étude sur l'aménagement de la grande place, y compris l'axe routier. La dite étude a eu une importance considérable, et a été adoptée par les services provinciaux, qui lui ont réservé des crédits budgétaires de cinq millions DH environ pour sa réalisation en l'année 2007. Il est à noter aussi, que cette étude a fait l'objet de quelques modifications au cours de sa réalisation.

Concernant l'achat de matériel électroménager, il est à éclairer que leur acquisition a été faite dans le but d'équiper le siège communal en matériel nécessaire.

➤ **En matière de dépenses d'équipement**

• **Concernant le projet de construction d'un Souk hebdomadaire**

- L'inobservation des besoins des usagers pendant la réalisation de la conception du projet

Le manque de location des locaux à usage commercial, situés au Souk hebdomadaire est dû à l'offre abondante des locaux commerciaux privés au voisinage à des prix très compétitifs. De même, les prix

fixés pour la location desdits biens suite à l'adjudication, ont été pris comme critère pour la location des autres locaux.

S'agissant de l'observation relative à l'exploitation des locaux réservés à la vente de la viande rouge, il y a lieu de noter que la commune compte réaliser le projet du Souk hebdomadaire suivant une conception moderne, incluant l'équipement dudit souk en infrastructures nécessaires, et conformément aux normes en vigueur.

- Des charges issues de non règlement de dépenses dues aux tiers

La commune a contracté un pacte d'entente, avec la société intéressée, qui consiste à régler les dettes dues au profit de la dite société, et en contrepartie le désistement de cette dernière sans régler les intérêts de retard.

- **Au sujet du projet d'aménagement de la corniche**

- Le non usage des outils du droit public

Les travaux d'aménagement réalisés dans la corniche récemment sont destinés à l'embellissement de la côte. ils n'étaient pas prévus dans la première conception du projet, Il ne s'agit pas de restauration de malfaçons après réception provisoire des travaux, étant donné que les travaux de réalisation de la corniche ont été achevés en 1998.

- La conclusion de contrat d'études sans affectation de crédits

La commune a procédé à l'établissement du mandat pour le règlement de la créance au profit de la société à l'époque de l'ex-percepteur. Ce dernier a rejeté ledit mandat au motif de l'obligation de réviser le C.A.S du lotissement. Après la révision du dit C.A.S et l'établissement d'un nouveau mandat, le percepteur actuel a lui aussi rejeté le mandat en question au motif que l'approbation du marché doit être signée par le gouverneur de la province au lieu du secrétaire général, chose qui amène la société à recourir aux procédures judiciaires, aboutissant à un jugement à l'encontre de la commune.

Suite à ce jugement, la commune a procédé au règlement de ladite créance

► **Achat par bon de commande**

- **Le recours au bon de commande au lieu du marché**

Il s'agit de la réalisation de deux projets distincts au cours de deux années budgétaires différentes, et suivant les besoins pressants des citoyens

- **La consultation des entrepreneurs et fournisseurs non concernés par l'objet des achats:**

Les deux sociétés auxquelles on a confié la réalisation des pistes mentionnées dans l'observation, ont comme activité l'exécution de travaux divers et de construction conformément à l'objet de l'appel d'offres.

Aussi, concernant le recours de la commune aux intermédiaires, il se justifie par l'absence d'établissement spécialisé en mécanique auto au sein du territoire de la commune et par le fait que les mécaniciens refusent la participation aux achats pour éviter la déclaration de la TVA.

La commune s'engage à faire le nécessaire, pour la mise en application de ladite recommandation.

- **Le non profit de la baisse des prix dans le cadre de la concurrence**

Il y a lieu de noter que le bon de commande a respecté les règles en vigueur, et que les différences de prix sont tributaires de l'offre et la demande. Néanmoins, la commune a procédé à ce renforcement des opérations de concurrence.

### **G. Recommandation**

La commune prendra les mesures qui s'imposent pour la mise en œuvre des recommandations émises par la Cour régionale des comptes, qui rentrent dans le cadre de l'ajustement de la gestion communale et l'institution de la bonne gouvernance.

## LA COMMUNE RURALE DE SIDI ALLAL TAZI

La commune rurale de Sidi Allal Tazi a été créée lors du découpage administratif de 1992. Elle se situe sur la rive droite du Oued Sebou qui constitue sa frontière des côtés est et sud. Les communes rurales Benmansour et Souk Tlat Gharb constituent respectivement les limites ouest et nord. La Commune s'étend sur une superficie de 90 km<sup>2</sup> et compte une population de 17.000 habitants. Elle emploie 26 fonctionnaires et agents dont la majorité est composée d'agents de service.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission du contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes de Rabat a permis de relever un certain nombre d'observations dont les plus importantes, accompagnées des recommandations visant une meilleure efficacité et performance de la gestion de la commune, sont présentées ci-après.

#### A. La gestion des services publics locaux

##### 1. Gestion du souk hebdomadaire

La commune rurale a procédé à la construction et l'aménagement du souk hebdomadaire sur une superficie d'environ sept hectares. Le coût total de ce projet s'élève à 5.579.093 DH financé en totalité par le fonds d'équipement communal (FEC).

Ces dépenses couvrent les frais d'études d'un montant de 281.451 DH, les travaux d'aménagement et de construction d'un montant de 2.918.549 DH et les intérêts du prêt qui s'élèvent à 2.379.093DH, auxquelles il faut ajouter les frais qui seront engendrés par le branchement du souk au réseau d'eau et d'électricité évalués à 270.000 DH.

La cour régionale a relevé, quant à la gestion de ce service public, ce qui suit :

- **La non exploitation du souk hebdomadaire depuis la réception des travaux y afférents**

Le souk n'a été exploité que 3 mois depuis la date d'achèvement des travaux en 2003. Par conséquent, la commune a été privée de ressources importantes et stables. Ainsi, et au lieu que ce projet soit à l'origine du développement des ressources financières de la commune, il est devenu un fardeau supplémentaire pour son budget à travers le paiement des annuités au détriment d'autres projets porteurs. Les raisons de la non exploitation du souk peuvent être explicitées comme suit :

- La préparation inadaptée de l'opération d'ouverture du souk hebdomadaire et la non implication des intervenants dans l'organisation de cette opération, et ce en dépit de l'adoption de la gratuité d'accès par le conseil communal durant trois mois;
- Le non établissement des études de faisabilité nécessaires à l'évaluation de la rentabilité du projet en comparant le coût du projet par rapport aux recettes prévisionnelles et leur impact sur le développement de la commune et la satisfaction de sa population;
- L'effort insuffisant, voire absent, de la part du conseil communal pour démarrer l'exploitation du souk étant donné que l'analyse des procès verbaux des conseils révèle que ce problème n'a guère figuré parmi les priorités de la commune;
- La faiblesse relevée dans la préparation de ce projet a affecté négativement les estimations du coût de travaux supplémentaires non prévus dans le marché conclu à cet effet. Ces travaux ont

été exécutés en l'absence d'ordres de service, de bons de commande ou de documents signés par le président de la Commune. Le montant restant à payer par la commune, au titre de ces travaux, est de 600.000 DH.

- Le financement du projet a été réalisé par le recours exclusif au prêt FEC, sans puiser sur les ressources propres de la Commune, ce qui a augmenté le coût du projet à cause des intérêts.
- **L'altération des constructions du souk hebdomadaire en l'absence des opérations de maintenance**

La Cour régionale, a relevé à travers la visite des lieux, l'abandon de ce projet et l'absence d'opérations nécessaires à la maintenance et l'entretien des constructions. Ce qui nécessiterait l'exécution de travaux de réhabilitation, en cas de relance de l'exploitation du souk, sachant que cette opération nécessite des ressources budgétaires supplémentaires.

- **La prise de décisions n'allant pas dans le sens de l'exploitation de l'édifice en tant que souk hebdomadaire**

Le conseil communal a décidé dans sa délibération du mois de février 2008 de convertir une partie du souk hebdomadaire en vue de créer des projets économiques et sociaux incitatifs d'investissement, par la construction de locaux à usage commercial, une station d'essence et un pont bascule public.

## 2. L'assainissement liquide

La Cour régionale a relevé des défaillances de la Commune dans la gestion de ce service qui doit figurer parmi les priorités des services publics locaux, et ce à trois niveaux :

- **Le réseau d'assainissement liquide du lotissement Houda**

La société régionale de l'aménagement et de construction (ERAC) n'a pas honoré ses engagements en termes de construction de la station d'épuration qui devait collecter les eaux usées du centre de Sidi Allal Tazi. Par conséquent, le réseau d'assainissement exécuté par l'ERAC dans le cadre dudit lotissement est sans utilité en l'absence de la station de collecte et d'épuration. Aussi, les eaux usées, qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement sans exutoire, remplit-elles les canaux et causent le retour de ces eaux dans les maisons ou l'éclatement des canalisations.

- **L'assainissement liquide du douar Tabib objet de travaux de restructuration**

Le réseau d'assainissement liquide n'a pas couvert la totalité du douar après sa restructuration; ceci a conduit les habitants à adopter d'autres solutions pour le rejet des eaux usées soit par le biais des fosses septiques ou directement dans les rues dudit douar. Par ailleurs, la partie qui a été équipée, a bénéficié, en principe, de deux types d'équipements : un réseau d'assainissement des eaux usées et un autre réservé aux eaux pluviales, mais les habitants se sont raccordés à ce dernier suite à l'obstruction du réseau réservé aux eaux usées par la société ERAC sans que la Commune prenne à leur rencontre les mesures qui s'imposent.

- **Station d'épuration du centre Allal Tazi**

L'infrastructure dédiée à l'assainissement liquide, soit au douar Tabib ou au lotissement Houda, soit celle des réseaux collectifs sans exutoires, n'est pas reliée aux canaux d'évacuation des eaux. Les eaux usées sont ainsi, évacuées vers l'oued en l'absence de station d'épuration, ce qui augmente la pollution de l'oued impactant négativement l'environnement. En outre, les dernières propositions ont suggéré de connecter directement les réseaux d'assainissements liquide à l'oued Sebou, ce qui est de nature à

causer un danger environnemental sachant qu'un barrage colinéaire se trouve à 6 Km du centre Sidi Allal Tazi.

### 3. Gestion de l'abattoir municipal

Il a été relevé, dans ce domaine, l'absence des conditions d'hygiène dans l'abattoir et dans les moyens de transport de la viande, telles que définies par le décret n° 2-98-617 du 05/01/1999 pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1-75-291 du 08/10/1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Ceci se manifeste par la carence de l'eau et l'abondance des ordures en parallèle avec l'inertie de la Commune quant à l'hygiène sanitaire. Cette situation est due principalement à :

- La non réalisation des travaux de nettoyage et de désinfection quotidiens de l'abattoir, par l'utilisation des produits et désinfectants nécessaires, du fait que l'eau, à elle seule, ne peut suffire pour éradiquer les microbes;
- La non exécution des travaux de maintenance préventive ou curative de l'abattoir comme c'est le cas pour la peinture des murs;
- La présence de tas d'ordures à proximité de l'abattoir, ce qui peut favoriser la contamination et la pollution de l'abattoir et risque de porter préjudice à la santé du consommateur;
- La non disposition de la Commune de moyens de transport de viandes, ce qui a conduit les bouchers à recourir à leurs moyens personnels, pour assurer ce service, lesquels moyens sont souvent non conformes aux normes d'hygiène.

*Suite à ce qui précède, la Cour régionale recommande de :*

- *Activer l'exploitation du souk hebdomadaire en impliquant les différentes instances compétentes et en levant les obstacles de cette exploitation, tels que le changement du jour fixé et la mise en place des dispositions nécessaires pour dépasser cet état;*
- *Exécuter les projets complémentaires en plus du projet principal (souk hebdomadaire), afin de procurer à la commune des ressources importantes, après avoir procédé au changement d'affectation conformément aux lois et règlements en vigueur;*
- *Effectuer les diligences nécessaires pour assurer la maintenance des constructions du souk hebdomadaire qui se trouvent dans un état délabré;*
- *Veiller à la préparation appropriée des projets, à travers des études de faisabilité, tout en tenant compte des moyens financiers de la Commune au moment de la programmation des projets, notamment les projets les plus importants;*
- *Prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec tous les intervenants, pour construire la station d'épuration et la raccorder au réseau d'assainissement tout en mettant un terme au rejet direct des eaux usées dans l'oued Sebou qui présente un danger environnemental;*
- *Se conformer aux exigences d'hygiène dans l'abattoir municipal et améliorer les conditions de transport des viandes.*

## B. Gestion budgétaire de la Commune et instruments de son exécution

### 1. Outils organisationnels de l'exécution budgétaire

En plus de l'absence d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle, il a été relevé la non séparation des tâches relatives à la gestion des recettes, des dépenses et du personnel. Elles sont confiées au service de la régie et la gestion du personnel. Deux agents, qui sont le régisseur et son adjoint, sont chargés d'exécuter ces différentes tâches. Ceci a causé des dysfonctionnements dans l'organisation et la marche de la Commune et l'absence totale d'un système de contrôle interne fiable.

### 2. Gestion des recettes

#### ► Organisation de la régie communale

La Cour régionale a relevé que la régie souffre de défaillances et de carences en termes des moyens de travail, tels que :

- Le manque de moyens humains pour l'accomplissement des missions assignées au régisseur, qui est chargé, entre autres, de la gestion financière et budgétaire des dépenses et la gestion du personnel tant sur les plans administratif que comptable;
- L'absence des moyens de travail et de la formation continue dans ce domaine;
- L'absence des archives au niveau de la régie. Les registres qui ont été tenus par l'ex régisseur ne sont pas disponibles à la Commune, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 44 de la circulaire du ministre des finances, du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régie de recettes et de dépenses, en ce qui concerne l'obligation de tenue de l'inventaire et l'archivage des registres comptables pendant 10 ans .

#### ► Relation avec la perception communale

Cette relation est caractérisée par les défaillances suivantes :

- La décision de nomination du régisseur de recettes de la Commune ne précise pas la nomination du régisseur adjoint. Elle n'a pas fixé le montant du cautionnement qu'il doit constituer;
- Le percepteur n'accomplit pas les contrôles administratifs et financiers de la régie;
- Le régisseur de recettes dépasse le plafond d'encaisse précisé dans l'arrêté de création de la régie;
- Le percepteur n'exécute les contrôles ni sur les versements opérés, ni sur les registres de recettes présentés par le régisseur, étant donné que les recettes au comptant ne sont pas versées au percepteur dans les délais prescrits;
- Le régisseur procède au recouvrement de recettes non prévues par l'arrêté de création de la régie de recettes communales, telles que les produits de location d'immeubles à usage d'habitation et les produits de location des locaux à usage commercial ou professionnel.

#### ► Non recensement, non liquidation et non recouvrement de certaines taxes

La commune n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour le recensement, la liquidation et le recouvrement de taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur les opérations de lotissement, notamment celle relative au lotissement Houda, réalisé par l'ERAC, pour lequel la Commune a procédé à la réception provisoire des travaux de lotissement sans que la société s'acquitte de cette taxe;
- Taxe sur la dégradation des chaussées;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession;
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs;
- Taxe sur les fermetures tardives et ouvertures matinales;
- Taxe sur les débits de boissons .

➤ **Recouvrement du produit de la location d'immeubles à usage d'habitation et du produit de la location des locaux à usage commercial ou professionnel en infraction aux dispositions de l'arrêté fiscal**

La Commune n'a pas procédé à l'actualisation des montants des loyers en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté fiscal de la Commune rurale mère, fixant ce montant à 500 DH/habitation/mois. Les loyers ont été limités à un montant de 50 DH/habitation/mois pour les locaux à usage d'habitation et de 100 à 480 DH/local/mois pour les locaux à usage commercial.

Par ailleurs, la Cour régionale a enregistré que, malgré la faiblesse des montants de loyers, les restes à recouvrer des produits de location d'immeubles à usage d'habitation et produits de location des locaux à usage commercial ou professionnel ont atteint 55.270 DH au 31/12/2007.

➤ **Liquidation inexacte de la taxe d'abattage**

Le montant total recouvré par le régisseur, au terme de cette taxe, est limité à la taxe principale d'abattage sans ajouter la surtaxe d'abattage au profit des organismes de bienfaisance. Ceci est de nature à réduire aussi bien la part réservée à ces organismes que la part qui revient à la commune.

### 3. Gestion des dépenses

➤ **L'organisation administrative dédiée à la gestion des dépenses**

La Commune a procédé à la fusion du service de la comptabilité et celui de la gestion des engagements, ce qui est en contradiction avec les dispositions du décret 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les articles 104, 105 et 106, et avec les règles de bonne gestion relatives à la répartition des tâches et à la séparation entre les fonctions incompatibles.

Concernant la gestion du personnel, il est à rappeler que le régisseur est chargé, à la fois de la gestion comptable et administrative de la situation des fonctionnaires et agents de la Commune. Ceci entrave la mise en place d'un système de contrôle interne approprié.

Par ailleurs, la Commune ne tient pas les registres et les livres prévus par le décret 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et le décret relatif aux marchés publics.

### ► Paiement d'une facture fictive

La Commune a payé un mandat émis par le président d'un montant de 197.991,78 DH, en date du 29 juillet 2005, dans le cadre du bon de commande n°02/05 relatif à la construction du mur de clôture de la Commune. Toutefois, l'analyse des pièces justificatives révèle que la société qui a exécuté réellement lesdits travaux n'est pas celle qui a bénéficié du paiement. Cette dernière avait reçu un accord écrit, dans ce sens, de la part de la société ayant exécuté les travaux sous la supervision du président du conseil. Ce dernier, se rendant compte de l'irrégularité de la transaction, a émis un ordre de recette du même montant à l'encontre de la société concernée pour rembourser le montant indu.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Mettre en place un organigramme conforme aux dispositions législatives et réglementaires tout en précisant les missions confiées à chaque unité, de façon à assurer une coordination entre les différentes unités et à instaurer un système de contrôle interne;*
- *Mettre en place un manuel de procédures définissant les actes à entreprendre, les documents et visas nécessaires et les délais à respecter;*
- *Prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des créances de la Commune et en cas d'impossibilité, établir les bordereaux d'émission à prendre en charge par le percepteur;*
- *Mettre en place une coordination avec d'autres administrations, surtout les services de la direction des impôts, pour la fixation de l'assiette fiscale en vue d'améliorer les recettes de la Commune;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour pallier l'accumulation des restes à recouvrer, notamment ceux résultant des engagements contractuels, et éviter la prescription de ces créances;*
- *Actualiser les montants de loyers relevant du domaine privé afin d'assurer leur bonne exploitation et l'amélioration des ressources qui en proviennent;*
- *Procéder à la liquidation des taxes et redevances sur la base des éléments prévus par l'arrêté fiscal;*
- *Tenir les documents et registres comptables et administratifs prévus par les règlements en vigueur;*
- *Se conformer aux procédures légales et réglementaires relatives à l'exécution des dépenses tout en veillant à ce que les paiements soient conformes au service fait.*

## C. L'urbanisme

### 1. Exécution du plan d'aménagement

La Cour régionale des comptes a relevé, d'une manière générale, le faible rythme d'exécution du plan d'aménagement du centre de Sidi Allal Tazi, approuvé le 16/08/2005, qui n'a pas dépassé le niveau de 4%. A signaler, dans ce cadre, que la Commune n'a entrepris aucune diligence pour activer cette cadence, ce qui impacte négativement le volet urbanistique du centre de Sidi Allal Tazi.

Les observations relevées, concernant ce volet, peuvent être scindées en trois axes :

### ► Les services publics communaux qui relèvent exclusivement de la compétence de la Commune

La Commune n'a exécuté aucun service ou élément du plan d'aménagement concernant l'infrastructure routière ou l'infrastructure sportive ou les services sociaux.

En outre, la Commune n'a pris aucune mesure préliminaire pour faciliter la réalisation de certains éléments du plan d'aménagement comme la délimitation des routes et pistes vicinales et les arrêtés d'alignement en vue de les soumettre à la délibération du conseil communal.

➤ **Les services publics relevant des compétences d'autres administrations**

La Commune n'a entrepris aucune diligence envers les organismes concernés pour programmer la réalisation des éléments du plan d'aménagement relevant de leurs compétences, en dépit du fait que le décret d'application de la loi sur l'urbanisme accorde au conseil communal la possibilité de prendre les mesures nécessaires à l'exécution et au respect des dispositions du plan d'aménagement en coordination avec les services extérieurs du département de l'habitat ou avec l'agence urbaine, selon les cas.

Le taux de réalisation de ces équipements et services a atteint 27% portant essentiellement sur les établissements d'enseignement construits dans le cadre du lotissement Houda et la reconversion d'un collège en un lycée.

➤ **Le non respect des affectations consignées dans le plan d'aménagement**

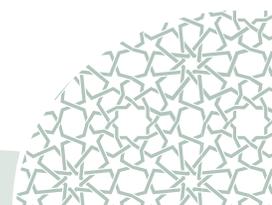
Tous les éléments qui ont été exécutés ne respectent pas l'affectation initiale précisée dans le plan d'aménagement et méconnaissent la procédure à suivre pour le changement d'affectation. Le tableau suivant illustre les changements opérés et les motifs du changement et les observations qui en découlent:

Zone	Affectation initiale	Affectation actuelle	Motifs
E4	Habitat rural	Protection civile	La zone réservée a été louée par l'Etat dans le cadre des locations effectuées par voie d'emphytéose des terres appartenant à SOGETA en plus du fait que cette zone est loin des réseaux d'eau et d'électricité et du bord de la route
E6	Habitat rural	Complexe sportif	La zone réservée dans le plan d'aménagement a été louée par l'Etat dans le cadre des locations effectuées par voie d'emphytéose des terres exploitées par SOGETA
E4	Etablissement d'enseignement principal	Etablissement d'enseignement secondaire	La conversion du collège Sidi Allal Tazi en un lycée du fait que le collège a été construit dans le lotissement Houda dans une zone qui a été réservée à l'enseignement

➤ **Exécution des autorisations de construire**

En plus de l'écart relevé entre les statistiques des autorisations de construire détenues par le service technique, d'une part, et par le régisseur communal, d'autre part, la Cour régionale a remarqué que la Commune a octroyé ces autorisations aux bénéficiaires des lots dans le cadre du lotissement Houda malgré que le lotisseur « ERAC » n'a pas honoré ses engagements en termes de construction de la station d'épuration. En contrepartie, la Commune a subordonné la délivrance des autorisations d'habiter et le certificat de concordance à la réalisation de la station d'épuration par le lotisseur.

Toutefois, les investigations sur place ont montré que les bénéficiaires exploitent déjà leurs maisons même en l'absence de toute l'infrastructure d'assainissement liquide.



► **Défaillance de la Commune en matière de lutte contre l'habitat insalubre au centre de Allal Tazi**

La Commune rurale de Sidi Allal Tazi a conclu un contrat avec la collectivité des héritiers d'Ouled Bouali avec la participation de l'Etat, de l'ERAC et des bénéficiaires, dans le but de restructurer les quartiers sous équipés et créer un lotissement dans le cadre du programme national de lutte contre l'habitat insalubre. Ce programme vise la restructuration du douar Ouled Tabib.

La Commune s'est engagée à contribuer avec une participation financière de 83,4 millions DH et se charger des missions du maître d'ouvrage, au moment où L'ERAC assurera les missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les études et l'exécution du projet. L'Etat contribue par 6 millions DH et la contribution des bénéficiaires est arrêtée à 92,10 millions DH.

Le représentant de la collectivité des héritiers a accepté l'adhésion au projet de partenariat en contrepartie du bénéfice de 25% des lots équipés et de locaux à usage commercial.

Toutefois, le projet de restructuration et de création de lotissement, prôné par la Commune dans sa vision intégrée, n'a pas vu le jour et s'est vu limité au seul projet de restructuration, qui, à son tour, n'a pas été achevé du fait que le douar Ouled Tabib connaît une absence des conditions d'hygiène à cause du déversement des eaux usées dans les rues, ce qui engendre des conséquences sanitaires négatives et constitue des entraves au déplacement dans les rues du douar.

Cette situation est due au non respect des engagements de la part des différentes parties. En effet, la Commune n'a pas honoré ses engagements financiers sous prétexte que ses ressources financières sont faibles et l'ERAC n'a pas exécuté les travaux d'assainissement liquide dans la partie restante du projet de restructuration sous l'allégation que l'achèvement des travaux est subordonné à l'accomplissement des engagements financiers de la Commune et des bénéficiaires.

*A cet effet, la Cour régionale recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Prendre les mesures nécessaires pour accélérer la cadence de réalisation du plan d'aménagement, en ce qui concerne les services publics relevant exclusivement de la compétence de la Commune et de ceux qui relèvent des compétences d'autres organismes publics;*
- *Mettre en place une stratégie ou un plan pour exécuter les dispositions du plan d'aménagement se rapportant aux infrastructures routières et services publics et sociaux;*
- *Respecter l'affectation initiale du plan d'aménagement et recourir aux procédures légales et réglementaires en vigueur pour procéder à des changements en la matière;*
- *Subordonner la délivrance des autorisations de construire à la réception provisoire du lotissement et l'exécution du lotisseur de tous les engagements prévus dans le cahier des charges;*
- *Veiller à la lutte contre l'habitat insalubre au centre de Sidi Allal Tazi tout en tenant compte des ressources financières de la Commune lors de la conclusion des contrats avec les différents intervenants.*

## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE RURALE SIDI ALLAL TAZI

(Texte réduit)

### ► Gestion du souk hebdomadaire

L'actuel conseil a hérité le problème du souk hebdomadaire du conseil précédent. Ce projet avait pour but de créer de nouvelles ressources financières et de dynamiser l'économie locale qui a été gravement touchée par l'aménagement de l'autoroute à 20 Km de la commune et qui dépendait des usagers de la route nationale qui la traverse.

Malgré la campagne publicitaire intense effectuée dans les souks hebdomadaires riverains, les douars et coopératives de la Commune et l'adoption de la gratuité de l'accès, le souk n'a exercé aucune attraction sur la population, qui préfère le souk El Haad Ouled Jallal d'une renommée nationale, implanté dans la commune limitrophe, la Commune de Benmansour.

Enfin, le conseil a pris la décision de changement du jour de souk du samedi au mercredi, mais cette décision n'a pas été approuvée à ce jour par les autorités locales qui veillent sur la sécurité.

Il faut noter aussi l'initiative tenue par le conseil auprès de l'ORMVAG et du Centre Régional d'Investissement pour l'élaboration d'un partenariat qui avait pour but le changement du souk en marché de gros .

### ► Assainissement liquide

La réception des travaux d'équipement du lotissement Houda a été effectuée suite à l'engagement écrit du directeur de l'ERAC pour l'exécution de la station d'épuration. Ce dernier établissement a conclu un marché avec une société privée mais la collectivité ethnique propriétaire de la parcelle, lieu d'implantation, s'est opposée. Ainsi, les travaux ont été arrêtés, vu que l'ERAC n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ladite parcelle.

Ce dossier nécessite l'accord d'une commission interministérielle vu la nature juridique de la parcelle.

### ► La gestion de l'abattoir

En 2008, le conseil a effectué d'importantes réparations à l'abattoir notamment le revêtement du sol, la réparation de la toiture, le mur de clôture ainsi que l'évacuation des eaux. Le montant global des travaux se chiffrait à 45.000,00 DH. D'autre part, un agent de nettoyage a été affecté en permanence à ce service pour veiller à sa salubrité.

En ce qui concerne le transport des viandes, depuis sa création, le conseil communal a affecté ce service à un tiers. Toutefois, la diminution de l'abattage a poussé ce dernier à résilier le contrat.

### ► La gestion du budget communal

L'article 36 de la charte communale incite les communes à adopter un programme de développement économique et social, mais en l'absence d'un savoir faire cumulé par l'expérience auprès de la société civile, des membres du conseil ou par la formation continue des fonctionnaires, il serait impossible d'élaborer un programme de développement rationalisé et exécutable.

Il faut noter que le conseil a réalisé d'importants projets : aménagement des pistes non classées, alimentation des douars et coopératives en eau et électricité en partenariat avec d'autres établissements publics.

## ► Recettes

Parmi les principales recettes de la Commune :

- les taxes et les impôts
- les redevances de bail des biens communaux

Ces recettes ne peuvent être perçues que par un service compétent dans ce domaine, ce que la commune déplore, vu que le régisseur actuel et sa suppléante n'ont jamais eu de formation spécialisée dans ce domaine.

La perception de la redevance sur le droit d'autorisation de lotir du lotissement Houda a fait l'objet d'importants efforts effectués par la présidence auprès de l'ERAC afin de déterminer le montant global de l'équipement. En l'absence de ce chiffre, il serait impossible de faire son imposition. Les charges de recours à la justice seront très élevées et vont être puisées dans le budget faible de la Commune.

## ► L'urbanisme

Je vous informe que le partenariat avec la collectivité ethnique de Oulad Bouali est encore valable, même si cette dernière s'est désengagée par l'occupation du terrain par les ayants droits sans autorisation.

D'autre part, le conseil a programmé la dotation globale de l'INDH, exercice 2008, pour la viabilisation du projet d'assainissement liquide des douars Tbib, exécuté par l'ERAC dans le cadre de la restructuration non encore achevée.

L'implantation du terrain de football et le centre de la protection civile a eu l'aval des différents services après plusieurs réunions avec les différents intervenants et principalement le Domaine, la division d'urbanisme et l'agence urbaine puisque les parcelles affectées à ces équipements par le PA posent plusieurs problèmes juridiques et techniques. L'exécution de ces deux projets est une priorité et une urgence pour la Commune qui en est dépourvue.

Enfin, je vous informe que le conseil veillera à la stricte application de la réglementation du plan d'aménagement dans le futur.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH

## LA COMMUNE URBAINE DE FQUIH BEN SALAH

Créée en 1958, la Commune urbaine de Fquih Ben Salah relève de la province de Béni Mellal, région de Tadla-Azilal. Elle s'étend sur une superficie de 18 km<sup>2</sup> et compte une population de 82 446 habitants, selon le recensement de 2004. La Commune dispose de 285 fonctionnaires et agents dont 89 cadres administratifs, 44 cadres techniques et 152 agents.

Au titre de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la 1<sup>ère</sup> partie ont atteint, successivement 65.794.144,00 DH et 41.219.884,00 DH, dégageant ainsi un excédent de 24.574.260,00 DH. La part de la Commune dans le produit de la T.V.A est de l'ordre de 31.253.000,00 DH, soit 48% des recettes de fonctionnement, tandis que les restes à recouvrer accumulés jusqu'au 31 décembre 2007 ont atteint 30.694.594,00 DH, soit près de 32% des recettes prises en charge par le comptable public.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations relevées ont concerné les axes suivants : développement économique et social, gestion des biens communaux, gestion des recettes et des dépenses, services publics locaux et équipements collectifs, actions socioculturelles, hygiène, salubrité et environnement.

#### A. Développement économique et social

##### 1. Insuffisances en matière de planification

Il a été constaté que le dernier plan de développement économique et social adopté jusqu'ici par la Commune, reste le plan quinquennal 1999-2003 qui comporte 18 projets, dont les plus importants concernent la voirie et l'assainissement ainsi que la construction d'une piscine municipale selon les normes olympiques.

Cependant, ce plan a été réalisé dans des proportions assez modestes. Ceci est dû aux retards enregistrés, aussi bien au niveau du lancement qu'au niveau de l'exécution des travaux. En effet, 18 marchés de voirie et d'assainissement, dont les travaux ont été programmés dans le cadre du plan sus indiqué, n'ont commencé à être exécutés qu'après l'année 2003.

*La Cour régionale des comptes considère que tout plan de développement économique et social doit être suffisamment étudié, au préalable, tant au niveau des objectifs tracés qu'au niveau des moyens humains et matériels dédiés à son exécution, afin de réussir sa mise en œuvre.*

##### 2. Difficultés liées au projet de création d'une « zone industrielle »

La Commune a prévu la création d'une zone industrielle sur un terrain de 50 ha pour un coût d'acquisition estimatif de 5.000.000,00 DH. L'aménagement du site était prévu sur deux tranches avec un coût global de 100.200.000,00 DH, soit 40.080.000,00 DH, pour la première tranche et 60.120.000,00 DH, pour la deuxième tranche. Il était également prévu une station de traitement des eaux usées dont le coût est estimé à 40.000.000,00 DH. Le coût estimatif global du projet est ainsi arrêté au montant de 145.200.000,00 DH.

Or, ledit projet, prévu d'ailleurs dans le cadre du plan quinquennal susmentionné, a été mis en veilleuse sans motif clair. De plus, il s'est avéré que les difficultés ayant entravé sa réalisation sont inhérentes

essentiellement à l'absence d'études de faisabilité qui auraient permis d'identifier la nature de la clientèle ciblée, eu égard aux spécificités socio-économiques de la région.

*Par conséquent, la Cour régionale des comptes suggère de repenser le projet de la zone industrielle pour en faire une opération de développement intégré et ce, en procédant à des études de faisabilité qui seraient renforcées par une action de communication suffisamment élargie.*

## **B. Gestion des biens communaux**

### **1. Absence d'un recensement exhaustif du patrimoine immobilier :**

Depuis le recensement effectué en 1985 par l'Agence foncière, la Commune n'a jamais procédé au recensement de ses biens immobiliers et par conséquent, elle ne les connaît qu'à titre approximatif. De ce fait, le sommier de consistance tenu par la Commune reste non exhaustif et partant, non fiable, d'autant plus qu'il n'a pas, jusqu'ici, reçu l'approbation de l'autorité de tutelle, en raison de l'absence des titres de propriété pour certaines composantes du patrimoine immobilier de la Commune. C'est le cas, à titre indicatif des boutiques et du café rattachés à la gare routière de la ville.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de procéder au recensement de son patrimoine immobilier, d'en apurer la situation foncière et de mettre à jour le sommier de consistance le concernant et ce afin de disposer d'une bonne visibilité, pour pouvoir fructifier toutes les composantes de son actif immobilier.*

### **2. Problèmes liés au classement des biens immobiliers**

Il a été constaté que le classement des biens immobiliers de la Commune urbaine de Fquih Ben Salah présente des insuffisances qui se résument comme suit:

- Des biens immobiliers sont rangés dans le domaine public communal, sans que la condition d'affectation à l'usage direct ou indirect du public soit vérifiée. Il s'agit, notamment, des locaux à usage d'habitation, occupés par des particuliers, des unités commerciales de vente de poulet, des kiosques et d'un café;
- Des biens classés actuellement dans le domaine privé devraient, pour des considérations de bonne gestion, être rangés dans le domaine public. Il s'agit, à titre d'exemple, du souk hebdomadaire, des parkings et des autres lieux de vente publics.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, qu'en application des dispositions de l'article 5 du Dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine public municipal, le rangement d'un bien dans le domaine public doit être motivé par l'affectation de ce bien à l'usage direct ou indirect du public, d'une part, et par une décision expresse d'affectation, à cet usage, par la Commune d'autre part.

*La Cour régionale des comptes rappelle que la classification domaine public/domaine privé est plus qu'une formalité administrative, mais elle conditionne également le mode d'exploitation des biens communaux (possibilité ou non de cession, de location, d'échange, ...). Aussi cette opération devrait-elle être soigneusement menée et suffisamment flexible.*

### **3. Insuffisances dans la gestion de certains locaux communaux :**

La Commune dispose de cinq locaux à usage d'habitation (villas), sis au boulevard « Ibn Khaldoun », au quartier « Jamila ». Ces résidences sont occupées par quatre fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education Nationale et un cadre de la Commune urbaine de Fquih Ben Salah.

Or, il a été constaté que seul un exploitant parmi les cinq bénéficiaires paie la valeur du loyer fixée par l'arrêté fiscal à 500,00 DH. C'est ainsi que les restes à recouvrer, au titre de ces recettes, ont atteint, au 31 décembre 2007, la valeur de 66.768,59 DH.

Il y a lieu de préciser que lesdites résidences sont bâties sur un terrain dont la situation foncière n'est pas encore apurée, du fait que celui-ci appartient toujours au domaine de l'Etat. Ceci s'est traduit par l'impossibilité, d'une part pour le percepteur, de mener à terme les diligences nécessaires pour le recouvrement des montants dus et, d'autre part pour la Commune, de recourir à la voie judiciaire pour contraindre les occupants à évacuer ces locaux.

De surcroît, le comptable public, ne disposant ni du contrat de location de ces résidences, ni des titres de propriété les concernant, s'abstient, depuis l'exercice budgétaire 2005, de prendre en charge ce type de recettes. Aussi, le montant des recettes potentielles non recouvrées s'élève à 138.768,59 DH au 31 décembre 2007, si l'on tient compte des montants non pris en charge par le comptable.

Par ailleurs, la Commune dispose de cinq (5) boutiques et d'un café rattachés à la gare routière. Or, ces locaux restent inexploités du fait que l'autorité de tutelle a refusé d'approuver les cahiers de charges relatifs à leur location en raison de l'absence des titres de propriété les concernant, ce qui a mis la Commune dans l'impossibilité d'entamer la procédure de concurrence pour fructifier ces biens immobiliers.

*La Cour régionale des comptes invite le président du conseil communal à apurer la situation juridique de la propriété domaniale communale, tel qu'il est prescrit par les dispositions de l'article 47 (paragraphe 6) de la loi n° 78.00 portant charte communale, afin de préserver les droits de la Commune.*

#### **4. Insuffisance dans la gestion de l'occupation temporaire du domaine public**

Deux insuffisances sont à souligner dans ce cadre :

- Les contrôles de l'occupation temporaire du domaine public, effectués par les services de la Commune, ne sont pas consignés dans des procès verbaux. Par conséquent, les infractions ou dépassements enregistrés ne sont pas systématiquement et formellement portés à la connaissance du président du conseil communal pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent à cet égard.
- Une société privée a été autorisée par la Commune, le 14 février 2007, à placer des panneaux d'affichage publicitaire dans 12 emplacements de la ville de Fquih Ben Salah. Elle a également été admise à utiliser l'éclairage public à la charge du budget communal. En contrepartie, la société effectue des affiches publicitaires pour le festival de « mille et un chevaux », organisé annuellement par la Commune. Or, cet accord n'a obéi à aucune procédure de mise en concurrence et n'a fait l'objet d'aucune convention écrite.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande que l'occupation temporaire du domaine public soit gérée avec plus de rigueur, mais aussi plus de transparence, afin d'assurer, d'une part, le respect des règles juridiques qui régissent ce domaine et, d'autre part, de pouvoir en tirer le maximum de recettes financières.*

### **C. Gestion des recettes et des dépenses**

#### **1. Accumulation des restes à recouvrer**

Les restes à recouvrer, au 31 décembre 2007, ont atteint la valeur de 10.385.967,50 DH, non compris ceux relatifs à la taxe urbaine, à la taxe d'édilité et à l'impôt des patentes.

L'accumulation de ces restes à recouvrer est inhérente, notamment, au non paiement, par les locataires du souk hebdomadaire et services annexes, de leurs dus, dont le montant total s'élève à 8.795.032,33 DH, soit 85% des restes à recouvrer hors taxe urbaine, taxe d'édilité et impôt des patentes. Cette situation s'explique également par le manque de suivi et de coordination entre les services de la Commune et ceux de la perception de Fquih Ben Salah. En effet, la Commune ne se rend compte du non paiement de ces droits qu'à la fin de l'exercice budgétaire concerné et, de ce fait, elle n'arrive pas à user, au moment opportun, de son droit de résiliation, à titre unilatéral, des contrats de location, tel que prévu par les cahiers des charges établis et approuvés à cet effet.

*La Commune est appelée à prendre, en concertation avec les services de la perception, toutes les mesures qui s'imposent pour le recouvrement de ses créances, d'autant plus que l'augmentation excessive et continue est en mesure de pénaliser l'effort d'investissement de la Commune.*

## **2. Prise en charge, par la Commune, des frais de forage d'un puits au domicile du Pacha de la ville**

Par bon de commande n° 1870 A du 07 novembre 2003, la Commune urbaine de Fquih Ben Salah a pris en charge les frais relatifs au forage et à la fourniture et pose des tubes d'un puits au domicile du pacha de la ville de Fquih Ben Salah. Le montant global de cette opération s'élève à 56.772,00 DH.

Or, le domicile du pacha de la ville n'étant pas une propriété de la Commune, le président du conseil a fait supporter au budget communal des charges qui ne relèvent aucunement du domaine d'intervention de cette municipalité.

## **3. Exagération dans les prix d'achat : cas de l'achat des livres**

La Commune a procédé en 2004 à l'achat, par bon de commande n° 366, du 02 décembre 2004, de livres destinés à la bibliothèque communale. Cependant, les prix portés sur la facture n°125/04, en date du 15 décembre 2004, paraissent exagérés, pour certains livres; en témoigne, à titre indicatif, l'échantillon suivant :

Nom du livre	Prix facturé (en DH)	Prix du marché (en DH)
Le petit robert (f/f)	1 100	700
لسان العرب 18/1	1 700	800
كتاب الأغاني 27/1	1 560	940

## **D. Services publics locaux et équipements collectifs**

### **1. Collecte, transport et mise en décharge publique des ordures ménagères et des déchets assimilés**

La Commune a signé, avec un opérateur privé, une convention de gestion déléguée des services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur une durée de sept ans à partir de l'année 2007. La rémunération du délégataire est basée sur un prix à la tonne pour toutes les prestations de collecte, selon les quantités réellement collectées et contradictoirement constatées pour le balayage manuel des voies et des places vides.

Cependant, l'analyse du dossier de cette gestion déléguée ainsi que les contrôles effectués sur le terrain, ont permis de constater ce qui suit :

- La Commune, en sa qualité d'autorité délégante, n'a pas exigé du délégataire, la production des registres et documents prévus par l'article 15 du cahier des charges, à l'exception du journal d'activité. Il s'agit particulièrement :

- Du registre des réclamations où devraient être notées, au jour le jour et dans l'ordre chronologique, les demandes d'intervention ou les réclamations qui auront été faites, soit par l'autorité délégante, soit par les particuliers;
- Du carnet de bord et d'entretien spécifique à chaque véhicule, utilisé par le délégataire dans le service objet de la gestion déléguée.
- Les services techniques de la Commune accusent un déficit important en matière de contrôle de la matérialité des prestations. Ce constat a été relevé lors du contrôle sur le terrain, effectué par la Cour régionale, qui a porté sur le quartier « Ouled Sidi Chennane », qui a permis de constater que l'existant en bacs de collecte et en conteneurs, reste manifestement en deçà de ce qui est prévu par « le plan d'optimisation du circuit de collecte ».

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune urbaine de Fquih Ben Salah de veiller à ce que le délégataire s'acquitte pleinement de ses engagements contractuels et ce, par le suivi permanent et rigoureux des prestations rendues.*

## 2. Voirie et assainissement liquide

### ► L'étude du projet de voirie et d'assainissement

Cette étude avait fait l'objet du marché n° 23/99, attribué à un bureau d'études, pour un montant initial de 1.914.000,00 DH, sachant que le total des paiements effectués, compte tenu des dépenses afférentes au suivi des réalisations a atteint, jusqu'au 31 mai 2008, un montant de 5.973.529,25 DH. Le contrat conclu à cet effet, porte sur les cinq missions détaillées ci-après :

**Mission I** : Inventaire de l'existant en réseau de voirie et d'assainissement

**Mission II** : Etablissement du projet d'exécution d'une tranche dite prioritaire en matière de voirie et d'assainissement

**Mission III**: Etude financière

**Mission IV**: Préparation des dossiers d'appel d'offres pour les marchés d'exécution du projet

**Mission V** : Assistance technique et suivi des travaux

Or, l'analyse du dossier relatif à cette étude a permis de relever les observations suivantes :

- **Réception de l'étude malgré les réserves émises à son égard**

Au cours de ses différentes phases, l'étude en question a suscité de nombreuses critiques, de la part des services extérieurs et des établissements publics concernés par le secteur « voirie et assainissement liquide ».

Bien que la Commune ait pris l'initiative de consulter les différents services extérieurs concernés par la question de la voirie et de l'assainissement liquide, il s'est avéré, à partir des investigations et entretiens tenus sur place, qu'il a été procédé à la réception des quatre premières missions -la mission V étant liée à l'exécution des travaux- sans tenir compte des observations émises à ce sujet, ce qui s'est traduit par des entraves techniques rencontrées lors de la réalisation des travaux.

- **Non respect des délais d'exécution de l'étude**

Selon les clauses du contrat, qui fixent le délai d'exécution à six mois, et compte tenu de l'ordre de service donné, à cet effet, le 12/07/1999, les quatre premières missions de l'étude devaient être réalisées avant le 12 janvier 2000.

Or, il s'est avéré que la réception de cette étude a eu lieu le 25 mars 2000, pour la mission I, le 25 septembre 2001, pour les missions II et III et le 23 octobre 2001, pour la mission IV.

- **Non prévision d'un obstacle technique**

Lors de la construction de la voie de contournement reliant l'avenue Allal Ben Abdellah et le lotissement Ezzohour, la Commune s'est heurtée à un problème technique, à savoir le passage, par l'itinéraire de cette voie, d'une conduite d'eau relevant de l'ONEP.

Pour débloquer la situation, la Commune était obligée de solliciter, des services de l'ONEP, de mettre en place un dispositif de protection de la conduite en question, mais aucune suite n'a été réservée à cette demande. Par conséquent, la construction de la voie sus indiquée n'a pu être achevée. Les difficultés ainsi rencontrées ne se seraient pas posées si ladite étude avait été effectuée selon les règles de l'art, particulièrement en ce qui concerne la consultation préalable des plans des différents réseaux.

- **Non prise en compte des problèmes liés à l'éclairage public**

Il a été constaté que l'éclairage public, dans certaines voies objet de l'étude, reste défaillant (interruption ou faiblesse de luminosité). C'est le cas, à titre indicatif, de « Hay Jamila ». Cette situation s'explique par l'insuffisance de la puissance du courant électrique, aspect qui devait être anticipé par l'étude, dans la mesure où l'éclairage public constitue une composante essentielle de la voie publique.

Ainsi, l'étude n'ayant pas pu déterminer à l'avance les besoins en puissance électrique à même d'assurer la viabilité des artères nouvellement créées, reste, au moins sur cet aspect, manifestement lacunaire.

*La Commune est appelée, d'une part, à fixer avec, le maximum possible de précision, l'objectif de toute étude pour profiter pleinement de ses résultats et, d'autre part, à s'assurer que les prestataires de ce genre de services ont bien honoré leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'organisme public.*

- **L'exécution des travaux de voirie et d'assainissement**

Ces travaux ont fait l'objet de 27 marchés, dont neuf concernent le dallage, six relatifs à la voirie et 12 pour l'assainissement. Plusieurs observations ont été relevées dans ce cadre.

- **Non respect de la tranche « prioritaire »**

La Commune avaient commandé au bureau d'études, dans le cadre de « la mission II », de déterminer une tranche dite « prioritaire », en matière de voirie et d'assainissement. Or, il a été constaté que la Commune ne s'était pas conformée aux prescriptions de l'étude. En effet, 27 voies prévues dans le cadre de la tranche « prioritaire » n'ont subi aucune intervention. Il y a lieu de citer, à titre indicatif, les cas suivants : Rue n° 28, Bahia; Rue n° 6 Aït Bougraine; Rue Mauritania; Rue Al Khansae; Rue Chella; Rue en face du Service du Matériel de l'ORMVAT; Rues 5 et 8 du bloc 3 Ouled Sidi Chennane....

En contrepartie, la Commune a réalisé des travaux de voirie et d'assainissement hors « zone prioritaire ».

- **Retards dans la réalisation du projet**

Il a été constaté que les délais d'exécution n'ont pas été toujours respectés, tel qu'en témoignent, à titre illustratif, les cas suivants :

N° du marché	Objet du marché	Montant du marché (en DH)	Date de début des travaux	Délai d'exécution (en mois)	Taux d'avancement des travaux au 31/05/08	Date de réception provisoire
19/2005	Travaux de dallage	4.621.560,00	03 avril 2006	8	90%	-
15/2006	Travaux de dallage	4.369.734,00	28 février 2007	6	98%	-
09/2003	Travaux de voirie	22.665.951,00	25 mai 2003	6	100%	02 avril 2004
12/2006	Travaux de voirie et d'assainissement	56.540.904,00	20 février 2007	14	60%	-
16/2006	Travaux de dallage	3.297.222,00	28 février 2007	6	98%	-

La Commune a mis en demeure le titulaire du marché n° 12/2006 pour reprendre les travaux arrêtés pour des raisons inconnues. Cet acte n'est intervenu qu'après la constatation, par la commission de la Cour régionale des comptes de Marrakech, de l'arrêt de ces travaux.

## E. Hygiène, salubrité et environnement

Le problème le plus saillant à soulever dans ce cadre concerne la lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles. En effet, les déchets engendrés par l'activité d'une unité de production laitière et déversés dans un drain passant tout près de la ville de Fquih Ben Salah, constituent une source d'odeurs nauséabondes et un milieu favorable à la multiplication des microbes et insectes nuisibles, exposant ainsi la santé des populations à plusieurs risques de pathologies.

Certes, la société concernée a mis en place une station de traitement des rejets de l'usine, mais cette action est incomplète dans la mesure où l'eau rejetée après traitement reste partiellement polluée. De plus, le mauvais état du drain continue à favoriser la stagnation de cette eau, ce qui se traduit par la multiplication des bactéries.

Il en résulte que la nuisance du malaise engendrée par les mauvaises odeurs, notamment en saison d'été, continue, depuis le début des années 80, d'être douloureusement ressentie par les habitants de la ville.

*Aussi, est-il recommandé à la Commune de mettre fin à cette situation qui ne cesse de guetter la santé des populations locales et de constituer un danger pour l'environnement.*

## F. Actions socioculturelles

### 1. Le projet de construction d'une piscine municipale

Il s'agit d'un projet, à réaliser en quatre tranches, avec un coût estimatif global de 11.480 837,17 DH.

Cependant, le contrôle de l'exécution de ce projet a permis de relever trois observations principales :

- **Absence d'études de faisabilité**

Il a été constaté qu'aucune étude de faisabilité n'a été effectuée à ce sujet. De ce fait, la Commune s'est engagée dans un projet qui a nécessité la mobilisation de plus de 11 millions DH, sans étude de faisabilité ni aucune autre forme de vision stratégique quant au mode d'exploitation à mettre en œuvre, d'autant plus que la Commune entend faire de ce projet un complexe avec des normes olympiques (bassin de dimensions 50m/25m) et un équipement haut standing.

- **Retards excessifs dans la réalisation des travaux**

Ce projet dont le délai d'exécution, toutes tranches confondues, était fixé à 25 mois, n'est pas encore achevé, après 80 mois de la date du lancement des premiers travaux. Le retard accusé par les travaux de la première tranche reste le plus révélateur à cet égard : le délai prévu est de 6 mois, alors que le délai effectif d'exécution a atteint 26 mois.

- **Recours abusif aux ordres d'arrêt**

Il a été constaté que la Commune a usé, de manière répétitive et sans justifications objectives, des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, tel qu'il ressort du tableau ci-après, et ce afin d'éviter l'application des pénalités de retard :

Tranches	Nombre d'ordres d'arrêt
1ère tranche	11
2ème tranche	05
3ème tranche	02

De plus, il y a lieu de remarquer que la plupart de ces ordres d'arrêt ont été motivés, paradoxalement, par des intempéries. Plus grave encore, les travaux de la 4ème tranche ont accusé un dépassement du délai d'exécution sans qu'il soit fait application des pénalités de retard prévues à cet effet.

*La Cour régionale des comptes recommande que des projets d'une telle envergure soient gérés avec suffisamment de rigueur en les soumettant, au préalable, à des études de faisabilité et en assurant un meilleur suivi de leur exécution.*

## 2. Insuffisances dans la gestion de la bibliothèque communale

Dans ce cadre, il y a lieu de relever les défaillances suivantes :

- Les livres sont classés d'une manière désordonnée, à tel point qu'il est, pratiquement, difficile de les repérer, sachant que le fonds documentaire existant est assez limité;
- Le service de la bibliothèque communale n'est pas doté d'un règlement intérieur qui définit de manière claire les droits et les obligations des usagers, le partage des responsabilités des intervenants dans la gestion du service, les conditions de prêt des livres;
- Le local abritant la bibliothèque communale n'est pas conforme à la nature et la mission d'un service documentaire;
- Des livres prêtés à des fonctionnaires et agents de la Commune, à des dates antérieures à l'année 2006, n'ont pas été rendus à la bibliothèque, sans que le président du conseil communal ne prenne les mesures nécessaires à cet égard.

Ainsi, la Commune est appelée à repenser le mode de gestion de la bibliothèque communale en mettant en place un système de contrôle interne à même d'assurer la sauvegarde du fonds documentaire et de définir, avec précision, les responsabilités des différents intervenants dans la gestion de ce service.

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE FQUIH BEN SALEH

(Texte réduit)

### A. Développement économique et social

#### 1. Insuffisance en matière de Planification

En fait, il s'agissait d'une première expérience de mise en place d'un plan d'action.

Dès le lendemain de son investiture, le Conseil Municipal a eu conscience de la nécessité de la mise en place d'une stratégie de développement et de gestion afin d'assurer une visibilité des objectifs et des missions nécessaires à la réalisation d'un certain nombre de projets. C'est ainsi qu'il s'est attelé à diagnostiquer l'état des lieux à tous les niveaux (infrastructure et superstructure de base socio-culturelle). Ce diagnostic a permis d'identifier les besoins et de dégager un plan d'actions en mettant d'un côté les priorités et de l'autre les moyens nécessaires pour son exécution avec une planification dans le temps sur une durée de cinq ans.

Une fois le diagnostic élaboré, les priorités dégagés, il reste à chercher les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation. C'est ainsi que l'ébauche d'un plan quinquennal d'action a été proposée et qui reste conditionnée par la disponibilité de moyens de financement.

Il est normal que cette dynamique tout à fait nouvelle à la Commune, nécessite une période de transition et d'adaptation. C'est ainsi que des mesures ont été prises pour améliorer les ressources financières en développant les recettes et en maîtrisant les dépenses surtout au niveau du budget de fonctionnement.

Ces mesures courageuses ont permis à la Commune d'améliorer les excédents des recettes nécessaires aux financements des programmes d'investissement. Ces améliorations constantes passées de 3 200 000.00 DH en 1997 à plus de 30 000 000.00 DH en 2007.

Petit à petit, les projets arrêtés sont concrétisés, faisant passer ainsi le taux de couverture de l'assainissement de 30% en 1997 à plus de 70% en 2007 et passera à environ 98% en début de 2009 dans le cadre du projet de mise à niveau de la ville. De même pour la chaussée et la voirie dont le taux de couverture est passé de 35% en 1997 à plus de 75% et passerait en 2009 à environ 99%.

Aujourd'hui, le système est rodé et les moyens sont assurés et les programmes et les plans d'actions sont respectés et ce avec le peu de moyens humains disponibles (deux ingénieurs et deux techniciens).

#### 2. Difficultés liées au projet de création d'une « zone industrielle »

La ville de Fquih Ben Salah constitue de par sa situation géographique, dans le périmètre irrigué de Tadla, un pôle d'activité socio-économique agricole par excellence. L'amélioration de l'infrastructure de la ville en a fait un pôle attractif pour les investisseurs.

Ainsi une réflexion profonde pour la création d'une zone industrielle s'est amorcée. En effet, le plan d'aménagement établi en 2004 a prévu une large parcelle au sud ouest de la ville sur l'axe routier Fquih Ben Salah-Béni Oukil.

Malheureusement, les concertations entreprises par la Commune avec quelques prétendants n'ont pas été encourageantes. Ces conclusions ont été confirmées par les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie partenaire de la Commune dans ce projet. C'est ainsi que ce projet a été mis en veilleuse et ne faisant pas partie du plan de développement 1997-2003.

Conscient de l'importance d'un tel projet, le Conseil Urbain ne peut s'engager dans une telle initiative qu'avec l'assurance et la garantie des conditions de sa réussite.

Il y'a deux ans, une commission élargie regroupant la Commune, les services économiques de la Wilaya, l'Agence Urbaine et la Délégation du Ministère de l'Industrie s'est constituée et a porté son choix sur un terrain d'une superficie de 50 Hectares, à acquérir auprès de l'administration des domaines. Ce terrain est situé au nord-est de la ville. Ce choix a tenu en considération le passage prochain de l'autoroute Berrechid - Béni Mellal et les axes routiers Casa Khouribga –Béni Mellal et Oued Zem - Souk Sebt –Kelaï –Marrakech. Ces axes routiers constituent des atouts qui mettraient en valeur ce projet au niveau de l'évacuation des produits.

Pour l'année 2009 et dans le cadre des projets de mise à niveau de la ville, les crédits ont été réservés pour le financement de l'étude de faisabilité de ce projet en collaboration avec les services de la Délégation du Ministère du Commerce et de l'Industrie qui se chargerait de l'établissement des termes de référence de cette étude. Notre souci majeur est de faire réussir ce projet pour consolider le rôle important que joue la ville de Fquih Ben Salah dans le tissu économique de la Région Tadla Azilal, et de répondre aux attentes des investisseurs.

## **B. Gestion des biens communaux**

### **1. Absence d'un recensement exhaustif du patrimoine immobilier**

Tous les biens de la Commune sont recensés explicitement et la situation transmise annuellement à l'autorité de tutelle. Toutefois, une mise à jour des sommiers de consistance des patrimoines communaux est effectuée tous les 6 mois (janvier – juillet conformément à la circulaire n°248 DGCL/DPCL du 20/04/1993).

Ces sommiers ne sont pas approuvés par l'autorité de tutelle parce que la situation juridique d'un certain nombre des biens n'est pas encore apurée et pour lesquelles la procédure est en cours. C'est le cas de la boutique et du café qui ne figurent pas sur la liste définitive des biens.

La zone industrielle étant en état de projet et une fois l'étude de faisabilité démontrerait la rentabilité de cette zone, la Commune procédera à l'acquisition du terrain, et sera recensée et classée dans le patrimoine de la Commune.

Les kiosques seront rangés en tant que domaine privé de la Commune après avis du conseil urbain. Or, en tenant compte des observations de Mr le rapporteur et des lois en vigueur auxquelles il s'est référé, la Commune s'engage à donner un intérêt particulier pour la révision des dits registres pour la classification de ces biens selon leur utilité et leur affectation.

### **2. Problèmes liés au classement des biens immobiliers**

Cette observation émise est à retenir dans l'établissement des prochains sommiers de consistance. Néanmoins, d'autres considérations orientent le classement en vue d'éviter l'institution de fonds de commerces par les bénéficiaires.

### **3. Insuffisance dans la gestion de certains locaux communaux**

La situation juridique des cinq locaux d'habitations –type villas- n'est pas encore apurée.

L'assiette foncière relève du patrimoine des domaines privés de l'Etat et les constructions ont été réalisées dans le cadre de la promotion nationale supervisée par l'autorité gubernatoriale, et ce depuis plus de 30 ans.

Conscient de la nécessité d'apurer cette situation, le Conseil Urbain a franchi plusieurs étapes dans ce sens, notamment l'expertise, la programmation des fonds pour l'acquisition ... le dossier se trouve actuellement au service de la Direction Centrale des Domaines pour émettre le décret d'acquisition.

Les locaux commerciaux rattachés à la gare routière ont été loués avant 1997. Et la location récente des 6 locaux restants (5 boutiques et un café) se trouve bloquée du fait de l'absence des titres de propriété. Un litige oppose l'administration des domaines à des prétendants propriétaires. La procédure d'expropriation a été engagée afin d'apurer la situation foncière de ces édifices.

Par ailleurs, un cahier des charges afférent à la location de ces 6 locaux a été établi et approuvé par l'autorité compétente. Il sera procédé incessamment à leur location par le biais d'appel d'offres

#### **4. Insuffisance dans la gestion de l'occupation temporaire du domaine public**

En prenant note des observations de Monsieur le Rapporteur, on a mis en place une nouvelle procédure de contrôle des occupations temporaires. Dorénavant, un P.V. de constat sera soumis à l'appréciation du président du conseil municipal avant toute prise de décision et la Commune veillera à la préservation de ses droits.

La société TECNOCASA SARL n'a jamais été autorisée à bénéficier de l'installation des panneaux et affiches mais il s'agit d'une contribution gratuite de la part de la société qui met à la disposition de la Municipalité ces panneaux pour les utiliser à ses propres fins (...).

Par ailleurs un projet de cahier des charges afférent à cette occupation est en cours d'approbation et la société reste interdite à l'utilisation de ces panneaux avant l'approbation du contrat.

### **C. Gestion des recettes et des dépenses**

#### **1. Accumulation des restes à recouvrer**

En 1997, le conseil urbain a constaté une défaillance de recouvrement de certaines recettes notamment celles du souk hebdomadaire et de la taxe d'édilité ce qui a affecté nettement les excédents de recettes réalisés par les présidents prédécesseurs; d'ailleurs les chiffres soulevés par le rapporteur sont tout à fait significatifs .

A partir de 1997, une procédure claire est mise en place et un suivi a été assuré et coordonné avec les services de la perception jusqu'à aller recourir à la justice pour engager des procédures pénales à l'encontre des mauvais payeurs. Cette action a conduit l'un d'eux à la condamnation à une année de prison pour un locataire.

A partir de 1997, une nouvelle procédure claire a été instaurée et consiste à la location du souk par appel d'offres ouvert et l'adjudication aux enchères a été abandonnée. Un cahier de charges précisant les modalités de gestion et de paiement a été adopté. Cette mesure a permis d'obtenir les meilleurs offres, d'améliorer les recettes, de clarifier les engagements et de préciser les mesures coercitives. Et depuis, les recettes ont été garanties et nettement améliorées. Dans le cas où une défaillance apparaît des mesures de résiliation seraient lancées. D'ailleurs les résultats ont été probants à quelques exceptions près.

#### **2. Prise en charge, par la Commune, des frais de forage d'un puits au domicile du pacha de la ville.**

Le creusement de ce puits au domicile du pacha de la ville a été perçu comme un équipement d'un édifice administratif de la ville de Fquih ben Salah et rentre dans des pratiques usuelles de la coopération entre la Commune urbaine et l'autorité locale. Mais, ce projet n'a jamais été réalisé dans le but d'enfreindre la loi. C'est juste un geste de soutien et d'appui au domicile d'un agent d'autorité qui fait partie des équipements administratifs de l'état. C'est ainsi qu'il été perçu. Ce puits a été très utile aussi pour l'irrigation des espaces verts avoisinants. L'observation est bien notée.

### 3. Exagération dans les prix d'achat : cas de l'achat des livres

Chaque année et pour tous les achats essentiellement pour les rubriques ne dépassent pas 200.000,00 DH, la procédure de consultation directe est adoptée et donne lieu par des lettres administratives à des offres de prix. Pour chaque opération au moins trois fournisseurs sont consultés. Et nous prenons le moins disant. Ainsi, était le cas pour l'achat de livres pour l'année 2004. Si ces prix se sont avérés plus chers que les prix publics c'est peut être (à cause) du paiement par procédure administrative de la Commune urbaine dont l'encaissement dure plus longtemps qu'un paiement cash.

#### D. Services publics locaux et équipements collectifs

##### 1. Collecte, transport, mise en décharge publique des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les prestations de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage ont été déléguées au secteur privé en 2007. La société SOS NDD en est l'adjudicataire. L'entreprise assure sa tâche d'une manière normale, un suivi est assuré par une commission qui veille au respect des clauses du cahier des charges. L'impact de cette opération est très positif.

Aussi, un registre de réclamations faites soit par l'autorité délégante, soit par les particuliers a toujours été mis à la disposition des services de contrôle relevant de la Commune et ce dans les locaux de la société depuis le démarrage de la prestation.

Pour ce qui est du carnet du bord de chaque véhicule, le délégataire consigne la date, le secteur, le nom du conducteur, le kilométrage départ, le kilométrage retour, heure de départ et heure d'arrivée et toute observation utile dans des documents .

Des responsables communaux ont été désignés pour assurer le suivi et le contrôle de la collecte des ordures ménagères et de nettoyage des voies et des places. Ce contrôle s'effectue d'une manière permanente vérifiant la conformité des prestations réalisées.

Concernant l'absence des bacs au niveau du quartier Ouled Sidi Chennane, le délégataire a fourni le matériel prévu pour la 1ère année (2007) en nombre suffisant soit 400 conteneurs de différents volumes conformément à ses engagements et aux stipulations du contrat . Or, la mise en place ou plutôt la répartition de ce matériel (conteneurs, bacs..) s'est faite à la demande de la Commune en fonction des besoins et des priorités des différents quartiers. Il se trouve qu'un quartier comme le cas du douar Ouled Sidi Chennane, a une trame viaire très désordonnée comportant des ruelles très étroites, ce qui a incité les responsables à faire un ramassage porte à porte sans avoir besoin, à priori, de mise en place de bacs.

##### 2. Voirie et assainissement liquide

Le premier diagnostic réalisé par le conseil municipal en 1998 a soulevé une large défaillance au niveau de la voirie et de l'assainissement dont la ville souffrait au niveau de tous ses quartiers. C'est ainsi que ces infrastructures ont constitué une priorité et ce pour répondre aux sollicitations fortes de la population. C'est ainsi que le conseil municipal en collaboration avec les services d'équipements, le service technique de la province de Beni Mellal ont mis en place des termes de référence et un cahier de charges pour la réalisation d'une étude qui devrait définir une tranche urgente et prioritaire d'assainissement et de voirie.

Un appel d'offres ouvert fut lancé et le bureau d'étude BIECTRA a été retenu pour son offre la moins disante. Cette étude comporte cinq missions pour une durée de six mois en plus de la durée des travaux pour le suivi.

Pour permettre de garantir la réussite de cette étude, la Commune urbaine a pris l'initiative et fait appel au concours d'une commission élargie des services extérieurs. Cette commission a suivi la réalisation de toutes les missions de l'étude avec beaucoup d'intérêt en assistant aux réunions d'évaluation.

Nous avons noté, comme l'a soulevé monsieur le rapporteur, soit des remarques sur des points relevant de la responsabilité du bureau d'étude ou encore plusieurs fois ils ont émis des observations sous formes de souhaits qui sortaient des termes de références et du cahier des charges. Mais à chaque fois, ces observations sont, soit satisfaites soit clarifiées. La réception a été prononcée à chaque fin de mission.

Nous soulignons que chaque mission a été conditionnée par la réception de la mission précédente. La réalisation de chaque mission a nécessité des contacts et la collecte d'informations de la part de plusieurs administrations et services extérieurs. Ces informations permettront de fixer les grands axes et dispositions de tout projet visant sa réussite. Ce qui parfois était difficile à avoir et ce qui a nécessité d'attendre longtemps avant de recevoir ces documents ou ces données, cela justifie la durée trop longue de l'étude mais à chaque étape un ordre d'arrêt a été notifié sur la base de contraintes indépendantes de la volonté du bureau d'études.

### ► Etude du projet de voirie et d'assainissement

#### • Réception de l'étude malgré les réserves émises à son égard

- L'étude a été réceptionnée après avoir satisfait toutes les observations liées à l'objet du contrat alors que les remarques émises sous forme de souhaits ont été retenues pour les études futures. Il faut dire aussi que la plupart des observations notamment celles de l'agence urbaine se rapportant à des documents urbanistiques, ceux-ci ont été remis lors de l'approbation du contrat souscrit avec le BET en date du 22/09/99 sous n° 23/99 qui sont des documents encore en vigueur et qui concernaient :
  - La restitution de 1982 la plus récente en 1999;
  - Le plan d'aménagement homologué en 1988 et qui était en vigueur;
  - Les études préliminaires du SDAU en cours d'étude à l'époque.
- Les différentes composantes afférentes à la voirie ont été abordées par l'étude conformément aux stipulations du contrat. Le BET a effectué un diagnostic et a reporté sur fond de plan les différents réseaux existants au niveau de chaque voie inventoriée y compris l'éclairage public, le transport ...
- Quant aux fourreaux, ils ont été pris en considération dans le projet d'exécution.
- En matière d'assainissement, et principalement le site de la station d'épuration, le BET a remis à l'administration un plan de choix de la station .
- Pour ce qui est de l'impact des rejets industriels ou agro-alimentaires sur le milieu récepteur, il a été largement abordé dans son rapport sur l'assainissement liquide de la mission II (II-3-2 : Étude de l'impact des rejets domestiques et industriels sur le milieu récepteur). Mais le BET a suggéré, lors de plusieurs réunions, une étude spécifique comme l'étude d'un schéma directeur d'assainissement liquide qui ne fait pas l'objet du contrat en question. Et qui devrait répondre à toutes les observations des services de la RADEET notamment au niveau du bassin versant et le dimensionnement de la station d'épuration.
- L'étude a également réservé un volet aux zones non assainies y compris les lotissements qui

souffrent des problèmes de raccordement. En définitif, l'étude a porté principalement sur la réalisation de la voirie et la réhabilitation du réseau d'assainissement existant ainsi que l'éclairage public.

- Le BET n'a pas abordé l'évaluation de l'impact de la taxe de 1er établissement qui ne figure pas parmi les prestations de la mission III sur l'étude financière.
- Le BET n'a pas été invité à établir un planning de réalisation des travaux du fait que cette pièce figure au niveau du règlement de consultation des appels d'offres afférents aux marchés d'exécution.

En définitif, les rapports des différentes missions de l'étude ont été examinés en étroite collaboration avec les services extérieurs de la Wilaya et particulièrement les services de la Direction Régionale de l'Équipement de Béni Mellal, spécialiste en la matière qui ont été satisfaits de l'étude. Ce n'est qu'après plusieurs réunions et satisfactions des différentes recommandations que ces missions ont été réceptionnées.

#### • **Non respect des délais d'exécution de l'étude**

En terme absolu, les délais prescrits pour l'élaboration de l'étude ont été respectés

En effet, et conformément à l'article 8 du contrat « calendrier des études » paragraphe 8-3, l'examen des différentes missions nécessitaient pour chacune d'elle la concertation et la collaboration des services extérieurs concernés.

A la remise de chaque mission, plusieurs réunions se tiennent avant de déclarer la réception, ce qui s'est traduit par des arrêts de l'étude sanctionnés par des ordres d'arrêt et de reprise.

Les autres missions ne peuvent être entamées qu'après la réception de la mission précédente. Des arrêts de travaux ont été notifiés dans l'attente de la remise des derniers documents qui sont à fournir par les services extérieurs ce qui justifie la durée de l'étude (notamment les tracés des réseaux, la mise en place de nouveaux réseaux...).

#### • **Non prévision d'un obstacle technique**

Tous les services extérieurs ont été saisis pour mettre à la disposition du BET les plans de leurs réseaux. Cependant, la conduite objet de l'observation n'a jamais été signalée par les services gestionnaires des réseaux et ce n'est que pendant les travaux qu'elle a été remarquée.

Les services de cette Commune ont saisi les services de l'ONEP en vue de prendre les dispositions pour sa protection.

#### • **Non prise en compte, par l'étude des problèmes liés à l'éclairage public**

L'étude a abordé l'éclairage public dans son volet diagnostic conformément aux termes du contrat... et a proposé un nouvel éclairage public dans les artères qui n'en disposent pas. Les postes de transformations et de distribution de l'électricité relèvent de la compétence de l'ONE qui, de par sa responsabilité, doit assurer l'alimentation en puissance suffisante et répondre à l'appel de l'énergie. Toutes les chutes de tension survenues aux réseaux électriques de la ville ont fait l'objet de réclamation par la Commune à l'ONE, c'est le cas aussi pour le quartier Jamila.

## ► Etude du projet de voirie et d'assainissement

### • Non respect par la Commune de la tranche prioritaire

L'objectif de l'étude était de dimensionner ces réseaux d'assainissement et de voirie et de les évaluer. Le BET a été, à cet effet, amené à proposer une tranche prioritaire suivant des critères purement techniques. L'exécution de ce programme peut subir des modifications ou des adaptations, soit pour des raisons d'obstacles, étant donné qu'il s'agit de réseau urbain où des mesures de sécurité doivent être prises pour assurer une fluidité de circulation ou d'éviter des éboulements au niveau des réseaux d'assainissement occasionné par des infiltrations des eaux usées ou encore dictée par des raisons de continuité de l'équipement d'un espace donné. Toutes les voies et réseaux d'assainissement exécutés ont été pris dans l'aire de l'étude telle que arrêtée par le BET. D'ailleurs, c'est pour cette raison que les cahiers des charges des travaux comportaient des clauses donnant possibilité aux modifications de programme dictées pour des raisons techniques ou organisationnelles.

### • Retard dans la réalisation du projet

Une fois l'étude réalisée et la banque de données identifiée et des priorités arrêtées, l'exécution se fait à la hauteur des crédits disponibles, et c'est ainsi que nous avons limité la taille de nos projets au niveau imposé par le volume du budget disponible qui était à l'époque de 45.000.000,00 DH.

Et même pour ce montant les réalisations ont été lancées petit à petit en fonction des propositions des bailleurs de fonds à savoir le FEC, et les capacités financières de la Commune.

D'ailleurs, ce projet a été suivi de près par les services du FEC, conditions imposées par cet organisme en tant que bailleur de fonds.

L'entreprise Rahab est adjudicataire du marché n°12/2006 pour un montant de 56.540.904,90DH à l'ordre de service de commencement des travaux le 20/02/2007 pour une durée de 14 mois. Les travaux objet de ce marché devraient être achevés le 20/04/2008. Cette entreprise a été sélectionnée par appel d'offres ouvert sur la base des critères sélectifs correctes à savoir ses capacités techniques et financières et répondant aux exigences du CPS et du règlement de consultation. Elle était sélectionnée par la commission d'ouverture des plis et de jugement pour son offre la plus intéressante (la moins disante). Comme il s'agit de travaux à réaliser dans le périmètre urbain et à l'intérieur des différentes artères de la ville, un certain nombre de difficultés entravent la réalisation normale des travaux. Ces interventions nécessitent la coordination étroite avec tous les services extérieurs responsables des réseaux (réseau d'électricité, réseau d'eau potable et réseau téléphonique). Les travaux de terrassement nécessitent la présence sur le chantier des représentants de ces services pour éviter les dégradations des réseaux. A titre d'exemple la voie d'évitement dite IFRANE entravée par la présence d'une conduite de l'ONEP ainsi que d'autres rues à savoir :

- Rue Salama Ait Radi - Rue 6 Ait Bougrein - rue 79 quartier Mssala
- Rues 73,74 quartier Mssala - Rue 1 quartier Mssala (Endommagement des conduites d'eau potable implanté à une profondeur non réglementaire)
- Rue Mènera – rue 20 Sidi Ahmed Daoui, rue Gharnata quartier Hafir – rue 3 Kouacem (reprise des branchements des particuliers au réseau potable implanté à une profondeur de 0,40 environ).
- Quartier AIT TAMI – quartier Koucem – quartier ait Bougrine (réseaux IAM réseau téléphonique endommagé, manque de grillage avertisseur)
- Rue Kouacem – rue Salama (réseaux ONE, existence des poteaux électriques)

Aussi, on constate que des particuliers ne sont pas encore branchés soit au réseau d'eau potable soit au réseau d'assainissement. Ainsi les attentes s'imposent le temps qu'il faut pour la reconstruction des branchements endommagés lors de l'ouverture d'encaissement.

D'autres difficultés motivant ces arrêts et qui concernent les quartiers objet du projet de redressement faisant part de l'air d'intervention. Le projet de redressement concerne les quartiers de Sidi Ahmed Daoui, Koicem, Hay Hafir, Ait Thami, Ait Si Ali, Ait Radi et Ouled Sidi Chennane. Les travaux au niveau de ces quartiers ne peuvent être exécutés que dans des rues définitivement et officiellement délimitées et les tracés correspondants doivent être bien illustrés dans le plan de redressement.

Cette opération est nécessaire pour l'ouverture des nouvelles voies et aussi pour garantir le droit à l'indemnisation des propriétaires de terrains.

D'autre part, la visite royale de la ville de Fquih ben Salah qui a eu lieu au début du mois d'avril 2008 a nécessité des préparatifs qui ont duré plusieurs mois et ont mobilisé tous les techniciens qui assurent le suivi des travaux de l'entreprise Rahab.

Pendant cette période, les travaux ont été arrêtés et n'ont pu être repris qu'après la visite royale. Pendant ces périodes d'arrêts des accords à l'amiable ont eu lieu avec l'entreprise pour éviter de nous comptabiliser les intérêts moratoires.

En somme, les arrêts et les reprises des travaux ont toujours été établis en commun accord avec l'entreprise, sur la base de motifs ou d'intempéries convaincants. Il arrive des fois que cette entreprise soit rappelée à l'ordre ou même mise en demeure pour la reprise des travaux. Ce malentendu quant il arrive, il concerne généralement les priorités dans la nature des travaux.

Cette entreprise parfois préférant en priorité des travaux d'entretien et de dallage en bitume au détriment des travaux de construction de chaussées neuves qui nécessitent des terrassements.

En conclusion les travaux relatifs à ce marché malgré les difficultés, se déroulent le plus normal possible et leur impact sur la population est éclatant.

## **E. Hygiène, salubrité et environnement**

Concernant la lutte contre les vecteurs maladies transmissibles et principalement les problèmes posés par les rejets de la centrale laitière au niveau du drain relevant du commandement de l'ORMVA de Tadla, plusieurs actions ont été menées pour éviter le malaise engendré par les mauvaises odeurs et le danger qui ne cesse de guetter la santé des populations riveraines au drain.

En effet, le problème s'est ressenti davantage avec le peuplement des lotissements riverains au drain.

La 1ère opération effectuée a concerné le curage du drain et son traitement par des produits insecticides. Plusieurs lâchées d'eau ont été effectuées et des nettoyages périodiques ont été réalisés.

Toutes ces opérations se sont répétées sans pour autant remédier au problème posé.

Des efforts ont été consentis par la centrale laitière pour la mise en place d'une station de traitement des rejets de l'usine.

La station a vu le jour en 2004 et une nette amélioration de l'environnement a été constatée (moins d'odeurs et de moustiques) mais l'eau rejetée après traitement n'est pas totalement saine et l'état du drain favorise la stagnation de cette eau et par voie de conséquence l'apilulation de bactéries.

Aussi, des efforts d'amélioration de traitement des rejets et d'évacuation des eaux par un réseau enterré restent la solution la plus appropriée. Un cadre de partenariat entre la centrale laitière, la Commune, le ministère de l'environnement et d'autres partenaires s'impose pour mettre fin à ce malaise.

## F. Actions socioculturelles

### 1. Projet de construction d'une piscine municipale

- Absence d'études de faisabilité
- Retards excessifs dans les réalisations des travaux
- Recours abusifs aux ordres d'arrêts

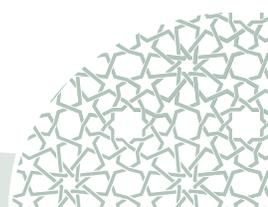
Etant donné que la réalisation d'une piscine à Fquih Ben Salah était d'une primordiale nécessité pour la population, l'étude de faisabilité s'avérait inutile. C'est dans cette même optique que le Conseil Urbain de la ville a opté pour la construction de cette piscine. Or, la mobilisation d'une enveloppe budgétaire dépassant les 11 millions de dirhams ne pouvait se faire que sur plusieurs années. Ceci a été à l'origine d'une réalisation par tranches du projet (4 tranches) avec le risque de chevauchement des travaux qui se traduisent par retards dans l'exécution.

A Noter que les ordres de service de commencement des travaux concernant respectivement la 1ère tranche ont été notifiés en 2001, la 2ème en 2002, la troisième en 2003 et la quatrième en 2006 sans oublier que l'appel d'offres afférent à la 4ème tranche a été déclaré infructueux quatre fois. Et ce en fonction des disponibilités budgétaires et des interdépendances entre ces tranches qui ont été à l'origine de perturbations dans la réalisation des travaux.

### 2. Insuffisances dans la gestion de la bibliothèque communale

- Pour pallier au manque d'une bibliothèque digne de la taille de cette ville, le conseil projette la réalisation d'un complexe culturel réunissant toutes les activités ayant trait à la culture. Le projet est en phase d'approbation.
- Un conservateur a été désigné pour le classement et veillera à la gestion de cet édifice. Il a effectué un stage auprès de la Délégation Régionale de la Culture.

Les fonctionnaires n'ayant pas remis les livres, ont été saisis d'urgence pour la remise des livres prêtés et dont la plupart ont déjà remis leurs livres.



## LA COMMUNE URBAINE DE KELÂAT SRAGHNA

La Commune urbaine de Kelâat Sraghna a été créée en 1973. Elle compte 69.000 habitants selon le recensement de 2004. Elle est administrée par un conseil communal de 31 membres et emploie 297 fonctionnaires et agents dont 22 cadres. Au titre de l'année 2007, les recettes de la Commune ont atteint 62.277.866,56 DH, alors que les dépenses ont atteint 49.550.170,07 DH dégageant ainsi un excédent de 12.727.696,49 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette Commune a concerné la période 2004-2007. Il a permis de relever des observations concernant le plan de développement économique et social, l'exécution des recettes et des dépenses, la gestion du patrimoine, ainsi que l'évaluation de certains projets réalisés par la Commune.

#### A. Le plan de développement économique et social

- **Faiblesse de la mission de planification**

La Commune ne dispose pas de plan de développement économique et social accompagnant son évolution urbanistique et démographique, et ce contrairement à ce que prévoit l'article 36 de la charte communale qui considère cette mission parmi les attributions propres de la Commune.

En fait, dans sa session ordinaire d'octobre 2003, le conseil n'a fait que reconduire l'ancien plan stratégique (2000-2004). Ce plan comporte 11 projets d'équipements et d'infrastructures financés à travers des conventions de coopération avec d'autres partenaires. La réalisation de ces projets dépendait ainsi pour une grande part de l'engagement et de la volonté de ces derniers.

Par ailleurs, les projets programmés n'ont pas tenu compte des réalisations de l'ancien plan stratégique en ce qui concerne l'urbanisme, la santé, l'éducation et les équipements sportifs. En outre, le plan n'a pas essayé de résoudre les problèmes liés au retard dans l'approbation du schéma directeur de la Commune, ni de réviser le plan d'aménagement approuvé il y a 27 ans. Enfin, le plan n'a rien proposé pour activer la réalisation des projets programmés depuis des années.

- **Non exécution des projets programmés et réalisation d'autres en dehors du plan**

Il a été constaté que la Commune n'a pas respecté le plan élaboré et approuvé en octobre 2003. En effet, elle n'a pas réalisé la majorité des projets programmés : à titre d'exemple, le projet de la station d'épuration, le projet de création de jardins et le projet de construction de terrains de quartiers. Par ailleurs, la Commune accuse un retard considérable dans la réalisation de projets importants, tels que de la rocade qui contourne Hay Nakhil 1 et Jnane Arrache vers la route de Marrakech.

En plus, il a été constaté que la Commune a réalisé des projets en dehors du plan stratégique. C'est le cas de la participation à la restructuration des douars et la participation à la réalisation de la salle couverte omnisports.

*La Cour régionale recommande d'établir un plan stratégique de développement qui accompagne le développement démographique et urbanistique de la Commune, prenant en considération les besoins réels et les ressources disponibles à court, moyen et long terme et de veiller à son exécution annuelle dans les délais préétablis.*

## B. Evaluation des projets de la Commune

La gare routière, le nouveau siège de la Commune et la salle omnisports constituent les projets les plus importants programmés par la Commune; mais leur réalisation a connu certaines difficultés.

- La gare routière : le montant du projet s'élève à 8.232.361,90 DH, financé à hauteur de 20% par les moyens propres de la Commune et 80% par un crédit FEC.
- Les travaux des gros œuvres sont approximativement achevés. Toutefois, le chantier est actuellement en arrêt. En outre, les paiements effectués à ce stade, ont atteint 2.392.672,74 DH, soit uniquement 30% du montant global, alors que les délais de réalisation ont été déjà dépassés.
- Le nouveau siège de la Commune : pour la construction de son nouveau siège, la Commune a prévu un crédit de 4.033.000.00 DH et a réservé un terrain de 840 m<sup>2</sup>. L'examen du processus de réalisation de ce projet a permis de relever les observations suivantes :
  - La construction est effectuée sur un terrain du domaine privé de l'Etat dont la situation foncière n'est pas encore assainie;
  - La réalisation, qui a débuté en 2002, a accusé un grand retard, alors qu'il ne s'agit que d'un petit immeuble de deux étages;
  - La Commune n'a pas prévu dans son budget, avant le lancement du projet, la totalité des crédits nécessaires pour sa réalisation;
  - Les paiements effectués dans ce cadre ont atteint 8.330.452,42 DH, soit pratiquement le double du montant programmé et engagé initialement;
  - La multiplicité des marchés contractés dans ce cadre a entraîné des retards et des difficultés de coordination entre les différents intervenants.
  - La salle omnisport : dans le cadre du développement des activités sportives de la ville, le conseil communal a décidé de contribuer à la réalisation d'une salle omnisport. Cette opération s'est effectuée dans le cadre d'une convention tripartite entre la Commune, la province et le ministère de la jeunesse et des sports. Le montant global du projet a atteint 2.100.000,00 DH, réparti à parts égales entre les trois parties.

Etant donné que les autres parties n'ont pas honoré leurs engagements, les travaux de construction ont été suspendus. Pour relancer le projet, la Commune a passé quatre marchés. Le montant total de ce nouveau engagement a atteint 2.675.323,82 DH, soit quatre fois la part prévue par la Commune initialement.

*La Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Revoir les termes de la convention de construction de la salle omnisports en tenant compte de la participation réelle de chaque partie;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour la reprise des travaux de construction de la gare routière et du nouveau siège afin de les achever dans les meilleurs délais.*

## • C. Défaillances lors de l'exécution des dépenses

### • Engagement sans disponibilité de crédits budgétaires

La Commune ne respecte pas la procédure réglementaire d'engagement des dépenses publiques. En effet, elle recourt souvent à l'acquisition de fournitures ou la réalisation de travaux sur la base d'ordre verbal, sans effectuer les démarches comptables et sans disponibilité de crédits budgétaires. Deux cas peuvent être cités pour illustrer cette situation :

- La Commune a réalisé un mur au parc municipal d'une hauteur de cinq mètres en date du 28/11/2007. Lors de la visite effectuée par la commission, la Commune ne disposait d'aucune pièce justificative concernant cette opération, à l'exception d'un devis de l'entreprise qui a réalisé les travaux d'un montant de 125.918,70 DH. Cependant, la Commune est en cours de finalisation du dossier de paiement après disponibilité des crédits.
- Dans le cadre de l'exécution du marché n°03/2007 ayant pour objet l'entretien de la chaussée et des routes, la Commune a mandaté un décompte 1<sup>er</sup> et dernier d'un montant de 499.809,06 DH en date du 15/08/2007. La visite des lieux et la consultation des cahiers de suivi du chantier et des attachements du marché ont permis de constater que l'entreprise a réalisé d'autres travaux de terrassement sur la base d'un ordre verbal, en attendant la régularisation de la situation. Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 1.200.000,00 DH.

### • Recours abusif aux marchés et bons de commande de régularisation

La Commune a souvent recours aux marchés et bons de commande de régularisation pour régler ses dettes envers les fournisseurs. Il s'agit des cas suivants :

- La Commune a bénéficié de prestations et fournitures concernant des cérémonies de réception et de fêtes durant le mois de mars 2008. L'examen des pièces justificatives de la dépense a montré que les devis contradictoires, le visa d'engagement de dépenses et le mandat de paiement sont datés respectivement du 09/04/2008, du 22/05/2008 et du 05/06/2008, ce qui permet de constater que la Commune bénéficie des prestations et des fournitures et procède ensuite à leur régularisation.
- La consommation de la Commune en carburant, durant les mois de décembre 2006 et de janvier 2007, a atteint le montant de 198.000,00 DH. Or, ce n'est que le 07/02/2008 que la Commune a émis un bon de commande de régularisation pour procéder au paiement de cette dépense.

### • Mauvaise gestion des comptes spéciaux d'eau et d'électricité

Pour le paiement des frais d'eau et d'électricité, la Commune a créé deux comptes spéciaux. La gestion de ces deux comptes a suscité les observations suivantes :

- Retard dans le paiement : les frais du 1<sup>er</sup> trimestre 2004 ne sont payés qu'à la fin de l'année 2006;
- Même si la Commune s'est équipée d'un nouveau réseau d'électricité et par des lampes de grande puissance, ce qui a engendré un accroissement de la consommation, elle continue à programmer les mêmes crédits budgétaires, ce qui accentue encore plus les retards de paiement;
- La Commune procède au paiement des frais de consommation d'eau par les vignettes réservées au paiement des frais de consommation d'électricité. Le tableau suivant illustre la différence des paiements jusqu'à fin 2007, en dirhams :

Eau			Electricité		
Budget	Paie ment	Différence	Budget	Paie ment	Différence
1.492.500,00	2.029.821,00	-537.321,00	9.802.086,00	9.264.080,00	538.006,00

- **Prise en charge de dépenses effectuées au profit d'autrui**

La Commune a procédé au paiement de dépenses relatives aux travaux d'entretien et d'aménagement de l'abattoir municipal par mandat n°497 du 09/10/2007, alors qu'elle a procédé à l'affermage de ce service depuis janvier 2005 pour une durée de cinq ans. Ces travaux ont été effectués en méconnaissance des dispositions de l'article 10 du cahier des charges relatif à cet affermage qui stipule que l'exploitant doit effectuer les aménagements et l'entretien nécessaires à ses propres frais.

*La Cour régionale recommande à la Commune de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'exécution des dépenses publiques.*

## D. L'exécution des recettes

- **Non perception de taxes locales auprès de quelques assujettis**

Il a été constaté que la Commune n'applique pas certaines taxes locales sur certains assujettis. Il s'agit des cas suivants :

- Taxe de séjour : la Commune ne perçoit pas cette taxe d'un hôtel situé sur son territoire, justifiant cela par le fait que l'hôtel est non classé;
- Taxe sur les débits de boisson : la Commune ne perçoit pas cette taxe du café et du restaurant annexés à l'hôtel en question, ainsi que du café situé à proximité du siège de la Commune exploité par l'association des œuvres sociales des fonctionnaires de la Commune;
- Droits de stationnement sur les véhicules de transport public des voyageurs : la Commune dispose d'une gare routière exploitée par un nombre important de bus, notamment ceux reliant d'autres villes. Cependant, elle ne perçoit pas ces droits sous prétexte de la réticence des usagers de la gare.

- **Non révision des déclarations des assujettis**

Les recettes de la taxe sur les débits de boissons restent très faibles. La liquidation de cette taxe est basée sur les déclarations du chiffre d'affaires des redevables. Cependant, il a été constaté que la Commune ne procède pas à la révision de ces déclarations qui ne reflètent pas, dans la majorité des cas, la réalité des consommations de boissons et donc du chiffre d'affaires réel. Le tableau suivant illustre cette situation :

Adresse du café	Chiffre d'affaires déclaré (en DH)	Consommation journalière (en DH)
1	8.400,00	25,50
2	35.900,00	108,80
S.F.Z	8.500,00	25,75
FT	11.0000,00	33,33
K.M.T	20.500,00	62,12
N1	10.000,00	30,30
M.K	21.000,00	63,63
T.M	16.300,00	49,39
M.M	16.000,00	48,48
N.2	13.000,00	39,39

Cette observation est également valable pour la taxe de séjour dans les établissements touristiques. En effet, les déclarations de l'hôtel « H. Z » ne dépassent pas 57 nuits trimestriellement, alors qu'il est l'unique hôtel classé de la Commune et dispose d'une capacité d'accueil de 102 lits. Par conséquent, le fait d'accepter ces déclarations sous estimées sans procéder à leur révision dénote d'un manque de rigueur manifeste dans les efforts que la Commune doit déployer pour le développement de ses ressources financières.

#### • Non respect des taux appliqués pour la taxe de construction

L'examen de quelques autorisations de construction a permis de constater que la Commune n'applique pas les taux réglementaires prévus pour la taxe sur les opérations de construction. En effet, pour toute construction réalisée à Hay Al Mars, la Commune a appliqué les montants forfaitaires de 100 DH sur toute opération de construction et 100 DH également pour toute occupation du domaine public y afférent. Cette situation a subsisté jusqu'au 31/12/2007, en méconnaissance des dispositions de l'article 159 de la loi 30-89, qui prévoit le paiement de 15 DH le m<sup>2</sup> couvert pour les constructions individuelles.

*La Cour régionale recommande à la Commune de respecter les taux légaux et réglementaires des différentes taxes, de veiller à leur application à tous les assujettis et de procéder à la révision des déclarations des redevables pour accroître ses ressources propres.*

## E. Gestion du patrimoine

#### • Non assainissement de la situation foncière des biens communaux

La Commune exploite plusieurs biens sans procéder à l'assainissement de leur situation juridique. En outre, elle a procédé à la construction d'équipements sur des terrains qui appartiennent à des tiers. Il s'agit des cas suivants :

- La Commune a procédé à la construction d'un nouveau siège à côté de l'ancien. Les deux sont bâtis sur un terrain qui appartient toujours au domaine privé de l'Etat;
- Elle a réalisé le lotissement dénommé « complexe économique et social » en vertu de l'arrêté ministériel n°3215 du 15/07/1987 qui a créé, à cet effet, un compte spécial. Cette opération a été réalisée sur la parcelle réservée à l'ancien souk hebdomadaire qui appartient au domaine public de l'Etat conformément à l'arrêté ministériel du 22/08/1942. Cependant, malgré le coût élevé

des travaux et des études relatifs à cette opération, qui est estimé à 19.067.901,00 DH, la situation foncière du lotissement n'est toujours pas assainie et les bénéficiaires ne disposent pas encore du titre foncier, depuis plus de 20 ans.

Le tableau suivant montre quelques biens communaux dont la situation foncière n'est pas encore assainie :

Bien communal	Origine du bien	Date du début d'exploitation	Superficie (en m <sup>2</sup> )
Siège communal	Domaine privé de l'Etat	1973	10220
Fourrière municipale	Domaine privé de l'Etat	1976	2617
Abattoir municipal	Domaine privé de l'Etat	1980	11500
Marché de gros	Domaine privé de l'Etat	1985	23575
Pépinière municipale	Domaine privé de l'Etat	1983	51116
Souk municipal Al Bahja	Domaine privé de l'Etat	1980	24716

#### • Non exploitation de certains biens communaux

L'examen du registre des loyers des biens communaux a permis de constater que plusieurs d'entre eux ne sont pas exploités et ne génèrent aucune recette. Il s'agit d'une maison sise à l'abattoir municipal, cinq magasins au centre ville, neuf magasins et six cafés au souk municipal Al Bahja, cinquante niches pour bouchers au souk hebdomadaire, sept magasins au souk municipal Al Massira, dix sept magasins au marché de gros, trois magasins au souk municipal Moulay Ismail et trois magasins à la gare routière.

*La Cour régionale recommande d'activer les procédures d'apurement de la situation foncière des biens communaux et de procéder à la révision de leurs méthodes de gestion.*

## F. Evaluation de l'exercice des attributions propres à la Commune

Dans le cadre du contrôle de l'exercice des attributions propres à la Commune, il a été relevé des observations concernant l'urbanisme, l'assainissement liquide et solide, la gestion des espaces verts et le développement de certaines activités socioculturelles.

### 1. L'urbanisme

L'examen de la gestion de cet aspect a révélé les défaillances suivantes :

- La Commune se base sur un plan d'aménagement anachronique datant de 1982. Par conséquent, l'expansion de la ville s'est faite d'une manière anarchique sans respect des règles et des normes en la matière;
- La Commune ne dispose pas d'un architecte chargé de la gestion du service de l'urbanisme;
- Absence de contrôles sur les chantiers de construction. Le plus souvent, même les fiches signalétiques des projets sont absentes;
- Le recours à la commission des dérogations se fait pour la majorité des projets de lotissement et d'investissement en vue de leur approbation. En effet, la Commune se trouve réduite à un instrument d'application des décisions de ladite commission, alors qu'il lui appartient d'étudier et de contrôler les dossiers avant de délivrer les autorisations de construction ou de lotissement. Il convient de signaler également que la commission est chargée uniquement d'étudier certains

projets d'investissement qui dérogent aux textes réglementaires en vigueur et décide si le projet mérite d'être réalisé.

## 2. L'assainissement liquide

Le réseau d'assainissement couvre 85% du territoire de la Commune. Cependant, il ne couvre pas le quartier administratif qui reste le quartier le plus important de la ville. En plus, la gestion de ce service connaît plusieurs contraintes. En effet, il est souvent dépassé lors de la saison des précipitations et le seul engin dont il dispose, ne suffit pas à résoudre tous les problèmes posés.

## 3. L'assainissement solide

La Commune dispose de 40 agents et de neuf camions pour assurer la collecte journalière des ordures ménagères et le nettoyage des différents quartiers et avenues de la ville. L'insuffisance des moyens humains et matériels est à l'origine d'une accumulation des ordures et des déchets dans plusieurs points de la ville sans que la Commune ne prenne les mesures nécessaires pour y remédier.

## 4. Développement des espaces verts

La Commune a réservé, ces quatre dernières années, des crédits budgétaires dépassant 430.000,00DH pour le développement des espaces verts. Cependant, la visite de la pépinière municipale et des différents jardins publics a permis de constater que la ville souffre d'un besoin énorme en espaces verts. En outre, le service des espaces verts relevant de la division technique connaît, entre autres, des problèmes de manque de main d'œuvre, d'insuffisance du matériel d'irrigation et de manque de techniciens spécialisés.

## 5. Activités socioculturelles

Malgré le rôle primordial que doit jouer la division économique et sociale dans le développement économique et social de la ville, ses interventions se limitent aux exploitations commerciales. En effet, le service concerné procède à l'étude des dossiers des demandes d'autorisations des exploitations commerciales dans le cadre de la commission mixte locale et à préparer les autorisations accordées. La division en question accorde peu d'importance aux activités sociales.

En plus, il a été constaté l'absence de toute activité contribuant au développement culturel de la ville qui ne dispose d'aucun établissement culturel.

*La Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Prendre les mesures nécessaires dans le domaine de l'urbanisme pour activer le processus de restructuration des douars afin de limiter l'expansion de l'habitat insalubre;*
- *Trouver les solutions adéquates aux problèmes de la propreté de la ville et veiller à la réalisation d'une décharge publique sur une parcelle du domaine privé de la Commune;*
- *Redoubler d'efforts dans le domaine de l'aménagement des espaces verts et entretenir les arbres et les plantations existantes afin de limiter leur dégradation;*
- *Initier des activités culturelles et veiller à la mise en place d'un établissement culturel.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE KELAÂT SRAGHNA

(Texte intégral)

### A. Plan de développement économique et social de la Commune

Concernant l'observation relative au plan de développement économique et social, répondant aux attentes de la Commune, je porte à votre connaissance que ce Conseil a adopté le plan quinquennal 2000-2004 après actualisation lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2003, suite à la demande de l'autorité de tutelle. Les lacunes relevées dans ce plan, sont dues au manque d'expérience des nouveaux élus dans le domaine de la gestion de la chose locale.

A cet effet, on signale que l'élaboration d'un plan de développement économique et social, conformément aux orientations et aux objectifs du plan national n'est pas chose facile, mais nécessite la participation d'experts en matière d'économie, de sociologie, d'environnement, d'urbanisme, etc.

### B. Evaluation des projets de la Commune

#### 1. Gare routière

Le projet de la gare routière, est l'un des grands projets de la Commune. Il fait partie du plan de développement économique et social, et répond aux attentes objectives des citoyens de la ville. Ce projet financé par un crédit «FEC», aura un impact positif au niveau de la circulation et de la qualité des services, mais l'exécution des travaux n'a pas abouti.

Le service, chargé du suivi des travaux de la réalisation de ce projet, a soulevé des arrêts successifs des travaux de la part de l'entreprise chargée de l'exécution. Pour faire face à l'incapacité de la dite entreprise, la Commune a procédé à la résiliation dudit marché.

#### 2. Le nouveau siège de la Commune

C'est un projet en souffrance. Toutefois, ce conseil procède chaque année, à la programmation d'une partie de l'excédent pour son achèvement.

En parallèle, il est en train d'élaborer des formules efficaces pour que ce projet voie le jour.

#### 3- Salle couverte des Sports

Le projet entre dans le cadre de la mise à niveau des infrastructures du secteur sportif de la ville de Kelaât Sraghna.

Ce projet a été réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conseil Municipal, le Conseil Provincial et le Ministère de la Jeunesse et des Sports. La contribution de chaque partie a été fixée à 700.000,00 DH. Vu le désengagement de certaines parties, la Commune a quadruplé sa contribution, et ce pour la réalisation de ce projet, d'où la nécessité de revoir les dispositions de ladite convention en vue de l'actualiser.

Anomalies dans l'exécution des marchés:

- **Engagement de dépenses en l'absence de crédits budgétaires**

Le recours à cette formule est très rare, et s'explique par des circonstances de force majeure.

La construction d'un mur de clôture au parc municipal par l'entreprise de «S.L.» en date du 28/11/2007, se justifie par les inondations qu'a connues la ville, et qui ont provoqué la démolition totale dudit mur, ce qui a nécessité l'intervention urgente de la Commune dans ce sens.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement de voirie du lotissement «Al Qods», on signale que l'entreprise a exécuté le marché et d'autres travaux supplémentaires concernant d'autres voies publiques avoisinantes.

- **Le recours fréquent aux marchés et bons de commande de régularisation**

Le bon de commande visé par le percepteur en date du 22/05/2008 concerne des dépenses imprévues.

Vu l'insuffisance de crédits budgétaires relatifs à l'achat du carburant et lubrifiants, et son impact sur le secteur de la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, la Commune a contacté le fournisseur qui a donné son accord pour la fourniture du carburant, en acceptant la formule de régularisation dans le cadre de l'année budgétaire suivante.

- **Mauvaise gestion des comptes spéciaux relatifs à la consommation de l'eau potable et l'électricité**

Vu l'augmentation des montants des factures relatives à la consommation de l'eau potable par la Commune, et qui ont dépassé les prévisions budgétaires, on a procédé à la régularisation de quelques factures par des vignettes réservées à l'électricité, mais on a réglé ce problème au cours de l'année budgétaire 2008; on souligne que le service concerné respectera dorénavant le principe de l'autonomie des comptes spéciaux.

- **Prise en charge de dépenses non réglementaires**

Concernant les travaux d'entretien réalisés par la Commune dans l'abattoir municipal, en enfreignant les dispositions du cahier des charges relatif à la location dudit service communal, on souligne que cela est dû à la mauvaise coordination entre les services communaux concernés. En plus, les travaux n'ont concerné que les constructions communales avoisinantes.

## C. Exécution des recettes

- **La non application des taxes locales aux redevables**

La non collecte de la taxe du séjour, concernant l'hôtel S.H.S est due au non classement de cet établissement. Cet hôtel n'a été classé que dernièrement, et la Commune a procédé à la collecte de ladite taxe. D'autre part, la Commune recouvre normalement les taxes sur les débits de boissons concernant le café et le restaurant dudit hôtel.

La même taxe a été appliquée sur le café de l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la municipalité, suite à l'observation relevée par la Cour régionale des comptes.

En ce qui concerne le produit de la gare routière, on souligne que le recouvrement se fait par l'intermédiaire du service concerné, malgré les contraintes objectives, se traduisant par l'absence d'une vraie gare routière, ce qui rend la tâche des collecteurs, de plus en plus difficile. Et pour résoudre ce problème, la Commune est en train de réaliser le projet d'une nouvelle gare routière.

- **La non révision des déclarations des redevables**

La baisse des montants déclarés par les redevables en matière de la taxe des débits de boisson, peut s'expliquer par la situation économique globale de la région, qui se caractérise par une faiblesse des activités économiques et commerciales.

Dans le cadre de l'application de la nouvelle loi 47-06 relative à la fiscalité locale, on a procédé à la création de deux services: l'assiette fiscale et le service contrôle, chargés de réviser et corriger ces déclarations, conformément aux articles 67, 149 et 181 de la loi en vigueur.

- **Non respect des barèmes de la taxe sur les opérations de construction**

Cette observation concerne le projet de restructuration du douar El Mers, constituant un point noir dans le domaine de l'urbanisme de la ville. Il abritait des constructions insalubres, occupées par une population démunie.

Dans le cadre de la motivation des habitants du douar, pour pouvoir démolir ces habitats et procéder à la construction d'habitations, conformément aux réglementations en vigueur, ce conseil a adopté l'initiative déjà prise par les autorités et conseils antérieurs, cette dernière consiste à fixer la taxe sur les opérations de construction, à 100 DH, plus 100 DH de l'occupation temporaire du domaine public.

## **D. La gestion du patrimoine**

- **La non régularisation de la situation des biens immobiliers**

Cette situation est due au manque de crédits budgétaires, sachant que le conseil a pris l'initiative de programmer le montant de 5.691.386,66 DH, dans le cadre du budget 2009, pour l'acquisition de terrains, et la régularisation de leur situation.

- **Non exploitation de certains biens immobiliers**

En réponse aux observations, on souligne ce qui suit:

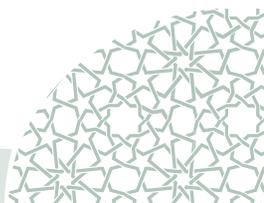
- Pour le logement administratif sis à l'abattoir municipal, ce dernier a été loué à un fonctionnaire en retraite. Ce logement a subi les aménagements nécessaires, dans l'attente de son affectation à un autre fonctionnaire, en application de la procédure du logement administratif.
- L'état des boutiques de la place 3 Mars, exige les entretiens et réparations nécessaires pour procéder ensuite à leur location.
- Le dossier des locataires des boutiques du marché municipal My Ismail est présenté par l'avocat de la Commune, au tribunal compétent, faute de non paiement des droits de location de ces boutiques.
- Les boutiques de la gare routière, sont louées d'une manière légale.
- Les boutiques de la boucherie du souk hebdomadaire, se trouvent dans un état critique, et après réaménagement et entretien, le conseil procédera à la location.
- Les boutiques du marché municipal Al Massira, sont attribuées au croissant rouge afin qu'il les utilise comme siège.

## **E. Evaluation des attributions**

### **1. Urbanisme**

A propos du plan d'aménagement de la ville, on signale que l'élaboration d'un nouveau plan est en cours.

A cause de l'absence d'un architecte, on a présenté à l'autorité de tutelle au cours de l'année 2007, une demande de création des postes budgétaires d'architecte, ingénieur génie civil et ingénieur électrique.



Cette demande n'a pas eu de suite et la municipalité dispose d'un nombre suffisant de cadres ingénieurs rémunérés sur son budget.

On souligne que l'ingénieur chargé de cette tâche, a accumulé une expérience très riche dans le domaine.

En ce qui concerne le contrôle des chantiers, la Commune dispose d'un service de contrôle, comportant une vingtaine de techniciens, repartis d'une manière rationalisée selon les secteurs.

A propos de la mise en place des fiches signalétiques, portant les références des autorisations, on a donné les instructions aux services concernés pour faire le nécessaire.

Depuis le soulèvement de l'observation concernant la commission ad- hoc par la Cour régionale des comptes, on a donné les instructions au service compétent, pour la stricte application, de ladite observation, dans le cadre du principe du respect des attributions.

## **2. Assainissement liquide**

En ce qui concerne les observations sur l'assainissement liquide, il est à souligner que malgré les contraintes, le service compétent, multiplie ses efforts, afin d'améliorer la gestion de ce secteur, en se basant sur les moyens propres de la Commune. Dans ce sens, le conseil a approuvé lors de sa session ordinaire du 30 avril 2008, la convention de partenariat, de la gestion déléguée du secteur en question par l'O.N .E.P.

## **3. Assainissement solide**

Vu les contraintes vécues dans ce domaine, le conseil a examiné le problème, lors de sa session ordinaire du 19 février 2008, et a décidé l'adoption de la gestion déléguée, du secteur du nettoyage, de la collecte et du traitement des ordures ménagères.

## **4. Développement des espaces verts**

Vu la spécificité de la région, qui se caractérise par un climat aride, la Commune déploie des efforts dans le cadre du développement du secteur, avec des moyens de fortune.

Et pour assurer l'irrigation des espaces verts, le conseil a décidé lors de sa session ordinaire du 30 avril 2009, l'adoption d'un projet d'irrigation des espaces verts de la ville, dans le cadre d'une convention de partenariat, entre le conseil municipal, le conseil provincial et l'office de la mise en valeur agricole du Haouz.

En matière d'encadrement, le service concerné dispose d'un ingénieur et de quatre techniciens spécialisés.

## **5. Activités culturelles sociales et sportives**

En se basant sur l'organigramme adopté par la Commune, on souligne que la division économique est autonome et indépendante du service des affaires culturelles et sportives; ce dernier œuvre en coordination avec la commission chargée du développement économique, social et culturel. Dans le cadre du développement du secteur culturel, le conseil a approuvé une convention de partenariat pour la réalisation d'un complexe culturel.

## LA COMMUNE URBAINE DE DEMNATE

La Commune urbaine de Demnate a été créée en vertu du décret n° 2-92-468 du 30 juin 1992. Elle relève de la région de Tadla Azilal. Sa population a atteint 23.459 habitants selon le recensement général de 2004. Elle est administrée par un conseil communal de 23 membres et emploie 124 fonctionnaires et agents dont 12 cadres.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de la gestion de cette Commune, au titre des années 2004-2007, a donné lieu aux observations et recommandations suivantes :

#### A. Insuffisance en matière de planification et de gestion des projets

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

- **Absence du plan de développement économique et social**

Le conseil communal n'a adopté aucun plan de développement économique et social, contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale, qui prévoit que le conseil communal vote et examine le plan de développement économique et social de la Commune conformément aux orientations et aux objectifs du plan national.

- **Edification du marché hebdomadaire de la ville sur un terrain privé**

Le marché hebdomadaire de la ville de Demnate a été construit sur un terrain privé de plus de dix hectares. Toutefois, la Commune n'a entamé la procédure d'expropriation qu'après l'achèvement des travaux de construction dudit marché. Ainsi, comme convenu avec les propriétaires, la Commune s'était engagée à leur verser une indemnité d'un montant de 7 millions DH. Le retard de paiement accusé par la Commune a amené les propriétaires concernés à intenter un procès en justice exigeant leurs droits sur la base d'une nouvelle évaluation du prix du mètre carré. C'est ainsi qu'un jugement a été prononcé condamnant la Commune à verser aux propriétaires une indemnité dépassant les 20 millions DH, que celle-ci n'a pu verser qu'à la fin de l'année 2007.

- **Difficultés dans la réalisation du projet de la décharge des déchets solides**

La Commune a procédé à la location d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier pour une valeur locative mensuelle fixée à 4.000 DH. Après six mois de la conclusion du contrat de location, la Commune a procédé unilatéralement à sa résiliation, sachant que son article 7 stipule que la résiliation ne pourra avoir lieu sans le consentement mutuel des deux parties contractantes. En conséquence, l'autre partie a intenté un procès contre la Commune demandant réparation du préjudice causé, dont le montant a été fixé à 172.000 DH conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Béni Mellal rendu le 25/09/2000.

En 2005, la Commune a loué une autre parcelle de terrain destinée au même usage. Toutefois, après une exploitation qui a duré plus de trois ans, la Commune a procédé à la résiliation du contrat de location pour réexaminer la possibilité de la location du premier terrain litigieux.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Adopter un plan de développement économique et social, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78-00 portant charte communale, afin que la Commune ait une vision claire tenant compte des moyens matériels et humains disponibles;
- Respecter les procédures légales avant la réalisation des projets et ce, en veillant à l'apurement de la situation juridique des parcelles de terrains concernées, afin d'éviter d'éventuels conflits avec les propriétaires initiaux dont les répercussions peuvent être néfastes sur les finances de la Commune;
- Accélérer le processus de mise en place d'un site permanent réservé à la décharge des déchets solides, eu égard à son importance et à son impact sur l'environnement et sur la santé de la population.

## B. Dysfonctionnements dans le système de contrôle interne

Ces dysfonctionnements sont illustrés à travers les observations suivantes :

- **Inexistence d'un organigramme approuvé de la Commune et des décisions de nomination des responsables des différents services.**

La Commune ne dispose pas d'un organigramme dûment approuvé par les autorités de tutelle, contrairement aux dispositions de l'article 54 de la charte communale, qui dispose que : « le président du conseil communal organise les services communaux par arrêté visé par le ministre de l'intérieur ou de son délégué ... ». Il a été constaté également que les chefs de division, de service et de bureau ne disposent pas de leur décisions de nomination, ce qui est contraire aux dispositions du même article ci-dessus qui prévoit que : « les nominations aux fonctions de chef de divisions et de chef de services sont prononcées par décision du président du conseil communal après approbation du ministre de l'intérieur ».

- **Absence des procédures de contrôle interne au niveau de la gestion des stocks du matériel et des fournitures de bureau**

La visite du magasin réservé au stockage du matériel et des fournitures de bureau a révélé l'absence des registres de suivi des opérations d'acquisition et de consommation de ces fournitures et matériels. De même, il a été constaté que les sorties s'effectuent sur la base d'un ordre verbal sans que le responsable du magasin ne veille à l'inscription du nom et signature du demandeur, de la date et des quantités demandées.

- **La gestion du service public du transport par ambulance**

Certains particuliers exploitent le service lié au transport des malades, des blessés et des décédés par le moyen de deux ambulances, en l'absence du cahier des charges qui fixe les engagements de ces exploitants.

*Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :*

- *Veiller à l'adoption d'un organigramme dûment approuvé par les autorités de tutelle et soumettre les arrêtés de nomination des responsables à l'approbation de l'autorité de tutelle;*
- *Tenir les registres permettant le suivi des acquisitions et des consommations du matériel et des fournitures de bureau, d'une part et le contrôle régulier des stocks du magasin, d'autre part;*

- *Veiller à la bonne organisation du service public lié au transport par ambulance qui doit être géré, soit directement par les services de la Commune, soit sous son contrôle par le moyen de la concession ou de la gestion déléguée, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 39 de la charte communale.*

### **C. La gestion des ressources humaines**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

- **Mise à la disposition d'autres administrations de fonctionnaires communaux sans aucune base juridique**

Malgré la faiblesse du taux d'encadrement et le déséquilibre dans la répartition du personnel entre les services et les divisions en termes d'effectifs et de compétences, six fonctionnaires communaux ont été mis à la disposition d'autres administrations, en l'absence de conventions écrites avec les administrations concernées. Cette position ne se base sur aucun fondement juridique et ne fait pas partie des positions statutaires prévues dans l'article 37 du statut général de la fonction publique qui s'applique aux fonctionnaires et agents communaux en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2-77-738 portant statut particulier du personnel communal. En plus, la Commune a octroyé des indemnités au titre des heures supplémentaires et de transport à trois de ces fonctionnaires en dépit de leur mise à la disposition d'autres services ne relevant pas de ses services.

- **Positions illégales de détachement**

La Commune urbaine de Demnate dispose de neuf fonctionnaires et agents dans une position de détachement. Toutefois, il a été constaté que deux de ces fonctionnaires ne remplissent plus les conditions leur permettant de continuer à bénéficier d'une telle position. En effet, la Commune n'a pas reçu, des deux fonctionnaires concernés, les demandes de renouvellement de leur détachement ou de leur intégration. Aussi, les intéressés se trouvent-ils dans une position illégale tant qu'ils ne disposent pas de décisions de renouvellement du détachement dûment signées par le président de la Commune.

*La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation administrative des fonctionnaires et agents en position de détachement ou mis à la disposition d'autres administrations et de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des ressources humaines.*

### **D. La gestion du patrimoine communal**

A cet égard, il a été observé ce qui suit :

- **Non immatriculation du patrimoine foncier communal**

La Commune n'a pas procédé à l'immatriculation du patrimoine privé communal, d'autant plus que les crédits nécessaires n'ont été programmés qu'au titre de l'exercice 2007 pour un montant de 100.000 DH. Ce montant programmé très tardivement demeure insuffisant pour couvrir la totalité des charges nécessaires à l'immatriculation du patrimoine foncier de la Commune.

- **Absence des contrats de location de certains locaux à usage commercial ou d'habitation appartenant à la Commune**

Il a été noté que la Commune a loué certains boutiques et logements d'habitation sans la conclusion de contrats de location avec les bénéficiaires. Il s'agit, à titre d'exemple, de quatre boutiques inscrites au

sommier de consistance sous les numéros 151, 154, 155 et 156, de 18 boutiques situées dans l'ancien marché « Almarchi », de six autres boutiques situées au marché de viandes et de quatre logements d'habitation situés au quartier « Ighir ». L'absence de ces contrats de location a amené le percepteur municipal à refuser l'inscription de ces recettes au budget de la Commune. Cette situation a engendré un manque à gagner estimé à 106.755 DH au 31/12/2007, selon les états des opérations de trésorerie de la Commune.

- **Non révision de la valeur locative de certains biens immobiliers communaux**

La Commune loue des magasins depuis les années 90, moyennant un loyer ne dépassant pas, dans la majorité des cas, 50 DH par mois. Mais, elle n'a jamais procédé à la révision de ces loyers, ce qui la prive de ressources financières importantes.

*Aussi, la Cour régionale recommande-t-elle ce qui suit:*

- *Accélérer la mise en œuvre des procédures légales visant l'immatriculation de tous les biens fonciers appartenant de la Commune, en vue de protéger l'assiette foncière contre toute occupation irrégulière;*
- *Veiller à l'actualisation des contrats de location du patrimoine privé de la Commune et accélérer la conclusion de contrats avec les locataires des biens immobiliers communaux ne disposant pas de contrat de location.*

## **E. La gestion du parc auto**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- **Distribution de carburant à des services et personnes ne relevant pas de la Commune**

L'examen des cahiers du suivi de la consommation de carburant, relatifs aux années 2006 et 2007, a permis de constater que la Commune distribue des dotations en carburant quasi mensuelles à des personnes ne relevant pas de ses services. La valeur totale des dotations distribuées illégalement au cours de ces deux années est estimée à 127.000 DH.

- **Double paiement de dépenses liées à l'entretien des véhicules de la Commune**

Au cours de l'exercice 2007, la Commune a dépensé environ 120.000 DH pour l'entretien et l'acquisition de pièces de rechange de ses véhicules. L'examen des pièces justificatives relatives aux mandats de paiement n° 261 et 529 a permis de constater que la Commune a payé à deux reprises et pour le même montant certaines dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et à l'entretien des véhicules.

Cette observation a été également relevée au niveau de la réparation de deux véhicules : la C15 et la Kia immatriculées respectivement sous les n° 132251 et 148597; il s'agit des mandats n°604 et 261 émis au cours de l'année 2006 et des mandats n°604 et 261 émis au cours de l'année 2007.

- **Exagération dans l'acquisition des pneus**

Au cours des années 2006 et 2007, la Commune a procédé à l'acquisition de 27 pneus pour le camion KIA immatriculé sous n°141003 et de 14 pneus pour le véhicule C15 immatriculé sous n°132251. Cette quantité est jugée excessive par rapport à la durée de vie d'un pneu qui dépasse au moins une année.

*Aussi, la Cour régionale recommande-t-elle ce qui suit :*

- *Cesser d'approvisionner en carburant les véhicules des personnes ne relevant pas des services de la Commune;*
- *Veiller à la rationalisation des dépenses relatives à l'acquisition des pneus et à l'entretien et réparation des véhicules.*

- **F. La gestion des recettes**

A ce niveau, il a été noté ce qui suit :

- **Non recouvrement de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement**

La Commune ne veille pas à la restitution des frais de raccordement au réseau d'assainissement malgré l'inscription de la taxe correspondante à l'arrêté fiscal, d'autant plus que ce raccordement a nécessité des investissements importants, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté fiscal, qui prévoit la prise en charge des frais de raccordement au réseau d'assainissement par les bénéficiaires concernés.

- **Non généralisation de la taxe d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

La Commune a délivré 171 permis de construire contre quatre permis d'occupation temporaire du domaine public communal durant l'année 2008. Elle a également délivré 463 permis de construire contre 25 permis d'occupation temporaire du domaine public communal durant l'année 2007, ce qui signifie qu'elle ne généralise pas l'application de la taxe d'occupation temporaire du domaine public.

La visite de certains chantiers de construction a permis de recenser plusieurs cas qui ont bénéficié des autorisations de construire sans s'acquitter de ladite taxe à la Commune.

- **Dysfonctionnement dans l'application stricte de la taxe sur les terrains non bâtis**

Dans ce cadre, la Commune ne procède pas au recensement annuel des propriétés soumises à la taxe sur les terrains non bâtis, comme le prévoit l'article 93 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. De plus, la Commune n'applique pas cette taxe annuellement, elle se contente de la recouvrer à l'occasion de la mutation des propriétés concernées, uniquement au titre de l'année qui a enregistré l'opération. Ainsi, la Commune se trouve privée de recettes importantes du fait de leur prescription.

*Aussi, la Cour régionale recommande t-elle ce qui suit :*

- *Veiller à la généralisation et à l'application de l'ensemble des taxes communales;*
- *Procéder au recensement annuel des propriétés soumises à la taxe sur les terrains non bâtis et en assurer le recouvrement conformément aux lois en vigueur.*

## **G. La gestion des dépenses**

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

- **Recours aux bons de commande pour régulariser des travaux supplémentaires exécutés dans le cadre du marché n° 04/2007**

La Commune a procédé, durant l'année 2008, à l'émission de deux bons de commande n° 03 et n° 32, signés respectivement le 06/02/2008 et le 27/03/2008 d'une valeur totale de 89.892 DH, pour régulariser des dettes liées à l'exécution du marché n° 4/2007 relatif à l'aménagement et à l'entretien courant des cimetières d'une valeur de 159.486 DH. En effet, il a été observé, après examen des feuilles d'attachement, que la masse des travaux réalisés et réceptionnés, suivant le procès-verbal de réception provisoire du 10/12/2007, dépasse celle fixée dans le marché.

Ainsi, pour régulariser les travaux supplémentaires exécutés en l'absence de crédits suffisants au titre de l'année 2007, la Commune a imputé les deux bons de commandes susmentionnés sur les crédits de l'année 2008.

- **Non-conformité de certains travaux prévus dans le marché aux travaux exécutés**

Durant l'année 2007, la Commune a passé le marché n° 07/2007 pour le dallage de la place réservée à la vente des objets d'art et pour les travaux d'entretien du stade municipal et de la bibliothèque municipale, pour un montant de 154.071 DH. L'examen des documents afférents à ce marché ainsi que la visite des sites des trois projets, a permis de relever les deux observations suivantes :

- Réalisation d'une partie des travaux dans des sites non prévus par le marché : à titre d'exemple, il a été réalisé 65,26 m<sup>2</sup> de peinture au stade municipal, prévus initialement à la bibliothèque municipale, ainsi que 14,5 m du garde corps métallique à la bibliothèque, prévus initialement au stade municipal.
- Le décompte définitif, a été établi le 05/03/2008 antérieurement à la date de la dernière feuille d'attachement établie le 20/03/2008, ce qui confirme le fait que le décompte définitif est établi sans prendre en considération les données de la dernière feuille d'attachement, contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 57 du cahier des clauses administratives générales.

- **Recours aux bons d'avoir**

Au cours de l'année 2008, la Commune a dépensé 114.184 DH pour l'acquisition de matériel et de fournitures de bureau, par l'émission de quatre bons de commande (BC n° 11, 12, 18 et 24). Ces acquisitions ont été réceptionnées avant la fin du mois de mai de la même année. Toutefois, la visite du magasin a révélé l'absence du matériel et des fournitures de bureau malgré la constatation de leur réception par un procès verbal. A l'issue des investigations et de l'audition des responsables de la gestion du magasin, il s'est avéré que la Commune n'a pas réceptionné en réalité ces acquisitions qui demeurent toujours chez le fournisseur et ne sont livrées qu'à la demande de la Commune en contre partie de bons d'avoir. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 62 du décret n°2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

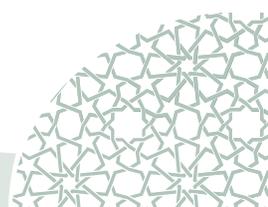
- **Non respect du principe de la concurrence et recours aux bons de régularisation : il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes**

- L'entretien des véhicules et des engins et l'acquisition des pièces de rechange : ils s'effectuent avant l'émission de bons de commande. En effet, le contact direct est établi avec le mécanicien qui procède aux réparations et à l'achat des pièces de rechange nécessaires. Il communique ensuite la facture à la Commune qui procède à l'exécution de la dépense par l'émission de bons de commande de régularisation;
- L'acquisition de matériel informatique : durant l'année 2007, la Commune a procédé à l'acquisition d'un programme informatique pour le service de l'état civil, d'un réseau informatique, d'un

ordinateur et d'une imprimante par le biais du bon de commande n° 40 du 18/06/2007. Cependant, il a été constaté que la Commune a réceptionné ces acquisitions avant l'émission du bon de commande les concernant; ceci a été confirmé par l'acquisition du programme informatique dont la date de mise en service (22/05/2007) précède celle de l'émission du bon de commande;

- Le recours à un avenant pour régulariser une dépense antérieure : au cours de l'exercice 2005, la Commune a passé le marché n° 2/2005 d'un montant de 764.131,74 DH, pour l'achèvement de la construction du siège communal. En 2007, elle a conclu le contrat additif n° 1/2007 relatif au marché sus-indiqué d'un montant de 76.402,80 DH. Il a été constaté d'une part, que la Commune a eu recours à cet avenant pour régulariser une dépense antérieure, du fait que la feuille d'attachement porte une date antérieure (10/10/2006) à celle de l'approbation de cet avenant (19/10/2007). D'autre part, l'examen des documents relatifs à l'avenant révèle que les travaux y afférents ont été exécutés avant l'approbation par l'autorité de tutelle et ce, contrairement aux dispositions de l'article 10 du cahier des clauses administratives générales qui disposent que les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

*Aussi, la Cour régionale recommande-t-elle à la Commune d'éviter le recours aux dépenses de régularisation et aux bons d'avoir et de respecter le principe de la concurrence et les dispositions réglementaires relatives aux marchés publics.*



## II. RÉPONSES DE LA COMMUNE URBAINE DE DEMNATE

(Texte intégral)

### A. Faiblesse de la planification et de l'encadrement

- **Absence du plan de développement économique et social**

Une convention a été signée entre DGCL, ADS, et CPDH – Azilal pour l'élaboration des plans de développement économiques et sociaux au profit des Communes de la province d'Azilal y compris la Commune de Demnate. Les études sont en cours.

- **Édification du souk hebdomadaire sur les terrains des particuliers**

Un accord a été conclu entre la municipalité et la majorité des propriétaires en vue de procéder à leur indemnisation. Dans ce cadre, la municipalité programmera dans son budget, un montant annuel de 2.500.000,00 DH jusqu'à la liquidation totale de leur dû. Cette procédure a déjà été entamée cette année.

- **Blocage dans la réalisation du projet relatif à la décharge publique**

La Commune est contrainte, à chaque fois, de changer le lieu de la décharge publique à cause des plaintes formulées par les Communes concernées; actuellement la Commune envisage d'établir un partenariat avec les Communes avoisinantes en vue de l'édification d'une décharge Commune ayant les spécifications requises.

### B. Anomalies concernant le système de contrôle interne

- **Non disponibilité d'un organigramme approuvé et des arrêtés de nomination des chefs de service**

La Commune urbaine de Demnate a déjà envoyé l'organigramme et les arrêtés de nomination des chefs de service à l'autorité de tutelle pour approbation en date du 12 février 2008 sous numéro 296 MD/SP.

- **Absence du contrôle interne relatif à la gestion du magasin et fournitures de bureaux**

Pour la mise en pratique des instructions de cette observation, la Commune a tenu deux registres pour l'acquisition et la distribution du matériel et fournitures de bureaux.

- **Gestion du service de transport par ambulance**

Le conseil a émis son accord sur les cahiers des charges concernant la gestion du secteur de transport des malades et blessés et le secteur de transport des morts, lors de la session ordinaire de février 2009.

### C. Gestion du personnel

- **Mise à disposition de certains fonctionnaires, d'une façon non réglementaire, au profit des services ne relevant pas de la Commune**

Pour parer à cette situation, la Commune a adressé deux correspondances au pacha de la ville de Demnate en date du 25 novembre 2008, sous numéro 2180 MD/SP et au percepteur de Demnate

à la même date, sous le numéro 2181 MD/SP, afin de trouver une formule en adéquation avec les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Concernant les indemnités des heures supplémentaires et les frais de déplacement, la Commune veillera, à l'avenir, à ce que lesdites indemnités ne soient accordées qu'aux fonctionnaires méritants.

- **Positions de détachement non réglementaires**

La Commune de Demnate a régularisé la situation des fonctionnaires détachés d'une façon non réglementaire.

## **D. Gestion du patrimoine**

- **Non immatriculation du patrimoine foncier communal**

La Commune réservera les crédits nécessaires à la couverture des frais de l'immatriculation de l'ensemble de son patrimoine foncier.

- **Absence de contrats de location pour certains locaux à usage commercial ou d'habitation, appartenant à la Commune**

En ce qui concerne les boutiques situées dans l'ancien marché communal, la Commune entend entamer l'opération de déplacement des locataires en vue de dégager le terrain qui servira à la construction du nouveau centre commercial. Par conséquent, les bénéficiaires seront obligés de contracter des contrats de location conformément à la décision prise par le conseil communal en date du 17 octobre 2008.

Quant aux locaux communaux à usage d'habitation situés au quartier Ighir, la Commune a conclu un contrat de location avec un locataire, alors que l'avocat de la Commune a réalisé un procès verbal de notification de l'avertissement à l'encontre des trois autres locataires en date du 23 avril 2008.

- **Non révision des prix de bail des immeubles appartenant à la Commune**

La Commune va procéder à la révision des prix de bail des boutiques après l'achèvement du nouveau centre commercial. Elle va également procéder à la révision des immeubles restants dont le prix de bail ne dépasse pas 50 DH.

## **E. Gestion du parc-auto**

- **Distribution du carburant à des personnes ne relevant pas de la Commune**

La distribution du carburant aux tiers, est liée aux services fournis par ces derniers. Néanmoins, la Commune urbaine de Demnate évitera ce genre d'acte à l'avenir.

- **Récurtivité de quelques dépenses concernant la réparation des mêmes véhicules et engins**

Il y a effectivement une récurtivité de quelques dépenses à cause du mauvais état mécanique de certains véhicules et vu, également, la nature de l'accès qui mène à la décharge publique; dorénavant la Commune va essayer d'éviter ces itérations dans le but d'une rationalisation des dépenses.

- **L'acquisition exagérée de pneus**

Cette acquisition exagérée se justifie par la difficulté de l'accès des véhicules transportant les ordures ménagères à la décharge publique se situant à la périphérie et aussi par la circulation quotidienne de la

voiture C15 soit dans le périmètre urbain soit en mission à l'extérieur, ce qui cause l'endommagement des pneus et pousse la Commune à une consommation considérable de ces derniers.

## F. Gestion des recettes

- **Non recouvrement de la taxe relative au branchement au réseau d'assainissement liquide**

La Commune entend déterminer la contribution imposée à tout propriétaire désirant brancher son immeuble aux réseaux publics, et ce conformément à l'article 79 de la loi 30-89 relative à la fiscalité locale.

- **Non généralisation de la taxe sur l'occupation du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

La Commune a entamé la généralisation de l'imposition de la taxe sur l'occupation du domaine public communal pour un usage lié à la construction pour tous les bénéficiaires des autorisations de construction ou de restauration.

- **Anomalie concernant l'imposition de la taxe sur les terrains non bâtis**

La Commune a organisé durant le mois d'octobre 2008 une opération de recensement des terrains non bâtis. Elle va également organiser ledit recensement annuellement et d'une façon périodique.

## G. Gestion des dépenses

- **Usage de bons de commande pour régulariser des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du marché n° 04/2007**

La nature urgente qui requiert l'achèvement du projet et sa mise en service, avait engendré le dépassement constaté dans la masse des travaux. La Commune veillera à l'avenir à éviter le recours à toutes causes conduisant à ce genre de régularisation.

- **Non-conformité de certains travaux prévus dans le marché à la réalité des travaux réalisés**

Concernant la réalisation de certains travaux dans les lieux où ils n'étaient pas prévus dans le marché, ceci est le résultat d'un besoin imprévu d'une part et la possibilité de le satisfaire dans le cadre du marché d'autre part.

Cependant, la Commune évitera ce genre de changement en veillant, lors de la préparation des marchés, à la définition la plus précise possible des différents besoins.

Concernant la date figurant sur le tableau des attachements, il s'agit bien là d'une erreur d'ajustement du dateur. En effet, la date n'a été ajoutée sur le document en question qu'après l'observation de la commission de son absence et la demande de celle-ci de l'ajouter sur le document. Aussi, dans des conditions de précipitation, le dateur a été ajusté et cacheté avec la date du 20 mars 2008 au lieu de 05 mars 2008 au moment de la séparation entre les travaux exécutés jusqu'au 31/12/2007 et ceux d'après.

- **Recours aux bons de reconnaissance de crédit**

Malgré la non disponibilité d'un magasin respectant les conditions requises d'emménagement, la Commune s'engage au respect des procédures réglementaires en la matière.

- **Non respect du principe de la concurrence et le recours aux bons de régularisation**

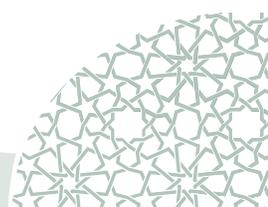
A propos des réparations des véhicules et engins et l'achat des pièces de rechange, en réalité on ne peut pas prévoir d'avance les pannes qui peuvent toucher les véhicules de la Commune et qui arrivent parfois d'une façon inattendue. Désormais, toutes anomalies à ce sujet seront évitées.

A propos de l'acquisition du matériel informatique : concernant l'acquisition du réseau et fournitures informatiques avant de produire un bon de commande, ceci est dû à ce que ce programme est récent, alors qu'il fallait l'essayer d'abord pour voir sa compatibilité et sa convenance avec les exigences du bureau de l'état civil; ce qui a poussé la Commune à entamer l'utilisation du réseau informatique avant la production du bon de commande.

- **Recours à l'avenant pour le règlement d'une dépense antérieure**

Aussitôt constaté la nécessité de réaliser des travaux complémentaires dont les prix unitaires ne figurent pas sur la marché initial, un ordre de service a été émis et transmis à l'entreprise pour le commencement des travaux objet de l'avenant en question en application de l'article 51( paragraphes 1 et 5) du CCAGT.

La dépense afférente à ces travaux n'a été réglée qu'après que les prix unitaires proposés aient un caractère définitif et valable, c.à.d. après l'approbation de l'avenant par l'autorité compétente (art 10 du CCAGT).



## LA COMMUNE URBAINE D'IMINTANOUT

La Commune urbaine d'Imintanout a été créée le 30 décembre 1992 en vertu du décret n° 2-92-468 du 30/12/1992. Elle est administrée par un conseil communal composé de 15 conseillers et emploie 19 fonctionnaires et 45 agents.

Au titre de l'exercice 2007, les recettes de cette Commune ont atteint 9.846.287,00 DH dont 70% au titre de la TVA, soit 6.964.000,00 DH. Quant aux dépenses du personnel, elles constituent 33 % des recettes totales pour un montant de 3.231.067,00 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette Commune a permis de relever les observations ci-après assorties des recommandations pour l'amélioration de sa gestion :

#### A. Insuffisance en matière de planification et de gestion des projets

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

##### 1. Absence d'un plan de développement économique et social

Depuis son élection en 2003, le conseil communal d'Imintanout n'a adopté aucun plan de développement économique et social. En effet, aucune étude ni document n'ont été réalisés pour fixer les domaines permettant d'établir un plan de développement compte tenu des moyens financiers et humains disponibles ou futurs de la Commune et ce, contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78.00 portant charte communale.

##### 2. Dysfonctionnements dans la programmation et l'exécution des projets

Le conseil communal se base principalement sur l'excédent annuel du budget pour la programmation de certains projets. Cependant, l'exécution de ces projets a connu certains dysfonctionnements :

###### ► Absence d'études de faisabilité pour les projets exécutés ou en cours d'exécution

Le conseil communal a pris un ensemble de décisions concernant l'exécution de certains projets dans la ville. Cependant, l'exécution de ces projets a connu des difficultés dues à l'absence d'études préalables de faisabilité permettant de fixer les objectifs tracés ainsi que les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. Les exemples suivants illustrent cette observation :

###### • Projet de construction d'une piscine municipale

- La décision de construire une piscine municipale a été prise par le conseil communal durant les années 2004 et 2005, alors que les crédits nécessaires à l'exécution de la première tranche n'ont été programmés que durant l'année 2006. Ainsi, le marché n°01/2006 en date du 07/05/2006 y afférent a été conclu pour un montant de 2.980.068 DH. Cependant, l'examen des pièces justificatives et le contrôle de la matérialité des réalisations a permis de constater que les travaux de carrelage du bassin ont été réalisés antérieurement à la date prévue. A noter que la Commune aurait dû réfléchir sur les sources d'eau nécessaires au remplissage du bassin et d'élaborer un système de pompage et d'épuration des eaux avant de passer à la dernière étape qui est la pose du carrelage. A défaut, une partie du carrelage a été détériorée par l'effet des rayons solaires.

- Après plus d'une année de l'exécution des travaux de la première tranche, le marché n° 07/2007 en date du 27/12/2007 a été conclu pour un montant de 499.796,52 DH, pour équiper la piscine d'une station de pompage et d'épuration des eaux. Or, la société attributaire du marché s'est trouvée dans l'incapacité de commencer les travaux relatifs au pompage des eaux du fait que les sources d'eau n'étaient pas prévues auparavant, ce qui a entraîné l'arrêt des travaux durant plusieurs mois en attendant l'identification des sources d'eau.

- **Projet du complexe de plaisance**

Le conseil communal a décidé de réaliser un complexe de plaisance pour la ville. Pour ce faire, il a pris, lors de la session de février 2005, la décision de contracter un emprunt d'un montant de 6.000.000 DH. Cependant, en l'absence d'études de faisabilité, la Commune n'a pas pu le réaliser à cause de l'insuffisance des crédits et de son hésitation en ce qui concerne le recours à la demande d'emprunt, et ce malgré le vote du conseil communal.

- **Improvisation dans la programmation des projets**

L'examen des procès-verbaux des réunions des sessions du conseil communal a permis de constater que la Commune a renoncé à l'exécution de certains projets et a procédé à la réaffectation des crédits y afférents à d'autres projets ou pour effectuer d'autres dépenses. A titre d'exemple, un montant de 200.000 DH a été affecté à l'achèvement des travaux de construction du foyer féminin dans le cadre d'un partenariat avec le Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse. Or, la Commune n'a pas exécuté la partie qui lui incombe dans le cadre du partenariat, du fait qu'elle a réaffecté ce montant pour couvrir d'autres dépenses.

*A ce sujet, la Cour régionale recommande à la Commune ce qui suit :*

- *Elaborer un plan de développement reflétant la vision stratégique du conseil communal à moyen et long terme, en prenant en considération ses moyens humains et matériels afin de réaliser les projets d'investissement prioritaires;*
- *Veiller à la réalisation des études de faisabilité qui prennent en considération toutes les étapes et composantes des projets, d'une part et qui permettent de déterminer les besoins matériels et techniques, ainsi que les sources de financement et les délais d'exécution, d'autre part;*
- *Honorer les engagements pris dans le cadre des programmes arrêtés et éviter le recours à la révision de ces programmes et la réaffectation de crédits sauf pour des cas exceptionnels dictés par l'intérêt général.*

## **B. Gestion des recettes**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

### **1. Produits de location des locaux à usage commercial**

#### **► Faiblesse des loyers des locaux à usage commercial**

La Commune dispose de 141 locaux à usage commercial. Cependant, le montant global des loyers recouverts annuellement ne dépasse pas 300.000 DH. Cela est dû notamment à la faiblesse des loyers qui varient entre 50 et 170 DH/mois et qui n'ont jamais fait l'objet de révision depuis plusieurs années.

## ► Non obligation de certains locataires à payer leurs loyers

Malgré la faiblesse des loyers de la majorité des locaux à usage commercial, plusieurs locataires refusent le paiement de leurs loyers sans qu'aucune mesure ne soit prise par la Commune à leur encontre. Ceci a eu pour conséquence l'augmentation des restes à recouvrer des loyers des locaux à usage commercial qui ont atteint au 30 juin 2008 le montant de 377.698 DH.

## 2. Non application de la taxe sur la dégradation des chaussées

A ce niveau, le service technique avait établi des procès-verbaux constatant la dégradation des rues et chaussées, causée par certains organismes. A titre d'exemple, l'Office National de l'Eau Potable n'a pas procédé à la réparation des dommages causés par ses interventions répétitives au niveau des rues de la ville malgré l'évaluation de l'ampleur de ces dommages, consignée dans un procès-verbal. De plus, aucun recouvrement n'a été enregistré au niveau de cette rubrique en dépit de la réception dudit P.V par la partie concernée, ce qui affecte les recettes de la Commune et accentue la détérioration de l'état des rues et chaussées de la ville.

## 3. Non redressement des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boisson

Il a été constaté, après vérification des déclarations annuelles des propriétaires des locaux de débits de boisson, que la majorité des chiffres d'affaire déclarés ne dépassent pas 1.500 DH par an, soit 4 DH/jour, ce qui ne reflète pas la réalité de leurs recettes. Malgré cette situation, le régisseur de recettes n'a pas procédé au redressement d'office des déclarations comme il est prévu par les dispositions des articles 12 et 13 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, qui imposent la rectification des bases de calcul de la taxe lorsque l'Administration le constate.

## 4. Dysfonctionnements dans la gestion des restes à recouvrer par la régie de recettes

L'examen des pièces justificatives, des registres relatifs aux différents impôts et taxes locaux et des différents états des restes à recouvrer établis par la régie de recettes, a permis de constater une augmentation du montant des restes à recouvrer. En effet, ce montant a atteint 572.399 DH à fin 2007, dont 59 % représente les arriérés des loyers. Entre 2004 et 2007, cette augmentation a enregistré un taux de 300 %, passant de 191.033 DH à 572.399 DH, ce qui dénote de l'absence d'efforts de recouvrement au sein des services de la Commune.

*Aussi, la Cour régionale recommande-t-elle de :*

- *Procéder à la révision de la valeur des loyers des locaux à usage commercial;*
- *Amener les redevables à payer leurs arriérés et le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent;*
- *Obliger les organismes responsables de la dégradation des rues et chaussées à réparer les dommages causés ou à faire supporter les frais engagés par la Commune à cet effet, aux organismes concernés et ce, afin d'éviter les entraves à la circulation dans la ville;*
- *Inviter les redevables de la taxe sur les débits de boisson à déclarer les chiffres d'affaires réels de leurs activités et prendre, le cas échéant, les mesures légales prévues pour la révision de leurs déclarations;*
- *Etablir un plan d'action pour le recouvrement des restes à recouvrer et ce, par le renforcement des campagnes de recouvrement et l'application des pénalités prévues par l'article 20 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.*

## C. Gestion des dépenses

L'examen des pièces justificatives des dépenses de la Commune relatives à un certain nombre de marchés et de bons de commande a permis de relever des observations portant, en général, sur le non respect des procédures d'exécution des opérations des dépenses.

### 1. Recours aux bons de commande de régularisation

La Commune recourt aux bons de commande de régularisation pour régler les acquisitions et les travaux exécutés. En effet, un accord préalable avec un fournisseur ou un entrepreneur est établi pour la livraison des acquisitions ou l'exécution des travaux, en méconnaissance des procédures qui imposent la présentation des devis contradictoires, la préparation du bon de commande après avoir choisi la meilleure offre et enfin, la livraison des acquisitions ou l'exécution des travaux. Les bons de commande n° 05/53 d'un montant de 79.324,20 DH et n° 06/38 d'un montant de 59.752,00 DH illustrent cet état de fait.

### 2. Gestion des marchés publics

Durant la période de 2004 à 2007, la Commune d'Imintanout a conclu 21 marchés publics pour l'exécution de divers travaux et entretiens dans la ville. L'examen des pièces justificatives desdits marchés et les visites sur place ont permis de relever les observations suivantes :

#### ► Non respect du délai d'exécution du marché n° 03/2005

L'examen des pièces justificatives afférentes à l'exécution du marché n° 03/2005 conclu en date du 27 avril 2005 d'un montant de 799.710 DH, relatif aux travaux de réaménagement du réseau de l'éclairage public, a révélé que l'entreprise soumissionnaire a arrêté les travaux, sur ordre d'arrêt des travaux établi par la Commune, durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre de l'année 2005. Cependant, la référence aux deux lettres datées successivement du 15 septembre et du 20 octobre 2005, adressées à l'entreprise par l'ordonnateur de la Commune lui demandant d'accélérer le rythme des travaux pendant cette période, censée être une période d'arrêt des travaux, permet de conclure que cette dernière n'a jamais arrêté les travaux durant cette période et que le délai d'exécution de trois mois fixé dans le cahier des charges a été dépassé pour atteindre plus de sept mois, sans application des pénalités de retard.

#### ► Conclusion d'un marché négocié sans motif valable

L'examen des pièces justificatives afférentes à l'exécution du marché négocié n° 04/2005 conclu en date du 04 avril 2005 d'un montant de 949.996,20 DH, relatif aux travaux de réaménagement du réseau de l'éclairage public à l'avenue de Marrakech, a révélé que l'ordonnateur s'est basé sur les circonstances d'urgence prévues au paragraphe 5 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 en date du 30 décembre 1998 relatif aux conditions et formes de conclusion des marchés de l'Etat ainsi que sur certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion, en avançant que l'avenue de Marrakech est une artère principale dans la ville et ne peut attendre le délai normal d'un appel d'offres. Cependant, l'approbation du marché par l'autorité de tutelle en date du 30 mai 2005, soit deux mois après la signature du marché par les deux parties, ainsi que la réception tardive de quatre mois, de l'ordre de commencer les travaux par le titulaire du marché, en date du 04 octobre 2005, dénote l'absence des circonstances d'urgence avancées par l'ordonnateur au moment de la conclusion de ce marché négocié.

#### ► Recours aux marchés de régularisation

La Commune a conclu le marché n° 04/2006 d'un montant de 720.309 DH en date du 27/04/2006 pour l'aménagement de la place de la Marche verte. L'entrepreneur attributaire du marché a exécuté

des travaux dépassant ceux fixés initialement dans le marché. Ainsi, l'entrepreneur a réalisé des travaux supplémentaires non prévus dans le marché que la Commune a régularisé durant l'année 2007 dans le cadre du marché n°02/2007 conclu le 26/04/2007 pour un montant de 299.962,50 DH.

Le contrôle de l'exécution du marché n° 06/2007 d'un montant de 199.986 DH conclu le 27/12/2007, relatif à l'acquisition de matériels électriques, composés essentiellement de lampes d'une puissance de 1000 et de 2000 Watt et accessoires, a permis de constater que la plupart de ce matériel a été utilisé durant la période du festival d'Imintanout organisé au cours du mois d'août 2007.

### 3. Augmentation des dépenses d'entretien des véhicules et engins

L'examen des pièces justificatives relatives à l'achat des pièces de rechange et à l'entretien des véhicules a révélé que ces dépenses ont augmenté de près de 100 % durant les trois dernières années, bien que la Commune n'a acquis qu'une seule voiture en 2006 qui n'a subi aucune réparation durant l'année 2007. Ces dépenses ont atteint le montant de 366.432,05 DH durant les années 2004 à 2007.

### 4. Subventions octroyées aux associations

La Commune d'Imintanout octroie des aides et subventions à des associations locales. Ainsi, à titre d'exemple, l'association du festival d'Imintanout de la culture et des arts, présidée par le président de la Commune d'Imintanout, a bénéficié, durant la période 2005 à 2007 d'une aide de 1.400.000 DH.

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- L'association a bénéficié de montants importants en l'absence d'une convention avec la Commune qui détermine les objectifs à réaliser;
- L'association a reçu, durant la période du festival d'Imintanout, une aide technique logistique et des moyens de transport de la Commune, en l'absence d'un cadre légal de coopération. Il s'agit, à titre d'exemple, du matériel électrique, objet du marché n° 06/2007, en date du 27 décembre 2007 et des bons de commande n° 62/05 et 27/05 en date du 18 avril 2005, relatifs à l'achat de 400 chaises en plastique d'un montant de 30.000 DH et de l'achat de deux tentes d'un montant de 50.000 DH;
- La Commune ne reçoit pas les comptes des associations bénéficiaires des subventions, ce qui rend impossible le suivi et le contrôle des emplois des subventions accordées.

*La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *Ne plus recourir aux bons de commande de régularisation et donner l'opportunité à tous les soumissionnaires d'accéder aux offres publiques dans le respect du principe de la concurrence;*
- *Respecter les délais d'exécution des marchés publics et appliquer, le cas échéant, les pénalités de retard;*
- *Eviter le recours aux marchés de régularisation;*
- *Rationaliser les dépenses d'entretien des véhicules et engins et ce, par la mise en place d'une politique à moyen terme pour le renouvellement du parc auto de la Commune;*
- *Conclure des conventions avec les associations bénéficiaires des subventions et aides de la Commune faisant apparaître les objectifs à réaliser et permettant le suivi de l'emploi des aides accordées;*
- *Instaurer un cadre organisationnel de coopération entre la Commune et les associations ou les autres institutions locales, en ce qui concerne les aides technique et logistique de la Commune, afin d'éviter la dégradation ou la perte des biens de la Commune;*

- *Obliger les associations bénéficiaires de l'aide à présenter leurs comptes annuels à la Commune.*

## **D. Gestion du patrimoine communal**

L'examen du sommier de consistance de la Commune ainsi que les dossiers relatifs à son patrimoine a permis de relever les observations suivantes :

### **1. Non régularisation de la situation juridique de la majorité du patrimoine immobilier communal**

Dans ce cadre, il a été constaté que la situation juridique de la majorité du patrimoine immobilier de la Commune n'est pas régularisée. En effet, à l'exception du terrain qui abrite le marché hebdomadaire et du terrain prévu pour la construction d'un complexe de loisirs, qui disposent des contrats d'acquisition, sans que la Commune procède à leur immatriculation, les autres biens communaux sont exploités par le biais de la possession en l'absence des titres de propriété. C'est le cas du siège communal, de la fourrière, du marché des légumes, du marché des poissons, de plusieurs locaux de commerce, de trois logements et de quelques terrains. Ainsi, malgré la décision prise par le conseil communal, dans sa session ordinaire du mois d'avril 2005, aucune mesure pratique n'a été adoptée à ce sujet.

### **2. Modification des caractéristiques des locaux à usage commercial par leurs exploitants sans autorisation de la Commune**

Certains exploitants des locaux à usage commercial ont procédé à des modifications au sein de ces locaux sans autorisation de la Commune et ce, par leur morcellement, l'ajout d'autres constructions sur leurs terrasses, ou la démolition et la reconstruction, comme c'est le cas du café situé à la place de la Marche verte. En outre, certains locataires ont procédé à la sous-location des locaux qu'ils occupent, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du contrat de location qui stipule que le locataire n'a pas le droit de vendre le local ou de le sous-louer à autrui.

### **3. Occupation du domaine public pour l'installation des panneaux publicitaires**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Non exécution des dispositions du cahier des charges relatif au contrat n° 06/2005: l'article 3 du cahier des charges du marché n° 06/2005 conclu le 03 août 2005 dispose que la Commune « fixe le nombre de panneaux publicitaires, leur dimension et leurs emplacements après approbation du comité technique ». Ainsi, le nombre de panneaux fixé dans le cadre du marché est de sept pour un montant global de 56.000 DH/an. Cependant, la société n'a pas payé la redevance convenue et s'est contentée de payer le montant de 16.000 DH /an sans aucune justification et sans que la Commune intervienne pour l'obliger à honorer ses engagements.
- Non présentation par la société d'aucune déclaration annuelle du chiffre d'affaires depuis le début de l'exploitation : bien que la société exploite le domaine public de la Commune depuis plus de deux années, elle n'a pas présenté au cours du mois d'avril 2007 et 2008, la déclaration de ses recettes annuelles pour permettre à la Commune d'appliquer le taux de 4% sur ces recettes et de régulariser la situation provisoire de la société par rapport aux acomptes payés, comme prévu à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°01 du 02 janvier 2006.

*La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *Accélérer les formalités d'immatriculation des biens pour lesquels la Commune dispose des contrats d'acquisition afin d'éviter d'éventuels litiges à leur égard;*

- *Exécuter la décision du conseil communal visant à établir des contrats d'exploitation pour les biens que la Commune gère sans disposer de leurs contrats de propriété, afin d'améliorer les recettes communales par le biais de l'augmentation de la valeur locative;*
- *Régulariser la situation des immobilisations appartenant à la direction du domaine public sur lesquelles sont édifiés plusieurs services communaux afin de garantir une situation légale et saine du patrimoine communal;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation juridique des immobilisations relevant du domaine privé de la Commune afin d'éviter l'exploitation irrégulière de certains locaux à usage commercial;*
- *Inciter l'exploitant des panneaux publicitaires à honorer ses engagements contractuels, par le paiement de la redevance annuelle fixée à 56.000 DH au lieu de 16.000 DH et à présenter ses déclarations annuelles de chiffre d'affaires.*

## **E. Gestion de l'urbanisme**

La ville d'Imintanout souffre de la prolifération des constructions insalubres, ce qui a engendré plusieurs problèmes dont les principaux sont les suivants :

### **1. Adoption par la Commune d'un plan d'aménagement caduc**

La Commune se base sur le plan d'aménagement de la ville élaboré en 1990, mais qui n'a été approuvé qu'en 1999. Il s'est avéré au début de son application que certains quartiers de la ville ne faisant pas partie de ce plan, ont connu entre la période de l'élaboration de ce plan et celle de son approbation, un accroissement des opérations de construction, ce qui a rendu ce plan caduc en raison du retard accusé dans son approbation. Cette situation a accentué la prolifération des constructions insalubres et oblige la Commune à revoir son plan d'aménagement en raison de l'extension de la ville.

### **2. Non application des mesures légales à l'encontre des contrevenants à la loi sur l'urbanisme**

L'examen du registre des procès-verbaux des infractions enregistrées par le service technique, dans les opérations de construction et qui concernent spécialement la construction en l'absence de plan ou l'ajout d'étage sans plan, a révélé que le nombre de P.V des cas d'infractions envoyés aux autorités compétentes pour prendre les mesures légales contre les contrevenants à la loi de l'urbanisme est limité à 45, entre l'année 2004 et 2007, alors que le nombre de P.V dressés par le service technique a atteint 112 cas.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de prendre les mesures suivantes:*

- *Accélérer la mise en place d'un plan d'aménagement qui englobe tous les quartiers et qui prend en considération tous les problèmes résultant de la réalité urbanistique de la ville, en garantissant l'harmonie et l'équilibre entre les composantes de l'espace urbain;*
- *Prendre les mesures légales nécessaires à l'encontre de tous les contrevenants aux dispositions de la loi sur l'urbanisme, afin de mettre fin au phénomène des constructions anarchiques.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE IMINTANOUT

(Texte réduit)

### A. Insuffisance de la fonction de planification et de gestion de projets

#### 1. Absence d'un plan de développement économique et social

Suite à l'article 36 de la loi 00.78 relative à la charte communale, le conseil municipal procède dès le début de son mandat à l'élaboration d'un plan d'action pour le développement économique et social. Etant donné l'insuffisance de moyens matériels et humains nécessaires pour effectuer les études des projets prioritaires, le conseil a contracté deux conventions :

- L'une avec le FEC à propos de la formation et l'accompagnement de programmes d'investissements locaux;
- L'autre avec le ministère de l'aménagement du territoire de l'eau et de l'environnement dans le cadre du programme des nations unies pour le développement (Agenda 21 des villes de la région de Marrakech-Tensift-El-Haouz); un pacte de développement a été établi en partenariat avec différents intervenants tel que l'autorité locale, les collectivités concernées et les associations locales. Mais, le grand problème que confronte le conseil devant l'exécution de ce plan d'action est l'insuffisance des crédits.

C'est pourquoi, il a conclu des conventions de partenariat avec d'autres administrations et départements ministériels.

Aussi se pose le problème de retard d'approbation de conventions et de programmation des crédits nécessaires.

#### 2. Imperfections de programmation et d'exécution de projets

##### ► Absence d'étude de faisabilité de projets réalisés ou en cours de réalisation

A cause de ses faibles possibilités et des conditions difficiles dont la ville souffre (faible infrastructure, manque d'équipements économiques et sociaux nécessaires), le conseil a conclu des conventions de partenariat pour la réalisation de certains projets.

##### ► Projet piscine municipale au complexe de détente et de loisir

La piscine municipale fait partie du complexe de détente et de loisir. Une étude préalable a été faite pour l'ensemble de ce projet.

La piscine a été réalisée au début de l'année 2008; elle a été exploitée par les habitants de la ville l'été dernier. Le conseil cherche des crédits pour la réalisation d'autres projets (café – bungalows - salle de fête et terrains de sport). A ce propos, le conseil a déjà pris une décision pour le financement de ces projets par un prêt FEC, mais les autorités centrales et provinciales ont donné la priorité à celui d'assainissement liquide en partenariat avec l'ONEP.

##### ► Improvisation de programmation de projets décidés

Effectivement, il y a eu quelques régressions dans l'exécution de certains projets à cause du manque de crédits, et de l'exigence de programmation de ces crédits pour l'exécution de conventions de partenariat.

En ce qui concerne le foyer féminin, la municipalité a déjà participé au financement d'un autre foyer en collaboration avec l'Entraide nationale; c'est pourquoi le conseil a réaffecté les crédits de ce projet à d'autres projets dont la ville a besoin.

## **B. Gestion de recettes**

### **1. Produits de location des biens de la Commune**

La plupart des biens immobiliers de la Commune ne disposent pas d'acte de propriété; c'est un ancien patrimoine que l'ex- conseil et l'actuel ont voté pour l'établissement des actes de propriété.

Aussi, la majorité des biens loués ne disposent pas de contrat de bail. C'est pourquoi, le conseil a pris une décision lors de l'une de ses sessions dans laquelle il a voté pour la conclusion de ce type de contrats et l'augmentation de la valeur locative soit par un commun accord soit par des actions devant le tribunal compétent.

### **2. Non imposition de la taxe sur la dégradation de chaussées**

Le service technique veille au contrôle de cas de dégradation de chaussées et établit des procès verbaux contre les concernés surtout l'ONEP. Ce dernier procède ensuite à l'aménagement des avenues et rues dégradées mais l'opération demande du temps pour le lancement du marché.

Quant à la dégradation causée pour cas de force majeure, étant donné l'insuffisance de ses moyens financiers, la municipalité demande l'aide aux différents intervenants.

### **3. Non correction de la taxe sur les débits de boissons**

En ce qui concerne les déclarations des exploitants, elles sont soumises comme vous le savez à la loi 30.89 jusqu'au début de l'année 2008. Dès la publication de la nouvelle loi, le conseil a modifié l'arrêté fiscal lors de la session extraordinaire du 15 janvier 2008. Les montants déclarés sont taxés de 10% du taux apprécié par l'ex-conseil avant 1992. Le conseil actuel a voté pour la baisse de ce taux maximal, mais l'autorité de tutelle a refusé. C'est pourquoi l'unique solution est la baisse des montants déclarés car ce n'est pas logique d'après le conseil qu'un redevable à Casa ou à Rabat paye la taxe au taux de 3% contre 10% à Imin-tanout.

### **4. Déséquilibre de la gestion des restes à recouvrer par la régie de recettes**

A ce sujet, le conseil municipal a envoyé des écrits à l'autorité locale et à la perception en demandant leur collaboration pour le recouvrement de différentes recettes de la municipalité. A cette occasion, une commission a été constituée pour effectuer des tournées en ville; cette commission a pu recouvrer un pourcentage important de recettes les mois derniers. Pour préciser les adresses des redevables, le conseil a procédé à la numérotation des avenues et rues de la ville.

## **C. Gestion de dépenses**

### **1. Régularisation par des bons de commande**

Concernant cette observation il y a lieu de vous présenter les éclaircissements suivants :

- Le retard de l'approbation de budget, ainsi que le temps exigé par la procédure de bons de commande sont un problème qui se pose toujours au début de l'année budgétaire;
- Retard de visa de ces bons de commandes par le percepteur;

- Certains travaux sont financés à partir du budget de fonctionnement à cause de l'insuffisance des crédits programmés à la deuxième partie;
- Quelques produits s'exposent à la destruction comme le ciment, la peinture, etc. C'est pourquoi ces produits sont livrés par lot et en cas de besoin.

## 2. Passation de marchés

### • Le non respect du délai d'exécution du marché n° 03/2005

A propos du marché n° 03/2005 relatif au réaménagement du réseau d'éclairage public, une interférence a eu lieu avec le marché n° 04/2005 concernant lui aussi le réaménagement de l'éclairage public à l'avenue Marrakech. En raison de l'importance de l'éclairage sur le plan sécuritaire et pour faire face aux attentes de la population, le conseil municipal a exigé de l'entrepreneur d'accélérer la cadence des travaux des marchés précités dans plusieurs lettres, ce qui a donné l'impression de contradiction des dates de ces lettres traitant le même type de travaux.

### • Passation d'un marché négocié sans fondement juridique

Le marché n° 04/2005 relatif au réaménagement de l'éclairage public de l'avenue Marrakech, a été passé suivant la procédure négociée en raison de l'urgence découlant des dégradations subies par le réseau d'éclairage public dans cette avenue à la suite des fouilles exécutées pour mettre en place les conduites d'assainissement, L'obscurité régnant dans cette avenue qui fait partie de la RN8 qui connaît un trafic important a imposé au conseil municipal de recourir à la procédure négociée. Quant au retard de la notification de l'ordre de service, il est dû aux travaux d'assainissement qui étaient en cours.

### • Passation de marchés de régularisation

Concernant le marché n° 04/2006 relatif à l'aménagement de la place de la Marche verte, l'étude architecturale a abouti à un coût prévisionnel estimé à 1.020.000 DH. Or, le montant programmé dans le budget s'élevait à 720.000 DH, ce qui a amené le conseil municipal à programmer un crédit supplémentaire pour mettre en chantier cet aménagement, étant donné que la place de la Marche verte est un espace public nécessaire à la ville pour accueillir plusieurs festivités notamment celles commémorant les fêtes nationales. C'est ainsi que les travaux de la première tranche ont commencé, et il a été constaté que les quantités prévues ont été dépassées. Il a été nécessaire de poursuivre les travaux, ce qui a imposé la passation d'un autre marché pour tenir compte de la deuxième tranche du projet.

Par rapport au marché n° 06/2007, il y a lieu d'apporter les éclaircissements suivants:

Le conseil municipal dans un souci de promouvoir le tourisme et de créer une animation artistique, a entamé, dès l'été 2004, l'organisation d'un festival annuel de l'immigré ce qui a nécessité la mise en place de matériel adéquat tels que des projecteurs de 1000 et 2000 watts,.....dont le coût dépassait les crédits disponibles au budget annuel de la municipalité; par conséquent, ses dépenses ont dû être régularisées par la suite.

## 3. Exagération de crédits affectés à la réparation des véhicules

A ce sujet, je vous confirme que les crédits affectés à la réparation de véhicules utilisés pendant une trentaine d'année sont insuffisants.

Aussi, vu la dureté et la gravité de la topographie du site, les tempêtes qu'il connaît de temps à autre et la faible infrastructure de la ville, les camions utilisés pour le ramassage des ordures ménagères et le tractopelle s'exposent toujours aux pannes, d'où la nécessité des crédits suffisants pour ces réparations.

Par conséquent, le conseil a voté, lors d'une session pour la délégation de gestion des déchets solides. C'est pourquoi, il n'a pas procédé à l'achat de nouveaux camions.

#### **4. Subventions aux associations**

A ce propos, le conseil a voté la programmation des crédits au profit des associations dynamiques et actives. Ainsi, il a voté l'organisation d'un festival à la ville par « l'association du festival Imin-Tanout pour la culture et l'art » et suit de près les activités de ces associations. Concernant le club Achbal Atlas Imin-tanout du foot Ball, le conseil est le seul assistant de ce club pour garantir sa continuation.

### **D. Gestion du patrimoine communal**

#### **1. La situation non réglementaire de la majorité des biens de la municipalité**

La majorité des biens municipaux relevant de la municipalité d'Imintanout issue de la Commune rurale instituée en 1959, n'ont pas d'acte de propriété. Il s'agit des biens dont les propriétaires sont inconnus et des biens édifiés sur des terrains domaniaux.

Vu le problème engendré par cette situation qui se manifeste par l'inexistence des contrats de location entre les locataires et la municipalité, et que la seule trace liant les deux parties reste les reçus des valeurs locatives médiocres versées au régisseur des recettes l'ex-conseil municipal ainsi que l'actuel, et dans plusieurs sessions, ont décidé d'établir les actes justifiant le droit de disposition de ces biens (عقود التصرف). Dans le même sens, l'actuel conseil municipal a programmé les fonds nécessaires pour l'acquisition des terrains domaniaux abritant la maison municipale, le bureau municipal d'hygiène ainsi que la piscine municipale, et il a envoyé plusieurs écrits aux services domaniaux intéressés au niveau provincial et central mais sans recevoir aucune réponse.

#### **2. Les locaux dont les locataires ont apporté des modifications sans autorisation**

La Commune suit de près la situation des locaux loués, et dans ce cadre tous les locataires qui ont effectué des modifications aux locaux précités sans autorisation, ont été avertis. Il a été décidé ainsi, de les poursuivre en justice, et ce en application de la décision du conseil communal prise lors de la session extraordinaire du 02 janvier 2004.

En ce qui concerne le café sis à la place de la Marche verte, une autorisation de réfection a été délivrée à Mr H. B au nom des ayants droits, mais au cours des travaux, il s'est avéré que les matériaux utilisés pendant la construction du local en question ne répondaient pas aux normes réglementaires de construction. Ceci a été confirmé par le PV de la commission désignée à ce sujet, qui s'est déplacée sur les lieux. Dès la reconstruction du Café conformément aux normes réglementaires, le conseil a revalorisé la valeur locative pour atteindre 2.750,00 DH par mois lors de la session ordinaire du mois d'avril 2009.

Pour l'amélioration des recettes propres de la Commune, il a été procédé à la revalorisation des valeurs locatives de plusieurs locaux suite aux poursuites judiciaires effectuées contre certains locataires.

#### **3. L'occupation du domaine public communal par des panneaux publicitaires**

En ce qui concerne cette observation des écrits recommandés en l'objet ont été envoyés à la société intéressée pour régulariser sa situation vis-à-vis de la Commune mais sans aucune suite. Il a été décidé alors d'entamer une poursuite judiciaire en l'objet.

## E. Gestion du domaine urbanistique

### 1. La municipalité est dotée d'un plan d'aménagement dépassé

Effectivement, nous pouvons considérer que le plan d'aménagement actuel homologué en 1999, est largement dépassé. Sa mise à jour est d'ailleurs l'une des priorités ressortant de l'étude du FEC et de l'Agenda 21, ce qui a poussé le conseil municipal à entamer cette opération en concertation avec l'agence urbaine de Marrakech pour avoir un document d'urbanisme reflétant les réalités urbanistiques de la ville et accompagnant les choix du conseil municipal en matière de développement socioéconomique.

### 2. S'agissant d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les lois et règlements en vigueur dans le domaine d'urbanisme

Nous apportons à ce sujet les éclaircissements suivants :

A son investiture, le conseil municipal s'est retrouvé face à un paysage urbanistique caractérisé par la prédominance des constructions non autorisées, et une population habituée à ne pas recourir aux procédures légales en voulant construire. Ceci a amené le conseil municipal à se pencher sur cette problématique pour y faire face; plusieurs facteurs ont été évoqués pour expliquer ce phénomène :

- Des obstacles entravaient l'homologation des plans architecturaux;
- Le plan d'aménagement est dépassé;
- Les amendes appliquées aux contrevenants, qui ne dépassent guère 1000 DH, ne sont pas appropriées à la gravité du non respect des lois en vigueur, ce qui a amené le conseil municipal à trier les infractions et à entamer des poursuites judiciaires dans les cas les plus graves et à essayer de trouver des alternatives en incitant la population à respecter les lois régissant le domaine de l'urbanisme et ce en:
  - Concluant une convention de partenariat avec le conseil régional de l'ordre des architectes pour l'établissement de plans architecturaux à des prix compétitifs, mais certaines conditions imposées par les architectes ont entravé la mise en application de cette convention;
  - Concluant une convention de partenariat avec l'établissement Al Omrane Marrakech pour multiplier les lotissements dans la ville; la construction a d'ailleurs commencé dans les lots des lotissements Al Quods Extension et Annahj;
  - Incitant les services de l'agence urbaine de Marrakech à simplifier les procédures d'homologation des plans architecturaux et à tenir compte des contraintes locales lors de l'instruction des dossiers du permis de construire, ce qui eu pour effet d'augmenter le nombre de plans approuvés.

Le tri des infractions s'est fait en tenant compte de leur gravité; c'est ainsi que plus de cinquante contrevenants ont été poursuivis devant la justice; lorsqu'il est possible de régulariser la situation du contrevenant, il lui est demandé de fournir un plan architectural approuvé par les services compétents.

Dans d'autres cas, il est procédé dès le début de la construction dans une zone dans laquelle il est interdit de construire à l'arrêt des travaux et à la démolition en coordination avec l'autorité locale.

Après examen approfondi, le conseil municipal a conclu que la solution radicale des problèmes d'urbanisme est d'élargir le périmètre urbain d'Imintanout sur la RN8 vers Marrakech. Une réunion a d'ailleurs eu lieu et a abouti à la programmation d'un grand projet d'habitat sur une superficie de 40 ha considérée comme la première tranche de la nouvelle Imintanout.

## LA COMMUNE URBAINE SOUK SEBT OULED NEMMA

La Commune urbaine de Souk Sebt Ouled Nemma a été créée en vertu du décret n° 2-92-468 du 30 juin 1992 et fait partie de la province de Béni Mellal relevant de la région de Tadla Azilal. Elle s'étend sur une superficie de 15 km<sup>2</sup> et compte une population de 51049 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

La Commune est administrée par un conseil composé de 25 membres et emploie 188 fonctionnaires et agents.

Au titre de l'exercice 2007, les recettes et les dépenses de la Commune se sont élevées respectivement à 94.002.565,47 DH et 38.478.922,77 DH dégageant, ainsi, un excédent de 55.523.642,70 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune a donné lieu à des observations portant sur le plan de développement économique et social de la Commune, la gestion de son patrimoine, la gestion de ses recettes et dépenses et la gestion de ses ressources humaines.

#### A. Le plan de développement économique et social de la Commune

L'examen du plan de développement économique et social, adopté par le conseil communal en date du 09 mars 2004, a permis de constater ce qui suit:

- **Non exécution de certains projets prévus par le plan de développement**

Après plus de quatre années de la date de l'adoption de ce plan, le taux d'exécution n'a pas dépassé 58%. En effet, plusieurs projets n'ont pas été réalisés, en l'occurrence la station de traitement et d'épuration d'eau, l'aménagement de la décharge publique, l'aménagement du cimetière communal, l'acquisition d'un terrain pour la fourrière, l'extension du siège communal et la construction d'un foyer féminin.

- **Prévisions imprécises dans la programmation des projets de développement**

La comparaison des projets programmés et des projets réalisés a permis de relever les observations suivantes:

- Dépassement des crédits alloués : il a été constaté que pendant les trois premières années du mandat du conseil communal, le montant de 500.000,00 DH programmé dans le cadre du plan pour l'achat de moyens de transport, a été dépassé, avec un décaissement total de 1.509.559,99DH;
- Exécution de projets non programmés dans le cadre du plan : la Commune a passé, au cours de la même année d'adoption du plan de développement (2004), plusieurs marchés pour la réalisation de projets non prévus par ce dernier pour une valeur totale de plus de 3 millions DH. Il s'agit des travaux d'aménagement des terrains de sport et des travaux de construction de bâtiments administratifs.

*La Cour régionale recommande :*

- *D'élaborer un plan de développement pour la Commune basé sur une étude préalable de ses besoins, qui définit avec précision des objectifs clairs et susceptibles d'être réalisés et évalués, en tenant compte des ressources financières et des projets prioritaires programmés;*

- De mettre en place des mécanismes permettant de suivre et d'évaluer les réalisations effectives afin de procéder aux réaménagements nécessaires au moment opportun.

## B. La gestion du patrimoine communal

A ce niveau, les insuffisances suivantes ont été enregistrées :

- **La non régularisation de la situation juridique du domaine privé communal**

Dans ce cadre, il a été constaté que la Commune n'a pas régularisé la situation juridique de ses biens immobiliers privés par l'achèvement des procédures nécessaires pour l'immatriculation de 11 magasins et un café situé à la gare routière au boulevard Hassan II, en plus du terrain situé au quartier « Arrajae » d'une superficie de 4300 m<sup>2</sup>.

Il a été constaté également qu'aucune mesure n'a été prise pour l'achèvement de l'acquisition et de la régularisation de 152 magasins situés au boulevard Mohammed V d'une superficie totale de 1824 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune par le biais de la possession et de l'usage, ainsi qu'un terrain situé au marché couvert au quartier « Essaâda », d'une superficie de 348,64 m<sup>2</sup>, appartenant à la raffinerie sucrière (titre foncier n° 8225/10), et sur lequel a été construit un complexe commercial comportant 26 magasins et un café.

- **Non révision de la valeur locative du patrimoine privé communal**

Il a été constaté que la Commune n'a pas révisé la valeur locative de ses biens immobiliers malgré sa faiblesse en comparaison aux prix du marché de l'immobilier dans la Commune, ce qui prive cette dernière de recettes importantes. Le tableau suivant montre la faiblesse des valeurs locatives appliquées:

Type de biens loués	Nombre	Adresse	Valeur locative mensuelle du bien (en DH)
Logement (maison)	2	Boulevard El Hansali	125,00
Logement (maison)	2	Boulevard El Hansali	250,00
Logement (maison)	152	Boulevard Mohammed V	140,00
Logement (maison)	8	Gare routière	525,00
Café	1	Gare routière	1.653,75
Guichet (billets)	5	Gare routière	300,00
Café	1	Marché couvert	1.000,00

- **Occupation temporaire du domaine public par la mise en place de panneaux publicitaires en méconnaissance du principe de la concurrence**

Lors de sa session ordinaire du mois d'août 2002 (réunion du 3 septembre 2002), le conseil communal a approuvé l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place et l'exploitation de panneaux publicitaires. Cependant, l'examen du dossier y afférent a révélé que la Commune a autorisé une société à installer des panneaux publicitaires et revenir par la suite à la charge pour passer un marché par entente directe afin de régulariser cette situation.

- **Occupation du domaine public communal sans autorisation**

Il a été constaté, à l'issue d'une visite sur place, que des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ou professionnel ainsi que des particuliers occupent le domaine public communal sans autorisation de la Commune. En outre, au lieu de prendre les mesures nécessaires à leur encontre, pour

mettre fin à ces pratiques, la Commune émet des ordres de recettes pour recouvrer les taxes exigibles sur cette occupation.

- La mise à disposition d'autres administrations publiques de véhicules appartenant à la Commune.
- La Commune a mis à la disposition des services extérieurs du ministère de l'Intérieur et de la Direction générale de la sûreté nationale des véhicules sans aucune base juridique.

*La Cour régionale recommande à la Commune :*

- *D'accélérer la procédure d'achèvement de l'acquisition et de l'immatriculation des biens immobiliers privés de la Commune afin de sauvegarder ses droits et d'éviter des litiges et des dépenses supplémentaires éventuelles;*
- *D'assainir la situation de l'occupation du domaine public communal sans autorisation par l'application des prescriptions des articles 47 et 50 de la loi n° 78.00 formant Charte communale;*
- *De cesser de mettre ses moyens à la disposition des autres administrations publiques. Le cas échéant, prévoir la réalisation de ces opérations dans le cadre de conventions de partenariat ou de coopération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

### **C. La gestion des recettes**

La vérification des recettes de la Commune a permis de relever au niveau de leur liquidation et de leur recouvrement un certain nombre de dysfonctionnements, notamment :

- **Manque de coordination dans le recouvrement de certains impôts liés à l'urbanisme**

L'examen du relevé des quittances à souches servies par la régie de recettes, ainsi que du registre des autorisations accordées par le service technique, a permis de constater que les informations contenues dans ces états ne facilitent pas l'établissement d'un système de contrôle interne. S'agissant, à titre d'exemple, de l'impôt sur les terrains urbains non bâtis, ledit registre n'indique pas les éléments de la liquidation (le tarif appliqué, la surface, les années concernées,...). De même, les états de la régie de recettes n'indiquent pas le type d'impôt et les informations concernant la liquidation.

- **Non révision des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons**

La majorité des déclarations des exploitants assujettis à cette taxe, et qui traduisent le montant global annuel des ressources de ces derniers, ne dépassent pas 10.000 DH pour les cafés et 5.000 DH pour les crémeries. En dépit de la faiblesse des montants déclarés, la Commune n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour procéder à la révision des déclarations non conformes à la réalité et ce, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. A titre d'exemple, le locataire du café situé dans l'enceinte de la gare routière a déclaré un montant global annuel de 10.000 DH alors que la valeur locative mensuelle du café à elle seule, est de 1.500 DH, soit 18.000 DH par an.

- **Non application des intérêts de retard à l'encontre des exploitants du marché hebdomadaire**

Le marché hebdomadaire de la Commune est considéré comme le plus grand marché hebdomadaire du Maroc. La Commune procède à la location des locaux du marché par le biais de la procédure d'appel d'offres. Dans ce cadre, le cahier des charges relatif à la location de ces locaux stipule dans

son dixième article que « les redevances mensuelles d'affermage du service concerné sont payées régulièrement au cours des cinq jours avant le début de chaque mois sans aucun retard. Dans le cas de non respect du délai légal, il est appliqué une augmentation, sous forme d'intérêt de retard, de 0,50% du montant non payé ». Or, la Commune n'a jamais appliqué ces intérêts de retard à l'encontre des exploitants défaillants.

*La Cour régionale recommande de :*

- *Renforcer la coordination entre les différents intervenants dans la liquidation et le recouvrement des impôts liés à l'urbanisme et plus particulièrement entre la régie de recettes et le service technique de la Commune;*
- *Veiller à la révision des déclarations des exploitants assujettis à la taxe sur les débits de boissons afin qu'elles soient conformes à la réalité et ce, comme prévu par les articles 12 et 13 de la loi n° 30-89 susmentionnée.*

## **D. La gestion des dépenses**

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

- **Défaillances dans la gestion de la consommation en carburant et lubrifiants et dans le suivi de l'entretien et réparation des véhicules et des engins**

L'examen des documents et registres relatifs à l'acquisition et à la consommation de carburant et lubrifiants a permis de constater des contradictions au niveau des données qui y figurent, ce qui témoigne de la faiblesse du système de contrôle interne en la matière. Cette faiblesse se manifeste à travers les points suivants :

- L'absence du visa du président du conseil municipal sur le registre de suivi de la consommation de carburant;
- La tenue du même registre de suivi mensuel de consommation de carburant par deux services différents, à savoir le service des moyens logistiques par l'intermédiaire du parc auto et le service des affaires financières et économiques, par le biais du bureau du budget et de comptabilité. Sur ce registre, sont inscrits les numéros et les dates de bons et de la quantité globale de carburants, répartie sur les véhicules et engins de la Commune;
- L'absence des indications, sur le registre de suivi de la consommation du carburant et lubrifiants, des numéros et dates des bons propres à chaque véhicule, du nombre de kilomètres parcourus, des véhicules et engins bénéficiaires du lubrifiant et de l'essence super, en particulier pour l'année 2005;
- L'impossibilité de suivre la consommation en carburant de six véhicules dont les compteurs kilométriques sont en panne.

Il a été également relevé des faiblesses au niveau du système de contrôle interne des opérations de maintenance et de réparation des véhicules et engins de la Commune. Ces faiblesses se manifestent à travers :

- L'absence de registre de suivi de l'entretien et réparation des véhicules par le service des moyens logistiques, indiquant la date d'arrêt et de reprise de l'exploitation, le nombre de kilomètres parcourus et la nature de l'entretien ou de la réparation;
- Le non établissement de P.V d'arrêt définitif de l'exploitation des véhicules et engins. Les services

concernés, en particulier le bureau de la comptabilité et du budget, ne sont pas informés de ces arrêts.

• **Prise en charge par la Commune de dépenses ne relevant pas de ses compétences :**

À cet égard, il a été constaté que le budget de la Commune supporte des dépenses pour le compte de personnes et services administratifs ne dépendant pas d'elle, en l'absence de toute base légale. Au cours de la période 2004 à 2007, le montant total de ces dépenses a atteint 919.577,73 DH. Le tableau suivant relate cette situation :

Entités et personnes bénéficiaires	Consom. de téléphone	Location de logement	Travaux de construction	Consomm. d'eau	Consomm. d'électricité	Total (en DH)
Service de la protection civile	8.850,99	-	-	-	-	8.850,99
Bachalik de la ville de Souk Sebt et arrondissement Beni Moussa	62.473,52	-	-	-	37.814,57	100.288,09
Délégation de l'Entraide nationale	-	49.500,00	-	-	-	49.500,00
Service des impôts directs et taxes assimilées	-	106.480,00	-	-	-	106.480,00
Délégation de la Jeunesse et Sports	-	36.193,00	-	-	-	36.193,00
Amicale de la marche verte	-	18.700,00	-	-	-	18.700,00
Commissariat de Police	-	280.000,00	92.094,00	3.829,44	16.196,68	392.120,12
Pacha de la ville de Souk Sebt	7.022,38		99.242,68	24.869,10	33.366,38	164.500,54
Chef d'arrondissement de Beni Moussa	7.944,99					7.944,99
Caïd de la première annexe administrative		35.000,00				35.000,00
<b>Montant total des dépenses</b>						<b>919.577,73</b>

En outre, il a été constaté que la Commune prend en charge des dépenses relatives à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants et à l'entretien et la réparation des véhicules mis à la disposition d'autres administrations. C'est le cas de deux véhicules mis à la disposition des services de la Sûreté Nationale et du pachalik de la ville de Souk Sebt au cours de la période 2004 à 2007. Il s'agit de :

- 9.455 litres de carburant et lubrifiants;
- 58.930,90 DH au titre des dépenses d'entretien.

• **Absence de suivi et de contrôle de l'emploi des subventions octroyées aux associations**

Plusieurs associations ont bénéficié de subventions annuelles octroyées par la Commune dans le cadre du programme de développement économique, social, culturel et sportif de la ville. Au titre de l'exercice 2007, 26 associations ont bénéficié de ces subventions pour un montant total de 1.214.000,00 DH. Cependant, la Commune n'a pas assuré le suivi de l'emploi des fonds par ces associations. En outre, ces dernières ne présentent pas leurs comptes à la Commune, notamment lorsque le montant de la subvention dépasse 10.000 DH et ce, conformément à l'article 32 bis du Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

*La Cour régionale recommande à la Commune :*

- *D'assurer une gestion efficace de la consommation en carburant et des opérations d'entretien et de réparation des véhicules par la tenue de registres permettant un contrôle interne plus efficace;*
- *De cesser d'imputer au budget de la Commune des dépenses non conformes à ses attributions et soumettre la coopération avec les autres administrations publiques aux procédures réglementaires en vigueur dans ce domaine, en particulier à travers la conclusion de conventions de partenariat, définissant les obligations des deux parties, après leur approbation par les assemblées délibérantes;*
- *De veiller au contrôle de l'emploi des subventions accordées par la Commune aux associations, par la conclusion de conventions définissant les objectifs assignés à ces subventions. Aussi, convient-il d'inciter ces associations à présenter leurs comptes, notamment lorsque le montant de la subvention dépasse dix mille dirhams.*

## **E. La gestion des ressources humaines**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- **Mise à disposition d'autres administrations du personnel de la Commune sans base juridique**

Bien que la Commune souffre d'un manque aigu en ressources humaines, elle a mis à la disposition d'autres administrations vingt quatre (24) agents de son personnel, en l'absence de toute base légale (Préfecture, province de Béni Mellal, Tribunal de Fkih Ben Saleh, Commune de Temara, Municipalité de Fès, Perception de Souk Sebt, Bachalik Souk Sebt, Trésorerie provinciale Béni Mellal).

Il convient de noter que le personnel communal mis à la disposition d'autres administrations est considéré comme étant en situation illégale. En effet, la position de «mise à disposition» ne rentre pas dans les positions statutaires énoncées dans l'article 37 du statut général de la fonction publique qui s'applique aux fonctionnaires et agents communaux en application des dispositions de l'article 4 du décret n°2-77-738 portant statut particulier du personnel communal.

Par ailleurs, il a été constaté que la Commune mandate, sur son budget, des indemnités pour heures supplémentaires au profit du personnel mis à la disposition d'autres administrations. Le montant total de ces dépenses a atteint 90.017,18 DH durant la période 2004 à 2007.

- **Manque d'effectif de personnel dans certains services de la Commune**

Certains services de la Commune souffrent d'un manque de personnel eu égard au nombre important de tâches qui leur sont confiées. Il s'agit en particulier du bureau du patrimoine communal, de l'entrepôt communal, du bureau des travaux neufs et aménagement de bâtiments et réseaux qui sont confiés à un seul fonctionnaire.

- **Absence de stages et de sessions de formation continue au profit du personnel de la Commune**

Le nombre de personnel ayant bénéficié de sessions de formation au cours de la période 2004 à 2007 ne dépasse pas les 17 employés, soit un taux inférieur à 9%. Il a été également noté que les crédits alloués au cours de cette période, pour couvrir les dépenses de stage et de formation continue, n'ont pas été décaissés, à l'exception de l'année 2004 qui a enregistré des dépenses pour un montant total de 45.296,00 DH.

*La Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des fonctionnaires et agents et ce, en invitant le personnel se trouvant en situation de mise à disposition d'autres administrations à rejoindre la Commune afin de renforcer ses services souffrant d'un manque en ressources humaines.*
- *Prévoir les ressources financières nécessaires pour couvrir les programmes de formation et généraliser la formation continue afin de combler le manque en formation du personnel.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE SOUK SEBT OULED NEMMA

(Texte réduit )

La création des Cours régionales des comptes, en vertu de la loi N° 62.99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 1er Rabii II 1423 (13 juin 2002), a, sans aucun doute, contribué à l'édification de l'Etat de droit dans notre pays (...).

En effet, la visite effectuée par les magistrats de la Cour régionale des comptes de Marrakech à la municipalité de Souk Sebt Ouled Nemma, était d'un apport indéniable et d'une valeur ajoutée au service de l'amélioration du rendement de cette Commune, dans la mesure où elle a permis de revoir certaines pratiques héritées des conseils précédents ou suivies, de bonne foi, par le conseil actuel.

En réponse aux observations, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le présent rapport appuyé des documents et pièces correspondants :

### A. Le plan de développement économique et social de la Commune

(...)

Inégalité dans les taux d'exécution des projets programmés dans le cadre du plan de développement:

Le plan de développement, en tant que programme prévisionnel, repose pour son exécution, non seulement sur les moyens propres de la Commune mais aussi sur les subventions accordées par le ministère de tutelle et sur les moyens financiers des autres administrations publiques et des autres partenaires. De ce fait, le plan de développement devrait être suffisamment flexible.

S'agissant du plan de développement de la municipalité de Souk Sebt, il n'a été renoncé à l'exécution de certains projets que sous des contraintes objectives, telles que le recours à la gestion déléguée qui a rendu injustifiée l'acquisition de camion et de bacs pour la collecte des ordures, bien que cette opération ait été prévue dans le cadre dudit plan. Quant au projet de la station d'épuration et de traitement des eaux usées, son exécution était conditionnée par la réalisation du schéma directeur d'assainissement. A cet égard, la Commune a reçu du ministère de l'intérieur 3.000.000.00 DH en 2006 pour la réalisation du schéma directeur précité dont le marché sera passé en partenariat avec la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla (...).

Concernant l'aménagement de la décharge publique, il y a lieu de signaler que cette Commune vient de régulariser la situation juridique du terrain constituant le site de cette décharge et ce, par l'arrêté du Wali n° 1078 du 24 mars 2008. Ainsi, la procédure est en cours pour passer de l'occupation de fait à l'appropriation légale du terrain, ce qui permettra son aménagement. Par ailleurs, un groupement de Communes, composé des Communes riveraines, a été institué pour la création d'un site commun destiné à la décharge publique.

L'acquisition du camion à benne et des bacs de collecte des ordures précités a été remplacée par l'achat d'un autocar pour un montant de 612.000.00 DH, d'un camion pour le transport des viandes pour 399.000.00 DH, d'une ambulance pour 249.960.00 DH et d'une voiture pour 248.599.99 DH, soit un montant global de 1.509.559.99 DH. Ces acquisitions étaient jugées nécessaires pour la bonne marche des services communaux.

Pour ce qui est de la construction d'une caserne pour la protection civile, les contacts sont en cours avec la délégation de la protection civile pour la préparation d'un accord de partenariat qui précise les engagements mutuels dans le cadre de l'exécution du projet urbain de la ville.

S'agissant de la construction du foyer féminin, de l'entraide nationale et de la formation professionnelle, un accord de partenariat a été signé avec le Wali de la région de Tadla Azilal, le président du conseil de la région, le directeur régional de l'équipement et du transport à Béni Mellal, le délégué provincial de

l'entraide nationale à Béni Mellal, le délégué provincial de la santé à Béni Mellal et le directeur régional de la culture à Béni Mellal. Cet accord porte sur la construction d'un complexe social multifonctionnel, dans le cadre de l'INDH –programme de lutte contre la précarité- pour une enveloppe financière de 5.500.000.00 DH, en plus des frais relatifs à l'acquisition du terrain et aux études.

En ce qui concerne le lot de terrain sis au quartier Esaâda, appartenant à la Suta depuis 1993, la Commune a saisi cette société en 2007 pour l'inviter à un partenariat dont l'objectif est, d'une part, de transformer le complexe commercial édifié sur ce terrain en un complexe culturel et d'autre part, de réfléchir sur un mode de gestion Commune tel que requis par le conseil communal au cours de sa session ordinaire du mois d'avril 2007. La Commune a, par ailleurs, sollicité le soutien du Wali de la région Tadla-Azilal pour l'aboutissement de ce partenariat. Les contacts sont toujours en cours avec la société Cosumar qui a communiqué à la Commune, en date du 10 décembre 2007, la valeur des constructions et ce, afin qu'elle puisse régulariser la situation juridique du terrain en question. (...)

## **B. La gestion du patrimoine communal**

### **• Non apurement de la situation juridique du domaine privé communal**

Depuis 2003, la Commune tente de régler le problème lié à l'immatriculation des propriétés communales. En effet, cette municipalité a saisi la direction générale des impôts à Rabat ainsi que la direction régionale des impôts pour bénéficier des exonérations des taxes d'enregistrement et ce, respectivement par lettres n° 1038 du 14 avril 2003 et n° 829 du 20 mars 2003. Mais, les réponses reçues à ce sujet, notamment, par les lettres du directeur général des impôts datées du 31 mars 2003 et du 26 juillet 2004, précisent qu'il ne peut être donné de suite favorable à la demande d'exonération de ces taxes (...).

Par conséquent, eu égard au coût élevé de l'enregistrement et de l'immatriculation, la Commune a fixé un planning pour cette opération selon les priorités et compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Ainsi, il a été procédé, en 2008, à l'immatriculation d'un certain nombre de lots de terrain dont celui réservé au recasement des habitants des bidonvilles inscrit au sommier de consistance sous n° 201 et celui réservé au site de la décharge publique inscrit sous n° 202.

Par ailleurs, la Commune avait déposé une demande d'immatriculation du lot de terrain réservé à l'habitat social des fonctionnaires et agents de la municipalité de Souk Sebt; les frais liés à cette opération ont été réglés et le bornage était fixé pour la date du 29 août 2008. (...)

### **• Faiblesse de la valeur locative des locaux à usage de commerce**

La proposition d'augmentation des tarifs liés à la location des 152 boutiques sis au boulevard Mohammed V, tel qu'ils étaient fixés au cours de la session ordinaire du mois de juillet 2006, n'a pas reçu l'approbation du conseil communal. Toutefois, la Commune envisage la suppression, au niveau de l'arrêté fiscal, des tarifs de location des propriétés privées et ce, à l'occasion de la prochaine session du conseil.

### **• Exploitation du domaine public par l'installation de panneaux publicitaires en violation du principe de la concurrence**

Concernant cette observation, hormis les dispositions de l'article 42 du décret N° 2.576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui oblige l'organisme public de suivre la procédure d'appel d'offres en matière d'affermage des produits, aucun texte juridique expresse n'impose à la Commune de se conformer à une telle procédure pour l'installation des panneaux publicitaires, d'autant plus que ledit décret était pris dans le cadre de la charte communale du 30 septembre 1976 qui n'accordait pas au président du conseil communal l'attribution d'autorisation de l'occupation du domaine public communal sans emprise. La nouvelle loi n° 78.00 du 10 octobre 2002

portant charte communale, quant à elle, investit dans son article 50, de manière expresse, le président du conseil de cette attribution dont l'exercice est effectué par arrêté dans le cadre des compétences en matière de police administrative, lequel arrêté est visé par le ministre de l'intérieur ou son délégué conformément à l'article 76 de la loi n° 78.00. Dans le cas d'espèce, l'arrêté autorisant l'installation de panneaux publicitaires dans la ville a été pris par le président du conseil et visé par le Wali de la région en date du 02 juillet 2008.

- **Exploitation du domaine public sans base légale**

La Commune procède au recensement du domaine exploité et à l'invitation des bénéficiaires pour la présentation de leur demande pour l'octroi des autorisations prévues à cet effet. Pour ce faire, une commission locale a été créée en avril 2008 pour la gestion de ce dossier. De plus, une lettre a été adressée au pacha de la ville pour solliciter son intervention afin de protéger le domaine public. Les travaux de ladite commission ont abouti à l'émission d'un ensemble d'autorisations d'occupation du domaine public (...).

- **Mise de voitures et de motocycles à la disposition de services administratifs ne relevant pas de la Commune**

Il y a lieu d'évoquer, dans ce cadre, la décision du conseil communal lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2007 (...) par laquelle il a été fait don de six motocycles au commissariat de police, sans approvisionnement en carburant; cette décision a été approuvée par le Wali de la région (...).

S'agissant de la voiture immatriculée sous n° J 135666 et de deux motocycles, leur mise à la disposition du Khalifa du Pacha rentre dans le cadre de la coopération avec les services de l'autorité locale qui ne ménagent aucun effort pour l'exécution des décisions du conseil municipal et de son président en matière de police administrative et de police d'urbanisme (...).

## **C. La gestion des recettes**

- **Faiblesse du contrôle**

Concernant cette observation, la Commune fera application des orientations formulées par la commission de contrôle lors de sa visite à la municipalité et ce, en précisant, au niveau du carnet à souche, le nom complet du redevable, la date du reçu, la nature de la taxe, le tarif au mètre carré tel que fixé par l'arrêté fiscal, le nombre de mètres carrés et le montant total réglé par le redevable.

- **Faiblesse des recettes relative à la taxe sur les débits de boissons**

Le service concerné est confronté à un certain nombre de problèmes liés notamment à la faiblesse des montants déclarés par les redevables qui allègent les difficultés économiques, mais aussi par les difficultés liées à leur situation sociale. Ces contribuables se plaignent également du taux de la taxe fixé à 6% du chiffre d'affaires, sachant que de grandes villes au Maroc n'appliquent que 2%. Ils avancent, à cet égard, la crise économique qu'a connue la ville de Souk Sebt, au cours de ces dernières années, suite à la fermeture de deux sociétés dont les ouvriers constituaient les principaux clients pour les débits de boissons. (...)

Par ailleurs, le président du conseil communal a créé un bureau chargé uniquement de l'assiette fiscale; l'une de ses missions consiste à étudier les déclarations, dans le cadre d'une commission interne, et à effectuer, le cas échéant, des contrôles sur place pour la bonne application des dispositions de la loi n° 47.06.

- **Non application des pénalités de retard aux locataires du souk hebdomadaire**

Le recouvrement est effectué mensuellement par le percepteur et les ordres de recettes ne sont établis par la Commune qu'a posteriori. De plus, la perception des droits d'affermage du souk est effectuée au vu du P.V. d'appel d'offres et du cahier des charges dont le percepteur reçoit copie, suite à la conclusion du contrat. De ce fait, le percepteur reste responsable du recouvrement dans les délais, d'autant plus que la régie des recettes lui adresse copie des avis et commandements concernant les redevables, tout en lui signifiant la nécessité d'informer le président du conseil communal de tout retard dans le paiement de ces droits (...). Or, la Commune n'a jamais reçu de correspondance de la part du percepteur l'invitant à établir des ordres de recettes afférents aux pénalités de retard. Toutefois, et suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la Commune a décidé d'entamer une action de coordination avec les services de la perception en vue d'appliquer les pénalités de retard prévues par le cahier des charges.

## **D. La gestion des dépenses**

- **Dépenses relatives à la consommation du carburant et des lubrifiants**

S'agissant des différences constatées au niveau des quantités consommées, au titre de l'année 2004, en carburant et lubrifiants, il s'agit d'un montant de 100.000.00 DH engagé suivant bon de commande n°1/2004 et payé en contrepartie des quantités consommées à la fin de l'année 2003. Pour ce qui est des quantités consommées en essence-super, une quantité de 97 litres (bon n° 23) n'a pas été inscrite, par omission, sur le registre de suivi de la consommation du carburant et lubrifiants. Les quantités inscrites au bon n° 126 pour 70 litres de super ont été, également, omises.

Quant aux lubrifiants consommés au titre de l'année 2004, une quantité de 40 litres a été inscrite, par erreur, au registre de suivi alors que le bon correspondant comporte une quantité de 60 litres, en plus du bon n° 117 qui comporte 50 litres alors qu'il n'a été inscrit, au registre de suivi, que 40 litres. De plus, le registre ne comporte pas une quantité de 10 litres (5 pour le bon n° 125 et 5 pour le bon n° 126).

La différence constatée au niveau de la quantité globale de l'essence, au titre de l'année 2006, s'explique par la prise en compte, à tort, d'une quantité de 100 litres au registre (bon n° 635).

Pour les lubrifiants, une quantité de 40 litres a été inscrite, par erreur, au registre de suivi des lubrifiants, au lieu de 50 litres (bon n° 502). De plus, le bon n° 515 ne concerne pas les lubrifiants et comporte uniquement la quantité d'essence consommée. Une quantité de 100 litres a été également inscrite au registre sans qu'elle ne figure sur le bon n° 539.

Concernant l'année 2007, les quantités inscrites au registre de suivi des lubrifiants sont conformes à celles consommées et appuyées des pièces justificatives, le rapport de la commission de contrôle ayant omis de prendre en compte la quantité de lubrifiants inscrite dans le cadre du marché N° 1/2007. En effet, l'examen des pièces précitées permet d'arrêter la quantité globale des lubrifiants à 1.160 litres.

- **Faiblesse du système de contrôle interne sur la consommation du carburant et lubrifiants**

A ce niveau, les observations de la commission de contrôle seront prises en considération concernant le visa du registre de suivi des lubrifiants par le président du conseil municipal (...).

- **Faiblesse du système de contrôle interne sur les opérations d'entretien et de réparation**

Concernant cette observation, des registres pour le suivi des opérations d'entretien et de réparation de chaque véhicule ont été préparés. Des procès verbaux seront également établis pour la réforme des véhicules et engins en état d'arrêt définitif (...).

- **Dépenses de téléphone au profit de personnes et services ne relevant pas de la Commune**

La multiplicité et la complexité des attributions et des prérogatives confiées au conseil et à son président est une caractéristique essentielle de la charte communale. En effet, ces attributions s'étendent à tous les domaines économiques, culturels et sportifs, ainsi qu'au domaine de la police administrative visant à veiller sur la paix, la sécurité et la santé des populations.

Parmi ces attributions figure la prise des mesures nécessaires à la protection contre les incendies, les inondations et toutes les autres catastrophes. Dans ce cadre, la municipalité de Souk Sebt supporte les dépenses de téléphone au profit du service de la protection civile dont le siège est situé dans les locaux de la municipalité. Par ailleurs, la Commune ne peut assurer ses attributions dans les meilleures conditions qu'avec l'appui et le soutien de l'autorité locale qui dispose du privilège de l'autorité publique pour l'exécution des décisions du conseil visant la réhabilitation de la ville et la réalisation de son développement durable. L'exercice des attributions de l'autorité locale nécessite, d'autre part, un appui logistique de la part de la Commune. S'agissant de la ligne téléphonique exploitée par l'arrondissement de Béni Moussa, il a été procédé à la résiliation du contrat d'abonnement la concernant. (...)

- **Absence de suivi et de contrôle des subventions accordées aux associations**

Le service concerné assure le suivi des activités organisées par les associations culturelles et sociales. De plus, la Commune a sommé ces associations de lui faire parvenir leur programme d'activités annuel pour pouvoir accorder les subventions selon des critères bien précis.

Les associations sportives bénéficiaires des subventions, quant à elles, informent la Commune, de manière régulière, de leurs activités. De surcroît, le service communal concerné est souvent représenté dans ces activités, notamment celles organisées dans la ville de Souk Sebt. Mieux encore, le conseil a proposé, lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2007, l'institution d'une commission qui sera chargée du suivi des activités de toutes les associations bénéficiaires des subventions de la Commune.

## **E. La gestion des ressources humaines**

- **Mise de fonctionnaires à la disposition de services administratifs, ne relevant pas de la Commune, sans base légale**

La majorité des fonctionnaires communaux affectés auprès des services de la province et de l'autorité locale ont été désignés par les conseils communaux précédents. Ils exercent des fonctions administratives liées directement à la satisfaction des besoins de la population. De plus, la relation entre le conseil communal et l'autorité de tutelle est une relation de coopération et de coexistence visant la réalisation des mêmes objectifs. Les services de la perception jouent également un rôle primordial dans le recouvrement des impôts et taxes locaux. D'ailleurs, les principales fonctions administratives et comptables que la perception exerce concernent le traitement des dossiers de la Commune relatifs aux dépenses et aux recettes de la Commune. Toutefois, s'agissant des cas des fonctionnaires communaux F.F, K.O et S.G, des correspondances leur ont été adressées pour qu'ils rejoignent d'urgence leur poste et régularisent leur situation administrative.

- **Indemnités pour heures supplémentaires au profit de fonctionnaires mis à la disposition de services administratifs ne relevant pas de la Commune**

Dès réception du rapport de la commission de contrôle, il a été décidé de mettre fin à l'octroi des indemnités pour heures supplémentaires dont bénéficiaient les fonctionnaires mis à la disposition de services administratifs ne relevant pas de la Commune.

- **Insuffisance des effectifs affectés à certains services**

Actuellement, la Commune est en cours de renforcement des effectifs du service du patrimoine communal, du parc municipal et du bureau des nouveaux travaux et de l'aménagement des constructions et des réseaux. Dès l'intégration des fonctionnaires qui étaient mis à la disposition d'autres administrations, ils seront répartis sur les services précités en tenant compte de leur formation.

- **Faiblesse de la formation continue**

Concernant cette observation, la Commune a mis en place un plan triennal de formation continue axé sur des séminaires qui auront lieu au sein de la Commune, au cours des années 2008, 2009 et 2010 et ce, en coordination avec les services provinciaux. Ces actions de formation porteront sur les aspects dont la Commune exprime un besoin pressant. Les bénéficiaires de ces actions de formation sont sélectionnés par une commission relevant de la Wilaya.

Telles étaient les réponses aux observations formulées par la commission de contrôle relevant de la Cour régionale des comptes de Marrakech. Bien qu'elles puissent ne pas être suffisamment convaincantes, ces réponses restent l'émanation d'une administration transparente aspirant à la bonne application de la loi. Les recommandations contenues dans le rapport de la Cour régionale des comptes feront office d'un guide pour notre gestion et seront d'un grand appui pour la moralisation de l'administration communale suite, particulièrement, aux refontes du Dahir n° 78.00 portant promulgation de la loi relative à l'organisation communale du 03 octobre 2002 (...) et du Dahir n° 1.76.584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements (...). Ceci est de nature à amener les Communes à veiller, davantage, sur le respect de la légalité et des principes qui président à l'édification de l'Etat de droit, d'une part, et à s'imprégner de la culture du service public afin de réussir le développement local et de satisfaire les besoins des populations.

## LA SOCIÉTÉ ALSA GRUPO S.A. CONCESSIONNAIRE DU TRANSPORT PUBLIC LOCAL À MARRAKECH

La société ALSA GRUPO.SA est une société espagnole créée depuis 1923 et qui opère dans le domaine du transport urbain, routier et ferroviaire. Celle-ci est devenue, depuis l'année 1999, concessionnaire pour une durée de 15 ans, du réseau de transport à l'intérieur du périmètre urbain de la communauté urbaine de Marrakech.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle de la gestion, la Cour régionale des comptes de Marrakech a procédé au contrôle de la société Alsa Grupo.SA, concessionnaire du service public de transport collectif urbain, périurbain et touristique au niveau de la ville de Marrakech et de ses banlieues.

Ce contrôle a porté sur le cadre juridique de la concession ainsi que sur l'exécution des clauses des contrats de concession et cahiers des charges y afférents. Les principales observations relevées et les recommandations formulées sont présentées comme suit :

- **Non régularisation de la caution de garantie**

Selon les dispositions des articles 32 et 33 des cahiers des charges, et celles de l'article 21 des contrats de concession, le concessionnaire s'engage à produire à l'autorité concédante, dès la notification de la convention de concession, une caution bancaire d'un montant de 20 000 DH par ligne concédée, devant être maintenue en vigueur pendant toute la durée de la convention de concession. Or, la vérification des pièces justificatives produites par la société concessionnaire a permis de relever que les attestations portant caution bancaire livrées par la BMCI ont expiré au cours du mois d'octobre 2002, et sont donc devenues caduques. En conséquence, les 35 lignes actuellement exploitées restent non couvertes par ladite caution.

Il importe de rappeler à cet égard, que les autorités concédantes restent également responsables de cette situation puisqu'elles n'ont pas fait application de la déchéance du bénéfice de la concession contre la société concessionnaire, telle que prévue aux articles 46 et 47 des cahiers des charges.

- **Conclusion de nouveaux contrats de transport sans l'accord préalable de l'autorité concédante**

Initialement attributaire d'une seule concession de transport, conclue avec la Commune urbaine de Marrakech, en vertu de la convention datée du 01 février 1999 et ce, pour une durée de quinze ans, la société Alsa Grupo.SA s'est vue octroyer d'autres concessions de transport périurbain passées avec la préfecture de Sidi Youssef Ben Ali, la préfecture de Marrakech Ménara et la province d'El Haouz , sans l'accord préalable de la Commune urbaine de Marrakech et ce, en violation des dispositions de l'article 19 du cahier des charges qui stipule que « la conclusion par le concessionnaire d'autres contrats ou conventions de transport doit obligatoirement être soumise à l'accord préalable de l'autorité concédante » .

- **Changement dans la structure du capital sans l'accord de l'autorité concédante**

Depuis la date de la création de la société concessionnaire, plusieurs changements dans la structure de l'actionariat ont été effectués sans que les autorités concédantes n'en soient informées, ce qui

constitue une violation des dispositions de l'article 11 du cahier des charges qui obligent la société à communiquer annuellement la liste des actionnaires et à subordonner ces changements à l'accord de l'autorité concédante, afin que celle-ci soit en mesure de suivre les changements dans la structure du capital de la société.

- **Création de nouvelles lignes non prévues par les conventions**

Le concessionnaire a créé plusieurs nouvelles lignes non prévues par les conventions et ce, en méconnaissance des dispositions des articles 19, 20, 25 et 26 du cahier des charges de la concession des services de transport public urbain et périurbain.

Les lignes concernées sont présentées dans le tableau suivant :

N° ligne	Itinéraire	Date de Création
11	Bab Doukkala- Housna	06/10/2000
17	Sidi mimoun- Ecole américaine	06/10/2000
15	Arset El Bilk- Sidi Ghanem	06/10/2000
66	Arset El Bilk- Socoma	25/02/2001
33	Sidi Mimoun- Sebt Dar Jdida	19/02/2002
18	M'aât Allah- Saâda I	12/03/2003
45	Sidi Mimoun- Amzmiz	15/11/2004
19	Aéroport- centreville	04/08/2006
27	Sidi Mimoun- Afaq- Douar Jamaâ	11/07/2007

- **Changements des itinéraires sans l'accord préalable des autorités concédantes**

La comparaison entre les itinéraires relatifs aux lignes concédées tels qu'ils sont fixés dans le contrat de concession et ceux effectivement empruntés a permis de constater que le concessionnaire procède à des changements répétitifs dans ces itinéraires, sans respecter la procédure prévue par les articles 20 et 26 du cahier des charges. Il s'agit des lignes présentées dans le tableau suivant :

N° ligne	Itinéraires contractuels	Itinéraires modifiés
4	Sidi Mimoun- Hay Mohamadi	Sidi Mimoun- Lycée Ben Youssef
6	Bab Doukkala- Lamssallah	Al Inara- Lamssallah
12	Sidi Mimoun- Issil	Sidi Mimoun- Saâda
39	Bab Ghmat- Sidi Abdallah Ghiat	Bab Ghmat- Sidi Abdallah Ghiat-Maison Nouzarar

- **Révision irrégulière des tarifs appliqués**

Il a été constaté que le tarif appliqué actuellement par la société concessionnaire est de 3,50 DH/ticket au lieu de 3 DH initialement fixé par l'article 19 de la convention de concession de transport public.

Cette révision du tarif qui a eu lieu sur la base d'une correspondance du Wali de la Région qui propose une augmentation pouvant aller jusqu'à un dirham par ticket, n'a pas respecté les prescriptions de l'article 19 précité qui prévoit que toute révision de tarifs doit se faire selon une formule préalablement déterminée à cet effet, et après approbation du ministère de tutelle.

- **Non constitution d'un parc de réserve**

Aux termes de l'article 28 du cahier des charges relatif à la concession du service de transport urbain et de l'article 27 du cahier des charges relatif à la concession du transport public périurbain, la

société concessionnaire a l'obligation de constituer un parc de réserve en bon état de marche devant représenter vingt pour cent (20%) du parc total mis en service, soit 33 autobus.

Or, les investigations ont révélé que la société ne dispose d'aucun parc de réserve.

- **Non production des documents comptables et statistiques nécessaires au suivi de la concession**

Selon les dispositions de l'article 42 du cahier des charges, le concessionnaire est tenu de produire, annuellement, des documents comptables et statistiques à même d'éclairer les autorités concédantes sur la situation financière, comptable et technique de la société concessionnaire.

Or, il a été constaté ce qui suit :

- Les documents en question ne sont adressés à la Wilaya que sur sa demande, alors que leur production doit être effectuée de manière systématique, un mois après l'arrêté des comptes par le conseil d'administration de la société concessionnaire.
- Les résultats comptables des sociétés d'exploitation ne sont publiés ni dans un journal d'annonces légales, ni au siège de l'autorité concédante.

- **Non constitution de « la commission de transport urbain et périurbain »**

Conformément aux articles 42 et 43 des cahiers des charges, il est institué une commission de transport présidée par un représentant de l'autorité concédante et qui doit être composée, entre autres, des représentants des autorités locales, des concessionnaires et des services de la sûreté nationale. Cette commission doit se réunir, au moins, une fois tous les trois mois.

Or, depuis l'entrée en vigueur des contrats de concession, cette commission n'a pas été créée.

- **Non établissement de l'inventaire annuel des biens du concessionnaire**

Aux termes des articles 20 et 21 des cahiers des charges relatifs aux contrats d'exploitation du réseau de transport urbain et périurbain, un inventaire annuel des biens de retour et de reprise doit être communiqué annuellement par le concessionnaire à l'autorité concédante.

Or, la société concessionnaire n'a jamais établi cet inventaire.

- **Non transmission des attestations des visites techniques aux autorités concédantes**

Dans le cadre de l'obligation d'entretien mise à la charge du concessionnaire et afin de maintenir en bon état le parc d'autobus affecté à l'exploitation du réseau, les véhicules constituant le parc total de la société concessionnaire sont soumis à une visite technique tous les six mois, selon l'article 31 du cahier des charges.

Pendant, il y a lieu de constater que même si le concessionnaire soumet son parc aux visites techniques exigées par le contrat de concession, il ne transmet pas les attestations y afférentes aux autorités concédantes.

*Compte tenu des observations relevées, la Cour régionale des comptes de Marrakech recommande ce qui suit :*

- *Soumettre toute convention ultérieure de concession de transport public à l'accord préalable des autorités concédantes;*
- *Remettre, dans les plus brefs délais, aux autorités concédantes la caution de garantie prévue à l'article 33 du cahier des charges;*

- *Soumettre tout changement ultérieur dans la structure de l'actionnariat à l'autorisation préalable des autorités concédantes;*
- *Régulariser dans les plus brefs délais la situation résultant de l'application d'un tarif non conforme à la convention de concession de transport urbain liant la société Alsa-Grupo et la Commune urbaine de Marrakech;*
- *Régulariser l'exploitation des lignes non prévues dans la convention de concession initiale, ainsi que les changements d'itinéraires effectués en méconnaissance de la procédure réglementaire prévue à cet effet;*
- *Constituer un parc de réserve de 20% des bus exploités, conformément à la convention de concession et au cahier des charges y afférent;*
- *Produire annuellement, les documents comptables et statistiques à même d'éclairer les autorités concédantes sur la situation financière, comptable et technique du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 42 du cahier des charges;*
- *Communiquer périodiquement les attestations des visites techniques des autobus aux autorités concédantes.*

## **II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE MARRAKECH**

Le Président de la Commune urbaine de Marrakech n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE FÈS

## COMMUNE URBAINE DE M'RIRT

Située dans la Province de Khénifra, la Commune urbaine de M'rirt compte, selon le recensement général de 2004, 35195 habitants. Le commerce et l'artisanat constituent sa principale source de revenus. La Commune de M'rirt est gérée par un conseil communal constitué de 25 conseillers et compte 133 fonctionnaires et agents.

### I- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine de M'rirt a donné lieu à un certain nombre d'observations dont ci-dessous les plus importantes :

#### A. La gestion des dépenses

- La multiplicité des intervenants dans l'acte d'achat par bons de commande, conduit à un émiettement de la procédure marquée par l'absence de coordination, de communication des informations et de suivi.
- Le recours aux mêmes fournisseurs pour l'approvisionnement de la Commune. Un « bon pour » est établi par le responsable de la régie des dépenses (ou tout autre fonctionnaire de la Commune), après approbation du président; la même personne apprécie les besoins, prend contact avec le fournisseur et réceptionne les achats. Le bon de commande n'intervient qu'en fin du processus pour le paiement.
- Cette procédure ne permet pas une séparation des tâches et un contrôle interne à même d'assurer la préservation des deniers de la Commune et mettre fin à la réception des achats avant l'engagement de la dépense.
- Les bons de commande sont établis postérieurement à la réception des achats, sur la base de factures et de bons de réception reçus et ce, pour régulariser la dépense. A noter que le Président de la Commune signe seul les bons de réception.
- L'inexactitude des informations contenues dans les pièces comptables. Le rapprochement entre les achats ou travaux contenus dans les bons de commande et ceux fournis ou exécutés réellement, fait ressortir des différences; c'est le cas par exemple d'un pulvérisateur, non contenu dans le bon de commande n°43-05, réceptionné au lieu d'autres articles.
- L'absence d'une entité chargée des marchés. Cette fonction a été attribuée à la régie des dépenses pour l'accomplissement des seules tâches à caractère administratif.
- La non publication par la Commune du programme prévisionnel devant être établi conformément à l'article 81 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998.
- Le fractionnement des dépenses et le recours abusif aux bons de commande au détriment des marchés publics, ce qui génère une augmentation des coûts pour la Commune.
- L'absence de précision dans l'établissement des besoins. Il a été constaté au niveau de certains bons de commande, un manque de précision des caractéristiques des travaux ou du lieu d'exécution,

ce qui empêche toute confrontation entre les travaux demandés et ceux réalisés. Ces anomalies affectent négativement la qualité des travaux et augmentent leur coût; on peut citer à titre d'exemple :

- Le bon de commande n° 43-05 (non précision des caractéristiques techniques du matériel médical);
- Le bon de commande n° 04-06 (non précision des caractéristiques du trottoir et du ciment utilisés);
- Le marché public n° 07/2004 (non précision des caractéristiques techniques des travaux);
- Le marché public n° 08/2004 (non précision des caractéristiques techniques des travaux de construction des routes objet du marché ainsi que leur localisation);
- Le marché public n° 10/2004 (non précision des caractéristiques techniques des travaux de dallage des ruelles objet du marché ainsi que leur localisation);
- Le marché public n° 01/2005 (non précision du point kilométrique objet des travaux);
- L'engagement des marchés publics sans études techniques : il s'agit des marchés n°6/2004, 7/2004, 8/2004, 10/2004 et 1/2005.
- Réalisation de travaux en l'absence de toute base contractuelle légale; c'est le cas de la clôture et des bancs du jardin public sis avenue Moulay Abdallah.

*La Cour régionale recommande à la Commune de veiller à :*

- *L'application des procédures réglementaires des dépenses par bon de commande;*
- *La mise en place d'un système de contrôle interne et d'une séparation des tâches;*
- *La publication du programme prévisionnel des marchés;*
- *Le respect des conditions et formes de passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.*

## **B. La gestion du patrimoine de la Commune**

- La tenue du sommier de consistance de la Commune présente des anomalies. En effet, les cases du registre ne sont pas toutes servies, l'origine et les références du titre de la propriété du bien sont souvent omis ainsi que la date du début du bail.
- Le patrimoine de la Commune n'est pas enregistré et immatriculé dans sa totalité, conformément au dahir du 12 août 1913.
- La Commune ne dispose pas, pour chaque bien, d'un dossier juridique et technique comme le prévoit la circulaire du ministre de l'intérieur n°0218DGCL du 20 avril 1993.
- Le sommier de consistance n'est pas adressé à la tutelle, deux fois par an (la première semaine de janvier et la première semaine du mois de juillet) pour apprécier la conformité de ses inscriptions avec la réglementation (circulaire du ministre de l'intérieur n°0248DGCL).

- **Privation de la Commune de revenus locatifs pour vice dans la procédure d'adjudication**

Le 04/04/2003, la Commune a procédé à la location, par adjudication, des magasins sis au marché couvert. La tutelle a refusé l'approbation du procès verbal de l'adjudication car la Commune a inséré dans le procès verbal, des magasins n'ayant pas fait l'objet de l'adjudication et par conséquent, le comptable de la Commune a refusé l'encaissement des produits de location y afférents. La Commune s'est trouvée alors privée d'un montant de 72.000.00 DH.

- **Location de magasins sans appel à la concurrence**

Le président de la Commune a procédé à la location des magasins sis au marché central sans faire appel à la concurrence et ce, suite à l'adoption par le conseil communal d'un cahier de charges, lors de sa séance du 16/12/2005, l'autorisant à les louer sans recourir à l'appel à la concurrence.

- **Usurpation du domaine public**

Il a été constaté que des particuliers se sont accaparés illégalement des parcelles de l'ancien souk (dont la superficie est 2 hectares 27ares 55centiares) appartenant à la Commune.

L'ancien souk étant un don au profit de la Commune, le conseil n'a jamais procédé à son immatriculation pour faire opposition aux actes éventuels de vente et d'achat.

- **Versement arbitraire d'une somme forfaitaire**

L'ancien président de la Commune avait astreint les citoyens désireux d'obtenir un permis de construire, dans le quartier de « Tahajout », à payer, au préalable, une somme de 500,00 DH à un topographe contre un récépissé considéré comme une pièce maîtresse du dossier.

- **Appropriation du domaine public**

Il a été également constaté que des particuliers, dont le président de la Commune, se sont appropriés abusivement des parties du domaine public, pour étendre leur habitation au détriment des arcades (domaine public). Les surfaces accaparées varient entre 30 m<sup>2</sup> et 54m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, un membre du conseil communal avait procédé, illégalement, à l'abattage à ras du sol, d'arbres centenaires, longeant l'avenue Mohammed V sans pour autant verser à la Commune leur produit de leur vente.

*La Cour régionale recommande à la Commune de veiller à :*

- *La sauvegarde du patrimoine de la Commune en procédant dans les meilleurs délais à l'immatriculation de ses biens;*
- *Le respect des prescriptions des deux circulaires du ministre de l'intérieur n°s 0218DGCL et 0248DGCL;*
- *Le respect des textes législatifs et réglementaires régissant les conditions d'occupation du domaine public.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE MRIRT

(Texte réduit)

### A. Gestion des dépenses

- La Commune ne dispose pas d'un magasin pour le stockage de ses biens, motif pour lequel aucun agent n'est affecté à cet annexe; à titre indicatif, l'ancien magasin, après sa réforme, est occupé actuellement par les services de la protection civile. Actuellement, la Commune a entamé la création d'un nouveau magasin en application des observations de la Cour régionale des comptes.
- Vu que la Commune ne dispose pas de magasin, elle ne peut pas acquérir tous ses besoins en un seul coup, ce qui impose la réception partielle de ses besoins. L'acquisition se fait alors par le chef de service après l'accord du président du conseil et son bureau, en respectant les dispositions légales et réglementaires qui se basent sur les principes de transparence, d'économie et d'égalité.
- Ces dépenses ont été effectuées dans le cadre de la visite Royale à la ville de Mrirt. La Commune s'est trouvée dans une situation d'urgence due au manque des crédits suffisants et exactement au mois d'octobre 2005). Le président était dans l'obligation de chercher un financement d'urgence et le règlement de ces achats plus tard.

En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> point, le B.M.H avait besoin d'urgence d'acquérir une moto-pulvérisateur à dos, mais le receveur municipal a refusé son acquisition vu son coût élevé. Sachant que le titre de l'article au budget autorise l'acquisition de petits matériels au profit des bureaux de santé municipaux, ceci a poussé la Commune à procéder à la compensation du prix de la Moto par celui de petits matériels. Il s'agit d'un glucomètre « One touche », stéthoscope, tensiomètre, détecteur de gaz et 6 boîtes de 50 bandelettes glucomètre.

Quant au bon de commande n° 08/2006, le bon de livraison sus-visé dans cette observation concerne le bon de commande n° 04/2005.

Le changement de cette situation reflète principalement le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cependant, tous les projets doivent être étudiés et approuvés par le conseil; le service technique élabore le cahier des charges et localise le site des projets en question. Suite à l'avis d'appel d'offres, la distribution des cahiers des charges, la réception des demandes d'offres, l'ouverture des plis et l'établissement du rapport, le dossier du marché est envoyé au receveur municipal pour contrôle et visa. Ensuite, le dossier est transmis à la province pour approbation. Après il sera procédé au commencement effectif des travaux.

Cette opération, dans son ensemble, se déroule sous le contrôle du service technique qui élabore les procès verbaux définitifs de réception après l'achèvement des travaux.

L'administration tiendra compte de l'observation de la Cour régionale des comptes et procédera à la création d'un service des marchés indépendant.

- Conformément à l'article 81 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion, la Commune procédait annuellement à la publication du programme prévisionnel.
- Convaincue de l'exactitude des observations mentionnées dans ce cadre le conseil prendra en considération les recommandations de la Cour régionale des comptes.

(...)

- La présidence du conseil veille au respect des dispositions réglementaires régissant la commande publique soit par bon de commande ou par marché.
- Concernant les bons de commandes, la Commune, lors de leur élaboration, s'assure qu'ils englobent toutes les normes et les données concernant l'objet de la dépense, conformément aux termes du paragraphe 3 de l'article 72 du décret des marchés publics.
- Quant aux dépenses via le marché public, la Commune veille à ce que l'achèvement des travaux réalisés soient conformes aux normes techniques et les données quantitatives énumérées au départ et ce à travers un suivi de l'exécution des travaux .

Malgré que la présidence du conseil veille au respect des dispositions réglementaires de l'achat public, il arrive parfois qu'il ait l'omission de certains détails au moment de l'établissement du bon de commande cela n'a pas d'effet sur la précision et l'identification des normes des besoins et leurs exécutions.

D'une manière générale, toutes les recommandations de la Cour des comptes régionale seront prises en compte pour combler les lacunes constatées et ce, en collaboration avec les services provinciaux, lors de l'établissement des cahiers des charges et l'approbation des marchés.

- Le fait de ne pas réaliser des études techniques pour les marchés de travaux, les tableaux des réalisations et leurs extensions, revient à l'absence d'une convention entre les bureaux d'études techniques et la Commune, vu l'insuffisance des crédits budgétaires. Malgré cet handicap, le conseil s'appuie sur les possibilités et les potentialités techniques limitées qui est à sa disposition; Ces potentialités présentent un manque de formation dans ce domaine.

La procédure de mise en œuvre des recommandations sera engagée à l'avenir.

- La Commune a rencontré des difficultés colossales lors de l'aménagement du jardin public reflétées dans les ruines de cet espace environnemental et le vol des plants. En effet, la Commune a opté, pour pallier ce problème, au développement de ce projet par la réalisation des bancs et une clôture dans le but de protéger l'espace intérieur du jardin (rosiers, les plantules et le gazon) et faciliter le gardiennage. En parallèle à cette opération, le conseil a décidé le carrelage de la place Mohammed VI qui commémore la première visite du Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, à la ville de M'irt. Ces projets étaient programmés à l'occasion de la programmation de l'excédent au titre de l'année 2005... vu le retard qu'a pris l'approbation de l'autorisation, la Commune a initié les travaux plus tôt, avant le début de l'été, où le jardin public connaît de nombreux visiteurs afin de protéger les plantules contre le piétinement.

## **B. Gestion du patrimoine communal**

- Dans le cadre de la restructuration de ses services, la Commune veillera à ce que le sommaire de consistance englobe toutes les informations et les données nécessaires.
- Malgré les charges financières importantes que nécessite la conservation foncière du patrimoine, la Commune a procédé à la conservation d'une partie. Actuellement, elle est en train de préparer les documents nécessaires ainsi que les ressources financières pour conserver la partie restante.
- La Commune veillera, dans les plus brefs délais, à compléter les dossiers juridiques et techniques concernant ses propriétés immobilières qui seront présentés aux autorités compétentes pour approbation en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

► **Privation de la Commune des recettes de location en raison d'irrégularité dans le processus d'adjudication**

Le 04/04/2003, l'administration de la Commune a procédé à l'adjudication pour la location des boutiques au marché couvert, mais certains anciens locataires ont refusé de renoncer à leurs boutiques malgré les dettes qui sont à leurs charges et malgré les facilités qui leur sont proposées pour le remboursement via des échéances mensuelles. En effet, un conflit s'est déclenché entre les anciens et les nouveaux locataires; raison pour laquelle les autorités de tutelle ont refusé l'approbation du P.V d'adjudication, d'où l'inexploitation des boutiques durant cette période.

► **Non recours à la concurrence concernant la location de certains boutiques au marché couvert**

Vu la délibération du conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du 16/12/2005 et conformément aux articles du cahier des charges approuvé par les autorités du tutelle, la Commune a conclu des contrats de location avec de nouveaux locataires concernant certaines boutiques au marché couvert et l'ancien souk « Souk Lakdim » .

► **L'exploitation du patrimoine communal**

Le terrain du souk hebdomadaire fut l'objet de donation depuis le 11 juillet 1936. Les limites de ce terrain sont mentionnées au plan d'aménagement. De là, il apparaît que les parties construites et vendues par leurs propriétaires, sont hors des limites du terrain.

► **Obligation des citoyens par des paiements illégaux.**

Dans le cadre des efforts accomplis par le conseil municipal pour mettre fin aux constructions clandestines, il a été convenu avec l'ingénieur géomètre, suite au refus des autorisations de construire au quartier Tahjouit par la commission de voirie, de procéder la restructuration du quartier par un ingénieur spécialisé. Etant donné le cumul des demandes des autorisations formulées par les citoyens au niveau de la Commune et en l'absence d'un cadre associatif juridique garantissant les charges de l'ingénieur géomètre, afin d'établir la conception des ruelles du quartier en question , un contrat a été conclu par la Commune avec l'ingénieur, en vertu duquel la Commune s'est engagée à ne pas accepter de demande d'autorisation de construction en l'absence de la signature de l'ingénieur géomètre contre un montant de 500DH.

L'objectif de cette convention était de fixer et garantir les frais de l'ingénieur pour la conception du quartier en tenant en considération la situation et la capacité financière des citoyens du quartier.

► **Extension des constructions des particuliers au détriment du patrimoine communal**

Les irrégularités mentionnées dans cette observation ont été constatées; des rapports ont été établis et transmis à la Cour de première instance à Khénifra.

► **Arrachage des arbres au boulevard Mohammed V**

La loi définit la responsabilité de celui qui a effectué ce travail.

## LA COMMUNE URBAINE DE JORF

La Commune Urbaine de Jorf, créée en 1992, fait partie des huit Communes relevant de la Province d'Errachidia. Sa population est de l'ordre de 12.135 habitants selon le recensement général de la population de 2004. Sa superficie est de 150 Km<sup>2</sup>. L'administration communale.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune portant sur les aspects relatés ci-dessous, a permis de relever diverses observations assorties de recommandations visant l'amélioration des méthodes de gestion de nature à accroître l'efficacité et le rendement.

#### A. Organisation et gestion de l'administration communale

##### 1. Absence d'une structure administrative chargée de la police administrative

La Commune ne dispose pas d'une structure administrative chargée d'assurer la fonction de la police administrative, prévue par l'article 50 de la loi 78.00 relative à la charte communale, ce qui ne lui permet pas de bénéficier des services de sécurité et de propreté des rues et places publiques. Cette situation a causé une charge financière du fait de l'enlèvement des déchets et des restes des opérations de construction occupant les places publiques, pour des montants respectifs, au titre des années 2004 et 2005, de 50.000,00 DH (Bon de commande n° 441) et de 80.000,00 DH (Bon de commande n° 653), alors que ces charges devaient être en principe supportées par les tiers responsables.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune:*

- *La création d'une structure chargée d'assurer cette fonction en la dotant de moyens humains et logistiques pour mener à bien sa mission;*
- *L'imputation des charges consécutives notamment à la réparation des dégradations des chaussées et à l'enlèvement des matériaux et déchets aux personnes qui en sont responsables.*

##### 2. Anomalies dans la gestion des documents administratifs

Il a été relevé, à ce titre, les anomalies suivantes :

- Les arrêtés réglementaires et les mesures individuelles du président ne sont pas enregistrés et consignés dans un registre, ce qui rend pratiquement difficile le recours à ces documents en cas de besoin. De surcroît, certains arrêtés et notes du président concernant des nominations au niveau des services de la Commune, ne sont ni datés ni enregistrés;
- La circulation verticale et horizontale de l'information (notes et lettres administratives) n'est pas assurée par registre (cahier navette) permettant la traçabilité et délimitant les responsabilités;
- L'organigramme provisoire de la Commune ainsi que les arrêtés et notes administratives relatifs à la nomination des responsables au niveau de la Commune sont signés par le premier vice-président et ce, sans en avoir la qualité. La délégation de signature qui lui a été donnée, concerne seulement la signature des états de déplacement au profit du président.

*La Cour régionale des comptes attire l'attention de la Commune sur l'observation des règles suivantes :*

- *Veiller à la tenue d'un registre pour les arrêtés réglementaires et les mesures individuelles prises par le président et à ce que tous les documents administratifs produits par la Commune portent un numéro d'enregistrement et une date;*
- *Faire preuve de vigilance quant à l'utilisation des délégations de signature relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration communale.*

### **3. Gestion du magasin**

Il a été relevé, au niveau du magasin communal, l'absence d'une « comptabilité matière ». Le magasinier ne tient pas un registre dans lequel sont enregistrées d'une façon permanente, pour chaque article, les informations concernant : les entrées, les références du bon de commande ou du marché, les références du bon de réception, les sorties, les références des bons de sortie avec signature et le stock restant. La gestion du magasin communal comporte les risques suivants :

- Elle n'offre pas la sécurité nécessaire pour la sauvegarde du patrimoine communal;
- Elle ne permet pas de contrôler la réalité des acquisitions;
- Elle ne garantit pas un contrôle interne efficace tendant à éliminer la pratique des livraisons avant l'engagement de la dépense.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Tenir une comptabilité matières au niveau du magasin permettant d'enregistrer le mouvement des stocks avec les références des pièces y afférentes;*
- *Veiller à la protection du patrimoine communal contre tout vol ou détérioration éventuels.*

### **4. Absence d'une entité administrative chargée des achats**

L'examen des pratiques adoptées par la Commune dans le domaine des achats a révélé l'absence d'une entité administrative chargée de veiller au respect de la procédure de mise en concurrence et du suivi administratif des dossiers des marchés. Le service technique cumule, à cet effet, des tâches administratives et des tâches techniques; il se charge de la consultation des fournisseurs et procède à la réception des fournitures et des travaux passés par bon de commande, comme il assure le suivi administratif et technique des marchés. Ces pratiques ne garantissent pas un bon contrôle interne et laissent apparaître de ce fait les défaillances suivantes:

- L'absence d'un inventaire des carnets de bons de commande, ce qui ne permet pas la maîtrise de leur circulation au niveau de la Commune, d'où le risque d'une utilisation abusive.
- La discordance entre les numéros des bons de commande et les dates qu'ils portent, ce qui signifie que leur établissement ne respecte pas une séquence numérique et explique leur non-conformité à la procédure de l'exécution de la dépense.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune :*

- *La tenue d'un inventaire de carnets de bons de commande dans un état annuel qui reprend les carnets de bons utilisés et ceux restants au stock et pour chaque carnet le numéro du début et celui de la fin de série;*
- *L'établissement des bons de commande selon une série continue et ininterrompue;*

- *La création d'une entité administrative chargée de la gestion de l'achat communal, permettant une séparation des tâches, dans l'objectif d'assurer le bon déroulement de la procédure de mise en concurrence et du suivi administratif des dossiers des marchés.*

## **B. Gestion des dépenses**

### **1. Les bons de commande**

- **Absence d'économie dans certains achats**

De par leur nature, certains achats par bons de commande, nécessitent le recours à un fournisseur spécialisé. Cependant, ils ont été exécutés d'une manière récurrente par des négociants, ce qui explique l'absence d'étude des prix, visant la réalisation des économies dans l'achat communal. La comparaison, pour les mêmes articles, des prix payés par la Commune et ceux offerts par un fournisseur spécialisé a permis de dégager des écarts ayant privé la Commune d'économiser environ 64.348,00 DH pour l'achat de petits matériels et produits d'entretien et 75.000,00 DH pour l'achat du matériel et fournitures électriques au titre des années 2005 et 2006.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'œuvrer dans le sens de la réalisation des économies dans l'achat, en offrant la possibilité aux fournisseurs spécialisés d'accéder à la commande communale, par le biais du libre jeu de la concurrence, y compris ceux qui sont basés hors du territoire communal.*

- **Manque de précision dans l'expression des besoins**

Contrairement aux dispositions de l'article 72 du décret n° 2-98-482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les bons de commande n° 932/04, 676/05, 24/06, 03/06 et 28/06 ne fixent pas avec précision les spécifications techniques des besoins à satisfaire. Ceci ne permet pas de faire les contrôles nécessaires des prestations ou travaux exécutés par rapport à ceux commandités. De surcroît, cette pratique n'offre pas les sécurités nécessaires en vue de s'assurer de la bonne qualité des prestations et d'éviter la surfacturation.

*Ainsi, dans l'objectif d'une gestion efficiente de l'achat par bon de commande et pour éviter tout litige éventuel avec les entreprises, la Cour régionale des comptes rappelle que les spécifications techniques doivent être déterminées d'une manière claire et précise et invite la Commune à faire preuve d'une bonne connaissance de ces besoins.*

### **2. Les Marchés**

- **Insuffisances dans la gestion des dossiers de marchés**

L'examen des dossiers des marchés a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Mauvaise tenue du registre des soumissionnaires. Les marchés ne sont pas enregistrés selon les numéros d'appel d'offres et par année budgétaire. De plus, certains marchés sont repris sans numéro et d'autres avec des intitulés erronés;
- Ni le soumissionnaire retenu ni ceux non retenus ne sont informés par lettre recommandée comme le dispose l'article 42 du décret n° 2.98.482 sus-vis;
- Absence des attachements dans certains dossiers du marché et non spécification de la date et du lieu des travaux. Ceci ne permet pas d'effectuer les rapprochements nécessaires;

- Implication très limitée du service technique dans la phase d'exécution du marché d'assainissement dans la mesure où ce service n'assure pas le suivi rigoureux de l'exécution des travaux.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune :*

- *Le respect de la procédure d'information des soumissionnaires, prévue à l'article 42 du décret n° 2.98.482 sus-visé;*
- *L'établissement des attachements des travaux pour permettre de faire les rapprochements nécessaires et veiller à leur classement dans leurs dossiers respectifs;*
- *Le renforcement du rôle dévolu au service technique en matière de contrôle et du suivi des marchés et le contrôle de la stricte application des termes de référence des cahiers des charges.*

#### • **Marchés des travaux routiers**

La Commune a conclu deux marchés n° 05/03 et n° 01/04 avec des montants respectifs de 1.881.886,35 DH et 1.493.226,72 DH, pour la réalisation des travaux routiers. Cependant, il convient de signaler, eu égard à l'insuffisance des compétences et des moyens internes nécessaires pour la préparation des dossiers d'appel d'offres et le suivi rigoureux des travaux, que l'exécution des marchés a connu de multiples problèmes, que l'on présente dans ce qui suit:

- Un retard considérable a été enregistré dans l'exécution des travaux par rapport au délai d'exécution fixé à quatre mois (jusqu'au mois de mai 2007, la réception provisoire n'a pas encore eu lieu) et ce, à cause principalement du chevauchement des travaux de ce marché avec ceux d'un autre marché d'assainissement;
- Lors de l'exécution des travaux relatifs au marché n° 05/2003, l'entreprise a causé imprudemment la démolition des ouvrages d'une seguia qui traverse le centre de la Commune. Les charges relatives à la réparation des dégâts constatés ont été supportées par la Commune pour un montant de 31.800,00 DH, (BC n 03/06), alors qu'elles devaient être imputées à l'entreprise;
- Le recours par la Commune à un bureau d'étude et de suivi à la suite d'un conflit avec le titulaire du marché n° 01/04 au sujet de la non conformité des travaux aux prescriptions du cahier des charges, alors que ce recours aurait dû être effectué bien avant la conclusion dudit marché afin de pouvoir profiter pleinement de l'assistance du bureau d'études, principalement le pilotage du projet et le suivi de l'exécution des travaux.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune, compte tenu de l'absence des compétences à même d'assurer le suivi et le contrôle des projets techniquement difficiles, de recourir à un bureau d'étude avant le lancement des appels d'offres.*

#### • **Marchés d'assainissement liquide**

La Commune a conclu, avec un laboratoire d'études, le marché n° 02/2003 d'un montant de 324.000,00 DH pour le contrôle et le suivi du marché d'assainissement n° 03/2002 d'un montant de 6.509.600,00 DH. L'examen des dossiers de ces deux marchés a permis de relever les anomalies et lacunes suivantes:

- La Commune a réglé au laboratoire une prestation portée aux bordereaux des prix d'un montant de 50.000,00 DH, relative au diagnostic du réseau d'assainissement existant. Cependant, le dossier de ce marché ne contient aucun document justifiant la réalisation de cette prestation;

- L'exécution des travaux a été faite sans la supervision de l'ingénieur municipal. Ce dernier est quasi-absent dans les réunions tenues par la commission du suivi des travaux, comme en témoigne les procès-verbaux s'y rapportant;
- La non production par le laboratoire d'un rapport trimestriel d'activité avec les documents photographiques;
- Des changements techniques opérés sur les plans et tracés livrés précédemment par un bureau d'étude, qui était chargé de l'étude et la préparation du cahier de prescriptions spéciales du marché n° 03/02, n'ont fait l'objet d'aucun ordre de service. Ce qui contrevient aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux approuvés par le décret n°2-99-1087;
- Au titre du marché d'assainissement n°03/2002, des travaux supplémentaires qui consistent en la fourniture et la pose des buses de type BV90B de diamètre 600 mm pour un prix unitaire de 350,00 DH , fixé par le procès-verbal du 12/06/2006, ont été réalisés en l'absence d'un avenant au marché et d'un ordre de service et ce, en violation des dispositions de l'article 51 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux susvisé;
- Les attachements relatifs à l'exécution du marché n° 03/2002 ne sont pas datés. Ils sont considérés de ce fait comme des états récapitulatifs. Ce qui ne permet pas de s'assurer que le paiement sur la base des décomptes a été fait après la constatation réelle de l'exécution des travaux;
- Un grand retard a été enregistré dans l'exécution du marché n° 03/2002; les travaux ont commencé le 16/12/2002, le délai d'exécution était fixé à 12 mois. Alors que jusqu'à fin juin 2007 la réception provisoire n'avait pas encore eu lieu, sachant qu'au mois de juin 2006 la réalisation des travaux avait atteint 95%.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *S'assurer du service fait, et de ne procéder au paiement des décomptes qu'après la constatation de l'exécution réelle des prestations;*
- *Déterminer aussi exactement que possible les spécifications techniques des marchés et veiller à ce que tout changement imposé par des considérations techniques imprévisibles, intervenu dans la phase d'exécution, fasse l'objet d'un avenant et d'un ordre de service comme le prévoient les articles 9 et 51 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux;*
- *Suivre rigoureusement l'exécution des travaux et de se conformer aux cahiers des charges en terme de respect du délai d'exécution des prestations.*

## **C. Gestion des Recettes**

### **1. Faiblesse du produit du domaine communal privé**

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

- Le domaine communal privé est constitué de locaux commerciaux au nombre de 78. Cependant, il est caractérisé par la faiblesse des revenus, dans la mesure où les loyers mensuels, fixés par des contrats très anciens, restent faibles avec un montant de 30 DH et n'ont jamais fait l'objet de révision. A cela, s'ajoute la faiblesse de leur recouvrement due à la non émission des ordres de recettes concernant les locataires qui refusent de s'acquitter de leurs loyers;

- Les locaux commerciaux situés au nouveau marché central de la Commune, au nombre de 67 qui étaient en cours de location par voie d'adjudication fixée en date du 11 juin 2007, ont été occupés ou verrouillés illégalement bien avant cette date par des tiers inconnus. Face à cette situation, la Commune n'a pas entrepris les démarches administratives ou judiciaires qui s'imposent.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'entreprendre les mesures suivantes:*

- *Etablir ou actualiser les contrats de location concernant les locaux commerciaux et contraindre, par toutes les voies de droit, les locataires défaillants à s'acquitter de leurs loyers dans les délais;*
- *Recourir à toutes les voies administratives et judiciaires pour garantir la protection du patrimoine communal.*

## **2. Situation anarchique du souk hebdomadaire**

Depuis sa création, la Commune n'est pas parvenue à disposer d'un espace adéquat pour l'organisation du souk hebdomadaire. Actuellement, ce dernier se trouve dans une situation anarchique. Les produits exposés à la vente occupent les places publiques, les trottoirs et les rues. Ainsi, le blocage de la circulation, la présence des ordures et des déchets dans ces lieux et la non maîtrise des marchands et de l'espace qu'ils occupent, sont autant de problèmes qui caractérisent cet état de fait. Il en découle que la régie des recettes n'arrive pas à maîtriser le recensement des vendeurs et partant, le recouvrement des taxes prévues par les articles 25, 26, 27 et 28 de l'arrêté fiscal, s'avère très aléatoire.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'aménager un espace adéquat pour l'organisation du souk hebdomadaire pour répondre aux attentes de la population. Cet espace doit être en mesure d'abriter toutes les activités commerciales en tenant compte de la quiétude et de la santé des habitants et de la préservation de l'environnement. Cet espace permettrait également l'amélioration des recettes de la Commune.*

## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE D'EL JORF

(Texte réduit)

### A. Gestion des services administratifs communaux

#### 1. La police administrative

Eu égard au nombre restreint de fonctionnaires dont dispose la municipalité, le service de police administrative a été confié au service technique de la Commune. Celui-ci fait de son mieux pour assurer le suivi des opérations de construction et de travaux dans les divers quartiers et rues de la ville; il veille, en outre, à la propreté des places et voies publiques.

Les bons de commande n°441 et 653 ont été affectés à l'assainissement des points noirs se trouvant dans les places publiques et n'ont, de ce fait, aucune relation avec le déblayage ou le désencombrement des restes des travaux comme il a été mentionné dans le rapport.

C'est la raison pour laquelle on ne peut établir des rapports officiels ni imputer les charges d'assainissement et épuration à telle ou telle partie parce que les places en question sont des lieux publics, et parce que les décombres ne proviennent pas, contrairement à ce qui a été signalé dans le rapport, de résidus de travaux de construction.

#### 2. Les arrêts organisationnels et documents administratifs

- Le service des Ressources Humaines (RH) dispose d'un registre au sein duquel sont enregistrées toutes les décisions et nominations afférentes aux fonctionnaires.
- Pour faciliter les opérations de suivi et de contrôle, le Secrétariat Général de la Commune est maintenant pourvu d'un registre destiné à l'enregistrement des correspondances entre les services internes de la Commune.
- Le premier vice-président dispose actuellement d'une délégation de signature; aussi assume-t-il la gestion administrative et financière, et prend-il les décisions qui s'imposent.

#### 3. Le dépôt communal

Soucieuse de préserver les biens communaux, la municipalité a veillé à ce que le dépôt communal dispose d'un registre pour la consignation minutieuse de toutes les entrées et sorties relatives au petit outillage, à l'outillage d'ornement ainsi qu'aux produits de maintenance électrique.

#### 4. Structure administrative pour la gestion des achats

Le registre spécifiquement affecté aux bons de commandes est saisi par le fonctionnaire chargé du service des dépenses. Ce document fait état d'inscriptions détaillées de tous les bons de commandes avec leurs numéros d'ordre. Quant aux bons de commandes liés aux achats, la tâche a été confiée à une commission composée du chef du service technique, du premier vice-président, du fonctionnaire responsable du dépôt communal et du secrétaire général de la Commune. A ce propos, nous estimons que la gestion des affaires administratives et techniques sont concomitantes et indissociables; dès lors cet agencement est de nature à faciliter le travail de la commission dans le suivi du dossier, à travers toutes ses étapes. De plus, il permet d'éviter tout dysfonctionnement ou dérapage et de déterminer les responsabilités en matière de suivi et de contrôle.

## B. Gestion des dépenses

La Commune ne choisit nullement ses fournisseurs, elle veille à appliquer la procédure juridique à travers le lancement d'appels d'offres. L'attribution des marchés à certains fournisseurs ne dénote aucun monopole étant donné que ceux-ci répondent d'une part aux procédures juridiques et d'autre part, leurs offres sont les moins coûteuses.

Concernant la divergence des prix, comme le mentionne le rapport, l'origine en est que l'achat s'effectue auprès d'un fournisseur qui est rémunéré sur le champ et en espèces, et qui n'est pas totalement imposable. Contrairement à cette situation, notre Commune traite avec des prestataires (de biens ou de services) qui sont rétribués ultérieurement au moyen d'un mandat conçu après approbation du budget par les autorités compétentes et apposition du visa du percepteur. Ce mandat correspond donc aux procédures légales en vigueur.

### ➤ Absence de précision dans la détermination des besoins

Pour plus de clarté et de précision, nous vous communiquons, en guise de rappel, un tableau illustrant quelques bons de commandes mis en cause dans le rapport :

Bon de Commande	Remarques	Nature du service cité dans le Bon de commande	Structure administrative ou établissement bénéficiaire
04/0932	Le bon de commande n'a pas déterminé la nature du service et l'établissement bénéficiaire.	Eléments décoratifs en béton sur façades extérieures.	Maison des Jeunes.
06/24	Le bon de commande n'a pas spécifié la structure administrative ou l'établissement bénéficiaire.	Construction des bords du séguia en béton armé.	Séguia d'Oulad Mbarek.
06 /03	Le bon de commande n'a pas précisé la nature de la réparation, ses caractéristiques et son emplacement.	Construction d'une voile en béton armé.	Séguia d'Oulad Mbarek.
05/676	Le bon de commande n'a pas déterminé la nature et les caractéristiques des achats.	Achat de 350 mètres de tube galvanisé; Achat de 350 mètres de corde.	Commémoration de la fête du Trône.
06/28	Le bon de commande n'a pas déterminé la nature et les caractéristiques des achats.	Achat de 350 mètres de tuyau en plastique .	Commémoration de la fête du Trône.

### ➤ Insuffisances liée aux marchés

Le bureau des marchés publics dispose d'un registre pour le retrait des cahiers des charges. Détaillé et circonstancié, ce document administratif observe les procédures légales en présentant les marchés dans l'ordre chronologique et selon les années comptables, avec mention du numéro et de la date du marché.

A leur tour, les prestataires écartés apposent leurs signatures sur une copie attestant le versement d'une caution provisoire, laquelle caution leur est restituée avec le dossier financier. Quant au dossier administratif et technique, il est conservé dans les archives de la Commune. Il convient ici de signaler que tous les concurrents participant au marché sont présents lors de l'ouverture des plis. Le prestataire retenu en est directement et publiquement informé. Nous réaffirmons cette notification par écrit au cours des quinze jours qui suivent l'adjudication du marché.

Dans cette perspective, il s'avère important de noter que tous les projets sont conçus sur la base d'un calendrier de réalisations suivies de plus près, et avec rigueur, par le service technique de la

Commune. Le personnel du dit service s'assure de l'observation de tous les articles mentionnés dans les réglementations des marchés en général, notamment ceux relatifs à l'assainissement liquide, et procède au suivi de toutes les phases de réalisation des projets en étroite collaboration avec la commission régionale désignée à cet effet.

#### • Les marchés de travaux routiers

La Commune de la ville d'El Jorf n'a pas eu recours aux services des bureaux d'architecture spécialisés par manque de crédits suffisants. En revanche, elle a conclu un accord de partenariat avec la direction régionale du ministère de l'équipement et du transport et la section technique de la province d'Errachidia en vue d'établir une étude, de concevoir et formuler le cahier des charges et suivre les travaux de réalisation.

Il conviendrait de rappeler qu'aucun problème technique n'est survenu, et que l'entreprise contractuelle chargée de la réalisation du projet, en vertu du marché portant le numéro 05/2003, n'est pas responsable de l'effondrement de séguias d'irrigation; celles-ci se sont en fait écroulées suite aux pluies torrentielles que la région a connues à cette époque de l'année.

De même, il n'y a eu aucun conflit avec le prestataire du marché conclu sous le numéro 01/2004. Nonobstant, il s'est avéré après la fin des travaux que certains endroits n'étaient pas conformes au cahier des charges. Par conséquent, nous nous sommes trouvés devant l'obligation de faire appel à un bureau d'études pour s'assurer de la qualité des travaux et dresser un procès-verbal à ce sujet.

Il est à noter que les honoraires du laboratoire mentionné ont été à la charge de l'entreprise précitée.

#### • Les marchés de travaux d'assainissement

- La Commune a conclu le marché enregistré sous le numéro 02/2003 pour un montant de 324.000 DH (au lieu des 224.000 DH mentionnés dans le rapport) avec le bureau d'études pour le contrôle et le suivi du marché d'assainissement liquide portant le numéro 03/2002.
- Le rapport prouvant l'exécution d'un diagnostic du réseau d'assainissement portant le numéro 03 dans le bordereau des prix, et pour lequel la Commune a versé 50.000 DH, est contenu dans le dossier.
- Un représentant du bureau d'études chargé du contrôle et suivi des travaux, est présent lors de toutes les réunions du comité régional; les PV dressés à ce sujet en sont des preuves palpables.
- Des ordres de service ont été donnés pour procéder aux modifications techniques ayant affecté les plans.
- Les travaux complémentaires ont été fixés et précisés, et un accord –annexe a été conclu au sujet des modifications que le projet d'assainissement a subies.

Ce projet a été approuvé par monsieur le Wali de la région Méknès -Tafilalt et visé par le percepteur.

- Les dates sont affichées dans les tableaux explicitant en détail l'exécution des travaux. Bien entendu, aucune somme d'argent n'est versée sans que la fin des travaux ne soit prouvée et consignée.
- La Commune a tenu, de par le retard enregistré dans la réception du projet conclu en vertu du marché portant le numéro 03/2002, à ce que l'entreprise prestataire, assume ses responsabilités en réalisant la deuxième tranche, à savoir la mise en place d'une station de pompage et d'épuration, les deux tranches étant complémentaires.

Par ailleurs, le cahier des charges ne comprend pas d'article mentionnant la révision des prix. En conséquence, le retard susmentionné ne porte pas préjudice à la Commune puisque c'est l'entreprise qui en est responsable et en sera ainsi jusqu'à la fin des travaux.

## **C. Gestion des revenus**

### **1. Les revenus**

Les locaux commerciaux sis au marché central de la ville d'El Jorf, étaient bâtis en argile et en pisé. Les prix de location, fixés depuis des décennies, s'élevaient à 30 DH mensuels.

Ces boutiques devenant vétustes et pouvant s'écrouler à tout moment, le conseil communal a décidé de les reconstruire en béton armé. Un accord a alors été signé avec les personnes qui exploitaient ces locaux, au terme duquel les boutiques devenaient propriété exclusive de la Commune; en contrepartie les prix de location n'ont connu aucune majoration et sont restés comme avant, soit 30 DH mensuels.

Après la fin des travaux, les clefs des locaux ont été remises aux anciens exploitants. Quant au reste des boutiques, elles ont fait l'objet d'une enchère publique - à 98% - et la commission régionale en a fixé les prix de location à partir de 100 DH.

### **2. Le marché (souk) hebdomadaire**

Le souk hebdomadaire constitue l'une des ressources importantes des revenus autonomes de la Commune d'El Jorf.

Ainsi, fort conscients de la fonction jouée par cet espace socio-économique, nous avons - après maints efforts - réussi à convaincre la population jorfie de déplacer le souk vers un autre endroit. Il est aujourd'hui sis dans un espace plus vaste et plus convenable, et jouit de conditions meilleures qu'avant.

## LA COMMUNE URBAINE D'AÏN TAOUJDAT

La Commune urbaine d'Aïn Taoujdat a été créée suite au découpage territorial de 1992. Elle fait partie des quatre Communes qui relèvent de la préfecture d'Elhajeb. D'après le recensement de 2004, sa population a atteint 22.030 habitants. Elle s'étale sur une superficie de 11 km<sup>2</sup>. La Commune est gérée par un conseil composé de 23 membres et emploie 110 fonctionnaires et agents. Les recettes de la Commune ont atteint, au titre de l'année budgétaire 2007, le montant de 13.076.884,18 DH. La TVA constitue 59,19 % des recettes, alors que les dépenses ont été de l'ordre de l'ordre de 14.229.161,72 DH. Les salaires des fonctionnaires et agents constituent 58,56 % du total des charges de fonctionnement

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations, relevées lors du contrôle de la gestion de la Commune assorties de certaines recommandations, se présentent comme suit :

#### A. La gestion de l'espace environnemental et la salubrité publique

##### 1. Les moyens de mise en œuvre de la convention de cogestion du service de l'assainissement liquide

La Commune a conclu avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) une convention de cogestion du service de l'assainissement liquide de la ville d'Aïn Taoujdat, approuvée par le ministère de l'intérieur en date du 22 avril 1996. Le cahier des charges ainsi que le cahier des prescriptions relatives aux conditions de tarification et aux indications techniques de ladite convention ont été approuvés en date du premier mai 2000. Ce projet a été financé par l'Union Européenne à hauteur de 11,3 MDH versé à l'ONEP. Le reliquat est pris en charge par la Commune. La comparaison des termes et objectifs de la convention avec l'état des lieux a permis de relever les observations suivantes :

- L'absence d'un comité de pilotage tel que défini par l'article 2 de la convention, qui a pour mission l'approbation des résultats des études techniques, institutionnelles et financières de l'assainissement de la ville; la définition du programme global des travaux ainsi que la programmation des tranches à réaliser, l'approbation annuelle des comptes de bilan, des comptes de gestion et des rapports annuels (rapport technique, rapport financier, rapport d'exploitation...) établis par l'ONEP;
- La Commune n'exerce pas les attributions et les responsabilités qui lui sont dévolues, notamment le fait de s'assurer de la conformité des travaux effectués par l'ONEP aux documents légaux. Elle n'effectue pas de visites sur tous les chantiers et ne contrôle pas les travaux et les rapports annuels. Il a été remarqué, également, lors de la visite des lieux, que la station d'épuration est gérée par une entreprise sous-traitante sans que la Commune ne soit au courant;
- La non affectation du personnel communal au service de l'assainissement dans la perspective de son intégration parmi les agents de l'ONEP, en vertu de l'article 17 du cahier des charges, pour lui permettre d'améliorer ses compétences et afin d'aider la collectivité à prendre en charge le service de l'assainissement dans les meilleures conditions selon l'échéance de la convention;
- Le non respect de l'article 6 de la convention qui dispose que sa durée est fixée à 10 ans à partir de la date de son approbation par les autorités compétentes. En effet, ladite convention a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 22 avril 1996. La Commune devait réceptionner le projet en question le même jour de l'année 2006. La Cour régionale n'a constaté aucune initiative

de la part de la Commune concernant la réception dudit projet ou la régularisation de la situation juridique en procédant à la révision de la convention;

- L'insuffisance au niveau de l'entretien du réseau d'assainissement par l'ONEP conformément à l'article 8 du cahier des charges. En effet, il a été remarqué des fuites d'eaux usées des regards de contrôle dans les artères principales de la ville sans que la Commune n'en avise le service d'assainissement.

*De ce fait, il est recommandé à la Commune de :*

- *Redynamiser le rôle du comité de pilotage et veiller à la tenue régulière de ses réunions;*
- *Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer son rôle de contrôleur, notamment le contrôle des prestations réalisées et des travaux effectués sous sa responsabilité, prévu par la convention et la centralisation des rapports annuels en vue de leur vérification;*
- *Affecter certains fonctionnaires au service d'assainissement tel que prévu dans le cahier des charges.*
- *Réception du projet ou la révision de la convention pour protéger les intérêts de la Commune;*
- *Assurer un meilleur suivi de la situation du réseau d'assainissement.*

## **2. L'impact des déchets sur l'environnement.**

### **► Les effets des déchets des huileries d'olives**

Il existe dans la Commune plusieurs huileries d'olives qui se débarrassent de leurs margines dans le réseau d'assainissement, en l'absence de tout traitement, ce qui cause davantage de pollution et de dégradation des eaux usées et rend la tâche du traitement de ces eaux plus difficile à la station de traitement, qui utilise des techniques naturelles.

### **► La pollution des eaux des sources et de la nappe phréatique**

Aux environs de la source « Aïn Benkasa » une entreprise de production d'huiles s'est installée sans autorisation de la Commune. Le déversement des eaux usées d'une mauvaise odeur par cette entreprise et d'une façon anarchique, s'est traduit par la pollution de toute la zone avoisinante de l'usine et a rendu l'eau de la source inutilisable, ce qui constitue une infraction aux articles 52 et 54 de la loi n° 10-95 relative à l'eau.

Cette pollution oléicole a été confirmée dans un rapport de la commission locale de prévention sanitaire en date du 28 septembre 2006, qui a remis en cause le rejet des margines dans les sources en les rendant impropres à l'utilisation par les cultivateurs. De même, le bassin réalisé dans le cadre du programme de lutte contre la sécheresse a abouti à la concentration des eaux stagnantes, ce qui a entraîné la prolifération des moustiques et risque d'engendrer des épidémies.

**La Cour régionale des comptes recommande aux différents partenaires de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la pollution oléicole susceptible de causer de graves dégâts aux richesses en eau et aux autres richesses naturelles.**

### **► La collecte des ordures ménagères.**

Il a été relevé dans ce cadre les observations suivantes :

#### • **Faiblesse des moyens humains et matériels**

La Commune produit en moyenne 20 tonnes de déchets ménagers par jour dont la collecte nécessite des moyens humains et matériels importants, alors qu'il a été remarqué que le nombre du personnel dédié à cette tâche reste très faible et leur intervention se limite essentiellement à l'entretien des principales artères. De même, la Commune utilise un seul véhicule pour la collecte des ordures, en deux étapes : la première débute à 4 heures du matin et la seconde à 8 h 30 min. A noter en outre que les deux vacations sont assurées par un seul chauffeur et trois agents. Il y a lieu de signaler aussi que la Commune avait procédé à l'acquisition de deux camions destinés à la collecte d'ordures, dont le coût est estimé à un montant de 1.445.004,00 DH. L'un des deux camions se trouve en panne depuis septembre 2006 après seulement trois mois de mise en service.

#### • **Problème du souk hebdomadaire**

La ville se transforme le jeudi en un souk ouvert. Les commerçants ambulants occupent pratiquement toutes les avenues pour exposer leurs marchandises, à l'extérieur de la place réservée pour le souk, ce qui crée des problèmes de circulation aussi bien pour les passagers que pour les véhicules automobiles et d'importants dépôts d'ordures et de déchets. Cette situation contraint la Commune à mobiliser, tous les vendredis, des moyens humains et matériels pour débarrasser la ville de ces ordures au lieu de réfléchir à des solutions structurelles permettant de sauvegarder la beauté et la propreté de la ville.

#### • **La décharge publique**

La Commune exploite une décharge non contrôlée d'une superficie de 5 hectares clôturée par un mur de sept kilomètres. Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a soulevé les remarques suivantes :

- La décharge se trouve sur un terrain d'une collectivité ethnique (Eljomouà), sans que la Commune prenne les mesures nécessaires pour régulariser sa situation juridique;
- La Commune prend en charge les frais de son entretien sachant qu'elle est utilisée par d'autres collectivités (Aït Walal, Bitit et Laksir) en l'absence d'une convention qui définit les droits et les obligations de chaque partie;
- Les ordures sont déversées d'une manière anarchique et parfois à l'extérieur du mur de clôture, ce qui rend l'accès à l'intérieur très difficile surtout en période d'hiver, sachant que la Commune dépense annuellement 50.000 DH pour son entretien;
- Les risques de la pollution des eaux souterraines, puisqu'une unité de production d'huiles déverse elle aussi ses déchets industriels dans ladite décharge du fait que le terrain est constitué d'argile pénétrante.

*La Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Mobiliser plus de moyens matériels et humains à ce secteur vu son impact environnemental et sanitaire;*
- *Aménager un espace adéquat pour l'organisation du souk hebdomadaire à même d'abriter toutes les activités commerciales en vue de préserver la quiétude des habitants et la propreté de la ville;*
- *Accorder le soin nécessaire à la décharge publique et lui assurer une co-gestion avec les autres Communes bénéficiaires.*

### 3. La prévention sanitaire

- L'insuffisance des moyens humains et matériels alloués au bureau d'hygiène : Ce bureau compte un seul médecin et un agent de service. Les crédits qui lui sont alloués ont été consommés pour acheter du matériel et des médicaments pour une association de diabètes.
- Les interventions limitées du bureau d'hygiène : Ces interventions se limitent essentiellement à des opérations de destruction, conduites par l'autorité locale, des marchandises périmées. Concernant le vaccin contre la rage, le rôle du bureau d'hygiène se limite à l'orientation des intéressés vers le dispensaire de la ville pour être vaccinés. Il faut signaler aussi qu'il n'y a pas de suivi des vaccins achetés pour le compte de la Commune et des Communes rurales n'ayant pas un bureau d'hygiène, de manière à ce que chaque Commune prenne en charge ses habitants. A noter, également, que les recommandations de la commission locale de prévention sanitaire ne sont pas respectées telles que l'obligation de la carte sanitaire concernant les employés des cafés et des restaurants et l'interdiction de l'ouverture des lieux de restauration non dotés de l'eau potable et de l'assainissement liquide.
- L'abattoir communal : En dépit des travaux d'aménagement effectués, il continue de souffrir de l'étroitesse des canaux des eaux usées, ce qui pose d'énormes problèmes lors de la préparation de la viande, en le transformant en des lieux très infectes. A noter, également, que l'abattoir ne dispose pas d'un règlement intérieur permettant d'organiser sa relation avec les différents intervenants et le contrôle sanitaire des employés.
- Absence de coordination avec le service des autorisations : Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :
  - Le responsable des autorisations ignore l'existence de l'arrêté communal d'hygiène approuvé en date du 31/01/2007, ce qui montre l'absence de coordination entre le service des autorisations et le bureau d'hygiène;
  - Des laiteries et des lieux de restauration n'ont pas l'autorisation préalable, portant ainsi atteinte au rôle du président qui doit organiser et contrôler les activités commerciales et professionnelles de son ressort, conformément à l'article 50 de la charte communale, dont l'exercice illégal de certaines activités risque de nuire à l'hygiène et à la salubrité publique;
  - En date du 22/02/2006, le président a délivré d'une manière non réglementaire, deux autorisations à savoir : l'autorisation n° 05/2006 relative à l'ouverture d'une boulangerie et l'autorisation n° 13/2006 relative à l'ouverture d'une boulangerie et d'une laiterie. A noter, à ce titre, que les responsables des services concernés, notamment de la protection civile et de la province, se sont opposées à la délivrance de ces autorisations.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune :*

- *Le renforcement des moyens humains et matériels du bureau d'hygiène;*
- *Le renforcement du rôle du bureau d'hygiène dans les secteurs de vaccination, du contrôle des cafés et des lieux de restauration par l'imposition de la carte sanitaire et du contrôle de l'abattoir;*
- *L'obligation de coordonner avec le service des autorisations et l'implication de ce dernier dans les actions de contrôle et de la délivrance des autorisations avec le consentement des services locaux concernés.s.*

## 4. Les espaces verts

Le suivi des espaces verts a été confié à une cellule qui relève du service technique. Cette structure est chargée également de la collecte des ordures ménagères. L'examen de ses activités appelle les observations suivantes :

- L'opération de plantation des arbres et des plantes n'obéit pas à des critères bien définis, en l'absence de programmes annuels de plantation et d'une étude préalable définissant les besoins en la matière, notamment l'adaptation des plantes au climat de la région;
- L'absence d'agents spécialisés en la matière, ce qui expose les plantes à la dégradation. La Commune fait le plus souvent appel aux agents chargés du ramassage des déchets;
- En dépit des efforts déployés par le responsable de la cellule, tous les jardins et les espaces verts de la ville sont dans un état lamentable pour manque d'entretien, ce qui fait que les conditions d'hygiène et d'entretien ne sont pas réunies. Il a été même constaté que certains espaces se sont transformés en dépôts d'ordures, surtout le jour du souk hebdomadaire, et même l'entrée du siège de l'administration communale n'échappe pas à cette situation;
- L'absence d'un programme bien étudié d'arrosage des plantes;
- L'absence de campagnes de vulgarisation permettant de sensibiliser les citoyens sur l'importance de ce volet vital et les inciter à protéger ces espaces;
- L'occupation d'un certain nombre de jardins publics, qui ont été transformés en cafés, privant les habitants d'y accéder, alors que la Commune n'a pris aucune mesure à l'encontre des occupants n'ayant pas respecté les procédures réglementaires prévues par les autorisations en la matière. Ces occupants ont transformé ces espaces en des propriétés privées.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'accorder plus d'intérêt aux espaces verts, devenus presque inexistantes à l'intérieur de la Commune.*

## B. La gestion des dépenses

### 1. Le recours aux marchés de régularisation

Il s'agit surtout des appels d'offres relatifs à l'acquisition du carburant qui ne respectent pas le principe de la concurrence tel que défini par le décret relatif aux marchés publics. En effet, la Commune ne dispose pas de moyens de stockage. C'est pourquoi elle s'approvisionne auprès d'un seul fournisseur (La station « A » remplacé par la suite par la station « B ») et ce, depuis le début de chaque année. Ce n'est que par la suite qu'elle a recouru à des marchés de régularisation pour payer ses arriérés. C'est le cas des marchés n° 02/2004 (montant : 450.000,00 DH), n° 01/2005 (montant : 400.000,00 DH) et n° 02/2006 (montant : 450.000,00 DH), ce qui constitue des infractions aux articles 49 et 54 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose qu'aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de respecter la réglementation relative à la comptabilité des collectivités locales et aux marchés publics.*

## 2. Le non respect des textes réglementaires en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux de construction

Il a été observé que l'acquisition des matériaux de construction ne respecte pas la procédure définie par le décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Ces approvisionnements sont confiés à la cellule des travaux qui relève du service technique. Cette dernière ne dispose pas d'un registre qui retrace les entrées et sorties de ces matières ainsi que les lieux de leur utilisation. De même, en ce qui concerne les bons de commande n° 57, 58, 59, 60 et 61 d'un montant global de 128.375,04 DH, la Commune ne dispose d'aucune pièce justificative quant à la réception des matières objet de ces bons de commande. L'unique pièce présentée concerne un PV qui atteste que la Commune a reçu 10 sacs de ciment objet du B.C n° 61, avec une déclaration sur l'honneur du fournisseur s'engageant à délivrer le reste (323 sacs) en cas de besoin, alors que le président de la Commune a donné l'ordre de payer une dépense en l'absence du service fait.

*La Cour régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de respecter les dispositions relatives à la comptabilité des collectivités locales en exigeant le service fait avant tout paiement de dépenses.*

## 3. Absence de planification préalable des opérations d'investissement

Plusieurs travaux d'investissement effectués par la Commune ont été abandonnés ou négligés en raison de leur inutilisation et ce, à cause de l'absence d'études des besoins de la Commune en investissement et d'une planification préalable. Dans ce cadre, on peut citer les exemples suivants :

- Au cours de l'année 2003, les services communaux ont aménagé un parking de voitures près de la Commune, sur un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat, pour un montant de 97.402,79 DH (bon de commande n° 36/2003). Ces aménagements ont été détruits par un investisseur pour y construire un marché.
- Au cours de l'année 2005, la Commune a clôturé un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat par un mur (Kbor Nssara), pour un montant de 318.228,49 DH (bon de commande n° 08/2005 et n° 04/2006). Ces aménagements ont été eux aussi détruits par un investisseur pour y construire un marché de gros.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de procéder, en matière de travaux d'investissements, à des études préalables et ce, pour éviter le gaspillage des deniers publics.*

## 4. La gestion des dépenses par des vignettes, conventions ou contrats

Concernant cet aspect, il a été relevé ce qui suit :

- Le paiement par la Commune de dépenses de consommation d'eau et d'électricité de certaines administrations ne relevant pas de l'administration communale. Il s'agit, notamment du cercle de Aïn Taoujdat, du commissariat de police et d'une crèche d'un montant global de 86.519,01 DH durant les années 2004, 2005 et 2006;
- La prise en charge du loyer du bâtiment abritant le commissariat de police et ce, depuis le premier août 2004 d'un montant mensuel de 8.500,00 DH;
- La consommation excessive en eau de l'administration communale qui dépasse largement celle de l'abattoir municipal. Le tableau suivant rend compte de cette situation.

	Consommation de l'administration communale (en DH)	Consommation de l'abattoir (en DH)
3 <sup>ème</sup> trimestre 2005	53.426,47	29.686,05
4 <sup>ème</sup> trimestre 2005	62.200,95	17.264,19
1 <sup>er</sup> trimestre 2006	60.802,95	17.653,59
2 <sup>ème</sup> trimestre 2006	66.135,84	24.656,85
3 <sup>ème</sup> trimestre 2006	63.535,41	28.152,51
4 <sup>ème</sup> trimestre 2006	72.203,51	19.001,27

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune :*

- *La rationalisation de la consommation d'eau et d'électricité;*
- *La protection des ressources de la Commune contre le gaspillage;*
- *La non prise en charge des dépenses d'autres administrations ne relevant pas de son ressort.*

### ► **La convention avec un architecte sur la base de l'effectivité des réalisations**

Au cours du mois de juillet 2005, la Commune a signé une convention avec un architecte, visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 12 juillet 2005 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 10 novembre 2005. Cette convention concerne l'étude et le suivi des travaux relatifs à la construction du souk hebdomadaire de la ville, comme c'est stipulé dans son article premier. Or, il a été constaté qu'en date du 15 mai 2006, l'ordonnateur a engagé 3 bons de commande au nom du même architecte pour un montant global de 297.403,20 DH. A ce titre, les observations ci-dessous sont soulevées :

- Les bons de commande n° 43 et 44 sont en contradiction avec la convention qui ne prévoit ni mur de protection (Kbor nssara) ni locaux commerciaux. De même, le nombre de ces derniers est de 38 au lieu de 50 figurant sur le bon de commande.
- L'absence de mémoires d'études et de rapports effectués par l'architecte en faveur de la Commune. Dans le dossier concerné figurent uniquement les factures relatives aux honoraires de ce dernier. De même, en ce qui concerne le souk hebdomadaire, les travaux de sa construction ont été annulés suite aux travaux de dédoublement de la voie ferroviaire reliant Fès et Meknès.
- Les travaux de construction de 38 boutiques ont été effectués au début de l'année 2004. Le mur de protection a été construit au début de l'année 2005 puis détruit au début de l'année 2006.
- Attestation par le président de la réalisation de travaux non effectués

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'entamer les études préalables à tout projet pour éviter les études de régularisation et respecter les dispositions relatives à la comptabilité des collectivités locales.*

## **C. La gestion des recettes**

### **1. Le non recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis**

Malgré l'existence d'une assiette très large, la Commune ne recouvre pas la taxe sur les terrains non bâtis. En effet, le service concerné n'effectue pas le recensement annuel prévu par l'article 93 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité locale. De même, on peut relever l'absence de coordination entre le service technique et la régie d'une part, et entre cette dernière et le service de légalisation de signature, d'autre part.

En se basant sur les autorisations de construction délivrées au cours des années 2004, 2005 et 2006, ainsi que les contrats sous-seing privés légalisés au niveau de la Commune, le manque à gagner est estimé à 256.000,00 DH. Cette situation découle de la non application du chapitre 16 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité locale et de l'article 1 de l'arrêté fiscal de la Commune.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de ladite taxe et l'application des dispositions légales et réglementaires la concernant.*

## **2. Insuffisance au niveau de la gestion des conventions**

### **► La convention relative au recasement des marchands ambulants**

La Commune a signé une convention avec la société « S » pour la construction d'un marché susceptible d'abriter les marchands ambulants. Elle a été approuvée par les autorités de tutelle en date de 13 février 2006. Or, la vérification de cette convention a permis de relever les observations ci-après :

- La non application des mesures prévues par la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'industrie, de commerce et des mines n° 159 en date du premier novembre 2002. En effet, aucun arrêté communal n'a été pris, en concertation avec les services de la province et les autres administrations, pour organiser le secteur et prévoir les mesures susceptibles de lutter contre ce phénomène;
- La non délivrance des autorisations et des cartes aux intéressés, en application de l'article 39 de la loi n° 30-89 cité plus haut;
- L'habilitation de la société contractuelle à construire ledit marché sur un lot de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat, en l'absence d'un document légal attestant sa propriété ou son exploitation et ce, contrairement à la convention qui stipule que ce terrain appartient à la Commune sous le titre foncier n° 16661;
- Le lancement des travaux de construction en l'absence de l'autorisation de construire et sur un terrain réservé au quartier administratif suivant le plan d'aménagement de la ville;
- La non application des mesures qui s'imposent à l'encontre de la société qui contraint les bénéficiaires à lui verser une somme forfaitaire qui varie entre 5.000,00 et 10.000,00 DH et ce, contrairement à l'article 6 de la convention qui prévoit un montant de 2.500,00 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune*

- *L'établissement d'un arrêté visant la limitation du phénomène des marchands ambulants;*
- *La délivrance d'autorisations et de cartes pour les intéressés en vertu de la réglementation en vigueur;*
- *La non conclusion de conventions sur la base de terrains n'appartenant pas à la Commune;*
- *Le respect du plan d'aménagement et la nécessité de disposer de l'autorisation de construire conformément à la législation relative à l'urbanisme.*
- *La convention relative à la construction d'un marché de gros*

La Commune a signé une convention avec une société privée et une personne physique pour la construction et la gestion d'un marché de gros. Cette opération a soulevé les observations suivantes :

- La convention ne comporte ni la date de sa signature ni la date de son approbation par les autorités de tutelle;

- La mise à la disposition des contractants d'un lot de terrain d'une superficie supérieure à 12500 m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de l'Etat et ce, contrairement à la convention qui stipule que ce terrain appartient à la Commune;
- La signature d'un contrat avec deux personnes, l'une morale et l'autre physique, sans exiger les statuts de la personne morale et les personnes susceptibles de la représenter et en l'absence d'un contrat de partenariat entre les parties contractantes fixant les obligations de chacune d'elles vis-à-vis de la Commune;
- S'agissant d'un marché de gros de légumes, il doit être soumis aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'intérieur relatif à la réglementation des mandataires des marchés de gros de fruits et légumes et des poissons dans les Communes urbaines et l'organisation de ses marchés en date du 22/05/1962 interdisant dans son article premier, aux personnes privées, d'ouvrir ou de gérer de tels établissements;
- La signature de la convention sans appel à la concurrence et en l'absence d'un cahier de charges.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune*

- *L'application des dispositions réglementaires relatives aux marchés de gros;*
- *La non conclusion de contrats sur la base de terrains n'appartenant pas à la Commune.*
- *L'établissement d'un cahier de charges en faisant appel à la concurrence pour la conclusion de telles conventions.*

## **D. La gestion des affaires du conseil et des affaires du personnel**

### **► Anomalies au niveau de la gestion des affaires du conseil**

Le compte administratif pour l'année 2003 a été rejeté trois fois consécutives, sans que les autorités de tutelle prennent l'initiative de saisir la Cour régionale des comptes conformément à l'article 71 de la charte communale. De même, il a été remarqué une contradiction au niveau du PV des délibérations du mois de février 2005, dans la mesure où le compte administratif de la gestion 2004 a été rejeté après égalité des voix (11 contre 11) du fait que le président de la séance a été parmi les opposants, alors que le PV de la session a déclaré l'adoption du compte administratif à la majorité des voix et la programmation de l'excédent, ce qui a poussé le président de la séance à refuser la signature dudit PV. L'adoption du compte administratif pour l'année 2004 et la programmation de l'excédent a fait l'objet de l'ordre du jour de la session extraordinaire du 05 janvier 2006.

### **► La mise à disposition des fonctionnaires**

18 fonctionnaires et agents de la Commune ont été mis à la disposition d'autres administrations (province d'Elhajeb, pachalik d'Aïn taoujdat, la perception, dar taleb ...) tout en continuant à les faire figurer sur le budget de la Commune. A noter que la somme mensuelle dont bénéficie cette catégorie de personnel s'élève à 76.354,37 DH. Cette pratique, contraire à la réglementation en vigueur, prive la Commune de ressources importantes et ne lui permet pas, non plus, de contrôler la présence des fonctionnaires en question.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune :*

- *Le respect des résultats de vote au niveau des PV des délibérations du conseil communal conformément à la réglementation en vigueur;*
- *La prise des mesures nécessaires quant à la situation du personnel « mis à la disposition » conformément à la réglementation en vigueur*

### **E. La gestion du patrimoine mobilier**

Dans ce cadre, il a été constaté la mise à la disposition d'autres administrations du matériel et du mobilier (bureaux, chaises, armoires, ordinateurs, photocopieuses et des téléviseurs) appartenant à la Commune, sachant que cette dernière connaît un grand déficit en moyens matériels. A titre d'exemple, la Commune avait équipé le commissariat de police en matériel informatique, alors que certains fonctionnaires communaux font le plus souvent recours à des personnes étrangères pour assurer la rédaction et le tirage de certains documents administratifs.

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE D'AÏN TAOUJDAT

(Texte réduit)

### A. La gestion de l'environnement écologique et la salubrité publique

La Commune a conclu avec l'Office National d'Eau Potable (ONEP) une convention de cogestion du service de l'assainissement liquide de la ville d'Aïn Taoujdat, approuvée par le Ministère de l'intérieur en date du 22 avril 1996. Or l'ONEP n'a commencé à exécuter les clauses de la convention qu'en date du 6 septembre 2004, ce qui n'a pas permis de réunir le comité de pilotage.

La Commune veillera à la convocation du comité de pilotage et sur la révision de certains articles de la convention pour éviter sa résiliation d'autant plus que la Commune ne dispose pas des moyens humains et matériels pour gérer ce service.

#### ► Les effets écologiques de certaines ordures

L'existence d'une huilerie sur le territoire de la Commune constitue un danger majeur pour l'environnement. Elle cause une grande pollution de l'air, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

Devant cette situation, plusieurs réunions ont été tenues pour débattre des mesures préventives, mais l'autorité locale n'a pu prendre aucune décision pour pallier à cette situation.

A cet effet, la Commune a prévu une enveloppe budgétaire pour réaliser une étude d'impact de l'activité de la dite unité sur l'environnement et préciser les dangers encourus.

#### ► Collecte des ordures ménagères

La Commune a entrepris des efforts pour améliorer ce secteur :

- Recrutement de la main d'œuvre occasionnelle ;
- Acquisition, en 2009, d'un camion de ramassage des ordures ;
- Réparation des engins existants ;
- Acquisition de poubelles ;
- Construction d'un nouveau souk hebdomadaire dans la banlieue de la ville pour remédier au problème des ordures laissées par les marchands au centre de la ville.

Pour la décharge publique, la Commune a essayé depuis le découpage administratif de 1992, de coordonner avec les Communes rurales de Laksir et Bittit pour l'acquisition du terrain sur lequel est située la décharge. La Commune de Laksir s'est engagée à réaliser les travaux topographiques sans pour autant honorer ses engagements. Le conseil communal d'Aïn Taoujdate a approuvé en date du 08 juillet 2008 le projet d'acquisition du terrain en question.

Par ailleurs, la Commune d'Aïn Taoujdate en coopération avec la Commune rurale de Laksir et le conseil provincial supportent les frais d'aménagement et d'entretien de la décharge publique.

Afin d'améliorer la gestion du ramassage des ordures ménagères et du nettoyage, le conseil municipal a entamé les démarches pour déléguer ce service au privé. Le cahier de charges y afférent a déjà été approuvé.

### ► La prévention sanitaire

Consciente du rôle primordial du service d'hygiène, la Commune a construit un bureau municipal d'hygiène qui est fonctionnel. Le recours des citoyens aux centres de santé pour les vaccinations est dû au manque de personnel spécialisé. L'octroi des médicaments et du matériel de bureau à l'association des diabétiques a été décidé pour éviter la perte de ces produits vu l'absence des conditions de leur conservation.

Des instructions ont été données au médecin responsable du bureau d'hygiène pour tenir un livre d'inventaire pour les quantités de vaccins par Commune et pour veiller sur les recommandations de la commission locale de prévention sanitaire.

Par ailleurs, la Commune a entrepris des travaux de réhabilitation de l'abattoir municipal en attendant l'achèvement de la construction, au sein du nouveau marché hebdomadaire, de nouveaux abattoirs qui répondent aux normes sanitaires requises.

En ce qui concerne les laiteries et les restaurants qui ne disposent pas d'autorisations, la Commune a régularisé leur situation. Quant aux autorisations n° 5/2006 et 13/2006, elles ont été accordées aux bénéficiaires sur la base du procès verbal de la commission locale.

### ► Les espaces verts

Malgré le manque de personnel qualifié dans ce domaine, la Commune entreprend chaque année des opérations de plantation des arbres et veille sur leur arrosage, mais la tenue du souk hebdomadaire au centre de la ville anéanti ces efforts.

Pour les autorisations des cafés situés au sein des espaces verts n° V19, V4 et V3, elles ont été attribuées par les conseils municipaux antérieurs. Le conseil communal a approuvé le projet d'acquisition du terrain pour pouvoir obliger les gestionnaires de ces cafés à respecter le cahier des charges.

## B. La gestion des dépenses

Concernant les marchés n° 2/2004, n° 1/2005 et n° 2/2006 relatifs à l'approvisionnement de la Commune en carburant, il faut signaler que la Commune ne dispose pas d'une citerne, qu'il s'agit d'un produit indispensable, que son prix est fixé par l'Etat et pour éviter tout problème d'approvisionnement en cette matière, la Commune envoie des lettres aux stations qui existent à l'intérieur de la ville pour participer aux appels d'offre mais sans suite à l'exception de la station PETROM qui approvisionne la Commune en carburant depuis des années et par la suite la station INOV. Par conséquent, la commission d'ouverture des plis se trouve contrainte d'accomplir l'unique offre présentée.

Par ailleurs, dans la mesure où l'approbation du budget n'a lieu que vers les mois d'avril ou mai de chaque année, la Commune se voit contrainte de recourir à l'approvisionnement en carburant par voie de bons de commande.

Cependant, la Commune veillera au respect des textes législatifs régissant les marchés publics.

### ► Gestion des matériaux de construction

Concernant les matériaux de construction objet des bons de commande n° 57-58-59-60 et 61, ils ont été tous réceptionnés par la Commune. La partie non réceptionnée concerne des matières non susceptibles d'être entreposées comme le ciment et le bitume.

Néanmoins, la Commune veillera à l'application des textes législatifs régissant cet aspect.

► **Absence de planification préalable des opérations d'investissement.**

Le conseil municipal d'Ain Taoujdat effectue une programmation globale des projets à réaliser. Cependant pour des causes imprévues, il se voit contraint d'opérer des changements dans le but de les adapter aux besoins nécessaires de la ville.

Etant donné que la ville souffre du problème des marchands ambulants au niveau des artères principales et des rues, et dans la mesure où le souk quotidien des fruits et légumes gêne la circulation et génère des ordures, ainsi qu'il ne répond pas aux normes, et comme le ministère de l'intérieur recommande de résoudre le problème des marchands ambulants, il a été jugé utile de construire un marché type à l'endroit du parking des véhicules derrière le siège de la Commune, et un marché de gros sur l'espace vert situé au Cimetière Chrétien tout en conservant les murs de clôture et l'utilisation de leurs matériaux dans la construction de deux petits terrains de Football à Hay Narjiss.

► **Gestion des dépenses de fonctionnement au moyen de vignettes, conventions ou contrats.**

La Commune a pris l'habitude depuis les années 1970 de prendre en charge les dépenses relatives à la consommation d'eau et d'électricité et le loyer pour le compte d'autres administrations ne relevant pas de la Commune et ce, dans le cadre de la coopération entre administrations. A signaler aussi que la prise en charge du loyer du siège de la police a été décidée sur demande du Conseil Communal et de la population de Ain Taoujdat et ce, pour des considérations de sécurité.

Concernant la consommation excessive d'eau, une enquête conjointe a été menée par la Commune et les services de l'ONEP et il a été constaté qu'une fuite souterraine a été à l'origine de ce problème.

Ce problème étant résolu, la consommation a été ramenée à 5625,19 DH au courant de l'année 2008 alors qu'elle avait atteint 72.203,51 DH au courant du dernier trimestre 2006, et ce grâce à l'observation et à la recommandation de la Cour régionale des comptes.

La Commune va progressivement suspendre son assistance en la matière aux administrations concernées de même qu'un lot de terrain a été attribué aux services de la police par un investisseur pour la construction de leur siège.

► **Convention avec un architecte sur la base de réalisation fictive.**

Concernant cette observation, il y a lieu de signaler que le paiement des honoraires de l'architecte a eu lieu sur la base des études effectives réalisées par ce dernier et les dessins des études ont été présentés à la commission des grands projets qui a tenu ses réunions au siège de l'agence urbaine de Meknès selon le calendrier suivant :

- Projet de construction du souk hebdomadaire : examiné le 04/10/2005 et ayant reçu l'accord de principe ;
- Projet de construction de boutiques : examiné le 11/04/2005 ayant reçu l'accord sous réserve ;
- Projet de construction du mur de clôture du cimetière chrétien: examiné le 27/09/2007 ayant reçu l'accord de principe.

A signaler aussi que l'architecte avait effectué une étude globale du projet. Cependant, 50 boutiques dont 38 ont été réalisées en partenariat avec l'INDH et la deuxième tranche sera réalisée dès la disponibilité des crédits nécessaires.

## C. La gestion des recettes

### ► Non recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis

Il a été procédé à la mise en application des dispositions législatives relatives à cette taxe par les services communaux concernés. Un agent a été désigné pour la détermination de l'assiette surtout suite à la publication de la loi sur la fiscalité locale n° 47-06, de même que des agents chargés de la fiscalité locale ont subi des formations en l'objet pour s'acquitter convenablement de leur tâche dans de meilleures conditions.

Actuellement, il existe une coordination entre les services concernés (service technique, service de légalisation de signature et la régie des recettes) pour amener les redevables à s'acquitter de cette taxe conformément aux recommandations de la Cour Régionale des Comptes. Depuis 2008 et dans ce cadre la Commune a réalisé des recettes importantes au titre de cette taxe.

En dépit des difficultés rencontrées pour pouvoir recenser tous les terrains assujettis et leurs propriétaires, la Commune ne ménage aucun effort pour appréhender les redevables et engage des actions dans ce cadre à travers des avis publicitaires et des campagnes de sensibilisation concernant au moins les années non prescrites.

### ► Convention relative au recensement des marchands ambulants

Concernant la mise en application de l'arrêté réglementant l'activité des marchands ambulants, la Commune avait réglé ce problème en abritant ces marchands au niveau du marché type réalisé à cet effet durant l'année 2008. Depuis cette date il a été interdit à tout marchand ambulant d'étaler ses marchandises dans le boulevard principal et aucune autorisation n'est délivrée dans ce cadre conformément à la convention sus-visée.

Concernant les autorisations et cartes des marchands ambulants, la Commune ne délivre aucune autorisation ni carte actuellement conformément à la convention conclue avec la société SOCIDMA chargée d'abriter les marchands ambulants.

### ► Convention relative aux terrains n'appartenant pas à la Commune

La Commune ne dispose pas d'une réserve foncière, tous les biens immobiliers appartenant à la Commune sont seulement à titre de possession. Par ailleurs, vu l'insuffisance de ses moyens, la Commune se trouve dans l'impossibilité de réaliser des projets de développement par ses propres moyens. Le recours à la procédure d'acquisition des terrains, de par la lenteur qui le caractérise ainsi que les crédits budgétaires qu'il exige, fait perdre à la Commune des opportunités de nature à relancer l'activité économique de la Commune.

Cependant, pour mettre fin à ces dysfonctionnements, le conseil communal a approuvé dans l'une de ses sessions l'acquisition d'un certain nombre de terrains sur lesquels ont été réalisés divers projets soit par la Commune soit en partenariat avec d'autres organismes.

### ► Convention relative à la construction d'un marché de gros des fruits et légumes

- Une convention a été signée avec une société privée et une personne physique pour la construction et la gestion du marché de gros : la société concernée avait produit les documents le concernant (statut de la société, registre de commerce, autorité habilitée à représenter la société). Seule cette société est considérée responsable vis-à-vis de la Commune, alors que la personne physique n'est pas considérée comme partie de la convention ;

- Concernant les dispositions réglementant l'activité du marché de gros, la Commune veillera à leur mise en application à l'occasion de l'établissement du cahier des charges qui précise les aspects relatifs à la désignation des mandataires et ce, avant l'exploitation de ce marché.
- Le cahier des charges sera établi de manière à préciser le mode de gestion du marché et à définir la relation entre la Commune et la société concernée dans le but d'une meilleure gestion de ce marché et résoudre ainsi le problème de la vente des légumes en gros au niveau de la ville.
- Quant à la convention relative à un terrain n'appartenant pas à la Commune, le conseil municipal a approuvé dans l'une de ses sessions le projet d'acquisition du terrain en question. Le recours de la Commune à cette pratique est justifié par sa volonté de réaliser des projets de développement et d'accélérer leur mise en service parallèlement au lancement de la procédure d'acquisition des terrains et l'allocation des enveloppes budgétaires y afférentes.

#### ► **Signature d'une convention sans appel à la concurrence**

La société concernée avait portée son offre à la Commune et après son étude, la Commune avait demandé son accord pour conclure la convention.

Concernant l'omission des dates de signature et d'approbation, la Commune avait procédé à la régularisation de cette erreur matérielle en apposant ces dates sur la convention.

#### **D. La gestion des affaires du conseil et des affaires du personnel**

Le compte administratif de l'exercice 2004 a été rejeté après égalité des voix (11 contre 11) en considérant la voix du président prépondérante. La décision a été refusée par les services de l'autorité locale. Une session extraordinaire a été tenue et le compte administratif a été approuvé. La Commune s'engage à respecter dorénavant les décisions du conseil.

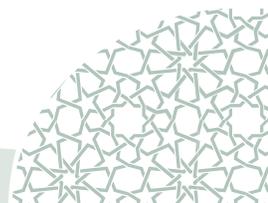
#### ► **La mise des fonctionnaires de la Commune à disposition d'autres Communes**

Cette situation constitue un héritage des conseils antérieurs et s'inscrit dans le cadre de la coopération entre les différentes entités de l'administration territoriale.

La Commune a rappelé la majorité des fonctionnaires mis à la disposition d'autres services malgré que l'infrastructure existante ne permette pas d'abriter l'ensemble des fonctionnaires, sachant que certaines administrations à réclamer des fonctionnaires pour leurs services.

#### **E. La gestion du patrimoine mobilier**

La mise à la disposition d'autres administrations du matériel et du mobilier s'inscrit dans le cadre de la coopération entre les entités de l'administration territoriale et les autres services locaux. La Commune a décidé de ne plus mettre son mobilier à la disposition des services extérieurs.



## COMMUNE RURALE OUED JDIDA

La Commune rurale de Oued Jdida a été créée en vertu du décret n°2-92-468 du 30 juin 1992. Elle s'étend sur une superficie de 80 km<sup>2</sup> et compte une population estimée à 14 000 habitants, selon le recensement de 2004. Elle relève du ressort territorial de la préfecture de Meknès, cercle de Meknès Banlieue, caïdat de Mhaya.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette Commune a donné lieu à un certain nombre d'observations présentées ci-après:

#### A. Gestion des ressources financières

L'examen de cet aspect a permis de relever les observations suivantes :

- **Perception de certains impôts et taxes sans fondement juridique**

Il s'agit de la taxe sur les opérations de construction, de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel, qui sont recouvrées par la Commune sans que son chef lieu soit érigé en un centre délimité et ce, contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, le montant recouvré dans ce cadre, au titre des années 2004, 2005, 2006 et 2007, a atteint 116.516 DH.

Il en est de même pour les droits d'état civil qui sont appliqués à tous les certificats administratifs remis par la Commune et ce, en infraction des articles 73 et 74 de la loi sus mentionnée, qui arrêtent les documents soumis à cette taxe.

*La Cour régionale recommande de respecter les dispositions de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et de ne percevoir les impôts, taxes et redevances que dans le cadre des autorisations de la loi.*

- **Non recouvrement du produit de location des locaux à usage commercial**

Cette observation concerne un montant total restant à recouvrer de l'ordre de 188.386 DH et ce, à cause d'un désaccord entre la Commune et le receveur communal au sujet de la procédure de recouvrement.

En effet, sur la base des contrats, stipulant que les paiements s'effectuent auprès du receveur communal, la Commune transmet annuellement à ce dernier les ordres de recettes y afférents, mais, le receveur refuse leur prise en charge dans sa comptabilité au motif que le recouvrement des produits de location des locaux à usage commercial relève de la compétence du régisseur en application de la décision de création de la régie de recettes.

A noter, également, que la Commune n'applique pas la clause prescrivant la résiliation d'office du contrat, sans préavis, en cas de non paiement des droits dans les délais prescrits.

*Dans ce cadre, la Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des produits des locaux à usage commercial ou professionnel, soit par voie de régie de recettes soit par voie de la prise en charge par le comptable communal des ordres de recette établis à cet effet par la Commune, et d'inviter les exploitants à régulariser leurs situations vis à vis de la Commune, à défaut de quoi cette dernière devra engager, sans délai, les poursuites judiciaires à l'encontre des défaillants.*

Dans ce domaine, il a été constaté ce qui suit :

- **Non respect de la procédure des engagements lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commande**

En infraction de l'article 54 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leur groupement. En effet, le président de la Commune se contente de contacter le «fournisseur» de la Commune qui se charge de l'exécution des travaux ou de l'approvisionnement en fournitures. Ce n'est qu'après exécution des travaux que la Commune procède à la régularisation de la situation, par établissement de bons de commande à posteriori, après la présentation des factures et d'autres pièces justificatives, dont les devis contradictoires produits ultérieurement par le fournisseur.

Le service de la comptabilité, quant à lui, ne fait qu'établir des bons de commande provisoires tout en se contentant d'y mentionner les quantités de travaux ou de fournitures sans aucune indication relative au prix ou au nom de l'entrepreneur ou du fournisseur et ce, dans l'attente que le fournisseur réel produise les pièces justificatives comme c'est décrit plus haut.

Cette pratique concerne toutes les dépenses par voie de bons de commande, ainsi que toutes les opérations d'approvisionnement en carburant.

*La Cour régionale recommande de respecter les dispositions de l'article 54 du décret n°2-76-576 en date du 30 septembre 1976 relatif la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, quant à la procédure d'engagement des dépenses par bons de commande.*

- **Exécution d'une dépense inopportune**

Il s'agit de l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable du douar Ouled Ziane , par bon de commande n° 18/2005 en date du 21 juillet 2005 d'un montant de 29.989,88 DH, qui consistent en la pose d'une canalisation de 1000 ml et la construction d'une borne fontaine, et qui ont été décidées dans la précipitation et en l'absence de toute étude technique préalable. Or, il se trouve que le dit douar a été déjà branché au réseau d'eau potable avant l'exécution de ces travaux.

La visite des lieux a révélé l'existence d'un canal en polythène délaissé et d'une borne fontaine non achevée dans une ferme clôturée appartenant au président de la Commune.

De même, un montant de 199.941,75 DH a été dépensé pour l'aménagement des pistes communales, par bon de commande n° 04 du 21 mars 2005, ce qui a porté le montant total de la dépense à 229.931,63 DH, dépassant, ainsi, le seuil de 200.000 DH, pouvant être exécuté par bons de commande, fixé par l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, et la décision du premier ministre n°355-99 du 12 juillet 1999, relative à l'application de l'article 72 susmentionné, qui fixe la liste des prestations de même nature.

*La Cour régionale recommande la maîtrise des travaux réalisés et de n'engager que les dépenses qui répondent aux besoins réels de la Commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.*

- **Les dépenses par voie de vignettes**

La Commune conclut, chaque année, avec l'ONEP et Maroc Telecom des conventions pour le règlement des redevances d'eau et d'électricité et les consommations en matière de communications téléphoniques. Il a été constaté que ces dépenses, en plus de leur dépassement des crédits ouverts, s'avèrent très excessives en raison de l'absence d'une gestion rationnelle.

En effet, la consommation d'eau et d'électricité avait atteint, respectivement, au titre des exercices 2004, 2005 et 2006 la somme de 19.617 DH, 20.574 DH et 14.405 DH. A noter, dans ce cadre, qu'il a été constaté une fuite d'eau potable entre la Commune et l'abattoir, pendant plus d'une année, sans qu'aucune action n'ait été prise par la Commune pour arrêter ces dégâts et préserver cette ressource.

Les consommations téléphoniques enregistrent, aussi, un dépassement des crédits alloués qui a engendré des arriérés, à la charge de la Commune. Ces arriérés se sont élevés à 14.585 DH, à la fin de l'année 2006 et à 11.940 DH à la fin du premier semestre 2007.

Il est à souligner, en outre, que la Commune, tout en prenant en charge les consommations relatives à sept lignes mobiles au profit des membres du conseil, avait décidé de la résiliation de la seule ligne fixe de son standard au détriment, donc, de la bonne marche de ses services. Les charges relatives aux lignes mises à la disposition des membres, qui sont des abonnements forfaitaires, se sont élevées à 25.550 DH pendant la période allant de 2004 à 2006, au moment où celles relatives à la ligne mise à la disposition du président, qui est un abonnement ouvert, ont atteint 59.100 DH au titre de la même période.

*La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour :*

- *Rationaliser les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone et éviter le dépassement des crédits alloués dans ce cadre, en assurant le contrôle de la consommation en eau, au niveau de l'abattoir et en procédant aux travaux de maintenance à temps;*
- *Limiter la consommation du téléphone pour résoudre le problème des arriérés;*
- *Maîtriser l'éclairage public et éviter la prise en charge de dépenses d'électricité n'ayant pas de relation avec les compétences de la Commune.*

### **C. Gestion du patrimoine communal**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Insuffisance dans la gestion des biens meubles**

Le mobilier et le matériel ne portent pas les numéros d'inventaire, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur existence, d'une part, et de maîtriser leur mouvement entre les services de la Commune. Il n'est pas procédé, également, à l'établissement des procès verbaux de prise en charge, de réforme ou de perte.

Il a été constaté l'attribution des mêmes numéros d'inventaire à plusieurs articles différents, à titre d'exemple, les numéros 10/05 à 12/05 ont été attribués à trois calculatrices objet de la facture n° 20 du 05 mai 2005 et le bon de commande n° 16 du 18 Avril 2005, ces mêmes numéros ont été attribués aux chaises objet du bon de commande 01 du 19 mars 2005 dont le lot a reçu la série des numéros de 01/05 à 30/05.

- **Non apurement de la situation juridique du foncier abritant les constructions communales (siège de la Commune, annexe Ain Toto, locaux commerciaux)**

Il s'agit de constructions communales qui relèvent du domaine privé de l'Etat. Les responsables communaux adoptent une approche non saine, en associant, dans le cadre d'un même dossier, la régularisation de la situation du foncier exploité et les nouvelles acquisitions, ce qui dépasse les capacités financières de la Commune. Il faut, d'abord assainir la situation des immeubles exploités avant de penser au développement du patrimoine foncier de la Commune.

Tous les bâtiments communaux restent implantés sur des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat. Les conseils successifs n'ont déployé aucun effort pour l'acquisition de ces terrains et la régularisation de leur situation juridique afin de les mobiliser dans le cadre du projet de plan d'aménagement, le cas échéant.

- **Dysfonctionnement dans la gestion des locaux commerciaux**

La Commune dispose de quinze locaux commerciaux, dont deux sont exploités dans le cadre de l'occupation temporaire bien qu'ils sont construits en dur (pharmacie, café).

La Commune n'exerce pas le contrôle nécessaire sur ces locaux dans la mesure où les exploitants exécutent des travaux d'extension sans autorisation préalable de la Commune, ce qui explique que les superficies réelles, constatées sur les lieux, dépassent celles reprises sur les contrats d'exploitation. Il a même été constaté que, dans certains cas, les exploitants construisent de nouveaux locaux à côté de ceux qu'ils exploitent (téléboutiques par exemple).

*La Cour régionale recommande d'accorder plus d'importance au patrimoine immobilier de la Commune, à travers sa conservation et l'apurement de sa situation juridique, tout en adoptant une approche objective tenant compte à la fois des priorités et des capacités financières de la Commune. La Cour régionale recommande, aussi, d'assurer un suivi rigoureux de la gestion des locaux à usage commercial et d'inviter les exploitants à respecter leurs engagements vis à vis de la Commune.*

## **D. Amélioration et préservation de l'environnement**

Concernant ce volet, il a été constaté ce qui suit :

### ► **L'adduction en eau potable**

La population approvisionnée en eau potable est estimée à 85 %, dont 27% avec branchements individuels et 73% à travers les bornes fontaines. Il ressort de l'examen des documents et des constatations sur les lieux, que la Commune avait conclu plusieurs conventions avec l'ONEP, qui ne comportent ni date de signature ni celle de l'approbation, dont la convention relative à la gestion et l'exploitation des équipements d'eau au centre d'Oued Jdida.

En outre, la Commune ne dispose d'aucune copie de la convention relative à la gestion et l'exploitation des équipements d'eau aux douars « Ain Toto » et « Laâchach », qui n'a pas été soumise à l'approbation du conseil.

*La Cour régionale recommande à la Commune d'assurer le suivi et la bonne exécution des conventions conclues avec les autres intervenants et d'inviter ces derniers à respecter leurs engagements vis à vis de la Commune.*

### ► **Insuffisance dans le contrôle des associations des usagers**

La Commune a conclu, dans le cadre du PAGER, une convention tripartite avec l'Etat, représenté par la Direction Provinciale des Travaux Publics de Méknès, et l'association des usagers de l'eau du forage «Laâchach». Or, il a été constaté que cette dernière exploite le projet d'une manière anarchique, et ne respecte pas les termes de la convention, comme il ressort des remarques suivantes :

- Les responsables de l'association n'ont pas accompli la procédure juridique prévue en matière de constitution des associations, à ce titre ils ne disposent pas du récépissé de l'autorité locale prévu par l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 relatif à la constitution des associations tel qu'il a été modifié et complété;
- Ils n'ont pas, non plus, ouvert un compte bancaire avec constitution d'un solde courant de 14.000 DH;
- Ils ne procèdent pas à l'entretien des équipements et des installations;
- Ils ne tiennent aucune comptabilité permettant de contrôler ou de suivre l'exploitation du projet;
- Ils perçoivent une somme forfaitaire de 10 DH par foyer sans pour autant délivrer un reçu ou une pièce justificative à la partie versante.

Ces irrégularités n'ont pas, pour autant, amené la Commune, qui garantit la gestion du projet au terme de l'article 8 de la convention, à prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des responsables de l'association; bien au contraire, il a été remarqué qu'elle entérine ces pratiques, en allant jusqu'à assurer la prise en charge des frais d'entretien des installations et de la consommation de l'électricité de la pompe du forage « Laâchach ».

*La Cour régionale recommande à la Commune de veiller à l'application stricte des termes de la convention conclue dans le cadre du PAGER, et d'inviter l'association des usagers à respecter ses engagements. La Commune doit, en outre, s'abstenir de supporter les frais qui sont à la charge de l'association.*

### ► **L'assainissement solide et liquide**

Le contrôle de cet aspect a permis de relever les insuffisances suivantes:

#### • **Négligence de l'assainissement solide**

La Commune n'affecte pas les moyens humains et matériels nécessaires à l'assainissement solide et la collecte des ordures ménagères; il n'existe aucune structure communale dédiée à ce service public vital. Les habitants se débarrassent, à leur guise, de leurs déchets en créant une sorte de décharge d'environ 500 m<sup>2</sup> au milieu du chef lieu de la Commune, près de l'abattoir, ce qui dégage, en l'absence de traitement de ces déchets, des odeurs répugnantes et favorise la création d'un milieu très infecté et nuisible pour la santé de la population.

#### • **Négligence de l'assainissement liquide**

Le réseau de l'assainissement liquide se limite au centre d'Oued Jdida, avec une longueur de 4400 ml, soit une moyenne de 0,32 ml/habitant, pour l'ensemble de la population, et de 1,30 ml/habitant, pour la population raccordée au réseau. Le système de collecte est unitaire et l'évacuation se fait au lit d'Oued Jdida sans traitement.

Ce réseau qui a été créé en 2001, après l'aménagement du lotissement «El Yosr» par l'ERAC, soulève deux observations principales:

- Selon les responsables de la Commune, la gestion du réseau d'assainissement liquide est confiée à l'ONEP, alors qu'il n'existe aucun document juridique prouvant la délégation de la gestion de ce service à cet office, ce qui signifie que la gestion de ce service se fait en régie directe en méconnaissance des responsables de la Commune;

- En ignorant le mode de gestion du service et en comptant sur l'ONEP, la Commune n'a jamais alloué, durant toutes les années précédentes, de crédits à l'entretien du réseau d'assainissement. Elle a, ainsi, délaissé la fosse septique de l'abattoir sans curage, ce qui a entraîné son remplissage et l'écoulement d'eaux usées à l'air libre, causant la propagation d'odeurs nauséabondes et le développement de milieux infects. Cette situation est d'autant plus grave pour la santé des citoyens dans la mesure où les eaux usées passent par le milieu de la décharge précitée qui est à proximité de l'abattoir.

### ► Les huileries d'olives

La Commune abrite plusieurs huileries d'olives, produisant une grande quantité de margines dont l'évacuation se fait en infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement. Les constructions de ces huileries n'ont pas été subordonnées aux permis de construire prévus par la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Leur ouverture s'est faite en l'absence des autorisations préalables prévues par le dahir du 25 août 1914 tel qu'il a été modifié et complété.

A noter, en outre, que certaines huileries déversent leurs déchets dans le réseau communal d'assainissement, sans autorisation de la Commune, au moment où d'autres le font de manière anarchique dans la nature et les oueds secs et ce, en infraction des dispositions de l'article 54 de la loi 10-95 sur l'eau qui interdit de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, toute eau usée ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'accorder le soin nécessaire aux services d'assainissement solide et liquide, et de revitaliser l'environnement et les milieux vitaux des habitants et ce, en affectant les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne marche de ces services, et en exerçant les contrôles susceptibles d'assurer la protection de l'environnement .*

## E. L'urbanisme et la police administrative

Dans ce domaine, les observations suivantes ont été relevées :

### ► Concernant l'urbanisme, il a été constaté ce qui suit :

#### • Non répression des infractions

Le service technique a établi 53 procès verbaux constatant des infractions commises au cours de l'année 2004, 24 PV durant l'année 2005, 25 PV durant l'année 2006 et 31 PV durant l'année 2007. Ces procès verbaux n'ont pas été suivi d'effets de la part du président de la Commune. En effet, ce dernier n'a ni notifié aux contrevenants l'ordre d'arrêt des chantiers, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, ni déposé plaintes à leur encontre auprès du Procureur du Roi compétent pour poursuivre les contrevenants et tenir informé le Wali, comme en dispose l'article 60 de la loi citée ci dessus.

#### • Exigence de permis de construire dans des zones non soumises à cette formalité

Les responsables de la Commune exigent l'obtention des permis de construire et dressent des procès-verbaux d'infractions, dans ce sens, au niveau de douars non dotés d'un plan de développement et qui se situent à des distances supérieures à un kilomètre des voies ferroviaires et routières, comme prévu par l'article 40 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune l'application stricte de la procédure de répression des infractions édictées par les articles 65,66 et 68 de la loi 12-92 relative à l'urbanisme et le respect des dispositions de l'article 40 de cette loi.*

► **Dans le domaine de la police administrative**

A l'exception des autorisations d'ouverture des cafés, liées à la taxe sur les débits des boissons, et les permis de construire réglementés par la loi sur l'urbanisme, le président de la Commune s'abstient de délivrer toute autorisation pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle.

*La Cour régionale des comptes recommande d'accorder aux attributions de la police administrative toute l'importance qu'elle mérite et de tenir les archives dans ce cadre.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE RURALE D'OUED JDIDA

(Texte intégral)

### A. Gestion des ressources financières

- **Recouvrement de certaines taxes et impôts sans titre légal**

Concernant le recouvrement de l'impôt des opérations de construction et de la taxe d'occupation du domaine public communal pour usage de construction, un lotissement d'habitation a été construit au centre de la Commune, groupant plus de 300 lots de terrain, ce qui a obligé la Commune, vu ses faibles ressources, à recouvrer les droits des autorisations de construction dans le cadre de l'article « recettes imprévues », en attendant l'approbation du plan d'aménagement et la délimitation du centre dont le projet a été préparé par la Commune depuis des années, mais qui reste toujours auprès des autorités centrales. A titre d'indication, la Commune d'Oued Jdida avait renoncé au recouvrement des taxes spéciales d'occupation du domaine public communal lié à la construction du lotissement EL YOUSR, en attendant l'approbation du plan de délimitation du centre de la Commune permettant le recouvrement de telles taxes.

Quant à l'application des taxes d'état civil sur les divers certificats administratifs délivrés par la Commune, nous avons préparé dernièrement une feuille résumant la plupart des certificats administratifs délivrés avec des droits de timbre imposés pour chaque certificat ainsi que les certificats délivrés gratuitement et nous l'avons mis à la disposition des services concernés pour s'en inspirer, conformément aux dispositions de la loi relative à la fiscalité des collectivités locales et suivant des modèles de certificats, comme cela figure au guide des procédures administratives à l'échelle du Ministère de l'Intérieur comportant les modèles des documents administratifs.

Certaines Communes, telle la Commune de Oued Jdida, ne peuvent réaliser un véritable développement ni atteindre le niveau des autres collectivités locales tant que leurs plans de développement ne soient approuvés et leurs centres délimités, et tant que les pouvoirs gouvernementaux ne trouvent de solutions à la nature immobilière des terres (terres communales).

- **Le non recouvrement des recettes de loyer des locaux commerciaux**

En ce qui concerne le recouvrement du loyer des locaux commerciaux, la Commune avait préparé les ordres de recettes qu'elle a remis aux services de la Trésorerie communale aux fins de poursuites. Devant la persistance de la situation actuelle, cela a été inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire du 27/11/2007 lors de laquelle a été décidée la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent. A cet effet, une lettre a été adressée aux locataires pour apurement des arriérés sous peine de fermeture des locaux et du retrait de l'autorisation après expiration du délai d'un mois. Des facilités de paiement ont été accordées, ce qui a permis le recouvrement d'une partie importante des frais de loyer.

### B. Gestion des dépenses

- Le non respect de la procédure d'engagement de la dépense

Le service comptabilité prépare des bons de demande selon les besoins, signés par le Président en qualité d'ordonnateur des dépenses. Des devis contradictoires sont obtenus à cet effet. Toutefois, la Commune ne peut pas parfois obtenir les travaux et les prestations selon les critères demandés, ce qui rend difficile la mention des prix sur le bon de commande, nous obligeant parfois à annuler le bon de commande qui n'est pas un bon provisoire mais qui a été annulé pour la même raison. Pour ce qui

est du carburant, la Commune procède depuis le début de l'année actuelle à l'achat du carburant de véhicules par vignettes.

► **Une dépense d'urgence a occasionné un préjudice financier à la Commune:**

La réalisation de travaux d'approvisionnement du douar Ouled Ziyane en eau potable a été effectuée d'urgence pour répondre aux besoins pressants des habitants de la région et suite à de multiples plaintes reçues par la Commune. Le réseau de l'eau potable de la région de Douimniê (englobant le douar Ouled Ziyane), est géré actuellement par l'Office National de l'Eau Potable dans le cadre d'une convention avec la Commune. Quant à la fontaine communale dont la construction n'est pas encore achevée et qui est située à la Ferme clôturée, elle a été construite afin de fournir de l'eau potable aux habitants limitrophes et ce, avant la pose de la clôture. On a renoncé à cette fontaine pour la remplacer par une autre, alors que le Président a relié sa ferme par des raccordements individuels d'eau potable n'ayant aucun rapport avec ladite fontaine.

Par ailleurs, la Commune n'a jamais dépassé le plafond de deux cent mille dirhams pour les travaux de même nature. Le montant de 199.941,75 DH objet du bon de commande n° 4 du 21 Mars 2005 concerne l'aménagement des pistes et passages communaux. Le montant de 29.989,98 DH, objet du bon de commande n° 18 du 21 juillet 2005, a été réservé à l'approvisionnement du Douar Ouled Ziyane et du Douar Ouled Ghannam en eau potable afin que toute la population puisse en bénéficier.

► **Dépenses par vignettes**

Les mêmes vignettes sont utilisées pour règlement de la consommation d'eau et d'électricité que ce soit pour l'usage administratif ou pour l'éclairage public et ce, afin d'éviter la coupure d'eau et d'électricité nécessaires. La Commune arrive à maîtriser, depuis 2006, la consommation d'eau de sorte qu'elle ne dépasse plus le plafond des crédits ouverts. Pour ce qui est du dépassement concernant la consommation d'électricité, il est imputé fondamentalement à la consommation accrue de l'éclairage public par l'ajout de lampes électriques dans les divers douars afin de répondre aux demandes des citoyens. Cela n'empêche pas, toutefois, de penser à l'avenir de faire une étude technique afin de rationaliser les dépenses de la Commune. A cet effet et afin d'éviter la consommation effrénée d'électricité, la coordination a été faite avec l'association « TAKB LAACHACH ». L'aide et l'assistance lui ont été accordés, ce qui a permis d'apporter des modifications de ses statuts et de transférer le compteur électrique à son nom et la Commune n'en assume plus les charges. De même, le contrat relatif à la pompe Labhililate a été annulé depuis 2006.

En ce qui concerne la consommation du téléphone, nous avons renoncé à tous les téléphones portables, y compris celui du Président. En contrepartie, nous avons repris l'usage du téléphone fixe de la Commune depuis début 2009, toujours dans l'objectif de la rationalisation des dépenses.

## **C. Gestion des biens de la Commune**

► **Manque dans la gestion des biens mobiles de la Commune**

Seuls certains meubles ne portaient pas de numéros d'enregistrement au registre d'inventaire des meubles. Nous avons remédié à cela, notamment en ce qui concerne les chaises dernièrement acquises par la Commune. De même, un procès verbal a été dressé constatant l'usure et la perte d'une tente communale que la Commune avait achetée auparavant. Nous avons, dernièrement, dressé des procès verbaux constatant la perte de certains biens meubles.

Les numéros de 1/5 à 30/5, objet du bon de commande N° 1/2005 du 19 Mars 2005 sont attribués aux chaises.

### ► **Non régularisation de la situation légale des biens immeubles relevant de la Commune**

Lors de sa session ordinaire du mois d'Octobre tenue le 25/10/2007, le conseil communal a approuvé l'acquisition d'un lot de terrain où se trouve la maison communale, ainsi qu'un autre lot situé au Centre de la Commune, estimée à 40 hectares et un troisième lot dans la région d'Aïn Toto estimée à 17 ha, contenant un stade de football, une piscine, une place pour les courses de chevaux et un forage. A titre d'indication, ces lots de terrain sur lesquelles sont bâties des propriétés relevant de la Commune relèvent du domaine de l'Etat. En conséquence, il est difficile de résoudre la situation des immeubles communaux sans recourir d'abord à leur acquisition.

Lors de sa session extraordinaire tenue le 04/12/2008, le Conseil communal de Oued Jdida a approuvé à Oued Jdida la demande d'un crédit FEC (Fonds d'Equipement Communal) d'un montant de quatre millions de dirhams afin de financer les projets intégrés de mise à niveau du centre rural de la Commune. Lors de sa session extraordinaire du 27/05/2009 a été approuvée une convention de partenariat pour l'aménagement du centre d'Oued Jdida. De même, un projet de construction d'un centre commercial et d'un complexe touristique sera réalisé à Aïn Toto. A ces fins; la Commune a adressé des demandes pour acquérir les terres sur lesquelles seront élevés tous ces projets, demandes actuellement en phase d'étude.

### ► **Manque dans la gestion des locaux commerciaux**

Les locaux commerciaux au centre d'Oued Jdida ont été loués du temps des conseils précédents. Ils sont exploités par des individus depuis des années, ce qui rend impossible l'évacuation des lieux et de les relouer par voie d'enchères publiques. Nous pensons actuellement à une formule qui nous permettrait de résoudre la question en coordination avec les autorités de tutelle.

Quant à l'occupation temporaire de la pharmacie et du café, la décision d'autorisation et d'approbation ont eu lieu au cours d'un mandat précédent en 1999. Presque tous les locaux commerciaux ont été agrandis et leur superficie étendue antérieurement, ce qui constitue une grave violation de la loi entrant dans le vif de nos préoccupations, de sorte que ce point a été à l'ordre du jour de l'une des sessions du Conseil. Nous recherchons actuellement une solution saine de cette situation afin d'éviter la fermeture de tous les locaux et priver ainsi la Commune de revenus importants. Nous sommes conscients que ce problème ne saurait être résolu que par la souplesse, la coordination avec les intéressés, la consultation des autorités de tutelle et les services de la trésorerie communale.

## **D. Amélioration et protection de l'environnement**

### ► **Approvisionnement en eau potable**

La Commune d'Oued Jdida a signé un ensemble de conventions afin de gérer le service de l'eau potable dans la Commune. Après étude et approbation des dites conventions par le conseil communal, elles seront signées par le président et transmises pour signature aux services de l'Office National d'eau potable et n'entreront en vigueur qu'après approbation par l'autorité de la tutelle. Dans ces conditions, la convention relative à la gestion et l'exploitation des installations d'eau des douars Douimnié et Laâchach n'a pas été retournée malgré le suivi par le service concerné. De même, la Commune a reçu les autres conventions non datées après approbation.

### ► **Manque dans le contrôle de l'association des exploitants**

Fin 1997, la Commune a conclu une convention tripartite dans le cadre du programme national d'approvisionnement du monde rural en eau potable (PAGER) avec l'Etat représenté par le Directeur régional de l'équipement de Meknès et l'association des exploitants des eaux de Takb Laâchac et ce, afin d'approvisionner en eau potable le Douar Laâchach. Les engagements de la Direction régionale

de l'équipement ont porté sur la construction d'un forage et d'un réservoir d'eau, alors que les engagements de la Commune consistent en la pose de conduites pour fournir l'eau potable aux Douars visés à partir du forage. La responsabilité de l'exploitation et de la gestion des eaux du forage Laâchach a été confiée à une Association composée des bénéficiaires de cette opération. Depuis la fondation de cette Association, la Commune a attiré l'attention des responsables sur leurs engagements dans le cadre de la convention, à savoir l'accélération de la réalisation des documents légaux de l'Association, l'entretien, l'équipement et les installations du projet et ce, en les convoquant au siège de la Commune plus d'une fois, ce qui a abouti à la tenue d'une assemblée générale de cette Association au cours de laquelle a été concrétisée la création effective et son dossier a été déposé légalement aux autorités.

Après achèvement du projet d'approvisionnement des Douars Laâchach en eau potable, il a été interrompu pour un temps pour non raccordement du forage en électricité. Du fait du manque d'eau potable qu'ont connu les douars concernés par le projet, la Commune est intervenue pour prendre en charge les frais d'électrification du forage et l'entretien de ses installations et ce, étant donné l'incapacité de ladite Association d'accomplir cette mission. Au cours de l'année passée (2008), la Commune a résilié le contrat du compteur d'électricité, elle a informé le président de l'Association et toute l'aide lui a été apportée afin de modifier les statuts de l'Association, d'organiser et de mieux gérer les affaires internes, administratives et financières de l'Association.

### ► Assainissement des déchets solides et liquides

#### • Absence d'intérêt à l'assainissement des déchets solides

Compte tenu des possibilités matérielles infimes de la Commune et de la faiblesse de ses ressources humaines, elle ne dispose pas d'un service spécial de cette branche. D'autre part, elle n'a pas d'équipements de ramassage des ordures, ni un dépôt de ramassage et d'incinération des ordures solides. Toutefois, les ordures solides étaient ramassées journallement en coordination avec la Municipalité de Sebâa Ayoune voisine d'Oued Jdida.

Lors de la session ordinaire du mois de février dernier, le Conseil a décidé, dans le cadre de son programme de l'excédent de l'année 2008, d'acheter un tracteur équipé d'une remorque et d'une pelle pour l'utiliser au ramassage des ordures.

#### • Désintérêt de l'assainissement liquide

Le réseau d'assainissement liquide du Centre de la Commune a été créé par l'Office National de l'Eau Potable parallèlement à son intervention dans la Commune, de sorte que l'Office a relié le lotissement EL YOUSR avec le Centre de Oued Jdida avec le réseau d'assainissement liquide. Ce réseau qui n'a pas connu de débordement depuis sa création, à l'exception de la fosse septique des abattoirs construite par l'Office National de l'Eau Potable lorsqu'il a créé le réseau de purification liquide du Centre sans laisser à la Commune les plans particuliers de cette fosse septique. Celle-ci a connu un débordement en été 2007 et aussi en été 2008 vu l'usage excessif des abattoirs, et, à chaque fois, la Commune s'occupe de la réparation. Une lettre a été également adressée à l'Office National de l'Eau Potable en l'objet.

La Commune veillera à la réalisation d'un projet de construction de nouveaux abattoirs dans le cadre d'un projet complet de mise à niveau du centre et ce, dès qu'elle obtiendra le crédit FEC dont la demande a été approuvée par le Conseil communal comme indiqué ci-dessus.

#### • Moulins d'olives

Tous les moulins se trouvant sur le territoire de la Commune sont anciens, créés lors de la Commune mère (El M'haya) avant le découpage administratif de 1992. Lesdits moulins ne disposent pas d'autorisation d'ouverture. D'autre part, elles se débarrassent des déchets liquides par divers moyens,

notamment par le traitement local, ce qui nuit à l'environnement. Ces choses sont également au centre de nos préoccupations. Nous les traiterons dès la création d'un service autonome de la Police Administrative et la préparation des arrêtés réglementaires nécessaires.

## **E. L'urbanisme et la police administrative**

### **► Domaine de l'urbanisme**

Malgré la faiblesse de ses ressources humaines, la Commune applique les dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles 65 et 66. Des ordres d'arrêt des travaux sont à chaque fois adressés aux contrevenants et les services de la Wilaya à tout moment informés. En cas de non respect par le contrevenant aux ordres qui lui sont adressés, une plainte est adressée à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère Instance pour engager des poursuites contre le contrevenant et prendre les mesures qui s'imposent.

### **► Obligation d'obtenir une autorisation de construire dans des cercles n'en relevant pas**

Pour ce qui est de l'obligation d'obtention de l'autorisation de construire sur l'ensemble du territoire de la Commune, les services compétents de la Commune sont tenus d'appliquer les textes réglementaires à la construction en milieu rural dont celles relatives aux constructions, comme cela est stipulé au Code de l'Urbanisme, plus exactement les articles 42 et 46 qui donnent droit à la Commune d'autoriser la construction hors des centres couverts par document de l'urbanisme.

### **► Dans le domaine de la police administrative**

Le Président n'a pas refusé l'octroi d'autorisation et n'a pas refusé d'exercer la police administrative conformément aux stipulations de la loi. Les établissements commerciaux se trouvant sur le territoire de la Commune ont été autorisés pour la plupart antérieurement. Etant donné l'insuffisance du personnel et l'exiguïté des services administratifs, le service technique est chargé de la délivrance des autorisations, mais la Commune est décidée à préparer des arrêtés réglementaires et de mieux réglementer la police administrative.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA

## LA COMMUNE URBAINE DE MADIOUNA

La Commune urbaine de Mediouna a été créée par le décret n° 2-92-468 du 30 juin 1992. Elle s'étend sur une superficie équivalente à 250 hectares, avec une population de 14 700 habitants selon le recensement de 2004. Elle est dirigée par un conseil communal de 13 conseillers et d'un bureau composé de 4 membres.

Au titre de l'exercice 2007, le total des recettes budgétaires réalisées s'élève à 19 497 075,45 DH dont 11 862 719,25 DH comme recettes de fonctionnement.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Mediouna a soulevé de nombreuses observations qui peuvent être résumées comme suit :

#### 1. Absence d'un plan de développement économique et social

La charte communale dispose dans son article 36 que « le conseil communal examine et vote le plan de développement économique et social de la Commune, conformément aux orientations et aux objectifs du plan national ».

Or depuis l'année 2004, la Commune de Mediouna ne dispose pas d'un plan stratégique, qui peut être considéré comme une référence susceptible de renseigner sur les projets de développement économique et social de la Commune.

#### 2. Organigramme non approuvé

La Cour régionale a constaté que la Commune ne dispose pas d'un organigramme fixé par arrêté du président du conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 54 de la charte communale.

Par ailleurs, les responsables des différents services de la Commune, désignés verbalement par le président du conseil communal, exercent leurs compétences sans avoir une nomination conforme au décret n°2-77-738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal.

#### 3. La Gestion du patrimoine communal

Il a été constaté que la Commune n'attache pas un grand intérêt à la gestion de son patrimoine. Ceci n'est pas conforme à l'article 47 de la loi 78-00 portant charte communale qui confie au président du conseil communal la responsabilité de conservation et d'administration des biens de la Commune. Ce constat s'illustre à travers les éléments suivants :

- **Un patrimoine non assaini juridiquement : les biens immobiliers faisant partie du patrimoine privé de la Commune, y compris la maison communale, sont situés sur des terrains domaniaux de l'Etat .**

En effet, seuls quatre terrains objets du titre foncier n° 18262 d'une superficie de 9 hectares appartenant à l'Etat, ont fait l'objet d'une procédure d'acquisition (voir décret n°2.97.667 du 3 novembre 1997),

pour un montant de 7.208.000 DH. Cependant, la Commune n'a honoré jusqu'à présent à l'Etat que 10% de ce montant.

Pour les autres terrains abritant le patrimoine privé communal, aucune procédure n'a encore été entamée.

- Passivité vis-à-vis du phénomène de la sous-location : il a été constaté que certains locataires des biens communaux louent à leur tour ces locaux à des tierces personnes à des prix plus élevés sans autorisation préalable de celle-ci. Cependant, la Commune n'a pris aucune mesure pour lutter contre la sous-location de ses locaux.
- Non révision des loyers : les montants des loyers des biens immeubles de la Commune fixés par l'arrêté fiscal n°1/93 du 4 avril 1993, tel qu'il a été modifié en 2002, n'ont pas été révisés à la hausse depuis cette date.
- Absence de contrats de location entre la Commune et la majorité des locataires : sur un total de 248 logements, 206 locataires, soit 83%, ne disposent pas de contrats de location. Il en est de même pour 112 sur 187 locaux à usage commercial et professionnel, soit 59%.
- Non actualisation du sommier de consistance : contrairement aux locaux à usage commercial, qui ont fait l'objet d'une présentation détaillée (adresse, superficie, noms des bénéficiaires), le sommier de consistance ne renseigne pas sur les bénéficiaires et ne donne pas les informations utiles relatives aux locaux à usage d'habitation.
- Insuffisances dans la gestion du mobilier appartenant à la Commune : Il a été relevé que certains mobiliers de bureau ne comportent pas de numéro d'inventaire et qu'aucune liste du mobilier par bureau n'est établie et affichée.

#### 4. Non exploitation de la piscine municipale

La piscine municipale est fermée depuis 1995 et son exploitation effective n'a eu lieu que pour une seule saison.

La Commune n'a pas pu mettre en marche ce projet, malgré quelques tentatives de location qui n'ont pas abouti. Actuellement, elle se trouve dans un état de délabrement, faute d'entretien.

#### 5. Dysfonctionnement au niveau de la gestion du parc automobile de la Commune

La Commune de Mediouna dispose d'un parc automobile constitué de 17 véhicules et engins, ainsi que de trois vélomoteurs.

Au titre de l'exercice 2007, le coût d'entretien du parc automobile a connu une augmentation de 188.134,06 DH, soit un taux de croissance de 46% par rapport à 2006. Cette augmentation est due, entre autres, à la donation faite par la Commune de Casablanca à la Commune de Mediouna, de deux camions (des bennes tasseuses) et d'un trax.

La gestion du service du parc auto est marquée par les insuffisances suivantes:

- La Commune n'a pas mis en place des procédures relatives à l'utilisation, la gestion et l'exploitation de son parc automobile. En effet, le service du parc automobile de la Commune ne tient pas des fiches techniques ou les carnets d'entretien des véhicules;
- Un camion avec citerne n'est pas muni de plaques minéralogiques sachant que ce véhicule qui constitue un don de la part de la Commune de Casablanca est en panne depuis huit mois;

- Certains fonctionnaires et conseillers, ainsi que d'autres personnes relevant d'autres administrations notamment du pachalik, du ministère de la santé et de la perception, bénéficient de manière irrégulière de dotations hebdomadaires en carburant. Ces dotations ont totalisé en 2007 un montant de 53 450 dh (21,10 % du montant total du carburant consommé).

*La Cour régionale des comptes recommande de:*

- *Doter la Commune d'un plan de développement économique et social;*
- *Etablir un organigramme de la Commune par arrêté du président du conseil et approuvé par la tutelle;*
- *Actualiser le sommier de consistance et apurer le patrimoine foncier de la Commune;*
- *Généraliser la conclusion des contrats de location avec tous les locataires et revaloriser la valeur locative du domaine privé de la Commune, notamment les locaux à usage commercial et professionnel;*
- *Procéder à un recensement exhaustif du mobilier de bureau de la Commune;*
- *Mettre fin à l'attribution irrégulière de dotations en carburant au personnel de la Commune, aux conseillers communaux et aux personnes relevant des autres administrations.*

## 6. Gestion des recettes

Dans ce cadre, la Cour régionale a relevé les observations suivantes:

### ➤ **Au niveau de l'organisation du service fiscal (Régie communale)**

- **Effectif insuffisant et faible taux d'encadrement au niveau du service chargé de la fiscalité locale**

L'insuffisance de l'effectif du personnel affecté au service fiscal ainsi que le faible taux d'encadrement et l'absence de la formation continue constituent des facteurs de blocage à la bonne marche de ce service.

- **Incompatibilité de tâches au sein de la régie**

Hormis le cas des autorisations de construire dont l'assiette est établie par le service du plan, c'est la régie de recettes qui effectue, en plus des fonctions de recensement et de recouvrement, celle de l'assiette pour le reste des autorisations émanant du service «administration générale».

- **Insuffisance des moyens de travail**

Aucun moyen de transport (voitures et motos) n'est mis à la disposition de ce service afin de permettre le déplacement des agents chargés du recensement, du contrôle et du recouvrement des taxes.

Enfin, ce service est dépourvu de matériel informatique, ainsi que de logiciels nécessaires pour l'exploitation des données, le suivi et l'établissement des situations financières.

- **Absence du contrôle des quittanciers**

Contrairement aux dispositions de l'article 33 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de dépenses et de recettes, aucun contrôle n'est effectué par l'ordonnateur sur la réception, la conservation et la mise en service des quittanciers.

En effet, les quittanciers ne sont pas servis jusqu'à épuisement, ils sont arrêtés définitivement au 31 décembre même s'ils contiennent encore des quittances non servies, contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de l'instruction citée ci-dessus : «le même quittancier peut servir pour plusieurs années et, le cas échéant pour plusieurs régisseurs qui se succèdent, il suffit de faire une démarcation entre les recettes de chaque gestion ».

- **Non respect du plafond d'encaisse**

Contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du décret n°2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, le régisseur ne procède pas au versement des recettes entre les mains du trésorier communal chaque fois que le montant des encaisses atteint le plafond fixé à 1.000 DH par la décision de création de la régie de recettes du 26 janvier 1993.

► **Insuffisances au niveau de la maîtrise de la matière fiscale**

La Cour régionale des comptes a relevé les insuffisances suivantes:

- **Non actualisation et non suivi des dossiers des redevables**

Il s'agit notamment de la taxe sur les licences de taxis et des cars de transport public de voyageurs. En effet, la révision des paiements des titulaires des licences des grands taxis a permis de constater que les titulaires de ces licences (au nombre de 27) ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales depuis 2006.

D'un autre côté, la Commune ne procède pas à la mise à jour des licences d'exploitation des taxis puisque toutes les licences sont toujours aux noms de personnes décédées.

- **Redevance d'occupation temporaire du domaine public**

La Commune ne prend pas les mesures qui s'imposent à l'encontre des redevables qui ne s'acquittent pas des redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Il est à signaler, aussi, que la majorité des assujettis aux redevances d'occupation temporaire du domaine public communal (pour un usage commercial ou professionnel et pour des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession) occupent le domaine public sans titre légal.

- **La taxe sur les débits de boissons**

L'arrêté fiscal communal prévoit dans son article 7, un droit fixe exigible à l'ouverture de chaque établissement soumis à la taxe qui varie entre 1.000 DH et 5.000 DH.

Aux termes de l'article 51 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, le taux du droit fixe est fonction notamment de la catégorie, de la nature de l'activité et de l'emplacement.

Or, il s'est avéré que la Commune applique un taux unifié fixé à 2.000,00 DH du fait que le service de l'administration générale, qui accorde les autorisations, ne spécifie pas la catégorie de chaque établissement.

- **Non facturation des frais d'utilisation de l'ambulance**

L'arrêté fiscal communal prévoit dans son article 34 que les frais d'utilisation de l'ambulance de la Commune sont fixés, comme suit :

- A l'intérieur du périmètre urbain pour chaque malade (30 DH le jour et 60 DH la nuit);
- En dehors du périmètre urbain pour chaque malade : 1 DH le jour pour chaque kilomètre (aller et retour) et le soir 1,50 DH en sus d'un droit fixe de 20 DH.

Or, il a été constaté qu'aucune redevance sur l'utilisation de l'ambulance communale n'a été ni prévue au budget ni recouvrée depuis 2004, d'autant plus que la consommation en carburant de ce véhicule a avoisiné 12.100 DH durant l'exercice 2007, en plus des frais de son entretien.

#### • Faible taux de recouvrement des créances locales

Cette faiblesse est constatée principalement au niveau de la taxe sur les terrains urbains non bâtis au titre de laquelle les restes à recouvrer s'élèvent à 11.163.379,24 DH représentant ainsi plus de 62 % du total des restes à recouvrer de la Commune en 2007.

De même, ce faible effort de recouvrement est enregistré aussi au niveau d'autres recettes qui continuent à accumuler un important reste à recouvrer comme le montre le tableau suivant :

Nature des recettes	Montant des restes à recouvrer en 2004 (en DH)	Montant des restes à recouvrer en 2004 (en DH)
Produit de location d'immeubles à usage d'habitation	85.087,20	335.871,20
Produit de location à usage commercial et professionnel	205.295,00	828.588,90
Redevance pour occupation temporaire du domaine public pour usage commercial et professionnel	518.203,20	864.701,20
Redevance pour occupation temporaire du domaine public par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce	367.188,30	943.614,36
Les recettes du transport	15.150,00	84.900,00

#### • Retard dans l'émission et la transmission des ordres de recettes

D'après les bordereaux d'émission établis conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales, des retards pouvant atteindre trois ans, ont été relevés dans l'émission et la transmission des ordres de recettes au comptable public. Ce retard concerne toutes les catégories de recettes puisque la prise en charge des ordres de recettes relatifs à l'exercice 2002 a été effectuée en 2005, alors que celle de 2005 a été faite en 2007.

*La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:*

- *Mettre en place une véritable administration fiscale locale conformément aux dispositions de l'article 167 de loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales moyennant recentrage de l'activité de la régie;*
- *Veiller à l'élargissement de l'assiette fiscale au regard du potentiel existant;*
- *Etablir les ordres de recettes dans des délais raisonnables et veiller à leur transmission à temps au comptable public.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE MADIOUNA

(Texte intégral)

### 1. Planification stratégique

#### ► Absence d'un plan de développement économique et social

Les services centraux ont veillé à la préparation des plans locaux de développement économique et social pour les Communes urbaines et rurales, les assemblées des préfectures et des provinces et les assemblées régionales et les communautés urbaines. Ces plans ont concerné la période 1999-2000 et 2003 -2004 qui correspond à la période quinquennale (plan national). Par ailleurs, il a été modifié pour concerner la période 2000-2004, après la mise en vigueur de l'année civile conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 3 CAB du 09 janvier 2001.

Effectivement le plan de développement économique et social de la municipalité de Mediouna pour la période 2000-2004 avait prévu comme objectifs la réalisation de plusieurs projets importants à long terme notamment :

- Le projet de réalisation de la première tranche des voies (routes) de la municipalité de Mediouna qui a été financé par un prêt contracté auprès du F.E.C et dont les échéances sont en cours de remboursement.
- Le projet de réaménagement du centre de Mediouna, effectivement lancé en juin 2008, après avoir accompli toutes les procédures administratives le concernant.

Le plan a englobé d'autres projets, mais les ressources limitées de la municipalité de Mediouna et ce depuis 2003 jusqu'à 2008, elle recevait des subventions financières de l'Etat pour couvrir ses dépenses de fonctionnement.

C'est dans le double objectif de sauvegarder la crédibilité du conseil et la mise en œuvre des projets, le plan en question était prioritaire.

Mais étant donné l'amélioration des ressources financières de la municipalité, un autre plan économique et social sera adopté, examiné et voté par le conseil communal conformément aux dispositions de l'article 36 de la charte communale.

### 2. Organigramme non approuvé

Actuellement, la municipalité prépare un organigramme qui prend en compte l'effectif de ses cadres et fonctionnaires. Cet organigramme sera soumis au vote à la prochaine session du conseil communal.

Concernant la non nomination des chefs de services par des arrêtés du président du conseil dûment approuvés, il y a lieu de noter que ceci est dû au fait que tous les responsables ne remplissaient pas les conditions requises. La municipalité prépare actuellement ces arrêtés.

### 3. La gestion du patrimoine communal

#### ► Un patrimoine non assaini juridiquement

La municipalité de Mediouna est actuellement en cours d'acquisition du titre foncier numéro C18262 comportant la plupart de son domaine privé.

A l'achèvement de la procédure de la conservation foncière, l'organisation du domaine privé de la municipalité de Mediouna sera plus simple et plus claire.

Concernant le titre foncier numéro C33246, une grande partie de ce titre a été cédée à la société « AL OMRANE » pour y construire des projets d'habitat. Cependant, les vingt deux locaux commerciaux et la piscine municipale situés sur ce titre sont condamnés à disparaître afin de pouvoir construire un hôpital provincial à leur place.

➤ **Passivité vis-à-vis du phénomène de la sous-location**

Les cas de sous-location sont rares et limités, cependant la municipalité de Mediouna prendra les mesures nécessaires pour arrêter ce phénomène.

➤ **Non révision des loyers**

Il est difficile de réviser la valeur locative des biens immeubles communaux, notamment les locaux d'habitation vu qu'ils abritent des personnes appartenant à des couches défavorisées.

La municipalité de Mediouna compte céder ces locaux à leurs occupants, une fois la procédure d'acquisition du titre foncier comportant ces locaux, sera achevée

➤ **Absence de contrats de location entre la Commune et la majorité des locataires**

La municipalité de Mediouna prépare actuellement des contrats de location pour les locaux à usage commercial ou d'habitation.

La municipalité de Mediouna a tenté auparavant de généraliser les contrats de location, cependant certains locaux ont été cédés à l'exploitation depuis 1964, les locataires originaux sont décédés, chacun de leur héritier prétend qu'il a le droit de conclure le contrat de location en son nom avec la Commune.

➤ **Non actualisation du sommier de consistance**

La municipalité procédera à la mise à jour du sommier de consistance afin qu'il reflète la réalité.

➤ **Insuffisance dans la gestion du mobilier appartenant à la Commune**

La gestion des matériels et des meubles de bureau de la municipalité de Mediouna est soumise aux prescriptions des textes en vigueur notamment la tenue des inventaires. Nous prenons en considération les recommandations de la Cour Régionale des Comptes concernant ce volet.

#### **4. Non exploitation de la piscine municipale**

Le projet de la piscine municipale est l'un des premiers projets socio- culturels de la municipalité de Mediouna. Il est financé par la Promotion Nationale, cependant l'entretien et la gestion d'un tel projet nécessitent des moyens importants.

La tentative de gestion de la piscine par les services communaux a rencontré des difficultés, ce qui a conduit la municipalité de Mediouna à la louer aux particuliers plusieurs fois entre 1993 et 1997. Ce mode de gestion a également échoué. D'ailleurs, cette piscine est appelée à disparaître. À cet effet, il est à rappeler que le titre foncier comprenant la piscine est en cours de cession à la société « AL OMRANE » et selon une étude présentée par la même société, le terrain abritant la piscine est prévu pour la construction d'un complexe résidentiel et un hôpital provincial.

#### **5. Dysfonctionnement au niveau de la gestion du parc automobile de la Commune**

Le système de contrôle interne du parc autos et des engins de la municipalité de Mediouna s'appuie sur les intervenants directs dans la gestion du parc.

À cet effet, le mécanicien de la Commune procède aux examens préliminaires pour détecter les pannes, ensuite les services techniques de la Commune assurent le suivi des opérations de la réparation, enfin les conducteurs contrôlent le véhicule ou l'engin mis sous leur responsabilité et signent un bon de réception comprenant la facture, le bon de commande, le numéro du véhicule ou de l'engin objet de la réparation.

Les factures sont ainsi enregistrées sur un registre spécial du suivi de l'entretien du parc communal.

Actuellement, les services de la Commune mettent à jour ce registre.

Concernant le camion de marque « Mitsubishi » équipé d'une citerne, mis à la disposition de la municipalité de Mediouna par la Commune de Casablanca, immatriculé sous le numéro J106120, il est en panne comme vous l'avez mentionné.

Concernant le garage et la fourrière municipaux, ces deux locaux se trouvent sur le même site cote à cote, mais cet état provisoire sera bientôt modifié par la construction de nouvel garage et fourrière comme déjà mentionné.

L'octroi à certains fonctionnaires n'appartenant pas à la Commune, ainsi qu'à certains conseillers municipaux de dotations en carburant, s'inscrit dans le cadre de la collaboration étroite entre les administrations représentées par les personnes citées, et la municipalité de Mediouna, et concrétise les efforts fournis et la grande rentabilité pour le bien de la municipalité de Mediouna et des citoyens de la Commune sur le plan des services sanitaires et de la perception des taxes et impôts et de la bonne représentation de la municipalité de Mediouna sur tous les plans et dans toutes les instances.

Il est à noter que les conseillers concernés n'ont jamais bénéficié d'indemnités de mission.

Les fonctionnaires de la municipalité de Mediouna cités dans le rapport et ayant bénéficié des dotations en carburant dans le cadre de l'utilisation de leurs véhicules personnels pour des missions communales, ceci est du à l'insuffisance des voitures de service et aussi à l'absence de textes d'application des indemnités kilométriques pour les collectivités locales conformément au décret numéro 2-97-1053 que vous avez cité.

Afin de prendre en compte les observations formulées par la Cour Régionale des Comptes concernant cette question, la municipalité de Mediouna a arrêté d'une manière définitive la dotation des services extérieurs et les conseillers en carburant.

## 6. Gestion des recettes

### ► Au niveau de l'organisation du service fiscal (Régie communale)

- **Effectif insuffisant et faible taux d'encadrement au niveau du service chargé de la fiscalité locale**

La municipalité de Mediouna souffre de l'insuffisance des cadres administratifs, le service fiscal est composé aujourd'hui d'un administrateur adjoint, un rédacteur principal et un agent public.

La dotation de ce service par de nouveaux cadres ne pourrait s'effectuer qu'au détriment d'autres services, cependant ceci n'empêcherait pas la municipalité d'œuvrer pour doter ce service de cadres compétents.

- **Incompatibilité de tâches au sein de la régie**

Le problème d'encadrement et l'insuffisance d'effectif ne permettent pas la création d'un service d'assiette, par ailleurs nous oeuvrons au mieux pour créer un service d'assiette et un autre dédié au recouvrement.

- **Insuffisance des moyens de travail**

Concernant l'équipement des bureaux du service fiscal, nous étudierons la possibilité d'acquisition d'équipements bureautiques dans la limite des crédits alloués à cette rubrique.

Dernièrement, ce service a été doté d'un ordinateur. D'autres ordinateurs y seront affectés.

- **Absence de contrôle des quittanciers**

Cette observation est prise en considération pour le futur.

La non utilisation des registres de communication jusqu'à son épuisement complet même s'ils dépassent l'année, est due aux instructions édictées par les receveurs municipaux, les inspecteurs et les vérificateurs du Trésor. L'utilisation d'un seul registre par an facilite les opérations de contrôle.

- **Non respect du plafond d'encaisse**

L'éloignement de la perception du siège de la municipalité de Mediouna de onze kilomètres et l'absence de moyens sécurisés de transport de fonds, rendent difficile le respect du plafond des versements par la régie. Cela n'empêche pas le régisseur d'effectuer des versements à chaque fois que les conditions lui sont favorables, toutefois les versements s'effectuent au moins une fois par semaine.

- **Insuffisance au niveau de la maîtrise de la matière fiscale**

- **Non actualisation et non suivi des dossiers des redevables**

La taxe sur les licences de taxis et des cars de transport public de voyageurs est l'une des taxes difficilement perçue, parce que les redevables ne sont pas stables. Aussi, faut-il signaler que la plupart des titulaires des licences des taxis de cette région assurent la liaison Casablanca – Berrchid, et en plus les licences des taxis sont contrôlées par les services de la préfecture, et tant qu'on a pas reçu de document attestant le décès du titulaire de la licence, on ne pourrait pas procéder à sa suppression de la liste des redevables.

Concernant le retard de l'envoi des ordres de perception destinés au percepteur, ce dernier les reçoit maintenant dans les délais réglementaires.

- **Redevance d'occupation temporaire du domaine public**

Tous les propriétaires des cafés occupant du domaine public communal ont été mis en demeure sous peine de l'application des dispositions de la loi n° 9-96 complétant le Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux exploitations publiques.

La municipalité applique désormais des pénalités pour tout paiement qui ne s'effectue pas pendant la saison. De même, la Commune va recourir au retrait des licences des récalcitrants.

- **La taxe sur les débits de boissons**

Auparavant, les services de la préfecture étaient compétents pour délivrer les autorisations d'exploitation des cafés. Ces services n'ont pas procédé à la classification des cafés, faute de quoi la municipalité appliquait le taux utilisé pour les cafés de troisième catégorie, vu que la région est quasi rurale, aussi ces cafés appliquent les tarifs pratiqués par des cafés de la troisième catégorie dans d'autres régions.

Malgré ceci, la régie a exigé les taxes sur les droits d'ouverture pour lesdits cafés.

- **Non facturation des frais d'utilisation de l'ambulance**

La municipalité met cette ambulance à la disposition des couches défavorisées, dans le cadre d'une assistance sociale. Elle interdit l'utilisation de l'ambulance par les personnes ayant la possibilité de recourir à une ambulance privée.

- **Faible taux de recouvrement des créances locales**

L'insuffisance du recouvrement de la taxe sur des terrains urbains non bâtis est due au contentieux massif suscité par cette taxe de la part des assujettis.

Une différence d'interprétation du texte d'exonération partielle concernant cette taxe oppose la Commune aux assujettis, tandis que les assujettis considèrent qu'ils sont exonérés du fait que leurs terrains sont situés dans des zones non desservies par les réseaux d'eau et d'électricité. La Commune considère que les zones citées dans le texte englobent tout le territoire de la municipalité qui est en principe desservi par l'eau et l'électricité. Les assujettis n'ont qu'à formuler des demandes pour se connecter aux réseaux d'eau et d'électricité existants, et par conséquent, ils ne sont pas exonérés de la dite taxe.

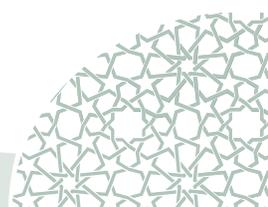
Concernant les autres taxes, la municipalité déploie des efforts considérables dans les limites de ses capacités et met à la disposition du receveur communal toutes ses ressources humaines et matérielles pour recouvrir ces dettes.

- **Retard dans l'émission et la transmission des ordres de recettes**

Le retard enregistré dans l'envoi des états des restes à recouvrer, a été rattrapé. Le receveur a dû recevoir tous les états des restes à recouvrer relevant des années antérieures à 2007.

Ce retard sera évité dans le futur par la transmission de ces états dans le délai réglementaire.

Enfin nous voudrions bien préciser que cette réponse est la suite donnée aux observations formulées par votre honorable Cour.



## LA COMMUNE URBAINE DE TIT MELLIL

La Commune Urbaine de Tit Mellil a été créée par le décret n° 2-92-468 du 30/06/1992. Située dans la Province de Médiouna, région du Grand Casablanca, elle s'étend sur une superficie de 6,5 Km<sup>2</sup>, avec une population de 11411 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Casablanca a concerné divers aspects de la gestion et a relevé diverses observations dont les principales accompagnées des recommandations sont citées ci-après :

#### A. L'organisation et la gestion

- La Commune urbaine de Tit Mellil ne dispose pas d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle, contrairement aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale, telle que modifiée et complétée. De même, les nominations officielles des chefs de division font défaut. Des propositions de nomination ont été adressées aux services centraux du Ministère de l'Intérieur pour approbation mais sont restées sans suite.
- Absence de plan de développement économique et social : la Commune urbaine de Tit Mellil ne dispose pas d'un plan de développement économique et social comme le prévoit l'article 36 de la charte communale. Son dernier plan adopté est le plan quinquennal 999-2003.
- Absence de manuel de description des fonctions et des tâches ainsi que des manuels de procédures applicables aux services de la Commune : à l'exception de quelques services comme ceux de l'état civil et des plans, les autres structures ne disposent pas d'un référentiel précisant les procédures à suivre. Les notes internes en vigueur fixant les attributions des « chargés » des services ne sauraient remplacer lesdites procédures.
- Les biens mobiliers de la Commune ne portent pas de numéros d'inventaire, ce qui ne facilite pas le contrôle et le suivi de cette catégorie des biens.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Soumettre au conseil communal le projet de plan de développement économique et social en vue de délibérer sur une stratégie claire permettant d'arrêter les priorités et de les traduire en budgets annuels conformément aux dispositions de l'article 36 de la charte communale;*
- *Soumettre à l'autorité de tutelle l'organigramme de la Commune pour approbation;*
- *Elaborer les manuels de procédures pour les services communaux qui n'en disposent pas encore;*
- *Inscrire des numéros d'inventaire sur les biens mobiliers de la Commune en vue de garantir une gestion rationnelle et durable de cette partie du patrimoine.*

#### B. La gestion des dépenses

Le contrôle s'est focalisé sur les marchés passés pour la réalisation de projets dans le cadre des comptes spéciaux concernant, dans leur quasi-totalité, le domaine de l'urbanisme. Les observations relevées,

ont concerné plus particulièrement les aspects juridiques des projets programmés et le suivi du rythme de leur exécution.

## 1. Le compte spécial relatif au lotissement communal Amal (2<sup>ème</sup> tranche)

Dans sa session ordinaire du mois d'octobre 1994, le conseil communal avait décidé à l'unanimité, d'entériner la demande d'ouverture d'un compte spécial pour la création d'un lotissement appelé «Amal II». Le montant des crédits ouverts au titre de ce compte s'élevait à 132.903.000 DH. Les remarques relevées se présentent comme suit :

### ► Sur le plan réglementaire et juridique, il a été constaté :

- L'ambiguïté des opérations de répartition des premiers lots du projet. La fiche technique présentée par la Commune indique que les lots de terrains économiques ont fait l'objet d'une répartition par la commission siégeant à la préfecture de Sidi Al Bernoussi-Zenata. Toutefois, ni la décision de création de cette commission, ni les procès verbaux relatifs aux opérations de répartition des lots de terrains n'ont été présentés;
- La Commune n'a pas fixé la liste des documents qui devraient composer les dossiers des personnes souhaitant bénéficier des lots de terrains relatifs au lotissement Amal II, et ce afin d'étudier leurs capacités financières. L'objectif est de prévenir tout problème de recouvrement du produit de la vente. Or, il a été constaté que les demandes de certaines personnes, dont le salaire ne dépassant pas 1300 DH, ont ainsi été acceptées. N'ayant pas pu faire face à leurs engagements, ces bénéficiaires ont cédé leurs droits bien que non encore acquis au profit des tiers. Cette pratique a été remarquée beaucoup plus dans les lots économiques, ce qui a donné lieu à de fortes spéculations. La Commune n'a pas prévu de garanties à même de protéger ses intérêts et demeure l'unique intervenant dans l'affectation des lots;
- La Commune n'a pas fixé d'échéanciers pour le versement, par les acquéreurs, des montants relatifs aux prix de cession des lots de terrains. Pour les raisons précitées, la Commune n'a pas pu encaisser la totalité des sommes exigibles estimées à 20.788.970 DH. En outre, les bénéficiaires n'ont pas pu apurer la situation juridique des lots de terrains acquis dans l'attente de l'aboutissement de l'opération d'éclatement du titre mère;
- Parmi les projets réalisés dans le cadre du lotissement « Amal II » et financés sur les fonds du compte spécial y afférent, se trouve le garage municipal. Or, ce dernier a été construit sur le terrain de la zone industrielle communale dotée d'un compte spécial propre. La Commune n'a pas encore entamé la procédure de changement du lieu de réalisation de cette structure et n'a pas justifié que ce point a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal;
- Pour résoudre un problème social lié à l'habitation, la Commune a réalisé un autre projet, à savoir « Hay Arrahma » dont le coût est estimé à 5.417.166,66 DH. Elle a procédé à la répartition des lots de terrains mais les bénéficiaires n'ont pas pu, à ce jour, régler leurs situations juridiques.

### ► Sur le plan de l'exécution du projet :

Il a été constaté que :

- Les services de la Commune, notamment le service de la comptabilité de l'ordonnateur, ne disposent pas de dossiers administratifs de certains marchés dont à titre d'exemple, le marché n° 01/96/97 relatif aux travaux de voirie et d'assainissement du lotissement Amal II, le marché n° 01/98/99 relatif à l'électrification du même lotissement, le marché n° 0189/99 relatif à d'autres

travaux d'assainissement, le marché n° 04/98/99 relatif au réseau téléphonique et le marché n°05/98/99 relatif aux travaux d'approvisionnement en eau potable.

- La Commune a supporté des charges budgétaires supplémentaires à cause de la mauvaise gestion de certains marchés. Sans indiquer les motifs sous-jacents, elle a résilié le marché n°01/96-97 d'un montant de 18.188.230,75 DH après avoir payé 75,78% de ce montant, soit 14.323.571,79 DH. Ensuite, elle a conclu un autre marché n°02/2004 pour 6.406.996,08 DH, le 05/01/2005. La résiliation du premier marché a induit un surcoût de 2.542.337,12 DH, auquel s'ajoute le délai très long de réalisation (huit ans).
- La Commune est responsable du retard dans l'exécution du projet : à fin 2008, plusieurs marchés lancés à partir de l'année 96/97 restent inachevés. Ce retard dans l'exécution est dû à la mauvaise gestion des chantiers qui ont duré sept ans à cause de multiples arrêts de travaux. Tel est le cas du marché n° 01/96/97 (15 mois de retard), le marché n°04/98/99 (plus de quatre ans) et le marché n° 01/99 (presque cinq ans).

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Eviter les insuffisances qu'a connues le projet du lotissement Amal II, notamment au niveau de l'étude des capacités financières des bénéficiaires. Il y a lieu d'organiser, également l'attribution des terrains de façon à assurer une plus grande transparence et éviter les spéculations foncières;*
- *Etablir des échéanciers de paiement afin que la Commune puisse disposer et en temps opportun de ressources financières à même de contribuer à la couverture des projets d'investissement et, partant, minimiser les restes à recouvrer;*
- *Respecter les objectifs pour lesquels les comptes spéciaux ont été créés ainsi que les clauses contractuelles prévues;*
- *Activer la régularisation de la situation des lots de terrains répartis par la Commune dans le cadre du projet Hay Arrahma;*
- *Conserver l'ensemble des dossiers et documents des premiers marchés relatifs au lotissement Amal II;*
- *Respecter les délais prévus pour l'achèvement des travaux et éviter les multiples arrêts de travaux que la Commune n'arrive pas à justifier.*

## **2. La réalisation de la zone industrielle communale**

L'exécution de ce projet accuse un retard considérable. En effet, les travaux ont commencé depuis l'année 1996-1997 et, ils demeurent inachevés, jusqu'à 2008.

### **► Le compte spécial relatif au lotissement communal industriel (la zone industrielle)**

La Commune a procédé à l'ouverture d'un compte spécial pour la création d'un lotissement communal industriel suite à la décision conjointe F/6462, à la demande du président de la Commune et aux délibérations du conseil municipal en date du 22 août 1996. Des autorisations de programmes spécifiques à ce compte se sont succédées dont la dernière date du 28/06/2005. La situation juridique du TF n°49/12586 sur lequel la zone industrielle a été créée n'a été réglée que le 12/05/2006. Au sujet du projet dans sa globalité, il a été constaté ce qui suit :

- L'incapacité de la Commune à commercialiser les constructions réalisées sur le site du projet. Les recettes de ce compte sont constituées principalement de la participation du budget de la

Commune et des prêts du fonds d'équipement communal (part minimale du produit de la vente des lots de terrains). Les autres composantes du projet n'ont pas contribué, comme prévu, à accroître les ressources de la Commune et les restes à recouvrer ont atteint 10.316.000 DH.

- Le délai d'exécution de la zone industrielle est anormalement long

La mauvaise gestion des marchés s'est traduite par un délai d'exécution des travaux anormalement long et des arrêts multiples. C'est le cas du marché n° 05/96-97 : trois ans d'arrêt des travaux pour des raisons techniques indéterminées et le marché n° 01/98-99 : presque cinq ans contre un délai prévisionnel de trois mois, sans que la Commune puisse donner des éclaircissements sur les motifs de ce retard.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Mener une étude sur tous les aspects relatifs à l'exécution de ce projet, notamment le site avoisinant en vue de garantir une certaine capacité concurrentielle aux équipements programmés;*
- *Commercialiser les projets dans des délais raisonnables en vue d'alimenter le budget de la Commune de ressources additionnelles;*
- *Veiller au respect des délais contractuels.*

### **3. Le compte spécial relatif au complexe d'habitation**

Suite à ses délibérations en date du 02/08/1998, le conseil municipal a pris la décision d'entériner la demande de l'ouverture d'un compte spécial pour la création d'un complexe d'habitation constitué de 88 appartements, 46 magasins et une villa. A ce niveau, il a été relevé plusieurs anomalies qui ont, d'une part, touché les aspects juridique et technique du projet et qui ont eu, d'autre part, un impact sur la réalisation du projet et la commercialisation des appartements.

#### **► Sur le plan juridique et technique, il a été constaté :**

- **Le retard dans l'approbation du plan du projet**

Bien que les travaux de la construction du complexe d'habitation aient commencé depuis 2002, le plan définitif du projet n'a été approuvé par l'agence urbaine qu'au mois de mars 2007. Selon le président du conseil communal, le dossier technique du projet, déposé à l'agence urbaine de Casablanca, a eu l'accord de principe de la commission d'octroi des autorisations exceptionnelles de construction. Or, la lecture du document en question laisse entrevoir que ladite commission a exigé l'élaboration et le dépôt d'un dossier complet conformément aux procédures appliquées dans le domaine de l'urbanisme.

- **La non régularisation de la situation juridique du foncier support du projet**

La Commune n'a pas justifié le retard constaté dans la régularisation de la situation juridique du foncier sur lequel le complexe d'habitation a été construit; situation qui lie la Commune au principal propriétaire du terrain et à la conservation foncière. En outre, elle n'a pas présenté de documents attestant que la procédure judiciaire a été entamée en vue de résoudre ce problème. Ce qui confirme l'entière responsabilité de la Commune dans le retard de réalisation du complexe d'habitation et, dans le lancement d'investissements sur une assiette foncière appartenant encore à des tiers.

- **Retard dans l'avancement des travaux**

L'ordre du commencement des travaux a été notifié à l'entreprise contractante le 12/12/2002. Toutefois et jusqu'en 2008, les travaux de construction du projet sont à l'état d'arrêt. Il est à signaler qu'en vertu du PV du 27/05/2003, le marché en question a été résilié à cause d'une part, de la non exécution par

l'entreprise des travaux dans les délais contractuels (31% des travaux de constructions ont été effectués au moment de la résiliation) et de l'augmentation des prix des matériaux de construction d'autre part, surtout que les clauses du marché ne prévoient pas la révision des prix. La deuxième entreprise avec laquelle la Commune a conclu, en 2004, un autre marché au titre du même projet, n'a pas non plus honoré ses engagements.

#### • **L'influence de la mauvaise gestion sur les prévisions budgétaires**

Outre la durée prolongée du projet dont les travaux sont d'ailleurs à l'état d'arrêt, les ressources collectées se limitent actuellement aux participations de la Commune fixées initialement par l'autorisation du programme à 6.000.000 DH. Or, bien que ladite participation ait atteint 9.900.000 DH, la Commune n'arrive pas à commercialiser le reste des unités et des composantes du projet de façon à disposer des ressources nécessaires à l'achèvement du projet. Il faut signaler aussi que les restes à recouvrer concernant les appartements et les magasins ont atteint 15.856.100 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Eviter d'entamer l'exécution des projets programmés si toutes les conditions préalables liées aux aspects juridiques et techniques ainsi qu'à la situation foncière du projet, ne sont pas réunies;*
- *Entourer les engagements des entreprises par le maximum de garanties possibles, notamment en ce qui concerne les capacités d'exécution des travaux dans les délais déterminés.*

### **C. Gestion des ressources financières**

#### **1. Sur le plan organisationnel de la régie de recettes, il a été constaté les anomalies suivantes:**

- Le percepteur municipal ne cote et ne paraphe pas les registres (livre de caisse, livre des recettes...) tenus par le régisseur et ce, contrairement aux dispositions de l'article 37 du décret n°2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements;
- La régie de recettes n'est pas soumise au contrôle périodique du percepteur municipal comme le prévoit l'article 38 de décret précité;
- L'outil informatique n'est pas exploité par la régie pour garantir un suivi minutieux et permanent des dossiers des redevables.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Dynamiser les actions de contrôle et de suivi de la régie de recettes pour garantir le bon fonctionnement de ce service et, partant, sauvegarder les deniers publics mis à sa charge;*
- *Tenir les divers dossiers relatifs aux taxes et redevances qu'elle perçoit, en utilisant les moyens informatiques pour garantir un meilleur suivi de la situation de tous les redevables et faciliter leur recensement.*

#### **2. Sur le plan de l'accroissement des restes à recouvrer au titre des taxes et redevances locales**

Il a été constaté une augmentation des restes à recouvrer au titre de la période 2004 à 2007. Les montants de ces restes à recouvrer concernant la taxe sur les débits de boissons, ont connu un accroissement considérable depuis 2005 : le taux d'accroissement est de 78,75% en 2005 par rapport à 2004 et de 13,04% en 2006 par rapport à 2005. La même constatation concerne la redevance d'occupation

temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel. Aussi, bien que le taux de recouvrement concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public (-occupation des trottoirs-) ait connu une nette amélioration (77,46% en 2006), les restes à recouvrer au titre de cette redevance continuent à augmenter.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Organiser des campagnes permanentes pour inciter les redevables des divers taxes et redevances à s'acquitter de leurs dettes vis à vis de la Commune et prendre les mesures répressives requises contre les redevables qui s'abstiennent ou tardent à le faire;*
- *Respecter les délais de mise en recouvrement de certaines taxes pour éviter l'accroissement des restes à recouvrer.*

## **D. La gestion du patrimoine privé de la Commune**

La gestion du patrimoine privé de la Commune est caractérisée par les irrégularités suivantes :

### **► Retard et/ou non régularisation de la situation juridique de certains terrains**

La Commune n'a pas encore régularisé la situation juridique des terrains qu'elle a acquis auprès de la direction des domaines de l'Etat et sur lesquels des projets ont été réalisés, notamment ceux objet des titres fonciers n° 91323S, 55963 et 47559S. En outre, elle a pris du retard dans la régularisation de la situation juridique de nombreux terrains, support de projets réalisés depuis une longue date. Tel est le cas des titres fonciers n° 197506/S (Amal II), 12586/49 (la zone industrielle), 28356/49 (le marché municipal), 28363/49 (la salle omnisport), 28361/49 (la bibliothèque et la garderie d'enfants), 11329/49 (Hay Arrahma) et le titre foncier n° 205883/1.

### **► Exploitation de logements et de locaux administratifs sans contrepartie**

La Commune a mis gratuitement à la disposition de quatre personnes des locaux à usage d'habitation qui font partie de son patrimoine privé. Elle a mis aussi des locaux à la disposition de certaines administrations sans contrepartie (exemple du siège de la perception).

### **► Traitement différencié des exploitants du patrimoine privé de la Commune**

L'augmentation de la redevance d'exploitation s'est limitée aux magasins numérotés de 54 à 67 et les cafés numérotés de 68 à 69. En ce qui concerne les logements et villas, la révision n'a touché que quatre villas.

### **► Redevance sur la location des logements**

En 2005, les restes à recouvrer ont augmenté de 128,61% par rapport à 2004. En 2006, ils ont aussi cru par rapport à 2005 de 43,12% et ce malgré le nombre restreint des logements qui font partie de la propriété de la Commune de Tit Mellil (une seule maison et 10 villas).

### **► Redevance sur la location des locaux commerciaux**

Les recettes prises en charge selon les émissions au titre des années budgétaires 2005, 2006 et 2007 s'élevaient à 24.000 DH alors qu'elles avoisinaient 134.520 DH en 2004. Cette baisse est due principalement à la destruction de 67 magasins. En outre, il est à noter qu'aucune recette n'a été perçue à ce titre depuis 2005 bien que la Commune possède deux locaux commerciaux (deux cafés).

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

*Actualiser l'arrêté fiscal pour qu'il englobe toutes les composantes du patrimoine privé de la Commune en tenant compte des évolutions constatées dans les loyers;*

*Engager les diligences requises pour le recouvrement des créances de la Commune;*

*Mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires, en coordination avec les autres services concernés, pour améliorer le taux de recouvrement des créances de la Commune.*

## **E. La gestion du parc auto**

Dans ce domaine, il a été constaté :

- La non tenue de fiches de suivi technique des véhicules et engins de la Commune;
- La distribution illégale du carburant de la Commune : la révision des états mensuels des dotations du carburant au titre des années 2004, 2005, 2006 et 2007, signés par le président du conseil municipal, a permis de constater que plusieurs personnes et services ne relevant pas de la Commune urbaine de Tit Mellil (élus, fonctionnaires communaux et d'autres services et personnalités locales), bénéficient du carburant destiné aux véhicules et engins de la Commune.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

*Utiliser des fiches techniques pour les véhicules et les engins afin de mieux les exploiter et donner la possibilité aux gestionnaires de la Commune de suivre d'une façon permanente l'état technique du parc auto;*

*Mettre fin à la distribution illégale du carburant en le réservant exclusivement au fonctionnement des services de la Commune tout en veillant à rationaliser leur exploitation et leur gestion.*

## **II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE TIT MELLIL**

Le Président de la commune urbaine de Tit Mellil n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE TANGER

## COMMUNE URBAINE DE TANGER

La Commune urbaine de Tanger a été créée par le décret n° 2-03-528 du 10 septembre 2003 pour se substituer aux ex communes urbaines de Charf, Tanger Médina et Beni Mekada et à la communauté urbaine de Tanger.

Elle compte 696.685 habitants, selon le dernier recensement de l'habitat et de la population de 2004, et s'étend sur une superficie de l'ordre de 129,50 km<sup>2</sup>.

La Commune est gérée par un conseil élu composé de 71 membres et dispose d'un personnel constitué de 2121 fonctionnaires et agents.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Tanger a fait ressortir plusieurs observations dont les essentielles sont citées ci-après accompagnées des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion.

#### A. Gestion des dépenses

##### ► Des comptes d'affectation spéciale non soldés

Malgré le fait que les comptes dénommés « ferrailleurs », « lotissement communal », « entretien de l'hôpital Duc de Tovar » et « les grottes d'Hercule » n'ont pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives, la Commune ne les a pas soldés et pris leurs soldes en recette à la deuxième partie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-76-584 relative à l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

*A cet effet, La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de solder tout compte d'affectation spéciale n'ayant pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives.*

##### ► Non respect des dispositions législatives relatives à la fixation des dotations des arrondissements

Des montants forfaitaires sont fixés chaque année comme dotations destinées aux quatre arrondissements. Ces dotations ne sont pas divisées en deux parts : une part forfaitaire déterminée proportionnellement au nombre d'habitants et une part fixée en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement à la charge de l'arrondissement, comme en dispose l'article 112 de la loi 78-00 portant charte communale. Par ailleurs, les services communaux ne se basent pas sur des données précises leur permettant d'estimer les dépenses de fonctionnement des équipements et services relevant des attributions de chaque arrondissement, telles que la longueur du réseau routier, les superficies des espaces verts et le nombre des poteaux d'éclairage public.

*La Cour régionale recommande de prendre en compte, pour la fixation des dotations aux arrondissements, les deux critères prévus par la législation en vigueur; à savoir : le nombre d'habitants et les services et équipements relevant des attributions de chaque arrondissement.*

### ► **Recours aux marchés de régularisation**

La Commune urbaine de Tanger a passé en 2004 et 2005 des marchés en méconnaissance de la réglementation en vigueur dans la mesure où les prestations ont été exécutées avant l'accomplissement des procédures légales de passation des marchés publics. Il s'agit des cas suivants :

- **Marché n° 36/C.U.T/2004 relatif à l'achat de la peinture d'un montant de 765.240DH**

Les fournitures objet de ce marché ont été livrées en totalité le 02 juin 2004, bien avant la date d'ouverture des plis qui a eu lieu le 22 novembre 2004, et avant même que le conseil ait voté le virement des crédits budgétaires, qui ont supporté la dépense, le 28 juillet 2004;

- **Marché n° 36/C.U.T/2005 relatif à l'achat de la peinture d'un montant de 699.600DH**

Les fournitures objet de ce marché ont été livrées à la Commune entre le 04 janvier 2005 et le 06 juillet 2005, avant l'ouverture des plis et l'approbation du marché qui ont eu lieu, respectivement, le 09 juin 2005 et le 02 septembre 2005;

- **Marché n° 12/C.U.T/2005 relatif aux frais de réception d'un montant de 198.000 DH**

Les fournitures objet du marché ont été livrées à la Commune, à l'occasion de la tenue des sessions du conseil et durant les fêtes religieuses et nationales, avant la date d'ouverture des plis et l'approbation du marché qui ont eu lieu, respectivement, en date du 25 avril 2005 et du 22 juillet 2005.

Il convient de rappeler que la fourniture des prestations, avant l'accomplissement des différentes étapes de la procédure réglementaire d'exécution des marchés, constitue une violation de la réglementation en vigueur, notamment l'article 54 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et l'article 73 du décret n° 2-98-482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

En outre, le recours aux marchés de régularisation reflète l'absence d'une programmation adéquate de la commande publique basée sur l'évaluation des besoins et le lancement des appels d'offres au moment opportun.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de respecter les règles d'exécution des dépenses publiques par la mise en œuvre des mesures suivantes:*

- *S'abstenir de procéder à la réception des prestations avant l'accomplissement de toutes les étapes de la procédure prévue par la réglementation en vigueur;*
- *Programmer les appels d'offres d'une façon adéquate afin de concilier entre la satisfaction instantanée des besoins et le respect de la procédure réglementaire relative aux marchés publics.*

### ► **Mandatement en l'absence du service fait**

Il s'agit du marché n° 31/C.U.T/04, d'un montant de 697.800 DH, pour lequel le président du conseil a ordonné le paiement de la totalité du montant en contre partie de bons d'avoir reçus par ses services, mais en l'absence totale du service fait, puisque aucune quantité de fournitures n'a été réceptionnée.

Cette pratique va à l'encontre de la règle du paiement après service fait stipulée dans les articles 62 et 75 du décret n°2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à ce que les dépenses ne soient mandatées qu'après réception effective des prestations correspondantes.*

► **Non respect des prix contractuels**

La liquidation du marché cadre n°02/C.U.T/2004, relatif à l'achat du carburant et lubrifiants d'un montant de 2.344.054,62 DH, s'est basée sur des quantités bien supérieures aux quantités réellement livrées pour pouvoir appliquer des prix unitaires supérieurs aux prix contractuels. Le tableau suivant illustre le non respect des prix contractuels :

	Prix unitaires prévus dans le marché (en DH)	Prix unitaires appliqués (en DH)
Gasoil	5,2753	5,4556 à partir de 27 Août 2004 5,9067 à partir de 18 mai 2005 6,3577 à partir de 18 août 2005
Essence	8,2383	8,8089

A noter que la formule de révision de prix prévue seulement pour l'essence n'a pas été appliquée.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à ce que la liquidation des dépenses soit conforme aux clauses contractuelles de l'acte d'engagement.*

► **Liquidation d'une dépense malgré que le service fait soit insuffisamment justifié**

Il a été constaté, à cet égard, que la liquidation d'un montant de 16.000,00 DH, dans le cadre du marché n° 12/C.U.T/2005, s'est basée sur un bon de livraison qui ne porte pas la signature du magasinier et ne précise pas le lieu et la date de livraison. Le service fait, a été donc insuffisamment justifié.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à ce que la liquidation des dépenses soit basée sur des pièces probantes.*

► **Des aides octroyées aux indigents en l'absence de justification**

Dans le cadre du marché n° 4/C.U.T/2005 relatif à l'achat de denrées alimentaires pour les indigents, d'un montant de 360.990,00 DH, des bons ont été attribués aux membres du conseil, pour s'approvisionner auprès du fournisseur et distribuer les denrées, ensuite, aux indigènes relevant de leur circonscription électorale. Cependant, aucun membre du conseil n'a présenté une liste comportant les noms et les acquits des indigents bénéficiaires. De cette façon, les aides risquent d'être dilapidés.

Il est à signaler, dans ce cadre, qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 78-00 portant charte communale, les membres du conseil autres que le président et les vice-présidents sont interdits d'exercer des fonctions administratives de la Commune.

*Pour mettre fin à cette irrégularité, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal d'instaurer des procédures de contrôle de l'effectivité des aides sociales octroyées aux indigents en préparant les listes des bénéficiaires et en leur distribuant les denrées alimentaires directement après la signature d'acquits de leur part.*

► **Liquidation d'une dépense sur la base de données non conformes aux stipulations du marché**

Les sommes dues au titre du marché n° 12/C.U.T/2005 relatif aux frais de réception ont été liquidés sur la base de bons de livraison dont les énonciations sont différentes de celles du bordereau de prix. Par ailleurs, des prestations non prévues dans le bordereau de prix, telles que les limonades, les sandwiches, la location des chaises et l'organisation d'une fête musicale, ont été exécutés et imputés à ce marché.

*Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de :*

- *Veiller à ce que la liquidation des quantités exécutées au titre d'un marché soit conforme au bordereau des prix;*
- *Veiller à ne pas commander et réceptionner des prestations ne figurant pas dans le bordereau de prix d'un marché.*

► **Etablissements de documents contenant des informations inexactes dans le but de dispenser l'entrepreneur du paiement des pénalités de retard**

Il s'agit du marché n° 19/C.U.T/2002, relatif au renforcement de la voirie à Tanger, dont le délai d'exécution a dépassé celui de 10 mois prévu par le cahier des prescriptions spéciales. En dépit du retard enregistré, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, suite à la présentation, à l'appui des mandats de paiements, des ordres de services qui prescrivent l'arrêt des travaux. Cependant, les procès verbaux des réunions de la commission de suivi du marché ne font état d'aucun ordre d'arrêt donné à l'entreprise. Il s'en suit que ces ordres d'arrêt ont été émis et signés, ultérieurement aux périodes d'arrêt présumées, et ont été joints aux pièces justificatives produites à l'appui des mandats des décomptes du marché pour permettre la non application des pénalités de retard qui s'élèvent à 2.715.101,74 DH.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à l'application des pénalités de retard à l'encontre des titulaires des marchés, dans le cas du non respect du délai contractuel.*

► **Non sincérité des ordres de services**

Cette observation concerne le marché n° 23 /C.U.T/2003, relatif à l'ouverture de la voie reliant le boulevard Mohamed IV à l'avenue Moulay Rachid d'un montant égal à 6.691.173DH, qui a connu des arrêts de travaux du marché motivés par les précipitations et les intempéries, comme il ressort des ordres de service adressés à l'entrepreneur. Cependant les périodes d'arrêts, découlant des ordres d'arrêts et de reprise des travaux, ne correspondent pas aux périodes des précipitations que la ville a connu, comme en témoigne le relevé des précipitations présenté par les services de météorologie. En effet, les précipitations ont été enregistrées durant 37 jours, alors que les ordres d'arrêts et de reprise sus- indiqués mentionnent 72 jours d'intempéries.

*De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à ne pas émettre des ordres de services non conformes à la réalité.*

► **Des travaux réceptionnés en l'absence des essais de laboratoire et des documents de marchés contenant des énonciations inexactes**

La réception provisoire des marchés n° 35 /C.U.T/2002 et 35/C.U.T/2003 a été prononcée respectivement le 8 septembre 2003 et le 10 février 2004, sans que les entreprises titulaires des deux

marchés aient présenté les résultats des essais de laboratoire relatifs à la conformité des travaux avec les spécifications techniques, prévus par le cahier des prescriptions spéciales et par les bordereaux des prix, ce qui va à l'encontre des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état, approuvé par le décret n° 2-99-1087, et qui dispose dans son article 65 que «les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, le contrôle de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché, et en particulier, les spécifications techniques».

Par ailleurs, il a été constaté que l'entreprise titulaire du marché n° 35/ C.U.T/2002 a réalisé des travaux non prévus au marché. Les montants des dits travaux ont été inclus dans le décompte définitif moyennant une compensation avec des prestations prévues dans le bordereau des prix dudit marché.

*Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à :*

- *Eviter de porter des énonciations inexactes aux documents relatifs à la liquidation des marchés;*
- *Donner des ordres de service prescrivant l'exécution de prestations non prévues par le bordereau des prix du marché;*
- *Ne pas réceptionner les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'essais de conformité aux spécifications techniques prévus par le cahier des spécifications spéciales.*

#### ► **Non-conformité des travaux aux spécifications techniques du marché**

L'exécution du marché 50/C.U.C/00-01 relatif à l'extension des abattoirs, lot n°2: isolation et froid, d'un montant de 2.899.674,36 DH, a accusé un retard considérable. La durée de réalisation des travaux a dépassé considérablement le délai contractuel de 5 mois, fixé par l'article 40 du cahier des prescriptions spéciales, pour atteindre 20 mois.

La commune n'a appliqué les pénalités de retard que dans la limite de 28.706,70 DH, correspondant à un mois de retard, et a régularisé la période restante par l'émission d'ordres d'arrêts des travaux, motivés tous par les précipitations de pluies.

Par ailleurs, et malgré que les travaux n'ont pas été conformes aux spécifications techniques prévues par le marché, les réceptions provisoire et définitive ont été prononcées et aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'entreprise défaillante, et ce en méconnaissance des dispositions des articles 41, 65, 68 et 70 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à :*

- *Ne réceptionner les ouvrages que si les travaux exécutés sont conformes aux spécifications techniques prévus par le marché;*
- *Ce que l'exécution du marché soit effectuée dans les délais contractuels.*

## **B. Gestion des recettes**

- **Non mise en application d'une convention entre la commune, la Wilaya de Tanger et la trésorerie générale du Royaume dans l'objectif de solutionner le problème des restes à recouvrer**

Une convention a été signée le 14 Juillet 2005 entre la Commune, la Wilaya de Tanger et la trésorerie générale du Royaume pour faire face au problème des restes à recouvrer de la commune. Elle stipule la création :

- D'une commission centrale, présidée par le wali de la région de Tanger-tetouan, qui sera chargée d'élaborer et de coordonner les plans d'actions;
- D'une commission au niveau de chaque district urbain, de chaque perception et de la trésorerie communale, chargée d'instruire les demandes de renseignements, présentées par les comptables et d'exécuter les actions de recouvrement.

En vertu de l'article 5 de la dite convention, la wilaya et la commune s'engagent à mettre à la disposition des comptables chargés de recouvrement les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions, notamment les véhicules et un local pour l'entreposage des objets saisis.

Cependant, aucune composante de cette convention pas été activée. Il en résulte que la commune urbaine de Tanger n'a pas pu, après le passage au système de l'unité de la ville, maîtriser la croissance considérable des restes à recouvrer dont le montant total a atteint 430.446.461,20 DH en 2006 contre 387.719.745,30 DH en 2003, enregistrant ainsi une hausse de 11,02%.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires, en partenariat avec la Wilaya et la trésorerie régionale, à l'effet d'activer la convention tripartite par :*

- *L'élaboration et la coordination des plans d'action par la commission centrale présidée par le wali de la région;*
- *L'activation du rôle des commissions locales consistant en la convocation des redevables de montants importants, l'étude des requêtes relatives aux facilités de paiement et l'instruction des demandes de renseignements émanant des comptables;*
- *L'activation du rôle des commissions chargées du recouvrement au niveau de la recette communale et des quatre perceptions de la ville;*
- *La tenue mensuelle des réunions de la commission centrale, comme prévue par l'article 2 de la convention, afin d'évaluer les résultats atteints et traiter les difficultés rencontrées.*

#### ► **Non actualisation des rôles d'impôts**

Les services fiscaux de la Commune travaillent sur la base d'anciens rôles d'impôts, hérités des ex-communes urbaines, et qui n'ont fait l'objet d'aucune actualisation. En effet, ces services ne procèdent pas au recensement régulier de l'assiette fiscale. A titre d'exemple, la commune ne procède pas au recensement annuel des terrains urbains non bâtis, comme le prévoit l'article 93 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements (et l'article 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, actuellement en vigueur), et se contente de l'émission de rôles sur la base de données héritées. Elle procède, également, au recouvrement de la taxe sur ces terrains à l'occasion de la délivrance des permis de construire, ce qui peut engendrer la prescription de certains montants et ne permet pas à la Commune de tirer profit de son potentiel fiscal.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à l'actualisation périodique des rôles d'impôts.*

► **Recouvrement des redevances sur les ventes effectuées dans le marché de gros des fruits et légumes par des mandataires non habilités**

Les mandataires de l'ancien marché de gros ont continué à recouvrer les redevances sur les ventes, pour le compte de la Commune, durant 13 ans après l'expiration de la durée de leurs mandats, qui n'ont pas été renouvelés ou prorogés, en violation de l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962, portant statut des mandataires et du règlement du marché de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines, qui fixe à trois ans la durée de ces mandats.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de respecter la durée prévue par les décisions de nomination des mandataires du marché de gros des fruits et légumes ou de la proroger, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.*

► **Non recouvrement des redevances au titre de la concession d'eau, d'assainissement liquide et d'électricité.**

La société concessionnaire du service de distribution d'eau et d'électricité ne s'est pas acquittée, depuis 2002, de la redevance due à la Commune en vertu de l'article 43 de la convention de la gestion déléguée. Cet article stipule qu'«à compter de la deuxième année, le délégataire est tenu de verser à l'autorité délégante, une redevance annuelle égale à 0,5 % du chiffre d'affaires de la gestion déléguée, durant la période de la deuxième année à la dixième année...». Au titre de la seule année 2003, le montant de cette redevance s'élève à 4.466.613 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la redevance due au titre de la concession d'eau, d'assainissement liquide et d'électricité*

► **Non application des majorations de retard**

Il s'agit de la taxe sur les spectacles et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des affichages publicitaires.

• **La taxe sur les spectacles**

Des majorations de retard d'un montant minimum de 26.170,26 DH n'ont pas été appliquées, en 2004 et 2005, suite à la déclaration hors délai légal, fixé à cinq jours suivant la semaine au titre de laquelle la taxe est due, par l'article 36 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

• **La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par les affiches publicitaires**

Les pénalités de 25% du montant de la taxe et de 2% pour chaque mois ou fraction du mois pour paiement tardif n'ont pas été appliquées contre une société, en violation des dispositions de l'article 20 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements. Ladite pénalité s'élève à 104.220 DH (sans prendre en compte 2% pour chaque mois ou fraction de mois).

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à la stricte application des pénalités et majorations de retard conformément à la législation en vigueur.*

► **Non recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal**

Une société a installé, au cours de l'année 2004, une affiche publicitaire mobile dans l'avenue Mohamed IV sans qu'elle paye aucune redevance à la commune urbaine de Tanger.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à l'imposition des occupations temporaires du domaine public communal à usage d'affichage publicitaire.*

#### ► **Non imposition de la taxe sur la dégradation des chaussées**

La Commune n'applique pas la taxe sur la dégradation de chaussées, prévue par l'article 40 de la loi n° 30-89 (cet article est toujours en vigueur) qui dispose que la taxe susmentionnée doit être imposée à toute personne qui effectue des opérations provoquant une dégradation des chaussées, et ce en dépit du fait que c'est la Commune qui prend en charge la réparation de la chaussée parfois, comme l'illustre l'exemple suivant :

Les travaux effectués par une société ont provoqué la dégradation d'un tronçon de la voirie, réalisée par la commune dans le cadre du marché n° 23/C.U.C/2003. Cette dernière a supporté les frais de la remise en état dudit tronçon sans imposer cette société.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal d'appliquer la taxe sur la dégradation de chaussée ? à l'encontre de toute personne qui effectue des opérations provoquant une dégradation des chaussées, conformément à la législation en vigueur.*

### **C. Gestion des biens communaux**

#### ► **Non apurement de la situation juridique des biens immeubles**

La plupart des équipements publics exploités par la Commune, tels que la voirie, les espaces verts, les locaux administratifs, les équipements sportifs et les marchés communaux, ont été édifiés sur des terrains qui sont toujours propriétés de tiers, en l'absence de toute cession légale au profit de la commune. Cet état de choses est dû au non respect des procédures légales d'expropriation et d'acquisition des immeubles.

Les efforts déployés pour l'apurement de la situation juridique des biens immeubles n'ont pas donné de résultats satisfaisants en raison du nombre important des dossiers concernés, en effet, la surface des biens dont la situation juridique est non encore apurée est estimée à 65ha, 29a et 68ca.

Les tribunaux administratifs ont considéré que l'exploitation de ces immeubles, sans passer par la procédure d'expropriation est une atteinte matérielle aux droits des tiers, et ont condamné la Commune, en conséquence, au paiement d'indemnités, qui s'élèvent à plus de 47 millions DH, au profit des propriétaires des terrains concernés.

*Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de :*

- *Poursuivre les actions entreprises pour l'apurement de la situation juridique des biens de la commune;*
- *Exécuter les jugements définitifs condamnant la commune au versement d'indemnités aux propriétaires des terrains sur lesquels ont été édifiés les équipements publics;*
- *Respecter la législation relative à l'expropriation en accomplissant toutes les procédures prévues par loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, avant la prise en possession et l'exploitation des immeubles concernés.*

### ► Inexactitude des données du sommier de consistance

La propriété des biens du domaine public et privé des ex-communes et communauté urbaines ont été transférés, de droit, à la commune urbaine de Tanger après l'instauration de l'unité de la ville par la loi n° 78-00 portant charte communale. Pourtant, le sommier de consistance de la commune n'a pas été tenu comme le disposent l'article 47 de cette loi et l'article premier de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine public municipal.

La commune ne dispose que des sommiers de consistance de l'ex-commune urbaine de Charf et de la communauté urbaine. Ces deux sommiers de consistance comportent des données incomplètes et imprécises telles que celles relatives au marché de gros, aux abattoirs et à la gare routière qui n'indiquent ni les parties constitutives de ces deux entités ni le mode de leur gestion.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à la tenue d'un seul sommier de consistance, dans lequel seront enregistrés tous les biens des ex-communes et de la communauté, et son actualisation régulière.*

### ► Occupation irrégulière du domaine communal

Des personnes physiques et morales exploitent des biens communaux sans base légale. En effet, aucune autorisation ou convention ne les lie à la Commune. Il s'agit des cas suivants :

- L'association qui gère le club municipal de Tennis qui est une propriété de la commune, de superficie égale à 14.437 m<sup>2</sup>, immatriculée sous le numéro 65.588/T;
- L'administration de la protection civile qui exploite un local (bureaux et cour), immatriculé sous le numéro 171/T;
- La Fédération Royale Marocaine du golf qui exploite un terrain de superficie égale à 25,73 ha;
- La société CESPANADAF, déléataire des services d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage, qui a exploité l'ex-parc communal de la commune durant deux années;
- La société TECMED, déléataire des services d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage, qui exploite la fourrière de l'ex-commune urbaine Beni-Makada;
- Des personnes physiques qui ont construit des maisons sur un terrain de superficie 10.754 m<sup>2</sup>, immatriculé sous le numéro 759/T, appartenant à l'ex-communauté urbaine;
- Des personnes physiques (ferrailleurs) qui ont construit des garages sur un terrain de superficie égale à 8.790,00 m<sup>2</sup>, immatriculé sous le numéro 593, situé à Mghougha.

Le fait de ne prendre aucune mesure contre les occupations irrégulières du domaine communal, va à l'encontre de l'obligation de la conservation des biens communaux, mise à la charge du président du conseil communal par l'article 47 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

*Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à :*

- *Mettre fin aux occupations irrégulières du domaine communal;*
- *Respecter les règles relatives à la gestion du domaine communal en faisant en sorte que toute occupation du domaine communal soit faite en vertu d'une autorisation ou un contrat.*

► **Prise en charge de loyers des immeubles en faveur d'autres personnes que la Commune**

La Commune loue des immeubles pour le compte de la sécurité nationale, l'entraide nationale, une perception et certains de ses fonctionnaires, ce qui fait supporter au budget de la Commune un montant annuel de 1.011.480 DH.

*Dans cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à :*

- *Prendre les mesures nécessaires à la résiliation des contrats de ces loyers;*
- *Ne pas faire supporter au budget de la commune les frais de location des immeubles pour le compte des services extérieurs de l'Etat et d'autres parties.*

► **Non actualisation des valeurs locatives**

Une maison et plusieurs boutiques propriétés de la Commune sont louées à des prix dérisoires, en comparaison avec les prix pratiqués dans le marché immobilier. En outre, les valeurs locatives et les redevances d'occupation n'ont pas été actualisées depuis 1997.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à la révision des loyers et droits d'exploitation des immeubles communaux conformément à la législation en vigueur.*

► **Ouverture irrégulière d'un compte bancaire**

Un compte bancaire a été ouvert sous le numéro 640001120000003126 par l'ex-communauté urbaine. Ce compte est destiné à recevoir les bénéfices des actions d'une société pétrolière, cotée à la bourse de Londres et gérée par une banque britannique, qui ont été légués à la municipalité de Tanger par le duc de tovar; un prince espagnol qui vécu à Tanger durant les années 1950. Le solde créditeur de ce compte s'élève à 1.249.383,95 DH au 9 décembre 2005 sans que ses recettes soient transférées au budget de la Commune.

L'existence de ce compte est contraire aux règles de la comptabilité publique, notamment l'article 91 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui dispose que les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés au trésor.

*La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de :*

- *Transférer les recettes de ce compte à la trésorerie communale;*
- *Solder définitivement ce compte;*
- *Veiller au transfert direct des recettes provenant des actions de la société pétrolière à la trésorerie communale.*

► **Non établissement des inventaires des équipements qui sont à la charge des arrondissements**

Il a été observé que l'inventaire des équipements dont les arrondissements ont la charge, n'a pas été dressé, par les délibérations concordantes du conseil communal et du conseil d'arrondissement intéressé, conformément à l'article 101 de la loi n° 78-00 portant charte communale. De ce fait, les responsabilités ne sont pas délimitées; la Commune et les arrondissements peuvent, par conséquent, exercer les mêmes attributions, parfois, comme c'est le cas de l'entretien de la voirie, des espaces verts, des marchés communaux et du réseau d'éclairage public.

Cette absence de délimitation peut engendrer différents risques, dont celui de la dilapidation des moyens matériels de la Commune et la non clarté des responsabilités de chaque intervenant.

*La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de dresser, pour chaque arrondissement, l'inventaire des équipements dont il a la charge et de le soumettre au vote du conseil communal et du conseil de l'arrondissement concerné.*

### ► Occupation irrégulière du domaine public par les sociétés d'affichage publicitaire

Cinq sociétés occupent le domaine public communal à usage d'affiches publicitaires, en vertu de conventions signées avec les ex-communes, mais, qui n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle. Après l'instauration du système de l'unité de la ville, la commune urbaine de Tanger a autorisé les dites sociétés à continuer l'exploitation du domaine public communal sans base légale.

Malgré la préparation d'un cahier de charges relatif à l'affichage publicitaire, par les services de la commune, et son vote par le conseil municipal en vue du lancement d'un appel d'offres conformément aux prescriptions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°118/D.F.L du 02 juin 2001, l'autorité de tutelle n'a pas approuvé ledit cahier. Ainsi, les sociétés d'affichage publicitaire ont continué à occuper le domaine public irrégulièrement.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de :*

- *Prendre les mesures nécessaires pour l'obtention de l'approbation du cahier de charges relatif à l'affichage publicitaire;*
- *Lancer, après cette approbation, un appel d'offres, afin de désigner les sociétés d'affichage publicitaire qui seront autorisés à implanter leurs affiches sur le domaine public communal conformément au cahier de charges.*
- *Absence des inventaires des biens meubles affectés aux arrondissements et non tenue des registres d'inventaire*

Après le passage au régime de l'unité de la ville, la Commune n'a pas centralisé l'ensemble des données relatives aux biens meubles des ex-communes, et aucun registre d'inventaire n'a été tenu au niveau de la commune urbaine de Tanger. Plusieurs meubles de bureau ont été reçus en 2004 sans aucun enregistrement. Par ailleurs, les inventaires des biens meubles nécessaires à l'exercice des compétences dévolues aux conseils des arrondissements, n'ont pas été dressés, contrairement, par le président du conseil communal et le président de chaque arrondissement dans les trois mois qui ont suivi l'élection des assemblées, en méconnaissance des dispositions de l'article 132 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à procéder à l'inventaire des biens meubles nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à chaque arrondissement et la tenue d'un registre réservée à cette fin.*

## D. Gestion déléguée des services publics locaux

### ► Gestion irrégulière du service de transport des viandes

Depuis 2004, le service du transport de viande a été assuré par une coopérative, en vertu d'une convention avec l'ex-communauté urbaine qui n'a été approuvée par l'autorité de tutelle qu'en date du 27 janvier 2005. Suite à l'expiration du délai de cette convention en date du 27 mars 2005, et au

lancement par la Commune d'un appel d'offres qui s'est avéré infructueux, le président du conseil a autorisé cette coopérative à poursuivre la gestion de ce service sans base légale.

Il faut rappeler, que la durée de la gestion déléguée ne peut être prorogée que lorsque le délégataire est contraint de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, comme en dispose l'article 13 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée.

En outre, la Commune peut recourir à la négociation directe dans le cas où l'appel d'offres est déclaré infructueux conformément à l'article 6 de la loi n° 54-05 précitée, comme elle peut reprendre le service et le gérer en régie directe.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller au respect des dispositions législatives relatives à la gestion déléguée des services publics en recourant à la négociation directe, ou en reprenant le service délégué et en le gérant par régie, dans le cas d'un appel d'offres déclaré infructueux.*

## **E. Urbanisme**

La Commune ne veille pas au strict respect de la législation relative aux lotissements et aux groupes d'habitations. En effet, il a été constaté que la réception définitive des travaux des lotissements n'est jamais prononcée à la Commune, et que la voirie des lotissements, les réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité et les espaces libres plantés ne sont pas remis au domaine public communal, en infraction des dispositions des articles 28 et 29 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à la réception définitive des travaux des lotissements, une année après la réception provisoire, à la remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts, et d'électricité et des espaces libres plantés, et à l'inscription du procès verbal de cette remise sur le titre foncier original du lotissement.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE TANGER

(Texte réduit)

### Premièrement : Concernant la gestion des dépenses

#### ► Non liquidation de certains comptes spéciaux

Suite à l'observation émise au rapport primaire, la Commune a procédé à la mise en œuvre de certains comptes spéciaux à citer : le «Compte Spécial Duc De Tovar», la liquidation du «Compte spécial du lotissement Communal»...; reste à liquider le «Compte Spécial du lotissement des Ferrailleurs» à cause des obstacles qui l'entravent comme la liquidation de l'assiette foncière, c'est pourquoi la Commune n'a pas pu le liquider en raison de l'importance des montants enregistrés, et de multiples intervenants à ce dossier.

#### ► Non respect des dispositions législatives relatives à la détermination des dotations attribuées aux conseils d'arrondissements

La Commune Urbaine de Tanger ne s'appuyait pas sur les critères fixés à l'article 112 de la loi n° 78-00 au cours de l'étude du projet de budget communal au titre de l'année 2004 pour la répartition des dotations globales d'arrondissements, et le fait que le décret a été émis après le mois d'octobre 2004, ajouter à cette difficulté, la nuance et l'ambiguïté entourant la répartition de la dotation, ce qui a conduit le législateur lui-même à introduire des amendements fondamentaux sur l'article 112 dans le cadre de la Loi n° 17-08 modifiant la charte communale.

#### ► Marchés conclus pour régularisation

##### • Marchés n° 36/C.U.T./04 & 36/C.U.T./05 pour l'achat de peinture

Il est important de signaler que la ville de Tanger a connu, durant les dernières années, un profond changement sur le plan urbanistique et socio-économique, ce changement s'est amplifié à travers la célébration de différentes festivités et événements nationaux et internationaux à Tanger, en plus de l'affluence des membres du gouvernement et de nombreuses personnalités étrangères, y compris des présidents d'Etat, ainsi qu'un grand nombre d'investisseurs marocains et étrangers. Tout ceci a exigé la multiplication des efforts aussi bien au niveau de la sécurité par les services compétents, qu'au niveau du nettoyage, l'éclairage et la signalisation horizontale. La Commune intervient régulièrement et d'une façon imprévisible à des opérations de signalisation, à la demande de l'administration de tutelle, dépassant ainsi les crédits alloués au programme établi pour de cette prestation, contraignant la Commune à être débitrice vis-à-vis d'un fournisseur qui demeure l'unique producteur et distributeur de la peinture spéciale pour la voirie.

En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres, elle se fait conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics.

A plusieurs reprises, cette problématique juridique a été soulevée lors des rencontres ou conférences organisées par la Direction des Collectivités Locales, et pendant la journée d'étude tenue à la ville de Tanger, consacrée à la présentation du projet du décret relatif aux marchés publics des collectivités locales; et parmi les suggestions proposées à cet effet, l'augmentation du plafond de 200.000 DH consacré l'achat par bons de commande afin que les collectivités locales puissent faire face à ce genre de cas exceptionnels et fortuits, en instaurant les règles et les normes régissant cette procédure.

#### • **Marché n° 12/ CUT/05 relatif aux frais des réceptions**

Il est à rappeler que l'année 2004 durant laquelle a commencé l'application du système de l'unité de la ville a été pour la Commune une année de transition. En effet, la Commune devait restructurer ses services, nommer les chefs de services et répartir son personnel, ce qui a entravé d'une certaine manière le cours normal de l'administration, et entraîné un retard dans le lancement des procédures d'appel d'offres, et par conséquent, la Commune sollicitait le traiteur généralement chargé d'organiser les réceptions, afin de pouvoir satisfaire les demandes urgentes relatives aux festivités officielles et nationales.

Quant à la liquidation de la dépense sur la base de données non conformes aux dispositions du marché, il convient de signaler que la Commune a eu recours à ceci pour les motifs suivants :

- La location des chaises et l'organisation d'un concert musical ont eu lieu suite à la demande de l'autorité de tutelle et de façon urgente puisque la Commune n'y était pas préparée, ce qui l'a contraint à avoir recours au contractant pour satisfaire ce besoin;
- En ce qui concerne la fourniture des boissons gazeuses et des sandwichs qui n'étaient pas inclus dans le marché, elle est due au refus de la perceptrice de viser les deux bons de commande n° 79/05 et 103/05.

La commune commande ces produits pour les ouvriers communaux travaillant durant toute la journée et pendant la nuit dans le cadre des préparatifs de célébration des fêtes nationales et lors des visites royales. Ainsi que pendant les sessions du Conseil qui s'étendent sans interruption du matin jusqu'au soir. La fourniture des repas légers se fait pour assurer la bonne continuité des travaux du Conseil Communal.

#### ➤ **Ordre de dépenses avant la réalisation des prestations**

##### • **Marché n° 31 C.U.T/04 relatif à l'achat de bitume, d'un montant de 697.800DH**

Le règlement du marché avant la réception de la totalité des quantités prescrites au C.P.S est dû à plusieurs contraintes dont on peut citer :

- Le fait que la commune ne dispose pas de réservoir spécial pour le stockage susceptible de garantir l'entière efficacité de ces produits au moment de leur utilisation;
- Le besoin pressant de la Commune de ce produit en vue de réparer les dégâts que subissent certaines voies et qui exigent l'intervention urgente de la Commune en usant de ses propres moyens, sans faire appel à un entrepreneur.
- L'utilisation de ce produit en faibles quantités et sur plusieurs périodes discontinues durant l'année.

Il est également à signaler que la fourniture de ce produit est soumise à une procédure spéciale et précise; en effet, la société concernée procède au pesage des quantités demandées en présence du représentant de l'administration à qui elle remet un reçu, ensuite, le produit est transporté directement sur le site du chantier.

#### ➤ **Non application des tarifs de la convention**

- **Marché cadre n° 02, relatif à l'achat de carburants et lubrifiants, d'un montant de 2.344.054,62 DH**

Il est à signaler que l'agent chargé de préparer le cahier de prescriptions spéciales a involontairement omis d'y insérer la formule de révision des prix du Gasoil, pensant que cette matière est soumise à la même procédure appliquée pour l'essence, ce qui a entraîné un malentendu avec le fournisseur qui s'est abstenu de fournir ces produits à la Commune jusqu'au paiement des montants qui lui sont dus sur la base des prix en cours au lieu de ceux figurant sur le marché. Et en raison de la lenteur des démarches de résiliation du marché et le lancement d'un autre, et vu le caractère vital de ces produits pour garantir la continuité des services de la Commune, celle-ci a été obligée de procéder à une opération de compensation en veillant à ne pas porter préjudice au fournisseur sachant que les prix des carburants sont réglementés par l'Etat. Cette formule adoptée par la Commune est bien celle prévue par le nouveau décret des marchés publics de 2007 pour les produits à prix réglementés et dont les prix subissent des variations durant l'année.

- **Liquidation d'une dépense en absence des justificatifs**

- **Marché n° 12/ CUT/05 relatif à l'achat du matériel d'entretien de l'éclairage public**

La réception était une exception due à l'absence du magasinier, une fois que ce dernier a repris ses fonctions, il a signé l'accusé de réception, et a inventorié la marchandise avant d'être installée à l'avenue Mohamed VI.

- **Absence des justificatifs concernant la réception des produits alimentaires par les démunis**

D'habitude, la commune distribue à travers les membres du conseil chaque moi de Ramadan des produits alimentaires objet d'un marché établi par la Commune en faveur des démunis, la dotation de chaque membre est fixée par la commission des affaires sociales qui encadre cette opération bénévole. Après l'observation formulée lors du premier rapport, la Commune insiste à ce que la réception et la livraison de la dotation soient toujours objet d'une signature des bénéficiaires.

- **Insertion des fausses informations dans les document du marché afin d'éviter l'application des pénalités de retard à l'entrepreneur**

Le marché a connu plusieurs arrêts dus à des circonstances hors de la volonté de l'administration, à savoir le manque constaté dans le bitume suite à la rupture du stock de la SAMIR à cause de l'incendie survenu à cet établissement, les intempéries et les travaux d'accompagnement aux réseaux d'assainissement, d'éclairage public... Du point de vue que le nombre d'arrêts effectifs est plus élevé que le nombre d'arrêts enregistré dans les ordres de service n° 2 et 4, la Commune, après avoir examiné la situation, a décidé de ne pas appliquer les pénalités de retard.

- **Emission des ordres d'arrêt des travaux non conformes à la réalité**

L'émission des ordres d'arrêt des travaux est due à la forte pluviométrie et aux intempéries qu'a connu la ville durant l'année 2004, durant lesquelles le chantier était inondé complètement, ainsi que les travaux d'accompagnement préalables à la construction du réseau d'assainissement, d'éclairage public, et d'adduction en eau potable, par conséquent, il s'avérait difficile de continuer les travaux et respecter le délais prescrit par le CPS.

➤ **Réception des ouvrages avant d'être soumis aux essais du laboratoire et présentation des données non conformes à la réalité**

La Commune a demandé les résultats des essais du laboratoire, mais les circonstances urgentes et exceptionnelles dans lesquelles a été exécuté ce marché (préparatifs de la visite royale à la ville de Tanger) n'ont pas permis à la société de faire les essais demandés par l'administration.

La Commune a pris en considération ces remarques et observations après réception du rapport préliminaire.

• **Marché n° 50/ CUT/01 concernant l'aménagement et l'extension des Abattoirs / Lot n°2**

De même, le marché 50/CUT/00-01 qui concerne le réaménagement et l'extension des Abattoirs Lot 2 froids et climatisation d'un montant 2.899.674,36 DH est passé suivant les clauses du cahier de charge. Des anomalies ont été constatées lors de l'exécution qui ont été rattrapées sur le champ, ainsi ce marché est l'unique qui a été exécuté à 100% et pour justifier cette bonne exécution, les chambres froides fonctionnent sans pannes à ce jour.

**Deuxièmement: Concernant la gestion des recettes**

➤ **Non application de la convention établie entre la commune Urbaine de Tanger, la Trésorerie Générale du Royaume et la Wilaya de la Région de Tanger Tétouan pour la liquidation du R.A.R**

Depuis la signature du contrat d'accord avec la trésorerie générale du Royaume, la commune urbaine de Tanger a procédé à l'activation progressive de ce traité par :

- La mise à la disposition des percepteurs de rattachement d'un groupe de fonctionnaires communaux chargés de distribuer les avertissements de paiement en collaboration avec les agents de recouvrement.
- L'affectation d'une voiture de service à chaque perception afin de se déplacer sur les lieux et faciliter le recouvrement des taxes communales.
- L'acceptation de nombreuses remises gracieuses et de demandes de facilités de paiement.
- La constitution d'une cellule permanente de suivi et de valorisation.

Toutes ces mesures ont permis de stabiliser voire même de diminuer les restes à recouvrer en ce qui concerne les taxes gérées par la régie et la trésorerie communale.

- La non mise à jour des états nominatifs des contribuables et des matrices
- Certes, le début de la gestion a connu quelques problèmes à ce niveau, qu'on a pu éviter grâce à :
- Regroupement des listes des 3 ex-communes et de la communauté urbaine en une seule matrice;
- La révision et la mise à jour de ces matrices en fonction des nouvelles données communiquées par les agents recenseurs en vu de leurs investigations par la suite.
- Mener une nouvelle campagne de recensement afin d'élargir la base des contribuables;
- La révision cyclique de l'arrêté fiscal portant taxes et redevances communales dans le but d'intégrer les nouvelles activités et services rendus qui n'entraient pas dans le champ d'application;

- La coordination avec l'Agence Nationale de la Conservation Foncière pour faciliter le contrôle et le transfert de la propriété foncière, en particulier ce qui concerne les lotissements et les morcellements.

➤ **Le recouvrement des taxes par les mandataires n'ayant pas la capacité juridique à exercer cette fonction**

Cette situation héritée depuis le conseil de la communauté urbaine de Tanger, a été dépassée après l'ouverture du nouveau marché de gros qui est géré par des mandataires sélectionnés sur la base d'un concours organisé conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur portant statut particulier des mandataires des marchés de gros de légumes et fruits.

➤ **Le défaut de recouvrement des droits de la concession de la gestion délégué de la distribution de l'eau et de l'électricité**

En fait, la Commune a réclamé à plusieurs reprises la redevance résultant de cette gestion déléguée, cependant la société Amendis a toujours répondu que la partie ayant droit de partage est le comité de suivi.

Cette dernière a signé un accord pour la réalisation des équipements d'assainissement et d'adduction d'eau potable des quartiers sous-équipés dans le cadre de l'I.N.D.H. (programme de branchements sociaux).

➤ **Le défaut de recouvrement des amendes et pénalités de retard de paiement**

- **Taxes sur les spectacles**

Cette omission a été parée par l'émission d'un ordre de recette additif n° 41/2006 du 01/06/2006 qui contenait l'ensemble des montants perçus hors délai avec majorations et pénalités, et qui ont été liquidés à temps.

- **La redevance de l'occupation Temporaire du Domaine Public**

Cette redevance concerne les sociétés qui procèdent à l'affichage publicitaire sur le domaine communal sans autorisation, objet de la loi 09/96 qui complète l'article 12 du dahir du 30/06/1918 stipulant: « l'occupation sans autorisation est sanctionnée par le paiement du triple de la redevance due d'après l'article 20 de la loi 30-89 », ainsi on conçoit que la pénalité fait partie intégrante du montant de la taxe.

➤ **L'occupation temporaire du domaine public communal pour l'implantation des panneaux publicitaires**

Avant 2007, le service fiscal local a procédé à la taxation des occupants du domaine public soit au comptant ou par voie des ordres de recettes, sans voir leur état juridique.

Alors que depuis septembre 2007, l'arrêté fiscal local comporte un article réservé à l'occupation du domaine public à des fins publicitaires.

Avec l'application des nouveaux tarifs en 2008, le montant des recettes réalisées a doublé par rapport à celui de 2007.

De même, la commune est entrain de préparer un planning de régularisation et de répartition répandant à des normes permettant de conserver l'esthétique de la ville.

## Troisièmement : Concernant la gestion du patrimoine communal

### ► Non régularisation de la situation juridique des propriétés foncières

En ce qui concerne la régularisation de la situation juridique des propriétés foncières communales, la Commune s'est engagée fermement dans l'épuration de la situation juridique des propriétés communales héritées des quatre Communes antérieures; Il est question de terrains expropriés ou ayant subi une main mise dans le cadre de l'intérêt public visant la création d'équipements publics, espaces verts publics, terrains de sports, ouverture ou élargissement de voies, etc.

Ceci a été matérialisé par l'insertion dans l'ordre du jour de sessions ordinaires d'un nombre considérable de points visant la régularisation de certaines des situations héritées. Il en a résulté des délibérations du conseil communal ayant approuvé la régularisation de la situation juridique de certaines propriétés. Pour d'autres, des dossiers ont été adressés à Mr le Wali de la Région de Tanger Tétouan en vue de provoquer la commission administrative d'expertise afin de définir le prix de la cession de chacun des terrains n'ayant pas encore connu cette procédure, et aussi, et parallèlement la Commune a engagé la procédure administrative réglementaire pour clore définitivement le cas des dossiers accomplis; seulement, la difficulté fondamentale reste l'indisponibilité de crédits suffisants pour s'acquitter envers les propriétaires qui, devant la lenteur de la procédure, ont souvent recours à la justice pour faire valoir leurs droits. Les sentences prononcées à l'encontre de la Commune constituent une surcharge financière majeure handicapant le programme et projets d'investissement auxquels elle aspire. A contrario, la Commune s'investit à la recherche d'autres modes de financement pour alimenter la rubrique réservée pour l'expropriation de terrains pour utilité publique, et ce en engageant de nouveaux crédits avec des institutions financières ou autres modalités ayant un impact néfaste sur les finances communales.

Il est à noter que l'extension du périmètre urbain récent que connaît la ville de Tanger et l'essor économique accompagné par l'amélioration du bien être social engagé suscitent, pour sa réalisation, l'ouverture des voies prévues aux Plans d'Aménagements (PA) de la ville avec leurs équipements en infrastructures de base; l'aménagement des nouveaux espaces verts; l'aménagements d'équipements publics; restructuration des quartiers sous équipés, etc. Tout ceci engendrera, manifestement, de nouveaux dossiers litigieux que la Commune confrontera et qui constitueront l'obstacle principal pour le développement de la Commune de Tanger tel que décryptée par la nouvelle Charte Communale.

### ► Saisie des données concernant le patrimoine communal

Conformément aux prescriptions de la Charte Communale qui charge la Commune urbaine de Tanger de gérer tous les biens communaux ayant appartenu à la Communauté Urbaine de Tanger et ses Communes Urbaines (C.U. de Tanger, C.U. de Charf, C.U. de Beni Makada), le service du patrimoine communal a entrepris la collecte des sommiers de consistance de chacune des communes sus listées et seule la C.U. de Charf disposait de ce document répertoriant les biens privés et ceux publics; le reste des Communes ne disposait pas de registres des biens communaux. Le service du patrimoine communal c'est alors engagé à établir une nomenclature des biens exploités par la Commune Urbaine de Tanger; soit ceux titrés et enregistrés à la Conservation Foncière au nom d'une des ex-communes urbaines de Tanger, ou au nom de propriété privée de l'Etat, ou non titrés, ou en cours de réquisition, etc...

En ce qui concerne les propriétés (privées ou Publiques) figurants au sommier de consistance de la C.U. de Tanger et dont la situation juridique n'est toujours pas apurée, elles ont été insérées dans ce sommier en conformité avec la circulaire de Mr le Ministre de l'Intérieur n° 248 du 20 Avril 1993 relative à la gestion du patrimoine communal qui cite « ... Cette opération concerne (saisie et répertoire des biens) toutes les propriétés aussi bien celles entrant réglementairement comme propriété communale que

celles entrant dans l'exploitation temporaire ou en exploitation jusqu'à régularisation de sa situation juridique ».

Il résulte de cette saisie complétée du patrimoine, la constitution de dossiers réglementaires et techniques des propriétés communales constitués de pièces et documents essentiels les concernant, élaborés suite à des enquêtes minutieuses et des visites des lieux.

Un sommier de consistance a été ainsi arrêté englobant les biens aussi bien privés que publics par l'élaboration d'une fiche technique par propriété communale indiquant l'ensemble des données comme le numéro de l'enregistrement dans le registre, la catégorie, l'origine, la surface, la situation, le prix d'achat, etc....

### ► Propriétés Communales exploitées d'une manière non réglementaire

En ce qui concerne des biens exploités par des personnes physiques ou morales illégalement, cette situation a été héritée, en grande partie, des communes antérieures à savoir:

- La Propriété Foncière objet du Titre foncier n°171/T est une propriété exploitée légalement par l'administration de la Protection Civile sur la base d'un procès verbal de passation n°88/1 daté du 17/02/1988, par lequel cette propriété a été livrée au profit de la propriété privée de l'Etat;
- La Propriété Communale objet du Titre Foncier n° 759/T est une propriété parvenue à la Commune Urbaine de Tanger dans son état actuel, et qu'en coordination avec l'autorité locale, la C.U. de Tanger a engagé la procédure d'évacuation des habitants qui y résident et la démolition des habitations qu'ils exploitent. En contrepartie, ils recevront des lots constructibles. Cette procédure est toujours en cours;
- La Propriété Foncière objet du Titre foncier n°593/T est une propriété ayant appartenu à des tiers et dans le cadre de la création, par la C.U. de Tanger, d'un lotissement au profit des ferrailleurs, qui a engagé la procédure d'expropriation pour utilité publique pour un ensemble de propriétés en vue de la réalisation de ce projet dont le T.F suscité et que la Commune a laissé à la disposition des exploitants actuels pour y exercer leurs activités commerciales, et ce après évacuation des locaux inesthétiques sis au centre de la ville. Pour régulariser cette situation, la Commune entreprend un échange avec les propriétaires des terrains expropriés. Comme elle envisage de normaliser définitivement cette situation après la cession de cette propriété aux nouveaux bénéficiaires; le financement sera assuré par le biais d'un compte spécial approuvé par Mr le Ministre de l'Intérieur sous le n° 6322/F en date du 17/07/1998 dans son second article;
- En ce qui concerne la situation juridique du reste des propriétés, c'est une situation héritée des communes antérieures, et la C.U de Tanger s'applique à rectifier cet état de fait par la conclusion de conventions et l'octroi d'autorisations, et ce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### ► Propriétés louées dans l'intérêt autre que communal

En ce qui concerne les propriétés communales louées pour le profit autre que celui de la commune, celle-ci a fait évacuer le logement de fonction loué au profit d'un fonctionnaire sise à l'Avenue Allal Ben Abdellah; comme elle a fait évacuer un poste de police sis au quartier Béni Makada et qui a été transformé pour accueillir les services de l'état civil de la Commune, et ce suite aux recommandations émises lors du premier rapport.

### ► La révision et la mise à jour des valeurs locatives des biens Communaux

Avant de procéder à cette révision, le conseil communal a considéré qu'il serait plus juste de commencer par la restauration des marchés communaux qui se trouvent jusqu'à temps dans un état lamentable.

Ainsi, le conseil a programmé des sommes importantes dans le cadre du programme de la mise à niveau de la ville de Tanger pour la restauration des marchés communaux. Parallèlement à cette opération, l'administration s'est engagée de réviser l'état juridique des loyers, afin d'éviter toute résistance de la part des locataires en cas de révision des loyers.

➤ **Ouverture d'un compte bancaire d'une manière non réglementaire**

Ce compte bancaire a été ouvert pour pouvoir virer les bénéfices des actions de la société pétrolière qui se déroulent à la bourse de Londres, ces bénéfices font partie du legs de Duc De Tovar à la ville de Tanger, et ce compte est hérité de la communauté urbaine et avant du conseil municipal de Tanger. La C.U de Tanger procédera au virement de ces bénéfices à son compte ouvert au Trésor.

➤ **Saisie du mobilier et du registre d'inventaire**

La Commune a entamé l'élaboration d'un registre recensant consciencieusement l'ensemble du mobilier en exploitation et s'apprête à le numéroter et le répertorier dans un registre spécifique.

### **Quatrièmement : La gestion déléguée des services publics locaux**

➤ **La gestion non réglementaire du transport de viandes**

L'importance et la spécificité du transport des viandes depuis les abattoirs communaux a été à la base du choix de l'association «Al Amal» de continuer à gérer ce service dans l'attente d'un nouveau concessionnaire.

### **Cinquièmement : L'urbanisme**

➤ **Infraction à la loi des lotissements et groupements d'habitations**

Dans ce cadre, et depuis le début du conseil communal actuel, les services communaux chargés de ce secteur ont conditionnés la réception provisoire des lotissements et groupements d'habitations par le dépôt préalable d'un acte de désistement bénévole au profit de la Commune, par lequel le lotisseur s'engage sous sein privé à se désister bénévolement au profit de la Commune de l'ensemble de la voirie avec ces équipements infrastructurelles, des espaces verts, de l'ensemble des équipements publics faisant partie du lotissement ou groupement d'habitation. Ces documents dûment légalisés sont déposés à la Conservation foncière pour leur enregistrement et ce conformément à l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, morcellements et groupements d'habitations. Le nombre collecté de ces désistements dépasse la vingtaine.

Et dans le même contexte, les services communaux ont déposé à la conservation foncière d'autres désistements concernant d'autres équipements publics ou espaces publics au profit de la Commune, collectés depuis les projets instruits par la commission de dérogation.

(...)

Nous considérons que ces observations sont pertinentes et instituées puisqu'elles mettent la main sur les points de faiblesse de la gestion de la Commune d'une part, et d'autre part sur la déficience des lois régissant la gestion communale qui doivent être mises à jour afin de pouvoir résoudre les problématiques auxquelles les Communes se trouvent confrontées dans leur gestion de la chose locale.

Nous tiendrons compte de ces observations en vue d'améliorer le rendement de la gestion des affaires de la Commune urbaine de Tanger et d'éviter tout abus ou dépassement des lois et règlements qui régissent l'exécution du budget.

## LA SOCIÉTÉ AUTASA, CONCESSIONNAIRE DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN DE LA WILAYA DE TANGER

La société AUTASA est une société anonyme de droit privé, régie par la loi n°17.95 du 30 août 1996, relative aux sociétés anonymes. Son capital social est entièrement détenu par des personnes morales et physiques espagnoles. Cette société a été créée le 27 avril 2001 en application des articles 11 du cahier des charges et 15 de la convention de concession du service de transport urbain de la Wilaya de Tanger.

Son capital social à la date de sa création s'est élevé à 4.000.000 DH. Actuellement, il est de l'ordre de 85.000.000 DH. Cette augmentation de capital forcée a été opérée pour réduire le poids des reports à nouveaux déficitaires, qui avaient dépassé le seuil d'alerte légal des  $\frac{3}{4}$  du montant du capital social.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'article 3 du statut en date du 27 avril 2001, est très étendu par rapport à sa mission contractuelle qui se limite à exploiter 17 lignes concédées par voie d'autobus sur des itinéraires délimités par le contrat de concession, conformément à l'article 9 de la convention de la concession et à l'article 24 du cahier des charges.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

A l'issue de son contrôle, la Cour régionale des comptes a relevé des observations dont les principales sont citées ci-après assorties de recommandations susceptibles d'améliorer la gestion :

#### 1. Exécution d'actes et opérations sans approbation et visa préalables de la tutelle financière

Les actes et documents pluriannuels de la société concessionnaire établis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°69.00, relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ont été exécutés sans approbation ni visa préalables de la tutelle financière, et ce en méconnaissance des articles 6, 3 et 4 du Dahir n°1.59.271 du 14 Avril 1960, organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics, et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le Dahir n°1.61.402 du 30 juin 1962. il s'agit des actes et documents suivants :

- Budgets pluriannuels et bilans des exercices comptables 2001 et 2002 ;
- Décisions des différentes augmentations du capital social ;
- Contrats des différents prêts contractés auprès des banques marocaines ;
- Contrats d'assurances conclus avec les compagnies d'assurances marocaines ;
- Contrats de prestation des services ;
- Contrat d'acquisition du terrain du 23 décembre 2002 ;
- Convention inter- sociétés n°001/03 du 29 août 2002, relative à la construction du siège de la société ;
- Contrat d'assistance technique du 01 mai 2001 ;
- Contrats cadres, établis avec un fournisseur de pièces de rechange ;
- Contrats d'acquisition d'autobus neufs et contrats de location d'autobus.

## **2. Absence d'un plan d'actions pluriannuel établi compte tenu de la mission contractuelle de la société**

La société ne dispose pas d'un plan d'actions qui précise des objectifs mesurables et pertinents qui sont intimement liés à sa mission contractuelle, les moyens à mobiliser et l'échéancier de leur réalisation.

## **3. Exploitation de lignes et itinéraires de transport urbain collectif non prévus par le contrat de concession et sans autorisation ni approbation préalables des autorités compétentes**

Les lignes effectivement exploitées par la société sont au nombre de 24 au lieu de 17 lignes convenues dans le contrat de concession (articles 9 de la convention de concession et 24 du cahier des charges). Les sept lignes supplémentaires exploitées n°18 (9B) , 19 (11A) , 20 (9A), 23 (2A), 24 (17A), 25 (9C) et 29 (1B) ont été créées unilatéralement par la société sans l'accord de l'autorité concédante et ce en violation de l'article 5 de la convention de concession qui précise que toute modification du contrat, convention ou/et cahier des charges, doit être préalablement autorisée par l'Autorité Concédante et approuvée par la suite par l'Autorité de Tutelle.

En outre, les itinéraires des 17 lignes prévues dans le contrat de concession ont subi des modifications sous forme de raccourcissement, de prolongement et de fusion sans autorisation ni approbation préalables des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention précitée.

## **4. Exercice d'activités parallèles sans autorisation préalable des autorités compétentes**

La publicité commerciale que le concessionnaire assure au moyen d'affichage à l'extérieur des bus et des abris bus ainsi que sur les panneaux des arrêts de bus, n'a pas été soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes conformément aux articles 25 de la convention de concession et 41 du cahier des charges.

## **5. Non accomplissement d'engagements contractuels en matière d'investissement et de formation**

La société n'a pas respecté les engagements prescrits par la convention de concession (article 13) et le cahier des charges (articles 27 et 28) concernant aussi bien le nombre de bus neufs à acquérir que l'échéancier de leur mise à la disposition de la concession. En effet, le nombre total de bus neufs acquis n'a pas dépassé en tout, jusqu'à la fin de la mission de contrôle, 70 bus, soit l'équivalent de 59% du nombre total (119) convenu dans les documents contractuels initiaux. De surcroît, durant la période de constitution de ce parc, qui s'est étalée du 30/04/2001 au 30/04/2003, la société n'avait acquis que 60 bus, ce qui correspond à 50% uniquement du parc décidé initialement.

La répartition du parc circulant sur les différentes lignes exploitées discordait manifestement avec la répartition convenue dans le contrat de concession du fait qu'hormis la ligne 2, dotée de sept bus comme prévu au contrat, le nombre de bus affecté aux lignes restantes varie de un bus à quatre bus alors qu'il devait être de sept bus par ligne concédée, conformément au cahier des charges (article 27). En outre, le parc d'autobus de réserve en place ne dépasse pas huit bus, soit 11% du total alors qu'il devait représenter 20% du parc total effectivement mis en service, comme prévu à l'article 29 du cahier des charges, c'est-à-dire 14 bus.

## 6. Non respect des clauses contractuelles en matière de recrutement du personnel technique et du personnel en mouvement

L'examen des dossiers du personnel technique et du personnel en mouvement a permis de constater que certains chauffeurs ne justifiaient pas de l'ancienneté de cinq années, au minimum en qualité de conducteur de transport, exigée par l'article 13 du cahier des charges. De plus, la majeure partie du personnel technique, ne justifie pas de certificats ou expériences professionnelles requises. Aussi, les contrôleurs formels et secrets, recrutés à temps partiel, n'ont-ils pas prêtés serment comme édicté par l'article 13 précité.

## 7. Non accomplissement d'engagements en matière de reddition et publication des comptes

A ce niveau, il a été noté que la société concessionnaire ne se conforme pas au contrat de concession en ce qui concerne la reddition des comptes et la communication des informations, ci-après énumérées, au Service des Opérations Matérielles de Suivi de l'Exécution du contrat de la concession relevant de l'Autorité Concédante, conformément à l'article 22 de la convention et l'article 44 du cahier des charges:

- Copies des contrats d'assurance du parc auto ;
- Attestations des visites techniques du parc des autobus ;
- Etats de synthèse comptables et financiers ;
- Comptes rendus des données statistiques et techniques.

Les résultats comptables de la société ne sont publiés ni dans un journal d'annonces légales ni au siège de l'autorité concédante comme prévu à l'article 22 de la convention de concession.

*De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande la mise en œuvre des actions correctrices suivantes:*

- *Régulariser les actes pris avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n°69.00 en dehors du contrôle financier de l'Etat dont l'incidence est pluriannuelle en les soumettant à l'approbation et le visa préalables respectivement du Ministre des finances et du contrôleur financier ;*
- *Mettre en place un dispositif de planification stratégique à travers l'élaboration d'un business plan modulé par l'atteinte des objectifs contractuels et assorti d'indicateurs de performances pour assurer son pilotage. Les budgets opérationnels qui s'en suivent devraient être établis en étroite concertation avec le personnel pour gagner son adhésion à l'atteinte des objectifs visés ;*
- *Soumettre les modifications des lignes concédées à l'autorisation et l'approbation préalables, respectivement de l'autorité concédante et de l'autorité de tutelle conformément au contrat de concession ;*
- *Régulariser les décisions prises unilatéralement sans autorisation et approbation préalables de l'autorité concédante et de l'autorité de tutelle administrative ;*
- *Se conformer aux obligations contractuelles ayant trait à l'échéancier de constitution du parc autobus et sa répartition entre le parc roulant et le parc de réserve. Toute modification du plan d'investissement doit être effectuée dans les formes prévues dans le contrat de concession ;*
- *Observer le strict respect des clauses contractuelles relatives à la gestion du personnel en mouvement et technique ;*
- *Se conformer au contrat de concession quant à l'obligation de reddition périodique des comptes à l'Autorité Concédante dans les formes contractuelles et à la publication des résultats.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE TANGER

(texte intégral)

### 1. Exécution d'actes et opérations sans approbation ni visa préalables de la tutelle financière.

Effectivement, le contrat de concession qui nous lie à la Communauté Urbaine de Tanger fait référence dans son article 2 au Dahir n° 1.59.271 du 14 avril 1960.

Toutefois, le même contrat de concession énumère dans son article 22 les obligations comptables du concessionnaire vis-à-vis de l'autorité concédante. De même, les articles 27 et 28 de la convention de concession traitent du suivi et du contrôle de la concession.

Aucune des dispositions de la convention de concession ne prévoit de mécanismes d'approbation des opérations du concessionnaire par le Ministre des Finances. En effet, le mécanisme de contrôle financier de la concession est fixé par le contrat de concession conformément au mécanisme prévu par le Dahir n° 1.03.195 du 11 novembre 2003.

Dans ce contexte, et vu la situation exposée ci-dessus, il nous semble que nous avons agi dans le respect de la convention de concession, et que la référence au Dahir du 14 avril 1960 n'était qu'une référence formelle sans intention d'application effective.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous éléments de réponses additionnels, et vous assurons notre entière disponibilité à être en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

### 2. Absence d'un plan d'action

Bien que l'entreprise dispose, depuis le début de l'exploitation de la concession, de plans d'action retraçant ses principaux objectifs, ceux-ci ont été améliorés pendant les dernières années à la suite de l'audit effectué par la Cour Régionale de Tanger, qui a mis en évidence la nécessité d'approfondir davantage les objectifs arrêtés.

Pour cette raison, l'officialisation des objectifs dans des plans d'action plus exhaustifs a été effectuée, en dotant la société d'un meilleur outil de gestion et d'information pour la prise de décisions et la gestion de la société.

### 3. Concernant l'exploitation de lignes et itinéraires de transport urbain collectif non prévus par le contrat de concession et sans autorisation ni approbation préalables des autorités compétentes

Il est certain qu'Autasa assure le service, actuellement, avec 24 lignes de transport urbain au lieu de 17 lignes initiales. Ces lignes sont presque toutes déficitaires et leur exploitation a été expressément sollicitée par l'autorité concédante comme extensions temporaires des lignes actuelles.

Ainsi les lignes 2A, 9A, 9B, 9C, 11A et 17A ont été expressément autorisées par le Président de la Commune Urbaine par décision en date du 17 décembre 2004. La ligne 1B (dédoublage de la ligne 1 de la concession) a été approuvée aussi par décision en date du 6 décembre 2005 signé par le Président de la Commune Urbaine et de plusieurs membres de la commune et de la Wilaya.

Sur le reste, les modifications ne sont pas effectuées sur les itinéraires prévus dans la convention (17 lignes initiales). Il faut signaler, dans ce cadre, que le transport urbain n'est pas un service immobile; au contraire il s'agit d'un service dynamique qui doit être adapté aux changements et aux nouvelles nécessités de la ville.

Enfin, il s'agit d'offrir un service adapté aux besoins de chaque moment. Toutes ces modifications ont été demandées soit par le concessionnaire soit par l'autorité concédante. (...). Ces changements prennent toujours en considération l'évolution du service.

La non utilisation de la voie de l'article 5 de la concession (approbation du Ministère de l'Intérieur) est due au caractère temporaire de la majorité des modifications précitées et au fait que jusqu'à nos jours il n'a pas encore été décidé de leur donner le caractère définitif justifiant leur soumission au ministère de tutelle.

En définitive, toutes les modifications entreprises ont l'approbation de l'autorité concédante, soit expressément et par écrit, soit verbalement.

#### **4. Concernant l'exercice d'activités parallèles sans autorisation préalable des autorités compétentes**

L'article 25 de la concession et l'article 41 du cahier des charges permettent clairement au concessionnaire d'installer la publicité commerciale sur les autobus, abris-bus et poteaux d'arrêts. La seule exception est que l'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou non le contenu de la publicité.

La seule limitation concerne le contenu de la publicité et en aucun cas le droit de l'insertion de la publicité pour Autasa qui est pleinement reconnu par la convention, le cahier des charges, la Commune Urbaine et la Wilaya.

Nous apportons notre accord à la décision du Président de la Commune Urbaine concernant l'imposition d'une taxe à Autasa, en contrepartie de l'insertion de la publicité sur les autobus et abris-bus, sur la base d'une nouvelle loi fiscale qui n'existait pas avant.

#### **5. En ce qui concerne le non accomplissement des engagements contractuels en matière d'investissement et de formation**

La présente observation se base d'une manière erronée sur l'article 13 de la convention qui traite le programme d'investissement, puisqu'elle fait l'amalgame entre l'investissement d'Autasa dans des autobus utilisés qui ont été apportés provisoirement de l'Espagne en attendant l'arrivée des nouveaux autobus, et l'investissement en nouveaux autobus ; le nombre total de 85 qui est reporté dans le tableau est la somme de 75 autobus neufs et de 10 d'occasion.

Actuellement Autasa a un nombre total de 76 autobus.

Cependant et pour arrêter le nombre de bus que Autasa doit avoir, combien d'autobus doivent exister par ligne et le nombre d'autobus de réserve, il faut se baser sur l'article 11 de la convention qui règle tous ces points. D'après cet article le nombre des autobus doit osciller entre 68 et 120 avec un taux de 10% comme parc de réserve, en établissant un nombre minimal et maximal d'autobus pour chaque ligne de la concession.

La lecture de l'article 11 de la convention de concession mène à la conclusion que les données recueillies au niveau du rapport par la Cour régionale des comptes ne sont pas précises, et on ne connaît pas les sources d'où elles proviennent (119 bus). En définitive, l'obligation d'avoir 119 bus, dont 20% constituant le parc de réserve, et l'obligation d'avoir 7 autobus par ligne concédée ne sont pas des obligations aux termes de l'article 11 de la concession, ou on peut dire qu'elles sont extraites d'une manière très différente et avec d'autres quantités.

## **6. Concernant le non respect des clauses contractuelles en matière de recrutement du personnel technique et du personnel en mouvement**

L'ancienneté de cinq ans des conducteurs a été une condition préalable d'entrée en Autasa, mais devant le manque de conducteurs qui remplissent cette condition et qui réussissent nos examens d'embauche en Autasa (théorique et pratique) nous avons dû embaucher des conducteurs avec moins d'ancienneté mais qui savent manœuvrer un autobus de 12 mètres.

Nous comprenons que l'obligation principale d'Autasa doit être la prestation d'un service public qui ne peut pas cesser d'être fourni à cause du manque d'une condition d'ancienneté des chauffeurs. Néanmoins, ladite condition continue à orienter notre processus de sélection.

Sur l'aptitude ou non du personnel technique existant dans la société est une option subjective du magistrat agissant qui doit être respectée. Compte tenu des résultats économiques de la société dans les trois derniers exercices nous comprenons que le personnel technique existant donne des résultats satisfaisants et par conséquent il n'y a pas d'éléments objectifs qui indiquent le contraire.

## **7. Concernant le non accomplissement d'engagements en matière de reddition et publication des comptes**

L'autorité concédante s'est toujours préoccupée par le résultat de la société et du suivi du service depuis le début de la concession. Une multiplicité de réunions avec Autasa portant sur les résultats économiques de la société ont été tenues, tout au long des années. Elles ont concerné les problèmes du service également. Tout cela a été fait d'une manière continue mais informelle, et c'est à partir des considérations soulevées par la Cour régionale des comptes que Autasa présente de manière officielle les documents et informations prévus dans l'article 22 de la convention et l'article 44 du cahier des charges.

## LA COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN

La ville de Chefchaouen se situe à l'extrême nord du Maroc sur la chaîne des montagnes du Rif à une altitude de 564 mètres de la mer.

Sa superficie s'élève à 4.350 km<sup>2</sup>, au moment où sa population avoisine 35.709 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Ses principaux secteurs d'activités sont le tourisme et l'artisanat.

La municipalité de Chefchaouen est gérée par un conseil élu composé de 25 conseillers. Elle dispose d'une administration constituée de 263 fonctionnaires et agents.

Ses recettes totales recouvrées au cours de l'année budgétaire 2005 ont atteint 39.134.462,23 DH; quant aux dépenses totales, elles se sont élevées à 26.501.387,98 DH, soit un excédent annuel de 12.633.074,31 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

#### A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

Le contrôle de l'organisation administrative et de la gestion des ressources humaines de la Commune a permis de relever les principales observations suivantes :

##### 1. Insuffisances au niveau du système de contrôle interne de la Commune

###### ► Absence d'un organigramme

La Commune ne dispose pas d'un organigramme visé par le ministre de l'intérieur, comme prévu à l'article 54 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, à même de définir l'organisation de ses structures administratives, ainsi que leurs attributions, lui permettant de mettre en place les fondements du contrôle interne des missions qu'elle exerce.

Par ailleurs, les structures mentionnées par l'organigramme adopté par la municipalité, communiqué à la Cour régionale des comptes, diffèrent, dans plusieurs cas, des structures organisationnelles en place; à ce titre, il a été constaté l'absence du secrétariat général et des divisions suivantes : division de personnel, division des activités culturelles et touristiques et division des ressources financières.

###### ► Attribution de postes de responsabilité en infraction des procédures réglementaires en vigueur

La Commune affecte verbalement les responsabilités au profit des chefs de divisions et de services, en l'absence de décisions du président visées par le ministre de l'intérieur, comme prévu à l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 formant statut du personnel communal, tel qu'il a été complété et modifié.

###### ► Absence du manuel de description des postes et de procédures formalisées et concentration de fonctions incompatibles

Il a été constaté l'absence du manuel de description de postes et de procédures formalisées, qui définissent les domaines de travail de chaque structure administrative et ses relations avec d'autres services administratifs, d'une part, et énumèrent pour chaque responsable et fonctionnaire son

domaine d'intervention et ses modes opératoires à observer dans l'accomplissement de ses tâches, d'autre part.

En outre, contrairement aux normes de bonne gestion, il a été relevé que les mêmes personnes assurent des fonctions et tâches incompatibles au niveau du service des marchés, du parc municipal et de la billetterie. Il s'agit du montage administratif et financier des marchés, de la réception des prestations et travaux connexes, de la tenue de la comptabilité des engagements des bons de commande en plus du maniement de fonds, que ce soit pour le paiement des traitements des fonctionnaires ou pour la régularisation de dettes fournisseurs.

► **Vacance du poste de secrétaire général**

Il a été relevé la non désignation d'un secrétaire général, conformément à l'article 16 du décret n°2.77.738 susmentionné, ce qui a induit une faiblesse visible de coordination entre les différentes divisions et services de la municipalité.

► **Non prise des mesures légales à l'encontre des agents absenteïstes**

Il a été constaté l'absence injustifiée d'un ensemble de fonctionnaires et agents sans autorisation préalable et ce, sans que la Commune mette en application les procédures légales et réglementaires en la matière, notamment celles prévues aux articles 66 et 75 bis du Dahir n°1.58.008 du 24 février 1958 relatif au statut général de la fonction publique.

*Ainsi, la Cour régionale des comptes de Tanger recommande à la municipalité de veiller à :*

- *Elaborer le manuel de description de postes et les modes opératoires formalisés qui définissent clairement les domaines d'intervention de chaque responsable et fonctionnaire et ce, par une décision officielle relative à l'organisation de la Commune, qui sépare les fonctions et tâches incompatibles pour respecter les normes de bonne gestion universellement reconnues, ou accepter un niveau de concentration à condition de mettre en place un contrôle interne visant à maîtriser les risques éventuels;*
- *Mettre en place un système d'information adéquat susceptible de permettre à la Commune de rationaliser ses décisions en relation avec la gestion des ressources humaines et faciliter le suivi et l'évaluation de leur management;*
- *Désigner un secrétaire général conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur pour garantir la coordination des actions des différents services de la Commune;*
- *Mettre en application les mesures disciplinaires, prescrites par la réglementation en vigueur, à l'encontre des fonctionnaires et agents qui s'absentent de manière irrégulière.*

## **B. Gestion des dépenses de fonctionnement**

Le contrôle de l'exécution des dépenses de fonctionnement par bons de commande et marchés publics, au titre de l'année budgétaire 2004, a permis de relever les observations ci-après énumérées :

► **Recours de la Commune aux bons de commande et marchés de régularisation**

Hormis les bons de commande n°59 et 68 d'un montant global de 65.137,60 DH, émis respectivement les 10 et 25 août 2004, tous les bons de commande restants, au nombre de 135 bons et d'une valeur totale de 1.621.147,99 DH, sont des bons de régularisation, ce qui va à l'encontre des dispositions légales et réglementaires relatives à l'engagement juridique et comptable des dépenses publiques, notamment celles prévues à l'article 46 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 relatif au règlement

de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, et à l'article 3 du décret n°2.76.577 du 30 septembre 1976 relatif au contrôle des engagements de dépenses des collectivités locales et leurs groupements.

Aussi, les pièces justificatives jointes à ces bons de commande, en l'occurrence les devis contradictoires et les bons de réception, sont-elles inexacts; elles ont été établies dans le seul objectif de régulariser des dépenses induites par des livraisons antérieures et, dans certains cas, afin d'extraire de la liquidité de la caisse du percepteur en vue de régler d'autres dépenses différentes de celles indiquées dans les pièces justificatives et ce, en raison du retard d'approbation du budget de l'année budgétaire 2004.

Cette anomalie concerne également les marchés suivants :

- Marché n°06/2004 relatif à l'achat de combustibles et lubrifiants d'un montant de 300.003,45 DH, approuvé le 04 août 2004 : au sujet de ce marché, il a été constaté que la procédure de son attribution a été mise en œuvre après la sélection du fournisseur (station de services «F»), la livraison des prestations et leur réception. En effet, selon les ordres d'approvisionnement, signés par l'ordonnateur délégué et le chef du service des marchés, et les états d'utilisation des combustibles, la Commune a réceptionné, entre le 03 janvier et le 13 mai 2004, environ 53.864,59 DH de combustibles, soit 18% du montant total du marché, tandis que ce marché n'a été attribué au fournisseur que le 17 mai de la même année 2004.
- Marchés n°19/2004 et 20/2004, relatifs respectivement à l'entretien courant des logements à usage d'habitation d'un montant de 49.913,76 DH et à l'entretien des égouts d'un montant de 78.979,20 DH, et dont les dates d'approbation n'y sont pas indiquées. Ces deux marchés ont été attribués postérieurement à la réalisation des travaux en question et ce, pour régulariser des dettes antérieures, comme il a été déclaré par le chef du service des marchés. Corollairement, tous les documents et pièces justificatifs joints à ces deux marchés, en relation avec toutes les opérations de leur exécution, à savoir la mise préalable à la concurrence, la livraison et la réception ainsi que la liquidation des droits acquis aux entrepreneurs, sont inexacts. Leur établissement butait uniquement l'obtention des visas du contrôleur des engagements des dépenses et de la validité des créances.

#### ► **Exécution de dépenses par bons de commande en infraction du principe de mise préalable à la concurrence**

L'exécution de toutes les dépenses par bons de commande n'a pas observé le principe de mise préalable à la concurrence, contrairement aux dispositions de l'article 72 du décret n°2.98.482 en date du 30 décembre 1998, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat et aux dispositions relatives à leur contrôle et gestion, et de la note du Trésorier Général du Royaume n°464 du 22 mai 1996. Selon les déclarations de l'ordonnateur délégué et du chef du service des marchés, la sélection du titulaire du bon de commande ne se fait pas après consultation préalable d'autres fournisseurs et c'est le fournisseur choisi qui se charge de la présentation des devis contradictoires pour étayer le respect de la mise à la concurrence des prestations.

Corrélativement, le non respect des procédures légales en matière d'engagement des dépenses publiques a induit la limitation des commandes de la Commune à une catégorie donnée de fournisseurs. Ainsi, l'accord est passé avec le fournisseur avant le lancement de la procédure réglementaire, et ce n'est qu'après approbation du budget que la situation est régularisée via l'établissement de documents et pièces, généralement, inexacts.

### ► Engagement de dépenses et émission d'ordres de paiement de dettes injustifiées

La Commune a engagé les dépenses objet du bon de commande n°109 relatif à l'entretien du cimetière Moulay Ali Ben Arrachid, d'un montant de 12.380 DH en date du 08 novembre 2004, sur la base d'états et pièces justificatifs inexacts. En effet, selon les déclarations de l'ordonnateur délégué, du chef du service des marchés et du chef du service de la comptabilité, l'établissement du dossier de ces dépenses visait le paiement de dettes présumées acquises au profit de l'entrepreneur depuis l'année 1995, qui correspond à la période d'investissement de l'ancien conseil municipal et ce, sans les appuyer des justifications nécessaires.

### ► Emission d'ordres de paiement en l'absence du service fait

Le tableau suivant retrace les dépenses, exécutées par bons de commande et marchés publics, que la Commune a ordonnancées en infraction de la règle d'antériorité du service fait, selon laquelle l'émission d'un ordre de paiement d'une dépense ne doit intervenir qu'après réception de prestations correspondantes.

Référence de la dépense	Montant du bon de commande ou du marché réglé (en DH)	Valeur des prestations non réceptionnées avant ordonnancement
Bon de commande n°106 engagé le 08/11/2005	13.482,00	12.351,00
Bon de commande n°132 engagé le 09/12/2004	24.550,00	
Bon de commande n°131/04 engagé le 01/12/2004	22.870,00	22.830,00
Marché n°02/2004	90.936,00	15.240,00
Marché n°03/2004	124.812,00	45.421,00
Marché n°4/2004	381.852,00	272.544,00
Marché n°5/2004	76.896,00	57.088,80

#### • Non conformité des prestations réceptionnées aux prestations convenues dans les cahiers de charges

La municipalité a procédé à la réception de prestations d'un montant total de 342.684,80 DH, quoique non prévues dans les bordereaux des prix des marchés n°4/2004, n°5/2004 et n°6/2004.

#### • Erreurs de liquidation de dépenses et absence de pièces justificatives des prestations

La liquidation des dépenses objet du bon de commande n°03/80, engagé le 18 octobre 2004, a été basée sur l'application d'un prix unitaire de 6.750,00 DH par tableau au lieu du prix unitaire réel de 5.000 DH figurant dans le seul devis, joint au bon de commande, libellé au nom du fonds national de l'action culturelle (compte d'affectation spéciale du Ministère de la Culture). Cette situation a fait supporter à la Commune une perte d'un montant de 8.750 DH.

D'autre part, et au terme des investigations menées sur les lieux de la Commune, il a été constaté l'absence de mallettes et tableaux artistiques réglés au moyen du bon de commande n°03/80 susmentionné.

- **Contradiction entre les dates de réception effectives et celles indiquées au niveau des décomptes et des procès-verbaux de réception provisoires et définitifs**

Il a été constaté l'existence de contradictions notables entre les dates de réception, indiquées dans les documents comptables, et les dates effectives de réception, comme détaillé dans le tableau suivant :

Réf marché	Objet	Montant (en DH)	Date de réception effective	Date mentionnée dans le PV de réception
02/2004	Habillement des agents	90.942,00	30/11/2004	09/11/2004
03/2004	Achat de pièces de rechange et pneus aux véhicules et engins	124.812,00	30/12/2004	03/12/2004
04/2004	Achat de produits de carrières de ciment, bois, peinture, bitume, chaux et articles de construction et carreaux	381.852,00	30/12/2004	10/12/2004
05/2004	Achat d'article de ferronnerie de buses d'eau	76.896,00	30/12/2004	09/12/2004
06/2004	Achats de combustibles et lubrifiants	300.003,45	15/12/2004	03/12/2004

Cette situation a induit la non application de pénalités de retard prévues par les cahiers de charges; c'est le cas des marchés n°3/2004, n°4/2004 et n°6/2004 pour lesquels les montants des pénalités de retard non appliquées s'élèvent, respectivement, à 4.759,38 DH, 27.254,40DH et 9.700,57 DH.

► **Non établissement des situations de bâtiments et d'attachelements des travaux**

La Commune n'a pas établi les situation réglementaires concernant le marché n°19/2004, ainsi que les attachelements relatifs au marché n°20/2004, en méconnaissance des dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 en date du 4 mai 2000.

En outre, la Commune a adopté le bordereau des prix au moment de l'établissement des décomptes sans mise en œuvre des contrôles techniques prévus aux articles 65 et 68 du décret n°2.99.1087 précité, ce qui n'a pas permis d'arrêter et d'apprécier la quantité et la qualité des travaux réalisés.

► **Prise en charge de dépenses ne relevant pas des charges de la Municipalité**

La Commune a supporté, sans aucune assise juridique, plusieurs dépenses au profit d'autres organismes, en méconnaissance des dispositions de l'article 21 du Dahir portant loi n°1.76.584 en date du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements. Le montant de ces dépenses, qui totalise 209.531,76 DH, se répartit comme suit :

► **Concernant les dépenses en carburant, d'une valeur de 58.334,48 DH, les bénéficiaires sont :**

- **Agents d'autorité et personnes physiques non identifiées :** 7.492,15 DH sous forme de carburants;
- **Associations locales :** 10.732,40 DH sous forme d'aides monétaires, enregistrées comme carburants, en contrepartie d'une commission de 35% attribuée au propriétaire de la station de service (F);
- **Conducteurs de camions et certains groupes musicaux :** 30.730,10 DH sous forme d'aides monétaires, enregistrées comme carburants, en contrepartie d'une commission de 35% accordée au propriétaire de la station de service (F);

- Personnes physiques non identifiées : 9.379,83 DH sous forme d'aides monétaires, enregistrées comme carburants, en contrepartie d'une commission de 35% accordée au propriétaire de la station de service (F)
- **S'agissant d'autres dépenses, d'une valeur de 151.197,28 DH, elles se répartissent comme suit:**
  - Location de locaux au profit des associations d'une valeur de 48.197,28 DH;
  - Donation d'articles de construction au profit d'organismes ne relevant pas des services de la Commune d'une valeur de 69.426,12 DH;
  - Entretien de locaux non communaux d'un montant de 13.097,56 DH;
  - Donation d'articles sanitaires et de jardinage au profit d'entités ne relevant pas de la Commune d'une valeur de 20.000,00 DH.

*De ce qui précède, la Cour régionale des comptes suggère à la Municipalité de prendre les mesures correctrices suivantes :*

- *N'exécuter de dépenses qu'au vu de budgets et marchés dûment approuvés par les autorités de tutelle;*
- *Respecter la règle du recours préalable à la concurrence et limiter le recours à une catégorie donnée de fournisseurs;*
- *Définir l'objet des bons de commande et marchés avec exactitude afin de permettre aux services communaux d'assurer le contrôle technique nécessaire;*
- *Mettre un terme à l'émission de bons de commande et à la passation de marchés aux fins de régularisation de dettes antérieures;*
- *Veiller à l'ordonnancement de dépenses après la réception des prestations en question;*
- *Appliquer les pénalités de retard concernant les prestations réceptionnées hors délai contractuel;*
- *Mettre un terme au changement de l'objet des dépenses engagées en infraction des procédures réglementaires en vigueur;*
- *Mettre en œuvre les contrôles techniques et administratifs nécessaires concernant l'exécution des marchés publics et établir les attachements et situations réglementaires, en plus des décomptes, conformément aux règles d'exécution des marchés publics en vigueur;*
- *Mettre en place un système approprié de comptabilité matières, conformément aux règles comptables en vigueur et aux bonnes pratiques d'approvisionnement communément admises, et rationaliser l'utilisation des articles en stock;*
- *Mettre un terme à la prise en charge de dépenses ne relevant pas des charges de la Commune.*

## C. Gestion de la régie de dépenses

A ce titre, une insuffisance au niveau du système d'information de la régie de dépenses a été relevée. En effet, le système d'informations et d'archivage tenu au niveau de la régie de dépenses ne comprend pas certains documents et registres de nature réglementaire, prévus à l'article 16 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969, relative au fonctionnement des régies de dépenses et des régies de recettes, qui s'applique aux collectivités locales, notamment le livre de perception des fonds, le cahier des demandes et de reçus des fonds, les cahiers des comptes et le livre de caisse.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de tenir les livres et registres relatifs à la régie de dépenses, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le livre de perception des fonds, le cahier des demandes et reçus des fonds, les cahiers des comptes et le livre de caisse.*

## D. Gestion de la régie de recettes

Le contrôle des recettes recouvrées par voie de régie, au cours de l'année budgétaire 2004, a porté sur les produits et redevances représentant 81,7% des recettes totales recouvrées par cette voie. Ce contrôle a permis de ressortir les observations suivantes :

- **Absence totale de programmes de formation continue et de stages de perfectionnement**

Il a été relevé l'absence totale de programmes de formation continue et de stages au profit aussi bien du régisseur de recettes que des collecteurs, ce qui ne leur a pas permis de renouveler et développer leurs connaissances au moyen d'adaptation des textes aux nouveautés concernant leurs domaines de travail et correction des pratiques classiques acquises sur le tas.

- **Absence du contrôle de la régie de recettes par le percepteur et de l'encadrement du travail des collecteurs de recettes**

Dans ce cadre, il a été mis en évidence l'absence de toute forme d'encadrement et de contrôle des collecteurs, de la part du régisseur ou du percepteur, prévus à l'article 38 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements et à l'article 43 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de dépenses et des régies de recettes. En effet, les collecteurs disposent d'une large marge de manœuvre quant à la détermination de l'assiette fiscale, à la perception des produits et redevances et à la date de versement des recettes collectées.

D'un autre côté, il a été relevé que plusieurs quittanciers épuisés n'ont pas été transmis au percepteur pour lui permettre d'assurer le suivi des quittanciers utilisés par la régie et, partant, le contrôle réglementaire qui lui incombe de par la réglementation en vigueur. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 34 de l'instruction du ministre des finances citée ci dessus, dont le domaine d'application s'étend aux collectivités locales en vertu des dispositions de l'article 41 du décret n°2.76.576 précité.

- **Non respect du plafond réglementaire d'encaisse de la régie et des délais de versement des recettes recouvrées**

A la lumière de l'examen du livre de caisse, des bordereaux de versement des recettes recouvrées par voie de régie et des deux opérations de comptage de l'encaisse du régisseur, assurées en présence du responsable de la division de la comptabilité, il a été relevé le non respect du plafond d'encaisse de la régie fixé à 1.000 DH par l'article 2 de la décision de création de la régie de recettes du 03 juin 2002. Le montant compté pendant ces deux opérations s'est élevé respectivement à 33.886 DH et à 147.418,30DH. Cette situation est due au fait que le régisseur ne verse pas tous les 5 jours les recettes recouvrées à la caisse du percepteur.

Aussi, a-t-il été constaté que les recettes recouvrées par les collecteurs ne sont pas versées immédiatement à la caisse du régisseur. Au motif que ce dernier refuse de recevoir les sommes collectées dont le montant atteint, parfois, 60.848 DH.

- **Recouvrement de recettes par voie de régie non prévues par la décision de sa création**

Certaines recettes ont été recouvrées par le régisseur de recettes bien qu'elles ne figurent pas dans la décision de création de la régie visé par le ministre des finances le 03 juin 2002, contrairement aux dispositions de l'article 34 du décret n°2.76.576, précité; c'est le cas des:

- Droits perçus aux marchés aux bestiaux;
- Droits de stationnement des automobiles de transport public des voyageurs;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs;
- Taxe de raccordement au réseau d'eau potable;
- Produits de location d'autres biens;
- Produits de location et d'exploitation de biens communaux;
- Produits de location des locaux à usage commercial.

- **Non recouvrement de recettes prévues dans l'arrêté fiscal et dans la décision de création de la régie**

Contrairement à l'observation précédente, il a été constaté que la régie ne recouvre pas certaines recettes quoiqu'elles soient prévues, aussi bien dans l'arrêté fiscal en vigueur, que dans l'arrêté de création de la régie de recettes; il s'agit des recettes suivantes :

- Produits de la bibliothèque communale;
- Produits de la gare routière.

- **Non établissement de certificats de décharge de la responsabilité des régisseurs de recettes ayant succédé à la gestion de la division des ressources fiscales**

A partir de l'examen des dossiers des régisseurs de recettes, ainsi que leurs suppléants ayant succédé à la gestion de la régie de recettes, il a été constaté l'absence de certificats du ministre de l'intérieur et de certificats du percepteur relatifs à la décharge de leurs responsabilités, comme prévu au troisième paragraphe de l'article 36 du décret n°2.76.576 précité.

- **Non tenue par le régisseur du livre de recettes et de la situation de caisse hebdomadaire**

Exception faite du quittancier et du livre de caisse, le régisseur de recettes ne tient pas les autres registres comptables, notamment le livre de recettes et la situation de caisse, qu'il est tenu d'établir de manière hebdomadaire et de les transmettre au percepteur de rattachement aux fins de suivi du recouvrement des recettes, conformément aux articles 17 et 37 de l'instruction du ministre des finances précitée.

- **Liquidation et recouvrement de taxes et redevances sur la base d'un projet d'arrêté fiscal au lieu de l'arrêté fiscal officiel**

Il a été constaté que la régie procède à la liquidation de la taxe de séjour concernant les établissements hôteliers et la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à usage de construction sur la base du projet de l'arrêté fiscal non numéroté du 15 septembre 2004, qui n'était pas encore

approuvé par les autorités de tutelle au cours de la mission de contrôle, au lieu de faire application de l'arrêté fiscal officiel n°01/2002, visé par le ministre des finances le 12 décembre 2001 et approuvé par le ministre de l'intérieur le 09 janvier 2002.

- **Liquidation et recouvrement de recettes sur la base d'une convention non conforme à l'arrêté fiscal**

Cette observation concerne les droits relatifs au stationnement à la gare routière des autocars de transport des voyageurs, au sujet desquels il a été constaté que la régie procède, depuis le premier janvier 1994, au recouvrement sur la base de tarifs conventionnels établis lors de la réunion de la commission consultative de la gare routière en date du 31 décembre 1993. Ces tarifs diffèrent de ceux prévus à l'arrêté fiscal n°03/93 du 8 avril 1993, visé par le ministre des finances le 25 février 1993 et approuvé par le ministre de l'intérieur le 16 mars de la même année. Il en découle une perte financière pour la commune de 20 DH par autocar partant vers une direction de moins de 60 km et de 30 DH par autocar partant vers une direction de 60 à 120 km.

- **Négligence dans la détermination de l'assiette fiscale de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à usage de construction**

L'examen d'un échantillon d'autorisations administratives relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal à usage de construction a permis de constater que les services de la régie de recettes perçoivent une redevance correspondant à un quart de l'année, seulement, bien que la durée d'occupation effective de ce domaine dépasse cette durée standard.

- **Faiblesse des loyers des locaux à usage d'habitation et de commerce et non actualisation des contrats de location afin de réviser les montants des loyers**

L'examen des registres de suivi du recouvrement des loyers a permis de noter que certains loyers mensuels ne dépassent pas dans certains cas 12 DH/mois, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation (cas du local sis à Hay Sidi Abdelhmid), et 10 DH/mois concernant les locaux à usage commercial (cas du local sis à Ras El Maa), sachant que le loyer a connu une hausse soutenue et que certains locaux commerciaux se situent dans des lieux où l'activité commerciale est considérable.

En outre, la Commune ne procède pas à la révision périodique des loyers des locaux à usage d'habitation chaque trois ans et à l'actualisation des contrats de location des locaux à usage commercial, bien que de leurs conclusions reviennent à des dates très lointaines; en effet certains contrats remontent à l'année 1986.

Par ailleurs, la Commune n'a pas émis les ordres de recettes pour accélérer la procédure de recouvrement, d'une part, et n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de recouvrer les arriérés de location et renouveler les contrats de location, d'autre part.

- **Non recouvrement des loyers de certaines constructions communales**

Il a été constaté que la Commune ne recouvre pas les loyers mensuels, objets des contrats de location en date du 1er septembre 1986 et 05 octobre 2004, relatifs aux locaux sis à 01 rue Moulay Idriss loués au profit d'un technicien et d'un ingénieur relevant de la division technique.

- **Non contrôle des déclarations des assujettis à la taxe sur les débits de boisson**

Concernant les recettes déclaratives, il a été relevé que la Commune n'étudie pas les déclarations des contribuables pour apprécier leur exactitude et sincérité.

De même, la Commune ne procède pas à la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 de la loi n°30.89, relative aux taxes et produits des collectivités locales et leurs groupements, quant à l'application de pénalités contre les sous déclarants ou les déclarations inexactes. C'est ainsi qu'il a été relevé, en ce qui concerne la taxe sur les débits de boisson, que la liquidation de la partie variable se fait systématiquement sur la base des chiffres d'affaires bruts de l'année précédente tels que déclarés par les contribuables, sans s'assurer au préalable de leur exactitude et sincérité; le chiffre d'affaires brut déclaré et accepté par la Commune a atteint dans certains cas 1.800 DH/an (soit un chiffre d'affaires de 5 DH/jour). Ce qui explique la faiblesse visible du rendement de cette taxe.

*Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de mettre en œuvre les actions correctives suivantes :*

- *Mettre à la disposition de la régie de recettes les moyens humains qualifiés et développer un politique de formation;*
- *Assurer le contrôle légal sur la régie de recettes et mettre en place des procédures administratives internes, qui encadrent aussi bien le travail des collecteurs que leurs relations avec leurs supérieurs, tout en assurant leur respect permanent et veiller à la régularisation des quittanciers accumulés au niveau de la régie pour se mettre en phase avec la réglementation en vigueur et permettre au percepteur d'assurer le contrôle qui lui incombe;*
- *Veiller au respect du plafond d'encaisse de la régie et au versement des recettes recouvrées à la caisse du percepteur, selon la périodicité de cinq jours et à chaque fois que l'encaisse atteigne le plafond fixé dans la décision de nomination du régisseur, et inciter les collecteurs à verser les montants encaissés, sans délai, à la caisse du régisseur pour contrecarrer les risques de leur perte ou leur utilisation de manière malveillante;*
- *Liquider et recouvrer les recettes sur la base de l'arrêté fiscal officiel, dûment visé et approuvé par les autorités compétentes au lieu du projet d'arrêté fiscal;*
- *Limiter le recouvrement par voie de régie aux produits et taxes prévus dans la décision de sa création;*
- *Recouvrer toutes les recettes légales de la Commune, notamment celles figurant dans la décision de création de la régie;*
- *Réviser les montants de location des locaux de la Commune en vue d'améliorer le rendement des recettes et prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des loyers en instance de recouvrement;*
- *Veiller au respect des dispositions légales relatives à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur les débits de boisson et ce, à travers l'étude des déclarations des contribuables et la réalisation de recoupements avec d'autres sources d'informations, le cas échéant, pour s'assurer de la sincérité et la réalité de ces déclarations;*
- *Respecter les procédures et formalités légales relatives à la décharge de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes et leurs suppléants en cas de cessation de leurs fonctions;*
- *Tenir et servir les registres et situations prévus par la réglementation en vigueur dans le domaine de la comptabilité des régisseurs, notamment le livre de recettes, la situation hebdomadaire de la caisse, que le régisseur doit servir et transmettre au percepteur aux fins de suivi de l'opération de recouvrement assurée par la régie.*

## II. RÉPONSES DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN

(texte intégral)

### A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines.

- **Absence d'un organigramme**

La Commune ne dispose pas d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale. Cependant, un projet d'organigramme utilisé par la Commune depuis dix ans et qui a été soumis, pour visa en 1991, demeure sans suite.

Il est à rappeler que certaines divisions qui ont été considérées comme inexistantes, sont effectivement existants sous diverses appellations. C'est le cas de la division du développement des ressources financières qui correspond à la régie des recettes ou la division de la fiscalité locale. La division du personnel est la même division de gestion des ressources humaines.

Quant à la division des activités culturelles, touristiques et artistiques, elle est bien précisée dans l'organigramme. Ce dernier se trouve dépassé et la Commune est entrain de préparer un nouvel organigramme adapté à ses besoins réels.

- **Attribution des postes de responsabilité sans respect de la réglementation en vigueur**

Concernant l'attribution des postes de responsabilité aux chefs de divisions et services communaux, la Commune a veillé, suite aux observations formulées par la Cour régionale des comptes de Tanger, sur l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2.738.77 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal tel qu'il été modifié et complété, et ce par l'établissement de décisions du président approuvées par le Ministre de l'intérieur.

Il est à signaler que les nominations s'effectuent en fonction de la compétence et l'efficacité et que la plupart des responsables (ingénieurs, administrateurs...) sont en poste de responsabilité depuis les années 90.

- **Absence d'un guide ou d'un manuel de procédures**

Malgré l'absence d'un manuel de procédures, les structures administratives sont claires et ne se chevauchent pas avec les autres structures. Cependant, il serait nécessaire que la Commune procède à l'élaboration d'un manuel de procédures en vue d'organiser les services communaux selon des principes de la bonne gestion et de gouvernance.

- **Absence du système du contrôle interne**

La Commune a décidé dans le cadre de sa nouvelle structure organisationnelle, d'instaurer un système de contrôle interne pour qu'elle puisse réaliser ses objectifs, disposer d'un système d'information fiable permettant la facilité dans la prise de décisions et d'assurer le suivi nécessaire.

- **Vacance du poste du secrétaire général**

La vacance du poste du secrétaire général de la Commune a donné naissance à une faiblesse au niveau de la coordination entre ses différents services. Cette situation provient de la mobilité des agents décidée en 2001 par le ministre de l'intérieur. A cet égard, la Commune n'a pas cessé de solliciter l'affectation d'un nouveau secrétaire général.

- **Absence de mesures juridiques pour une catégorie de personnel qui s'absentent sans motif valable**

L'absence du personnel sans motif valable est considérée non acceptable par la Commune. Cette dernière déploiera les efforts pour poursuivre les absents et leur appliquer les mesures qui s'imposent.

## **B. Gestion des dépenses de fonctionnement**

- **Recours aux bons de commande et conclusion des marchés de régularisation**

En raison du retard du visa du budget 2004 de la Commune en mai 2005, la Commune a effectué des dépenses, par voie de bons de commande, qui revêtent un caractère urgent en recourant au prestataire de service le moins disant. Par contre, pour certaines commandes, la Commune n'a pas fait appel à la concurrence du fait que ces derniers sont connus sur le marché. C'est le cas de l'institut pasteur pour l'achat des produits de vaccination.

De plus, compte tenu du caractère urgent et le refus de certains fournisseurs de livrer à la Commune de carburant et de lubrifiant en raison de la faiblesse de leurs moyens, certaines dépenses ont été effectuées pendant la période considérée, sans appel à la concurrence, par voie de bons de commande.

- Concernant l'observation afférente au marché n°6/2004 relatif à l'achat de carburant et lubrifiants, il y'a lieu de rappeler que les deux stations existantes en ville n'ont pas participé aux appels d'offres relatifs à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants. Elles ont motivé leur non participation par le fait qu'elles ne peuvent pas assurer l'approvisionnement s'y rapportant de manière régulière et ce en raison de leurs faibles moyens. Alors que la station qui a accepté le marché négocié ne disposait pas lors de l'annonce de l'appel d'offres de l'attestation fiscale.
- Pour ce qui est des deux marchés n°19/2004 et 20/2004 et comme nous l'avons confirmé dans notre réponse précédente, ils ont été effectivement conclus en vue de régulariser deux situations particulières. La première concerne l'entretien ordinaire des logements et la deuxième l'entretien des eaux usées. Il s'agit des travaux imprévus et non provisionnés nécessitant l'intervention d'urgence.

- **Exécution des dépenses par bons de commande sans respect du principe de la concurrence**

La prise en compte de la règle du recours préalable à la concurrence pour l'exécution des dépenses par bons de commande est une chose nécessaire et en usage pour l'exécution des dépenses et ce en application de l'article 72 du décret n°2-98-482 du 30 Décembre 1998 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat excepté ceux concernant l'achat de carburant et lubrifiants ou ceux relatifs à l'achat des produits de vaccination.

A noter que le domaine de la concurrence au niveau de la Commune urbaine de Chefchaouen reste faible en raison du nombre limité de fournisseurs d'une part et de la faiblesse de leurs moyens matériels d'autre part; ce qui a conduit la Commune à étendre le champ de la consultation préalable aux fournisseurs des villes avoisinantes de Chefchaouen comme Tétouan, Tanger, Ouazzane, Kenitra, etc...

- **L'engagement et l'émission des ordres de paiement des créances sans motif**

Il est exact que l'engagement par bon de commande n° 109 d'un montant de 12 380 DH en date du 08 Novembre 2004 a été effectué pour la régularisation de la dette relative aux travaux opérés

au cimetière Moulay Ali Ben Rachad en 1995 sans la présentation par le créancier des justificatifs prouvant effectivement leur réalisation.

Cependant, l'engagement en question n'a été établi qu'après consultation de l'ancien président Monsieur M.S. (qui préside la commission des finances et du budget au niveau de ce conseil) et concertation avec les personnes chargées dudit cimetière. Il a été confirmé que le fournisseur précité a réalisé les travaux objet de la demande de paiement et par conséquent, l'affaire a été examinée par la commission des finances et du budget qui a établi un rapport à cet effet et a recommandé la nécessité de l'apurement de la dette pour mettre un terme à la réclamation de l'intéressé.

- **L'ordre de paiement d'une dépense en l'absence de service fait**

La Commune a procédé effectivement au titre de l'exercice 2004 au paiement du montant global de la dépense avant la réception des fournitures objet de contrats avec les fournisseurs par des bons de commande ou marchés ce qui n'est pas conforme aux règles de la comptabilité publique.

Dans ce cadre, nous pouvons affirmer que les paiements en question n'ont été effectués qu'après la réception du service des marchés du bon d'avoir établi par chaque fournisseur qui n'a pas achevé la réalisation d'un travail ou d'un service. Il convient d'affirmer aussi que les approvisionnements mentionnés dans le rapport ont été réceptionnés à des dates ultérieures. Il faut ajouter aussi que la Commune a veillé, en ce qui concerne l'exécution des budgets postérieurs à 2004, à la prise en compte de l'observation précitée et au respect total des règles de la comptabilité publique.

- **Changement dans l'objet des dépenses et non-conformité des fournitures avec les contrats concernés**

On a procédé au changement dans la nature et le contenu des fournitures objet des marchés 04/2004, 05/2004 et 06/2004 pour procéder aux travaux d'aménagement dans le réseau d'assainissement ayant un caractère d'urgence au moment où la Commune n'y disposait pas des crédits budgétaires suffisants.

- **Oubli dans la liquidation des dépenses et absence des pièces justifiant la réception des fournitures achetées**

Il s'agit d'une seule dépense exécutée par la société « Chibat ». Du fait de l'épuisement des crédits budgétaires inscrits dans l'article 2.10.10.20/23 réservés à l'acquisition des œuvres d'art et des cadeaux pour la remise des prix, et dans la nécessité d'acheter des cadeaux (objet d'art) destinés à être remis aux hôtes de la ville, on a fait recours à l'utilisation des crédits inscrits dans l'article 2.10.30.40/42 réservés à l'achat des pièces de rechanges et des pneus, où il est inscrit des crédits sans utilisation prévue, et ce pour l'achat des tableaux artistiques auprès du Ministère de la culture.

Ladite société a procédé à leur achat pour le compte de la Commune directement auprès de la Caisse nationale des œuvres culturelles dépendante du Ministère de la culture, toute en ajoutant 35% de la valeur brute des achats comme marge bénéficiaire. Ces tableaux ont été présentés comme cadeaux à des personnalités en visite à la ville, ainsi qu'à des maires de villes à l'étranger. La liste exhaustive de ces personnalités est disponible au niveau de la présidence du conseil.

- **Contradiction dans les dates de réception des fournitures et les quantités reçues entre les décomptes et les PV de réception provisoire et définitive**

La contradiction qui existe entre les décomptes et les PV de réception provisoire et définitive du marché n° 02/2004 du côté délai de réalisation, découle du fait que le fournisseur n'a pas respecté, dans une partie des vêtements, les conditions définies dans le marché lors de la réception du 09/11/2004, et

de ce fait, la partie restante n'a été réceptionnée qu'au début 2005. Les bons accusant la réception des fournitures en date du 30/11/2004 par le biais d'un bon d'avoir.

Une grande partie des fournitures concernant le marché n° 03/2004, a été réceptionnée dans les délais contractuels, alors que le reste portant sur des fournitures non incluses dans le marché concernant des pièces de rechange pour la réparation imprévisibles des véhicules et engins.

La date du 03/12/2004 portée sur les décomptes et les PV de réception provisoires et définitives a été arrêtée par le service concerné dans le but de régulariser la situation financière du fournisseur afin de ne pas annuler la partie restante du marché.

Toutes les fournitures objet du marché 04/2004 ont été réceptionnées après passation du marché dans un délai minimum d'un mois.

La majorité des fournitures concernant le marché 05/2004 a été réceptionnée dans les délais contractuels, alors que le reste des fournitures a été livré ultérieurement sous forme d'avances suivant les besoins urgents de la Commune. Toutes les fournitures objet du marché n° 06/2004 ont été réceptionnées après le marché négocié avec la Station Afriquia et pas avant. Les ordres d'approvisionnement objet de l'observation concernant les acquisitions effectuées avant la conclusion des marchés négociés par bons de commande

La Commune n'a pas procédé à l'application de la pénalité de retard à l'encontre des fournisseurs en raison de la non disponibilité du dépôt pour stockage de toutes les fournitures de ce genre qui sont susceptibles d'être inutilisées en raison des facteurs naturels. C'est pourquoi, l'opération de réception s'effectue par tranches en fonction des besoins urgents de la Commune. Effectivement, il a été procédé à la réception d'une partie de ces produits hors des délais fixés pour les raisons précitées.

- **Omission de l'établissement des situations des travaux de construction et des rôles de réalisation des travaux.**

Les travaux ont été réalisés dans le cadre du marché n°19/2004 pour toutes les étapes sans la supervision des techniciens chargés du suivi. Cependant, ce dernier n'a pas établi la fiche relative auxdites situations exigées.

- **La prise en charge des dépenses ne relevant pas des charges communales**

Dans le cadre du renforcement des efforts déployés par certains services extérieurs au profit de la Commune, et en vue d'aider cette dernière dans l'accomplissement de ses fonctions au service de l'intérêt de la population, la Commune et dans certaines conditions particulières a prêté assistance et soutien auxdits services sous forme de carburant.

Les montants octroyés aux groupes de musique sous forme de carburant concernaient l'indemnité pour fêtes populaires.

Concernant le carburant octroyé comme aide aux associations, il se rapporte aux voyages organisés pour la représentation de la ville aux festivals nationaux.

S'agissant des carburants consentis aux établissements scolaires, ils ont été octroyés dans le cadre des conseils de gestion des établissements scolaires dont la Commune est membre actif et ce afin de transporter les élèves qui ont participé à certaines manifestations sportives et éducatives. Par contre, les aides octroyés à certains chauffeurs de camions et agents de la propreté sont considérés comme des motivations pour les travaux pénibles qu'ils ont effectué volontairement pendant deux mois et ce dans le cadre de l'aménagement de la décharge publique.

Enfin, concernant les aides consenties aux particuliers, elles sont limitées au transport des malades défavorisés vers les hôpitaux situés à l'extérieur de la ville comme Rabat et Casablanca.

### C. Dépenses effectuées par régie

La Commune dispose, en vertu de l'article 16 de l'instruction du Ministre des finances relative à la gestion des régies de dépenses et de recettes de l'Etat, en date du 26 mars 1969, appliquée aux collectivités locales, d'un registre du recouvrement des deniers publics, d'un registre des demandes et des quittances, de registres de comptabilité et d'un registre de caisse qui permettent le retrait des liquidités de la perception municipale (dépenses relatives à l'inhumation des corps).

Toutefois, l'opération d'enregistrement à la caisse ne s'effectuait pas de manière directe mais à la fin de chaque exercice.

### D. Gestion de la régie de recettes

- **Absence totale de programme de formation continue et de stages**

La restructuration de la régie de recettes par le renforcement de ses ressources humaines qualifiées et l'adoption de programmes de formation et de stages est effectivement une grande nécessité en vue de renouveler les données, de renforcer les expertises et de redresser les pratiques en usage. De même, les collecteurs de recettes ont besoin d'un encadrement et d'un contrôle notamment par le régisseur de recettes et le percepteur municipal.

Il est à signaler à cet égard qu'un certain nombre de fonctionnaires ont bénéficié durant l'année 2008, de stages en matière de finances locales. Ces stages ont eu des répercussions positives sur le rendement de ces agents.

- **Absence de contrôle de la régie de recettes par le percepteur et absence d'encadrement de l'action des collecteurs de recettes**

Il faut reconnaître à cet égard l'absence de contrôle régulier de la régie de recettes par le percepteur, ainsi que l'absence d'encadrement continu de l'action des collecteurs de recettes que ce soit par le percepteur ou le régisseur. Cependant, la Commune a procédé au redressement de cette situation par des campagnes de sensibilisation organisées par le régisseur de recettes à travers lesquelles, il a attiré l'attention des collecteurs de recettes sur la nécessité de respect des lois et procédures relatives à l'organisation des finances locales. De même, le percepteur municipal a effectué des visites de contrôle à la division des ressources financières en décembre 2008. Ces actions ont eu des effets positifs sur l'amélioration du rendement de la régie de recettes communale.

Effectivement, la Commune a accumulé pendant les années antérieures à 2004 plusieurs carnets de reçus utilisés par les collecteurs de recettes sans qu'ils ne soient transmis au percepteur municipal pour suivi et contrôle de leur emploi par la régie. Cependant, cette opération a été depuis redressée : le régisseur de recettes ne dispose actuellement plus que de peu de carnets et procède à la remise de dix carnets par tranche.

- **Non respect du plafond réglementaire d'encaisse de la régie de recettes et du délai de versement des recettes perçues**

En raison du nombre limité des agents exerçant au niveau de la régie de recettes et des contraintes rencontrées par les régisseurs et des instructions des ex-percepteurs concernant le versement des recettes à la caisse du percepteur deux fois seulement par mois, il était évident que le plafond d'encaisse fixé à 1000 DH ne soit pas respecté. Actuellement, le régisseur de recettes procède au versement des sommes collectées chaque cinq jours à la caisse du percepteur.

Contrairement à ce qui a été signalé dans les observations de la Cour régionale des comptes, le régisseur de recettes ne cesse d'inciter les collecteurs de recettes à verser les sommes recouvrées à la caisse

du régisseur de recettes dans les délais réglementaires. La majorité des collecteurs y ont répondu favorablement.

- **Recouvrement des recettes par la régie bien que non prévu par la décision de sa création**

Effectivement certaines recettes ont été recouvrées alors qu'elles ne sont pas prévues et autorisées par la décision portant création de la régie de recettes. Toutefois, ces recettes ont été recouvrées car elles sont prévues par l'arrêté fiscal et le budget communal. Cette pratique a été régularisée par la mise à jour de la décision sus-énoncée qui a étendu le champ du recouvrement à toutes les taxes prévues par le budget communal.

- **Non recouvrement des recettes prévues par l'arrêté fiscal et la décision portant création de la régie de recettes**

Il a été procédé au recouvrement des droits relatifs à la bibliothèque communale malgré la modicité du montant y afférent. Il est à rappeler que l'activité de la bibliothèque est en arrêt en raison des travaux d'aménagement en cours.

De même, la Commune a procédé au recouvrement des droits relatifs au stationnement des autocars dans la gare routière.

Quant aux droits de stationnement au niveau des quais de ladite gare, ils ne sont pas actuellement recouverts en raison des travaux d'extension et d'aménagement qui y sont effectués.

# LA COMMUNE RURALE DE MOQRISSAT

Créée en 1957, la commune rurale de Moqrissat s'étend sur une superficie de 197,64 km<sup>2</sup> et compte 10.864 habitants selon les résultats du dernier recensement général de l'habitat et de la population de 2004. L'agriculture constitue l'activité économique principale de ses habitants.

La Commune est administrée par un conseil élu composé de 13 membres et un staff administratif constitué de 38 fonctionnaires et agents.

En 2006, les dépenses de la Commune ont atteint 2.980.236,27 DH, alors que ses recettes se sont élevées à 4.327.222,04 DH, ce qui a permis de dégager un excédent de 1.346.985,77 DH.

## I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de la Cour régionale des comptes a relevé différentes observations, dont les plus importantes sont citées ci-après.

### 1. Gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence d'un arrêté fixant l'organisation administrative de la Commune**

La Commune ne dispose pas d'organigramme, fixé par arrêté du président du conseil, définissant les compétences de ses différents services, et ce contrairement aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 78-00 portant charte communale qui a chargé le président du conseil d'organiser les services communaux par arrêté visé de la part des autorités de tutelle.

- **Cumul des fonctions de la constatation, de la liquidation et du recouvrement des recettes par le régisseur communal**

Le régisseur de recettes assure à la fois les fonctions de recouvrement, de constatation et liquidation des recettes, ce qui indique l'absence de la séparation de fonctions incompatibles qui est un principe essentiel en matière de contrôle interne et d'organisation des tâches.

*La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de :*

- *Soumettre au visa du gouverneur de la province le projet de l'arrêté fixant l'organisation administrative de la commune ;*
- *Veiller à la séparation entre les fonctions de constatation et liquidation, d'une part, et celle de recouvrement, d'autre part, en créant un bureau indépendant de la régie de recettes qui sera chargé de la constatation et de la liquidation des créances de la commune.*

### 2. GESTION DU PATRIMOINE

- **Non renouvellement des contrats de location**

L'examen des contrats de location des immeubles communaux à usage d'habitation et de commerce à montré que 15 immeubles sont occupés en vertu de contrats de location qui n'ont pas été renouvelés après l'expiration du délai de leur validité. La Commune se trouve donc, dépourvue des titres légaux sur lesquels doit se baser la perception des loyers, comme c'est stipulé par les dispositions de l'article

21 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

*La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires afin de renouveler les contrats de location dont la durée de validité a expiré.*

### 3. Gestion des dépenses

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a relevé les remarques suivantes :

- **Engagement de dépenses en l'absence de disponibilité de crédits**

Il s'agit des cas suivants :

- En attendant l'approbation du budget de l'année 2004, le président du conseil communal a été autorisé, par décision gubernatoriale en date du 7 janvier 2004, à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement à concurrence de 1/12 des crédits ouverts au budget de l'année 2003. Cependant, l'ordonnateur a engagé des dépenses qui ont concerné les fournitures de bureaux, les imprimés, les carburants, les lubrifiants et les frais postales, en dépassement de 16.674,99 DH des crédits autorisés par la décision gubernatoriale susmentionnée ;
- La dépense relative à l'achat des fournitures de bureau, objet du mandat n° 400 en date du 17 décembre 2004, d'un montant de 3.000,00 DH, qui a été exécutée par un bon de commande émis le 22 octobre 2004 ; bien avant la date de la décision de virement des crédits n° 61/DCL/DFL (13 décembre 2004) qui a doté la rubrique budgétaire concernée d'un crédit supplémentaire de 3.000,00 DH ;
- La commande et la réception de mobilier de bureau et de matériel informatique d'une valeur de 70.000 DH au cours de l'année 2006 en l'absence de crédits ouverts. Il s'agit d'un bureau, de trois chaises en cuir, de tapis et rideaux, d'un salon de trois pièces, de 10 chaises, d'un ordinateur, d'une imprimante, de deux scanner et de deux tables pour ordinateurs.

Ces pratiques constituent une infraction aux règles d'engagement des dépenses, notamment les dispositions de l'article 46 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui stipule que «l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires».

- **Commande et réception des services et fournitures avant l'engagement des dépenses correspondantes**

La Commune a procédé à la commande de services et fournitures avant l'engagement des dépenses correspondantes, notamment l'émission des bons de commande par l'ordonnateur. Le montant total de ces dépenses s'élève à 62.220 DH.

*La Cour régionale rappelle que la réception et la commande de fournitures ou services, avant l'émission des bons de commande correspondants, constituent une violation de l'article 54 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui dispose qu'«aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur».*

- **Exécution de dépenses sur la base de pièces justificatives inexactes**

Les matériaux de construction, objet du mandat n° 409 en date du 17 décembre 2004, d'un montant de 2.000 DH, n'ont pas été livrés à la Commune. La dépense correspondante n'a été engagée et

mandatée que pour la régularisation d'une dette qui concerne des travaux de signalisation exécutés par un autre fournisseur.

La Commune a emprunté, également, un montant de 1.000, DH afin de construire un bassin au centre de santé. Ce montant a été restitué au créancier par le biais du mandat n° 217 en date du 19 juillet 2005 relatif à l'achat des produits désinfectants. Ce qui montre que les produits mentionnés sur la facture n'ont pas été réceptionnés et que les pièces justificatives de la dépense ne sont pas exactes.

Il est à rappeler que l'exécution de dépenses justifiées par des pièces inexactes, ne reflétant pas la réalité des prestations fournies, est contraire aux règles d'exécution des dépenses stipulées par le décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

• **Non respect des règles d'engagement et de liquidation des dépenses**

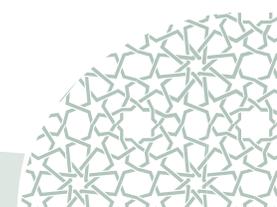
Il s'agit des cas suivants :

- Il a été constaté d'après les pièces relatives à la dépense payée par mandat n° 282 en date du 12 septembre 2005, relative à l'achat des pièces de rechange que les indications du bon de commande et de la facture différent de celles des deux bons de livraison correspondants ( n°s 332 et 672) en ce qui concerne les qualités, les quantités et les prix de certaines pièces ; ce qui montre que des pièces non prévues par le bon de commande ont été réceptionnées, alors que d'autres pièces n'ont pas été livrées malgré la certification de leur réception au dos de la facture.

Cette pratique constitue une infraction aux dispositions de l'article 54 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements cité ci-dessus et de l'article 64 du même décret qui oblige le service de comptabilité, chargé de la liquidation, de vérifier l'exactitude des calculs et la régularité des pièces justificatives des dépenses.

- Le président du conseil communal a mandaté, en 2006, une dépense de 3.500 DH correspondant à l'acquisition de l'habillement des agents avant la réception effective des fournitures concernées, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'article 62 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose qu'«aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée qu'après constatation des droits des créanciers». Lesquels droits ne sont acquis définitivement qu'après la réception des fournitures objet de la dépense.
- L'examen des pièces relatives à la consommation du carburant et lubrifiants a révélé qu'il y a une différence entre les quantités effectivement reçues par la Commune et celles désignées dans les factures justifiant les mandats n° 257/2004, n° 171/2005 et n° 324/2005, comme le montre le tableau ci dessous. Ce qui a engendré un trop payé en faveur du fournisseur de 12.483 DH.

Mandat	Nombre des bons de livraison	Quantité du carburant consommée (en litres)		Quantité des lubrifiants consommée ( en litres)	
		Selon les bons de livraison	Selon la facture	Selon les bons de livraison	Selon la facture
N° 257 du 20 octobre 2004	19	766	2 018	10	20
N° 171 du 03 juin 2005	17	1 049	1 866	15	15
N° 324 du 26 octobre 2005	3	400	431	-	-



- **Non maîtrise de la consommation du carburant**

Les bons de livraison relatifs aux dépenses du carburant ne mentionnent ni le numéro d'immatriculation de la voiture bénéficiaire ni les signatures des personnes réceptionnaires. De telles indications constituent un mécanisme de contrôle et sont à même d'assurer un suivi régulier de la consommation du carburant.

- **Énonciations inexactes portées aux pièces justificatives des dépenses relatives aux travaux**

Les énonciations portées à la facture jointe au mandat n° 259 en date du 04 septembre 2006 ne sont pas conformes à celles portées à l'attachement réalisé par le technicien de la Commune, tel que illustré dans le tableau suivant :

Travaux	Quantités	
	Selon l'attachement	Selon la facture
Enduit ordinaire sur mur	3 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
Revêtement du sol en granito poli	97,12 m <sup>2</sup>	92,5 m <sup>2</sup>
Fourniture et pose d'une fenêtre plus grille de défense	0	1
Réflecteur fluorescent à double tube	-	6
Tubage pour téléphone	0	10 ml
Verre double	10,4 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>

En outre, il a été constaté, d'après l'investigation menée sur place, que les travaux réalisés n'ont pas la qualité requise. En effet, contrairement aux prescriptions du bon de commande, les portes n'ont pas été couvertes en cuir, la peinture sur mur et plafond n'a pas été laquée et brillante et le verre monté n'a pas été double.

Il convient de rappeler que les attachements constituent des pièces principales sur lesquelles doit se baser la liquidation des dépenses, ils doivent donc mentionner avec précision la nature, la quantité et la qualité des travaux exécutés et que les factures ne doivent pas comporter des indications ne reflétant pas la réalité de ces travaux qui doivent, à leur tour, être conformes aux prescriptions du bon de commande.

- **Non assurance de la main d'œuvre ouvrière contre les accidents de travail**

La Commune n'a pas ouvert en 2004 et 2005 les crédits suffisants pour l'assurance de la main d'œuvre ouvrière de la commune contre les accidents de travail, en dépit du caractère obligatoire de ce type de dépenses tel qu'il ressort de l'article 22 du dahir n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

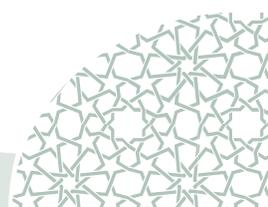
*Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à :*

- *Ce que l'engagement reste dans la limite des autorisations budgétaires ;*
- *Ne pas commander et/ou réceptionner des travaux, fournitures ou services avant l'émission des bons de commande correspondants ;*
- *Ne pas porter des énonciations non conforme à la réalité aux pièces justificatives des dépenses ;*
- *Ne pas engager et mandater des dépenses sur la base de documents inexacts ;*

- *Ne pas prononcer la réception et mandater une dépense avant la réception effective des fournitures, services ou travaux correspondants ;*
- *Porter aux bons de livraison toutes les informations utiles pour le contrôle et le suivi de la consommation des carburants ;*
- *Ce que les travaux réalisés soient conformes aux clauses contractuelles ;*
- *L'ouverture des crédits suffisants et au mandatement de la dépense relative aux primes d'assurance de la main d'œuvre ouvrière contre les accidents de travail.*

## **II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE DE MOQRISAT**

Le Président de la Commune urbaine de Moqrisat n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.



# COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

## LA COMMUNE RURALE DE TAMRI

La commune rurale de Tamri est créée en 1974. Elle dépend du ressort territorial de la Préfecture d'Agadir Idaoutanane relevant de la Région Souss-Massa-Draa. S'étendant sur une superficie de 330km<sup>2</sup>, la Commune compte 17.442 habitants selon le recensement de 2004 répartis sur 46 douars. Le conseil communal du Tamri comprend 23 membres.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette Commune a donné lieu à des observations se rapportant au mode d'exécution des recettes et dépenses ainsi que la gestion patrimoniale et celle du parc automobile.

Ci-après, sont présentées successivement les principales observations appuyées le cas échéant de recommandations en vue d'une performance meilleure.

#### A- Insuffisances au niveau de la gestion des recettes

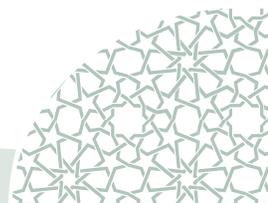
Les principales observations à ce niveau sont :

- Non respect des dispositions de l'article 37 du décret n°2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements : les registres tenus par le régisseur ne portent aucune numérotation et ne sont pas visés par le receveur communal ;
- Insuffisance des mesures prises pour la conservation des archives de la régie faute de moyens humains et matériels. Les dossiers sont conservés au bureau du régisseur sans observer un minimum de conditions de sécurité. Ceci expose ces documents à la perte et la détérioration ;
- Recouvrement par un agent, assurant la garde nocturne de la commune, des droits perçus au souk hebdomadaire et au marché des bestiaux sans décision de nomination ;
- La régie de recettes ne fait l'objet d'aucun contrôle sur place par l'ordonnateur et le comptable conformément au décret n°2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et à l'instruction du ministre des finances en date du 26 Mars 1969 relative à la gestion des régies de recettes et de dépenses ;
- Non recouvrement des recettes de locations des biens immeubles : le reste à recouvrer pour ces recettes est estimé au titre de l'année 2006 à 112.958 DH sans tenir compte des montants à recouvrer concernant les années antérieures ;
- Faiblesse des montants des loyers des locaux commerciaux puisque aucune augmentation n'a eu lieu depuis l'arrêté fiscal n° 1/93 en date du 07 Juillet 1993 à l'exception des locaux numérotés 13 à 124;
- Absence de coordination entre les services de la commune et l'autorité locale concernant l'application de la procédure de sanction à l'encontre des personnes refusant le paiement du droit de pesage ;

- La Commune ne dispose pas de données précises sur la valeur réelle du produit du domaine forestier relevant de son territoire et ce à cause du manque de coordination avec les services des eaux et forêts chargés de la gestion du domaine en question ;
- En méconnaissance des dispositions de l'article 52 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, l'ordonnateur délivre des autorisations d'exploitation des établissements de débit de boisson à certaines personnes avant qu'elles n'acquittent le droit fixe relatif à la taxe sur les débits de boisson prévu par l'arrêté fiscal n°01/93 ;
- La commission chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements de débit de boisson ne détermine pas à quelle classe appartient l'établissement objet de la demande (classe 1, 2 ou 3) pour permettre au régisseur de recettes de lui assigner le droit fixe correspondant conformément à l'arrêté fiscal, ce dernier applique forfaitairement les montants de 300, 750 et 1000 DH sans aucune base juridique ;
- Les redevables de la taxe sur les débits de boisson déclarent des recettes brutes annuelles très faibles et par conséquent versent des montants dérisoires à la caisse de la commune au titre de ladite taxe, en l'absence de tout contrôle des services communaux sur ces déclarations pour procéder aux redressements nécessaires et appliquer les amendes et les majorations prévues par la loi en cas d'insuffisance dans la déclaration ;
- L'ouverture de certains établissements au camping caravaning d'Imiouaddar (Café et restaurant) sans obtenir l'autorisation des services de la commune et sans s'acquitter du droit fixe de la taxe sur les débits de boisson exigible à l'ouverture ;
- La Commune ne procède pas à la vente des biens mis à la fourrière et non retirés dans le délai de 15 jours prévu par l'arrêté fiscal n°01/93 du 07/06/1993. La commission a relevé des mises en fourrière depuis plus de dix ans et non encore vendues en méconnaissance de l'arrêté précité qui prévoit également dans son article 18 que les mises en fourrière non retirées dans le délai doivent être vendues aux enchères publiques par le receveur communal ;
- Les services de la Commune n'opèrent aucun contrôle sur les déclarations déposées par les exploitants des carrières, redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières. Le régisseur de recettes se limite à la liquidation du montant de la taxe sur la base des montants déclarés sans procéder à aucun contrôle sur place pour s'assurer des quantités réellement extraites.

*A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Prendre les mesures nécessaires afin de préserver les archives de la régie de recettes ;*
- *Soumettre la régie de recettes à un contrôle régulier de la part de l'ordonnateur et du receveur communal, conformément aux dispositions du décret 2-76-276 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements;*
- *Déployer plus d'efforts pour améliorer le recouvrement des recettes et réduire le montant des restes à recouvrer et ce en coordination avec les différents services de la commune, du ministère des finances et des autorités locales et en appliquant le cas échéant les majorations de retard afin d'amener les redevables à s'acquitter de leurs redevances fiscales dans les délais ;*
- *Procéder aux contrôles nécessaires des recettes fiscales afin de dissuader les récalcitrants et ce en créant des commissions composées de membres de différents services concernés, chargées de s'assurer de la régularité et*



*de la véracité des déclarations des contribuables. Lesdites commissions devraient rédiger des procès-verbaux retraçant leurs activités ;*

- *Procéder à une réorganisation de la fourrière en soumettant les animaux, les voitures et les marchandises mis en fourrière à un enregistrement minutieux conformément aux informations contenues dans les documents établis par les éléments de la force publique.*

## **B. Dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine communal**

L'examen du sommier de consistance du patrimoine communal a permis de constater que la Commune dispose d'un ensemble de propriétés foncières dont la gestion ne se fait pas conformément aux dispositions des articles 37 et 47 de la charte communale qui confient au conseil communal de larges prérogatives en matière de gestion du patrimoine communal, sa préservation et sa restauration.

### **1. Les biens immeubles du patrimoine communal**

Les observations relevées dans ce sens peuvent être résumées dans les points suivants :

- Une situation juridique du patrimoine foncier non encore assainie. Ainsi, toutes les propriétés foncières de la Commune ne sont pas titrées. De même, le conseil communal n'a jamais procédé à la discussion de ce point lors de ses réunions malgré les conséquences négatives de cette situation sur le recouvrement des droits d'exploitation de ces propriétés et leur bonne gestion ;
- Les informations relatives auxdites propriétés ne sont pas exhaustives et demeurent non actualisées, notamment celles relatives à leur origine, leur prix d'acquisition, leur valeur actuelle, leurs superficies. Ainsi, elles ont été inscrites au sommier de consistance sans que la commune ne dispose d'un quelconque document prouvant sa propriété, ce qui a empêché l'autorité de tutelle d'approuver ledit sommier de consistance ;
- La relation entre la Commune et les exploitants du patrimoine foncier de la Commune n'est pas clarifiée. Il a été relevé à ce titre l'absence des documents précisant la nature de cette relation. Ainsi, sur un total de 151 boutiques louées par la commune à autrui, seulement 21 contrats ont été effectivement conclus, ce qui contrecarre le recouvrement des loyers ;
- L'ordonnateur ne prend pas les mesures nécessaires pour le recouvrement de toutes les recettes relatives à la location du patrimoine foncier communal. Il ne procède pas, en sus, aux vérifications périodiques que nécessite le contrôle de la gestion du patrimoine communal, ce qui constitue une carence affectant sa préservation, l'exposant au risque de détérioration et compromettant sa protection.

### **2. Les biens meubles**

Le contrôle de la gestion du magasin et l'inventaire du mobilier et du matériel de la Commune a permis d'émettre les observations suivantes :

- Les numéros d'inventaire ne sont pas systématiquement apposés sur l'ensemble du mobilier et du matériel (exemple : les chaises de la salle de réunion, au bureau du président, les tables, etc.) ;
- Le sommier de consistance ne contient pas de numéros d'inventaire, de références relatives aux dépenses d'acquisition du mobilier et du matériel, ni les indications des services utilisateurs dudit mobilier ;
- Il n'y a pas de listes indiquant pour chaque bureau le mobilier et le matériel mis à la disposition du fonctionnaire ou agent qui l'occupe ;

- Absence totale des registres et pièces retraçant les mouvements des produits et matériels, ce qui constitue une faiblesse au niveau de la conservation de ceux-ci et par la suite de leur détérioration;
- L'ordonnateur n'effectue pas un contrôle périodique du magasin pour s'assurer de son contenu (ou de l'existant) ;
- L'existence de matériels et de mobiliers hors d'usage au sein du siège de la commune, sans pour autant que les services communaux n'établissent un procès-verbal de réforme de ce matériel et mobilier, pour procéder à la vente aux enchères publiques ou s'en débarrasser.

*De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Etablir un registre pour le patrimoine communal, recensant de manière précise celui-ci et l'application des dispositions contenues dans la charte communale ;*
- *Régulariser la situation juridique du patrimoine communal en concertation avec les services du domaine public de la conservation foncière et les autorités de tutelle , et la mobilisation de fonds et ressources nécessaires pour faire face à cette situation ;*
- *Attribuer un numéro d'inventaire pour chaque matériel ou mobilier et enregistrer les références des pièces de dépenses concernant l'acquisition de ceux-ci au registre d'inventaire. Aussi, faut-il établir pour chaque bureau, une liste comprenant l'ensemble du matériel et du mobilier mis à la disposition du fonctionnaire concerné ;*
- *Construire un magasin conformément aux normes préétablies dans ce domaine, et établir une procédure écrite pour la gestion du stock en magasin.*

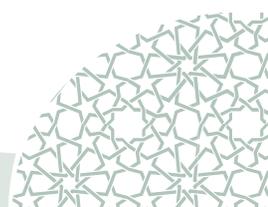
### **C- le Parc automobile**

Dans ce volet, la Cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

- Les voitures de la commune ne disposent pas de carnets de bord pour faire le suivi des missions auxquelles sont affectées ces voitures, des kilomètres parcourus, des quantités de carburant consommées, et des réparations et entretiens subis ; ces données sont d'une grande importance pour une gestion rationnelle du parc autos.
- La fourrière contient un grand nombre de voitures appartenant à des particuliers, qui ont fait l'objet de saisie depuis longtemps et occupent les deux tiers de la superficie de celle-ci . Il en résulte un problème au niveau de l'entrée et sortie des véhicules et des voitures, et partant une contrainte pour la bonne gestion et organisation de cette fourrière.

*De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Respecter les textes réglementaires et les notes concernant la gestion du parc autos ;*
- *Constituer une commission technique et financière chargée de l'évaluation du matériel et des voitures susceptibles d'être vendus aux enchères publiques.*



## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE RURALE DE TAMRI

( texte intégral )

### A. Gestion des recettes

- L'application de l'art 37 du décret 576-76-2 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements se fait à l'occasion de chaque arrêt de comptes. Des instructions ont été données au régisseur afin de procéder à la transmission des registres au receveur pour les coter et les parapher ;
- Parmi les priorités de la commune l'aménagement du bureau du régisseur pour plus de sécurité et de confidentialité des dossiers ;
- Monsieur O.I agissait en qualité de stagiaire sous la supervision du régisseur lors de la perception des droits du souk hebdomadaire et du marché de bétail en attendant sa nomination, entérinée par arrêté du wali d'Agadir n° : 09/08 du 25 avril 2008 en tant que suppléant ;
- La régie a fait l'objet de plusieurs contrôles en 2006. Le dernier fût opéré par la trésorerie communale d'Agadir en date du 29 mai 2008 ;
- Le recouvrement des recettes locatives est un problème dont souffrent toutes les communes en raison de l'absence de contrats avec les locataires ayant construit des boutiques sur le patrimoine foncier communal depuis les années soixante dix et refusent de signer un engagement vis-à-vis de la commune ;
- Le conseil a déjà procédé à une augmentation par arrêté modificatif; ce qui n'a pas manqué de susciter des protestations. Depuis, aucune décision n'a été prise à ce sujet ;
- La commune a envoyé des écrits à l'autorité locale et à la gendarmerie royale au sujet des fraudes entachant la perception de la taxe de pesage et mesurage au souk des bananes. Ces efforts n'ont pas eu d'effet. La vente de la récolte s'effectue essentiellement au niveau des fermes et résidences des agriculteurs; ce qui rend difficile tout contrôle.
- Concernant les données relatives au produit du domaine forestier, la commune dispose des autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier des grands projets qui représentent 90% du total des recettes que reçoit Monsieur le Wali. S'agissant des recettes imprévues (amendes, coupe, ..), le virement s'opère directement par les services des eaux et forêts au profit de la commune, sans que celle –ci ne soit informée de l'origine.
- La commune a régularisé la situation de tous les créanciers concernant le paiement de la taxe sur les débits de boissons ;
- Le chef du service technique, membre de la commission d'étude des demandes d'autorisation d'exploitation, a été avisé pour l'informer de la nécessité de classifier au préalable le local à exploiter ;
- Les assujettis à la taxe sur les débits de boisson au centre Tamri ont affirmé la baisse de leurs activités. Concernant ceux exerçant dans des zones côtières ( Imi-ouddar , tiguerte.....), leur activité est saisonnière; ce qui a été confirmé par le régisseur lors de sa visite à l'un des locaux exploités ;
- Les équipements du camping caravaning (café–restaurant) ont fait l'objet d'autorisation n° 08/1-2 en date du 12-03-2008 ;

- Concernant la vente des objets mis en fourrière, la commune a transmis à Monsieur le Wali pour approbation un cahier de charge an matière de ventes aux enchères sous n° :09/159 en date du 13 mars 2009 ;
- Le régisseur tient un registre où sont inscrits les objets mis en fourrière, mais parfois se pose le problème de la non communication de certificat de mise en fourrière par les autorités publiques ;

A propos de vos recommandations, elles sont pertinentes. Nous avons œuvré à pallier certains dysfonctionnements et continuerons à coordonner nos actions avec les services communaux et les services du ministère des finances et autorités locales.

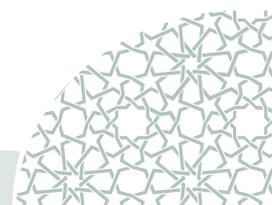
## **B. Gestion du patrimoine communal**

### **1. Gestion des biens immobiliers**

- Concernant la situation de ces biens, plusieurs réunions ont eu lieu à la wilaya d'Agadir Idaoutanane étant donné que ce problème concerne la majorité des communes, mais sans résultat vu la complexité des procédures et les difficultés financières s'y rapportant ;
- Depuis sa création la commune est devenue propriétaire de fait d'un bon nombre d'immobilisations sans actes justificatifs, inscrits à ses registres et retransmis de conseil à autre ;
- Concernant la relation qui lie la communes aux exploitants, il y a lieu de préciser que pour le marché du centre de Tamri ; 21 contrats ont été conclus après adjudication des boutiques; tandis que pour les boutiques du souk hebdomadaire, les exploitants ont refusé la conclusion de contrat pour les raisons déjà évoquées ;
- Chaque année la commune entame les procédures habituelles de collecte de loyers, mais subsiste toujours le problème d'absence de contrat pour la majorité des boutiques.

### **2. Gestion des biens mobiliers**

- Le service des finances et du personnel a procédé à l'inscription du n° d'inventaire sur l'ensemble du mobilier et matériel de bureau ;
- Le registre d'inventaire ne contient pas de cases destinées aux références des dépenses d'acquisition ainsi que le service affectataire. Néanmoins, une réflexion est menée pour trouver le moyen d'y parvenir.
- Chaque bureau est doté d'une liste du mobilier et matériel mis à la disposition du fonctionnaire;
- Il sera tenu par le service technique un registre spécial pour la mobilité du matériel et objets ;
- L'ordonnateur effectuera des tournées de contrôle du magasin afin de s'enquérir sur son contenu;
- Un inventaire élargi sera entamé par le même service afin de recenser les objets et matériel inutilisables afin d'élaborer des procès-verbaux constatant leur mise hors service ;
- Concernant l'application de vos suggestions à ce sujet, seul le patrimoine immobilier constitue un véritable problème et nécessite l'intervention de la part des autorités supérieures (institution de



procédures simplifiées pour ce genre de situation), tandis que les dysfonctionnements affectant la gestion du matériel et outillage ne posent pas de problème particulier.

### 3. Parc automobile

- Il sera procédé à la nomination d'un responsable du parc pour la tenue de registres relatifs aux missions de déplacements et autres informations pour la bonne gestion du parc :
- Un cahier de charge a été envoyé pour approbation afin de procéder à une vente aux enchères des voitures ayant dépassé la date limite de dépôt en fourrière..
- Les recommandations relatives à la gestion du parc automobile seront minutieusement observées.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE SETTAT

## LA COMMUNE URBAINE DE KHOURIBGA

Située au périmètre urbain de la région de Chaouia Ourdigha, la commune urbaine de Khouribga compte une population de l'ordre de 166.397 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Le conseil communal de Khouribga est composé de 39 membres. La Commune emploie 907 fonctionnaires et agents.

Au titre de l'exercice 2007, les recettes de la Commune sont de l'ordre de 109.844.171,72 DH contre des dépenses qui s'élèvent à 89.980.348,26 DH dégageant ainsi un excédent budgétaire de l'ordre de 19.863.823,46 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle qu'a effectuée la Cour régionale des comptes de Settat à la commune urbaine de Khouribga a touché divers aspects de la gestion. Sont présentées ci- après les principales observations ainsi que des propositions pour améliorer la gestion de la Commune.

#### 1. Anomalies dans l'exécution des dépenses publiques

##### ► **Marché n° 07/2003 relatif aux travaux d'aménagement des voiries de la ville de Khouribga (le montant du marché est de 14.449.842 DH)**

Le volume des travaux réalisés selon le décompte général définitif a atteint 9.585.727,23 DH. L'examen des pièces relatives à ce marché a permis de relever les observations suivantes :

- Etablissement de fausses pièces

une discordance a été constatée entre le montant du décompte provisoire n°2 produit au Fonds d'Équipement Communal (F.E.C) qui fait ressortir un total de 5.607.444,75 DH et celui du décompte provisoire n° 2 payé par le mandat n° 1116 du 10/11/2004 d'un montant de 1.185.368,12 DH.

- Retard dans l'exécution des travaux objet du marché

même si les travaux ont été commencés le 22/04/2003, la réception provisoire n'a eu lieu que le 18/05/2005 (le délai d'exécution a été fixé à neuf mois). L'arrêt des travaux a été justifié par l'attente d'établissement des plans d'exécution et la non détermination du programme des travaux.

##### ► **Les marchés relatifs à l'achat de carburant et lubrifiants : absence de concurrence et recours au marché de régularisation**

L'approvisionnement de la commune par le carburant et lubrifiants au cours des années 2004, 2005 et 2006 s'est effectué sans aucun engagement écrit entre la commune et le fournisseur.

Afin de régulariser les sommes dues au fournisseur, la Commune a procédé à la passation d'un ensemble de marchés (1/2004, 10/2004, 3/2005, 31/2005 et 46/2005) avec ce fournisseur, en plus des bons de commande n°2380, 2545 et 12590. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- L'existence de factures relatives à l'achat de carburant et lubrifiants entre mai 2003 et août 2005, qui portent des dates antérieures à celles de la publicité des appels d'offres ou à celles de la signature des bons de commande par l'ordonnateur;
- L'établissement des décomptes provisoires relatifs aux marchés précités qui ont constitué la base de paiement des avances au vu des factures, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 54 du décret n° 2- 76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements comme modifié ou complété selon lesquelles «aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projet de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur». Par conséquent, le recours auxdits marchés et bons de commandes avait comme seul objectif le paiement des dettes de la commune.

➤ **Les marchés conclus dans le cadre de construction de la piscine municipale : conclusion de marchés de régularisation pour le paiement des arriérés :**

- Marché n° 08/2004 relatif aux travaux de construction de la piscine municipale d'un montant de 400.106,94 DH

Selon le décompte général définitif, la masse des travaux réalisés a atteint le montant de 388.141,12 DH. Selon les investigations menées à propos de l'exécution dudit marché, il s'est avéré que les équipements techniques réceptionnés par la commune ne dépassent pas un total de 50.000 DH. Le reste du montant, soit 338.141,12 DH a été payé pour régulariser la dette de la commune envers l'entrepreneur résultant du dépassement de la masse des travaux dans le cadre du marché n°06/2000-2001.

- Marché n° 24/2005 relatif aux travaux de construction de la piscine municipale d'un montant de 249.910,80 DH

Selon le décompte général définitif, la masse des travaux réalisés a atteint le montant de 246.069 DH. Cependant, et à partir des investigations menées, il s'est avéré, à travers la comparaison entre le détail estimatif du marché n° 06/2000-2001 et le décompte définitif du marché n°24/2005, que les travaux exécutés dans le cadre de ce marché étaient déjà prévus dans le marché n°06/2000-2001.

➤ **Marché n° 06/2005 relatif aux poteaux et câbles électriques d'un montant de 898.650 DH**

Les paiements effectués au titre de ce marché ont atteint un total de 736.906,50 DH (mandat n°1548 en date du 20/12/2005). Le contrôle de l'exécution de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

- Retard dans l'exécution du marché

Le délai d'exécution des travaux est fixé par l'article II-6 du cahier des prescriptions spéciales à deux mois. Bien que le maître d'ouvrage a ordonné le commencement d'exécution des travaux le 17/05/2005, ces travaux sont encore inachevés au mois d'avril de 2007 ;

- Non application des pénalités de retard

Malgré le retard enregistré dans l'exécution de ce marché, le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions de l'article 22 du cahier des prescriptions spéciales relatives à l'application d'une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur, en cas de constatation de retard dans l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage s'est contenté d'adresser des mises en demeure à l'entrepreneur.

- Etablissement de fausses pièces et violation des dispositions du CPS

Les investigations sur place de la cour régionale ont révélé le non respect des dispositions de l'article 56 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (CCAGT) qui dispose que « les attachements sont établis à partir des constatations, faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés ». En effet, les quantités relatives à l'article des fouilles liées par les attachements diffèrent de celles réellement exécutées.

► **Marché n° 05/2005 relatif aux travaux de voiries et réseaux d'assainissement au boulevard de Zellaqua pour un montant 1.999.913,40 DH**

Selon le décompte général définitif, la masse des travaux exécutés dans le cadre de ce marché a atteint un montant de 1.999.656,44 DH dont le montant payé est de 1.984.813,64 DH. Le contrôle de l'exécution dudit marché a permis de constater les observations suivantes :

- Retard dans l'exécution des travaux

Ce retard est dû à l'insuffisance des moyens humains et matériels mobilisés par l'entrepreneur. Seuls trois ouvriers sont présents au chantier, et l'entrepreneur n'a pas mobilisé le matériel nécessaire pour l'exécution des travaux ;

- Etablissement des décomptes non-conformes à ce qui est réellement exécuté

Le contrôle sur place ainsi que la comparaison des quantités inscrites au détail estimatif et au décompte définitif et aux attachements, ont permis de constater l'existence d'une discordance entre les quantités des travaux d'assainissement réellement exécutés, avec celles mentionnées dans le décompte définitif servant de base pour liquider et payer la dépense. Pour les travaux de voiries, les quantités des travaux exécutés au titre de certains prix dépassent celles prévues au détail estimatif, à titre d'exemple : pour le prix n° 16, les quantités exécutées sont de 2.229 tonnes alors que les quantités servant de base à l'offre du candidat sont de 1.220 tonnes, soit une différence de 423.780 DH (420x (2290- 1220)), ce qui représente 21% du montant payé au titre de ce marché.

- Exécution de travaux non prévus au marché

- Exécution de travaux non prévus par le bordereau des prix, et sans que les prix définitifs relatifs aux travaux supplémentaires ne fassent l'objet d'un avenant, et ce en méconnaissance des dispositions du paragraphe 5 de l'article 51 du décret n°2-99-1087 relatif au CCAG-T;
- Exécution de travaux d'un montant de 1.099.627,03 DH pour la réalisation d'un passage à la piscine municipale, et autres travaux près de l'école Alamal au boulevard Maghreb Al Arabi, sachant que l'objet du marché est les travaux de voiries et le réseau d'assainissement au boulevard de Zellaqua ;
- La masse des travaux a atteint selon les attachements, un montant de 2.099.988,98 DH dont 105.599,34 DH pour des travaux non prévus au bordereau des prix, alors que le décompte définitif arrête ces travaux au montant de 1.999.656,44 DH.

► **Les marchés relatifs aux espaces verts**

- **Marché n° 43/2005 relatif à l'entretien des espaces verts d'un montant de 399.969 DH**

La vérification des pièces relatives à ce marché ainsi que le contrôle de son exécution ont révélé ce qui suit :

- Le décompte premier et dernier n'est pas dressé à partir des attachements comme le dispose l'article 57 du CCAGT. Il a été constaté des discordances entre le premier et dernier décompte et l'attachement établi en mars 2007 ;
- Le paiement de la totalité du montant du marché avant l'achèvement des travaux : après cinq jours de l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux en date du 14/12/2005, le maître d'ouvrage a prononcé la réception provisoire en date du 19/12/2005 et a payé la totalité du montant du marché par le mandat n° 1535 du 19/12/2005 d'un montant de 399.969 DH, alors que jusqu'au mois de mars 2007, l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ensemble des travaux contenus dans le décompte premier et dernier établi le 19/12/2005.
- Le contrôle sur place a permis de relever que les travaux objet de l'unité de prix n°2 sont de 2076 m<sup>2</sup> et non 2300 m<sup>2</sup> inscrit au décompte, et le non achèvement des travaux de réalisation et du raccordement de la fontaine. En plus, l'implantation des plantes objet de l'unité de prix n° 2 n'a commencé que le 29/03/2007 (jour du contrôle sur place) ;
- La non application des pénalités pour retard : le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions de l'article 22 du cahier des prescriptions spéciales même s'il est informé des retards enregistrés dans l'exécution des travaux objet du marché (l'établissement de l'attachement n'a eu lieu que le mois de mars 2007).

- **Marché n° 44/2005 relatif aux travaux d'aménagement des espaces verts d'un montant de 399.570 DH**

Le paiement effectué au titre de ce marché a atteint le montant de 205.200,00 DH via le mandat n°785 du 06/09/2006. À travers la vérification des pièces relatives à ce marché et au contrôle sur place, il s'est avéré le non respect des prescriptions techniques vu la mauvaise qualité des travaux des bordures objet de l'unité de prix n°3 relatif à la fourniture et pose de bordure.

- **Marché n° 17/2006 relatif à l'entretien courant des espaces verts d'un montant de 139.741,20 DH**

Les deux techniciens chargés du suivi de l'exécution du marché ont déclaré que les travaux objet de l'unité des prix n°2 relative à la construction d'un mur extérieur d'un montant de 124.807,20 DH ont été exécutés avant la publication de l'avis de l'appel d'offres. De plus le marché 44/2005 contient des prestations ayant pour objet la fourniture et pose de grille de fer. Cette grille a été exécutée en 2005 sur un mur qui n'a été construit qu'en 2006.

Le paiement d'un montant de 14.934 DH pour des prestations non exécutées : il s'agit des prestations objet de l'unité de prix n°1 «fourniture et poses des plantes».

- **Marché n° 24/2003 relatif aux travaux de construction du marché des quartiers (d'un montant de 699.960 DH) et le marché n° 35/2005 relatif aux travaux de construction du souk hebdomadaire (d'un montant de 778.825,20 DH)**

La vérification des pièces relatives à ces deux marchés ainsi que le contrôle sur place de leur exécution ont permis de constater ce qui suit :

- La mauvaise qualité des travaux due au non respect des prescriptions techniques prévues par le cahier des prescriptions spéciales (CPS) , la construction du mur de clôture de ces marchés de quartiers et des murs du souk hebdomadaire, n'est pas faite conformément aux prescriptions de l'article II-16 du CPS. Il a été constaté l'utilisation du tout venant au lieu du mortier de ciment

dans la composition du béton utilisé dans l'opération de construction ce qui conduit à la friabilité des constructions.

- Le non respect des dispositions de l'article II-26 du CPS relatives aux points suivants :
  - la production des essais permettant de déterminer la spécification des agrégats utilisés dans l'exécution des travaux, les essais de contrôle effectués au cours de l'exécution ;
  - la production des plans d'exécution des ouvrages du béton armé, la réception des fouilles et ferrailage par l'ingénieur avant tout coulage de béton.

► **Marché n°1/2003 relatif aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement (d'un montant de 380.019 DH totalement payé), marché n° 39/2003 relatif aux travaux d'aménagement des voiries de la ville de Khouribga (d'un montant 129.960 DH totalement payé) et le marché n°44/2003 relatif aux travaux d'aménagement du parc d'enfants (d'un montant de 119.700,00 DH totalement payé)**

La vérification des pièces relatives à ces trois marchés ainsi que le contrôle de leur exécution ont abouti aux observations suivantes :

- Un seul candidat a participé à ces trois appels d'offres et il est retenu pour l'exécution de ces trois marchés;
- Les travaux objet du marché n°1/2003 ont été exécutés par le même entrepreneur avant l'année 2003 ;
- Les travaux objet du marché n°39/2003 ont été exécutés par l'entrepreneur avant la publication de l'avis de l'appel d'offres;
- En ce qui concerne le marché n° 44/2003, il a été constaté le paiement d'un montant de 80.000, 00 DH pour les travaux objet de l'unité de prix n°4 alors que ces travaux ne sont pas réalisés. En plus, rien n'a été constaté pour justifier l'utilisation d'une quantité de 40m<sup>3</sup> de sable, dont l'épaisseur lors de l'utilisation doit atteindre 12,7cm au regard de la surface couverte qui est de 315 m<sup>2</sup>.

► **Marché n° 22/2005 relatif aux travaux d'achèvement de la construction du complexe culturel d'un montant de 441.915,30 DH**

La Cour régionale des comptes a constaté que la passation du marché n°22/2005 est faite pour régulariser les sommes dues par la Commune suite au dépassement de la masse des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 50/98-99 pour un montant de 444.429,51 DH.

► **Conclusion de transactions avec un membre du conseil communal en violation des dispositions de la charte communale**

La commune urbaine de Khouribga a confié l'exécution des dépenses par voie de bons de commande d'un montant de 536.730 DH à une société dont des parts sociales revenait à un membre du conseil communal, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 22 de la loi 78-00 relative à la charte communale qui prévoit que : «il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller communal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics communaux, soit à titre

personnel soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs ».

*Pour garantir la bonne exécution des marchés passés par la Commune, la Cour régionale des comptes recommande:*

- *Le respect des dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T), qui stipule que l'établissement des attachements doit être fait à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés;*
- *Le respect des dispositions relatives aux modalités d'élaboration des décomptes notamment celle du CCAG-T ;*
- *De procéder aux constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état de bon fonctionnement des ouvrages et installations ;*
- *D'éviter le recours aux ordres d'arrêt des travaux fictifs ou non justifiés pour permettre aux prestataires de la commune d'échapper à l'application des pénalités de retard ;*
- *De respecter toutes les dispositions du cahier des prescriptions spéciales et notamment celles relatives à la production du plan d'exécution des ouvrages du béton armé accompagné des calculs justificatifs, à la réception des fouilles et du ferrailage avant tout coulage de béton, soumettre les ouvrages aux opérations de contrôle de la conformité des travaux aux engagements du marché et notamment aux prescriptions techniques ;*
- *Le respect des dispositions de l'article 22 de la loi 78-00 relative à la charte communale, et l'incitation des membres du conseil communal à s'interdire de contracter avec la commune ou d'entretenir des intérêts privés avec elle pour éviter les risques juridiques y afférents.*

## **2. Gestion du domaine communal**

### **► Les recettes du domaine communal**

- Le recouvrement de recettes sans titre légal , telles que les taxes sur l'occupation temporaire du domaine communal sans que l'occupation soit autorisée comme prévu par le dahir du 30 novembre 1918 et en infraction à la l'article 21 du décret de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. C'est le cas notamment pour les cafés, commerces de fabrication et vente de mobilier domestique et des vendeurs d'ustensiles argentés ou en cuivre, 108 cas ont été recensés.
- La négligence dans la prise des mesures légales pour le recouvrement de certaines recettes: le reste à recouvrer au titre de la location de locaux commerciaux et locaux destinés à l'usage professionnel a atteint 3.450.000 DH au mois de décembre 2006. Aussi, le loyer d'une villa n'a plus été réglé depuis le deuxième semestre 2000 pour atteindre un reste à recouvrer de 27.000DH.
- La même situation est constatée pour le marché hebdomadaire (Souk) qui est un service qui draine d'importantes recettes pour la commune. Ces recettes ne sont pas recouvrées conformément aux cahiers des charges et contrats conclus avec les tiers. Ce qui a engendré une accumulation d'arriérés au 31/12/2006 de 7.098.392,51 DH dont 6.636.372,51 dus par cinq débiteurs au titre de la période 1992 à 2004.

*La Cour régionale des comptes recommande :*

- *Le respect des dispositions légales régissant les recettes communales ;*
- *La prise de toutes les mesures légales nécessaires pour le recouvrement des ressources financières issues de l'exploitation du domaine communal privé, et la préservation des droits de la Commune ;*
- *L'application des conditions contenues dans les cahiers des charges et les contrats de loyer relatifs à ces services.*

► **Dossier du marché « Lebrik » : gestion du dossier des marchands ambulants en méconnaissance des règles relatives à l'organisation communale**

Pour la réalisation de l'opération de l'aménagement du marché Lebrik par la Commune, le 3<sup>ème</sup> vice-président a passé un contrat avec un représentant d'un groupe d'héritiers du propriétaire du lot dont une partie (5.000 m<sup>2</sup>) est occupée par le marché (Joutia Jdida) de Dayet Merri -quartier Quods 2-Khouribga, au nom du conseil et par lequel s'est engagé avec le concerné à retirer le marché dans un délai de six mois dès l'approbation du contrat. En cas d'empêchement, le conseil verserait aux propriétaires un loyer de 3000,00 DH/mois.

Dans ce cadre, des irrégularités ont été constatées, dont les principales sont les suivantes :

- Le 3<sup>ème</sup> vice président a conclu le contrat sans avoir de délégation du président, et sans que ce contrat ne soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- L'avocat des intéressés et sur la base du contrat a adressé une réclamation au président pour le versement à ses clients d'un montant de 36.000 DH au titre du loyer du terrain de Dayet Merri -quartier Quods 2-Khouribga pour la période du 01/07/2004 au 30/06/2005, dans un délai de 10 jours, à défaut l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents ;
- L'absence de précision dans les listes établies conjointement par les services communaux et l'autorité locale pour la détermination des locaux et des bénéficiaires. On a recensé initialement 322 bénéficiaires pour 322 locaux contre 422 locaux et bénéficiaires actuellement ;
- Les bénéficiaires ont changé la nature de leurs activités déclarées dans les listes cités ci-dessus. Ainsi, 60 bénéficiaires commerçants de menthe et 37 de fruits et 6 vendeurs d'olives et piments et autres marchands de légumes se sont convertis en activités non déclarées telles que la menuiserie et la vente de mobilier utilisé. De plus, des bénéficiaires ont transféré le droit d'exploitation à d'autres personnes sans autorisation de la Commune;
- Des bénéficiaires ont construit en dur alors que le marché est provisoire ;
- La surface totale exploitée hors marchands ambulants est de 5.561 m<sup>2</sup>, par application du tarif du droit fixé par l'article 4 de l'arrêté fiscal n° 224 du 11/2/2004 modifiant l'arrêté fiscal n° 97/3 du 16/19/97 à 0,5 DH/m<sup>2</sup> pour la journée, le revenu mensuel du marché Lebrik doit être de 83.415 DH alors que ce marché a été loué en 2007 avec d'autres marchés qui sont « Hay Khuadria », « Hay Mabchor », « Ghaba Makhzenia », « Mtirif Nahda », « Douar Benjelloun », « Hay Salam » pour un montant global de 34.800,00 DH/mois.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des textes régissant l'exercice des compétences dévolues au président du conseil communal.*

► **Marché de gros pour légumes et fruits : gestion en marge du cadre légal réglementant les marchés de gros**

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été constatées :

- Le président n'a pas émis l'arrêté qui fixe les horaires d'ouverture et de fermeture prévues à l'article 4 de l'arrêté communal permanent n°105 du 11/1/2005 relatif à l'organisation du marché de gros de fruits et légumes de la ville de Khouribga ;
- Les mandataires n'ont pas fait appel au nombre suffisant d'agents qualifiés pour assurer le bon déroulement des opérations de vente comme prévu par l'article 5 de l'arrêté communal permanent et le 1er paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Seuls des agents sont chargés de collecter 7% des ventes vu que les commerçants procèdent eux mêmes à la vente en infraction de l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur qui n'autorise pas les mandataires à déléguer tout ou partie de leurs compétences aux tiers. Il convient de souligner que les dossiers de ces agents n'ont pas été soumis à l'autorité locale (Pacha ou Caïd) pour accord selon les dispositions du 1er paragraphe de l'article 16 dudit arrêté ;
- Les mandataires ne sont pas tous présents au marché comme prévu par le paragraphe quatre de l'article 13 de l'arrêté suscitée, qui impose aux mandataires d'être présents depuis l'ouverture à la clôture des ventes, chacun d'eux pouvant se faire remplacer par un représentant accepté par le Pacha ou le Caïd ;
- Les mandataires ne disposent pas de balances comme prévu par le dernier paragraphe de l'article 25 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur qui dispose que « le mandataire est tenu de posséder sur son carreau au moins une bascule de 200 kilos et une balance de 10 kilos » ;
- Le directeur du marché ne tient pas une liste pour les marchandises à l'entrée et l'autorisation de leurs sorties en cas de mévente comme prévu au paragraphe 2 de l'article 23 dudit arrêté ;
- Le gardiennage est absent ce qui a conduit à la perte de parties du pont bascule servant au pesage des camions et qui est en panne depuis, malgré son importance pour le pesage des marchandises entrées et partant le suivi rigoureux des revenus du marché ;
- Les stands ne sont pas fixés par mandataire comme prévu par l'article 5 de l'arrêté suscitée;
- Les mesures qui s'imposent contre les fournisseurs de fruits et légumes qui agissent hors du marché ne sont pas prises, ce qui prive la commune de recettes importantes et instaure une concurrence déloyale et influence de manière négative l'activité commerciale du marché de gros.

*La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application des dispositions organisant le marché de gros et d'imposer aux mandataires l'observation de leurs engagements en matière d'hygiène et de production des documents comptables aux commerçants et l'éradication du phénomène des ventes en dehors du cadre organisant le marché de gros.*

► **Réalisation de projets sans régulariser la situation juridique des terrains : risques juridiques et financiers**

La Commune a réalisé plusieurs projets sur des terrains domaniaux sans pour autant régulariser leur situation juridique. Ces terrains ont par la suite été cédés par l'Etat au privé, ce qui a provoqué la perte des projets et des fonds publics comme c'est le cas du café, du parc, l'espace de rencontre pour enfants et la bibliothèque, bâtis sur un terrain transformé en complexe résidentiel.

Parmi les autres projets réalisés sur des terrains dont la situation foncière n'est pas régularisée, il y a lieu de citer :

- La salle couverte : sur une surface de 2 ha 24 ares, enregistrée sous n° 9/1 en tant que terrain domanial ;
- La gare routière : sur 41.861 m<sup>2</sup> enregistré sous n° 12/1 en tant que terrain domanial ;
- Le parc municipal et le bureau d'hygiène sur 7605 m<sup>2</sup> inscrite sous n° 35/1 en tant que terrain domanial ;

La Commune a aussi construit une piscine et un complexe culturel sur un terrain partie du titre T97 relevant du domaine privé de l'Etat sans en régulariser la situation. Ces deux constructions ne sont pas inscrites au sommier de consistance.

*La Cour régionale des comptes recommande de régulariser la situation de ces biens immobiliers.*

► Occupation du domaine public sans base légale

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre d'une personne qui a clôturé une partie du terrain situé au lotissement Yasmine 1ère tranche et qui servait de parking.

*La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour la récupération du domaine communal et la garantie des droits de la commune.*

### 3. Suivi de l'exécution et de la gestion des concessions

► **Concession de l'abattoir : non application des dispositions du contrat et du cahier des charges**

- Selon l'article 5 du contrat de concession, le concessionnaire prend en charge le branchement aux réseaux d'eau et d'électricité et la pose des compteurs en son nom ainsi que l'entretien de la construction. Cependant lors de l'examen de la consommation d'eau et d'électricité de la Commune en 2006, il s'est avéré que la Commune a réglé 7.745,29 DH au titre de la consommation d'électricité et 6.591,10 DH au titre de la consommation d'eau pour le 1er trimestre de 2006, ce qui contrecarre les dispositions de l'article 5 du contrat de concession selon lequel, le concessionnaire prend en charge « le branchement aux réseaux d'eau et d'électricité et la pose des compteurs en son nom ainsi que l'entretien nécessaire du bâtiment » ;
- L'article 16 du cahier des charges de la gestion de l'abattoir qui impose à l'exploitant de prévoir des habits distinctifs aux employés, ainsi que le paiement de leur assurance contre les accidents de travail et la responsabilité civile n'est pas respecté ;
- Le concessionnaire a changé la balance depuis juin 2006 sans qu'il soit contrôlé jusqu'à présent par la Commune ;
- La Commune conserve un camion qui n'est plus exploité et abandonné au parc municipal. au lieu de le transférer au concessionnaire d'autant plus que la durée de la concession est de 5 ans et préciser les conditions de sa récupération avec le reste des autres appareils nécessaires à la gestion de l'abattoir au terme du contrat ;
- Les services communaux ne contrôlent pas les véhicules utilisés par le concessionnaire pour transporter la viande comme prévu par l'article 9 du cahier des charges. Aucun document n'est produit, prouvant l'exercice dudit contrôle.

## ► Concession de la piscine

### • Méconnaissance des prescriptions du cahier des charges lors du choix du concessionnaire

La société « t » a été éliminée au motif que le candidat ne dispose pas de 51% de la société, et que le programme d'investissement n'était pas approuvé. Or la condition de détention de 51% n'est exigée par le cahier des charges qu'après l'attribution et dans le mois suivant l'attribution avec la constitution d'une société de droit marocain. Pour le programme d'investissement, le cahier des charges n'exige pas l'approbation.

Par ailleurs, l'attributaire sélectionné n'avait même pas présenté de programme d'investissement.

La société « S.M » a été éliminée, pour manque de caution et parce que l'activité n'est pas conforme sachant que le concessionnaire n'a pas présenté ce qui prouve qu'il exerce une activité en rapport avec le service concédé. Le rapport de ressources humaines présenté par l'intéressé indique que « je mets lors de l'exploitation les moyens nécessaires à l'exploitation des souks, abattoirs, parkings.. » sans citer la piscine.

L'offre financière présentée par le soumissionnaire sélectionnée n'a pas comporté les éléments énumérés à l'article 45 du cahier des charges : les tarifs des tickets, la redevance d'affiliation, et la redevance d'exploitation prévue au profit du concédant.

Son offre technique n'a pas comporté les offres énumérées à l'article 45 du cahier des charges, à savoir le rapport détaillant la structure de l'offre du candidat, le programme d'investissement proposé et son calendrier d'exécution et le plan d'exploitation avec le compte prévisionnel des recettes et des charges sur les cinq premières années.

### • Gestion de la concession : ignorance des prescriptions du contrat et du cahier des charges lors de la gestion du service concédé

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- Selon l'article 10 du contrat de concession, le concessionnaire prend en charge les frais d'eau et d'électricité de la piscine. Mais d'après l'examen des états comptables, il s'est avéré que la commune a pris en charge en lieu et place du concessionnaire, les frais de consommation d'eau en payant 13.042,91 DH au titre du 2e semestre 2005 et au titre de 2006, elle a réglé 13.156,44 DH hors le dernier trimestre ;
- La commune n'a pas relié la piscine au réseau d'électricité ce qui empêche l'exploitation convenable par le concessionnaire. Celui-ci a refusé de régler sa dette envers la commune avant que celle-ci n'effectue ce branchement ;
- Le responsable de la maison de bienfaisance n'est pas informé que les résidents de la maison peuvent bénéficier gratuitement de la piscine comme le stipule l'article 6 du contrat ;
- Selon l'article 13 de la concession, le bénéficiaire est tenu d'employer des agents disposant de la qualification adaptée avec les exigences du secteur en vue d'assurer des services dans de bonnes conditions. A cet effet, il est nécessaire qu'il y ait parmi ces agents des maîtres nageurs, des contrôleurs, des comptables et des receveurs. Cependant, et à part trois mois où le concessionnaire emploie 20 personnes, le reste de l'année, il n'emploie qu'un serveur et un gardien ;
- Les équipements mis à la disposition du concessionnaire et les délais de remplacement et d'entretien des équipements à récupérer par la Commune ne sont pas énumérés dans un PV comme le stipule l'article 20 du cahier des charges ;

- Selon l'article 23 du cahier des charges, le concessionnaire est tenu de construire un café et des toilettes et une salle de jeu selon un plan approuvé par la Commune. Le contrôle sur place a montré que les toilettes existaient avant l'appel d'offres et donc il aurait fallu les inclure dans les constituants du service selon l'article 22 du cahier des charges en vue de clarifier les engagements du candidat qui serait retenu. Quant au café et la salle de jeu, les constructions réalisées ne l'ont pas été suivant des plans approuvés par la Commune, d'autant plus que cette dernière avait préparé les plans et les a remis au concessionnaire qui les a ignorés.
- Selon l'article 25 du cahier des charges, le contrôle technique est effectué chaque quinzaine, par le bureau compétent. Cependant, le service n'a été visité par le médecin responsable du BMH qu'une seule fois pendant l'année 2005. Il était accompagné de deux agents de la protection civile. Il en est de même en 2006 ;
- Le contrat de concession n'a arrêté ni le programme d'investissement définitif, ni le programme d'exécution tel que prévu par l'article 28 du cahier des charges ;
- L'article 30 soumet le concessionnaire à tous les impôts et taxes applicables en vigueur à son activité conformément à l'arrêté fiscal. Mais il ne verse aucune taxe et la Commune n'en réclame pas non plus ;
- Les dispositions de l'article 35 du cahier des charges relatives à la mise du système comptable suivi par le concessionnaire à l'approbation préalable de l'autorité concédante, et au dépôt des états financiers et comptables prévus par la réglementation comptable en vigueur ne sont pas respectées par le concessionnaire ;
- Les dispositions de l'article 36 relatives à la nomination par le président du conseil de commissions pour suivre l'exécution de la convention et le fonctionnement du service concédé ne sont pas appliquées.

➤ **Contrôle de la concession de la collecte des ordures ménagères : gestion du service sans aucun contrôle de la Commune :**

A ce niveau il a été constaté ce qui suit :

- La Commune n'applique pas la disposition prévue au cahier des charges et au contrat relative à l'affectation des cadres et agents communaux au profit du concessionnaire. Cette situation constitue un fardeau supplémentaire pour le budget de la Commune qui se traduit par le fait que la Commune n'a pas honoré ses engagements envers le concessionnaire d'une part, et elle a gardé des cadres et des agents qui ne rendent aucun service à la Commune vu que le service auquel ils étaient affectés a fait l'objet de la concession. Selon l'article 3 du cahier des charges, annexé au contrat, les cadres et agents à affecter au concessionnaire sont 196 personnes. Or, ce nombre ne dépasse pas en fait 135 agents actuellement ;
- La Commune n'exerce pas le contrôle continu sur les prestations prévues à l'article 6.2.2 du contrat, qui portent sur le contrôle de divers documents à tenir par le concessionnaire. Il s'agit du registre d'activités, le registre des requêtes, et les cahiers spécifiques à chaque engin désignant le secteur d'activités et la consommation en pièces de rechange ;
- Le programme de contrôle sur le terrain comme prévu à l'article 6.2.2 du contrat, et le rapport ou PV concernant les opérations de contrôle n'ont pas été produits ;

- Des agents communaux n'ont pas été nommés pour contrôler les opérations de pesage des ordures durant l'année 2006, contrairement à l'article 36 du contrat. Cette nomination n'est intervenue que le 26/2/2007 ;
- Le parc municipal a été exploité par le concédant durant 10 mois y compris la consommation d'eau pour le lavage des engins sans contrepartie ;
- La structure de contrôle prévue à l'article 15 du contrat a été nommée tardivement par le président. Les personnes nommées n'ont pas bénéficié d'une formation à la charge du concessionnaire pour maîtriser les logiciels spéciaux utilisés par le concessionnaire dans la gestion de ses services.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune d'exercer le contrôle de l'exécution des contrats de concession par les concessionnaires étant donné que ce contrôle relève de la responsabilité de la Commune.*

#### **4. Le non respect des dispositions relatives à l'urbanisme**

##### **► Opération «EL Firdaous»**

La Commune a accordé l'autorisation n°470 du 2/6/2003 à une société d'investissement de promotion immobilière, en vue de construire un complexe résidentiel « EL Firdaous » signée par le 4<sup>e</sup> vice-président et le chef de division d'urbanisme et du patrimoine à la commune urbaine. Sa date de validité était entre le 02/06/2003 et le 01/06/2004. Les observations suivantes ont été constatées :

- L'autorisation a été accordée avant la conclusion du contrat de vente entre l'investisseur et l'Etat représenté par la Direction des domaines et avant réception de l'autorisation de lotir comme le dispose l'article 2 de loi n° 25-90 relative aux lotissements. L'autorisation de lotir a été accordée postérieurement, deux ans après l'autorisation de construire ;
- L'investisseur a été autorisé à ajouter six immeubles par l'autorisation n°990 du 15/11/2005 au lieu indiqué sur l'autorisation, angle Boulevards My Ali Chérif et Zellaqa, sur la base du plan modifié présenté par l'investisseur et qui n'a pas reçu l'avis conforme de l'Agence urbaine, comme prévu par l'article 3 du dahir portant loi n° 51-93-1 du 10/9/1993 créant les agences urbaines ;
- Le projet complémentaire refusé par l'Agence urbaine a affecté l'équilibre financier du contrat de cession entre l'investisseur et l'Etat représenté par la Direction des domaines qui a fixé le prix à 300 DH/m<sup>2</sup> pour 57 immeubles de 456 appartements et 114 locaux commerciaux et un parking de véhicules.

Le plan modificatif a été présenté pour régulariser une situation de fait provoquée par l'investisseur qui a entamé la construction d'immeubles supplémentaires sans les autorisations requises ;

- Vu que la zone qui a abrité les constructions était destinée selon le plan d'aménagement aux espaces verts, l'investisseur s'était engagé à aménager des espaces verts près du complexe résidentiel. Cependant, ni les caractéristiques techniques et esthétiques de cet espace, ni le calendrier de sa construction et de son aménagement n'ont été définis.

*La Cour régionale des comptes recommande de tenir compte des dispositions légales et contractuelles qui encadrent les grands projets immobiliers dans le but de garantir un développement urbanistique cohérent.*

##### **► Morcellement de biens immobiliers**

Le 3<sup>ème</sup> vice président a accordé des certificats administratifs attestant que les lots de terrain n'entrent pas dans le champs d'application du dahir n° 7-92-1 du 17/6/1992 portant loi n° 90-25 relative aux

lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Cependant il s'est avéré que ces lots sont situés respectivement dans les lotissements « Hanbra » et « Massira » ce qui nécessite l'obtention d'un PV de réception provisoire des travaux d'équipement de lotissement au lieu desdits certificats, comme stipulé par le chapitre 1er de loi n° 25-92 précitée. Lesdits certificats ont donc été délivrés sans consulter les services compétents de la Commune qui ne disposent d'aucune copie attestant leur délivrance, ce qui a empêché aussi le service de fiscalité de recouvrer les montants dus pour morcellement.

### ► Les autorisations de construire

#### • L'autorisation n° 864 et 865 pour construire une clinique et une villa

Cette autorisation est en contradiction avec l'arrêté du ministre des finances qui a autorisé la cession aux tiers d'un terrain de 4.500 m<sup>2</sup> pour construire une polyclinique et non une clinique et une villa. Ceci est confirmé par l'article 6 du contrat de cession entre l'Etat et les concernés par lequel ces derniers s'engagent à construire sur l'ensemble du terrain une polyclinique pour les examens cliniques, les examens par rayonnement, la dialyse, l'accouchement, la chirurgie, l'administration, le laboratoire, et d'autres services.

Ces deux autorisations ont été délivrées alors qu'une grande partie du terrain est destinée selon le plan de la salle couverte au parking de ladite salle, plan qui porte la signature du 2e vice président et qui était à l'époque architecte à la commune.

#### • L'autorisation n° 59 du 28/01/2003 de construire une villa

Le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas respecté le plan autorisé en ajoutant un étage et en transformant le bâtiment en hôtel sans respect des procédures en vigueur. En plus, il a procédé à l'ouverture des accès vers la route nationale (Khouribga-Casa) contrairement aux restes des villas du quartier, ce qui lui a permis d'occuper une grande partie du domaine public servant de parking.

*La Cour régionale des comptes recommande l'application des dispositions de la loi sur l'urbanisme ainsi que les sanctions prévues le cas échéant.*

### ► Autorisation de lotissements en méconnaissance absolue de procédures prévues par les lois en vigueur

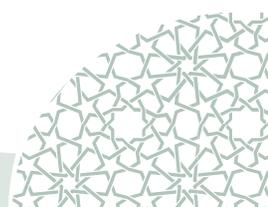
Le 3<sup>ème</sup> vice- président a autorisé des lotissements sans observer les procédures en vigueur. Les projets n'étaient pas soumis aux instances et organes concernés notamment la commission des grands projets au niveau de l'agence urbaine et sans étude des projets par le service d'urbanisme de la commune. Il s'agit des lotissements suivants :

- "AL Houda" sous le n° 909 du 10/09/2003 ;
- "Al Bochra" sous le n° 910 du 10/09/2003 ;
- "Ikram" sous le n° 756 du 7/8/2003.

*La Cour régionale des comptes recommande l'application des dispositions organisant l'octroi des autorisations de lotissements pour maîtriser le développement urbanistique selon les prévisions du plan d'aménagement.*

### ► Construction de bâtiments sans autorisation

Un particulier a construit trois locaux destinés à la droguerie dont les superficies sont respectivement de 172,2 m<sup>2</sup> , 32,8 m<sup>2</sup> et 88,2 m<sup>2</sup> sans plans et sans autorisation des services communaux. Pourtant, la Commune n'a pris aucune mesure à son encontre.



De surcroît, un certificat de conformité lui a été octroyé pour l'exploitation d'un local commercial ou professionnel par le 8e vice-président, contre l'avis du bureau d'hygiène et celui du service économique qui a conditionné l'autorisation par la présentation des plans.

*La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des textes et procédures prévus pour l'octroi d'autorisations pour l'exercice des activités commerciales.*

## **5- Les relations avec les associations**

Le montant affecté par la Commune au titre des subventions accordées aux associations atteint annuellement 1,4 million DH. Le contrôle de la gestion de ces subventions a permis de relever les observations suivantes :

- La Commune ne dispose pas d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes de subventions pour s'assurer de l'utilité publique de l'activité des associations qui demandent des subventions ;
- Absence de critères stables, préétablis par la Commune et portés à la connaissance des associations, arrêtant les conditions d'allocation des subventions pour chaque catégorie d'association ;
- La Commune n'effectue pas de contrôle, ni régulièrement ni exceptionnellement, sur les associations bénéficiant de subventions ;
- La Commune continue d'accorder des subventions aux associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 32 ter du Dahir relatif au droit d'association ;
- La Commune n'évalue pas les subventions en nature octroyées aux associations comme les immeubles abritant les sièges de ces associations ou le personnel mis à leur disposition ;
- Les subventions sont attribuées aux associations sans détermination d'objectifs à atteindre ;
- Absence de conventions entre la Commune et les associations précisant les droits et obligations des deux parties surtout pour les associations bénéficiant de subventions importantes en valeur ou en nature ;
- La Commune ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle de l'emploi des subventions accordées aux associations. Il est à rappeler que l'article 32 ter du dahir n°1.58.376 du 15 novembre 1958 relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, dispose que « les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000,00 dirhams d'une collectivité locale, d'un établissement public, ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou par lesdites collectivités ou établissements, sont tenues de fournir leurs comptes aux organismes qui leurs accordent lesdites subventions sous réserve des dispositions de la loi formant codes des Juridictions financières ».

*La Cour régionale des comptes recommande :*

- *La délimitation des relations de la commune avec les associations par l'adoption d'un cahier des charges pour l'octroi de subventions notamment pour les associations bénéficiant d'importantes subventions ;*
- *Le respect des dispositions de la loi sur les associations notamment celles relatives au suivi par la commune de l'emploi de la subvention.*

## 6. Le contentieux

### ► L'affaire des constructions exécutées au profit de la sûreté nationale et l'autorité locale

Une entreprise a porté plainte contre la Commune en demandant au tribunal d'ordonner l'exécution d'un contrat et le paiement des dettes concernant :

- Les travaux de construction du premier arrondissement de la municipalité de Khouribga;
- La construction du siège de l'autorité locale à la municipalité de Khouribga ;
- La construction d'un local de rangement d'armement de la caserne de police ;
- La construction d'un mur de clôture de la caserne de police.

Ces travaux sont estimés à 736.453,68 DH, et l'entreprise a aussi demandé un dommage pour retard d'un montant de 30.000 DH.

Le tribunal a statué par un jugement préliminaire en ordonnant une expertise (jugement n° 27 du 25/01/2006). L'expert a abouti, dans son rapport, que le montant global des travaux exécutés par l'entreprise est évalué à 736.453,68 DH. Le tribunal a condamné la Commune à payer le montant déterminé par l'expert, avec un dommage pour retard de 10.000 DH.

Mais la vérification des pièces tenues par le service des travaux et le service de la comptabilité de la commune urbaine de Khouribga a révélé que l'entreprise a réellement exécuté les travaux déclarés à la requête introductive d'instance, mais elle a déjà reçu les sommes dues pour l'exécution de ses travaux comme suit :

- Pour les travaux de construction d'un local de rangement d'armement de la caserne de police et la construction d'un mur de clôture de la caserne de police, l'entreprise a déjà reçu le montant de 149.625 DH au titre du marché n°22M/2003 relatif aux travaux d'aménagement de la fourrière municipale ;
- En ce qui concerne les travaux de construction du premier arrondissement et de construction du siège de l'autorité locale, l'entreprise a déjà reçu un montant de 178.752 dans le cadre du marché n°20M/2003 relatif à l'entretien des bâtiments administratifs.

### ► L'affaire de l'école Ibn EL Haïtam

La même entreprise, demanderesse dans l'affaire des constructions réalisées au profit de la sûreté nationale et l'autorité locale, a introduit en date du 11 novembre 2004, devant le tribunal administratif de Casablanca une requête par laquelle elle soutient qu'elle a été tenue comme attributaire du marché de travaux de l'école Ibn El Haïtam, qu'elle a exécuté tous les travaux prévus dans le marché, et qu'elle n'a pas été payée pour les travaux supplémentaires dudit projet évalués à 967.144,93 DH.

Cependant la commune, en dépit du fait qu'elle ait reçu la requête introductive, n'a produit aucun mémoire en défense, ce qui du fait a induit la perte de ses intérêts à cause de la négligence de ses responsables dans la défense de ses droits, une perte matérialisée par la condamnation par le tribunal à payer la somme de 967.144 DH (jugement n°440 en date du 02 mai 2005).

La vérification du dossier du marché a révélé que l'entreprise a passé avec la commune urbaine de Khouribga le marché n°1/1995 relatif aux travaux de construction de l'école Ibn EL Haïtam d'un montant de 1.986.351 DH. Le paiement effectué au titre de ce marché au profit de l'entreprise a atteint le montant de 2.240.300 DH ; cependant la commune n'a pas produit les pièces justifiant les travaux supplémentaires objet de la requête de l'entreprise.

*La Cour régionale des comptes recommande de donner toute l'importance nécessaire aux dossiers du contentieux et la défense des intérêts de la Commune par toutes les procédures prévues pour prévenir les risques financiers résultant des jugements rendus.*

## II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE K HOURIBGA

(texte intégral)

### 1. Associations

#### ► Relation avec les associations

Les dispositions de l'article 32 ter deux fois du dahir n° 1-58-376 du 15/11/58 tel qu'il a été modifié et complété n'est applicable que pour 10 associations d'un ensemble de 21 et dont le montant de la subvention ne dépasse pas 3000.00 DH. Toutefois et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes de Settat, nous avons pris le contact avec toutes les associations à fin qu'elle mettent à la disposition de la commune les rapports financiers et moraux, cette action qui est restée sans suite a permis à la commune de mettre fin aux subventions depuis 2006-2007 et 2008.

#### ► Absence des conditions requises d'octroi des subventions aux associations

Suite à cette observation, la commune a décidé de créer une sous-commission issue de celle chargée des affaires budgétaires et financière qui s'occupera de la sélection des associations éligibles sur la base de la nature de leurs programmes annuels qui doivent contenir les activités d'ordre social, culturel ou sportif avec l'impératif du contrôle périodique ou exceptionnel. De même, cette sous-commission se penchera sur l'élaboration d'un cahier des charges relatant clairement, les conditions requises pour bénéficier des subventions.

### 2. Carburant et lubrifiants

En ce qui concerne l'observation se rapportant à la gestion des carburants et lubrifiants, il est à signaler que ces montants concernent les arriérées cumulés pendant plusieurs années et dus à la gestion de divers présidents et dont les montants sont consignés dans les PV de passation de consignés.

Ces arriérés ont été, en partie programmés par les budgets en sus de la dotation annuelle, mais ils ne recevaient pas l'approbation du ministère de l'intérieur.

A cela, s'ajoute, l'élargissement et le développement de nouvelles zones d'urbanisation dans la ville à la limite du périmètre urbain, ce qui a engendré une croissance accrue de la consommation des carburants et lubrifiants.

Par ailleurs, et depuis 2007 la commune a opté pour la gestion des carburants par le biais d'une convention établie entre la commune et la société SNTL par système de vignettes, de même que dans le domaine de la gestion déléguée de nettoyage et le ramassage des ordures avec la société TECMED, ce qui a permis de ramener les prévisions budgétaires du carburant de 1.200.000,00 DH à 500.000.00 DH.

### 3. Société R

Il est à noter que toutes les prestations, conclues avec cette société ont été réalisées par voie de BC sur la base de sélection des devis contradictoires et qui ne permettent pas d'identifier si le conseiller en question est actionnaire dans cette société contrairement à la procédure des marchés publics qui nécessite la production des dossiers administratifs en l'occurrence le registre de commerce, et le statut permettant cette identification.

Toutefois, et depuis 2006, la commune a mis fin de réaliser des prestations avec ladite société.

## 4. Gestion du domaine public

### ► Recettes du domaine public

La commune a procédé au recouvrement de ces taxes en se référant à l'arrêté communal n°117 du 27 Janvier 2008 approuvé par le ministère de l'intérieur en date de 21 Janvier 2008 fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la commune. Ce recouvrement a eu lieu après constitution d'une commission mixte (conseil de la commune et autorité locale) qui a incité les occupants à se présenter auprès du service compétent pour règlement de leurs dettes conformément aux modifications portées par l'arrêté sus stipulé.

Ainsi, et pour redresser cette situation ladite commission a aussi procédé à l'établissement et à la remise des autorisations aux bénéficiaires de cette occupation, ce qui a soulevé la satisfaction des redevables.

En ce qui concerne le reste à recouvrer des redevances de loction à usage commercial ou pour activités professionnelles, dont le montant a atteint en 2006 la valeur de 3.450.200,00 DH, il est dû à la révision par le conseil de la commune des prix locatifs de ces locaux à concurrence de 100% sans prendre en considération l'avis des intéressés, ce qui les a amené à recourir à la justice.

Pour remédier à cette situation, plusieurs réunions se sont tenues en collaboration avec l'autorité et les locataires, ce qui a débouché sur le vote du conseil communal pour une réduction de cent (100) dirhams des prix locatifs appliqués à tous les locaux ; ce qui a amené certains redevables à régulariser leurs situations comptables envers la commune.

En ce qui concerne la villa n° 6 sise à la rue Tindouf, quartier administratif, louée par l'ex-secrétaire général de la commune, il est à noter qu'après une mise en demeure, l'intéressé a payé son loyer jusqu'au 31 décembre 2008.

Quant au souk hebdomadaire dont quelques aires de vente accusent jusqu'au 31 décembre 2006 un reste à recouvrer s'élevant à 7.980.392,51 DH y compris un montant de 6.636.372,51 DH remontant aux années 1992 à 2004 et sous la dépendance de 5 débiteurs seulement ; il est à noter que le recouvrement de ces dettes incombait de la compétence des percepteurs qui ont exercé durant cette période, conformément à la loi n° 15/97 constituant le code de recouvrement des dettes publiques.

## 5. Gestion des projets

### ► Joutia El Moukawama Quartier Labrik

Dans le cadre de la circulaire conjointe du ministre de commerce et de l'industrie, et le ministre de l'intérieur qui invite les communes à aménager des places adéquates pouvant recaser et stabiliser les marchands ambulants, et vu l'urgence que revêt cette opération et son impact positif sur le bien être des citoyens et sur l'esthétique de la ville, et au fin d'entamer les travaux d'aménagement de cet espace, il s'est avéré indispensable de l'évacuer. C'est ainsi que le 3ème vice président a procédé à la conclusion d'un contrat de bail de la parcelle concernée.

Quant à l'inexactitude des premières listes élaborées en collaboration entre les services communaux et ceux relevant de l'autorité locale, limitant à 322 locaux et bénéficiaires, elle est due à une pétition des professionnels du souk n° 8912 du 06 décembre 2006.

### ► Le marché de gros

Les mandataires ont été invités sous couvert de l'autorité locale à se conformer aux directives de l'arrêté du ministre de l'intérieur de 1962, notamment le système des carreaux.

Pour ce qui est des dépôts clandestins et toute sorte des marchés parallèles, une commission mixte (conseil, autorité et forces auxiliaires) s'est chargée d'éradiquer ce fléau.

### ► **Gestion des abattoirs**

Le concessionnaire s'est acquitté de toutes les consommations (Eau- Electricité) auprès du percepteur.

Ainsi, le représentant de la société concessionnaire a été invité à se conformer aux prescriptions du cahier des charges sous peine de la résiliation de la convention en l'objet.

En ce qui concerne les deux camions affectés au transport de viande, toute tentative de vente a été infructueuse. Quant aux deux camions exploités par le concessionnaire, ils sont dotés de tous les documents légaux.

Le pont-bascule est contrôlé par la délégation provinciale du Ministère du Commerce de l'Industrie et de la mise à niveau de l'économie en date du 21 juin 2007.

### ► **Piscine municipale**

L'exclusion de la société T/I est due à la position de l'adjudicataire qui ne possède pas 51% des actions.

Quant à la société S/M, elle n'a fourni ni caution bancaire ni un programme d'investissement bien fondé.

Pour le concessionnaire, il a fourni un programme d'investissement très convaincant à savoir :

- Construction d'un café.
- Forage d'un puits.
- Aménagement d'une aire pour jeux d'enfants.
- Prix mensuel d'exploitation 51.100,00 DH
- Deux maîtres nageurs (durant la période estivale).
- Un gardien.
- Un jardinier.
- Des saisonniers.
- Une main d'œuvre assurée.

Des ordres de recettes ont été émis pour recouvrer les sommes payées par la commune à savoir 13.042,91 DH et 13.156,44 DH relatives à la consommation d'eau et d'électricité du 2ème semestre de l'année 2005 jusqu'au 3ème trimestre de l'année 2006.

Le manque de fonds est la cause principale du non branchement de la piscine aux réseaux de l'eau et de l'électricité.

Les pensionnaires de l'association Islamique de bienfaisance ont été privilégiés pendant toute la saison estivale (gratuité de l'entrée).

Une fois la période estivale expirée, le concessionnaire évacue les bassins, fait disposer les maîtres nageurs et les saisonniers. Il a aussi procédé à l'affichage de statut de travail, les tarifs de l'accès à la

piscine et les horaires de natation qui commencent à 10 heures du matin et prennent fin à 16 heures du soir.

## 6. Urbanisme

En ce qui concerne les projets réalisés sur les terrains du domaine privé de l'Etat par la commune à savoir :

- La salle couverte omnisport.
- Le terrain municipal de football.
- La gare routière et ses annexes.
- Le parc et le bureau d'hygiène de la commune.
- La piscine municipale.
- Le complexe culturel.

Il y a lieu de porter à votre connaissance que cette commune ne dispose pas des crédits nécessaires pour la régularisation de cette situation juridique et financière auprès des domaines relatives à l'acquisition des terrains en question en fonction des expertises du prix de cession des dits terrains établies ultérieurement par l'administration, sachant que tous les équipements réalisés par la commune sont de nature socioculturelle, sportive et administrative.

En vue d'adopter une meilleure résolution à ce problème auprès de l'administration chargée du domaine privé de l'Etat, le conseil municipal a programmé dans l'ordre du jour de sa session ordinaire du mois d'octobre 2008, le point relatif à l'examen de la situation des terrains du domaine privé de l'état et les programmes des équipements socio- économiques envisagés dans la ville pour pouvoir envisager des solutions en commun accord avec l'administration des domaines relatives à la régularisation de cette situation à court, moyen et long terme en fonction du budget de cette commune.

Néanmoins, le conseil municipal a reporté le débat sur ce point jusqu'à la présence du responsable provincial des domaines privés de l'état personnellement.

Le conseil municipal a maintenu la programmation de ce point dans l'ordre du jour de ses deux sessions ordinaires du mois de février 2009 et du mois d'avril 2009, mais Le directeur provincial de la circonscription domaniale n'a pas de nouveau assisté personnellement aux réunions des dites sessions et s'est uniquement contenté d'adresser une lettre au président du conseil municipal dans laquelle il a souligné que toute cession et acquisition du terrain domanial est du ressort de la direction régionale du domaine privé de l'Etat.

Il y a lieu de souligner que cette commune n'a réalisé aucun projet sur le domaine privé de l'Etat qui a été déjà cédé aux particuliers de la part de la circonscription domaniale, sachant que toute cession de terrain domanial fait l'objet d'un arrêté du Wali de l'accord de cession de terrain sur la base d'une demande de dérogation et d'investissement pour la création de projet adressé au centre régional d'investissement, après l'approbation de la commission régionale de dérogation et d'investissement.

Compte tenu des différentes demandes d'acquisition de terrain domanial pour la création des projets d'investissements présentés par des particuliers sur les parcelles restantes, Objet du titre foncier T97.

Pour une meilleure planification et une méthodologie d'exploitation de ce terrain domanial, le conseil municipal et les autorités provinciales ont procédé à l'établissement par l'agence urbaine de Settat d'un plan d'aménagement sectoriel du titre foncier T97.

Ce plan d'aménagement sectoriel a fait l'objet d'un examen par le conseil municipal dans sa session du mois d'octobre 2007 (5) conformément à la circulaire ministérielle n° 005 du 17 Janvier 1994, lors de cette session le conseil municipal a adopté la version du plan d'aménagement sectoriel présenté par l'agence urbaine de Settat, tout en soulevant quelques recommandations signalées dans l'arrêté du conseil municipal ci-joint.

Vu que l'avis de dépôt de l'enquête public n'a pas été diffusé dans les journaux nationaux, le plan d'aménagement sectoriel en question a été examiné de nouveau par le conseil municipal lors de sa session ordinaire du mois de février 2009 (6) et a été adopté tout en insistant sur l'affectation des parcelles libres du terrain restantes à des équipements publics.

### ► Opération immobilière Al Firdaouss

En ce qui concerne l'autorisation de construire délivrée par les services concernés de la municipalité, la société A.T.R.C du projet immobilier AL FIRDAOUSS sous n° 470 en date du 02 juin 2003, il y a lieu de signaler que cette autorisation a été délivrée sur la base d'un projet qui a été approuvé par la commission régionale de dérogation et d'investissement, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle sous n° 3020 du 04 Mars 2003 arrêtant les modalités des dérogations et des investissements en matière d'urbanisme, et après l'établissement de l'arrêté du Wali relatif à l'accord de cession de la parcelle de terrain support du projet en question.

La commission chargée d'étudier les grands projets par l'agence urbaine en présence des services concernés a procédé à l'examen et à l'étude du projet présenté par la société A.T.R.C et a émis un avis favorable lors de sa réunion tenue au siège de la province en date du 07/05/2003 avant l'établissement du contrat de vente et du cahier des charges entre la société A.T.R.C et les services des domaines.

Le dossier en question a été transmis par l'agence urbaine de Settat à la municipalité pour autorisation, il a été composé d'un plan de masse de lotissement, du dossier technique des réseaux V.R.D , et des plans de construction des immeubles. Néanmoins, seule l'autorisation de construction des immeubles a été taxée et délivrée à la société sans tenir compte de la taxe de l'autorisation de lotir . Le recouvrement de cette taxe a eu lieu lors de la délivrance de l'autorisation du projet modificatif.

En ce qui concerne le projet modificatif de l'opération AL FIRDAOUSS qui était autorisé sous n° 991 en date du 15/11/2005, il a fait l'objet d'une étude et examen par la commission d'investissement, lors de sa réunion en date du 05/10/2004, qui s'est tenue au siège de la province, et la commission chargée d'étudier les grands projets lors de sa réunion du 28/09/2005 tenue au siège de la province qui ont émis un avis favorable par tous les membres de la commission à l'exception de l'agence urbaine.

Compte tenu des infractions constatées par le service municipal du contrôle, les procédures réglementaires définies par la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme ont été prises par les services concernés et transmises au procureur de sa majesté auprès du tribunal des 1ers instance de Khouribga sous n° 2226 en date du 24/06/2004 et sous n° 757 en date du 22/02/2005.

Le certificat de conformité et le permis d'habiter n'ont pas été délivrés à la société A.T.R.C jusqu'à ce jour malgré plusieurs demandes de cette dernière et toutes sortes de réclamations et manifestations des bénéficiaires de ce projet.

Compte tenu de ce qui précède, et dans le cadre de la régularisation de la situation juridique et administrative de ce projet, en collaboration avec les différents services concernés, une réunion s'est tenue au siège de la province en date du 13/03/2008, présidée par le Gouverneur de la province et en présence des directeurs régionaux du centre régional d'investissement, du Directeur de l'agence urbaine de Settat , du Directeur régional du domaine privé de l'état et des services techniques provinciaux concernés.

Lors de cette réunion, plusieurs suggestions de la régularisation de ce projet ont été proposées et arrêtées par l'agence urbaine et transmises à la municipalité par le Gouverneur de la province sous n° 1926 en date du 11 Mars 2008 faisant l'objet d'envoi du Directeur de l'agence urbaine sous n° 1809 en date du 11/03/2008.

A savoir :

- La régularisation de la situation foncière du terrain concerné pour arrêter la surface et les limites du terrain objet de cession entre les services des domaines et la société A.T.R.C.
- S'assurer de la stabilité et la conformité des bâtiments construits conformément aux plans autorisés tout en présentant des attestations de conformité et de stabilité délivrées par l'architecte maître d'œuvre et le bureau d'étude chargé du béton armé .
- Création d'une commission technique provinciale composée des différents services concernée pour l'évaluation de la situation du projet et de présenter des propositions pour arrêter les modalités convenables pour remédier à cette situation due aux différentes réclamations et manifestations des bénéficiaires de ce projet.
- Compte tenue de ce qui suit, le maître d'ouvrage (A.T.R.C) a présenté un dossier tenant compte des observations sus cités aux services concernés.

Après examen et étude de ce dossier par les services concernés lors de la réunion tenue au siège de la province présidée par le Gouverneur en date du 04/11/2008 et en présence du représentant du ministère de l'intérieur (inspection générale du territoire), des différents Directeurs régionaux et les services concernés lors de laquelle il a été soulevé ce qui suit :

- Régularisation de la situation foncière du projet tout en déposant un dossier au centre régional d'investissement comportant le plan de délimitation de la parcelle réelle du projet en fonction de la Superficie objet de la cession, en indiquant la surface ajoutée pour les parkings, une fiche technique des composantes du projet à l'état actuel pour envisager la possibilité d'adopter un arrêté additif par le Wali pour la rectification du cahier des charges et du contrat de vente qui sont établis entre les services des domaines et la société (A.T.R.C).
- Soumettre les plans du projet modificatif à l'étude et à l'examen par la commission régionale d'investissement et aux commissions techniques concernés.
- Dépêcher une commission technique provinciale composée des représentants de l'agence urbaine, de la province et du conseil municipal et de l'architecte maître d'œuvre à partir du lundi 10 novembre 2008 pour examiner la conformité des constructions existantes avec les plans de recollement présentés par l'architecte maître d'oeuvre du projet avant de soumettre ces plans à la commission concernée.
- Inviter le conseil municipal à établir la procédure de l'abondant de la poursuite judiciaire.
- Inviter le promoteur à s'engager à enlever l'hypothèque du projet.

Compte tenu de ce qui précède, la société (A.T.R.C) a déposé un dossier de demande de dérogation et d'investissement auprès du centre régional d'investissement à Settat, dont une copie a été transmise à la commune par le centre régional d'investissement en date du 04 Mars 2009 sous n° 185, en vue de l'étudier en prévision de la prochaine réunion de la commission régionale d'investissement.

Concernant les aménagements des espaces verts par la société (A.T.R.C) au profit de la ville, dans le cadre de ce projet, il y a lieu de soulever que ce dernier avait reçu l'accord de principe de la commission régionale de dérogation et d'investissement et l'avis favorable de la commission des grands projets,

sous réserve de la réalisation des aménagements des espaces verts qui est mentionné par la commune sur le cartouche des plans modificatifs autorisés.

Sachant que l'administration des domaines privés de l'Etat est encore propriétaire du terrain prévu pour l'aménagement de ces espaces verts qui sont à réaliser par la société.

#### ► **Les morcellements**

A propos des attestations administratives délivrées par le 3ème vice Président relatives aux lots de terrain sis au lotissement AL HAMBRA et lotissement EL MASSIRA, ces attestations ne sont pas enregistrées dans les registres du service concerné de la commune.

#### ► **Les autorisations de construire**

En ce qui concerne les autorisations de construire n° 864 en date du 13/09/2004 et n° 865 du 13/09/2004, la commune a autorisé la construction d'une clinique multidisciplinaire et un logement de fonction après l'accord de principe de la commission régionale d'investissement et de dérogation et avis favorable de la commission des grands projets tenue au siège de l'agence urbaine.

L'autorisation n°59 du 28/01/2003 pour la construction d'un café et une boulangerie sur le lot n° 01 au lotissement LOUIZA objet du TF n° 14189/18 est autorisée avec un double accès, l'un donnant sur la route de Khouribga vers Casablanca et l'autre donnant sur la rue du lotissement n°1, après avoir reçu l'avis favorable de la CGP et les Services concernés dans la réunion tenue au siège de l'agence urbaine en date du 02/01/2003. Après, le pétitionnaire a déposé un plan modificatif pour la construction d'un hôtel qui a reçu l'avis favorable par la même commission en date du 12/10/2005 en conservant les deux entrées sur le plan modificatif.

#### ► **Les autorisations de lotir**

Concernant les autorisations de lotir délivrées par le 3ème vice président sans l'avis conforme au préalable de l'agence urbaine.

- Lotissement EL HOUDA autorisé s/n° 909 en date du 10/09/2003.
- Lotissement EL BOUCHRA autorisé s/n° 910 en date du 10/09/2003.
- Lotissement IKRAM autorisé s/n° 756 du 07/08/2003.

Le service de l'urbanisme a veillé au respect de la réglementation en vigueur à cet effet, les pétitionnaires ont été invités à déposer auprès des services concernés des dossiers de régularisation qui ont été étudiés et approuvés par la commission des grands projets en date du :

- EL HOUDA et EL BOUCHRA = 20/04/2005
- IKRAM = 22/06/2005

#### ► **Construction de locaux commerciaux sans autorisation préalable**

Concernant la construction des trois locaux de vente des matériaux de construction, le concerné est titulaire d'une autorisation provisoire de fabrication des agglos en ciment (12) sur une parcelle de terrain vague. L'intéressé a déposé des blocs des agglos toute autour de sa propriété ce qui a entravé la visibilité de la construction clandestine de trois locaux à l'intérieur de la dite propriété.

Malgré cette infraction en matière d'urbanisme, l'intéressé a disposé d'une autorisation pour la vente des matériaux de construction (13) délivrés par le service de cette commune.

## 7. Gestion déléguée du secteur de nettoyage et de la collecte des ordures

Dans le cadre de la convention conclue entre la commune urbaine de Khouribga et la société «TECMED MAROC», relative à la gestion déléguée du secteur de nettoyage que le nombre des ouvriers contractuel est à l'ordre de 140 personnes conformément au cahier de charge, ce qui équivalent un montant de 4.579.989,796DH comme masse salariale annuelle.

### ► Contrôle permanent des prestations

Le contrôle et le suivi de la gestion déléguée du secteur de nettoyage de la ville est assuré dès le commencement de la cession du secteur en question, par le service communal en charge de cette affaire, et qui est constitué de 05 caporaux et 01 technicien.

En ce qui concerne l'exploitation du parc municipal par la société «TECMED MAROC», elle s'effectue en vertu d'un accord entre la commune et la société. En échange, cette dernière collecte les gravats et débris de construction encombrant les différents endroits de la ville et les transporte à la décharge publique gratuitement.

D'autre part, je porte à votre connaissance que la société a effectuée des actions de formation pour des intéressés.

## 8. L'exécution des marchés

### ► Marché n° 07 – M – 2003 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie dans la ville pour un montant de 14.449.842,00 DH

La municipalité avait adressé une lettre n° : 2212 en date du 24/7/2004 à Monsieur le directeur du F.E.C relative au 2ème débloqué d'un montant qui s'élève à 5.607.444,75 DH. Or l'attention est attirée sur le 1er débloqué effectué par le F.E.C en date du 17 février 2004 d'un montant qui s'élève à 4.023.333,33 DH avec lequel a été réglé le 1er décompte dont la valeur s'élève à 4.006.260,75 DH. Le F.E.C a procédé à un 2<sup>ème</sup> débloqué au profit de la commune d'un montant de 3.667.707,5 DH avec lequel a été réglé le 2<sup>ème</sup> décompte dont le montant s'élève à 1.185.368,12 DH. Ainsi les travaux se sont poursuivis jusqu'à leur achèvement avec un montant global de 9.585.727,23 DH.

### ► Marché n°8-M-2004 concernant achèvement des travaux de construction de la piscine municipale

Dans le cadre du marché n°6-M-2000/2001, la construction de la piscine municipale a connu une augmentation dans la masse des travaux à cause de :

- Surdimensionnement du local technique une longueur de 34,00m, d'une largeur de 10,00m et hauteur 4,00m.
- Elargissement du grand bassin à 12,50m.
- Surélévation du mûr de clôture d'un mètre pour atteindre 3,00mètres.

Ce qui a entraîné la régularisation de l'entreprise concernée dans le cadre du marché n°8-M-2004.

### ► Marché n°24-M-2005

Pour que la piscine municipale soit opérationnelle, il a été jugé nécessaire d'exécuter les travaux restant à réaliser qui n'ont pas été achevés dans le cadre du marché n°6-M-2000/2001.

► **Marché n° 17-M-2006**

L'Entretien courant des espaces verts et jardins.

Le mur de clôture a été construit vu la nécessité et l'urgence pour le grillage. Ce mur n'est pas mentionné dans le marché n° 44-M-2005.

Par conséquent, le marché 17-M-2006 a été contracté pour régulariser la situation de l'entreprise concernée qui n'est pas payée jusqu'à maintenant à cause de manque de crédit à loué à cette opération.

► **Marché n°35-M-2005**

La construction du souk hebdomadaire.

Vous trouvez ci-joint les essais du béton pour tous les ouvrages fournis par le laboratoire d'essais et d'études, le plan du béton armé, la réception de ferrailage et bon de coulage fourni par le bureau d'études chargé de cette mission dans le cadre de la convention souscrite avec la municipalité.

Marché n°24-M-2003

► **Travaux de construction de marchés de quartiers**

La construction du mur de clôture a été faite par les matériaux normalisés tel que sable de carrière plus ciment pour le mortier de moellons. Pour l'exécution des raidisseurs et couronnement on a utilisé le béton armé. Par contre, le tout venant a été étalé dans les allées et n'a pas été utilisé dans la construction du mur de clôture.

► **Marché n°24-M-2005**

Pour que la piscine municipale soit opérationnelle, il a été jugé nécessaire d'exécuter les travaux restant à réaliser qui ne sont pas achevés dans le cadre du marché n°6-M-2000/2001.

## 9. Contentieux et affaires juridiques

► **Affaire des constructions réalisées aux profit de la sûreté et l'autorité locale**

Dès que la commune, a été prévenue de cette affaire par le biais de la requérante en date du 12/10/2005, elle a chargé son avocat pour l'instruction de ce dossier, et a adressé une note réponse au parquet compétent.

Un jugement préliminaire a été prononcé le 25/01/2006 sous n°06/27 stipulant la réalisation d'une expertise qui a confirmé le bien-fondé du montant réclamé par la requérante, mais à l'opposé à été refusé par la note réponse adressée par l'avocat de la municipalité.

En conséquence, le tribunal administratif a prononcé le jugement n° 6/698 en date du 05/07/2006 prescrivant à la municipalité de verser à la requérante le montant de 736.453,68 DH ainsi que 10.000,00 DH de dommages et intérêts, tout en endossant à la requérante les dépenses et frais ( puis jugeant irrévocable les autres réclamations ).

Aussitôt le jugement notifié, le service du contentieux a informé le président du conseil municipal par le biais d'un envoi explicatif en date du 02/08/2006, faisant savoir que ce jugement a eu lieu suite à des données estimatives d'autant que le service du contentieux n'est pas en possession des documents prouvant les engagements financiers sur la base desquels les travaux ont été réalisés, ceci bien entendu a contribué à la tangibilité des conclusions du rapport de l'expert.

De son côté, le service du contentieux a adressé une lettre dans les délais impartis saisissant l'avocat de la municipalité de la nécessité d'introduire un recours contre le jugement en question (Dossier n° 6/2939). Finalement la Cour suprême a confirmé le jugement d'appel.

► **Affaire de l'école Ibn al Haytame**

Concernant cette affaire, la commune a été destinataire, d'une façon illégale d'une convocation par la séance plénière et la pétition liminaire en date du 13/12/2004 celles-ci ont été envoyées à l'avocat muni du dossier de l'affaire, ainsi que la demande d'enregistrement pour plaider auprès du tribunal compétent.

Après la notification réglementaire, la commune a saisi son avocat par lettre munie de tous les documents relatifs aux travaux payés en rapport avec cette affaire, et ce pour entamer les plaidoiries dossier n° 4/1222 , mais le tribunal a prononcé un jugement sous n° 440 en date du 13/5/2005 prescrivant le versement d'un montant de 967.144,36 DH avec dommages et intérêts et ce en l'absence intentionnelle de l'avocat de la municipalité, ce qui peut être considéré comme une violation de la convention contractée avec lui. Ceci a amené le service du contentieux a informé le président des négligence de l'avocat par une lettre n° 5021 du 17/5/2005.

Suite à ces faits, la commune a adressé une lettre saisissant l'avocat de la nécessité d'introduire un recours contre le jugement en question dossier n° 1519/2005, sur ce, l'avocat a plaidé devant la Cour suprême qui a cassé le jugement en appel.

Suite au jugement en première instance n°167 du 31/5/2006, le tribunal a demandé une expertise à ce sujet et ce en date 15/8/2006, récusée par la suite par le biais d'une note réponse établie par l'avocat de la municipalité. En date du 11/4/2007 le tribunal a prononcé le jugement n° 237 prescrivant le versement du montant objet du premier jugement.

## LA COMMUNE URBAINE D'EL JADIDA

El Jadida est une ville côtière à vocation industrielle et touristique sise dans la région Doukkala-Abda. Elle compte une population de 144.440 habitants selon le recensement de 2004.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la municipalité d'El Jadida, effectuée par la Cour régionale des comptes de Settat a porté sur les exercices budgétaires de 2004 à 2007. Les principales observations et recommandations ont concerné les axes suivants :

#### A. Exécution des marchés

##### 1. Le projet de la galerie commerciale Al Kalaâ

La Commune a décidé de construire un centre commercial consistant en un sous-sol, un rez-de-chaussée et quatre étages à usage de bureaux, objet du marché n°38/91 d'un montant de 32.812.583,00 DH.

Ce projet dont le coût financier a atteint 11.938.705,36 DH a accusé un retard depuis le commencement des travaux en 1993. Ce retard est dû à l'absence d'une étude géotechnique du terrain sur lequel le projet est installé, puisque l'existence d'une nappe phréatique a exigé une nouvelle structure pour les fondations.

En outre, l'état actuel du chantier est sous forme d'un bassin de quelques mètres de profondeur rempli d'eau. Par conséquent, il présente de nombreux risques sur l'environnement et sur la sécurité des gens, notamment après la suspension des travaux à cause de la panne des pompes à moteurs destinées à drainer et évacuer l'eau hors site.

La décision du conseil lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2003 qui consiste à céder le projet, n'est pas encore appliquée.

*La Cour régionale des comptes prend acte de la décision du conseil communal de céder le projet et recommande le recours aux études préalables, en l'occurrence les études géotechniques, avant le lancement des projets.*

##### 2. Travaux d'entretien des bâtiments communaux (hôtel de ville)

La commune a conclu avec la société « E. » le marché n°16/04 relatif à l'entretien des bâtiments communaux pour un montant de 651.316,99 DH. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, des travaux d'un montant de 248.665.78 DH lui ont été imputés à tort à son objet.

En effet, deux situations différentes ont été établies pour l'établissement du décompte provisoire n°2 relatif auxdits travaux : une première situation fictive, établie non pas sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux réellement exécutés, mais sur la base du décompte ayant servi pour le paiement, et qui indique des travaux d'entretien de l'hôtel de ville. Une seconde situation réelle, correspondant aux travaux effectivement réalisés, et qui indique l'entretien de la villa communale habitée par le 1<sup>er</sup> adjoint du Gouverneur.

Ainsi, la commune a enfreint les dispositions des articles 56 et 57 du CCAG/Travaux qui prévoient que les décomptes provisoires sont dressés à partir des situations établies, sur la base des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés.

### 3. Fournitures des matériaux de construction

La Commune a conclu avec la société « E. » un marché négocié n° 2/07 relatif à la fourniture des matériaux de construction pour un montant de 538.308,00 DH. Le marché a été approuvé par les autorités de tutelle le 3/10/2007 et l'ordre de service a été notifié le 8/11/2007 pour une durée d'exécution de 60 jours.

En plus du recours injustifié au marché négocié qui s'est basé sur l'urgence prévue par le paragraphe 5 de l'article 69 du décret sur les marchés publics, la vérification des fiches de stocks tenues par le magasinier a révélé qu'il s'agit d'un marché de régularisation du fait que les premières sorties des fournitures ont eu lieu le 16/04/2007, ce qui signifie que ces fournitures ont été réceptionnées avant la séance de consultation du 16/04/2007, et évidemment bien avant l'approbation du marché et avant l'ordre de service.

Ces actes sont contraires aux règles de la concurrence prévues, notamment, par les dispositions des articles 19 et 72 du décret 2-98-482 relatif aux marchés publics (en vigueur au moment de la prise de ces actes), et celles relatives à l'engagement des dépenses publiques notamment, les dispositions des articles 46 et 54 du décret 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

- **Marché et bons de commande pour la régularisation des dépenses engagées pour l'organisation du festival d'El Jadida en 2004**

La Commune a organisé entre le 15 juillet et le 15 août 2004 un festival artistique financé par des fonds reçus directement de l'entreprise A. Celle-ci a été payée par la suite (avec une marge bénéficiaire) par le biais de bons de commande et d'un marché. Ceci constitue une violation des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation et mandatement) ainsi que des règles de la concurrence.

En outre, une discordance a été constatée entre les dépenses réelles telles qu'elles figurent sur une situation établie par le service culturel chargé du suivi du festival, soit 667.182,00 DH et le montant faisant l'objet d'une reconnaissance de dette en faveur de l'entreprise A qui s'élève à 900.641,70 DH. Aucune justification n'a été fournie par la commune pour expliquer la différence de 233.459,7 DH entre les dépenses effectives et celles reconnues dans le P.V comme dette vis-à-vis de l'entreprise.

Une partie de la dette a été réglée par la suite par un marché de régularisation (n°30/04) d'un montant de 398.400,00 DH, approuvé le 27/12/2004. Ensuite, la commune a mandaté au profit de l'entreprise concernée un montant de 320.000,00 DH, sachant que ces actes sont de simples régularisations dans la mesure où certaines factures et bons de commande portent la date de 2006 alors que les prestations remontent à l'année 2004.

- **Marché n° 5/07 relatif aux travaux d'aménagement et de renforcement de la voirie**

La municipalité a conclu le marché n°5/07 relatif aux travaux d'aménagement et de renforcement de la voirie par voie d'appel d'offres avec la société L pour un montant global de 6.991.050,00 DH.

Toutefois, la comparaison du dossier du marché d'une part et des situations des livraisons de matériaux (Enrobé bitumineux) et des attachements des travaux réalisés d'autre part, a révélé que l'exécution desdits travaux avait commencé au mois d'avril 2007, bien avant l'ouverture des plis qui a eu lieu le 29/05/2007.

Ceci constitue une violation des règles de la concurrence prévues par les dispositions de l'article 19 du décret 2-98-482 relatif aux marchés publics (en vigueur leur de la prise de ces actes), et de celles relatives à l'engagement des dépenses publiques, notamment les dispositions des articles 46 et 54 du

décret 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

#### 4. Entretien des bâtiments administratifs

La municipalité a conclu le marché n° 6/2005 pour l'entretien des bâtiments administratifs. Toutefois, il a été constaté que le décompte provisoire n°1 et dernier du marché indique la réalisation de la peinture vinylique sur les murs de la cuisine de la maison d'hôte, alors que le contrôle physique des réalisations a montré l'impossibilité d'exécuter de tels travaux, étant donné que les murs de la cuisine sont couverts en carreaux de céramique. Ainsi, le montant des travaux payés en l'absence du service fait est de 2.170,08 DH.

### B. Exécution des dépenses par bons de commande

#### 1. Règlement des dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune

Il a été relevé que la commune supporte des frais ne faisant pas partie de ses charges, sous forme de dépenses diverses au profit des services non communaux. Ces frais sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Frais	Bénéficiaires	Montants cumulés de 2004 à 2007 en DH
Consommation d'eau	Sûreté nationale, sapeurs pompiers, domicile du premier adjoint du gouverneur, domicile du divisionnaire de police	285.278,66
Consommation d'électricité	Domiciles du premier adjoint du gouverneur et du divisionnaire de police	129.513,90
Consommation de téléphone	Sûreté nationale, sapeurs pompiers, domicile du premier adjoint du gouverneur et domicile du divisionnaire de police, du Caïd, du chef du cabinet du gouverneur de la province d'El Jadida	383.976,79
Carburant	Autorités locales, administrations publiques, collectivités locales, associations, personnalités et particuliers	1.178.352,80
Pièces de rechange	Premier adjoint du gouverneur	170.582,00
Meubles pour bureau (téléviseurs, fauteuil, réfrigérateur..)	Premier adjoint du gouverneur	99.000,00
Meubles pour logement	Premier adjoint du gouverneur	98.700,00
Loyers de logement	Fonctionnaires municipaux et agents d'autorité	1.365.600 soit 28.450,00 /mois

Il convient de noter que le fait de mandater des dépenses au profit des services non communaux fait supporter à la municipalité des charges qui ne doivent pas être les siennes, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 21 du dahir portant loi n°1-76-584 du 30/09/1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Par ailleurs, toute action tendant à promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune peut être entreprise dans le cadre de relations de coopération et de partenariat avec les autres administrations ou toute autre entité. Le conseil doit arrêter les conditions de participation de la commune à la réalisation des projets et des programmes exécutés dans ce cadre, et ce conformément à l'article 42 de la charte communale.

## 2. Le caractère fictif de certaines prestations

Bien que les services de la commune procèdent à la certification du service fait, il a été constaté que de nombreuses prestations faisant l'objet de bons de commandes n'étaient pas réalisées. Par conséquent, ces attestations de service fait pèchent par leur caractère fictif. Il s'agit entre autres des cas suivants :

### ➤ Achat des plants

Bien que le service des espaces verts compte des ingénieurs et des techniciens agronomes et paysagistes, ces derniers n'ont pas été associés à la réception de ces plants. La certification du service fait a été effectuée par des fonctionnaires non qualifiés au vu de la nature des fournitures.

De même cette certification ne correspond pas à la réalité puisque le contrôle de la matérialité de ces dépenses a révélé l'inexistence de plants dont la valeur s'élève à 53.946,00 DH.

### ➤ Achat de meubles pour la maison d'hôte

La commune a mandaté un montant de 99.243,00 DH au profit de la société Z & B pour l'achat de meubles destinés à la maison d'hôte.

Le contrôle de matérialité de la dépense, effectué en présence des fonctionnaires municipaux ayant certifié le service fait, a révélé l'inexistence de l'ensemble des équipements acquis.

### ➤ Aménagement du théâtre municipal

La commune a mandaté un montant de 80.716,00 DH au profit de la société A. pour la réfection du théâtre municipal (BC n°2613/06 du 16/06/2006 et facture n°55/06 sans date).

L'audition du responsable de l'entretien du matériel du théâtre a révélé que la réfection n'avait concerné que 150 chaises ce qui correspond à un montant de 7.500,00 DH. Il en découle que le reste de la dépense relative à la réfection du matériel de sonorisation, du système de rideaux et du matériel électrique, soit un montant de 73.216,00 DH, a été mandaté en l'absence du service fait.

### ➤ Achat des journaux

De 2004 à 2007, la commune a mandaté au profit du fournisseur M.A.M, exploitant d'un kiosque, un montant total de 55.890,00 DH pour le règlement de l'achat des journaux. Le fonctionnaire qui a certifié le service fait a déclaré qu'il ne réceptionnait pas les journaux et qu'il certifiait sur ordre du président du conseil pour permettre le paiement de la dépense. Le caractère fictif de cette dépense est corroboré par les éléments suivants :

- Le kiosque en question a été démoli en 2006.
- Le numéro de patente (42104407) figurant sur les factures émises par M.A.M est attribué à une autre personne, M A.A, exploitant d'un kiosque sis à l'avenue de la Ligue arabe.

### ➤ Exagération des frais d'entretien du pont bascule

La municipalité a émis respectivement le 06/06/2003 et le 05/12/2003 deux mandats objet des bons de commande numéro 2703 et 4114, d'un montant global de 70.000,00 DH pour le paiement des dépenses relatives à l'entretien du pont bascule se trouvant au marché de gros des fruits et des légumes. L'entretien a consisté selon les pièces justificatives en un montage et démontage de matériel hydraulique.

Toutefois, l'investigation a montré que les dépenses payées dépassent largement la valeur du service rendu. En effet, les travaux réalisés consistaient en le déblayage de la fosse, le graissage des ressorts

et la pose d'une porte métallique d'une dimension de 1m x 0.50m, l'appareil du pesage n'étant pas concerné par ces prestations.

Il a été relevé, en outre, que l'un des fournisseurs (M.M.D.S) ne peut effectuer ce genre de travaux, étant donné qu'il est marchand de tissus, d'après le certificat d'immatriculation au registre de commerce délivré par le tribunal de première instance en date du 13/08/2002.

### ► **Achat d'ustensiles de cuisine pour la maison d'hôte**

La commune a mandaté deux dépenses pour un montant total de 156.072,00 DH au profit de la société L. pour l'achat d'ustensiles de cuisine pour la maison d'hôte. Le contrôle de la matérialité des dépenses a révélé l'inexistence de l'ensemble de ces matériaux.

Abstraction faite des ustensiles d'une modeste valeur, et qui peuvent par ailleurs se détériorer avec le temps (verres, poêles, etc.), les autres, de valeur relativement élevée et non susceptibles d'une détérioration par l'usage normal (des seaux de table dorés, des seaux argentés, etc.) nécessitent au cas de la survenance d'une perte, destruction, ou autre incident l'établissement d'un PV constatant ce fait.

*La Cour régionale des comptes rappelle que ces situations montrent qu'il existe une grande lacune en matière de contrôle interne et constituent au demeurant une violation des dispositions des articles 57, 58 et 62 du Décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.*

*Elle recommande l'adoption d'une gestion adéquate à même de préserver les biens meubles de la commune en renforçant le système du contrôle interne par l'instauration d'une procédure pouvant déterminer la responsabilité de chacun des intervenants.*

## **C- Gestion du patrimoine immobilier de la municipalité**

Il convient de noter que tous les cas ayant fait l'objet des observations, ci-après, n'ont aucune trace au niveau des services de la commune dans la mesure où les documents administratifs notamment, les contrats dûment approuvés, et les autorisations d'exploitation seraient enlevés des services de la municipalité.

Ce n'est qu'au travers des investigations menées auprès de la RADEEJ que l'on a pu obtenir certains de ces documents.

### **1. Octroi de cafés municipaux gratuitement aux tiers**

Dans le cadre de la restructuration de l'avenue Nabeul, la municipalité a construit trois cafés, objet du marché n°6/99-2000 d'un montant de 1.083.228,71 DH.

L'exploitation de ces trois cafés a été accordée respectivement en juin 2006, mai et juillet 2007 gratuitement à Mme A. E et à MM. A.T et M.H, en l'absence d'une approbation du Conseil municipal, sachant que l'un des bénéficiaires est le frère du président du conseil communal, démis de ses fonctions.

### **2. Octroi gratuit des lots de terrain du domaine public communal aux tiers pour la construction des cafés**

Le président a octroyé gratuitement en janvier et mai 2006 et en l'absence de toute autorisation du conseil municipal à sept personnes, six lots de terrain du domaine public communal longeant la côte. Les bénéficiaires ont construit six cafés sur les lots octroyés, sachant que les cinq premiers lots sont octroyés à six personnes qui ont créé une association de promotion touristique à cette fin.

### 3. Octroi gratuit de chalets municipaux à des tiers

Il a été relevé que onze chalets municipaux sont octroyés gratuitement à des tiers (le club sportif DHJ, divers agents municipaux et fonctionnaires locaux) en l'absence de tout fondement juridique précisant le cadre de cet octroi. Le tableau suivant indique les chalets concernés :

Chalets	Occupants
1,2 et 3	Club sportif (DHJ)
4	Fonctionnaire au niveau des autorités locales
5	Agent communal
6	Agent communal
7	Frère de l'ex-président
8	Agent communal
9	Fonctionnaire au niveau des autorités locales
10 et 11	Club sportif (DHJ)

### 4. Exploitation gratuite et sans titre d'un café municipal situé au parc Hassan II

La commune a conclu le 6/6/1992 avec M. M.K un contrat de location d'un café municipal situé au parc Hassan II, résilié par la suite par décision du président du conseil en janvier 1996, pour motif d'expiration du délai contractuel d'exploitation au 31/12/1995.

Toutefois, ledit café demeure exploité par l'ancien locataire, en l'absence de tout lien contractuel et sans paiement des loyers et en exonération de la taxe sur les débits de boissons (articles 49 à 54 de la loi 30-89) et de la redevance d'occupation temporaire pour usage professionnel (articles 185 à 188 de ladite loi).

*La Cour régionale des comptes recommande la régularisation de ces situations et rappelle que tout octroi gratuit des biens de la municipalité demeure interdit par la législation en vigueur, faut-il rappeler que le conseil municipal a l'obligation légale de veiller sur la conservation des biens communaux, conformément à l'article 37 de la charte communale.*

## D. Gestion des recettes de la municipalité

### 1. Affermage du stade municipal « Lachehabe» pour l'organisation d'une foire commerciale

La gestion de ce dossier est entachée de nombreux manquements :

- En l'absence d'une approbation du conseil communal, le président de la commune a accordé l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal n° 2497 en date du 07/06/2005 à M. H.M, représentant la société L.E pour l'occupation du stade municipal Lachehab pendant la période allant du 21/07/2005 au 21/08/2005 pour l'organisation d'une foire commerciale. L'autorisation est visée par le premier adjoint du gouverneur et du secrétaire général de la province représentant par intérim le gouverneur;
- En outre, le bénéficiaire a démoli, sans avoir l'autorisation, le mur entourant le terrain et l'a remplacé par un grillage, en plus de la démolition d'une partie du mur extérieur pour l'utiliser provisoirement comme porte pendant la période de la foire ;

L'occupation du stade a eu lieu gratuitement par la même personne pendant l'été 2007, sachant que la commune n'a réservé aucune suite à l'appel d'offres n°1/2007 lancé à cette fin ;

En plus de l'exonération des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial prévues par les articles 185 à 188 de la loi 30-89, l'occupant du stade a utilisé gratuitement l'eau et l'électricité durant la période de la foire aux frais de la municipalité.

*Il faut noter enfin que suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, l'affermage du stade a eu lieu moyennant un prix de 1.605.000,00DH pour l'été 2008 et 2.250.000,00 DH pour 2009, ce qui donne une idée du manque à gagner résultant de l'exploitation gratuite du stade.*

## **2. Affermage du camping international**

Ce camping, sis au boulevard les Nations Unies, s'étend sur une superficie de 68.375 m<sup>2</sup> comportant 24 bungalows, un café, un restaurant, une piscine, un court de Tennis, des terrains de volley-ball et des sanitaires. Le contrôle exercé par la CRC a révélé ce qui suit :

- Le camping international a été exploité par un particulier A.K depuis 1979 sans que cette exploitation soit assortie d'un cahier de charges ;
- En dépit de l'expiration de la durée du dernier contrat d'exploitation le 30/12/2006, le bénéficiaire a continué d'exploiter le camping sans aucun titre, sachant que le receveur communal a refusé de recouvrer le prix d'affermage pour la période postérieure au 30/12/2006 pour motif de défaut de contrat ;
- Un projet de cession dudit camping est en cours de préparation. Toutefois, ce processus soulève de nombreuses observations notamment par rapport aux règles de la concurrence qui sont censées exclure toute priorité à l'exploitant actuel et par rapport au prix de cession fixé par la commission d'évaluation (250,00 DH le mètre carré) qui est très bas comparativement au prix du marché.

*La Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Ouvrir pour la rationalisation de la gestion des biens municipaux en l'assortissant en cas de sa délégation aux opérateurs privés de contrats et de cahiers de charge ;*
- *Veiller au respect des règles de la concurrence à l'occasion de la cession des biens communaux et à des prix qui préservent les intérêts de la commune, en recourant autant que possible à la concurrence afin d'assurer la transparence dans le choix des acquéreurs;*
- *Préserver les intérêts de la commune en appliquant des redevances adéquates.*

## **3. Gestion du marché de gros des fruits et légumes**

Le marché de gros des fruits et légumes abrite, entre autres, une salle de vente composée de huit carreaux gérés par huit mandataires, désignés conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962. Les mandataires sont rémunérés par le prélèvement de 7% sur le montant des ventes, dont 5% est versé à la commune.

Toutefois, il a été relevé l'existence au sein du marché de 18 entrepôts appartenant à des grossistes non soumis à la réglementation en vigueur. Des montants forfaitaires leur sont appliqués, selon un barème arrêté en 1995 par une commission composée du régisseur municipal, d'un conseiller municipal et des représentants des grossistes.

Une telle commission n'est pas habilitée à prendre des décisions fixant le taux des recettes communales, qui de surcroît viennent en violation de l'arrêté susmentionné.

En outre, il a été relevé que les frais d'électricité de la salle de vente et de nettoyage du marché, qui doivent être supportés par les mandataires selon les dispositions de l'arrêté précité, sont pris en charge par le budget municipal.

*La Cour régionale des comptes recommande l'application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962 aux grossistes exploitant les 18 entrepôts sus- indiqués et la prise en charge des frais d'électricité de la salle de vente et du nettoyage du marché par les mandataires et non par la municipalité.*

#### 4. L'élagage des arbres de la ville

La commune a conclu un contrat, qualifié à tort de marché pour l'élagage des arbres de la ville pour un montant de 80.080,00 DH.

Le recours à la procédure négociée et le choix du contractuel ne sont pas justifiés sachant que ce dernier a présenté un dossier administratif incomplet.

En outre, le cahier des prescriptions spéciales n'est pas approuvé par la tutelle et ne comporte aucune obligation administrative et financière du contractant, y compris le délai d'exécution des prestations.

Quant à l'exécution du contrat, elle a eu lieu en méconnaissance des prescriptions techniques du cahier des charges, qui stipule la coupe des arbres à une hauteur de 30 cm au dessus des ramifications, alors que l'entrepreneur a procédé tantôt à l'abattage total au pied de l'arbre, tantôt à la coupe au milieu du tronc.

Cette exécution a eu pour conséquence, d'une part la destruction des arbres, et d'autre part l'augmentation dans la masse du bois par rapport au contrat initial, sans versement des sommes correspondantes à la caisse de la commune. Le tableau ci-après illustre cette observation :

Lieu d'implantation des arbres	Exécution
Bd.Roudani	Abattage et destruction de 45 arbres
Bd.Alaouites	Abattage de tous les arbres, dont le nombre est inconnu du fait que le boulevard n'est pas concerné par le contrat et donc les arbres non recensés dans le cahier des charges.
Bd.Al Fassi	Abattage de 240 arbres
Stade municipal Abdi	Abattage de 68 arbres
Route de Marrakech	Abattage de 40 arbres

*La Cour régionale des comptes recommande le respect, autant que faire se peut, des règles de la concurrence lors de la conclusion des contrats. Elle recommande également l'implication des services compétents dans le suivi et le contrôle de l'exécution desdites prestations.*

#### 5. Location des locaux à usage commercial

La commune dispose de 846 locaux et un café loués. Cependant, il a été constaté que la majorité des locataires refusent de payer les loyers suite à la décision du conseil communal d'augmenter les redevances locataires de 100% en 1998.

Le montant total des redevances non recouvrées au titre de la période allant du 1/1/2001 au 31/12/2007 s'élève à 5.150.710,00 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des loyers.*

## 6. Impôts et taxes locaux

### ► **Taxe sur les licences et droit de stationnement des autocars de transport public des voyageurs**

D'après une situation produite par la division du développement des ressources financières (régie des recettes), les montants non recouverts au titre de cette taxe s'élèvent à 791.194,00DH.

En sus de ce faible effort de recouvrement, l'émission des titres de recettes et leur envoi au receveur municipal pour prise en charge connaissent un grand retard. Ainsi, en janvier 2008, les titres de recettes relatifs aux exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 n'étaient pas encore notifiés.

*La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour apurer la situation des restes à recouvrer.*

### ► **Redevance d'occupation temporaire du domaine public municipal pour biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle :**

La vérification des dossiers relatifs à la redevance d'occupation temporaire du domaine public municipal par des biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle a permis de relever de grandes lacunes qui peuvent se résumer comme suit :

- L'occupation du domaine public municipal se fait en l'absence d'une autorisation délivrée par la commune ;
- Le paiement de la redevance se fait annuellement et non trimestriellement, et ce en méconnaissance des articles 193 et 188 de la loi 30-89. Ce qui a des conséquences négatives sur la trésorerie de la municipalité ;
- Le service de l'assiette au niveau de la municipalité ne dispose pas d'informations sur la valeur locative, nécessaires pour la liquidation du montant de la redevance. En outre, aucune démarche n'a été entreprise par ses soins pour demander ces informations aux services de la direction des impôts qui en disposent ;
- La production des titres de recettes et leur envoi au receveur municipal pour prise en charge connaissent un grand retard. Ainsi, en janvier 2008, les titres de recettes relatifs à l'exercice 2006 n'étaient pas encore produits. Ceux de 2005 font apparaître des droits de la commune qui s'élèvent à 518.674,88 DH;

L'envoi des avis de notification pour paiement des redevances à certains redevables situés dans la zone industrielle bute sur le refus de leur signature par le président du conseil.

*La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *L'interdiction de l'occupation du domaine public municipal en l'absence d'une autorisation délivrée par la municipalité ;*
- *Le paiement de la redevance de l'occupation trimestriellement et non annuellement, et ce conformément aux dispositions des articles 193 et 188 de la loi 30-89;*
- *La collecte par le service de l'assiette au niveau de la municipalité des informations, sur la valeur locative, nécessaires pour la liquidation du montant de la redevance, en recourant notamment aux services des impôts de l'Etat qui disposent de telles informations;*

- *L'émission des titres de recettes et leur envoi en temps opportun au receveur municipal pour prise en charge.*

➤ **Perception de recettes non autorisées par les lois et règlements :**

- **Recettes relatives au « renouvellement de l'autorisation de construire »**

La municipalité perçoit un montant fixe de 500,00 DH pour toute demande de renouvellement de l'autorisation de construire, qu'elle assimile à tort à une opération de restauration.

Cette recette n'est pas autorisée par les lois et règlements et par le budget de la municipalité, ce qui enfreint l'article 12 du décret 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

- **Recettes relatives à la rémunération des services rendus**

La municipalité perçoit des administrés une rémunération sur les différents documents administratifs qu'elle leur délivre à savoir permis d'habiter, approbation de ventes immobilières, modification des plans de construction, changement de nom de lotissement, etc.

Les tarifs des différents documents sont fixés par une note du président du conseil. Quant au produit des rémunérations, il est imputé à tort à la rubrique budgétaire 10.30.20.23 relative aux ventes d'imprimés (l'article 44 de l'arrêté municipal fiscal).

La seule disposition de l'arrêté municipal fiscal afférente à la rémunération des services rendus est celle prévue par l'article 49 concernant la rémunération des travaux exécutés par la commune à la demande des particuliers, ce qui ne peut s'étendre à la délivrance des documents administratifs précités.

Il en découle que la perception des recettes sur la délivrance de documents, en dehors de la vente d'imprimés, prévue par l'article 44 de l'arrêté municipal fiscal et la rémunération des travaux exécutés par la commune à la demande des particuliers, prévue par l'article 49 du même arrêté, constitue une infraction au sens de l'article 12 du décret 2-76-576 précité.

*La Cour régionale des comptes recommande la cessation de la perception des recettes non autorisées par les lois et règlements.*

➤ **Non recouvrement de certaines recettes locales**

- **Taxe de séjour**

Il a été relevé lors de la vérification des dossiers relatifs à la taxe de séjour, l'existence des arriérés dus au non paiement de la taxe par l'hôtel P. qui a cessé de payer depuis 2003 et les hôtels R., O. et Kh. qui n'ont jamais payé cette taxe.

Des notifications des avis d'imposition ont été faites aux redevables les invitant à apurer leur situation fiscale vis-à-vis de la municipalité, à l'exception de l'hôtel Kh. dont le propriétaire est un conseiller municipal à l'encontre duquel aucune diligence n'a été faite.

*La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour l'application de cette taxe aux établissements assujettis.*

- **Exonération de certains contribuables des droits et taxes**

Certains exploitants de cafés sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur les débits de boissons prévue par les articles 49 à 54 de la loi 30-89 ainsi que le droit fixe exigible à l'ouverture de l'établissement soumis à la taxe et le droit annuel d'exploitation proportionnel aux recettes brutes (les trois cafés situés à l'avenue Nabeul et les six cafés longeant la côte et le café situé au parc Hassan II);
- Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à une activité commerciale (articles 185 à 188 de la loi 30-89), c'est le cas notamment du café sis au parc Hassan II et les six cafés longeant la côte.
- Taxe sur les opérations de construction (articles 156 à 158 de la loi 30-89) ainsi que la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction (articles 180 à 184 de la loi 30-89). Ces droits et taxes n'ont pas été appliqués au cas des lots sur lesquels six cafés ont été construits sur la côte.

*En conséquence, la Cour régionale des comptes rappelle que toute exonération des impôts et taxes demeure interdite si elle n'est pas prévue par la législation en vigueur.*

### ► **Fonds municipaux conservés illégalement par l'avocat de la municipalité**

Suite à des ordonnances du président du tribunal de première instance d'El Jadida, des débiteurs de la municipalité ont consigné des sommes d'argent à la caisse du tribunal par huissier de justice, qui a dressé des procès verbaux d'offre et de consignation. Ces fonds concernent le montant des loyers de locaux commerciaux que la municipalité a refusé d'encaisser après offres des débiteurs.

Toutefois, il s'est avéré, après l'investigation menée auprès du tribunal et la consultation du registre de consignation tenu par les responsables de la caisse, que les sommes en question ont été retirées par l'avocat de la commune à partir du 3/8/2005 qui les a gardées au delà du délai légal de deux mois prévu par l'article 54 du dahir portant loi n°1.93.162 du 10/9/1993 organisant la profession d'avocat.

Le montant retiré et non versé à la municipalité atteint 103.310,00 DH, sans compter d'autres montants qui auraient été retirés.

La Cour régionale des comptes recommande la récupération des fonds détenus au delà du délai légal par l'avocat, ainsi que la production des justifications de cette détention.

## **E. Comptes spéciaux**

### **1. Compte d'affectation spéciale « zone industrielle »**

Un compte d'affectation spéciale a été créé au budget de la municipalité d'El Jadida le 15 avril 1981, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, pour la réalisation d'une zone industrielle d'El Jadida et la cession des lots aux investisseurs.

Toutefois la vérification des dossiers des bénéficiaires des lots a permis de relever les observations suivantes :

- La Commune a accordé des facilités de paiement des lots à leurs attributaires qui, dans la majorité des cas, n'ont pas honoré leurs engagements de paiement aux échéances convenues ;
- La Commune n'utilise pas de tous les moyens dont elle dispose pour contraindre les réfractaires à régler les prix de cession. Ainsi, il a été constaté, à titre d'exemple, que pour le lot n° 369 attribué à la société B. dont la dette s'élevait à 104.520,00 DH, le président du conseil a délivré le certificat de conformité à cette société sans exiger le règlement des dettes ;

- Certaines sociétés bénéficiaires des lots n'ont pas respecté leur engagement en matière de réalisation des travaux de construction des locaux, comme prévu par le cahier des charges. Toutefois, la commune manifeste un laxisme à l'égard de tels cas ; ainsi, il a été constaté qu'elle a procédé pour les mêmes lots à des résiliations en cascade des compromis de vente avec les mêmes sociétés (quatre résiliations dans certains cas) ;
- Manque de rigueur dans l'étude des projets soumis par des candidats pour l'acquisition des lots (les lots 264 et 267) dont l'acquéreur n'a pas encore identifié son projet depuis 1992 ;
- Non respect des délais d'exécution prévus par l'article 6(6.02) du cahier des charges, notamment en ce qui concerne :
  - La soumission à l'aménageur (commune) dans un délai de six mois, à dater de la signature de la promesse de vente, d'un projet de construction définitif comprenant les bâtiments prévus sur le terrain attribué ;
  - L'achèvement des travaux et la conduction du projet à « bonne fin de réalisation » dans un délai de deux ans et demi à partir de la date de signature de la promesse de vente.

*La Cour régionale des comptes recommande de :*

- *Recourir à tous les moyens appropriés pour contraindre les bénéficiaires des lots à régler les prix de cession;*
- *Procéder à la résiliation des contrats avec les bénéficiaires des lots qui ne respectent pas leurs engagements en matière de réalisation des travaux de construction des locaux conformément au cahier des charges et le transfert des lots;*
- *Observer davantage de rigueur dans l'étude des projets soumis par des candidats pour l'acquisition des lots.*

## **2. Compte d'affectation spéciale « lotissement AL MOUSTAKBAL »**

Un compte d'affectation spéciale a été créé au budget de la municipalité d'El Jadida le 15 avril 1981, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, pour la réalisation d'un lotissement d'habitat économique dénommé « Al Moustakbal ».

A cet effet, 150 appartements ont été construits par la municipalité et cédés à un prix global de 17.140.000,00 DH. Toutefois, les paiements accusent un grand retard, puisque jusqu'au mois de mars 2008 les créances non recouvrées atteignent 8.552.000,00 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande le déploiement d'efforts adéquats pour le recouvrement des créances.*

## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE D'EL JADIDA

(texte réduit)

### A. Exécution des marchés

#### 1. Projet de la galerie commerciale AL KALAA

En vue de résoudre les problèmes environnementaux et sécuritaires liés à ce projet, le conseil communal a décidé lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2003 de céder le projet et le cahier de charge objet de cette cession et en cours d'approbation.

#### 2. Travaux d'entretien des bâtiments administratifs

Le décompte n°2 concernant le marché d'entretien des bâtiments administratifs n°16/04 est établi sur la base de deux attachements l'un concerne les travaux effectivement réalisés à l'hôtel de ville jusqu'au moment d'établissement d'attachement et le deuxième concerne les travaux réalisés à la maison du 1er adjoint du gouverneur sous les directives de celui-ci et du président de la commune.

#### 3. Fourniture des matériaux de construction

Après l'ouverture des plis du marché n°02/07 le 16/04/2007 et la désignation de l'entreprise adjudicataire, et suite à la demande et aux directives des autorités locales justifiées par les préparatifs de la visite royale en mai 2007, la commune se trouve dans l'obligation d'acquiescer quelques fournitures nécessaires et indispensables pour la préparation de cette glorieuse occasion du fait qu'il s'agit des fournitures similaires à celles trouvées dans le marché n°02/07 et ce avant l'approbation du marché.

- Marché et bon de commande pour la régularisation des dépenses engagées pour l'organisation du Festival El Jadida en 2004.
- La reconnaissance de dette en faveur de l'entreprise est de l'ordre de 900.641,70 DH par les responsables concernés, c'est à eux de justifier la différence entre les dépenses effectives (667.182,00 DH) et celui reconnu comme dette vis avis de l'entreprise.
- Marché n°05/07 relatif aux travaux d'aménagement et de renforcement de la voirie

Les travaux objet du marché n°05/07 concernent des travaux neufs qui ne peuvent être réalisés qu'après ordre de service notifié à l'entreprise adjudicataire. Par contre, les travaux déjà réalisés sont des travaux exécutés sous les directives de Monsieur le gouverneur à l'occasion de la visite royale du novembre 2007 avec l'engagement de les régulariser soit, dans le cadre du budget régional, provincial ou communal selon la disponibilité des crédits.

#### 4. Entretien des bâtiments administratifs

La quantité indiquée à l'attachement 1 et dernier concerne les travaux de peinture exécutés sur les murs du couloir menant à la cuisine et pas sur les murs de la cuisine qui sont revêtus par les carreaux de faïence. Les quantités sont comme suit :

Plafond cuisine : 30.24 m<sup>2</sup>  
Murs couloir : 68.40 m<sup>2</sup>  
Total : 98.64 m<sup>2</sup>

## **B. Exécution des dépenses par bons de commande**

### **1. Règlement des dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune**

C'est une décision qui revient au conseil communal, la commune procédera à la régularisation de cette situation dans le cadre de coopération et de partenariat.

### **2. Le caractère fictif de certaines prestations**

#### **► Achat des plantes**

Les BC de 2004 concernant l'achat des plantes s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de mise en valeur des espaces verts, adoptée par les autorités locales et la commune urbaine d'El Jadida. L'opération de plantation a touché plusieurs parcs, jardins et rond-point (parc Med V, jardin El Mohit, parc Hassan II, jardin hôtel de ville, jardin Sofal, My Smail, Rd point de France, Rd point 11 janvier) ce qui a été confirmé par les rapports d'activités du Monsieur le chef de service des espaces verts qui contiennent l'ensemble des travaux de plantation durant toute l'année sans oublier que certaines espèces se détruisent, soit naturellement, soit par une intervention humaine.

Les opérations de plantation ont été réalisées avec une main d'œuvre financée par la Promotion nationale, ce qui exige l'implication et la signature de l'agent d'autorité en tant que responsable de la promotion nationale et des opérations de plantation au sein de la ville auprès des autorités compétentes.

La non association des ingénieurs et des techniciens du service espace vert à la réception de ces plantes, est due à l'incapacité du chef de service à assumer sa responsabilité et à gérer ses subordonnés (écrit n° 132/03 de l'ingénieur municipal au président de la commune).

#### **► Achat de meuble pour la maison d'hôte**

Les meubles objets des bons de commandes 2639/06 et 2640/06 sont livrés à la maison du Monsieur le secrétaire général de la province d'El Jadida en tant que logement de fonction, ce qui est confirmé par le bon de livraison n° 31029 signé par le Khalifa, le chef du parc provincial et la facture visée par le 1er Adjoint du gouverneur.

#### **► Aménagement du théâtre municipal**

A signaler que le matériel de sonorisation et d'éclairage scénique n'ont connu aucune réparation depuis son installation en 1998 par les services de la province. Alors et vu la pression enregistrée par le nombre élevé des activités culturels et artistiques, la réparation et l'entretien du matériel de sonorisation et d'éclairage devient une obligation ce qui a été fait effectivement suite au bon de commande n°2613/06 en date du 16/06/2006 par la société Zhairi. La nature des travaux effectués sont comme suit :

- La réparation du matériel de sonorisation
- La réparation de 330 chaises
- La réparation du matériel d'éclairage.

Concernant la vocation du Monsieur M. H., il est à signaler que cet agent n'a pas eu de diplôme ou compétence technique qui lui permet de superviser ou de réceptionner de tels travaux. En plus cet agent n'appartient pas au personnel du service technique.

## ► Achat des journaux

Le Fonctionnaire qui a certifié le service fait a déclaré qu'il ne réceptionnait pas les journaux et qu'il certifiait sur ordre du président du conseil pour permettre le paiement de la dépense.

Exagération des frais d'entretien du pont bascule

- Le pont bascule qui se trouve au marché de gros, depuis sa mise en service en 1991 n'a pas connu de travaux de réparation et de maintenance. Suite à la pression qu'a connu le pont bascule avec son utilisation journalière et fréquente pour la mesure des quantités des ordures collectées par la société concessionnaire depuis 2002 ont été réalisés par plusieurs travaux d'entretien et de maintenance (Bon de commande n°4114 en date du 06/06/03. Et après six mois, il s'est avéré que le pont bascule nécessite plus de réparation. Ce qui a obligé le président de la Commune urbaine, devant les requêtes du directeur du marché de gros qui explique la non utilisation du pont bascule par son état défaillant, à lancer un autre bon de commande pour l'entretien et la mise en service du pont bascule et pour obliger le directeur à utiliser le pont bascule en vue de développer les recettes de la Commune. Il est invité à assister et réceptionner les travaux objet du 2ème bon de commande.
- Le fait que le fournisseur n'est qu'un marchand de tissu. Il est à signaler que cette vérification relève des compétences du percepteur communal et non de la division technique.
- Achat d'ustensiles de cuisine pour la maison d'hôte

La commune procédera à la création d'une cellule pour renforcer le système du contrôle interne.

## C. Gestion du patrimoine immobilier municipal

Suite aux recommandations de la cour régionale des comptes sur les biens municipaux suivants, les trois cafés situés à l'Avenue Nabeul, les six cafés longeant la côte, les chalets municipaux et le Café municipal situé au parc Hassan II, les services communaux procéderont à la régularisation de leur situation conformément à la réglementation en vigueur.

## D. GESTION DES RECETTES DE LA MUNICIPALITÉ

### 1. Affermage du stade municipal « Lachehabe » pour l'organisation d'une foire commerciale

Suite à l'observation de la cour régionale des comptes, la commune a procédé à l'affermage du stade pour l'été 2008 et l'été 2009.

### 2. Affermage du camping international

Suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, les services communaux procéderont à la régularisation de la situation du camping international conformément à la réglementation en vigueur.

### 3. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

L'application des montants forfaitaires à l'encontre des grossistes exploitant des dépôts au marché de gros de fruits et légumes est due à la capacité de la salle des ventes qui ne leur permet pas de vendre leurs marchandises à l'intérieur des carreaux des mandataires. Il en résulte que ces vendeurs procèdent eux même au pesage et la vente de leurs marchandises aux détaillants.

Et suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, les services communaux trouveront une solution adéquate à l'application de l'arrêté du ministre de l'intérieur de 22 mai 1962 à l'encontre des vendeurs exploitant les dépôts.

Faire supporter par les mandataires les frais de l'électricité après la séparation de l'électrification de la salle des ventes de l'éclairage public et les inciter à faire le nettoyage du marché.

#### **4. L'élagage des arbres de la ville**

Suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, les services communaux respecteront les règles de la concurrence lors de la conclusion de contrat de l'élagage des arbres et impliqueront les services compétents dans le suivi et le contrôle de l'exécution de cette prestation.

#### **5. Location des locaux à usage commercial**

Les services communaux organisent des compagnes de recouvrement des droits d'exploitation des locaux à usage commercial. Ainsi, il a été recouvré le montant de 958.000.00 DH du 1/01/2008 au 30/04/2008. Puis des règles juridiques seront appliquées à l'encontre des exploitants redevables après le recouvrement à l'amiable.

#### **6. Impôts et taxes locaux.**

##### **► Taxe sur les licences et droits de stationnement des autocars de transport public de voyageurs**

Le faible recouvrement de la taxe sur les licences et droit de stationnement des autocars de transport public de voyageurs est dû au non paiement des redevables des restes à recouvrer pris en charge par la recette communale.

Le retard de notification des ordres de recettes des années 2004 à 2007 au Receveur communal est dû au refus de ce dernier de toute prise en charge nouvelle.

Et suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, les services communaux prendront les mesures nécessaires pour régulariser la situation des restes à recouvrer.

##### **► Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal**

Suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, les services fiscaux procéderont à la gestion de cette redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, le service d'assiette collectera les informations sur la valeur locative, nécessaires à la liquidation de cette redevance.

##### **► Non recouvrement de certaines recettes locales**

###### **• Taxe de séjour**

Concernant cette taxe, les services communaux ont invité les redevables propriétaires des hôtels pour payer les arriérés. Ainsi, ils se sont acquittés de ladite taxe comme suit ;

- Hôtel kh : 2003 au 2ème trimestre 2008
- Hôtel R. : 2003 au 1er trimestre 2009
- Hôtel O. : 4ème trimestre 2006 au 1er trimestre 2009.

Quant à l'hôtel P, nos services fiscaux ont procédé à la taxation d'office et des ordres de recettes ont été adressés au receveur communal pour prise en charge et recouvrement.

► **Exonération de certains contribuables des droits et taxes**

- Concernant les 3 cafés situés à l'avenue Nabeul et les 6 cafés longeant la côte, les services communaux n'ont pas pu procéder à la taxation de ces cafés en raison l'absence des autorisations d'exploitation et les contrats les liant avec le commune,
- Concernant le café situé en parc Hassan 2, il reste toujours fermé par l'ex exploitant.
- Quand à la taxe sur les opérations de construction et l'occupation temporaire du domaine publique liée à la construction auxquelles devraient être assujettis les six cafés longeant la côte, il est à signaler que l'assiette s'effectue au niveau de la division de l'urbanisme et des plans.

► **Fonds municipaux conservés illégalement par l'avocat de la municipalité**

Les sommes retirées par l'avocat de la commune sont récupérés par les redevables et versées à la caisse de la commune.

## **E. Compte spécial zone industrielle**

Concernant les observations relatives à la gestion du compte spécial de la zone industrielle la ville d'El Jadida, les éléments de réponses sont les suivants :

- S'agissant du conditionnement de la délivrance du certificat de conformité au paiement des dettes des attributaires : à l'exception des cas cités dans ledit rapport lors de la prestation de la demande d'observation du certificat de conformité, cette commune veille toujours en coordination avec la division communale de l'urbanisme a incité les attributaires au paiement des montants restant dus au titre de l'opération de cession des lots.
- Concernant le recours répétitif de cette commune à la résiliation des compromis de vente de certains lots, il convient de souligner que cette commune s'engage à l'exécution des décisions prises dans le cadre de la commission provinciale d'investissement relatives soit à l'attribution de lots de terrain à la ZI soit à la résiliation des compromis de vente des attributaires qui n'ont pas respecté les clauses du cahier de charges de la zone industrielle soit à l'octroi de délai supplémentaire aux attributaire qui ont rencontré certaines difficultés pour réaliser leur projet .
- Concernant l'absence de rigueur au niveau de l'étude de projets présentés par les candidats désireux d'obtenir des lots de terrains à la Z I : la commission provinciale d'investissement procède minutieusement et de façon approfondie à l'étude des dossiers des candidats en chargeant la commission technique issue de la commission provinciale d'investissement de convoquer les candidats dont les projet se sont avérés intéressants en vue de présenter les documents et les éclaircissement nécessaires à leur réalisation.

Sur la base des résultats issus de l'entrevue effectuée avec les candidats, la commission technique établit un rapport en l'objet qu'elle répercute aux soins de la commission provinciale d'investissement pour que cette dernière puisse trancher définitivement des projets retenus.

## LA COMMUNE RURALE SIDI EL AÏDI

La commune rurale Sidi El Aïdi se situe dans la circonscription territoriale de la province de Settat - région de Chaouia-Ouardigha. Sa population s'élève à 13.272 selon le recensement général de la population de 2004.

En ce qui concerne les ressources financières de la commune, au titre de l'année 2006, les recettes se sont élevées à 8.822.709,38 DH, alors que les dépenses ont atteint un montant de 6.880.764,65 DH, ce qui a permis de dégager un excédent de 1.941.944,73 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de la Commune effectué par la Cour régionale des comptes de Settat, a abouti à la formulation d'observations dont les plus saillantes sont reprises ci-après :

#### A- Non adoption du plan de développement économique et social

Le conseil communal n'a pas adopté le plan de développement économique et social conformément aux orientations et aux objectifs du plan national, en méconnaissance des dispositions de l'article 36 de la charte communale. Notons que le premier et dernier plan adopté par le conseil communal est celui de 1994, mais il n'a pas été exécuté.

C'est ainsi que la cour régionale des comptes recommande l'adoption du plan de développement économique et social et l'exécution des projets le composant afin qu'il constitue un cadre d'orientation des interventions de la commune en matière des investissements, tout en tenant compte des moyens humains et financiers dont dispose la commune.

#### B. Insuffisances du système de contrôle interne

Dans ce cadre la cour régionale des comptes a décelé les faiblesses suivantes :

##### 1. Insuffisances dans la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur

- Non tenue de la comptabilité matière prévue par les dispositions des articles 56 et 58 de la première partie du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique qui est applicable aux collectivités locales et à leurs groupements ;
- Non tenue du livre des comptes sur lequel sont enregistrées les ordres des recettes émis par l'ordonnateur, établissant les droits constatés au profit de la collectivité, prévu par les dispositions de l'article 103 et 104 du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;
- Non tenue des registres et carnets prévus par les articles 103 et 104 du décret n° 2- 76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit des registres suivants :
  - Répertoire complet du personnel permanent ;
  - Registre des factures et marchés ;
  - Carnet d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux.

## 2. faiblesse dans le suivi du patrimoine communal

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- La Commune ne procède pas à l'inventaire périodique de ses biens meubles et immeubles;
- Non tenue du registre de l'inventaire du matériel et du mobilier appartenant à la Commune;
- La non fixation du numéro d'inventaire sur les biens meubles correspondants, ce qui ne permet pas le suivi de ces biens.

## 3. Négligence dans la gestion du parc automobile

La Commune ne dispose pas de procédures permettant le suivi du parc automobile, notamment la consommation du carburant et des pièces de rechange concernant chaque véhicule.

## 4. Négligence dans le suivi de l'entretien d'un tracteur appartenant à la commune

La Commune a déposé un tracteur communal chez un mécanicien à Settat pour une période de plus d'un an et demi en vue de le réparer.

En plus du fait que la réparation n'a pas été soumise aux règles et procédures d'exécution des dépenses, surtout que le service de la comptabilité ne possède aucun document (bon de commande, devis contradictoire,...) relatif la réparation de ce tracteur, la commune n'a entrepris aucune mesure visant à achever sa réparation.

*La Cour régionale des comptes recommande la tenue :*

- *De la comptabilité matière en application des dispositions des articles 56 et 58 de la première partie du décret royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique ;*
- *Des registres et carnets relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur prévus par les articles 100, 103 et 104 du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;*
- *Des fiches et carnets pour le suivi de la consommation du carburant et des pièces de rechange concernant chaque véhicule ;*
- *Des registres permettant le bon suivi des biens meubles et immeubles appartenant à la commune, ainsi que ceux mis à sa disposition.*

## C- Insuffisance dans la gestion des ressources humaines

### 1. L'absentéisme continu de certains fonctionnaires et agents

Il a été constaté que certains fonctionnaires et agents ne se présentent pas au lieu de leur travail. L'examen des feuilles de présence de la période concernant les mois de septembre, octobre et novembre 2007 montre que les durées d'absence varient entre sept jours et demi et 64 jours.

### 2. Mise de certains fonctionnaires à la disposition d'autres entités

La Commune a mis à la disposition d'autres services, relevant d'administrations publiques et d'autres collectivités locales (neuf fonctionnaires et agents), alors que la mise à la disposition ne fait pas partie des positions statutaires des fonctionnaires.

*La cour régionale des comptes recommande à la commune de :*

- *Maîtriser le suivi et l'assiduité des fonctionnaires et agents pour qu'ils exercent les tâches dont ils sont chargés ;*
- *Régulariser la situation de «mise à la dispositions» conformément aux dispositions régissant les situations des fonctionnaires communaux.*

## **D. Dysfonctionnement dans la gestion du patrimoine communal**

A ce niveau, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

### **1. Non immatriculation du terrain du lotissement communal Sidi El Aïdi**

La commune rurale de Sidi El Aïdi a procédé à l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 5 ares et 40 centiares, en date du 10/08/1993, pour un montant de 870.460,00 DH. Cependant, le transfert de la propriété au profit de la Commune, au niveau de la conservation foncière, n'a pas eu lieu faute de paiement des droits d'inscription sur les registres fonciers.

Suite à cette négligence l'un des copropriétaires du terrain a aliéné sa part, déjà vendue à la commune, à une deuxième personne qui a procédé, à son tour, à la revente de cette part à une troisième personne qui a enregistré l'opération de la revente à son profit au niveau de la conservation foncière de Settat, alors que la Commune n'a enregistré une pré notation à son profit qu'en date du 14/07/2003.

Par ailleurs, et malgré le non apurement de la situation juridique du terrain, la Commune a entrepris des travaux de réalisation d'un lotissement communal, réceptionné provisoirement en date du 01/04/2003, au niveau duquel la commission provinciale chargée du suivi des travaux a proposé l'octroi de l'autorisation de construire pour 40 lots.

Le coût des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification a atteint un montant de 5.805.129,66 DH dont 2.692.474, 36 DH déjà payé par la commune.

Les bénéficiaires des lots ont versé à la Commune un montant total de 2.310.000,00 DH, mais malgré le fait que certains d'entre eux ont réglé les montants correspondants aux superficies qui leur ont été attribuées, leurs demandes d'obtention des autorisations de construire n'ont pas reçu de suites favorables de la part du président du conseil ;

### **2. Non régularisation de la situation juridique du terrain réservé à la réalisation d'une pépinière communale**

La Commune a entamé les démarches pour l'acquisition d'un terrain, de deux hectares, appartenant au domaine privé de l'Etat dénommé «Bouzarzar». Mais, elle n'a procédé ni à la réalisation de la pépinière communale sur ce terrain ni à la prise des mesures nécessaires pour le préserver, puisqu'il a été transformé en une carrière exploitée illégalement par certaines entreprises.

### **3. Acquisition et non exploitation d'un terrain situé hors du ressort territorial de la commune**

La Commune rurale de Sidi El Aïdi a procédé à l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 135.000 m<sup>2</sup>, situé dans la circonscription territoriale de la Commune rurale Oulad M'hamed pour un montant de 405.000,00 DH, dans le but d'effectuer un échange avec l'administration des eaux et forêts, en vertu duquel cette dernière cède à la Commune le terrain du domaine forestier sur lequel est édifié un hôtel dont la Commune est actionnaire à hauteur 38% de son capital. Il est à rappeler que, dans l'attente d'un tel échange, la Commune supporte les frais résultant de l'occupation de ce terrain du domaine forestier qui ont atteint le montant de 833.650,55 DH, pour la période allant de 2003 à 2007 et ce sans prise en compte des intérêts de retard.

Cependant, l'administration des eaux et forêts n'a pas accepté cet échange dans la mesure où elle a estimé que ce lot de terrain, proposé par la Commune, ne satisfait pas aux spécifications exigées pour effectuer l'échange.

Il s'avère ainsi que la Commune n'a pas reçu l'accord formel de la part de l'administration des eaux et forêts en vertu duquel celle-ci accepterait ce terrain dans le cadre de l'opération d'échange sus mentionnée. Par conséquent, la commune a acquis un terrain d'une valeur de 405.000 DH qui n'est pas exploité depuis 1993.

Il résulte de l'échec de l'opération d'échange, l'incapacité de la Commune d'honorer son engagement avec la société D.P, puisque la Commune s'est engagée, dans le cadre d'une convention, d'acquérir le terrain, sur lequel est édifié l'hôtel, en contre partie des parts qu'elle détient dans le capital de cette société, sachant que la prise en charge des frais de l'occupation temporaire du domaine forestier n'était qu'une option provisoire selon les dispositions de la convention citée ci-dessus.

#### **4. Réalisation de projets sans l'assainissement de la situation juridique des terrains sur lesquels ils sont édifiés.**

La Commune a entrepris de nombreuses de projets sans qu'elle ait procédé, auparavant, à l'assainissement de la situation juridique des terrains sur lesquels ils sont réalisés. Il s'agit de :

- Un terrain d'une superficie de 21.880 m<sup>2</sup> sur lequel est édifié le projet social et économique;
- Un terrain d'une superficie de 3.891 m<sup>2</sup> sur lequel est construite la maison communale ;
- Un terrain d'une superficie de 183.08 m<sup>2</sup> sur lequel sont édifiés le complexe commercial et des locaux à usage d'habitation, en plus des espaces verts ;
- Un terrain d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> sur lequel est édifié le foyer féminin.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Veiller à la régularisation de la situation juridique du terrain réservé pour la réalisation d'une pépinière communale en coordination avec le propriétaire du terrain et la tutelle afin de préserver la situation financière de la Commune et de renforcer son patrimoine foncier ;*
- *Procéder aux études nécessaires avant toute opération d'acquisition de terrain qui doit répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire ;*
- *Conclure tous les actes juridiques assurant le transfert de la propriété des biens acquis par la commune et l'immatriculation du terrain du lotissement communal Sidi El Aïdi ;*
- *Procéder à la régularisation de la situation juridique des terrains exploités par la Commune et veiller à l'assainissement de la situation juridique des terrains avant qu'ils soient support de tout investissement.*

#### **E- Irrégularités au niveau de la gestion de l'urbanisme**

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- L'octroi des autorisations de construire en l'absence des conditions fixées par la commission chargée de l'étude du plan d'aménagement du centre Sidi El Aïdi. C'est ainsi que la commune autorise les constructions même si le centre n'est pas équipé d'un système d'assainissement liquide pour l'évacuation des eaux pluviales et sans exiger, dans les autorisations de construire octroyées, le respect de la hauteur à partir de laquelle commence la construction, fixée à 50 cm au dessus du niveau du sol par la commission citée ci-dessus.

- L'octroi de deux autorisations de construire sans soumettre les demandes à l'avis de la commission compétente : il s'agit des autorisations de construire n°07/07 et n°08/07 datées du 30 mars 2007.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de veiller au respect des dispositions réglementant l'urbanisme et notamment le respect des conditions d'octroi des autorisations de construire et d'interdiction des constructions dans les zones inondables.*

## **F - Irrégularités au niveau de l'exécution des dépenses**

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

### **1. Irrégularités dans la gestion des marchés publics**

La vérification de la Cour régionale des comptes a porté sur certains marchés, financés par l'emprunt contracté auprès du fond d'équipement communal, relatifs à la réhabilitation des établissements scolaires situés dans la circonscription territoriale de la Commune.

Le contrôle de l'exécution de ces marchés a abouti à la formulation des observations dont les plus saillantes sont reprises ci-après :

### **2. Non application des pénalités pour retard**

La Commune de Sidi El Aidi, représentée par le président de son conseil communal, n'a pas appliqué les dispositions du cahier des prescriptions spéciales et celles de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, malgré le fait qu'elle était informée des retards enregistrés dans l'exécution des travaux, objet des marchés n° 02/2004 et n° 03/2004, comme le montrent les diverses correspondances relatives à ces marchés.

Il a été procédé également à l'établissement des procès verbaux de la réception provisoire et la réception définitive, sans refléter pas la réalité de ce qui a été exécuté. En effet, ces procès verbaux comprennent des dates autres que celles correspondant aux réceptions provisoire et définitive effectives, mentionnées au niveau des procès verbaux de chantier et ce dans le but d'exonérer l'entrepreneur de l'application des pénalités de retard prévues par les dispositions du cahier des prescriptions spéciales et celles de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.

Les pénalités de retard qui devaient être appliquées s'élèvent à 10.240,50 DH pour le marché n°02/2004 et 2.810,21 DH pour le marché n°03/2004.

- Des irrégularités dans l'exécution des travaux objet de ces marchés

Il s'est avéré, d'après les vérifications entreprises sur les lieux, que l'exécution du marché n° 02/2003 a connu plusieurs infractions dont :

- L'existence de fissures au niveau du mur de la classe et au niveau du mur de clôture de l'établissement ;
- Des fuites d'eaux pluviales, au niveau de la fenêtre de la classe, dues à la mauvaise exécution des travaux d'étanchéité.

En ce qui concerne l'exécution du marché n° 02/2004, les anomalies suivantes ont été relevées:

- Mauvaise qualité de la peinture de la façade externe de l'établissement ;
- Non production de certaines pièces telles que : Plan de béton armé, PV de réception de ferrailage, PV des opérations de fouilles...

Quant au marché n° 03/2004, il a été constaté ce qui suit :

- Le paiement d'un montant de 17.548,25 DH en contre partie de travaux non exécutés à l'école de Wrarqua, il s'agit des travaux figurant dans le tableau suivant :

Désignation des travaux	Quantité	Prix unitaire (HT) En dirhams	Prix total (HT) En dirhams
Changement de tire fonds	531 m2	4	2.124,00
Châssis basculant	04 unités	400	1.600,00
Quincaillerie et étanchéité	02 unités	1.000	2.000,00
Peinture vinylique	301,60 m2	20	6.032,00
Peinture glycérophthalique	121,24 m2	30	3.637,20
Total HT en dirhams			15.393,20
Total TTC en dirhams			17.548,25

Le paiement des prestations relatives à l'application de la peinture sur les façades intérieures et extérieures, sur le toit et sur les fenêtres pour un montant de 32.332,22 DH , alors que ces travaux sont exécutés et financés par l'association des parents des élèves.

*C'est ainsi que la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :*

- *Appliquer des pénalités à l'encontre de l'entrepreneur en cas de constatation de retard dans l'exécution des travaux ;*
- *Se conformer aux règles relatives aux opérations de dépenses prévues par le chapitre IV du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements tel qu'il a été modifié ou complété ;*
- *Veiller au suivi rigoureux et au contrôle de l'exécution des travaux objet de l'engagement de l'entrepreneur et à ce que le paiement se limite aux travaux réellement exécutés.*

### 3. Défaillances dans l'exécution des dépenses payées par bon de commande

Ces défaillances sont illustrées à travers les observations suivantes :

- **Paiement des dépenses fictives**

Il s'agit des dépenses suivantes

- La dépense relative à l'achat de pièces de rechange, en vertu de laquelle la Commune a acheté huit (08) pneus de type 175/70 R 14, objet du mandat n° 299 en date du 10/07/2007 d'un montant de 4.800,00 DH, alors que la vérification a montré que le stock du magasin de la commune ne fait pas état de ces acquisitions ;
- La dépense relative à l'assurance d'une voiture utilitaire, de type «Renault kongo» immatriculée sous le n° J150886, que la Commune a payé pour la période allant du 01/01/2005 au 31/12/2005, alors que la réception de cette voiture n'a lieu que le 05/10/2005. Par ailleurs, le montant de 12.000 DH, correspondant à l'assurance, au titre de l'année 2007, est nettement supérieur à celui payé, au titre des années 2005, et 2006 (8.000 DH), sachant que l'assurance d'une telle voiture ne dépasse pas 3.000 DH ;
- La dépense relative à l'achat des carburants qui a atteint, durant la période allant de 01/01/2002 au 05/10/2005 (date d'acquisition de la voiture utilitaire de type «Renault kongo» immatriculé

sous le n° J150886), le montant de 119.669,77 alors qu'aucun véhicule communal n'était en service durant cette période.

En ce qui concerne la procédure utilisée par la Commune pour l'achat des carburants, le président du conseil a déclaré que la Commune procède, dès que le budget est approuvé, à l'émission d'un bon de commande, d'un montant correspondant à la totalité des crédits ouverts au budget au titre de la rubrique «achat de carburants et lubrifiants», sur la base duquel le fournisseur établit une facture pour que le président émet un ordre de paiement du même montant pour le règlement du fournisseur, en contrepartie ce dernier délivre des «bons pour» de valeur de 100 DH et 50 DH portant son cachet et sa signature. L'approvisionnement en carburants se fait, progressivement sur présentation de ces bons.

C'est ainsi que la certification du service fait et l'émission de l'ordre de paiement en vertu duquel sera payé le fournisseur se font avant de s'assurer de la réalité de la créance, ce qui constitue une violation aux dispositions des articles 57 et 62 du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;

#### **4. Les dépenses relatives à l'aménagement du siège communal d'un montant de 80.000,00DH**

Le contrôle de la matérialité de ces dépenses exécutées par voie de bons commande n° 25 du 21/06/1999 et n° 10 du 10/05/2001, a montré que les prestations correspondantes n'ont pas été réalisées, chose qui a été confirmée par le technicien qui a procédé à la certification du service fait.

*La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :*

- *Se conformer aux règles relatives aux opérations de dépenses prévues par le chapitre IV du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié ou complété ;*
- *L'application des dispositions réglementaire relatives à la liquidation des dépenses des collectivités locales et notamment celles de l'article 57 du décret précité qui dispose que la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense, ainsi que celles de l'article 62 du même décret qui prévoient que «aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits des créanciers» ;*
- *L'utilisation du carburant et lubrifiants, uniquement, pour les véhicules communaux ;*
- *Se conformer à la procédure utilisée par les organismes publics pour l'achat des carburants en adoptant l'utilisation des carnets des bons délivrés par société nationale de transport et logistique.*
- *La prise en charge de certaines dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune*

la Commune supporte des dépenses ne faisant pas partie de ses charges, en violation des dispositions de l'article 21 du Dahir portant loi n° 1-76-584 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit des dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à la consommation d'eau : dans ce cadre, la Commune a payé un montant de 80.399,34 DH pour le règlement des factures de consommation d'eau (compteur n° 702572) d'un logement qui n'est pas propriété de la Commune situé à la ville de Settât, et ce pour la période allant du 2000 à 2007 ;
- Les dépenses relatives aux droits d'occupation temporaire de l'hippodrome d'un montant de 98.511,93 DH, exploité par l'association provinciale des éleveurs de chevaux de Settât;

- Le président du conseil communal et d'autres membres de ce conseil ont bénéficié, de façon personnelle, des services d'un hôtel pour un montant de 707.438,00 DH tout en imputant les factures relatives à ces services à la charge de la Commune, la direction de cet hôtel ne cesse de réclamer à la Commune le règlement de ce montant.

*A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de se conformer aux dispositions de l'article 21 du Dahir portant loi n° 1-76-584 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements.*

## G. Insuffisances au niveau de la gestion des recettes

Ces insuffisances sont illustrées à travers les observations suivantes :

### 1. Non application de la taxe sur les débits de boissons pour certains redevables

La Commune ne procède pas à l'application de cette taxe pour deux redevables exploitant dans la circonscription territoriale de la Commune.

### 2. Accumulation des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer ont enregistré un cumul considérable qui a atteint un montant de 8.302.337,69 DH. Ils se répartissent comme suit :

Nature de la recette	Montant (en DH)	(%)
Taxe sur les débits de boissons	3.629.635,89	43,72
Produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel	4.138.781,30	49,85
Taxe de séjour	402.378,26	4,85
Produit de location des immeubles à usage d'habitation	68.715,00	0,83
Taxe sur les licences de taxis	47.534,00	0,57
Recettes diverses	15.293,24	0,18
Total	8.302.337,69	100

Comme le montre le tableau ci-dessus, les restes à recouvrer du produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel constituent environ 50 % du montant global des restes à recouvrer de la Commune. L'application des stipulations contractuelles concernant l'augmentation du loyer de 10% toutes les trois années a engendré des conflits entre la commune et les locataires. Ces derniers ont refusé de payer le loyer et ont intenté des actions en justice qui a donné une suite favorable à leurs requêtes. Ainsi, le recouvrement du produit de location des locaux a cessé impliquant une augmentation des restes à recouvrer.

Concernant le montant des restes à recouvrer relatif à la taxe sur les débits de boissons, qui représente 43% du montant global des restes à recouvrer, il est essentiellement constitué du montant de la taxe due à un hôtel, dont la Commune est actionnaire, qui a atteint 3.216.129,89 DH, soit 88% du montant des restes à recouvrer relatifs à cette taxe ;

Par ailleurs, la Commune a loué, en date du 30/03/2000, un café et un restaurant touristiques et leurs annexes pour une période de neuf ans avec un loyer mensuel de 5.000 DH. En vertu d'un engagement, indépendant du contrat de location, le locataire s'est engagé à payer la dette de l'ancien locataire qui s'élevait à 537.198,00 DH, en plus du loyer concernant la période allant du 01/07/1999 au 31/01/2000 soit un montant de 54.000,00 DH, mais, ce locataire n'a pas honoré son engagement consistant au paiement des ces arriérés, et il n'a même pas payé son loyer.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :*

- *Veiller à l'application des impôts et taxes locales à l'ensemble des redevables afin de développer les ressources de la Commune ;*
- *Prendre toutes les mesures permettant le recouvrement des créances communales, en coopération avec les services de la recette communale et l'autorité de tutelle.*

## II- Réponses du président du conseil communal de la commune rurale SIDI ELAIDI (texte réduit)

### A. adoption du plan de développement économique et social

Mon mandat en tant que président de la commune depuis 1999 a coïncidé avec l'exécution des projets du plan de développement économique et sociale 1997-2003 approuvé par le conseil communal,

La commune procède maintenant à l'élaboration d'un plan de développement économique et social répondant aux préoccupations et aux besoins essentiels de la population de la commune, et à définir les priorités et ce, avec la participation des tous les acteurs et les intervenants dans ce domaine.

### B. le système de contrôle interne

- La tenue de la comptabilité de l'ordonnateur
- La tenue de la comptabilité matières

Depuis sa création, la commune n'a jamais tenu la comptabilité matières en application des dispositions légales en vigueur.

Et en exécution des recommandations de la Cour régionale des comptes, j'ai procédé à la création d'un service de comptabilité matières et la désignation d'un fonctionnaire chargé de cette mission.

#### 1. La tenue du livre des comptes des ordres des recettes

La commune de Sidi El Aidi a tenu ce registre depuis 1998 dans lequel sont enregistrés les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissant les droits constatés au profit de la collectivité en application des dispositions de l'article 100 du décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;

#### 2. La tenue des registres et carnets prévus par les articles 103 et 104 du décret n° 2- 76- 576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

En exécution des observations de la Cour régionale des comptes, la commune a veillé à établir les registres suivants :

- Répertoire complet du personnel permanent ;
- Registre des factures et marchés ;
- Le suivi du patrimoine communal.

Depuis 1993 la commune de Sidi El Aidi veille à la tenue des sommiers de consistance et inventaires des biens immeubles et meubles conformément aux dispositions de l'article 47 de la charte communale, à leurs mise à jour et à transmettre ces documents annuellement aux autorités de la tutelle pour un éventuel contrôle.

#### 3. la tenue du registre de l'inventaire du matériel et du mobilier appartenant à la commune

La commune a toujours procédé à la tenue du registre de l'inventaire du matériel et du mobilier, mais sans se conformer aux dispositions du Circulaire résidentielle n° 416 M du 28/08/01916. Suite à la recommandation de la cour régionale des comptes, il a été procédé à corriger ce registre et de le rétablir selon les prescriptions de ladite circulaire.

#### 4. la gestion du parc automobile

Dans le cadre de l'application des recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune procédera à une étude préalable concernant cette gestion d'une part.

Et d'autre part la commune a procédé à la tenue des fiches et des carnets de suivi de consommation de carburant pour chaque véhicule. A cet effet la commune a signé deux conventions avec la société nationale de transport et logistique au titre des années 2008 et 2009.

En ce qui concerne le tracteur appartenant à la commune, il a été récupéré et mis à la fourrière en attendant la disponibilité des crédits, nécessaires pour sa réparation et son utilisation.

### C - la gestion des ressources humaines communales

#### 1. La présence des fonctionnaires

En ma qualité de président de la commune, je donne toute l'importance et l'intérêt nécessaire pour la gestion des affaires des fonctionnaires et agents communaux selon les lois et règlements en vigueur.

J'ai aussi pris des sanctions disciplinaires en collaboration avec le conseil disciplinaire le cas échéant, selon le principe de l'égalité sans discrimination.

#### 2. La mise à la disposition de personnel communal au profit de services ne relevant pas de la commune:

La plupart de ces fonctionnaires et agents ont été mis à la disposition d'autres administrations durant les mandats des ex présidents de la commune, alors que les cas de la mise à disposition durant mon mandat son nombreux. Conscient de la charge financière que constitue cette catégorie de fonctionnaires pour le budget communal sans bénéficier de leurs services, et le besoin qu'éprouve la commune pour se procurer de leurs compétences, je n'ai ménagé aucun effort pour inciter ces fonctionnaires et agents à reprendre service à l'administration communale par écrit, et je n'ai exempté aucun d'eux.

### D. la gestion du domaine communal

#### 1. L'accomplissement des procédures d'immatriculation du terrain abritant le lotissement Sidi Elaidi

Du fait que, que le dossier d'immatriculation de ce terrain au nom de la commune ait été déposé depuis le 21/04/1994, les deux ex présidents n'ont pas payés les charges y afférentes, ce qui a permis au vendeur de céder une deuxième fois ces parts en indivis à son frère. Ce dernier a procédé par la suite à la cession d'un hectare et demi à deux autres personnes. Dès que j'ai pris connaissance, et pour la conservation et la protection de ce terrain j' enai pris les mesures suivantes :

- J'ai consulté en urgence le dossier du titre foncier n°4964 d, titre à partir duquel la commune a acquis le terrain sus visé en indivis, et ce pour s'assurer des ventes citées.
- J'ai enregistré une pré notation pour garantir les droits de la commune sur le titre foncier en date du 14/07/2003.
- La régularisation de la situation juridique du terrain qui était affecté à la pépinière communale:
- L'exploitation du terrain « MEKRAT BOUZARZOUR » : la commune a commencé l'exploitation de ce terrain depuis 01/01/1981 pour un montant annuel de 1.590 DH, le terrain dont la surface est de 15 Hectares et 90 Ares et 90 centiares relevant du domaine privé de l'Etat (titre foncier n°23181c).

- L'acquisition du terrain « MEKRAT BOUZARZOUR » : en plus de l'exploitation de ce terrain par location, la commune a présenté une demande aux services compétents pour l'acquisition de tout le terrain « MEKRAT BOUZARZOUR » pour la réalisation d'une pépinière communale.

Cette opération d'acquisition s'est arrêtée depuis 1993 pour insuffisance de crédits. Etant donné que la commune tient à acquérir ledit terrain, elle déploiera tous les moyens à sa disposition pour se procurer les crédits nécessaires en collaboration avec le propriétaire et l'autorité de tutelle, suivant la recommandation de la cour régionale des comptes.

## 2. L'acquisition d'un terrain en dehors du ressort territorial de la commune et sans l'exploiter

La commune a acquis un terrain de 13,5 Hectares, et ce pour un échange immobilier entre la commune et l'administration des eaux et forêts à Settat, et ce pour la régularisation de la situation juridique du terrain abritant l'hôtel du Parc. Cet échange n'a pas eu lieu à cause du refus du ministère de l'agriculture. Toutefois j'ai effectué ce qui suit :

- pour la conservation dudit terrain, il a été immatriculé au nom de la commune en date du 23 mars 2005.
- la programmation des crédits nécessaires pour effectuer l'échange.
- présentation d'une suggestion en date du 03/05/2005 aux services compétents pour avoir un accord exprès de la part du ministère de l'agriculture, pour réaliser cet échange.
- la réalisation de projets sans la régularisation de la situation juridique des terrains les abritant :
- le terrain abritant le projet économique et social : le problème qui n'a pas permis d'achever la procédure d'immatriculation de ce terrain au nom de la commune, est le refus d'un héritier propriétaire en indivis de vendre sa part. Ainsi la commune s'est trouvée en situation de litige avec lui pour récupérer l'un des locaux commerciaux qui était en sa propriété.

La commune envisage de réaliser l'opération d'acquisition de ce terrain l'amiable avec ledit propriétaire, ou le cas échéant recourir à la procédure d'expropriation.

## 3. le terrain abritant la maison de la commune

Le problème qui n'a pas permis de terminer la procédure d'immatriculation de ce terrain au nom de la commune, est que le service du domaine communal ne dispose pas d'une copie de l'originale du contrat de vente.

Une fois que cette copie a été trouvée, je l'ai enregistré en urgence auprès du service de l'enregistrement et de timbre de Settat en date du 12/05/2008.

le terrain abritant un centre commercial, des maisons et des espaces verts : la commune s'engage à régulariser la situation juridique de ce terrain dans les plus proches délais en collaboration avec les services compétents.

le terrain abritant le club féminin : la commune s'engage à effectuer une enquête menée en collaboration avec l'autorité locale pour identifier les propriétaires de ce terrain et procéder à son acquisition.

## E- l'urbanisme :

Le projet de système d'assainissement liquide a été réalisé. Le projet du système d'évacuation des eaux pluviales du centre Sidi Elaidi en 1996 n'a pas été réalisé pour insuffisance des ressources financières pour réaliser les deux projets. Vu les difficultés relatives à la gestion de ce service, la commune a conclu

une convention avec la régie autonome de distribution de l'eau et de l'électricité de la Chaouia pour sa gestion.

Le respect de la condition de construction à hauteur de 0,5 mètre : j'ai écrit aux services de l'agence urbaine de Settat pour prendre en considération cette condition avant d'approuver les plans de construction.

Le paiement des redevances acquises aux services de la protection civile de Settat : la commune s'engage à ne pas délivrer d'autorisations de construction qu'après paiement des droits par les intéressés.

## **F. L'exécution des dépenses communales**

### **1. Le domaine de la gestion des marchés publics**

#### **► Marché n° 02 /2003 relatif à la réhabilitation de l'établissement scolaire Ecole de Wrawrqua (montant 132.292.44 DH)**

Les retards enregistrés dans l'exécution des travaux objet du marché sont dus à la maladie de l'entrepreneur.

La commune a entamé la procédure de résiliation de ce marché par l'envoi du dossier de résiliation à monsieur le Wali sous n° 180 en date du 11/03/2004. Ce dossier non approuvé est retourné aux services de la commune par envoi du Caid n° 423 en date 07/04/2004.

L'entrepreneur a demandé la reprise des travaux par lettre 01/03/2004, il a repris ensuite les travaux au chantier comme le prouve le procès-verbal de la commission locale en date du 18/03/2004 et l'ordre de service de reprise des travaux du 05/04/2004.

#### **► Marché n° 02 /2004 relatif à la réhabilitation des établissements scolaires école de Jadat (Montant 102.400.050 DH)**

Le délai de la publication de l'avis d'appels d'offres est ramené de 21 jours à 15 jours, cela se justifie par le caractère urgent des travaux d'exécution du projet de réhabilitation de l'école de Jadat et afin que la classe objet de réhabilitation soit disponible pour la prochaine année scolaire.

en ce qui concerne le retard du commencement des travaux relatifs au marché 02/2004, il est dû à la période prise pour l'approbation de ce marché.

En ce qui concerne les vices constatés par la commission, la commune a envoyé une lettre à l'entrepreneur à ce sujet. Et quand la commission provinciale est assurée de la réalisation des réparations demandées, les travaux sont provisoirement réceptionnés en date du 12/09/2005.

#### **► Marché n° 02 /2004 relatif à la réhabilitation des établissements scolaires écoles Wrarqua et Jadat :**

Le délai de la publication de l'avis d'appels d'offres est ramené de 21 jours à 15 jours, cela est justifié par le caractère urgent des travaux de réhabilitation de ces deux unités scolaires.

Après que l'entrepreneur a remédié aux imperfections et les a réparés, les travaux ont été provisoirement réceptionnés en date du 03/06/2005. En considérant que les travaux ont été exécutés dans les délais impartis et que la cause principale du retard de la réception provisoire est dû au fait que l'entrepreneur a pris de temps pour remédier les vices constatés par la commission provinciale, la commune n'a pas appliqué les pénalités des retards à l'encontre de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a posé les nouvelles tôles en métal sur les anciennes tôles au niveau de la classe de l'école Wrarqua et ce pour renforcer le toit. La commission principale a approuvée ces prestations (PV du 10/05/2005).

En ce qui concerne les travaux que l'association des parents d'élèves de l'école Wrarqua allègue qu'elle a exécutés par ses propres fonds et sans informer les autorités compétentes et notamment les services de la commune, ces prestations pouvaient être exécutées après la réception de la commune des travaux comme le montre le PV de la commission provinciale..

## 2. Les dépenses payées par bon de commande

### ► L'achat de pièces de rechange

La commune a acheté huit (08) pneus de type 175/70 R 14 d'un montant de 4.800,00 DH. Ces pneus ont été stockés à la fourrière de la commune et au magasin de la commune du fait de l'état non convenable dans lequel se trouve ce dernier.

### ► L'assurance des voitures

La période allant du 01/01/2005 au 31/12/2005 ne concerne pas l'assurance de la voiture utilitaire de type «Renault kongo» mais celle de la voiture «RENAULT 9» immatriculée sous le n° 71788.

En ce qui concerne le montant de l'assurance au titre de l'année 2007 la voiture a été assurée pour tous risques. En plus la convention est soumise à l'approbation des autorités provinciales.

### ► L'achat des carburants

En ce qui concerne la procédure utilisée par la commune pour l'achat de carburants, la commune n'a jamais utilisé les carnets de bons, mais elle délivre des «bon pour» de valeur de 50 DH, 100 DH et 200 DH portant son cachet et sa signature. L'approvisionnement en carburant en contre partie du paiement d'un mandat d'un montant des crédits ouverts au budget au titre de l'année.

Et suite aux observations de la Cour régionale des comptes, la commune veille à se conformer à la procédure utilisée par les organismes publics pour l'achat du carburant, c'est ainsi que la commune a signé deux conventions avec la société nationale de transport et logistique au titre des années 2008 et 2009 et elle a commencé à utiliser des vignettes délivrées par cette société.

## 3. Les dépenses relatives à l'aménagement du siège communal

Les travaux relatifs à l'aménagement du siège communal ont été exécutés pendant la gestion de mon prédécesseur, afin d'assurer la continuité du service administratif et sur la base des pièces reçues et des documents attestant le service fait j'ai procédé au mandatement de cette dépense d'un montant de 30.000,00 DH au profit de l'entrepreneur qui a exécuté les travaux selon ce qui l'a été demandé.

En ce qui concerne les travaux relatifs au bon de commande n° 10 du 10/05/2001, ils ont été exécutés suite aux inondations qu'a connues le siège communal en 2000. Afin d'assurer le suivi et l'entretien des biens communaux, j'ai établi le bon de commande précité au profit de l'entrepreneur qui a procédé à l'exécution des travaux et réparations demandés et arrêtés par l'attachement signé par moi-même et par le technicien chargé du suivi des travaux.

En ce qui concerne le bon de commande n°25 du 21/01/1999, l'imputation budgétaire intitulée «construction et entretien des bâtiments communaux et des bâtiments à usage administratif» permettait à cette époque de la réalisation des travaux et la fourniture des matériaux. La déclaration du technicien est due à un malentendu et un équivoque de compréhension, il voulait dire que la commune n'a pas

donné un bon de commande pour l'entretien du siège communal suite aux deuxièmes inondations du 23,24 et 25 décembre 2000.

#### **4. La prise en charge de certaines dépenses ne faisant pas partie de ses charges**

- **Les dépenses relatives à la consommation d'eau compteur n°702572 situé à l'adresse suivante: 05 Bd Yaakoub Elmansour Dahbi Settat**

Dès la prise de service de la gestion du conseil communal j'ai contacté le service concerné pour la résiliation du contrat relatif au compteur précité.

- **Les dépenses relatives au paiement des droits d'occupation temporaire du terrain réservé à l'Equitation**

Sur la base de la décision d'autorisation n° 58/81 du 25/05/1985; la commune rurale de Sidi El Aidi paie à l'administration des eaux et Forêts les droits d'occupation temporaire d'une portion du domaine forestier à Settat, terrain exploité par l'association provinciale d'éleveurs des chevaux de Settat.

A rappeler que la commune n'a commencé de payer ces droits d'occupation temporaire qu'après que l'administration des eaux et Forêts n' a envisagé d'intenter une action en justice à l'encontre de la commune (lettre du Wali n° 15105 du 10/10/2003).

- **Le président du conseil communal et d'autres membres de ce conseil ont bénéficié de façon personnelle des services d'un hôtel**

Le statut de la société de développement touristique ne permet pas d'octroyer un avantage ni au président de la commune ni aux membres du conseil.

### **G. la gestion des recettes communales**

#### **1. Imposition de la taxe sur les débits de boissons pour certains redevables**

La commune ne procède pas à l'imposition de cette taxe pour deux redevables. Cela est dû au projet de l'élargissement du périmètre urbain de la ville de Settat des communes rurales avoisinantes en cours depuis 1996 , et afin d'éviter le chevauchement des compétences entre la municipalité de Settat et les communes rurales limitrophes et notamment au niveau de l'exercice la police administrative, il a été pris des mesures provisoires en attendant la régularisation du dossier de l'élargissement du périmètre urbain de la ville de Settat.

#### **2. Le montant très élevé des restes à recouvrer**

En exécution des recommandations de la cour régionale des comptes, la commune a commencé en collaboration avec la recette communale et l'autorité provinciale à résoudre le problème des contrats dont la durée est expirée et notamment après l'élaboration d'un nouvel arrêté fiscal et l'approbation des autorités compétentes.

#### **3. La gestion de la location du café et de la restauration touristique et des services y relevant**

Le nouveau percepteur a montré une collaboration avec la commune pour résoudre le problème des restes à recouvrer. A cet effet des réunions entre les locataires et les représentants de la recette communales de la commune et de la province ont eu lieu au siège de la wilaya.

En exécution des recommandations de ces réunions, le percepteur a procédé à l'application de la procédure des saisies à l'encontre des locataires pour les obliger à payer leurs dettes envers la commune.

## LE GROUPEMENT DES COMMUNES BERRECHID

Le Groupement des Communes «Berrechid» (ex syndicat « Berrechid») a été créé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°68 du 25 janvier 1995 sur la base des délibérations des conseils des communes de : Soualem Trifia, Sidi Rehal Echatî, Essahel, Lakhyayta, Leghnimiyine, Sidi Ben Hamdoune, Ben Mâachou, Sidi Abd Elkhalek, Sidi El Mekki, Ouelad Aâbbou et Lehssasna.

Selon les termes de l'article trois de la décision susmentionnée, le groupement a pour objet «l'acquisition, l'entretien des engins et des services publics locaux».

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle du Groupement « Berrechid» effectuée par la Cour régionale des comptes a permis de relever des observations portant sur la gestion administrative, la gestion financière et comptable, l'encadrement du personnel, la gestion technique et les marchés publics.

#### A-Insuffisances dans la gestion administrative

Les insuffisances relevées à ce niveau sont les suivantes :

- La commune urbaine Ouelad Aâbbou figure parmi les communes constitutives du groupement suivant l'arrêté de création, alors que ni le conseil de ladite commune ni son bureau n'ont exprimé la volonté d'appartenir au groupement ;
- Non respect des dispositions de la loi 78-00 formant charte communale et de l'article 11 du règlement au sujet de la fréquence des sessions tenues par le bureau du groupement (la dernière session a été tenue en octobre 2002 pour l'examen et le vote du budget de 2002) ;
- L'absence d'un registre retraçant le déroulement des réunions tenues par le bureau ;
- L'élection du bureau n'a eu lieu qu'en date du 03 juin 2004. En outre, la passation des pouvoirs entre le bureau sortant et le bureau élu en 2004 ne s'est pas faite, contrairement aux dispositions de l'article 83 de la loi 78-00 formant charte communale qui dispose que le conseil élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus qui constituent le bureau du Groupement et l'article 6 de la même loi qui dispose que l'élection des membres du bureau se déroule dans les 15 jours suivant l'élection du bureau communal ou de la date de cessation collective pour quelque raison que ce soit.

En conséquence, le groupement ne dispose pas d'un organe qui représente les communes adhérentes et qui procède à la gestion des engins alors que les pénalités de retard, pour non règlement des échéances du prêt contacté auprès du Fonds d'équipement communal (FEC) par le groupement, ne cessent de croître.

La Cour régionale recommande de :

- *Respecter les dispositions de la charte communale et du règlement intérieur du groupement au sujet de la fréquence des réunions du bureau et d'assurer le suivi des affaires du Groupement, notamment la gestion du budget et le suivi de l'utilisation des engins acquis;*
- *Tenir compte de l'avis des conseils communaux lors de la création de Groupements ;*
- *Mettre en place les organes du Groupement pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés conformément à la loi en vigueur.*

## B- Gestion financière et comptable

Les observations suivantes ont été relevées au sujet de la gestion financière et comptable du groupement:

- Le Groupement a cessé de préparer le budget annuel depuis 2003 d'autant plus que ceux de 2002 et 2003 n'ont pas été exécutés. Les derniers comptes administratifs et comptes de gestion établis remontent à la période 2000-2001. En conséquence, le Groupement ne disposait pas des crédits nécessaires à sa gestion, en particulier pour supporter les frais d'assurance des engins.
- Chaque commune membre du Groupement dispose d'un représentant au conseil du Groupement alors que leurs contributions financières ne sont pas identiques. La Commune de Sidi Rahal, n'a jamais contribué au financement contrairement aux dispositions de l'article 82 de loi 78-00 qui dispose que les communes membres sont représentées en fonction de leur apport avec au moins un représentant par commune. En outre, l'article 79 de la même loi stipule que le conseil fixe le montant des participations.
- L'article 15 du règlement intérieur prévoit que chaque Commune verse 25% de l'excédent réalisé. Cette disposition n'est pas respectée et seule la Commune Lakhyayta l'a respectée une seule fois.
- La suspension du versement des traites du crédit FEC engendrant le cumul des pénalités qui ont atteint 2.082.524,28 DH au 30/9/2006.

A ce titre, il convient de souligner que le contrat entre le groupement et le FEC en vertu duquel le groupement a bénéficié du prêt stipule dans son article 14 que ce prêt est garanti par la part de TVA revenant au Groupement alors que ce dernier n'en bénéficie pas.

- Le refus des communes ayant bénéficié des services du Groupement de verser les montants correspondants à l'emploi des engins dans l'exécution des travaux à l'exception de la Commune Sidi El Mekki qui a versé 49.640,00 DH sur 100.000,00 DH. Le tableau ci-après illustre la durée d'exploitation des engins :

Communes bénéficiaires	Durée (jours)	Nombre de kilomètres réalisés	Observations
Lakhyayta	200j: du 26/07/2000 au 8/05/2001 90j: du 11/08/2003 au 22/04/2004	34,5 13,2	
Ben Máachou	40j: du 7/1 au 6/03/2002	09	
Sidi El Mekki	108j: du 11/06 au 29/09/2002	12	
Sidi Rehal Echatî	57j: du 25/05 au 21/07/2003	08,8	D'autres travaux ont été effectués: aménagement lieu du Moussem ainsi que la mise à disposition de la commune du camion nacelle annuellement.
Leghniyimine	55j: du 24/12/2004 au 26/2/2005	11,2	
Province de Settât	Période des inondations	Les interventions ont concerné Sidi Lâaydi, Deroua et Z.I Berrechid	Absence de quantification des travaux et des matériaux utilisés

- Le Groupement ne dispose pas d'un dossier technique et juridique de son dépôt situé à la Commune lakhyayta, comme le stipule la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 02181 du 20/4/1993.

- Les travaux effectués par le Groupement au profit des communes ou autres personnes de droit public ou privé n'ont pas fait l'objet de contrats en vue de préciser la responsabilité et les

engagements de chaque partie ainsi que les engins objets de la location et le montant financier revenant au Groupement. Seuls les travaux effectués au profit de la commune rurale de Sidi El Mekki ont fait l'objet d'un contrat.

- Omission par le Groupement d'établir, en accord avec les communes membres, un programme annuel d'affectation des engins. Ce programme est censé être soumis au service préfectoral chargé de suivre la gestion comme cela a été préconisé dans le rapport relatif à la création d'un parc intercommunal d'engins émanant de la province de Settat.

La Cour régionale recommande :

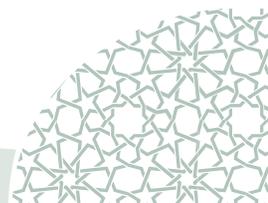
- La préparation, l'approbation et l'exécution du budget qui constitue le document reflétant l'autonomie financière du Groupement et qui est l'unique cadre légal dans lequel doit s'inscrire l'ensemble des actes financiers du Groupement ;
- De veiller à l'application des dispositions de l'article 82 de la charte communale et de l'article 15 du règlement intérieur en invitant les communes membres du Groupement à contribuer à son financement pour lui permettre de disposer des fonds nécessaires pour assurer ses attributions en matière de gestion des services communaux de ses membres ;
- D'œuvrer à développer les ressources financières du Groupement notamment, par l'exploitation des engins et le recouvrement des montants de rémunération des services rendus aux communes bénéficiaires pour permettre le remboursement des dettes FEC ;
- De recouvrer les montants dûs au Groupement en application des dispositions de l'arrêté fiscal n° 01 du septembre 1999 tel qu'il a été modifié ;
- La tenue du dossier juridique et technique relatif au dépôt conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur en vue de disposer de l'ensemble des documents qui préservent les droits de propriété du Groupement sur le bien susmentionné ;
- D'établir un programme annuel d'affectation des engins et recourir à des contrats pour encadrer leur usage afin de préserver les droits du Groupement notamment ceux liés au recouvrement des rémunérations des travaux. Ces contrats doivent être soumis pour approbation au conseil du Groupement en vertu des dispositions de l'article 13 de son règlement intérieur.

### **C- Insuffisance dans la gestion technique des ressources humaines**

Une commission composée des représentants de la direction provinciale de l'équipement, la division technique et la division des collectivités locales de la province de Settat a réalisé une étude qui a arrêté les conditions et les règles à observer pour garantir le succès des missions assignées au Groupement. A ce propos, il a été constaté que ces conditions et règles n'ont pas été respectées.

En ce qui concerne l'encadrement du personnel, l'étude a conclu à la nécessité, pour le bon fonctionnement du Groupement, de disposer de dix personnes assurant les fonctions suivantes:

- Un responsable du parc, chargé de la gestion et de la comptabilité industrielle ;
- Un responsable de l'atelier d'entretien des engins, deux mécaniciens et deux assistants ;
- Un responsable du dépôt ;
- Un pompier ;
- Un vulcanisateur ;



- Un électricien.

Toutefois, le Groupement ne s'est pas doté de ces moyens et s'est contenté de quatre conducteurs et deux techniciens recrutés par les communes membres. Ces agents ont suivi une formation au centre de formation des cadres relevant du Ministère de l'équipement. Or, ils ont quitté le Groupement et les communes dont ils relevaient pour exercer dans le secteur privé après avoir bénéficié de la formation à ses frais. Actuellement le Groupement ne dispose que d'un agent administratif mis à sa disposition par la commune rurale «Laghniyine».

Par ailleurs, il a été relevé les faiblesses ci-après :

- Non tenue d'un registre individuel qui retrace, par engin, les opérations d'entretien quotidiennes ou à intervalles réguliers, le cas échéant ;
- Absence d'un gardien du dépôt ce qui constitue un risque réel pour les engins ;
- Absence d'un agent chargé du suivi du stock de pièces de rechange et la non tenue du registre des entrées et des sorties des pièces de rechange ainsi que la non tenue d'un registre des commandes passées par le Groupement ;
- Absence dans le dépôt des engins, de certains équipements nécessaires selon l'étude établie par la Direction provinciale de l'Équipement en partenariat avec les services de la Province de Settat. Il s'agit de :
  - Citernes enterrées pour le carburant ;
  - Le branchement au réseau de distribution d'eau ;
  - Le branchement au réseau d'électricité ;
  - Un réservoir d'eau.

*La Cour régionale recommande au Groupement de :*

- *Se doter des ressources humaines nécessaires à l'exploitation des engins acquis ;*
- *Activer les organes du groupement pour suivre les ressources humaines qui peuvent être affectées au groupement ;*
- *Tenir la comptabilité matière pour suivre la consommation des produits acquis ;*

## **D- Dysfonctionnements dans la gestion des marchés publics**

Le groupement de communes a procédé à la conclusion de marchés en vue d'acquérir des véhicules et des engins et la construction du parc. Le montant global de ces marchés a atteint 6.904.980,00 DH.

Les principales observations concernant ces marchés peuvent être résumées comme suit :

- Non respect des dispositions de l'article 50 du décret n°2-76-576 du 5 Choual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui fixe la liste des membres de la commission d'examen des offres ayant une voix délibérative ;
- Non prévision d'un délai d'exécution pour le marché n°1F/SIB/98 relatif à l'acquisition d'un dumper ;
- Non observation des dispositions des CPS des marchés 3F/SIB/98, 2F/SIB/98 et 1F/SIB/98 qui prévoient que le titulaire du marché assure un stage pour les personnes chargées de l'utilisation

des engins et des équipements en vue de maîtriser la conduite et la maintenance ainsi que la prise en charge par ce titulaire des frais de formation au cours du stage ;

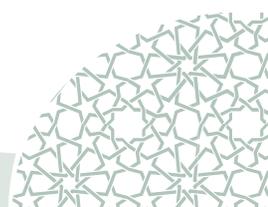
- Par ailleurs, l'examen des pièces justificatives des dépenses du Groupement a montré que ce dernier a réglé au profit du centre de formation sur les engins et l'entretien routier, un montant de 105.600,00 DH comme frais de formation de cinq agents de service durant trois mois. (Ordre de paiement n°07 du 8/06/2000). Quatre parmi ces cinq agents ont été autorisés à quitter la fonction communale pour exercer dans le privé, ce qui constitue une perte pour le groupement ;
- Le contrôle physique des engins a montré l'inexistence du camion benne au parc. Selon les déclarations de la personne chargée du Groupement, cet engin a été mis à la disposition de la préfecture de Settat depuis son acquisition. Par ailleurs, le compresseur n'a jamais servi depuis 1999 ;
- Non application des recommandations de la commission provinciale qui a procédé le 21/06/2005 à l'examen des engins, notamment le changement du filtre à huile et du filtre de carburant et le filtre à air pour les moteurs des engins et de la boîte de transmission, du système d'élévation ainsi que l'achat de deux batteries de 124 volt et le changement des ampoules...

*La Cour régionale recommande de :*

- *Veiller à ce que l'entrepreneur respecte les engagements fixés par le marchés notamment en ce qui concerne la formation des personnes chargées de l'utilisation et de l'entretien des engins ;*
- *Veiller à l'entretien des engins et à leur suivi ;*
- *Exécuter les recommandations de la commission provinciale sur le contrôle des engins.*

## **II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU GROUPEMENT DE COMMUNE BERRECHID**

Le Président du groupement de commune Berrechid n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.



# LA RÉGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITÉ DE SAFI

La Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de Safi (RADEES) a été créée en 1971. Elle assure, actuellement, la distribution de l'électricité et de l'eau potable et la gestion du réseau d'assainissement liquide dans la ville de Safi. Elle ne prend en charge que la distribution de l'eau potable pour les communes de Jemaa Shaim, Tlet Bouguedra et Sebt Gzoula.

En 2006, l'effectif du personnel a atteint 378 agents, avec un taux d'encadrement de 10%.

Au 31/12/2006, le total du bilan consolidé a connu une progression de 45%, en passant de 550 MDH en 2005 à 800 MDH, due principalement à l'activité assainissement

## I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de la gestion de la RADEES menée par la Cour régionale des comptes de Settat a permis de dégager les observations et recommandations suivantes :

### 1. Gestion comptable

La vérification des états de synthèse de 2006 a permis de formuler des observations relatives aux postes comptables suivants :

#### ► Participation des abonnés

Il a été constaté une divergence entre la RADEES et l'administration fiscale au niveau de la comptabilisation de la participation des abonnés versée à l'occasion des travaux de premier établissement. C'est ainsi qu'au lieu de comptabiliser cette participation comme produit, la régie l'a intégré depuis plusieurs années parmi les capitaux propres.

Afin d'éviter tout risque fiscal, la Régie est tenue de reprendre le solde de ces participations en produit non courant selon un rythme bien défini .

#### ► Subventions d'investissement

La RADEES procède à l'évaluation forfaitaire pour la comptabilisation des subventions d'investissements. Cette pratique déroge aux dispositions prévues par le Code général de la normalisation comptable qui prévoient la reprise des subventions d'investissement selon le même rythme et sur la même durée que les immobilisations qu'elles financent.

#### ► Provision des créances impayées

Concernant les créances anciennes, impayées de la part des particuliers, qui ont atteint au 31/12/2006 un montant de 10,96 MDH, la RADEES procède au provisionnement des seules créances dont l'ancienneté dépasse cinq ans, ce qui est de nature à majorer à tort l'actif de la régie et son résultat comptable.

En vertu du principe de prudence, la régie doit constater les provisions pour dépréciation des créances, lorsque le risque de non recouvrement est probable et que le délai de recouvrement dépasse un an.

Il est à signaler que certaines créances de faibles montants, très anciennes et qui présentent de réelles difficultés de recouvrement peuvent être abandonnées.

*La Cour régionale des comptes recommande à la régie de veiller au respect des dispositions du code général de la normalisation comptable concernant l'évaluation des subventions d'investissement ainsi que la constitution des*

*provisions pour les créances douteuses.*

## **2. Gestion du patrimoine**

L'analyse de la situation des immobilisations de la Régie a révélé les insuffisances suivantes :

- La Régie ne dispose pas d'un inventaire de l'ensemble des immobilisations et ne tient pas le registre d'inventaire des immobilisations prévu par l'article 30 de l'arrêté portant organisation financière et comptable des régies autonomes;
- La valeur du patrimoine couvert par une police d'assurance reste en deçà du montant de l'actif de la régie;
- L'absence d'une fiche individuelle par immobilisation comportant des informations techniques et comptables ;
- L'absence des fiches analytiques par immobilisation à même de dégager les coûts engendrés par son exploitation ;
- En matière de gestion du patrimoine foncier, il a été constaté la non régularisation de la situation juridique des terrains sur lesquels sont construits les réservoirs Azib Bellah et de Sebt Gzoula.

*La Cour régionale des comptes prend acte de,*

- *La conclusion par la régie d'un marché avec un consultant externe pour le recensement physique de ses immobilisations, leur évaluation, et la mise en place d'une application informatique de leur gestion et d'un manuel de procédures.*
- *Mesures prises par la régie pour relancer la régularisation de la situation juridique des terrains sur lesquels sont construits les réservoirs Azib Bellah et de Sebt Gzoula.*

## **3. Gestion du stock**

Lors de l'évaluation de la gestion du stock, les observations suivantes ont été relevées :

- L'absence d'une procédure d'identification des stocks à rotation lente ;
- L'absence d'une définition d'un stock minimum de sécurité, d'où l'existence de certains cas de ruptures de stock durant les trois dernières années (2005, 2006 et 2007) ;
- Le retard dans la production des éditions de l'inventaire permanent et des mouvements de stock, et ce en dépit de l'existence d'une application informatique dédiée à cette fin. Ainsi, les dernières éditions disponibles au mois de mai 2007 sont celles du mois de décembre 2006.

*La Cour régionale des comptes prend acte de :*

- *L'engagement de la Régie pour la matérialisation de la procédure d'identification des stocks à rotation lente ;*
- *L'alimentation en données de l'application informatique permettant de calculer automatiquement pour chaque article un stock minimum, pris en compte pour le réapprovisionnement du stock ;*
- *L'engagement de la Régie pour réduire les délais de production des éditions de l'inventaire permanent et des mouvements de stock.*

#### 4. Gestion des ressources humaines

Le contrôle de la gestion des ressources humaines a permis de relever les remarques suivantes:

► **La mise d'un salarié à la disposition de la province de Safi**

La régie a mis à la disposition de la province de Safi un ingénieur informaticien de manière informelle à partir de septembre 1991. Depuis, le budget de la Régie continue de prendre en charge son salaire, les charges patronales et les divers avantages (gratuité d'électricité et d'eau, indemnité kilométrique, gratification juin et décembre). Les salaires bruts et les charges patronales ont atteint jusqu'en avril 2007 un montant de 2,63 MDH.

*La Cour régionale recommande la régularisation de cette situation.*

► **Avantages en nature accordés au directeur**

- Le directeur de la Régie bénéficie des avantages en nature sous forme d'une voiture de marque « Fait Uno » affectée aux besoins domestiques de son foyer et non aux besoins du service et dont les frais d'entretien, d'assurance, de carburant sont supportés par la Régie, en plus d'une autre voiture de marque Mitsubishi qui a été, elle aussi, affectée à son foyer en début de l'an 2007. Il bénéficie, également, de deux lignes téléphoniques à son domicile aux frais de la Régie. En effet durant les exercices 2004, 2005 et 2006, la Régie a supporté des frais d'une valeur de 66.868,74DH.
- Les consommations mensuelles du téléphone mobile du directeur dépassent le plafond de 2,5% du salaire mensuel net, préconisé par la circulaire 38/95 du 15 novembre 1995 du premier ministre. A titre d'exemple en 2006, ce dépassement a atteint le montant de 11.626,53 DH.

*La Cour régionale des comptes :*

- *Considère que le parc auto de la Régie doit être exclusivement affecté à ses services pour accomplir ses missions dans les meilleures conditions ;*
- *Considère que la Régie n'est pas tenue de supporter les charges personnelles du directeur en matière de consommation téléphonique ;*
- *Recommande la rationalisation de la consommation du téléphone mobile du directeur de manière à respecter le seuil fixé par la circulaire précitée.*

#### 5. Exécution des dépenses

L'examen de l'exécution des dépenses par la Cour régionale a permis de soulever plusieurs défaillances. Il s'agit à titre d'exemple :

- Fractionnement de dépenses, c'est le cas de l'acquisition du matériel informatique en 2005 par bons de commande pour un montant de 711.615,60 DH qui dépasse le seuil prévu par la réglementation ;
- Non réalisation de certaines prestations prévues par le marché : comme les applications standards pour le marché n°1-03-1070 relatif à la mise en place d'un système de gestion informatique.

*La Cour régionale des comptes prend acte des garanties dont dispose la Régie pour compléter la mise en place de ce système de gestion informatique comme prévu par le marché.*

- Absence d'un suivi rigoureux et contradictoire des prestations réalisées avant leur règlement, c'est le cas du marché n°1-03-1070 ;
- Non prise de mesures face au retard dans l'exécution, c'est le cas du marché n°1-03-1052, contracté en 2004, relatif à la réalisation et la mise en place d'un système informatique intégré de la gestion commerciale. En effet, bien que le délai prévu par le marché est de 12 mois, le prestataire n'a même pas terminé la mission « A » du marché, soit un retard de plus de 40 mois.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures nécessaires pour débloquer cette situation et activer la modernisation de sa gestion commerciale.*

- **Attribution d'un marché à une entreprise l'entreprise en dépit d'une offre financière particulièrement basse**

Le marché n°1-03-1052, qui connaît des difficultés dans son exécution, a été attribué à l'entreprise ayant présenté une offre financière anormalement basse (606.000,00 DH contre les offres de deux autres soumissionnaires qui s'élevaient respectivement à 4.163.400,00 DH et 6.724.250,40 DH).

Ce qui devrait en principe susciter la vigilance de la Régie et conduire, le cas échéant, à l'application de l'article 40 du décret régissant les marchés publics notamment son cinquième paragraphe qui dispose que lorsque la commission décèle une offre particulièrement basse au regard de l'estimation du maître d'ouvrage ou par rapport à l'ensemble des offres des autres soumissionnaires, elle invite le soumissionnaire concerné à justifier son offre, et au vu de la réponse de ce dernier, la commission est fondée à écarter l'offre en question.

Le non respect de cette obligation de vigilance expliquerait la défaillance de la société qui accuse un retard considérable par rapport au délai contractuel d'exécution.

*La Cour régionale des comptes recommande à la régie, lors de l'examen des offres, d'observer davantage de vigilance quand une offre financière est nettement basse par rapport à celles des autres soumissionnaires.*

- **Non application des pénalités de retard pour le dépassement du délai d'exécution du marché**

C'est le cas du marché n°1-06-1160, relatif aux travaux d'extension des locaux de la RADEES à Azib Darai, qui a été conclu pour une période d'exécution de six mois. L'achèvement des travaux devait intervenir le 29/12/2006 au plus tard, puisque le commencement des travaux a été fixé au 30/06/2006. Mais, à la fin du mois de mai 2007, les travaux sont toujours en cours et le délai d'exécution du marché a été dépassé de 116 jours. Les pénalités de retard seraient de l'ordre de 283.765,38 DH, ceci en respectant le plafond de 10% du montant initial du marché prévu par l'article 16 de ce dernier.

*La Cour régionale des comptes prend acte de l'application des pénalités de retard correspondant à deux mois de retard.*

- Commencement effectif des travaux avant le visa du contrôleur d'Etat et la notification du marché : Le visa par le contrôleur de l'Etat du marché n° 4-5-1140, relatif à l'entretien du réseau d'assainissement par curage, et sa notification sont intervenus respectivement le 22 et le 23 novembre 2005, alors que les relevés effectués sur le terrain par le service « Exploitation eau et assainissement », ont constaté, en date du 06/06/2005, l'existence de réalisations concernant des poses de canalisations aux rues Bagdad et Darkaoui.

*La Cour régionale des comptes rappelle que la soumission des marchés aux visas nécessaires, notamment l'approbation, doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.*

- Manque de rigueur dans la définition des prestations induisant une incompatibilité entre les travaux effectivement réalisés et ceux payés. C'est ainsi que les travaux réellement exécutés, dans le cadre du marché n° 4-5-1140 sus cité, sont différents en nature de ceux prévus par le marché et justifiés par les factures servant au règlement de l'entreprise. En effet, les états récapitulatifs établis à partir des relevés effectués par les agents de la Régie montrent que, sur l'ensemble des articles prévus par le bordereau des prix, seuls ceux relatifs au pompage et au curage des canalisations ont été exécutés. Aussi, les prestations objet de cinq autres postes du bordereau des prix n'ont-ils pas été exécutés.

Ainsi, le paiement de l'entreprise a été fait sur la base des travaux recensés sur le terrain, mais les pièces justificatives ont été établies de manière à coïncider artificiellement avec le contenu du marché, et ce par une répartition du montant global à payer sur les articles prévus par le marché mais non exécutés.

#### • **Prise en charge des frais de séjour de certains fonctionnaires de l'Etat en mission**

La Régie a pris en charge les frais de réception de certains fonctionnaires et agents de l'Etat (représentant des départements des finances, de l'intérieur et autres) sans fournir de précisions sur les pièces justificatives de l'occasion de cette prise en charge. Ces fonctionnaires sont, en principe, pris en charge par leur département pour l'accomplissement de leurs missions officielles.

Certaines pièces justificatives relatives à ces frais ne désignent ni le nom, ni la qualité des bénéficiaires, ni le cadre de la prise en charge par la Régie.

#### *La Cour régionale des comptes*

- *Attire l'attention sur le risque d'une double prise en charge des fonctionnaires lors de leurs missions officielles effectuées dans le cadre des réunions et rencontres tenues par la Régie;*
- *Prend acte de l'engagement de la Régie pour la mention, sur les pièces justificatives, des indications relatives aux noms et qualités des bénéficiaires des frais de restauration et d'hébergement ainsi que le cadre de leur prise en charge par la Régie.*

## 4. Gestion commerciale

Le contrôle entrepris par la Cour régionale des comptes a relevé les insuffisances suivantes :

### ► Facturation

Il a été constaté une absence de rapprochement entre les compteurs posés par les services techniques (eau ou électricité) et ceux facturés, en vue de détecter d'éventuels écarts et leur analyse, sachant que la facturation s'effectue mensuellement alors que la pose des compteurs peut être journalière.

### ► Recouvrement

Le total cumulé des impayés des gros comptes (Consommation eau et électricité et travaux) a atteint environ 62.67 MDH à la fin de mars 2007, ces impayés sont répartis comme suit :

Client	Montant (en MDH)
Collectivités locales	48,3 (1)
Administrations publiques	7,7 (2)
Offices et établissements publics	6,6 (3)

(1) dont 94,31% représente les impayés cumulés depuis 1992 de la commune urbaine de Safi

(2) dont 54,78 % représentent les impayés cumulés en 2006 de l'administration pénitentiaire

(3) dont 34,92 % représentent les impayés cumulés en 2006 d'AL Omrane

Concernant la consommation d'eau, la Régie ne recourt pas en cas de défaut de paiement des collectivités locales et organismes publics, aux dispositions de l'article 24 § 7 du cahier des charges relatif à l'eau potable qui prévoient l'application des intérêts de retard à un taux de 6% et le cas échéant, la suspension de fourniture de ces services.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'aucun effort n'a été déployé par les responsables de la Régie pour recouvrer un effet retourné impayé d'un montant de 3.595.777,50 DH qui correspond à une dette personnelle du promoteur immobilier DA qui exerce le mandat du président de la commune de Safi. Toutefois la créance de la RADEES sur l'ONEP, d'un montant de 31.678.000 DH, n'est pas encore recouvrée. Cette créance correspond à la valeur des immobilisations transférées à cet office suite à sa prise en charge de la distribution de l'eau potable dans les zones de Youssoufia, Chamaïa et la zone côtière de la ville de Safi. Jusqu'à aujourd'hui, L'ONEP refuse le paiement de cette créance en arguant que les immobilisations en question font partie du patrimoine communal.

La Cour régionale des comptes prend acte de l'amélioration du recouvrement des arriérés de certaines administrations comme l'administration pénitentiaire et Al Omrane et recommande à la régie de déployer davantage d'effort pour le recouvrement des arriérés des autres collectivités et organismes publics.

*La Cour régionale des comptes considère que la Régie est tenue d'appliquer la procédure de recouvrement des effets impayés de manière identique à l'ensemble de ses clients qui n'honorent pas leurs engagements.*

► Gestion des fonds collectés

Les fonds collectés au cours d'une journée par les releveurs-encaisseurs, en dehors de l'agence commerciale ou en salle, ne sont versés que le lendemain à la caisse principale ou aux comptes bancaires. En effet, les encaisseurs ramènent à leurs foyers la recette de la journée et arrêtent les situations chez eux avant de verser le lendemain les sommes correspondantes à la caisse principale ou à la banque.

Cette pratique expose les fonds de la Régie à des risques notamment le vol, la tentation de détournement, etc.

Cette situation peut être expliquée par le fait que:

- Les encaisseurs ne disposent pas au sein de la Régie de coffres-forts ;
- La régie ne dispose pas de machine de comptage des billets de banque ;
- Les factures ne comprennent pas un code-barres facilitant leur comptage.

Le fait de trouver des solutions à ces contraintes permettrait l'établissement des situations et les versements journaliers des fonds collectés par les encaisseurs, ainsi qu'un meilleur contrôle des activités de ces derniers.

*La Cour régionale des comptes considère que la Régie peut remédier à cette situation par une meilleure organisation du travail en séparant la tâche de relèvement des index et celle de l'encaissement, par l'informatisation de la facturation-recouvrement permettant aux clients de régler leurs factures auprès de n'importe quelle agence et à tout moment de la journée et également par l'acquisition de coffres-forts, de machine de comptage des billets de banque, etc.*

► Dépôt des fonds de la Régie dans des banques sans autorisation préalable

Il a été constaté que la Régie dépose ses fonds dans trois comptes bancaires ouverts à la BP, BMCI et Attijariwafa, et ce en l'absence de la dérogation du Ministre des finances exigée par l'article 11 de l'arrêté relatif à l'organisation financière et comptable des Régies autonomes en application du Dahir

n° 1.63.012 du 6/2/1963 et de l'arrêté du Ministre des finances n°641.66 du 16/2/1967 concernant les conditions de dépôts des fonds disponibles des établissements publics et sociétés concessionnaires.

► Informatisation de la fonction commerciale

Le niveau d'informatisation de la fonction commerciale est faible. Seuls le traitement et l'édition des quittances d'eau et d'électricité sont informatisés. Cette situation est due au retard constaté dans l'exécution du marché n°1-03-1052 relatif à la mise en place d'un système informatique intégré de la gestion commerciale.

*La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'informatisation de la fonction commerciale.*

► Absence de coordination entre les divisions de la Régie

La Régie n'a pas mis en place un système de coordination et d'alerte entre les divisions techniques (eau et électricité) et la division de la comptabilité permettant de détecter les mauvais payeurs et les communiquer en temps réel aux services techniques pour qu'ils cessent les travaux et la sortie du matériel du magasin. Ainsi, par exemple, des travaux ont été réalisés pour l'équipement du lotissement Aafrai, au moment où plusieurs effets sont retournés impayés faute de provision (au 31/12/2006, le montant de ces effets impayés a atteint 337.232,72 DH).

*La Cour régionale des comptes prend acte de l'engagement de la Régie pour la mise en place d'un système de coordination et d'alerte entre la division de la comptabilité et les services techniques.*

## 5. Dépollution industrielle

La ville de Safi possède deux zones industrielles. La première n'est pas encore raccordée au réseau d'assainissement, et ses rejets se font directement dans l'océan. L'autre zone, bien que raccordée au réseau ne respecte pas le cahier des charges relatif à l'assainissement liquide qui prévoit des prélèvements périodiques sur les rejets pour s'assurer du respect de certaines valeurs limites.

De sa part, la Régie n'a jamais procédé auxdits prélèvements pour contrôler la conformité des rejets avec les valeurs précisées par le cahier des charges.

*La Cour régionale des comptes prend acte des efforts fournis par la Régie pour la mise en place d'un programme pour le traitement des rejets industriels.*

## II- RÉPONSE DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITÉ DE SAFI

( texte réduit)

### 1. Gestion des ressources humaines : (Avantages en nature accordés au Directeur)

- Le véhicule sur lequel a porté l'observation de la Cour Régionale des Comptes est affecté à la Division Moyen Généraux de la Régie, et n'est mis à la disposition de la direction de la Régie qu'en cas du déplacement du Directeur en dehors de Safi.
- En effet la 1ère ligne téléphonique est prise en charge par la Régie en compensation de l'indemnité de téléphone, quand à la 2ème ligne, elle sert de support d'internet, qui est généralisé au sein de la Régie, et le Directeur a jugé nécessaire de la transférer chez lui.

### 2. Exécution des dépenses

La société W a déjà effectué en 1998 pour le compte de la RADEES dans le cadre du marché n°1-08-949 les prestations relatives à l'assistance technique auprès d'un bureau d'études (conception, analyse et programmation des projets applicatifs par domaine sous environnement ORACLE 7.3 avec développer 2 000 sous UNIX) pour un montant de 481.000 DH.

Dans la présentation de son offre de 606 000 DH dans le cadre du marché n°1.03.1052 la société W a tenu compte du travail déjà réalisé et a procédé à l'optimisation de la méthodologie du travail et du temps d'intervention.

Les offres de la société W pour réaliser les mêmes prestations pour le compte des régies RAMSA, RADEC, RADEEL et RADEEJ sont de 1 000 000 DH chacune.

Tenant compte, du marché passé entre la RADEES et WORMITEC en 1998 d'un montant de 400 000 DH, et celui de 2004 n° 1.03.1052 d'un montant de 606 000 DH, l'offre globale pour réaliser les prestations susmentionnées avoisine 1.000.000 DH qui représentent l'offre de la société WORMITEC pour les autres régies.

Une lettre n° 5939/08 en date du 12 novembre de mise en demeure a été adressée à la société WORMITEC l'invitant à reprendre les prestations du marché n° 1.03.1052, ladite société n'a manifesté aucune volonté de poursuivre la réalisation du marché en question.

La Régie n'a pas reconduit le budget afférant à ce projet pour l'exercice 2009 et la procédure de résiliation a été déclenchée.

- Conformément aux dispositions du marché et compte tenu des délais de réalisation des ouvrages, les pénalités de retard correspondant à deux mois de retard ont été appliquées.
- La RADEES se trouvait dans l'obligation d'entreprendre les travaux de curage au niveau des zones prioritaires du réseau d'assainissement de la ville de Safi, à compter du mois de Juin 2005 pour les raisons suivantes :
- L'ampleur des problèmes posés par l'exploitation du réseau d'assainissement liquide de la ville de Safi nouvellement pris en charge par la RADEES en janvier 2005 ;
- L'état du réseau mal entretenu et n'ayant pas fait auparavant objet d'opérations de curage approprié, donnant lieu à un cumul important des besoins en curage hydraulique du réseau ;

- Le caractère urgent des recommandations du plan directeur, en particulier celles relatives aux points noirs identifiés et qui étaient à l'origine d'inondations et de déversement superficiel des eaux usées ;
- Les réclamations des citoyens, les demandes d'interventions préventives formulées par les autorités locales et les élus et le délai minimum d'intervention pour le curage des zones prioritaires du réseau avant la période des pluies.

### 3. Gestion commerciale

- Concernant les dispositions de l'article 24 § 7 du cahier des charges relatif à l'eau potable qui prévoit l'application des intérêts de retard à un taux de 6% et le cas échéant, la suspension de fourniture de ces services, la Régie a soumis ce point à l'examen du conseil d'administration séance du 02 juillet 2008, qui a décidé de ne pas appliquer les intérêts de retard de 6% sur les factures de consommation d'eau pour les collectivités locales et les administrations publiques.
- Les effets impayés de 3.595.777,50 DH concernant le promoteur Mr D.A (Lotissement ALMASSIRA), cette situation a été apurée à raison de 3.141.042,98 DH, le reliquat soit, un montant de 454 734.52 DH est en cours de règlement.
- Gestion des fonds collectés
  - L'acquisition des coffres forts est prévue pour l'exercice 2009. DP N° 26/2009
  - La Régie a doté en juin 2007 le caissier principal d'une machine de comptage de billets de banque.
  - Le code barres est édité sur les factures d'eau et d'électricité à compter du mois de janvier 2009.
- Informatisation de la fonction commerciale

La régie a prévu dans le budget de l'exercice 2009 un projet n° 1.7.2008 intitulé : « Evaluation du système d'information et assistance technique pour le développement d'un ensemble de modules relatifs au domaine commercial »

### 4. Dépollution industrielle

Dans le cadre du contrat de financement (BEI/RADEES) du projet d'assainissement liquide, une étude de dépollution de la ville de Safi a été élaborée courant 2006/2007 par un consultant spécialisé. L'étude avait pour objet la caractérisation qualitative et quantitative de la pollution industrielle de Safi, son évolution pour les horizons 2007-2020 et l'élaboration d'un programme de dépollution chiffré et accompagné de solutions de financement.

Plus particulièrement, l'étude a permis l'identification des pollueurs, leurs charges polluantes, les mesures de prétraitement appropriées à réaliser, le mode de déversement et collecte de rejets et l'estimation des coûts d'investissement correspondants.

En vue d'une concertation du programme de dépollution industrielle avec les parties prenantes (S.E.E, les autorités locales, les élus, la chambre de commerce et les industriels ...) une journée d'études consacrée à la présentation et à l'examen du programme a été organisée par la RADEES le 26 Juin 2008.

Actuellement la composante collecte et traitement des rejets industriels fait objet des études détaillées en cours de réalisation par le groupement (SGI – ADI) dans le cadre du marché n°4-7-1199.

## ASSOCIATION « FESTIVAL DU CINÉMA AFRICAIN DE K HOURIBGA »

L'Association du Festival du Cinéma Africain de Khouribga est une personne morale soumise aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété. L'assemblée générale fondatrice de cette association a eu lieu le 05 mai 2000 au siège de la province de Khouribga. Parmi les objectifs de l'Association :

- La participation au développement de la culture et de l'industrie cinématographique africaine ;
- L'identification, la diffusion, le soutien et l'encouragement des cultures et créativités africaines ;
- La création des opportunités de dialogue, de communication et d'échange des expertises et des expériences entre les cinéastes africains ;
- L'établissement de relations d'intercommunication et de coopération avec des associations et festivals ayant les mêmes objectifs.

Les contributions publiques constituent plus de 93% des ressources financières de l'Association qui ont atteint 1,7 million DH au titre de l'année 2006 dont 1,57 million de DH contributions publiques, y compris celle de la commune de Khouribga qui est de l'ordre de 800.000,00 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de la Cour régionale des comptes qui s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'emploi des fonds publics, a porté sur la gestion administrative, la gestion financière et l'examen des pièces justificatives des dépenses effectuées par l'Association durant les trois sessions du festival en 2002, 2004 et 2006, étant donné que l'organisation du festival est pratiquement l'unique activité de l'Association.

#### A. La gestion administrative de l'Association

En dépit du fait que l'Association est une personne de droit privé dont la gestion doit être indépendante des organismes publics, elle reste très liée à ces organismes. Ainsi, son activité constitue un prolongement de l'activité du président du conseil communal de la ville de Khouribga et de certains membres dudit conseil au point que l'Association constitue presque un service de la commune. L'examen du fonctionnement des organes de l'association illustre cette situation :

##### 1. La quasi totalité des membres du conseil d'administration représente des organismes publics

Le conseil d'administration se compose de quatorze membres permanents, dont douze représentent des personnes morales publiques (quatre départements ministériels, trois collectivités locales, et cinq établissements publics et sociétés de l'Etat). Les deux autres membres représentent la fédération nationale des clubs cinématographiques au Maroc et le club cinématographique de la ville de Khouribga.

##### 2. La non régularité des réunions du conseil d'administration et l'absence de la plupart des membres:

Malgré les compétences importantes dont jouit le conseil d'administration, ses réunions ne sont pas régulières. Ainsi au lieu de se réunir douze fois pendant les six dernières années conformément au statut de l'Association, le conseil d'administration ne s'est réuni que six fois dont quatre conjointement avec le bureau exécutif.

En outre, les membres ne répondent pas tous présents à ces réunions de manière permanente. A titre d'exemple le conseil d'administration s'est réuni dans une session ordinaire le 20/02/2006 en la présence de cinq membres, soit seulement 29% de l'ensemble des membres.

### **3. Le rôle prédominant du directeur du festival dans la nomination des membres du bureau de l'Association**

La nomination des membres du bureau revient au conseil d'administration conformément à l'article cinq du statut. Cependant cette nomination se fait sur proposition du directeur du festival, ce qui limite les pouvoirs de nomination du conseil d'administration.

Le bureau présidé par le directeur du festival constitue l'organe de prise de décision et de gestion de l'Association.

Les organes de gestion de l'Association ne sont pas indépendants des organes qui gèrent la commune, notamment au niveau de l'exécutif où le président du conseil communal de Khouribga est en même temps le président du bureau de l'Association (directeur du festival) et ce conformément au statut de l'Association. Cette situation est aggravée par l'absence quasi-totale du conseil d'administration et la non régularité de ses réunions.

*La Cour régionale recommande soit la révision du statut de l'Association de façon à assurer son statut de personne morale indépendante de la commune par ses organes et ses décisions, soit la dissolution de l'Association et l'intégration de son activité au sein des services de la commune, au cas où elle voudrait continuer à gérer le festival de façon directe.*

## **B. La gestion financière de l'Association**

### **1. L'utilisation de l'association comme instrument pour éviter l'application des règles de la comptabilité publique**

L'analyse de la structure des recettes de l'Association a révélé qu'elles se composent principalement des contributions des collectivités et des établissements publics. Les membres de l'Association ne paient aucun droit d'adhésion au profit de celle-ci. D'ailleurs, son statut n'a pas fixé de droits d'adhésion à payer. La contribution publique a constitué respectivement pendant la huitième, neuvième, et la dixième session 94,71%, 94,61% et 92,90%.

La contribution de la Commune urbaine de Khouribga au budget des trois sessions du festival est respectivement de 60,93% ; 45,70% et 47,33%. En outre, le siège de l'Association (une villa de 700 m<sup>2</sup>) appartient à la commune.

La Commune a également mis à la disposition de l'Association sept fonctionnaires rémunérés sur le budget communal dans le cadre d'un détachement en dépit du fait que cette situation n'est pas autorisée pour les associations et impose la prise en charge par l'organisme auprès duquel les agents sont détachés des rémunérations et indemnités de ces agents.

Étant donné que les ressources financières de l'Association proviennent presque exclusivement des contributions de personnes publiques, essentiellement de la Commune urbaine de Khouribga, et que le siège ainsi que le personnel sont à la charge de cette dernière, l'Association ne constitue qu'une façade utilisée par la Commune pour le maniement de fonds à caractère public en marge des règles de la comptabilité publique.

## 2. Le non respect des règles comptable applicables aux associations bénéficiant de subventions d'un organisme public

L'Association n'applique pas les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique. Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'établissement du budget de manière à ressortir, sans aucune contraction ou compensation, et de façon détaillée la totalité des dépenses et des recettes, et à la tenue de la comptabilité à partie double.

Vu le montant de la contribution de la Commune urbaine de Khouribga, le président de l'Association qui est lui-même, convient-il de le rappeler, président de la Commune urbaine de Khouribga, devait veiller à l'application de l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, qui dispose que les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000 DH d'un organisme public sont tenues de fournir leurs comptes audit organisme.

*La Cour régionale recommande de veiller à une réelle indépendance financière de l'Association vis-à-vis de la Commune, à la maîtrise des flux financiers entre les deux entités aussi bien en espèces qu'en nature, et la tenue d'une comptabilité reflétant toutes les opérations financières effectuées au nom de l'Association. Le cas échéant, dissoudre l'Association et ordonner des crédits alloués au festival dans le cadre du budget de la commune.*

### C- La non maîtrise des dépenses de l'association et l'absence des justificatifs requis

L'examen des pièces justificatives des dépenses exécutées par la Commune a révélé, soit l'absence, soit l'insuffisance des pièces justificatives de certaines dépenses. Dans certains cas, les dépenses sont justifiées par des reçus établis et signés par des membres du bureau de l'Association et non pas par les prestataires de services au profit de l'Association. Ces observations générales sont illustrées, ci-après, de façon détaillée concernant les dépenses effectuées lors de la huitième, la neuvième, et la dixième session du festival. Aussi, convient-il de signaler que les responsables de l'Association ont retiré du compte bancaire de l'Association, entre le 31 août 2001 et le 19 janvier 2007, un important montant d'une valeur de 1.989.099,00 DH.

#### 1. Frais d'impression

Un montant de 60.000,00 DH a été versé par chèque bancaire en l'absence de toute pièce justificative lors de la huitième session. Selon le trésorier et le secrétaire général de l'Association, ce montant correspond aux frais d'impression affectés à l'achat de cartables distribués aux participants. Aucune facture n'a été produite à l'appui de l'acquisition de cartables, ni de liste des bénéficiaires.

Le rapport financier relatif à la neuvième session fait état de frais d'impression d'un montant de 136.890,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre que les pièces justificatives ne concernent qu'un montant de 24.450,00 DH. Le dossier contient également deux chèques au nom d'un prestataire de services pour un montant total de 140.440,00 DH sans aucune pièce justificative.

#### 2. Frais de transport

Selon le rapport financier de la huitième session, les frais de transport ont atteint un montant de 348.181,00 DH dont la somme de 290.581,00 DH a été payée et le reste, soit 57.600,00 DH est une dette envers l'Association. Les pièces justificatives fournies par l'Association montrent que le montant total des frais de transport réglés par trois chèques bancaires est de 346.507,00 DH sans la production d'aucune facture. Il est donc nécessaire de justifier le reste à payer et l'écart entre le montant contenu dans le rapport financier et le montant payé par chèques.

### 3. Frais de transport aérien

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais de transport aérien ont atteint 292.765,00 DH. Ce montant est justifié par une facture émise par une agence de voyages. Cependant le dossier relatif à ces dépenses contient deux copies de deux chèques, le premier d'un montant de 239.925,00 DH au profit de l'agence susmentionnée et le deuxième d'un montant de 100.000,00 DH au profit d'une autre agence, soit un total de 339.295,00 DH donnant lieu à une différence injustifiée de 46.530 DH.

### 4. Frais de téléphone et de fax

Un montant de 13.500,00 DH était comptabilisé comme frais de téléphone et de fax. Il s'agit en fait des frais de cartes «Jawal» distribuées à des membres du bureau, des fonctionnaires de l'administration et certains assistants et chauffeurs. Cependant, les pièces justificatives de ces frais ne correspondent pas à une facture de l'entité qui a fournie ces cartes à l'Association mais des bons portant le cachet de l'Association et la signature de son trésorier.

### 5. Frais de déplacement

Selon le rapport financier relatif à la huitième session, les frais de déplacement ont atteint 19.494,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre qu'à l'exception d'un montant de 7.000,00 DH justifié par une déclaration du propriétaire du véhicule qui a effectué l'opération de transport, les autres pièces sont émises par le bureau de l'Association et non pas par les personnes ou sociétés qui ont effectué l'opération de transport.

Les frais de déplacement ont atteint 9.744,00 DH pendant la neuvième session. Cependant les pièces justificatives de ces frais consistent en un simple relevé établi et signé par les membres du bureau de l'Association en l'absence d'aucune pièce justificative émise par l'entité prestataire de service à l'exception d'un bon non légalisé dont lequel le bénéficiaire déclare qu'il a reçu 1.200,00 DH comme frais de visite des invités du festival à la ville de Fès.

### 6. Frais de cérémonie d'ouverture et de clôture

Selon le rapport financier relatif à la huitième session, les frais d'équipement ont atteint 30.000,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre qu'à l'exception d'un montant de 9.600,00 DH justifié par la facture n° 05600 d'un magasin situé à Casablanca, les autres pièces sont émises par le bureau de l'Association et non pas par les sociétés ou personnes au profit desquelles lesdits montants ont été mandatés.

### 7. Frais de cérémonie de révérence

Selon le rapport financier relatif à la neuvième session, les frais de cette cérémonie ont atteint 17.000,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre qu'il s'agit de l'achat de cadeaux et de médailles sans la production des factures relatives à ces acquisitions, mais seulement de bons émis par le bureau de l'Association.

### 8. Frais d'indemnisation

Selon le rapport financier relatif à la huitième session, les frais d'indemnisation ont atteint 61.200,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre :

- Un montant de 18.500,00 DH comme indemnité de fonction sans déterminer la nature de ces fonctions. Certains bénéficiaires de ces indemnités n'ont pas signé dans les cases relatives à leur émargement ;

- La justification d'un montant de 3.500,00 DH par un simple papier portant un certain nombre de noms en leur qualité de membres du bulletin d'information journalière du festival sans la production de ces bulletins et sans la signature des personnes dont les noms figurent sur ladite liste.

Selon le rapport financier relatif à la neuvième session, les frais d'indemnisation ont atteint 48.300,00 DH ; dont 8.000,00 DH a été affecté comme indemnité aux membres du bureau de l'Association et un montant de 14.000,00 DH comme indemnité aux fonctionnaires de la commune travaillant dans l'administration du festival sans déterminer la nature des fonctions qui ont donné lieu à ces indemnités.

La même observation était constatée lors de la dixième session portant sur un montant de 25.300,00 DH.

## 9. Frais « divers »

Selon le rapport financier relatif à la huitième session, les frais «divers» ont atteint 36.351,00 DH, certains sont relatifs aux frais de déplacement, à la restauration et d'autres à l'achat de papiers et d'enveloppes ce qui nécessite l'imputation de ces frais aux chapitres qui les concernent.

Le dossier relatif à ces dépenses contient un bon de 12.000,00 DH signé par le trésorier de l'Association; il a pour objet les indemnités de la huitième session sans préciser les personnes bénéficiaires de ces indemnités et les tâches qui leur sont assignées.

## 10. Frais d'hébergement et de restauration

Selon le rapport financier relatif à la neuvième session, les frais d'hébergement et de restauration ont atteint 329.159,00 DH. Cependant les pièces justificatives produites ne concernent qu'un montant de 137.555,00 DH.

## 11 Frais d'achat des prix

Selon le rapport financier relatif à la neuvième session, les frais d'achat des prix ont atteint 186.595,00 DH. Cependant les pièces justificatives ne concernent qu'un montant de 118.595,00 DH réglé par deux chèques, en plus d'un reçu d'un montant de 80.000 DH dépensé comme prix en espèces aux lauréats de la neuvième session portant le cachet de l'Association et une signature sans préciser le nom et la qualité du signataire. Nonobstant la valeur juridique de ce reçu, la totalité des montants dépensés est de 198.595,00 DH et non 186.595,00 DH comme le signale le rapport financier.

Le même rapport financier (9<sup>ème</sup> session) a constaté un déficit de 46.595,00 DH (reste à payer) sans la production d'aucune pièce justificative.

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais de prix ont atteint 200.000,00 DH. Cependant, selon le dossier relatif à ces dépenses, le montant des prix est de 180.000,00 DH et c'est le même montant fixé dans les brochures de la dixième session, ce qui laisse apparaître un écart au niveau du même montant dans des documents émis par l'Association.

## 12. Frais de traduction et de son

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais de traduction et de son, ont atteint 30.000,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre que les pièces justificatives contiennent une facture d'un montant de 35.000,00 DH, d'où un écart de 5.000 DH à justifier.

### **13. Frais d'animation : Groupes folkloriques**

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais d'animation ont atteint 40.250,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre que les sommes versées aux groupes folkloriques contiennent parfois des pièces justificatives comportant des sommes ajoutées manuellement à ces pièces en plus du montant convenu. C'est le cas du groupe «A» 2.500,00 DH, le groupe «A. R» 1.250,00 DH et le groupe «K» 500,00 DH.

### **14. Frais de conférence principale**

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais de conférence principale ont atteint 5.000,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre que les pièces justificatives de ces frais sont des bons émis par l'Association portant la même signature sans préciser ni le nom ni la qualité du signataire.

### **15. Frais de bulletin d'information spéciale**

Selon le rapport financier relatif à la dixième session, les frais de conférence principale ont atteint 10.000,00 DH. L'examen du dossier relatif à ces dépenses montre que malgré la réception par l'intéressé du montant convenu contre 500 exemplaires, l'Association n'a reçu aucun de ces derniers.

## **II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE K HOURIBGA**

Le président de la commune urbaine de K houribga n'a pas fait de commentaire sur le projet d'insertion qui lui a été notifié.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

## LA COMMUNE URBAINE D'OUJDA

La commune urbaine d'Oujda est créée après le retour au système de l'unité de la ville en 2003. Son conseil délibératif est constitué de 55 conseillers communaux, et son bureau de 11 membres dont le président et 10 vice-présidents. En 2004, la population de la ville est estimée à 400 738 habitants.

L'effectif du personnel de la Commune s'est établi à 2176 fonctionnaires et agents, ce qui correspond à une masse salariale de 114 MDH, soit 54% des dépenses globales de la Commune.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations relevées dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune urbaine d'Oujda, et les recommandations formulées en vue d'en améliorer la gestion et d'en accroître l'efficacité et le rendement, peuvent être présentées comme suit :

#### A- la gestion des recettes

Outre la faiblesse des efforts entrepris en matière de recouvrement des ressources communales, comme en témoigne le faible taux de recouvrement des recettes qui n'a pas dépassé 56% durant la période 2004 – 2006, il a été relevé d'autres observations qui concernent entre autres :

- L'application et la mise en recouvrement de certains impôts et taxes dûs à la commune connaissent des insuffisances. En effet, les redevables assujettis à la taxe sur les établissements d'enseignements privés refusent de s'en acquitter, et la commune ne perçoit aucun produit sur l'exploitation des terrains du sport. Aussi, les restaurants, les laiteries et les locaux assimilés ne sont-ils pas soumis à la taxe sur les débits de boissons, ce qui prive la commune de recettes supplémentaires importantes ;
- La base d'imposition de la taxe sur les débits de boisson n'est pas vérifiée par les services communaux. Il a été constaté, suite à l'examen des déclarations des redevables soumis à cette taxe, que les revenus journaliers moyens selon les chiffres d'affaires déclarés par des exploitants de cafés réputés pour leurs emplacements donnant sur des boulevards principaux, ne dépassent guère 82 DH. Ce qui ne reflète pas la réalité de leurs activités commerciales. Cependant, les services communaux concernés n'ont mis en œuvre aucune procédure de révision des bases d'imposition de ladite taxe ;
- Le recouvrement des redevances sur les ventes au marché de gros des légumes et fruits se fait sur la base de prix estimatifs fixés chaque mercredi par une commission constituée de représentants de la commune et des mandataires. Or, ceci enfreint les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962, qui dispose que le recouvrement de la redevance précitée fixée à 7% du prix brut de la vente est effectué sur la base des prix et quantités réels ;
- Le marché de gros des légumes et fruits connaît une dégradation avancée de ses infrastructures qui a contribué au ralentissement de son activité commerciale et accentué la prolifération de marchés et souks anarchiques dans la ville. Ceci a entraîné de surcroît une baisse persistante des recettes réalisées qui sont passées de 2,16 MDH en 2004 à 1,91 MDH en 2006, soit une diminution de 11,5%.

## B. L'exécution des dépenses publiques

Sur ce registre, il est à noter en particulier ce qui suit :

- Le non respect de la réglementation applicable aux marchés publics, et des règles de transparence dans la sélection des offres des soumissionnaires et l'égalité de leur accès aux commandes publiques. A cet effet, un nombre d'observations d'ordre général a été relevé, notamment :
  - La non publication des programmes prévisionnels des marchés publics ;
  - L'adoption systématique de l'offre financière la moins-disante en tant que seul critère pour l'évaluation des offres, sans se soucier des qualités et capacités techniques et financières des soumissionnaires concurrents, et l'acceptation d'offres assez basses non motivées ;
  - La non tenue d'un registre relatif aux ordres de service ;
  - L'inexistence des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés dont le montant est supérieur à 1 MDH, et des rapports de contrôle et audits internes pour les marchés excédant 5 MDH ;
  - La réception d'ouvrages sans procéder aux contrôles de conformité ;
  - L'établissement des attachements et des situations de travaux en méconnaissance des formalités réglementaires applicables, et la constatation de variation importante dans les quantités de certains articles des bordereaux de prix, voire parfois leur inexécution totale.
- La passation de marchés publics malgré l'indisponibilité des crédits budgétaires : il s'agit du marché 3/TME/04 relatif aux travaux d'achèvement de construction d'un pont conclu le 01/07/2004 avec la société M.O, et dont le montant est de 583 801,98 DH. Les crédits budgétaires disponibles étaient de l'ordre de 323 992,66 DH (l'autorisation spéciale d'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 1 500 000 DH pour la réalisation de trois ponts, est établie postérieurement le 07/09/2004). Cette même observation s'applique également aux marchés 6/TCE/03 et 10/TCE/03 passés avec la société R-O respectivement le 07/04/2003 et le 16/05/2003. Ces deux marchés relatifs à l'aménagement de la décharge publique ont été conclus pour des montants respectifs de 592 230,00 DH et de 393 300,00 DH avant l'ouverture des crédits budgétaires y afférents, laquelle a eu lieu à une date ultérieure après l'obtention de l'autorisation spéciale en date du 27/09/2004 ;
- Le recours non justifié à la procédure d'appel d'offres restreint. C'est le cas des fournitures objet du marché n° 8/TMF/04 relatif à l'achat de matériels techniques et informatiques, conclu avec la société T.O d'un montant de 172 975,20 DH ;
- Des travaux hors bordereaux d'un montant de 383 860,12 DH, soit 21% de la masse globale des travaux exécutés, ont été introduits dans le cadre du marché 06/TME/03 relatif aux travaux de construction d'une bibliothèque et d'aménagement d'une salle multifonctionnelle au sein du complexe culturel. Ceci est intervenu sans la conclusion d'avenants ou bien de nouveaux marchés le cas échéant, ce qui enfreint les dispositions de l'article 51 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Le recours à des marchés et bons de commande pour la régularisation de dépenses engagées antérieurement. En effet, la Commune avait réceptionné les prestations dressées dans le tableau ci-dessous avant l'établissement des commandes y afférentes.

Marché/Bon de commande	Date de passation du marché ou d'émission de bon de commande	Date de réception
Marché 06/TME/04	14/07/2004	07/03/2003 et 08/11/2003
Bon de commande n°316/2005	15/06/2005	27/05/2005
Bon de commande n°04/2005	01/12/2005	13/09/2003
Bon de commande n°09/2005	13/12/2005	19/12/2005

- Le commencement de l'exécution des marchés 10/TMF/04 et 07/TME/04 avant l'émission et la notification de l'ordre de service y afférent, tel qu'il ressort du tableau ci-après.

Marché	Ordre pour commencer l'exécution de service	Date de réception réelle au magasin
10/TMF/04	18/10/2004	Matériaux de construction : 07/10/2004 ; 14/10/2004 ; 21/10/2004 ; 09/11/2004 ; 30/11/2004 ; 10/12/2004 Matériaux d'entretien : 11/10/2004 ; 12/10/2004 ; 23/10/2004 ; 05/11/2004
07/TME/04	29/11/2004	22/10/2004 ; 20/12/2004

- L'émission de l'ordre de paiement relatif au paiement de la dépense objet du bon de commande n°227/2005 d'un montant de 197 619,00 DH a eu lieu le 03/05/2005, soit à une date antérieure à l'exécution de service portant sur l'entretien des bâtiments administratifs qui a eu lieu le 25/05/2005.
- L'acquisition de voitures pour le compte de la commune dans le cadre de marchés publics relatifs aux travaux de voirie. En effet, l'article 5 des cahiers de prescriptions spéciales afférents aux marchés indiqués dans le tableau ci-dessous, stipule que l'entreprise titulaire du marché met à la disposition de l'administration un véhicule dont la marque commerciale est prédéfinie, y compris son approvisionnement en carburant, son entretien, sa réparation en cas de panne, et ce pendant toute la période d'exécution des travaux ; et que le véhicule sera remis à la commune dès l'achèvement des travaux. Le coût global des cinq véhicules s'élève à 1 005 000,00 DH. Aussi, la formulation de cet article et son incorporation dans des marchés publics portant sur des travaux de voirie, s'avèrent une manœuvre tendant à contourner la réglementation restrictive en vigueur et dissimuler l'acquisition des voitures de service. Par ailleurs, les entreprises titulaires des marchés en question ont bénéficié des avantages indus en vertu dudit article, dans la mesure où elles ont conservé durant toutes les périodes d'exécution des travaux, la propriété de ces voitures alors que la commune a prépayé forfaitairement leurs frais d'acquisition ainsi que leur approvisionnement en carburant, entretiens et réparations en cas de panne.

Marché	Objet du marché	Montant du marché	Marque de la voiture acquise	Prix forfaitaire fixé *
1/TME/2006	Travaux de voirie – axes principaux	10.250.595,00	Peugeot Partner	120.000,00
2/TME/2006	Travaux de voirie – centre de la ville	15.964.400,40	Peugeot Partner	150.000,00
3/TME/2006	Travaux de voirie – quartiers sous équipés	21.765.735,00	Toyota Rav4 4x4 2,2L Diesel	285.000,00
11/TME/2006	Travaux de voirie	10.666.695,00	Citroën Berlingo	100.000,00
12/TME/2006	Travaux de voirie	9.947.983,00	Renault LOGAN	350.000,00
Total		68.595.407,40	05	1.005.000,00

\* y compris le prix d'acquisition de la voiture, son approvisionnement en carburant, son entretien, sa réparation en cas de panne, et ce pendant toute la période d'exécution des travaux.

- Le fractionnement de marchés publics afin de ne pas dépasser le seuil réglementaire de 10 MDH fixé pour leur approbation obligatoire par les services centraux du ministère de l'intérieur. En effet, deux marchés n°13/TME/2006 et 14/TME/2006 portant sur la même nature de prestation – travaux de voirie – d'un montant de 9 289 518,00 DH chacun, ont été passés avec la même entreprise G – R. En outre, l'émission le 18/09/2006 de l'ordre de service pour commencer l'exécution des travaux de ces deux marchés, a eu lieu sans la détermination des plannings de leurs exécutions ; suite aux demandes de l'entreprise titulaire de ces marchés, la Commune a établi deux ordres d'arrêt des travaux dont l'effet courait à compter du 19/09/2006, c'est-à-dire le lendemain de l'émission de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux. En outre, l'exécution des travaux a connu des anomalies, en l'occurrence des arrachements au niveau des couches de roulement, des malfaçons et des dégradations au niveau des joints étanches, en sus du défaut de nettoyage du chantier.
- Des fournitures achetées par la Commune pour un montant de 878 051,72 DH n'ont pas été livrées aux magasins. Il s'agit de drapeaux, d'articles de sport, de cadeaux, de denrées alimentaires, d'enseignes de boulevards, de fournitures scolaires, de matériels d'entretien de l'éclairage public et de la maintenance des installations du réseau d'éclairage public.
- L'octroi de fournitures à des particuliers ainsi qu'à des associations et services extérieurs de l'Etat, moyennant des bons portant la signature du président du conseil communal. La valeur de ces fournitures qui concernent notamment des matériaux de construction et de peinture, s'élève, uniquement en ce qui concerne la part octroyée aux particuliers, à 435 647,77 DH, et ce durant la période allant du 01/01/2004 au 22/06/2006.
- L'octroi de carburant, sous forme de dotations mensuelles aux agents de l'autorité locale et au trésorier communal sans fondement juridique. La valeur globale de ces dotations est estimée à un montant annuel qui dépasse 31 200,00 DH. Des quantités de carburant sont servies aussi à d'autres personnes étrangères à la Commune.
- L'accumulation des arriérés relatifs aux dépenses du téléphone, de l'eau et de l'électricité à cause de l'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires ; ceci dénote un manque de maîtrise des consommations et reflète des carences au niveau de la détermination des besoins lors de l'élaboration du budget. Ceci est dû également au fait que les crédits ouverts au budget principal ne sont pas virés aux comptes de dépenses sur dotations y afférents, ce qui conduit à leur annulation en fin d'année, comme ce fut le cas en 2005 quand des crédits relatifs au paiement des factures de consommation de l'électricité d'un montant de 8 MDH ont été annulés contribuant ainsi au gonflement de l'excédent budgétaire censé servir de base à la programmation des projets d'investissement de la Commune.

## C. Evaluation de la gestion des projets immobiliers de la Commune

Il s'agit de quatre projets immobiliers auxquels est affectée une enveloppe budgétaire globale s'élevant à 454,92 MDH : la restructuration du marché couvert, le lancement de l'opération Al Boustane II, la réalisation du lotissement municipal Tanmia I et la construction du complexe d'habitat social Tanmia II. A la fin de l'année 2006, le total des dépenses exécutées dans le cadre de ces projets se chiffre à 140,28 MDH. Diverses anomalies ont été enregistrées au niveau du montage financier, de la programmation et la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, ainsi que de la commercialisation des projets précités.

### 1. Projet Marché Couvert

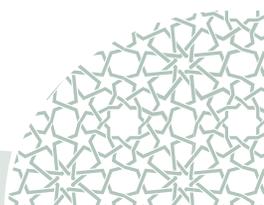
Le projet de restructuration du marché couvert lancé en 1989 par l'Etablissement régional d'aménagement et de construction de l'oriental (ERAC/O), porte sur la création d'un complexe socio-

économique, constitué de 210 boutiques, un ensemble de bureaux, et 83 appartements en deux étages. Un lot de terrain de 4543 m<sup>2</sup> de superficie, situé au centre de la ville a été affecté audit projet, ce qui le prédisposait à devenir un pôle commercial attractif. Toutefois, son exécution a été entachée par des déficiences présentées sommairement comme suit :

- Le projet a accusé un retard remarquable dans la mesure où, jusqu'au 31/12/2006 le taux de réalisation du projet n'a pas dépassé 75%.
- Le déséquilibre financier du projet a contraint la Commune, en vue d'achever les travaux, à contracter deux emprunts avec le Fonds d'équipement communal : le premier en 1996 d'un montant de 6,44 MDH et le second en 2002 d'un montant de 15 MDH. En dépit de l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale pour suivre l'exécution de ce projet, le second prêt a été imputé au budget principal de l'ex -communauté urbaine d'Oujda qui avait procédé par la suite au virement de son montant sous forme d'une avance au compte spécial, sachant que les charges relatives au remboursement dudit prêt n'ont pas été imputées à ce compte.
- Le non respect de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a donné lieu à l'empiètement sur les terrains d'autrui. Par conséquent, des saisies conservatoires sur le projet qui ont été prononcées par la justice, ont contribué, à fortiori, à entraver si longtemps son exécution.
- Les recettes réalisées au titre de la vente des appartements et des locaux commerciaux et administratifs, n'ont pas dépassé 43% du total des revenus prévisionnels du projet. En effet, les montants encaissés jusqu'à fin 2006 s'élèvent à 37 041 077,70 DH, alors que les rentrées attendues de la cession des locaux situés dans ce marché couvert, sont estimées à 86 847 640,00 DH ; et ce sans prendre en compte le produit d'emprunt ni l'avance du budget principal ni encore le produit de réaffectation des parts.
- Après la résiliation du marché relatif au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux en date du 11/04/2003, attribué à un bureau d'études qui a été mis sous liquidation judiciaire, la Commune n'a pas procédé à la passation d'un autre marché similaire, en application des dispositions de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Dès lors, la division technique relevant de la Commune s'est vue attribuer le rôle de la certification des attachements et situations des travaux exécutés ainsi que celle des décomptes provisoires y afférents, c'est-à-dire sans les soumettre aux opérations de contrôle de conformité par un bureau agréé dans le domaine de contrôle et suivi des travaux.
- Les prix de vente des appartements et des locaux commerciaux et administratifs, ont été fixés sans avoir fait l'objet d'évaluation par la commission administrative d'expertise, seule habilitée juridiquement à en déterminer les valeurs vénales.
- Des personnes ont bénéficié du projet sans effectuer pour autant aucun versement pour le compte de la Commune. Il s'agit en l'occurrence de deux locaux commerciaux et d'un appartement qui sont affectés gratuitement et sans fondement juridique à un club sportif, sachant que leur prix global dépasse 582 675,00 DH. En outre, un appartement dont le prix est fixé à 477 400,00 est affecté à Mr A. K, bien que ce dernier ne se soit acquitté d'aucun versement depuis le lancement du projet.

## 2. Projet Zone Intégrée Al Boustane II

Le projet de l'opération Zone intégrée Al Boustane II est lancé en 1993 par l'ex communauté urbaine d'Oujda ; il concerne l'aménagement et la commercialisation de lots de terrains destinés à l'habitat



économique et commercial, l'habitat mixte et collectif et les villas, en plus d'équipements et services sociaux communs. Outre le taux de réalisation qui n'a pas dépassé 52% au 31/12/2006, l'exécution de ce projet a connu également de nombreuses insuffisances qui peuvent se résumer comme suit :

- La Commune n'a pas résilié la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la Société nationale d'équipement et de construction (SNEC), bien que celle-ci ait abandonné le chantier du projet. Elle ne s'est pas libérée non plus des sommes s'élevant à 2,2 MDH déboursées par ladite société pour la réalisation des études techniques et de faisabilité du projet.
- Pour l'indemnisation au titre d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Commune affecte des lots de terrains sans en déterminer les valeurs vénales. En fait, 34 lots dans le lotissement Al Boustane II sont attribués à des citoyens en compensation de leurs biens expropriés. Cependant, la Commune n'a pas chargé la commission administrative d'expertise afin de déterminer les valeurs vénales réelles de ces biens. A signaler que jusqu'au 31/12/2006, aucun renseignement n'est fourni sur l'aboutissement des diligences relatives à la cession des lots de terrains au profit des personnes ayant fait l'objet d'expropriation. En plus, et contrairement aux dispositions de l'article unique introduit au cahier des charges régissant l'opération de vente, des personnes ont été indemnisées par des lots non destinés à l'habitat économique (villas, activités artisanales et industrielles).
- Le manque de transparence dans la procédure d'affectation des lots ; car contrairement à l'article 2 du cahier des charges régissant l'opération de vente qui prévoit que les demandes des personnes désirant bénéficier de ce projet, doivent avoir l'approbation préalable de la commission prévue à cet effet. Les services communaux concernés n'ont pas fourni les procès-verbaux de cette commission. Aussi, les dossiers des bénéficiaires ne contiennent-ils pas toutes les pièces exigées dans ledit cahier des charges.
- Depuis le lancement du projet et jusqu'au 31/12/2006, la Commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour amener les bénéficiaires à respecter leurs engagements à payer le prix des lots qui leur sont attribués en trois versements, et en particulier neuf d'entre eux qui ne se sont acquittés d'aucun versement, et dont les créances dues s'élèvent à 1,3 MDH. Par ailleurs, la Commune n'a pas procédé au recouvrement du second versement correspondant à 70% du montant global des lots affectés, bien que le taux de réalisation des travaux ait atteint 52%. Le total des sommes dues au titre du second versement non encore encaissé est de 22 335 991,75 DH, soit 22% des recettes prévisionnelles du projet.
- Il a été constaté de visu que des attributaires de lots avaient entrepris les travaux de construction quoique n'ayant pas encore réglé la totalité du prix de cession de ces lots : tel est le cas de Mr M.R qui a bénéficié des lots industriels n° 29 et 30 et 31, et sa société du lot n°11 sans avoir payé le troisième versement qui équivaut respectivement à 126 285,00 DH et 49 860,00 DH.

### 3. Projets Tanmia I et II

Les projets Tanmia I et II étaient lancés en 1996 par l'ex commune urbaine Sidi Idriss El Qadi à Oujda, et ceci dans le cadre du programme national de 200 000 logements. Le premier projet concerne la réalisation d'un lotissement destiné essentiellement à l'habitat économique R + 2 et R + 3, ainsi qu'à des locaux commerciaux en plus des équipements socio-économiques. Le second projet porte sur la réalisation d'un complexe résidentiel constitué de R + 4, et comportant 300 appartements de type habitat social, dont la superficie varie de 72 à 100 m<sup>2</sup>, au profit des fonctionnaires et agents de la Commune, ainsi que 52 locaux commerciaux au rez-de-chaussée, destinés à diverses activités commerciales, ouverts aux particuliers. Pour la réalisation de ces deux projets, la Commune a passé un

ensemble de marchés dont le montant global s'élève à 41 MDH. L'exécution de ces projets suscite les observations suivantes :

- L'exécution a accusé un retard notoire reflété par les taux de réalisation jusqu'à fin 2006 qui n'ont pas dépassé 59% pour le projet Tanmia I, et 13% pour le projet Tanmia II.
- Le non recouvrement du premier versement (70%) et du deuxième (30%) malgré l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement Tanmia I. En effet, 54 bénéficiaires ne se sont pas libérés du premier versement, soit un montant global de 6 468 032,00 DH qui correspond à 17% du total des ventes prévisionnelles. Aussi, 17 bénéficiaires ne se sont acquittés d'aucun versement depuis le lancement du projet et jusqu'au 31/12/2006 ; le montant global dû par ceux-ci à la Commune s'élève à 3,18 MDH.
- Les modalités et les délais de règlement des prix des logements sociaux Tanmia II, n'ont pas été précisés dans le cahier des charges y afférent. Ainsi, il a été constaté que les versements effectués par les bénéficiaires de 63 logements attribués ne dépassent guère 64% du montant global requis, et que 35 bénéficiaires ont réglé moins de 50% des sommes à payer. Les versements échus et non réglés jusqu'à fin 2006 s'élèvent à 2 957 000,00 DH, et représentent 36% du total des ventes prévisionnelles.

#### 4. Observations communes à la gestion des projets

Les principales observations communes aux quatre projets précités sont illustrées ci-après :

- Les prix de vente des appartements, des locaux administratifs et commerciaux, des lots de terrains équipés ne sont pas actualisés, ce qui est de nature à encourager la spéculation et faire perdre à la Commune des ressources financières importantes. En effet, les valeurs vénales réelles de ces biens fonciers dépassent de loin celles déterminées depuis plus de 15 ans, surtout après le grand regain qu'a connu le secteur de l'immobilier ces dernières années.
- L'exécution de ces projets est caractérisée par des difficultés et des arrêts récurrents qui ont totalisé pour certains marchés plus de 10 ans, à cause du manque des liquidités nécessaires, alors que les délais contractuels d'exécution des marchés ne dépassent pas 12 mois.

#### D- Gestion du patrimoine

Sur ce volet, il a été constaté ce qui suit :

- La négligence en matière d'inventaire et de sauvegarde des biens mobiliers sur lesquels ne sont pas inscrits les numéros d'inventaire ou sont inscrits incorrectement. En plus, les registres d'inventaire ne mentionnent pas tous les renseignements utiles : les spécifications techniques, les fournisseurs et les prix d'acquisition ainsi que les numéros et dates des bons de commande et les factures et les bons de livraison.
- Les diligences nécessaires pour la sauvegarde du bien immobilier communal dit « Mir Niger » ne sont pas prises. En effet, il a été constaté que les travaux de construction du siège de la région ne se sont pas limités aux périmètres du terrain cédé par la Commune, mais se sont entrepris également au terrain communal limitrophe portant le titre foncier n°11806/2. Par ailleurs, des travaux de construction sur le terrain communal du titre foncier n°102511/2, du siège du centre régional d'investissement et du conservatoire de la musique, sont entamés sans que les parties concernées aient sollicité le consentement de la Commune propriétaire, ni suivi la procédure en vigueur pour l'obtention des autorisations et visas nécessaires, à savoir l'approbation du conseil communal d'Oujda concernant la cession du terrain, le visa de l'agence urbaine et des

autres services compétents, et l'autorisation de construire délivrée par le président du conseil communal.

- Le manque de coordination entre la Commune propriétaire et l'administration maître d'ouvrage délégué quant à la cession des locaux situés au complexe commercial « Kissariat Al Maghreb Al Arabi » : l'ERAC/O avait procédé à la cession de ces locaux commerciaux au profit des bénéficiaires en les avisant qu'il s'agit d'opération d'acquisition. Or, la Commune a considéré que la cession concernait uniquement les fonds de commerce et non pas l'intégralité des biens immobiliers, et par conséquent a établi des autorisations d'occupation temporaire desdits locaux. De ce fait, les bénéficiaires refusent de régler les redevances instituées par ces autorisations arguant qu'ils détiennent la propriété des locaux en question ; certains d'entre eux ont même eu recours à la justice pour exiger de la Commune le remboursement des versements effectués pour le compte de l'ERAC/O.
- Le non recouvrement des loyers relatifs à la pharmacie de nuit que le syndicat des pharmaciens continue d'exploiter sans régler les mensualités dues au profit de la Commune, à cause de l'absence d'un nouveau contrat de location fixant notamment le montant révisé du loyer.
- La transformation de cinq boutiques faisant partie du patrimoine communal en un café. En 2004 l'exploitation des boutiques n°4, 5 et 6 sis au boulevard d'Ahfir, est cédée moyennant un loyer mensuel de 160,00 DH à Mr A. B qui, sans avoir l'autorisation de la commune propriétaire, les a agrégés par la suite à deux autres portant n° 7 et 8, et réalisé des travaux d'aménagement pour convertir l'ensemble de ces boutiques en un salon de café. Toutefois, la Commune n'a pas pris les diligences nécessaires en vue de régulariser cette situation.
- La cession des lots de terrains R +4 sis au lotissement Al Khemiss à des fonctionnaires communaux s'est faite en l'absence de critères objectifs et transparents. Aussi, le conseil communal avait décidé de céder ces lots au prix de 700 DH/m<sup>2</sup>, c'est-à-dire le même prix que la commission administrative d'expertise avait déterminé en date du 24/03/2005 lors de l'attribution des lots de la deuxième tranche dudit lotissement. Etant donné que le prix courant du marché immobilier local est largement supérieur au prix de cession fixé, il paraît que les contreparties des lots à céder ne sont point convenables à leurs valeurs vénales réelles.
- La cession d'une villa de 682 m<sup>2</sup> de superficie, portant le titre foncier n°2070 et appartenant au domaine privé de la commune, à l'ingénieur municipal à un prix très bas en vertu d'un acte de vente enregistré le 26/04/2006, et ce sans respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1953. La cession s'est fondée sur le procès verbal de la commission administrative d'expertise du 07/11/1997, et qui avait fixé le prix de vente à 1000 DH/m<sup>2</sup>. Ce prix n'a pas été actualisé contrairement à celui d'une autre villa située au voisinage, faisant partie également du domaine municipal privé et portant le titre foncier n°8378, qui a été réévalué à 2 340 DH/m<sup>2</sup> par la commission administrative d'expertise. Par ailleurs, la personne concernée avait déjà bénéficié d'un lot de terrain destiné aux villas dans le lotissement Al Boustane II, n°358 au prix de 500 DH/m<sup>2</sup>.
- Le mode d'exploitation des locaux commerciaux situés aux divers marchés et souks communaux ne tient pas compte des règles d'efficience et d'efficacité, dans la mesure où la plupart de ces locaux sont mis à la disposition des bénéficiaires par le biais d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal. Or, en l'absence des cahiers des charges spécifiques ou des contrats de location susceptibles de déterminer entre autre les obligations et droits des bénéficiaires, ceux-ci procèdent à la cession de leurs droits sur lesdits locaux aux tiers

moyennant des contreparties financières négociées en dehors de tout dispositif de contrôle ou d'accord préalable et explicite de la commune propriétaire. D'autre part, il est à noter que cette dernière n'a jamais procédé à la révision des redevances mensuelles appliquées à l'exploitation de ces locaux bien qu'elles ne correspondent guère à leurs valeurs locatives réelles.

- Carences dans la tenue et la gestion des dossiers relatifs aux kiosques. Il a été constaté l'existence d'un nombre de kiosques établis sur le territoire de la commune mais sans qu'ils soient déclarés ou répertoriés dans ses registres. Aussi, des autorisations ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires d'occupation temporaire du domaine public communal sont délivrées par le président de la commune, sans qu'elles soient approuvées par le conseil municipal ni par l'autorité de tutelle. D'autres exploitants de kiosques ne disposent en fait que d'un accord de principe pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal. A travers les états établis et fournis par les services concernés de la Commune, certains exploitants de kiosques refusent de s'acquitter des redevances dues à la Commune depuis plus de 12 ans. Des diligences nécessaires ne sont pas prises à leur encontre en vue de les contraindre à respecter les clauses des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, sous peine de procéder à leur retrait s'ils continuent à s'abstenir d'honorer leurs engagements et de régler leurs dettes envers la Commune dans des délais prédéfinis.
- La transformation d'une partie de l'espace de l'enfant situé au stade Lazaret, comprenant une salle de solfège, un atelier de dessin, une chambre, une cuisine et des toilettes, en plus d'un garage, à un logement qu'occupe le secrétaire particulier du président du conseil communal.

## **E- Gestion des ressources humaines**

A travers l'examen des recrutements effectués par la Commune, il a été relevé ce qui suit:

- Le manque de critères objectifs et transparents dans le mode de recrutement, dans la mesure où tous les recrutements ont été effectués par voie directe, et sans recours aux avis de recrutements et à l'organisation de concours.
- La mise à la disposition aux associations et autres administrations, de 264 fonctionnaires représentant 12% de l'effectif global de la Commune, sachant que certains fonctionnaires sont mis à la disposition de ces entités immédiatement après leur recrutement. Ceci montre que ces recrutements ne répondaient point à des besoins réels de la Commune.
- Le recrutement de 17 techniciens stagiaires, deuxième grade, à compter du 02/01/2003, sans que les postes budgétaires soient disponibles. En effet, ces postes ont été créés par la suite en 2005, au vu de la loi cadre n° F/4326 du 23/06/2005. La Commune a également imputé des salaires de fonctionnaires et agents temporaires à la rubrique budgétaire n° 02.10.20.10/11 relative aux traitements et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé, alors qu'ils concernent des recrutements de temporaires qui devraient par conséquent être imputés à la rubrique budgétaire 02.10.20.10/12 libellée salaires et indemnités du personnel temporaire.

*En vue de contribuer au redressement de ces défaillances et dysfonctionnements, autant qu'à l'amélioration des modes de gestion de la Commune, la Cour régionale des comptes recommande d'entreprendre les actions suivantes:*

*Œuvrer à la rationalisation et à la maîtrise des dépenses de fonctionnement du parc auto de la Commune ;*

- *S'assurer de la disponibilité des postes budgétaires avant de procéder au recrutement, et ce en respectant les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;*

- *Cesser de recourir à des recrutements avec effets rétroactifs et éviter aussi le retard de régularisation financière de ces recrutements ;*
- *Accorder un intérêt particulier à l'élaboration des projets à travers la réalisation des études de faisabilité technique et économique ;*
- *Adopter des critères transparents et précis pour les fonctionnaires communaux désirant bénéficier des projets immobiliers réalisés par la Commune ;*
- *Mettre à jour le sommier de consistance ainsi que les registres d'inventaire et les états de recensement des biens fonciers de la Commune et procéder au reclassement de certains de ces biens – publics ou privés – en vue de rationaliser et d'optimiser leur exploitation;*
- *Maîtriser l'assiette fiscale des impôts et taxes locaux dûs à la Commune, en y intégrant l'ensemble des redevables et assujettis et prendre les mesures nécessaires à même de réduire le montant des restes à recouvrer.*

## II- RÉPONSES AUX OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE URBAINE D'OUJDA

(texte réduit)

### A. La gestion des recettes

Concernant la taxe sur les débits de boisson, et en vue d'améliorer les recettes de cette taxe, la régie de recettes avait procédé à la vérification à trois reprises entre 1997 et 2004 des établissements de vente des boissons alcoolisées et des principaux cafés de la ville. Aussi, a-t-elle décidé de mettre en œuvre l'opération de la vérification de cette taxe à partir de 2009 au titre des années précédentes. La régie n'épargne aucun effort dans la mise en œuvre de son pouvoir, conformément à la loi, contre tout redevable s'abstenant de régler ladite taxe. Ensuite, des ordres de recettes sont établis et transmis au trésorier communal pour prise en charge et recouvrement.

Quant à la soumission des restaurants, laiteries et locaux assimilés à l'impôt sur les débits de boissons, la régie des recettes a procédé à un recensement général, sauf que cette opération demeure souvent entravée par le manque de moyens matériels et humains ainsi que par l'étendue de la ville, ce qui empêche tout recensement minutieux de ces locaux.

S'agissant du recouvrement des redevances sur les ventes au marché de gros des légumes et fruits, l'arrêté n°08 du 28 décembre 2000 relatif à la fixation hebdomadaire des prix des fruits et légumes, a été abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 du 02 octobre 2007 en vertu duquel les opérations de vente se font dorénavant par le biais des enchères ou bien de gré à gré durant les jours de la semaine sauf vendredi et dimanche.

### B. L'exécution des marchés publics

- **La non publication des programmes prévisionnels des marchés publics**

Effectivement, ceci s'est produit dans certains cas parce que la Commune ne maîtrise pas parfois la passation des marchés par certains services notamment ceux ayant des conventions de partenariat avec la Commune ou des cas d'urgence. Néanmoins, la Commune a pris en considération cette observation et s'emploie actuellement à la publication de ces programmes en respect des lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

- **L'adoption systématique de l'offre financière la moins-disante en tant que seul critère pour l'évaluation des offres, sans souci de la qualité et des capacités techniques et financières des soumissionnaires concurrents, et l'acceptation d'offres assez basses non motivées**

Concernant cette observation, la Commune n'ouvre les offres financières relatives aux marchés, qu'après s'être assurée de l'aspect technique et des capacités dont dispose le soumissionnaire, et ce conformément au règlement de la consultation. En effet, cet aspect relatif au dossier technique se compose des moyens humains et techniques, et des références techniques, avec la présentation des marchés réalisés ou en cours de réalisation, de leurs montants et délais d'exécution, ainsi que la connaissance précise des entrepreneurs participants. La Commune adopte la méthode de notation des entreprises soumissionnaires pour certains projets à caractère exceptionnel et qui exigent pour leur réalisation des techniques spécifiques tels que le ramassage et le traitement des ordures ou le schéma directeur d'assainissement et autres.

- **La non tenue d'un registre relatif aux ordres de service**

Ceci s'est produit par inattention pour certains marchés, et la Commune s'emploie actuellement à l'enregistrement obligatoire de tous les ordres de service dans le registre précité.

- **L'inexistence des rapports d'achèvement des travaux des marchés dont le montant est supérieur à 1 MDH**

Concernant cette observation, la Commune s'emploie actuellement à l'établissement de tous les rapports dès l'achèvement des travaux.

- **La réception d'ouvrages sans procéder aux contrôles de conformité**

L'article 65 du décret relatif aux marchés publics n'a pas précisé la nature du contrôle de conformité, et a mis seulement l'accent sur les spécifications techniques. Pour éclaircir ce point, nous avons pris contact avec d'autres administrations notamment les travaux publics, mais nous n'avons eu aucun éclaircissement susceptible d'aider à l'application de cet article. La Commune adopte à ce propos le contrôle et la conformité de tous les matériaux utilisés et leur soumission au laboratoire public des essais et études durant toutes les phases d'exécution; il est demandé aussi à l'entrepreneur, à la fin des travaux, de fournir le plan de récolement qui montre la réalité des travaux ainsi que leur conformité.

- **L'établissement des attachements et situations de travaux en méconnaissance des formalités réglementaires applicables**

Cette observation concerne le marché 10/TMF/04 dans lequel des transformations sont introduites sur ses articles à titre exceptionnel (...); des outillages et de la quincaillerie ont été livrés au lieu des matériaux de construction prévus.

- **La passation de marchés publics sans la disponibilité des crédits budgétaires**

La Commune en passant ces marchés était sûre, grâce à ses divers contacts avec les services relevant du ministère de tutelle, d'avoir des crédits. Elle a voulu exceptionnellement en vue de gagner du temps et d'anticiper les procédures, passer les marchés précités en attendant la réception postérieure des autorisations, sachant que la Commune peut annuler postérieurement l'appel d'offres adjudgé au cas d'indisponibilité des crédits.

- **Le recours non justifié à la procédure d'appel d'offres restreint**

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint relatif au marché 8/TMF/04 résulte du fait que l'appel d'offres ouvert afférent au même marché a été déclaré infructueux.

- **Le marché 06/TME/03**

Dans ce marché, la Commune s'est engagée à construire une bibliothèque au sein du complexe avec l'aménagement d'une salle multifonctionnelle conformément au cahier des charges. Toutefois devant les entraves qu'a connu ce projet dès son commencement pour des causes en dehors de la volonté de la Commune qui n'a pas pu évacuer les trois locaux qui occupaient une partie du terrain du projet d'une part, et d'autre part suite aux modifications du plan d'architecture, introduites par le Wali à travers ses visites intenses à ce projet étant donné l'importance qu'il représente. Aussi, les façades du projet ont-elles été complètement modifiées à l'exception de la construction de l'étagère qui était prévue à la salle multifonctionnelle, ainsi que l'inachèvement de la construction intégrale de la bibliothèque et l'abandon de sa partie qui était utilisée par les occupants précités. De ce fait, les travaux de certains articles du cahier des charges n'ont pas été exécutés et par conséquent le volume du marché a diminué. Avec l'insistance pour l'achèvement de la construction de la bibliothèque dans les plus brefs délais, (...), cela s'est produit mais en introduisant des travaux de certains articles hors bordereaux, et avec l'accord du Wali par le biais de ses signatures sur les situations relatives à ces travaux, comme d'ailleurs l'a relevé la Cour régionale des comptes.

► **La régularisation de dépenses postérieurement par des marchés et bons de commande**

• **Marché 06/TME/04**

Ceci s'est produit exceptionnellement (...).

• **Bon de commande n°316/2005**

La Commune a passé ce bon de commande avant la réception, mais en réalité les services concernés ont commis une erreur en apposant la date de la réception.

• **Bon de commande n°04/2005**

Le bon de commande n°04/2005 relatif aux travaux de pose d'une pompe d'un montant égal à 30 415,20 DH, et visé sous n°70 en date du 19/05/2003 n'a pas été remis au service de la comptabilité relevant de la commune urbaine de la ville d'Oujda par le service de la comptabilité de l'ex commune Oujda Sidi Ziane au moment de la passation des pouvoirs, suite à la réunification des collectivités locales de la ville d'Oujda qui est entrée en vigueur depuis le mois de septembre 2003. En effet, le dossier en question a été perdu dans des circonstances étranges, peut être à cause de la quantité importante des documents à transférer pendant l'opération de passation des pouvoirs. Dès lors, et pour permettre aux services habilités de clore ce dossier et passer au règlement des créances dues à la société concernée au titre des travaux susdits, une attestation administrative prouvant ce fait a été jointe à ce bon de commande.

• **Bon de commande n°09/2005**

La Commune a passé une convention avec l'Office National du Transport n°732/05 d'un montant de 1.200.000,00 DH pour l'achat de carburant et lubrifiants, qui s'est avéré insuffisant pour couvrir les besoins de la Commune, et a été épuisé à la fin du mois de septembre 2005. Afin d'éviter des problèmes qui pourraient entraver le fonctionnement normal des services de la Commune, nous étions obligés d'approvisionner les camions et voitures de la Commune de carburant jusqu'à la réalisation d'un virement du montant de 200.000,00 DH pour le paiement de la facture. Le montant de ce bon de commande a été utilisé comme suit :

- Jusqu'à fin septembre, la Commune a consommé : 1 310 litres de gasoil.
- Au cours du mois d'octobre, la Commune a consommé : 10 291 litres de gasoil.
- Du premier novembre jusqu'au 24/11/2005, la Commune a consommé : 8 399 litres de gasoil.

Le Total : 20 000 litres de gasoil

- Au cours du mois d'octobre, la Commune a consommé : 2 949 litre d'essence super.
- Du premier novembre jusqu'au 23/11/2005, la Commune a consommé : 2 483 litres d'essence super.

Le Total : 5 432 litres d'essence super

A signaler seulement que la Commune traite avec la station d'essence « Shell Oujda » pour l'achat de carburant à travers la livraison de « bons pour » portant la nature, la date, le numéro de la voiture ou du camion, le nom du conducteur, et le service bénéficiaire. A la fin de chaque mois, ces bons sont récupérés pour comptage puis pour arrêter la quantité du gasoil ou d'essence consommée pendant tout le mois, afin de pouvoir régler la facture.

(...)

- **Le commencement de l'exécution des marchés 10/TMF/04 et 07/TME/04 est entrepris avant l'émission et la notification de l'ordre de service**

Ceci s'est produit exceptionnellement (...).

- **Le paiement des marchés avant le service fait**

Concernant le bon de commande n°227/2005 d'un montant de 197.619,00 DH, il se peut qu'une erreur ait eu lieu quant aux dates des documents relatifs à ce dossier qui est toujours en possession de la Cour régionale, parce que la Commune ne peut pas établir et payer le mandat avant le service fait.

- **L'acquisition de voitures pour le compte de la Commune dans le cadre de marchés publics relatifs aux travaux de voirie.**

L'objectif était de doter les services compétents de moyens pour le suivi de l'opération d'exécution de ces marchés, à cause du manque de voitures possédées par la Commune, et ce en s'inspirant des services des travaux publics qui opèrent de la même façon. Etant donné que cette manière de faire n'est pas convaincante, la Commune veillera à l'avenir à éviter cette situation.

- **Les marchés n°13/TME/2006 et 14/TME/2006 relatifs aux travaux de voirie**

L'exécution de ces deux marchés a connu effectivement des entraves dès le commencement des travaux. Cela est dû au fait que le plan qui était établi auparavant n'a pas pris en considération les travaux et interventions devant être réalisés par d'autres services extérieurs.

Quant aux anomalies qui ont affecté le marché 13/TME/06 et qui ont été observées lors de la réception provisoire, elles ont été refaites et réparées par la suite conformément aux normes en vigueur.

S'agissant des fournitures du montant de 878 051,72 DH qui ne sont pas livrées aux magasins de la Commune, et des fournitures du montant de 435 647,77 DH qui sont octroyées à des particuliers, la Commune a pris en compte cette observation qu'elle veillera à mettre en application à l'avenir.

L'octroi de carburant et lubrifiants sans fondement juridique, sous forme de dotations mensuelles aux agents de l'autorité locale et autres : la Commune a pris en compte cette observation et a émis une note de service pour mettre fin à l'approvisionnement des voitures en question.

Concernant l'accumulation des arriérés relatifs aux dépenses de téléphone, de l'eau et de l'électricité, les ressources limitées de la Commune n'ont pas permis l'affectation des crédits budgétaires suffisants au règlement des dépenses de téléphone, de l'eau et de l'électricité. Quant au virement des crédits (électricité) à d'autres dépenses, ceci relève des attributions du président de la Commune d'après les dispositions de l'article 47 de la charte communale.

- **Le Marché Couvert**

La réalisation du projet « marché couvert » a débuté plus exactement en 1993 sous le suivi et le contrôle d'un bureau d'études. Puisque ce projet a connu des entraves et des retards dans l'exécution pour une longue période à cause du déséquilibre financier d'une part, et des décisions judiciaires de saisies conservatoires d'autre part, la Commune a préféré achever ces travaux en chargeant la division technique de la certification des attachements et situations des travaux réalisés ainsi que des décomptes provisoires sans le recours à un bureau spécialisé car le projet était dans sa phase finale et la division technique avait accompagné l'exécution dès le début et durant toutes ses phases.

### • **Projet Marché couvert**

Concernant la fixation des prix de vente des appartements et locaux commerciaux et administratifs, la commune urbaine d'Oujda avait décidé la location et la cession de ces locaux suite à l'appel aux enchères conformément au cahier des charges régissant les conditions et modalités d'exploitation des services commerciaux, approuvé le 27 février 1992. Toutefois, suite aux jugements des tribunaux pour saisies conservatoires qui ont contribué à entraver l'exécution du projet, et étant donné le repli de l'intéressement pour la location ou l'acquisition, le conseil a pensé à modifier le cahier des charges approuvé le 20 décembre 1995 et notamment l'article 7 du deuxième chapitre, en remplaçant l'expression début des enchères par ajout de 5% des prix prévus à l'article 7 du deuxième chapitre du cahier des charges précité.

Les services de la municipalité avaient réalisé une étude sur ce service vital, et au terme de cette étude, un compte d'affectation spéciale, a été établi, et qui a prouvé son rôle efficace. Ceci témoigne du sérieux de l'étude qui demeure toujours en vigueur.

A propos du club Mouloudya d'Oujda qui a bénéficié des locaux cités dans votre rapport, je vous informe que la commune urbaine d'Oujda avait promis au club susvisé la cession de ces locaux à des prix préférentiels, et n'a pas encore cédé quoi que ce soit jusqu'à maintenant.

Quant à l'appartement qu'a acquis Mr A.K, il est à signaler que le concerné avait acquis l'appartement précité en vertu du procès-verbal de l'adjudication publique en date du 28 septembre 1993, et réglé le montant de 255 750,00 DH en guise de premier versement auprès de la perception de la commune urbaine d'Oujda.

### • **Projet Al Boustane 3**

Concernant la procédure d'affectation des lots qui a été faite par vente directe sans l'établissement des procès-verbaux de la commission prévue à l'article 2 du cahier des charges régissant le lotissement Al Boustane 3, la commune urbaine d'Oujda a établi un procès-verbal signé par les membres de la commission d'attribution réassorti de la liste de tous les bénéficiaires des lots de terrain toutes catégories confondues, approuvé par le conseil de la commune urbaine d'Oujda, exceptés les lots de terrain de la catégorie industrielle dont l'attribution est soumise à la réunion de la commission prévue à l'article 2 du cahier des charges.

S'agissant des attributaires des lots de terrain de catégorie industrielle et qui n'ont pas réglé la totalité du prix de cession de ces lots alors qu'ils avaient entrepris les travaux de construction de leurs unités industrielles, la commune urbaine d'Oujda a donné aux concernés ces facilités pour la promotion de l'investissement dans la ville et l'attraction des capitaux et partant la création de nouvelles opportunités de travail à travers la construction des unités industrielles.

Ceci étant dit, il convient de souligner que les concernés n'ont pas encore reçu les contrats de cession définitifs de la commune urbaine, et que l'octroi de ces contrats est lié en premier lieu à leur paiement du montant total dû sur leur lot de terrain. Pour les attributaires dont les noms sont cités dans le rapport, ils ont réglé les montants mentionnés, et la Commune urbaine s'engage à contacter les autres bénéficiaires en vue de compléter le reste des versements.

### • **Projets Tanmia I**

Concernant le non recouvrement du premier et deuxième versement malgré l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement Tanmia I, cette observation a été relevée par la Cour des comptes suite à l'étude de ce dossier au moment où certains bénéficiaires sinon leur majorité se sont acquittés des versements qui sont à leur leurs charges au trésorier communal, mais n'ont pas produit les copies des reçus de ces versements au service afin de les noter dans le registre des paiements. Les autres n'ont pas

réglé le deuxième versement parce qu'ils réclamaient à la Commune l'obtention des contrats de vente définitifs qui étaient chez les autorités de tutelle pour approbation. Après cette période, la situation de ce dossier est régularisée de manière définitive, et aucun problème n'est plus posé au sujet de ce lotissement.

#### • Projets Tanmia II

A propos de l'observation relative au projet Tanmia II, il est à signaler que ce projet entre dans le cadre du programme national de 200.000 logements lancé par Sa Majesté feu Hassan II. Consciente de l'importance de cette initiative dans la solution du problème de l'habitat et en vue de contribuer à cette opération, le conseil de la commune a donné son approbation pour la construction de 300 logements sociaux.

Pour faciliter l'accès de cette catégorie de citoyens au logement économique, le ministère de l'habitat a émis une circulaire, qui précise que le paiement de 30.000,00 DH intervient au premier versement et le reste est à régler par des banques sous forme de crédits aux bénéficiaires pour l'obtention de logement. Effectivement, un nombre de citoyens ont présenté des demandes pour l'acquisition des appartements.

Ainsi, l'opération est lancée mais elle s'est heurtée aux difficultés du financement, ce qui a contraint les entrepreneurs à arrêter les travaux plusieurs fois, et jusqu'à maintenant la situation de 63 appartements est régularisée après le paiement de leurs redevables de la totalité des montants dus à la Commune, et le reste continue de connaître des entraves de réalisation.

#### • Observations communes à la gestion des projets

La Commune a actualisé l'arrêté fiscal qui comprend l'augmentation des loyers des locaux commerciaux et des appartements, et ce en vertu de l'arrêté fiscal n°11 du 14/04/2008.

Le conseil municipal de la ville d'Oujda a procédé à la cession d'un lot de terrain au conseil régional de la région de l'oriental dont la superficie est de 7 000 m<sup>2</sup> du titre foncier n°102511. Toutefois, il a été constaté en cours d'exécution des travaux par l'entrepreneur que les périmètres du lot cédé au conseil régional n'ont pas été respectés et ont franchi le titre foncier n°11806 pour englober le terrain communal « Mir Niger ».

Quant à la partie restante du titre foncier 102511, le conseil municipal de la ville d'Oujda n'a approuvé aucune opération de cession au profit des parties qui réalisent actuellement les travaux.

Kissariat Al Maghreb Al Arabi peut connaître un aboutissement dans un avenir proche, et ce suite à l'intérêt que porte le Wali de la région de l'oriental gouverneur de la préfecture Oujda – Angad à ce sujet, puisqu'il est proposé d'établir un cahier des charges concédant aux bénéficiaires le droit de propriété de leurs locaux ou bien le choix de rester locataire dans le cadre du réaménagement de la Kissariat et de ses environs.

S'agissant de la pharmacie de nuit, et après les vaines tentatives entreprises par la Commune avec la personne concernée, ce dossier est remis à la justice selon la correspondance de l'avocat de la Commune en date du 23/01/2006 ; et dont les procédures demeurent conditionnées par le paiement du montant dû à la caisse du tribunal.

Au sujet du café Michelifen, et vu son emplacement intéressant, le conseil communal lors de sa session du mois février 2007 a fixé au montant 6.000,00 DH le loyer mensuel de ce café, sachant que celui-ci est répertorié toujours en tant que boutiques aux registres du service de la commune.

Le dossier de cession de 14 lots de terrains sis au lotissement Al Khemiss à des fonctionnaires communaux n'a pas eu l'approbation des autorités de tutelle, et la Commune veillera à revoir l'articulation de ce dossier suivant les remarques contenues dans la correspondance de la Wilaya.

La cession de la maison du titre foncier n°2070 d'une superficie 682 m<sup>2</sup>, à l'ingénieur municipal est intervenue conformément aux phases de la procédure en vigueur en la matière. Quant au lot de terrain situé au lotissement Al Boustane III dont il a bénéficié, cette opération concerne tous les fonctionnaires ayant présenté des demandes et réglé les versements requis.

À propos des souks commerciaux construits sur des terrains classés dans le domaine public communal, le mode d'exploitation se fait par le biais d'autorisations d'occupation temporaire. Aussi, si la Commune n'intervenait pas dans l'opération de concession, celle-ci générerait divers problèmes tels les contrats coutumiers, et les bénéficiaires ne seraient pas tenus de payer les redevances de la Commune ; quant à l'aspect relatif à la révision des loyers, le conseil communal a approuvé un nouvel arrêté fiscal n°11 du 14/04/2008 prévoyant l'augmentation de la valeur locative des locaux commerciaux.

Etant donné les travaux en cours dans le cadre du réaménagement de la ville d'Oujda, il y a eu destruction et construction de plusieurs kiosques par les autorités de la Wilaya, et les travaux sont toujours en cours.

Quant à la partie de l'espace de l'enfant situé au stade Lazaret, comprenant une salle de solfège, un atelier de dessin, une chambre, une cuisine et des toilettes, en plus d'un garage, qui a été réservée à un logement qu'occupait le secrétaire particulier du président du conseil communal, elle abrite désormais l'association des retraités de la sûreté nationale.

## 5. Gestion des ressources humaines

### ► Les recrutements effectués par la commune urbaine d'Oujda dans les diverses échelles ont été réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Concernant les agents temporaires, il a été fait application de la circulaire de la fonction publique n°31 du 22 août 1967 relative au statut particulier des agents temporaires des administrations publiques. En se référant au premier article, premier alinéa de ladite circulaire on s'aperçoit que cette procédure a un caractère exceptionnel qui permet de recruter directement dans les échelles de rémunération de 1 à 7, et ceci à titre temporaire et en application des conditions définies au décret n°2.62.344 du 08 juillet 1963.

Pour les rédacteurs et secrétaires, il a été fait application des dispositions du décret n°2.62.345 du 08 juillet 1963 portant statut particulier des cadres de l'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques. D'après l'article 9 du décret précité, les secrétaires sont recrutés sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation administrative.

Les rédacteurs sont recrutés selon l'article 12 ter du même décret parmi les candidats admis à l'examen de sortie des centres régionaux de formation administrative.

Les techniciens sont recrutés sur la base du décret n°2.86.812 du 6 octobre 1987 portant statut particulier du corps interministériel des techniciens. Ses articles 5 et 6 indiquent la possibilité de recruter des techniciens des premier et deuxième grades directement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien ou de technicien spécialisé ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Le recrutement dans des postes d'administrateur et d'administrateur adjoint se fait sur la base de proposition de la part du président de la commune – après la disponibilité de postes budgétaires – adressée au ministre de l'intérieur dont les services se chargent de l'étude de la proposition dans ses

aspects législatifs et réglementaires et partant l'émission ou non de l'arrêté de nomination dans cette échelle.

► **La situation des fonctionnaires mis à la disposition des services extérieurs, est courante à la commune depuis des années avant l'élection même du conseil actuel.**

Elle est intervenue dans l'intérêt général en suivant l'usage administratif en vigueur dans la plupart des communes du Maroc. Puisque ce problème est posé avec force au niveau national, il est établi un projet de loi modifiant et complétant le Dahir n°1.58.008 portant statut de la fonction publique, déposé à la chambre des représentants qui l'a approuvé et transmis à la chambre des conseillers qui a tenu plusieurs réunions à son sujet et décidé du report de sa discussion en attendant les résultats du dialogue social liés aux dispositions contenues dans ce projet.

La mise de fonctionnaires à la disposition d'autres administrations est une nécessité pour l'exercice des missions et fonctions ayant un lien sûr avec les objectifs et intérêts de la commune. Son ambition est de mettre en œuvre une démarche de cohabitation et de coopération entre les divers acteurs de la société en vue de réaliser le développement local global qui est un objectif national que tout le monde s'emploie à concrétiser.

Ceci étant dit, nous nous sommes appliqués dès que la Cour régionale des comptes d'Oujda a relevé cette observation, à traiter cette situation.

► **Le recrutement de 17 techniciens stagiaires, deuxième degré.**

Il a eu lieu sur la base des lettres du Wali de la région de l'oriental n°10414 et 10415 du 31/12/2002 adressées au président de la commune urbaine Oued Nachef Sidi Mâafa, et au président de la communauté urbaine d'Oujda, et par lesquelles il les informe que les services compétents relevant du ministère de l'intérieur ont procédé au recrutement d'un groupe de lauréats des centres de formation technique et administrative (promotion 2001) pour vaquer aux communes qu'ils président, tout en leur demandant de lui envoyer les procès verbaux de prise de services des personnes concernées, réassortis des demandes de création ou transformation des postes budgétaires. Et après la prise de service par les recrues concernées en date du 02/01/2003 les services compétents dans les deux communes ont créé les postes budgétaires nécessaires à cet effet comme en témoignent les lois cadres suivantes :

- Loi cadre n°F/7313 du 03/12/2003;
- Loi cadre n°F/7313 bis du 03/12/2003;
- Loi cadre n°F/7449 du 15/12/2003.

Toutefois, les services compétents relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, n'ont pas précisé la date d'effet de ces postes budgétaires créés, ce qui a conduit le receveur communal à refuser de viser les dossiers de régularisation financière. Devant cette situation, une correspondance a été adressée aux services du ministère de l'intérieur qui ont fixé la date d'effet au 02/01/2003 dans la loi cadre n°F/4326 du 23 juillet 2005.

► **L'imputation des salaires de fonctionnaires temporaires à la rubrique budgétaire n°02.10.20.10/11.**

Cela s'est produite par erreur et les services du ministère des finances chargés du contrôle des engagements de dépenses n'ont pas attiré notre attention en substance, et nous tâcherons dorénavant de corriger ce fait.

## LA COMMUNE URBAINE DE TAZA

La commune urbaine de Taza est située dans la région de Taza- Al Hoceima- Taounate. Elle s'étend sur une superficie de 25,57 km<sup>2</sup> et compte une population de l'ordre de 139.686 habitants. Son conseil communal est composé de 35 conseillers, dont 11 constituent le bureau et dispose de 670 fonctionnaires et agents.

En 2006, les ressources de la commune ont atteint un montant de 168.321.685,87 DH, alors que ses dépenses se sont élevées à 102.064.562,47 DH, ce qui a permis de dégager un excédent de 66.257.123,40 DH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Les principales observations relevées dans le cadre de la mission de contrôle de la gestion ainsi que les recommandations formulées par la Cour régionale des comptes d'Oujda sont exposées comme suit :

#### A. Gestion des marchés publics

Les observations enregistrées à ce niveau concernent aussi bien la phase de passation des marchés que la phase de leur exécution.

##### 1. Anomalies constatées au niveau de l'élaboration des cahiers de prescriptions spéciales et de la passation des marchés

Ces anomalies concernent les points suivants :

###### ► La mauvaise définition de la consistance et des spécifications des prestations à exécuter

Une grande partie des marchés est contractée sans qu'il y ait une définition précise des besoins de la Commune, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 4 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. De ce fait, la majorité des marchés, notamment ceux des travaux, enregistre une grande différence entre les quantités prévues et celles réalisées.

A titre d'exemple, on cite le cas du marché n° 2/03 relatif à la construction d'une maison des jeunes qui a fait l'objet de plusieurs modifications, qui sont résumées comme suit :

- Plus de 60% des ouvrages initialement prévus par ce marché n'ont pas été exécutés. En effet, seulement 17 ouvrages ont été réalisés sur un total de 43 ouvrages figurant sur le bordereau des prix ;
- La totalité des prestations prévues dans le cadre de certains lots n'a pas été réalisée. Il s'agit des lots suivants : le lot d'électricité, le lot d'eau (à l'exception du branchement au réseau), le lot de la peinture, le lot de la menuiserie métallique et le lot du carrelage.

Devant une telle situation, et pour achever les travaux de construction, la Commune a contracté avec la même société le marché n°39/04 d'un montant de 466.164,01 DH, et a émis deux bons de commandes n° 524 et 525 dont les montants respectifs sont de 86.196,60DH et 22.418,67DH. Le montant global pour la construction de ladite maison a ainsi, atteint 1.473.502,02 DH, soit une augmentation de 64% en comparaison avec le montant initialement prévu qui était de 898.789,68 DH.

► **Le non respect des critères d'évaluation des offres prévus par le règlement de consultation**

Le règlement de consultation du marché n° 8/99-00, relatif au réaménagement de la place Moulay Al Hassan, stipule que la commission d'ouverture des plis jugera les offres en deux phases ; une première phase consistera à évaluer les moyens financiers et techniques des soumissionnaires selon des critères prédéterminés et une deuxième phase consacrée à l'évaluation des offres financières. A l'issue de chacune de ces deux phases, une note devrait être attribuée à chaque candidat, les deux notes seraient par la suite additionnées selon une équation définie, et le candidat qui a obtenu la plus grande note serait déclaré attributaire du marché.

Or, la commission d'ouverture des plis n'a pas respecté ces critères d'évaluation. Elle s'est basée uniquement sur l'offre financière et a choisi, par conséquent, le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante.

Reste à signaler que l'offre proposée initialement par le titulaire du marché était de 4.007.890,58DH, et qu'un avenant a été passé par la suite pour diminuer ce montant à 2.593.701,78 DH, soit donc un taux de réduction de plus de 36%.

## **2. Anomalies constatées au niveau de l'exécution des marchés**

Il s'agit des remarques suivantes :

► **Le commencement des travaux avant l'approbation des marchés**

L'exécution des marchés n° 09/04 et n°41/05 a commencé avant leur approbation, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 relatif aux marchés publics.

Pour le marché n°09/04 relatif à l'acquisition de fournitures pour la maintenance du réseau de l'éclairage public, la livraison a débuté le 20 avril 2004, comme le montre le bon n°5/04, alors que le marché n'a été visé par le contrôleur des engagements des dépenses que le 18 juin 2004, et n'a été approuvé par le Gouverneur de la province de Taza que le 2 août 2004.

En ce qui concerne le marché négocié n°41/05 relatif aux travaux de voirie, les cahiers de chantiers montrent que les travaux ont commencé le 24 septembre 2005, tandis que le visa du contrôleur des engagements de dépenses est daté du 12 décembre 2005 et que l'approbation de la tutelle est intervenue le 21 décembre 2005.

► **La non confiscation du cautionnement provisoire malgré la constitution du cautionnement définitif hors délai**

La Commune n'a pas procédé à la confiscation du cautionnement provisoire (d'un montant de 110.000,00 DH) concernant le marché n°8/99-00 malgré la constitution du cautionnement définitif après l'expiration du délai de 30 jours prescrit par l'article 12 du cahier des clauses administratives générales- travaux (CCAG/T). En effet, la notification de l'approbation de ce marché a eu lieu le 22 avril 2000 et le cautionnement définitif n'a été réalisé que le 8 juin 2000, soit un mois et demi après la date de la notification.

► **La non prévision de la réalisation du cautionnement définitif et de l'application de la retenue de garantie concernant un marché de voirie**

Le marché négocié n°41/05 n'a prévu ni la réalisation du cautionnement définitif ni l'application de la retenue de garantie, bien qu'il s'agit de travaux de voirie. La Commune, devrait, dans un souci de bonne gestion et de préservation de ses intérêts, exiger la réalisation de ces cautionnements qui

constituent un moyen de garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

► **L'émission d'ordres d'ajournement des travaux pour des motifs non convaincants**

La Commune a émis, dans le cadre de certains marchés, des ordres d'ajournements de travaux pour des motifs qui, nonobstant leurs véracités, dénotent de la mauvaise détermination, avant l'appel à la concurrence, des spécifications et de la consistance des prestations à réaliser, sachant que la durée d'ajournement pour certains cas a dépassé plusieurs mois. A titre d'exemple, on cite les deux marchés ci-après :

N° du marché	Objet du marché	Motif de l'ajournement	Durée de l'ajournement
19/05	Construction de locaux commerciaux au marché «El Qods»	La Commune a émis le 2 mars 2006 un ordre d'ajournement pour « choisir la couleur d'une toiture type Nevresco »	Cinq mois
39/05	Achèvement de l'aménagement du marché couvert au haut Taza (maintenance des abattoirs-aménagement de la halle aux poissons)	La Commune a émis le 3 avril 2006 un ordre d'ajournement pour « choisir l'emplacement du mur séparatif entre la halle aux poissons et le marché de gros non prévu dans le marché, ainsi que pour le choix du type des rideaux métalliques»	Sept mois

► **Paiements de prestations non réalisées ou réalisées partiellement**

Pour certains marchés les prestations payées par la Commune sont supérieures à celles portées sur les situations des travaux. Le montant global des paiements indus est arrêté à la somme de 424.655,52 DH. Le tableau ci-dessous récapitule les marchés concernés:

N° du marché	N° d'ordre	Objet de la prestation	La quantité considérée lors du paiement	Le total des quantités portées sur les situations des travaux	Ecart	Le montant correspondant(en DH TTC)		
						Prix unitaire	Montant global	
29/04	10	Forme de béton de 10 cm (m <sup>2</sup> )	14.668,26	13.525,79	1.142,47	53,6	61.213,54	
37/04	13	Fourniture et mise en œuvre de remblais (m <sup>3</sup> )	2.457,21	249,49	2.207,72	28,5	62.920,00	
36/04	6	F. et mise en œuvre des enrobés à chaud de 5 à 6 cm (T)	4.619,83	4.419,83	200,00	604,2	120.840,00	
	9	F. et pose de buse D 300 (ml)	75,00	0	75,00	159,6	11 970,00	
Autres marchés (33/04, 2/03, 2/02, 7/02, 26/06, 2-18/02, 1/04)								167.711,98
<b>Total général</b>								<b>424.655,52</b>

► **Le paiement de certaines prestations avant leur exécution**

Les quantités portées sur les décomptes provisoires, qui sont prises comme base de calcul des acomptes à payer, sont parfois supérieures à celles indiquées sur les situations des travaux correspondantes, et la situation n'est régularisée que lors de l'établissement des décomptes ultérieurs. La Commune procède ainsi au paiement de certaines prestations avant leur exécution, ce qui est en contradiction avec la réglementation relative à la comptabilité publique. A titre illustratif, on peut citer les cas suivants:

N° du marché	N° du décompte provisoire	Objet de la prestation	Prix unitaire en DH (TTC)	Les quantités réglées	Les quantités portées sur les situations des travaux.	Ecart
2/02	4	Piquetage ou décapage des carreaux, chape de ciment ou granito (m <sup>2</sup> )	57,0	8.951,77	6.968,77	1983,00
7/02	2	Démolition de mur de clôture (m <sup>2</sup> )	39,9	600,00	0	600,00
26/06	2	Terrassement (m <sup>3</sup> )	34,2	1.822,44	1.554,43	268,01
		Fourniture et mise en œuvre GNB (m <sup>3</sup> )	171,0	1.004,86	1.192,86	188,00
34/04	1	Terrassement (m <sup>3</sup> )	34,2	2.260,00	1.431,98	828,02
		F. et mise en œuvre de la GNB (m <sup>3</sup> )	171,0	1.530,00	808,70	721,30
		F. et mise en œuvre de l'enduit d'imprégnation (m <sup>2</sup> )	11,4	7.220,00	5.391,34	1.828,66
		F. et mise en œuvre du blocage en pierre sèche (m <sup>2</sup> )	22,8	1396,00	504,85	891,15
		F. et mise en œuvre de forme de béton (m <sup>2</sup> )	79,8	1.396,00	630,33	765,67
		Dépose et pose de bordurettes (ml)	22,8	980,00	455,00	525,00
		Caniveau en béton 0,20*0,20 (ml)	342,0	218,00	0	218,00

► **La diminution des quantités cumulées portées sur les décomptes**

Les quantités prises en considération pour liquider les droits des titulaires de certains marchés connaissent une diminution d'un décompte à l'autre (c'est à dire que la quantité portée sur le décompte X est supérieure à celle portée sur le décompte X+1), ce qui implique que les responsables de la Commune n'accordent pas l'intérêt nécessaire à l'établissement des décomptes. Il s'agit à titre d'exemple des cas suivant :

• **Marché 7/02 : Aménagement jardin Assouna**

N° d'ordre	Désignation des prestations	Quantités portées sur les décomptes provisoires DP n°2	DP n°3	DP n°4 et dernier
1	Démolition d'un mur (m <sup>2</sup> ).	600	441	441

• **Marché 38/04 : Travaux de maintenance du bureau municipal d'hygiène**

N° d'ordre	Désignation des prestations	Quantités portées sur les décomptes provisoires			Observations
		DP n°1	DP n°2	DP n°3 et dernier	
1	Verre normale de 4 mm (m2)	2,60	9,16	0	c.à.d que ces prestations figurent sur les décomptes n°1 et 2 et ne figurent pas sur le décompte provisoire n°3.

Ainsi, la Commune a procédé pour ces deux marchés, et pour d'autres cas, au paiement de certaines prestations avant même leur réalisation effective.

► **La réalisation de travaux sur des sites non prévus par le marché**

Les situations des travaux font ressortir que les travaux ont concerné des endroits non prévus par le marché. Il s'agit entre autres des marchés suivants :

N° marché	Observations
2/18-02	La situation n°3 montre que les travaux ont concerné le stade municipal et la rue Boukalal, tandis que le marché a pour objet la rénovation de l'éclairage public au boulevard Med V et une partie de l'avenue Moulay youssef
6/06	L'article 20 du marché précise que les travaux concernent uniquement l'avenue 3 Mars, alors que les situations font ressortir que des travaux ont été réalisés au niveau d'autres endroits ; à savoir : l'entrée ouest de la ville, avenue Hassan II, Bab Rih et Rue Hassan Bahtat
7/06	L'article 20 du marché précise que les travaux concernent uniquement l'avenue Bir Anzarane, alors que les situations font ressortir que des travaux ont été réalisés au niveau d'autres endroits ; à savoir : avenue Allal El fassi, Hay Al Massira 2 , Stade Al Aarbi Mhidi et route Al Qods.

Quelque soit les motifs de ces changements, ils demeurent injustifiés puisque ces endroits ne sont pas prévus par le marché, d'autant plus que la localisation des travaux constituent un facteur déterminant au vu duquel les soumissionnaires établissent leurs offres.

• **Le marché n°13/02 constitue un exemple d'infraction aux règles de transparence et aux dispositions réglementaires des marchés publics**

Il s'agit d'un marché, d'un montant de 11.854.113,30 DH, lancé par l'ex communauté urbaine et contracté avec l'entreprise «D.B pour les travaux divers» pour l'aménagement de l'axe routier avenue 3 Mars – avenue My Youssef – avenue Mohammed V, tout en signalant qu'il a fait l'objet de deux appels d'offres, à savoir :

- L'appel d'offres n°9-2002/CU Taza du 26 juillet 2002, déclaré infructueux du fait que les crédits disponibles (13 millions DH) étaient inférieurs aux offres financières proposées. A noter que, parmi les cinq soumissionnaires, deux sociétés ont été écartées lors de l'examen des dossiers administratifs et techniques, dont la société « S.L » ;
- L'appel d'offres n° 13-2002/CU Taza : à l'issue de l'opération d'évaluation des offres qui a eu lieu le 13 septembre 2002, l'entreprise « D.B pour les travaux divers » a été déclaré attributaire de ce marché.

Ce marché a fait l'objet de plusieurs observations dont les principales sont les suivantes :

- Le titulaire du marché, à savoir l'entreprise «D.B pour les travaux divers», a conclu un contrat de sous-traitance avec la société «S.L» pour exécuter l'ensemble des prestations du marché n° 13/02, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 78 du décret des marchés publics, qui dispose que «la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.(...) En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché». Sachant que la société «S.L» a été déjà écartée lors de l'appel d'offres n°9-2002/CUTaza, qui a été déclaré infructueux, et elle a, également, été écartée de l'appel d'offres relatif au marché n°10/02 concernant l'aménagement de la 3ème tranche des voies de la ville ;
- Les situations des travaux, qui ont servi de base de calcul des droits du titulaire du marché, sont signées par la société « S.L », alors que l'article 78 du décret relatif aux marchés publics précise que le maître d'ouvrage (à savoir la CU Taza) ne reconnaît aucun lien juridique avec le sous-traitant ;
- Au vu des ordres de service émis dans le cadre de ce marché, et en l'absence d'une détermination exacte de la date de réception provisoire, l'exécution de ce marché a duré plus de 18 mois, sans

qu'il y ait émission d'ordres d'ajournement des travaux, alors que le délai d'exécution est fixé par l'article 5 du marché à 10 mois, ce qui correspond à un retard de plus de 08 mois. La Commune devait, par conséquent, appliquer les pénalités de retard fixées par l'article 5 précité à 100 DH/jour, soit un montant supérieur à 24.000,00 DH. Il est à signaler, à ce propos, que le taux journalier de la pénalité de retard prévu est très faible eu égard l'importance du marché.

### ► Irrégularités enregistrées au niveau des marchés d'acquisition des matériaux de construction

La CU Taza a contracté, durant les années 2004, 2005 et 2006, un certain nombre de marchés relatifs à l'achat de matériaux de construction (ciment, sable, gravier, peinture, etc.). L'examen de ces marchés a permis de soulever les observations suivantes :

- Le caractère fictif de la procédure d'appel d'offres : les bons de sortie du magasin et les fiches de stock, relatifs à chacun des marchés, montrent que la livraison des matériaux de construction a commencé, pour certains cas, avant la publication de l'avis d'appel d'offres ou avant la séance d'ouverture des plis, ce qui témoigne du caractère purement fictif de la procédure d'appel d'offres. A titre d'exemple, on cite les marchés suivants :
- Le marché n°35/06 relatif à l'achat de produits de carrière, d'un montant de 295.200,00DH, au titre duquel la première quantité du gravier type G1 a été consommée le 16 avril 2006 (Bon de sortie n°7), tandis que le premier avis d'appel d'offres n'a été publié que le 31 juillet 2006, ce qui signifie que l'exécution du marché a débuté avant la publication de l'appel d'offres ;
- Le marché n° 38/06 relatif à l'achat de matériaux de construction pour un montant de 788.988,00 DH, qui a connu la consommation de la première quantité de la peinture verte et rouge en date du 12 juillet 2006 (Bon de sortie n°1) et de la dernière le 01 août 2006 (Bon de sortie n°31), alors que le premier avis d'appel d'offres n'a été publié que le 27 septembre 2006, ce qui signifie que la totalité de la quantité acquise a été consommée avant la publication de l'appel d'offres.
- L'achat de ciment à des prix exagérés : les prix appliqués pour l'achat du ciment CPJ 35, en l'occurrence en 2004, sont trop élevés par rapport à ceux appliqués dans le cadre d'autres marchés, notamment le marché 34/06, et à ceux appliqués au marché du ciment. En effet, le ciment CPJ 35 a été acheté dans le cadre des marchés 8/04 et 19/04 à un prix de 1.656,00 DH/T (TTC), alors que le prix appliqué dans le cadre du marché 34/06 était de 1.020,00 DH/T (TTC), soit une différence de 636 DH/T (Sachant que le marché 34/06 a été contracté presque deux ans après les marchés 8/04 et 19/04).

Il convient de noter, également, que le fournisseur «M.CH» qui approvisionne la Commune en matériaux de constructions, n'est, selon ses propres déclarations et celles des responsables de la Commune, qu'un intermédiaire qui recourt à d'autres fournisseurs pour satisfaire les besoins de la Commune en ciment.

- Le recours à la pratique des bons d'avoirs : bien que la Commune n'ait pas réceptionné la totalité des quantités de ciments (CPJ 35 et CPJ 45) achetées dans le cadre des marchés 34/06 et 38/06, elle a procédé le 20 décembre 2006 au paiement des montants totaux de ces deux marchés, qui sont respectivement de 843.000,00 DH et 788.988,00 DH . Le titulaire des deux marchés a remis à la Commune, en contrepartie, un bon d'avoir, ce qui constitue une violation des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles 57, 58 et 62 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

La quantité non livrée à la Commune au moment du paiement était de 201 tonnes pour le ciment CPJ 35 et de 283 tonnes pour le CPJ 45 ; la Commune a, ainsi, payé au fournisseur des montants importants qui s'élèvent à 537.240,00 DH sans aucune base légale.

- L'octroi de subventions en nature à des associations sans base légale : l'association «environnement et coopération» a bénéficié, en 2005, d'une quantité importante de ciment (90 tonnes). Il y a lieu de préciser que les budgets des collectivités locales comprennent des rubriques pour allouer des subventions en espèces aux associations, et que tout autre type de subvention (comme les subventions en nature) doivent faire l'objet d'une convention de partenariat adoptée par l'assemblée délibérante et approuvée par la tutelle, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 78-00 portant charte communale.

*Eu égard ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :*

- *Veiller, avant tout appel à la concurrence, à déterminer aussi précisément que possible les spécificités et la consistance des prestations à réaliser ;*
- *Veiller à ce que les clauses des marchés soient rédigées de façon à permettre la préservation des intérêts de la Commune et la garantie de l'exécution dans les meilleures conditions ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires régissant les marchés publics et la comptabilité publique ;*
- *Respecter les dispositions légales régissant les subventions octroyées aux associations.*

## B. Les Recettes

Les principales insuffisances relevées à ce niveau se présentent comme suit :

### ► La non perception de certains droits de fourrière sur ordre du président du conseil communal

Suite à des instructions du président de la commune, un certain nombre de véhicules ont été enlevés de la fourrière communale sans que leurs propriétaires s'acquittent des droits y afférents. Il s'agit, entre autres, des cas suivants :

N°	Type du véhicule	Date de mise en fourrière	Date de sortie	Durée de séjour (en jours)	Montant non payé en DH
Sans	Voiture	15/07/2005	06/01/ 2006	175	20*175= 3.500,00
2254/40	Voiture	22/11/2005	03/04/ 2006	132	20*132= 2.640,00
432	Voiture	15/12/2005	Non inscrit	-	20 DH/j
429	Moto	13/12/2005	Non inscrit	-	5 DH/j
17	Moto	22/10/2004	Non inscrit	-	5 DH/j

### ► La non interruption de la prescription des recettes liées à la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs, et aux droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

La Commune n'a pas pris, en temps opportun, les diligences nécessaires pour interrompre la prescription de ces droits. Elle n'a émis l'ordre de recettes qu'en 2006, ce qui a amené le receveur communal à refuser de le prendre en charge, puisque les recettes concernées étaient déjà prescrites. Le montant des droits prescrits s'élève à 241.200,00 DH, réparti comme suit :

- La taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs : 154.600,00 DH ;
- Les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs: 86.600,00DH.

► **L'exonération de certains assujettis du paiement de la taxe sur les opérations de construction sans aucune base légale**

Certains assujettis à la taxe sur les opérations de construction, ont bénéficié sans base juridique, des exonérations accordées aux logements économiques prévues par la circulaire n°122 du 5 décembre 1995, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions des logements économiques tels qu'ils sont définies par le titre VI du décret royal n° 552-67 du 17 décembre 1968 portant loi relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, et par l'arrêté du ministre des finances n° 1542-95 du 6 juin 1995. Il est à rappeler, dans ce cadre, que seuls les logements dont la surface couverte est inférieure à 100 m<sup>2</sup> et dont la valeur ne dépasse pas 200.000,00 DH peuvent bénéficier de ces exonérations. Le montant des recettes non recouvrées au titre de cette taxe est évalué pour les cas figurant dans le tableau ci-après à 8.500,00 DH :

Référence de l'autorisation		objet de l'autorisation	Surface couverte en m <sup>2</sup>
N°	Date		
186	20/03/2006	Construction d'un RDC+1	155,8
712	22/10/2004		160
255	01/04/2005		167
312	26/04/2004	Construction d'une cave et d'un RDC	132
491	13/06/2005	Construction d'un RDC+1	157
32	10/01/2005		107
42	13/01/2005		169

De même, la Commune a exonéré, sans aucune base légale, certaines administrations de la taxe sur les opérations de construction. Le tableau suivant illustre certains de ces cas :

Maître d'ouvrage	N° de l'autorisation	Date de l'autorisation	Objet de l'autorisation
Barid Al Maghrib	75/2004	21/01/2004	Extension du siège avec modification du plan
Administration des douanes	703/1999	03/11/1999	Construction du siège et d'un immeuble d'habitation
Délégation provinciale de l'habitat	74/1996	12/01/1996	Construction d'un groupement d'habitation
Chambre de l'industrie et du commerce	650/1999	06/10/1999	Construction de l'immeuble de la Chambre
Délégation provinciale de la santé	944/2004	27/12/2004	Construction d'un centre de santé
Province de Taza	881/2006	07/12/2006	Construction du 4 <sup>ème</sup> arrondissement et d'un logement de fonction
	318/2007	23/04/2007	Construction du 3 <sup>ème</sup> arrondissement
Délégation provinciale de la jeunesse	46/2004	12/01/2004	Extension de la garderie « Al Yassamine ».
Université Sidi Mohammed Ben Abdellah	149/2002	07/03/2002	Construction de la faculté pluridisciplinaire à Taza

### ► Le non recouvrement des droits relatifs à la location de certains biens immeubles

Il s'agit, notamment, des deux biens suivants :

- Le local loué à Barid Al Maghrib : les arriérés afférents à ce local s'élevaient, pour la période du 1998 à 2005 à 28.878,00 DH. Par ailleurs, les services de la Commune ne disposent pas du dossier de cette propriété.
- Le café du stade municipal sis à Bit Ghlam : pendant les années 80, la Commune a mis ce café à la disposition de l'association sportive de Taza. Or, celle-ci l'a loué sans base juridique à M. «A.D.M», ce qui a poussé la Commune à conclure avec ce dernier un contrat de location à compter du 24 juin 2005. Il est à noter, à cet égard, que la Commune n'a réalisé aucune recette au titre de cette location durant toute la période allant de 1987 jusqu'à fin 2005, y compris le dernier semestre de l'année 2005.

### ► Irrégularités relatives à l'affermage de la piscine municipale

La commune urbaine de Taza a lancé en 2004 l'appel d'offres ouvert n° 3 /2004 pour affermer la piscine municipale, classée parmi ses biens privés, pour une durée de 10 ans, et ce conformément au cahier des charges approuvé par le Wali de la Région de Taza- Al Hoceima – Taounate en date du 22 avril 2004. La procédure de jugement des offres a abouti au choix de l'offre présentée par la société « L & R. T » d'une valeur annuelle de 550.000,00 DH.

L'exploitation de la piscine par ladite société a connu plusieurs problèmes dont, notamment, le non paiement des droits dus à la Commune. De ce fait, le président de celle-ci a pris le 9 novembre 2005 une décision de résiliation.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées:

- Le cahier des charges fixant les modalités de l'affermage a été approuvé par le wali de la région, alors qu'il devait être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, étant donné que la durée de l'affermage a été fixée à dix ans, et ce en application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 688-03 du 20 mars 2003 relatif à la délégation de signature, qui prévoient que l'approbation des cahiers des charges et des actes de gestion et de l'exploitation des services publics locaux, y compris les piscines publiques, dont la durée ne dépasse pas cinq ans et dans la limite d'un montant global de dix millions de dirhams est déléguée aux walis des régions ;
- Le dossier de l'affermage ne contient pas les attestations d'assurances prévues par l'article 3 du cahier des charges qui stipule qu'après avoir désigné l'attributaire, celui-ci doit présenter une attestation d'assurance, couvrant les accidents de travail et les risques relatifs à la responsabilité civile, qui ne peut être annulée ou résiliée qu'après expiration de la durée de l'affermage ;
- La société précitée ne s'est acquittée que d'une partie des droits dus à la Commune en contrepartie de son exploitation de la piscine durant la période allant du 13 juillet 2004 (date d'entrée en vigueur du contrat) au 10 avril 2007 (date de l'expulsion de la société de la piscine). Cette dernière n'a versé que l'équivalent de 11 mois d'exploitation, alors que celle-ci a duré 33 mois, ce qui signifie que les droits relatifs à l'exploitation de 22 mois, soit 1.008.333,26 DH, n'ont pas été payés à la Commune ;
- La décision de résiliation n'a pas prévu la possibilité de la confiscation du cautionnement définitif constitué par la société d'un montant de 275.000,00 DH (soit l'équivalent de 6 mois d'exploitation). Au vu des considérations précitées, notamment le non paiement des droits mensuels, la Commune devait, dans le but de préserver ses intérêts financiers, prévoir explicitement cette confiscation ;

- L'exploitant de la piscine n'a pas souvent respecté les délais de versement fixés par l'article 3 du contrat de l'affermage. La durée du retard a dépassé parfois 5 mois (à titre d'exemple les droits du mois d'octobre 2004 devaient être versés au plus tard le 5 octobre 2004. Or, ils n'ont été payés que le 15 mars 2005) ;
- La Commune a supporté les frais de consommation d'eau et d'électricité d'un montant global de 10.192,42 DH, relatifs à des périodes où la société avait déjà commencé la gestion de la piscine, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 20 du cahier des charges qui stipule que les factures d'eau et d'électricité ainsi que les impôts et taxes résultant de l'exploitation de la piscine sont à la charge de l'attributaire.

*La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la Commune avant leur prescription, et d'appliquer les pénalités de retard à l'encontre des assujettis qui ne respectent pas les délais de paiement.*

## **C- L'urbanisme**

Les principales observations relevées à ce niveau sont les suivantes :

### **1. L'octroi d'une autorisation de lotissement par le président de la commune urbaine Taza Haut après expiration de son mandat électoral**

L'autorisation de lotir la propriété dite «Jnane Al Baradi» a été signée le 22 septembre 2003 par l'ancien président de la commune urbaine Taza Haut sans y être habilité, du fait que le président de la commune urbaine de Taza a été élu le 19 septembre 2003, et que l'article 30 de la loi n° 78-00 portant charte communale dispose que les présidents des conseils communaux exercent les compétences qui leur sont dévolues dès leur élection.

### **2. L'octroi d'autorisations de construire ou de permis d'habiter sans consultation de la commission compétente**

La Commune a octroyé à M. «A. Z», et ses frères, l'autorisation n°03/466 du 28 juillet 2003 pour la construction du 5ème et du 6ème étages sans consulter les autres administrations, notamment l'agence urbaine. A noter que la Commune avait émis le 17 mars 2003 une mise en demeure au sujet de la construction du 5ème étage, sous le numéro 605, et un ordre d'arrêt des travaux, sous le numéro 606.

### **3. L'octroi d'autorisations de construction sans respect du zoning**

La Commune a délivré des autorisations de construction bien que les projets présentés ne respectent pas le zoning. Parmi ces cas, on cite les autorisations suivantes :

Références de l'autorisation		Bénéficiaires	Observations
N°	Date		
670	20/09/2006	A.B	Autorisation de construire d'un immeuble de 6 étages dans une zone destinée aux immeubles de 4 étages
174	14/03/2006	M.B & A.M	Autorisation de construire d'un immeuble composé d'une cave, d'un RDC et de 6 étages dans une zone destinée aux immeubles de 5 wétages
852/98	23/09/1998	A.B & J.B	Autorisation de construire d'un immeuble de 6 étages dans une zone destinée aux immeubles de 4 étages

De même, la Commune a procédé, sans autorisation, à la construction d'un centre commercial dans une zone destinée aux administrations (à côté du 2<sup>ème</sup> arrondissement), ce qui constitue une infraction à la législation en matière de l'urbanisme.

#### 4. La non prise des mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants à la réglementation relative à l'urbanisme

La Commune n'a pas pris, dans plusieurs cas, les mesures qui s'imposent à l'encontre des contrevenants à la réglementation de l'urbanisme (envoi de la mise en demeure, émission des ordres d'arrêt immédiat des travaux). Le tableau ci-dessous illustre certains exemples :

N° du PV	Date du PV	Localisation	Nature de l'infraction
152	14/7/2004	Douar Bouhjar	Commencement de la construction du 1 <sup>er</sup> étage sans autorisation dans une zone interdite à la construction (à signaler qu'un autre PV a été rédigé à l'encontre du contrevenant le 25 juin 2004 sous numéro 1150)
167	02/08/2004	Douar Bouhjar	Achèvement de la construction du RDC sans autorisation dans une zone interdite à la construction
185	03/09/2004	Hay al Mossala	Démolition et reconstruction d'une chambre en briques et en béton armé
177	23/08/2004	Avenue John Kennedy	Construction de vestiaires et de chambres pour les employés sans autorisation
189	08/09/2004	Lotissement Al Balghitti Hay Al Mourabitine	Construction d'un logement sur une surface de 50 m <sup>2</sup> sans autorisation
190	09/09/2004	Rue Gaznaya Bit Ghlam	Construction du 1 <sup>er</sup> étage sans autorisation

Il est à noter également que la Commune a abandonné, dans certains cas, la poursuite judiciaire à l'encontre de certains contrevenants. Il s'agit à titre d'exemples, des cas suivants :

Références° du PV		Nature de l'infraction	Références de la saisine de la justice		Date d'abandon de la poursuite judiciaire
N°	Date		N°	Date	
29	16/02/2004	Réalisation de fondations non autorisées	1456	9/04/2004	12/05/2005
53	19/03/2004	Modification au niveau du 1 <sup>er</sup> étage	1512	15/04/2004	27/04/2005
55	19/03/2004	Construction d'une chambre sans autorisation ni plan.	1605	20/04/2004	29/04/2004
64	23/03/2004	Construction du 2 <sup>ème</sup> étage sans autorisation	1602	20/04/2004	29/09/2005
95	20/04/2004	Construction de deux chambres sans autorisation	2123	21/05/2004	08/09/2005
149	14/07/2004	Construction de la moitié du 1 <sup>er</sup> étage sans autorisation	3306	01/09/2004	29/11/2006
177	23/08/2004	Construction du 5 <sup>ème</sup> étage sans autorisation	3538	13/09/2004	24/09/2004

*A cet égard, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :Le respect des procédures régissant l'octroi des autorisations de construction et des permis d'habiter ;*

- *Le respect des documents de l'urbanisme, et la non délivrance des autorisations de construction pour les projets non conformes ;*
- *L'application des dispositions juridiques, notamment les mesures prévues par les articles 68, 69 et 70 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, à l'encontre des contrevenants à la législation régissant l'urbanisme.*

#### **D. Gestion de l'éclairage public**

La Commune a confié, par le biais d'une convention conclue le 22 décembre 2004 et approuvée le 28 janvier 2005, la gestion et l'exploitation des ouvrages de l'éclairage public à l'Office National de l'Electricité (ONE). Dans ce cadre, la Commune a mis à la disposition de l'ONE un camion nacelle et un certain nombre d'agents communaux, et lui a remis certaines fournitures, ce qui va à l'encontre des dispositions du paragraphe A de l'article 2 de la convention précitée, qui prévoit clairement que l'ONE se charge de l'approvisionnement en outillages et en fournitures nécessaires à la maintenance du réseau.

De plus, le réseau d'éclairage public a connu plusieurs pannes qui ont fait l'objet de réclamations, émanant des citoyens ou de l'autorité locale, et de correspondances destinées à l'ONE de la part de la Commune, sachant que l'article 5 de la convention oblige l'Office à assurer un éclairage public suffisant et régulier, sur tout le territoire de la Commune, à remplacer les lampes et les fournitures défectueuses et à réparer toutes les anomalies constatées.

L'Office n'a pas respecté, pour certains cas, le délai d'intervention fixé, par l'article 6 de la convention, à cinq jours après la date de la réclamation pour réparer une lampe en panne isolée et à 2 jours en cas d'un groupe de 3 lampes. Parmi ces cas, on peut citer celui du quartier Jiyarrine qui a connu une panne ayant duré plus de 2 mois, et ce malgré les multiples réclamations des citoyens.

Il importe de souligner, que cette convention n'a prévu aucune sanction du non respect des engagements mutuels.

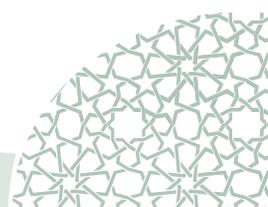
*La Cour régionale recommande à la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'Office remplit sa mission conformément à la convention, et de réviser, si nécessaire, ses clauses pour préserver ses intérêts, et partant, garantir une gestion appropriée de ce service.*

#### **E. Affectation des locaux de la gare routière à d'autres services communaux**

Bien qu'une gare routière a été construite sur une surface de 1850 m<sup>2</sup>, dans le cadre du marché n° 5/86 d'un montant de 2.349.139,10 DH (édifice inscrit dans le sommier de consistance sous le n° 58/3), la Commune l'a affecté pour abriter, dans un premier temps, le siège de la commune urbaine Taza Haut et, dans un deuxième temps, celui du premier arrondissement et d'autres services communaux.

De sa part, l'ex commune urbaine Taza Al Jadida a acquis, en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 60/2002 du 5 juillet 2002, un terrain d'une superficie de 6190 m<sup>2</sup>, propriété de la société coopérative agricole marocaine (SCAM), pour une valeur de 6.020.000,00 DH, dans le but de le transformer en gare routière étant donné son emplacement sur la route principale Oujda – Fès. La Commune a réalisé, sur cette base, des travaux d'aménagement dans le cadre du bon de commande n° 3374 du 3 décembre 2003, d'un montant de 38.621,00 DH. Cependant, ce local, à son tour, n'a pas été utilisé en tant que gare routière, mais comme annexe à la fourrière et au parc municipal.

Il s'en suit que la Commune a dépensé 8.407.760,00 DH pour posséder une gare routière, mais sans que cet objectif ne soit atteint et sans qu'elle puisse réaliser des recettes au titre des produits de la gare routière, et ce malgré que la ville de Taza soit située sur un axe routier principal.



## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE TAZA

(texte intégral)

### A. gestion des marchés publics

#### 1. Période avant la réalisation des travaux

► **Le manque de précision relatif aux désignations et aux quantités des prestations objets des marchés**

Les contradictions entre les quantités désignées aux bordereau des prix et celles réalisées effectivement, résultent du fait que le service technique de la commune élabore des études non approfondies qui sont dues au manque de grandes connaissances dans les différents domaines, ce qui explique les écarts observés dans ce cas. Par conséquent, les quantités réelles relatives aux projets sont souvent déterminées précisément lors de l'établissement des plans de béton armé qui sont élaborés généralement à la charge des entreprises après approbation des marchés.

Pour remédier à ces anomalies, la Commune fait recours aux B.E.T pour réaliser des études approfondies dans différents domaines et ce, avant tout lancement d'appel d'offres.

#### 2. Période de la réalisation des travaux

► **Commencement des travaux avant approbation**

Il s'agit du marché 41/05 :

La Commune a procédé à l'établissement de deux bons de commandes provisoires n° 72 et 73 en date du 27/09/2005 pour la réalisation des travaux d'enrobés à chaud dans certaines rues. Lesdits travaux ont été réalisés réellement au mois de septembre de la même année. Toutefois, la Commune a fait recours à un marché négocié pour régulariser le montant des deux bons de commande cités ci-dessus.

La confiscation de la caution provisoire du marché 8/99-00, malgré la constitution de la caution définitive hors délai.

S'agissant de la caution définitive du marché, elle a été constituée dans le délai puisque la date d'effet de l'ordre de service commençait le 20/05/2000 au lieu du 22/04/2000 date de réception de l'ordre de service par l'entrepreneur.

#### 3. Paiement de travaux non réalisés ou réalisés avec de quantités minimes

• **Marché N°37/04**

La quantité payée est de 2457,21 m<sup>3</sup>, or la quantité attachée est seulement de 249.49 m<sup>3</sup>; à cet effet vous trouverez ci-joint la quantité manquante qui est de 2317.32 m<sup>3</sup> au lieu de 2207.72 m<sup>3</sup>.

• **Marché N°36/04**

Ces travaux concernent la réalisation des enrobés à chaud pour le raccordement des bretelles de 3 à 4m donnant sur l'axe routier (objet du marché 13/02). Afin de protéger les enrobés de ce dernier, ceci a nécessité une quantité de 200 T d'enrobés.

Quant à la quantité de 75Ml de buses Ø300, elle a été réalisée sur la rue devant le siège de l'Ex communauté urbaine incluse dans le cadre du marché.

- **Marché N° 2/02**

L'attachement n°6 mentionne que la quantité a été réellement réalisée.

- **Marché N° 26/06**

L'attachement n°3 mentionne que la quantité a été réellement réalisée.

- **Marché N° 2/03**

L'attachement n°1 du marché n°39/04 relatif à l'achèvement de la maison des jeunes 3ème Arrondissement mentionne la déduction des quantités remarquées.

- **Marché N° 2-18/02**

Une armoire de commande électrique installée au terrain de tennis a été omise lors de l'établissement du dernier attachement.

#### **4- Paiement de quelques prestations avant leur réalisation :**

Dans certains cas, la Commune procède au paiement de certaines quantités approximatives –décomptes provisoires n°1- vu la difficulté de les maîtriser à cause de l'encombrement des matériaux au cours des travaux sur le chantier. Ces quantités seront rattrapées sur les situations ultérieures.

C'est le cas des remarques relevées sur les marchés n°2/02, 7/02, 26/06 et 34/04

#### **5. Réalisation de travaux non programmés au marché :**

Dans la majorité des cas, la Commune insiste pour réaliser les travaux dans les lieux programmés sur les marchés. Cependant, et au cours des travaux, elle intervient dans d'autres lieux avérés importants suite à des requêtes parvenues par des associations, citoyens ou autorité locale (marchés n°2-18/02, 6/06, 7/06).

A- 1/ Vu l'obligation et l'urgence de ce genre de travaux, la C.U de Taza a décidé de procéder à la réception de ses matériaux auprès de la société attributaire du marché, en attendant son approbation. On peut citer par exemple : le marché d'achat de produits de carrière (date de publication : Attajdid n°1348 du 23/02/2006 ; Almonâtaf n°2495 du 18/02/2006, date d'ouverture des plis : 22/03/2006).

Alors à partir du 16/04/2006, la C.U de Taza a procédé à la réception d'une partie de la quantité dans le cadre du même marché ; cependant, ce dernier n'a pas été approuvé par l'autorité compétente, ce qui a poussé la C.U de Taza à relancer le même marché (date de publication: Attajdid n°1459 du 1/8/2006; Alharaka n°5751 du 31/07/2006 ; date d'ouverture des plis 13/09/2006).

A -2/Une erreur d'inattention a été commise pendant le report des dates de bons de sortie aux fiches de stock.

Nous portons à votre connaissance que les dates justes sont celles enregistrées sur les bons de sorties, et non pas celles des fiches de stock.

B/ Tous les marchés, relatifs à l'achat de ciment, sont passés par appel d'offres ouvert conformément à la réglementation des marchés publics. Il reste à la commission d'ouverture des plis d'étudier les prix et les soumissions des concurrents, vu sa souveraineté.

C/ Vue la non disponibilité d'un magasin des stocks, qui puisse abriter cette quantité en ciment la CU, de Taza a procédé à la réception de la fourniture en question par partie et par un bon d'avoir pour régularisation de la situation.

C/ La plupart des quartiers concernés par cette opération, ont connu des infrastructures insuffisantes- les membres du bureau ont décidé alors de faire participer les habitants pour l'opération de bétonnage des différentes ruelles sous la surveillance technique des techniciens de la CU de Taza.

4/ Plusieurs problèmes ont entravé la phase transitoire de passation de gestion déléguée de l'éclairage public pendant la période 2004 -2005

Vu l'insuffisance enregistrée par l'O.N.E (en ressources humaines, matérielles et logistiques), le bureau du conseil a décidé d'aider cet organisme jusqu'à la régularisation de la situation.

## **B. RECETTES**

Pour les droits de fourrière non payés, nous avons remis les voitures et motocyclettes citées dans vos observations à leurs propriétaires sans paiement car le droit de fourrière étaient très élevés par rapport à la valeur de ces voitures et motocyclettes (ferrailles).

Pour les créances prescrites relatives à l'exploitation des licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs, et droits de stationnement de taxis et de cars de transport public de voyageurs, comme nous l'avons cité au rapport concernant la réponse à vos observations, ce sont les conseils précédents qui n'ont pas appliqué la procédure légale pour que les dites créances ne soient pas prescrites. D'autre part, le receveur communal a refusé la prise en charge des dites créances car la loi ne l'oblige pas à les prendre en charge étant donné que ce sont des redevances et non pas des taxes selon sa déclaration.

Pour le local commercial loué à l'administration (P.T.T.), nous vous informons qu'il a été restitué à la Commune en date du 01/07/2006.

En ce qui concerne le montant non payé, il est pris en charge par le receveur communal et la procédure du recouvrement sera faite par lui suivant la loi en vigueur.

En ce qui concerne le café situé au stade municipal, qui est en fait une petite buvette, il a été mis à la disposition de l'Association Sportive Tazi par les conseils précédents, et vu que les dirigeants de cette association l'ont loué à l'exploitant actuel sans base juridique, nous avons procédé, dans l'intérêt de la Commune, au renouvellement du contrat directement avec l'intéressé qui gère le local depuis 1987 avec un loyer mensuel convenable par rapport à son état actuel en comparaison avec les autres locaux communaux.

Observations relatives à l'affermage de la piscine municipale :

- Pour le cahier des charges, nous l'avons envoyé au ministre de l'intérieur pour approbation, et c'est au niveau de la province qu'il a été transmis au wali de la région et il a été approuvé.
- En ce qui concerne les droits non payés, nous avons déposé le dossier devant la justice qui a jugé en faveur de la Commune, et il est en cours d'exécution;
- En ce qui concerne la caution déposée à la caisse du receveur communal, suivant le cahier des charges, le locataire ne peut la retirer qu'après le paiement total des droits;
- En ce qui concerne le non respect des délais de paiement, c'est parmi les causes principales du dépôt du dossier devant la justice.

C/ Redevances de consommation d'eau et d'électricité de la piscine municipale.

La commune urbaine de TAZA a cessé le paiement des redevances de consommation d'eau et de l'électricité à partir du 3ème trimestre de l'année 2004, étant donné que le paiement des redevances au titre du contrat d'abonnement N° 065 concernant l'éclairage au sein de la piscine municipale est interrompu pendant la période indiquée ci-dessus. Il en est de même pour le contrat N° 10210 concernant la consommation d'eau.

En ce qui concerne le paiement des redevances du contrat N° 800016 qui n'a cessé qu'à la fin de l'année 2005, il concernait les redevances de consommation de l'éclairage public aux alentours de la piscine municipale.

Par contre, le paiement des redevances de consommation du contrat N° 111 est toujours effectué par la Commune puisqu'il s'agit d'un local administratif (logement de fonction réservé au gardien de la piscine municipale).

## **C. URBANISME**

### **1. Lotissement JNANE BARDII**

Une autorisation de lotir a été délivrée au pétitionnaire le 22/09/2003 par l'ex-président de la commune urbaine Taza Haut, mais après les élections de 2003 les services concernés (service d'urbanisme de la commune) ont annulé l'autorisation sus indiquée, et le dossier a été soumis à la commission du guichet unique qui, après étude, a émis un avis favorable le 29-09-2008.

### **2. A. Z. consorts**

Les propriétaires ont été autorisés à construire le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> étages suite à l'avis de la commission régionale de dérogation (numéro d'autorisation 466/2003) durant le mandat du conseil communal de Taza El Jadida, des commissions ont été réunies en présence de l'agence urbaine de Taza pour remédier à la situation de l'immeuble concerné qui entre dans le cadre des grands projets.

Après satisfaction des remarques émises par la commission, une autorisation de construire a été délivré à ce sujet. Ensuite, le président de la commune de Taza a abandonné les poursuites judiciaires.

### **3. Autorisation sans le respect du plan de zonage**

Toutes les autorisations ont été délivrées sur la base des décisions prises par la commission centrale réunie pour l'approbation du plan d'aménagement de Taza qui a donné le zonage B6 le long du boulevard Bir Anzarane, boulevard Allal Ben Abdellah et place Zerkouni ; des projets dans les mêmes situations ont eu un avis favorable de l'agence urbaine de Taza. Il en est de même pour le cas des projets objets des décisions N° 174/2006 et N°852/98.

- **Projet B. A. et J.**

Ce projet a été autorisé en (R+6) sur la base d'un plan de zonage délivré en 1990 et cela même avant l'établissement du plan d'aménagement de la ville de Taza en 1995. Puisque le plan de cet immeuble a connu plusieurs modifications l'agence Urbaine a donné un avis conforme (après son installation dans la ville de Taza en date de 30/10/1997) en dates du 18/09/2000 et 25/03/2004.

- **Centre commercial**

Suite au rapport précédent, le Conseil communal de Taza a programmé un budget très important pour la construction de ce centre commercial pour lutter contre les baraques (boutiques) qui se trouvent au centre de la ville.

Vu l'absence d'une assiette foncière qui réponde aux normes du plan d'aménagement pour construire un complexe commercial et vu la nécessité de recaser les baraques (boutiques) qui se trouvent au centre de la ville, le conseil communal de Taza a programmé un crédit pour la construction de ce complexe sur l'assiette se trouvant près du deuxième arrondissement. Il a décidé de l'édifier même si l'agence urbaine n'a pas donné un avis conforme sur ce projet et de régulariser la situation ultérieurement.

### • Les infractions

Le service responsable des infractions en matière d'urbanisme, lorsque les agents assermentés (fonctionnaires communaux) établissent un procès verbal, notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier et informe le gouverneur de cette infraction après avoir signé par le Président du conseil communal et déposé une plainte entre les mains du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants. Mais dans le cas contraire (l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier non signé par le Président), le dépôt d'une plainte sera sans objet. Dans d'autres cas, le dépôt d'une plainte ne commencera même pas par ordre du Président.

Pour certains cas, les faits constitutifs de l'infraction ont pris fin et les poursuites sont abandonnées.

Vos remarques sur les infractions vont être prises en considération.

### • Exonération de certains assujettis des taxes sur les opérations de construire

Certains propriétaires ont été exonérés des taxes sur les opérations de construire pour les causes suivantes :

- Il y avait confusion entre surface plancher et surface bâtie, suite à la circulaire concernant l'habitat économique N° 122 du 5/12/1995 qui dispense les constructions dont la surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les services de l'habitat, pour lutter contre l'habitat insalubre, ont notifié sur leur plan un cachet « bidonvilles » pour recaser les bidonvilles. Nos services de taxation ont exonéré automatiquement ces constructions des taxes sur les opérations de construction.

### • Exonération de certaines administrations

Certaines administrations ont été exonérées des taxes sur les opérations de construction pour les raisons indiquées ci-dessous :

Administration	Motif
Arrondissement 3 et 4	La commune urbaine reste un partenaire pour la construction de ces deux arrondissements car ils accueillent certains de ses services
Faculté des sciences	La commune urbaine de Taza a fait un énorme effort pour que la ville accueille un noyau universitaire. C'est pour cela que cette construction a été exonérée, pour que la commune participe à la réalisation de cet établissement
Ministère de l'Habitat	Cette construction entre dans le programme 200000 logements construits par l'ANHI

Les autres constructions entrent dans le cadre des administrations de proximité dont la ville de Taza aura besoin.

N.B : toutes ces autorisations ont été délivrées pendant le mandat de l'ex-président du conseil.

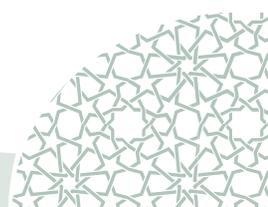
Nos services de taxation vont les prendre en considération .

## 4. A propos de l'affectation de la gare routière à des services communaux

Il y a lieu de considérer que ladite gare routière construite à Taza Haut, n'a pas été exploitée comme prévue à cause des difficultés d'accessibilité liées à la non réalisation de la voie reliant la RN N°6 à la gare routière via douar Magoussa.

Ainsi, et suite au découpage communal de 1992, et après la création des communes Urbaines de Taza Al Oulya, de Taza Al Jadida et de la Communauté Urbaine, la gare a été choisie comme siège administratif de la commune urbaine de Taza Al Oulya .

Quant à la société coopérative Agricole Marocaine (SCAM), elle est actuellement exploitée provisoirement comme une halte routière en attendant l'approbation de la décision de création d'une vraie gare routière.



## LA COMMUNE URBAINE DE NADOR

La commune urbaine de Nador a été créée en 1959 et compte une population de 126.207 habitants représentant 17,32% de la population globale de la province de Nador, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Son conseil communal est composé de 35 membres. La Commune emploie à fin 2006, un effectif global de 613 fonctionnaires et agents représentant une masse salariale d'environ 37 MDH alors que les recettes de fonctionnement, au titre de la même année 2006, ont atteint la somme de 72MDH.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

La mission de contrôle de la gestion de la Commune effectuée par la Cour Régionale des Comptes d'Oujda a permis de relever des observations et émettre des recommandations dont les principales sont les suivantes :

#### A. Concernant la réalisation de certains projets

Il ressort de l'analyse et de la révision des documents relatifs aux études préliminaires et à la réalisation des travaux des projets de la Corniche de Nador et du transfert du marché de gros des fruits et légumes ce qui suit :

##### 1. Projet de la corniche

- Retard dans la formulation de la demande relative à l'occupation du domaine public maritime: l'occupation du domaine public maritime s'est effectuée avant l'obtention de l'autorisation nécessaire puisque la Commune a commencé la réalisation des travaux d'équipement de la corniche aux bords du lac dit « Marchica » le 17 avril 2000 alors qu'elle n'a entamé la procédure légale pour l'obtention de l'autorisation qu'au courant de l'année 2002.
- Non exécution d'une étude préalable globale du projet notamment pour l'évaluation des coûts prévisionnels, la Commune s'est contentée pour le financement du projet uniquement des excédents annuels insuffisants au demeurant. Par conséquent, la première tranche qui devrait s'étendre du port « Sidi Ali » à l'hôtel « Rif » est réduite de moitié pour s'arrêter à hauteur du « club maritime » pour insuffisance de crédits.
- Double paiement d'une somme de 57.907,44 DH dans le cadre du marché n°15/2003 relatif aux travaux d'aménagements de la corniche suite à la modification de la hauteur de mur de protection pour passer de 90 à 40 cm. En effet, par procès verbal du 14 septembre 2003, les représentants de la Commune, le bureau de contrôle et la société contractante se sont mis d'accord pour la réduction de la hauteur du mur sans modification de son prix unitaire fixé à 130 DH /m; en contrepartie, la société ajoutera un couronnement et enduira le mur sur les deux faces. Cependant, à l'occasion de la conclusion d'un avenant avec la société pour y inclure les travaux hors bordereau, l'accord précité n'a pas été pris en compte et les travaux de couronnement ont été comptabilisés une seconde fois au prix de 120 DH /m, d'où le paiement indu à la société d'une somme de 57.907,44 DH TTC.
- Les objectifs du projet relatif à la réalisation des infrastructures commerciales et de loisirs ne sont pas atteints. A la date de 30 juillet 2007, aucun équipement n'est réalisé malgré l'adoption par le conseil communal du cahier des charges relatif à l'exploitation de la corniche depuis

la session d'avril 2002 et sa modification à plusieurs reprises, la dernière remonte à la session d'octobre 2005.

## **2. Projet de transfert du marché de gros des fruits et légumes et construction de la 2<sup>ème</sup> tranche du complexe commercial**

Ce projet a pour but le transfert du marché de gros des fruits et légumes de son emplacement situé au croisement des boulevards Armée Royale et Hassan II vers une autre bâtisse et la construction de locaux commerciaux composant la deuxième tranche du complexe commercial sur le terrain ainsi libéré par l'ancien marché de gros. Le financement des deux volets, nouveau marché de gros et locaux commerciaux, devrait se faire par les recettes de ces derniers. A ce propos la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

- Le terrain sur lequel est construit le nouveau marché de gros des fruits et légumes est une propriété privée. La Commune a conclu avec le propriétaire un compromis de vente, mais faute d'accord sur les modalités de paiement du montant global avoisinant 9 millionsDH, le contrat de vente n'est pas conclu. Par conséquent, la Commune s'est retrouvée en situation d'occupation illégale d'un terrain privé ;
- Le deuxième volet du projet qui consiste en la construction de locaux commerciaux n'a pas vu le jour. Après plusieurs tractations, le projet a été annulé et le terrain, réservé initialement à la construction des locaux commerciaux, est transformé en jardin public dont les travaux d'aménagement ont commencé courant 2007, sachant que les bénéficiaires desdits locaux commerciaux ont versé d'avance à la Commune la somme de 11.665.500DH.

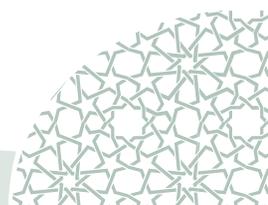
*La Cour régionale des comptes recommande:*

- *L'élaboration des études de tous les projets avant d'entamer leurs réalisations, afin de mieux cerner les aspects financiers, techniques et sociaux ;*
- *L'identification et la précision des objectifs assignés aux projets;*
- *La réalisation des projets dans les délais impartis et leur exploitation dès l'achèvement et la réception des travaux y afférents.*

## **B. gestion de certains services publics communaux : cas du marché de gros des fruits et légumes**

La Cour régionale des comptes a relevé que les mandataires pour les ventes des marchands de gros, appliquent un taux supérieur à celui prévu légalement. En effet, les mandataires prélèvent depuis 1995, en plus des 7% du montant de la vente autorisé légalement, une part supplémentaire égale à 1,57%, sans aucune base juridique. Les sommes supplémentaires ainsi prélevées, au titre des années 2004, 2005 et 2006 seulement ont atteint la somme de 3.295.752,64 DH.

*La Cour régionale des comptes recommande l'incitation des mandataires du marché de gros des fruits et légumes au respect des dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962 relatif au statut des marchés de gros.*



## C. Concernant le domaine de l'urbanisme

### 1. Observations communes

Dans ce cadre, la Cour régionale a relevé plusieurs observations dont les principales sont citées ci-après :

- Délais excessifs consacrés à l'élaboration et l'adoption du plan d'aménagement de la ville de Nador. En effet, malgré l'élaboration de ce plan à partir de 1994, il n'a été adopté que le 18 avril 2002 par décret n°2.02.265. Mais, vu ce délai excessivement long et vu l'impossibilité de surseoir à toutes les opérations de construction durant cette période, cette nouvelle réalité sur le terrain n'a pas été prise en compte par ce plan d'aménagement.
- Malgré ces disparités entre la réalité de la ville et le plan d'aménagement adopté, la Commune n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour redresser la situation, notamment en procédant à la modification de ce plan conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme ou en prévoyant les crédits budgétaires nécessaires à l'expropriation des terrains réservés aux voies publiques, et ce conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée.
- Délais d'octroi des autorisations de construire anormalement longs et dépassant la durée légale prescrite. En effet, l'analyse des registres des autorisations délivrées, au titre des années 2003 à 2005, montre qu'une grande partie nécessite plus de deux mois pour être octroyée. Celles-ci représentent 58,89% des autorisations délivrées en 2005.
- Abandon ou non poursuite de certains contrevenants recensés par les agents chargés de contrôle des opérations de construction : En effet, 15 infractions recensées en 2003, 82 en 2004, 57 en 2005 et 32 en 2006 n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 66 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme. En plus, la majorité de ces infractions ne sont pas régularisées.

En ce qui concerne les autorisations de lotir, les dossiers des lotissements situés sur les parcelles ou îlots résultant de lotissement « Al matar » représentent la majorité des autorisations délivrées par la Commune entre 2001 et 2006 avec 26 dossiers sur 31 au total. De ce fait, la mission de contrôle s'est limitée aux dossiers du lotissement mère d'une part, et des lotissements situés sur ces îlots, d'autre part.

### 2. Observation particulières

#### ► Lotissement « Al matar » autorisé sous n°5940 du 18 août 1998

Suite à la décision du transfert de l'aéroport de Nador de « Taouima » à « El Arroui », l'office national des aéroports (ONDA) a présenté une demande d'autorisation de lotir la plate forme de l'ancien aéroport qui s'étend sur une superficie de 120 ha objet des deux titres fonciers 11/6438 et 11/1999. A l'issue de la vérification du dossier de ce lotissement, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

- Le lotisseur a réalisé les travaux d'équipement en trois tranches sans présenter les documents nécessaires à la délimitation et à l'identification de ces tranches. En effet, même si le cahier des charges prévoit la réalisation et la réception des travaux d'équipement par étapes, l'autorisation n°5940 ne prévoit, quant à elle, ni cette possibilité, ni l'étendue et la délimitation de chaque tranche .

Il ressort aussi du document relatif à la constatation des travaux d'équipement de la première tranche du 11 octobre 2000, que la Commune a refusé la réception provisoire de ces équipements jusqu'à satisfaction des réserves émises par la commission. Toutefois, rien dans le dossier ne prouve que cela ait été le cas.

- Il apparaît, à partir du dossier présenté à la Cour régionale des comptes, que la Commune n'a procédé ni à la réception définitive de l'une des tranches de ce lotissement, ni à celle du lotissement en totalité, preuve qu'elle ne s'est pas assurée de la qualité des équipements de voirie et divers réseaux et encore moins exiger du lotisseur la réparation des anomalies conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 25.90 relative aux lotissements et groupements d'habitation et aux morcellements.

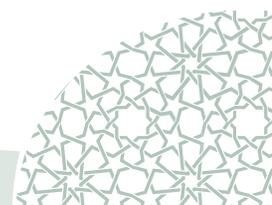
L'analyse du cahier des charges du lotissement « Al Matar » et la comparaison de ces prescriptions avec la réalité du terrain met en évidence plusieurs infractions relatives à la vente de certains îlots initialement réservés à des équipements de base et cela par la modification du plan de lotissement à deux reprises et l'entérinement de ces modifications par le président de conseil communal. On cite dans ce cadre à titre d'exemple :

- La vente et le lotissement de l'îlot « L » d'une superficie de 9.480 m<sup>2</sup> initialement réservé à un établissement scolaire. Le plan modificatif du 29 janvier 2003 a joint cette parcelle à l'îlot n°53 sur lequel est aménagé un lotissement comme il apparaît dans le dossier du lotissement du même numéro ;
- L'extraction d'une parcelle de 16.400 m<sup>2</sup> de l'îlot « K » initialement réservé à un centre culturel qui voit ainsi sa superficie passer de 25.000 m<sup>2</sup> à 8.600 m<sup>2</sup>. La parcelle dégagée est lotie et porte le numéro 36 bis.
- Non respect des engagements pris par le lotisseur dans le chapitre quatre du cahier des charges de lotissement « Al Matar », puisqu'il a procédé à la vente de la majorité des îlots issus de la première tranche avant la réception provisoire des travaux d'équipements de ladite tranche.

#### ► Lotissements secondaires situés sur les îlots issus de lotissement « Al Matar »

Les dossiers des lotissements secondaires aménagés sur les îlots issus du lotissement « Al Matar » ont connu plusieurs anomalies, on cite ci-dessous quelques unes :

- L'octroi des autorisations de lotir concernant les lotissements relatifs aux îlots n° 53, 54 et 55 sans que ces dossiers ne soient présentés à l'étude par la commission compétente et la réception provisoire du lotissement îlot n° 27 sans l'achèvement des travaux d'équipement. En effet, la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador a refusé, par lettre n°681 du 28 mai 2002, la réception des travaux d'assainissement liquide sans la satisfaction de ses réserves et la réalisation de travaux supplémentaires. Toutefois, la Commune n'a pas tenu compte de ces réserves et a prononcé la réception provisoire dudit lotissement le premier juillet 2002.
- Les façades principales de quatre lots faisant partie du lotissement îlot n°41, donnent directement sur un espace vert sans qu'il y ait de voie entre eux. Le plan dudit lotissement montre que les lots n° 66, 68, 70 et 72 sont limitrophes d'un espace vert et l'accès à ces parcelles (futurs logements) est conditionné par l'aménagement d'une voie sur une partie de l'espace vert, chose qui a été réellement constatée sur place.
- L'approbation de la modification du plan du lotissement îlot n°49 portant sur la transformation de la superficie de l'espace vert qui a été réduite de 416,80 m<sup>2</sup> à 276,32 m<sup>2</sup>, en des lots mis en vente.



- Le non respect des ratios d'occupation des sols dans différents lotissements. Le ratio de la superficie lotie dans 10 lotissements sur 23, varie de 62% à 92% au lieu de 60% stipulé dans le cahier des charges et le ratio de la superficie des équipements, devant varier entre 10% et 15%, n'a guère dépassé 7,63% dans tous les lotissements, par conséquent les lots réservés aux équipements sont inexploitable vus leurs superficies réduites.

*A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande:*

- *Le lancement des procédures visant la modification du plan d'aménagement de la ville en vue de prendre en compte les réalités du terrain et la mise en œuvre de ces dispositions, en procédant aux tracés des diverses voies d'aménagement y figurant ;*
- *Le respect des lois et règlements lors de l'octroi des autorisations de construire et de lotir et leurs modifications en les présentant devant les commissions compétentes, et en exigeant la production de tous les documents et pièces nécessaires.*

## D. Gestion des dépenses

La gestion des dépenses de la Commune que ce soit par bons de commande ou par marchés publics a été entachée par plusieurs anomalies dont ci-dessous quelques exemples :

- L'accumulation par la Commune de dettes sur la période allant de 1996 à 2003 suite à l'engagement des dépenses, en insuffisance de crédits. Au 31 décembre 2006 le montant de ces dettes a atteint 1.017.233.65 DH.
- L'insuffisance dans le suivi et le contrôle de l'exécution de certains travaux. Ainsi, aucune réunion de chantier n'a été tenue durant la période du 29 mai au 10 août 2006 avec l'entrepreneur titulaire du marché n°07/2006 relatif à l'entretien courant de voiries.
- L'acceptation des avoirs ou reconnaissances de dettes en contrepartie du fait que la commune procède à la liquidation et au mandatement du montant global de certaines dépenses bien que leur livraison ne soit que partielle. Dans le tableau ci-dessous, il est présenté quelques marchés illustrant cette pratique :

Marché n°	Décompte définitif		Montant « avoir » (en DH)	Décompte concerné par l'avoir
	Montant (en DH)	Date		
08/2005	151.350,00	Décembre 2005	45.300,00	Décompte dernier
01/2006	213.360,00	3 octobre 2006	111.960,00	Décompte dernier
02/2006	181.920,00	20 octobre 2006	31.680,00	1 <sup>er</sup> décompte

- La réception directe auprès de certains fournisseurs de divers approvisionnements sur la base de demandes d'approvisionnement visées par le chef de service des travaux municipaux et avant l'émission d'un bon de commande dûment visé par le contrôleur des engagements de dépenses (CED). Le tableau suivant en retrace quelques exemples :

Bon de commande		Date réception	Période utilisation	visa CED
N°	Objet			
13/2006	Achat ferronnerie	23 avril 2006	Du 23 mars au 14 juin 2006	2 mai 2006
14/2006	Achat de ciment	24 février et 22 mars 2006	Du 24 février au 22 mars 2006	25 avril 2006
29/2006	Achat peinture	10 avril 2006	Du 10 avril au 22 mai 2006	16 mai 2006

En ce qui concerne le contrôle des dépenses de consommation d'eau et d'électricité et des hydrocarbures, la Cour régionale a relevé les principales observations suivantes :

- La faiblesse et l'insuffisance des crédits budgétaires alloués par la Commune aux dépenses de consommation d'eau et d'électricité puisque même ceux virés dans les deux comptes de dépenses sur dotations (CDD) eau et électricité durant les exercices 2004 à 2006 n'ont pas suffi à couvrir ce type de dépenses, voire couvrir les dépenses des bâtiments administratifs en eau et électricité. Abstraction faite de la situation au 31 décembre 2003, les arriérés de paiement relatifs aux trois exercices 2004 à 2006 ont atteint 4.641.465,64 DH.
- La réception de quantités de carburant auprès de fournisseurs avant l'émission de bons de commande ou l'établissement de marchés. La réception de ces quantités est prononcée avant même leur livraison totale réelle. A titre d'exemple, les quantités objets des bons de commande n° 22 et 27/2005 du 28 mars 2005 d'un montant respectif de 87.374,86 DH et 2.622,00 DH, ont été réglées en totalité, avant livraison par mandat n° 547 et 548 du 23 juin 2005.

*La Cour régionale des comptes recommande le respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de dépenses, notamment en ce qui concerne les règles d'engagement de dépenses et l'abandon des pratiques comme « avoirs » ou reconnaissance de dettes en ne liquidant et ne mandatant que les quantités réellement livrées et valablement réceptionnées.*

## **E. Gestion des ressources financières**

Les principales infractions relevées par la Cour régionale à propos de la gestion des ressources financières sont comme suit :

### **1. La taxe sur les débits de boisson**

L'exonération sans base juridique de certains assujettis à la taxe. Cela se traduit par la différence entre le nombre d'autorisations nécessitant l'imposition, délivrées par le service des autorisations administratives qui s'élève à 864 et la liste des assujettis, établie au titre de l'année 2006 par le service de l'assiette qui ne compte que 542. En plus, la Commune n'a taxé parmi les 542, que 451 assujettis.

D'autre part, 15 assujettis ont été taxés, au titre de l'année 2005, alors que la Commune ne les a pas recensés dans la liste des assujettis, au titre de l'année 2006. Ces derniers n'ont pas présentés leurs déclarations de fin d'activité dans le délai prescrit et par conséquent ils devraient être toujours soumis à la taxe conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi 30.89 relative à la fiscalité locale.

L'inexactitude des calculs de liquidation de certains montants de la taxe imposée, au titre de l'année 2006, résultat de la mauvaise application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 30.89 relative à la fiscalité locale. En effet pour les déclarations tardives, la Commune n'applique que la majoration de 2% par mois ou fraction de mois de retard sans la majoration de 25% du montant de la taxe. Le montant global non imposé pour 23 assujettis contrôlés est estimé à 7.086,25 DH.

Les montants annuels déclarés par les assujettis à la taxe, ne reflètent pas la réalité de l'activité de débit de boissons. La majorité des débits de boissons (cafés) déclarent des recettes annuelles variant de 20.000,00 à 50.000,00 DH, soit une recette journalière de 55,00 à 137,00 DH.

Dans la catégorie des hôtels, deux assujettis possédant deux établissements de la même classe (quatre étoiles) ont déclaré, au titre de l'année 2006, pour l'un des recettes de 3.096.734,00 DH contre 86.500,00 DH pour l'autre. En plus de ces remarquables écarts entre les déclarations, et malgré la révision opérée sur la deuxième déclaration en la portant à 120.000,00 DH, cela reste insuffisant et ne reflète nullement la réalité de l'activité dudit établissement.

La faiblesse des recettes déclarées et l'insuffisance des corrections y apportées privent la Commune de recettes considérables.

## 2. Les recettes des parkings

Le contrôle des recettes provenant des parkings et places de stationnement fait ressortir les observations suivantes :

La Commune ne procède pas à la location de toutes les stations recensées par le cahier des charges. En effet, celui-ci approuvé le 17 octobre 2003, énonce dans son article premier, 22 stations alors que la Commune n'a loué, au titre de l'exercice 2004 que 12 stations, 15 au titre de l'année 2005 et 13 pour l'année 2006, ce qui permet aux tiers d'exploiter les stations restantes (entre sept et dix) sans aucune base juridique et prive par conséquent la Commune de ressources non négligeables.

L'article 54 de l'arrêté fiscal du 18 septembre 1990 tel qu'il a été complété et modifié fixe les droits de stationnement à trois dirhams par heure et par véhicule, alors que les autorisations administratives délivrées aux exploitants de ces stations aux titres des années 2004, à 2006, ne respectent pas ces dispositions en se limitant à trois dirhams par jour par véhicule. A noter aussi que certains exploitants ne respectent pas le tarif ainsi autorisé et ne le portent pas à la connaissance du public comme prévu dans le contrat.

## 3. Les recettes des souks et places de vente publique « Souk Oulad Mimoun »

Abstraction faite du classement de ce « souk » parmi les places de vente publique par la Commune et l'imputation de ces recettes dans la rubrique correspondante, il s'agit, en fait d'un complexe commercial composé de 832 boutique qui devraient assurer pour la Commune, des recettes annuelles de l'ordre de 1.248.000,00 DH à raison d'un loyer mensuel de 125,00 DH par boutique, qui est très infime au vu de l'activité commerciale de ces boutiques.

La Cour régionale a constaté aussi que la majorité des exploitants de ces boutiques ne paient pas les loyers à terme et 53% de ceux-ci ne se sont pas acquittés de leurs dettes depuis plus de deux ans. Ainsi la somme totale des loyers non payés au 31 décembre 2006 s'élève à 3.002.125,00DH.

## 4. La taxe sur les terrains urbains non bâtis

La Commune ne dispose pas d'un recensement global des terrains urbains non bâtis soumis à cette taxe à l'exception des biens situés dans des lotissements autorisés. Elle procède ainsi à la taxation de cette catégorie de biens par l'émission des ordres de recettes annuels. Cependant, la taxation de chaque bien (situé en dehors des lotissements) est tributaire de la présentation de son propriétaire d'une demande pour l'octroi d'attestation administrative relative à la situation du bien vis-à-vis de cette taxe. En plus de ces anomalies, la Cour a relevé les observations suivantes :

- La Commune n'a pas taxé des terrains situés dans le lotissement « Al Matar », au titre de l'année 2005, pour un montant de la taxe due, estimé à 1.141.596,00 DH. Ce montant concerne huit parcelles de la première tranche d'une superficie de 176.032,00 m<sup>2</sup> et cinq parcelles de la deuxième tranche d'une superficie de 109.367,00 m<sup>2</sup> ;
- La Commune délivre des attestations d'exonération de certains terrains sans base juridique. Le montant exonéré, selon l'échantillon étudié, s'élève à 891.416,00 DH. En effet, il ressort des dossiers des attestations administratives relatives à la situation fiscale des terrains urbains non bâtis, délivrées par la Commune durant les mois de juin et juillet 2005 et octobre, novembre et décembre 2006, que celle-ci a considéré 44 lots de terrain comme étant exonérés temporairement (non équipés) alors que ces terrains sont situés dans le périmètre urbain de la Commune, sont entourés d'habitations et reliés aux réseaux d'eau et d'électricité.

## 5. La taxe sur les opérations de lotissement

A ce propos, la Cour régionale a relevé les observations suivantes:

Le lotisseur propriétaire du lotissement «Al Matar» n'a pas présenté la déclaration des coûts d'équipement définitifs réels de son lotissement contrairement aux dispositions des articles 172 et 173 de la loi 30.89 relative à la fiscalité locale. Le montant de la taxe due par ce dernier s'élève au moins à 840.178,19 DH en ne prenant en compte que les coûts prévisionnels qui sont souvent inférieurs aux coûts réels.

La Commune a procédé à la réception provisoire de deux lotissements sans avoir au préalable liquidé et perçu le reliquat de la taxe sur les opérations de lotissement y afférent, qui s'élève au moins à 26.119,17 DH. Il s'agit des lotissements îlots 32 et 34 réceptionnés provisoirement le 30 juin 2003 sans présentation de la déclaration des coûts réels ni liquidation de la taxe restant due.

La Commune a octroyé deux autorisations de lotir les îlots 54 et 55 sous numéro 05/2002 et 06/2002 sans que le bénéficiaire de ces autorisations ait présenté de déclaration prévisionnelle des coûts d'équipements, et qu'il ait réglé l'avance du montant de la taxe sur les opérations de lotir. En plus, la Commune n'a engagé aucune procédure nécessaire pour liquider et ordonner le paiement du montant de la taxe après l'achèvement des travaux d'équipement. Moyennant un coût d'équipement de l'ordre de 158,00 DH /m<sup>2</sup> enregistré dans les lotissements avoisinants. Le montant de la taxe non perçue est estimé à 360.056,00 DH.

## 6. Les recettes d'occupation temporaire du domaine public par les panneaux publicitaires

La Commune a élaboré un cahier des charges relatif à l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation des panneaux publicitaires et a lancé plusieurs appels d'offres dans ce cadre dont le résultat est l'octroi des autorisations. La gestion communale de ces autorisations d'occupation temporaire notamment celle prise par l'arrêté n°02/2002 approuvé le 8 février 2002 suite à l'appel d'offres n°6 du 6 décembre 2001, a connu plusieurs irrégularités dont les principales sont :

- L'annonce de l'appel d'offres s'est faite avant l'approbation des cahiers des charges. En effet, celle-ci a été faite les 2 et 8 novembre 2001 et la commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 décembre 2001 alors que le cahier des charges n'est approuvé par les autorités compétentes que le 6 mars 2002.
- Le cautionnement définitif d'une valeur de 184.135,74 DH est constitué hors délai et pour un montant inférieur à celui stipulé dans le cahier des charges qui est de 937.200,00 DH égal au montant minimal de la redevance annuelle contenue dans la soumission. Le cautionnement provisoire de 10.000,00 DH a été remis le 13 septembre 2004 alors que le cautionnement définitif n'a été constitué que le 28 mars 2007.

L'exonération de l'exploitant des panneaux publicitaires de la redevance due au titre de six mois d'exploitation s'est effectuée sans base légale, pour un montant de 468.000,00 DH, puisque l'article 11 de l'arrêté n°02/2002 dispose que ses dispositions entreront en vigueur un mois au plus tard après son approbation par l'autorité de tutelle qui a lieu le 8 mars 2002. Cependant, la Commune n'a commencé à percevoir les redevances qu'au début de l'année 2003 et a exonéré l'exploitant de la redevance qui correspond aux six mois de l'année 2002.

Le montant de la redevance trimestrielle perçue à partir du troisième trimestre 2002 d'une valeur de 195.200 DH est inférieur au montant stipulé dans le cahier des charges qui est de 234.200 DH. En effet, l'article 11 de ce dernier fixe le montant annuel de la redevance à 40% du chiffre d'affaires réalisé avec un minimum à préciser dans la soumission. Dans ce cas 937.200 DH doit être réglé en quatre

tranches de 25% chacune, soit 234.200 DH par trimestre. Or la Commune n'a perçue au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2002 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2003 que 195.200 DH.

*Par conséquent, en matière de gestion des recettes, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande :*

- *Le recensement et la mise à jour périodique des listes des assujettis aux différentes taxes et redevances communales ;*
- *La vérification de la sincérité des déclarations déposées par les contribuables et la demande de production des justifications, le cas échéant, soit auprès des assujettis eux-mêmes ou auprès de l'administration fiscale, ainsi que le dépôt des déclarations dans les délais impartis et l'application des majorations de retard éventuellement ;*
- *L'application stricte des clauses des cahiers des charges notamment celles relatives aux stations de parking et à l'occupation temporaire du domaine public par l'installation des panneaux publicitaires.*

## **F. Gestion des biens communaux**

L'étude du sommier de consistance et du registre d'inventaire des biens communaux ainsi que les dossiers de certains éléments constitutifs du patrimoine de la Commune a fait ressortir essentiellement ce qui suit :

- Non engagement des procédures nécessaires pour l'application des clauses du contrat de bail du « club maritime » signé avec « l'Association des Œuvres Culturelles et Sociales du Bassin de la Méditerranée » pour le recouvrement des loyers en retard d'un montant de 367.485 DH. De même, l'association a enfreint les stipulations de l'article 8 de ce contrat puisqu'elle a procédé à l'aliénation d'une partie d'une propriété privée utilisée comme café, sans accord de la Commune. En plus, l'association n'a pas honoré ses engagements relatifs à la construction d'une bibliothèque et d'un club destiné aux sports maritimes. En dépit de ce qui précède, la Commune n'a pas engagé les mesures qui s'imposent à l'encontre de cette association.
- Non prise des mesures adéquates envers les personnes qui occupent de manière illégale en tant qu'habitation une bâtisse propriété communale objet du titre foncier n°11/2009 d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> sise au boulevard 18 Novembre.
- Incompatibilité entre le mobilier inscrit au registre d'inventaire et celui réellement constaté dans les locaux communaux. Certains éléments du matériel technique et informatique tels que les imprimantes, les ordinateurs, les fax, les appareils photos n'existent pas aux affectations indiquées au registre : on cite à titre d'exemple quatre appareils photos, six imprimantes et trois ordinateurs.

A noter aussi qu'un progiciel commandé pour la régie de recettes inventorié sous numéro 1640 n'est ni exploité, ni installé sur aucun support informatique malgré qu'il ait coûté 80.000 DH.

En plus, le registre d'inventaire est rarement mis à jour lors du transfert d'un bien d'un service à l'autre ou lors de la mise en réforme et parfois les nouvelles acquisitions n'y sont pas enregistrées.

*A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande*

- *L'application de toutes les dispositions réglementaires afin de préserver le patrimoine communal;*
- *La mise à jour du registre d'inventaire pour qu'il soit exhaustif en y inscrivant tous les éléments du patrimoine avec les informations relatives à chaque élément, ainsi que l'instauration de procédures à même d'assurer un suivi rigoureux en matière de mutations et de mise en réforme.*

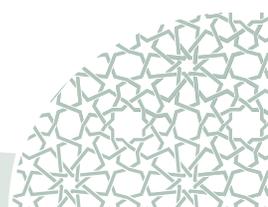
## G. Organes de gestion et organisation administrative de la commune

A ce titre, la Cour régionale des comptes a retenu les principales observations suivantes :

- Absences répétées des élus aux travaux des sessions du conseil communal. L'examen des procès verbaux des séances tenues entre octobre 2003 et février 2006 montre que seuls neuf élus sur 35 ont assisté à toutes les 23 séances, et 16 élus n'ont pas assisté à au moins 10 séances. Parmi ces derniers ceux qui n'ont pas assisté à 18 séances.
- Marginalisation du secrétariat général de la Commune contrairement aux dispositions de l'article 16 du décret n°2.77.738 relatif au statut du personnel communal. Le secrétaire général n'est ni associé à la gestion des affaires courantes intéressant la Commune, ni chargé de la coordination des travaux des différents services communaux comme le préconise la législation en vigueur.
- Inexistence de règles, de critères et de procédures pour les nominations dans des postes de responsabilité. Le choix, dans certains cas, s'opère parmi des agents peu qualifiés au détriment des cadres.

*Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande les actions suivantes :*

- *Inciter les élus communaux à assister aux travaux des séances du conseil communal et participer aux débats pour une meilleure prise de décision et l'engagement des procédures légales contre les contrevenants le cas échéant ;*
- *Activer le secrétariat général pour assurer la coordination des activités des différents services et lui affecter les moyens nécessaires pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle.*



## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE NADOR

(texte réduit)

### A. La réalisation de certains projets

#### 1. Projet de la Corniche

##### ► Retard pour la demande de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le retard enregistré pour la demande de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est imputable à mon prédécesseur l'ex président de la Commune Urbaine de Nador, qui a commencé la réalisation des travaux de la corniche avant d'entamer les démarches administratives et juridiques pour l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

En effet, les travaux ont démarré le 17 avril 2000 alors que le conseil communal n'a débattu la question que lors de la session du mois d'avril 2002.(...)

##### ► Inexistence d'une étude préliminaire globale du projet

Les travaux de la première tranche de la Corniche de Nador ont été entamés au cours de l'année 2000, c'est-à-dire durant le mandat de mon prédécesseur M. T. Y. ; et effectivement la réalisation du projet n'a été basée sur aucune étude financière et aucun montage financier de l'opération n'a été prévu.

L'opération a été financée dans sa totalité par les excédents budgétaires réalisés durant les exercices des années 1997/1998 (70% du montant total de l'excédent de recettes) et 2002 (53% du montant total de l'excédent de recettes).(…)

##### ► Au sujet du double paiement de travaux d'un montant de 57.907,44 DH

Selon le plan initial du projet, il était prévu la réalisation d'un mur de garde (front de mer) d'une hauteur de 90 cm (prix n° A 4-1 du bordereau des prix/détail estimatif) qui était d'ailleurs la hauteur du mur existant avant le projet.

Lors de l'exécution des travaux, et après avoir réalisé une dizaine de mètres du mur, il s'est avéré que cette hauteur empêche la vue de la mer pour les visiteurs de la corniche. Il a été décidé alors, lors du mandat de mon prédécesseur M. T. Y., de diminuer la hauteur du mur en la ramenant à 40 cm et la réalisation en plus d'un couronnement en béton armé de 10 cm d'épaisseur et 50 cm de large.

Lors de la réunion de chantier du 14 septembre 2003, les intervenants dans le projet (commune, BET, entreprise) ont convenu, pour compenser la différence de prix résultante de cette diminution de la hauteur du mur, de payer à la place du mur de 90 cm dont le volume est de 0,51 m<sup>3</sup> le prix unitaire de 130 DH/ml du mur (...).

Ce prix a été ramené, après accord des intervenants, à 130,00 DH/ml du mur qui correspond au prix du mur de 90 cm de hauteur prévu initialement. (...)

S'agissant d'un ouvrage réalisé hors bordereau, dont le prix ne figure pas sur le cahier des charges du marché initial, et à l'instar d'autres travaux réalisés hors bordereau, il a été inclus dans l'avenant du marché 15/2003 (prix n° H.B.4) et réglé à l'entreprise dans le cadre du décompte provisoire n° 3 après approbation de l'avenant en question.

La confusion chez les magistrats de la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui ont examiné le dossier, provient probablement du fait que dans le prix du mur de 40 cm, on a inclus l'enduit exécuté sur les différentes surfaces du couronnement.

### **Au sujet des objectifs du projet**

Le conseil communal de la ville de Nador, réuni lors de la session du mois de février 1994, et conscient alors du manque d'espaces de promenade et de détente dans la ville, avait demandé au département chargé de l'urbanisme à l'époque, d'inclure dans le projet du plan d'aménagement qui était en cours d'élaboration, un espace de promenade le long du rivage de la lagune de Marchica, sur une longueur approximative de deux kilomètres, entre Sidi Ali et la station de pompage de Chaâla. L'objectif était de permettre à la population de Nador, et notamment les femmes et les enfants, de disposer d'un espace pour marcher, se promener et se détendre.

Bien que le conseil communal a donné son accord, lors de la session du mois d'avril 2005, pour réaliser des cafés et des restaurants sur les quatre parcelles réservées à cet effet, nous avons décidé d'ajourner l'occupation de ces parcelles jusqu'à l'achèvement de la deuxième tranche du projet de la corniche de Nador en cours de réalisation et dont l'achèvement des travaux est prévu pour le mois de juillet 2009.

En effet, la réalisation en ce moment des équipements prévus, avec ses avantages et ses inconvénients, sur un espace réduit qui connaît une grande affluence, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif principal du projet.

## **2. Projet du marché de gros des légumes et de fruits et la construction de la deuxième tranche du complexe commercial**

### **► Au sujet de la parcelle sur laquelle a été construit le nouveau marché de gros**

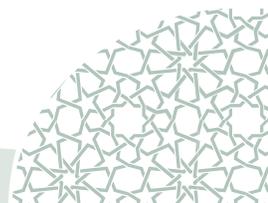
Tout d'abord il faut signaler que la réalisation de ce projet a été entamée durant le mandat de mon prédécesseur, sans avoir apuré la situation juridique et financière du terrain sur lequel a été édifié le nouveau marché de gros (îlot N° 37 du lotissement de l'ONDA objet du titre foncier N° 11232/11 et dont la superficie est de 17.740 m<sup>2</sup>).

Lorsque j'ai pris possession de mes fonctions de président de la Commune, j'ai signalé cette anomalie sur le procès verbal de passation des (...), il incombe donc à M. T. Y. de donner des explications au sujet de cette affaire dans laquelle je n'assume aucune responsabilité. (...)

### **► Au sujet de la réalisation de la deuxième tranche du projet de la construction de locaux commerciaux**

Ce projet est étroitement lié au projet du marché de gros ci-dessus évoqué, sa réalisation était conditionnée par le transfert du marché de gros au lotissement de l'ONDA. Mon prédécesseur, n'a pas attendu l'achèvement des travaux du nouveau marché de gros pour entamer les démarches pour la construction de la deuxième tranche du centre commercial, mais il a mené les deux opérations en parallèle. Il assume par conséquent les conséquences de ses actes. (...)

D'après ce qui est consigné sur le dossier de cette affaire, on a pu relever que l'idée était de financer la construction de la deuxième tranche du centre commercial grâce aux revenus que générera la cession des locaux commerciaux, mais les recettes de cette opération, qui s'élèvent à 11.665.500,00 DH, n'ont pas été imputées, comme il est d'usage dans ces cas, sur un compte spécial, mais ont été simplement imputées sur le budget de fonctionnement, et programmées ensuite dans le cadre de l'excédent de recettes. Le projet n'a pas été réalisé jusqu'à présent, pour les raisons que nous détaillerons par la suite,



et on s'est retrouvé dans l'impossibilité de rembourser les bénéficiaires de l'opération de cession des locaux commerciaux.

Le projet en question n'a pas pu être réalisé, car la parcelle sur laquelle il allait être édifié, a été réservée selon le plan de la mise à niveau de la ville de Nador, et dont les travaux ont été lancés par Sa Majesté le Roi en 2007, à la création d'un jardin public et par conséquent ; nous n'avons d'autre choix, devant l'impossibilité de rembourser les bénéficiaires, que de négocier avec eux la possibilité de construire les locaux commerciaux sur un autre site que les deux parties conviendront. Les négociations menées jusqu'à présent n'ont pas encore abouti à un accord entre les deux parties.

## **B. Gestion de certains équipements publics communaux : le cas du marché de gros des légumes et fruits**

L'administration communale après avoir transféré le marché de gros des légumes et fruits vers son emplacement actuel au quartier « Al Matar », va œuvrer pour l'élaboration d'un cahier des charges qui tient compte des recommandations faites par la Cour régionale des comptes. Ce cahier des charges sera exécutable par l'ensemble des intervenants dans la gestion de cet équipement après son approbation par l'autorité de tutelle. En ce qui concerne la remarque formulée au sujet de cet équipement, je vous informe que les justifications relatives au surplus perçu (1,57%) en sus des 7% et déduit par les mandataires qui opèrent au sein du marché de gros peuvent être résumées comme suit :

- 1% rentre dans le cadre des frais tarifés préconisés par l'article 15 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, portant statut des mandataires et réglementant les marchés de gros de légumes et fruits des communes urbaines daté du 22 mai 1962, et particulièrement l'énoncé du paragraphe relatif aux frais tarifés occasionnés par la récupération des caisses et sacs vides de la part des mandataires. La référence pour fixer ce taux est le procès verbal, en tant qu'accord, signé en 1995 entre les deux parties concernées (les mandataires et l'association des marchands de fruits et légumes) en présence du président du conseil communal, de l'autorité locale (...).
- 0,57% est incluse d'une manière claire sur les factures remises par les mandataires aux marchands de gros et elle est réservée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que le délégataire est tenu de percevoir et verser à la Direction des Impôts chaque trois mois, tel qu'il est d'usage dans le reste des marchés. En ce qui concerne les références aux quittances de paiement, elles sont consignées sur les registres comptables des mandataires.

## **C. L'urbanisme**

### **1. La longue durée pour l'élaboration du plan d'aménagement et son approbation**

En effet et comme il a été signalé dans votre rapport, huit ans se sont écoulés entre le début de l'élaboration du plan d'aménagement de la ville et son approbation par l'autorité compétente.

En ce qui concerne la phase d'élaboration, elle a duré deux ans (de 1994 à 1996). La Commune a reçu le projet du plan d'aménagement au cours du mois de mai 1996 afin de l'exposer pour enquête publique tel que prévu par les règlements de l'urbanisme. L'enquête a duré un mois et le projet du plan d'aménagement, accompagné des remarques de la Commune et des résultats de l'enquête publique, a été transmis au département de l'urbanisme, pour approbation, et ce dans les délais fixés par lesdits règlements, c'est-à-dire au cours du mois de juillet 1996.

C'est donc la phase de l'approbation du plan d'aménagement qui a pris le plus de temps, celle-ci a duré six ans, entre 1996 et 2002, période qui, curieusement, coïncide avec le mandat de mon prédécesseur. Dans tous les cas, nous ne sommes pas en mesure de justifier ce retard ni de désigner la partie qui en est responsable.

## 2. La commune n'a pas pris de mesures pour corriger la situation

La province de Nador a été dotée d'une agence urbaine en 2004, celle-ci s'est fixée, parmi ses objectifs, celui de l'actualisation des plans d'aménagement qui sont en vigueur dans les communes de la province. En concertation avec les autres intervenants dans le secteur de l'urbanisme, elle a élaboré un premier plan actualisé pour la ville de Nador qui, malheureusement, n'a pas été accepté par le conseil communal de la ville et nous sommes dans l'attente des suites qui seront données à ce dossier.

## 3. Au sujet des délais pour la délivrance des autorisations de construire

Les retards enregistrés dans la délivrance des autorisations de construire sont dus à de multiples raisons parmi lesquelles nous citons :

- Lors de l'étude des dossiers de demandes d'autorisation de construire par la commission de voirie, celle-ci émet des remarques et demande au sollicitant, à la lumière de ces remarques, de produire de nouveaux documents (levé topographique, accord des mitoyens, ...) ou d'apporter des modifications au projet présenté.
- La commission de voirie se réunit périodiquement et n'arrive à étudier qu'un nombre limité de dossiers à cause de la contrainte du temps.
- Lorsqu'il y a un désaccord au sujet d'un dossier, les membres de la commission décident de se rendre sur les lieux, pour s'assurer des données du dossier et pouvoir ainsi prendre une décision à son sujet. Les sorties sur le terrain sont programmées lorsque le nombre de dossiers à vérifier justifient ces sorties.

## 4. Au sujet des mesures prises à l'encontre des contrevenants en matière d'urbanisme

Le service communal compétent en matière de contrôle des constructions s'acquitte correctement de sa tâche et prend les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants en matière d'urbanisme ; sauf que dans certains cas, des difficultés sont rencontrées pour l'identification exacte des contrevenants, sans laquelle le dossier de la contravention ne peut être transmis au tribunal compétent. Il s'agit notamment de contrevenants qui ne résident pas dans la ville et inconnus chez les agents de l'autorité locale.

## 5. Lotissement « AL MATAR » autorisé sous le N° 5940 en date du 18 août 1998

### ► Réalisation des travaux d'équipement en trois tranches

Le lotissement « Al Matar », dont le promoteur est l'Office National Des Aéroports (ONDA), a été autorisé le 18 août 1998, c'est-à-dire à l'époque de mon prédécesseur. Les travaux d'équipement ont été réalisés et réceptionnés pendant la même période et par conséquent je n'assume aucune responsabilité dans les infractions commises dans le cadre de ce dossier et il incombe à mon prédécesseur de donner les explications nécessaires.

## 6. Au sujet de la réception définitive des travaux d'équipement

La Commune a adressé au promoteur (ONDA), en date du 02 juin 2006, une lettre lui demandant de procéder au dépôt de la demande de la réception définitive du lotissement, ainsi que la remise des factures concernant les travaux d'équipement pour liquider le dossier conformément aux règlements d'urbanisme(...) Mais jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée par le promoteur à notre demande.

## 7. Vente et lotissement de la parcelle désignée par la lettre « L »

D'après ce qui est consigné sur le dossier de cette affaire, au départ la Commune a autorisé l'ONDA pour la réalisation des travaux d'équipement du lotissement conformément aux plans techniques présentés. Quant à l'affectation des sols des îlots, la Commune avait convenu avec le promoteur d'attendre l'approbation du plan d'aménagement, qui était en cours, car elle ne pouvait se contredire avec les orientations de celui-ci (la zone en question a été affectée comme réserve stratégique par le plan d'aménagement).

Devant le retard qu'a connu l'approbation du plan d'aménagement, et dont on a parlé ci dessus, la Commune a fait recours à l'article 27 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, qui dispose que les orientations du plan d'aménagement ne sont pas applicables dans le cas où celui-ci n'a pas été approuvé dans un délai de douze mois, à partir de la date de l'achèvement de l'enquête publique, et elle a procédé à autoriser une affectation des îlots dégagés de l'opération du lotissement non conforme aux orientations du plan d'aménagement. Ainsi, une surface importante, estimée à 34 hectares, qui était destinée aux équipements publics, aux équipements socio-collectifs, aux espaces verts et de loisirs, a été transformée en zones d'habitat à plusieurs niveaux. (...)

Le plan initial du lotissement, et bien qu'il soit venu à bout d'un ensemble d'équipements, a quand même prévu quelques uns, parmi lesquels l'établissement scolaire désigné par la lettre « L ». Mais même ces équipements, à l'exception de deux, ont été supprimés à l'occasion d'une demande de modification présentée par l'ONDA en date du 18 juillet 2001, et accordée en date du 23 juillet 2001.

Ainsi on se retrouvera dans le proche avenir avec une nouvelle ville de 150.000 habitants sans écoles, ni mosquées, ni jardins, ni dispensaires, ni terrains de jeux, ni d'aucun équipement à l'exception de la cour d'appel et de l'école espagnole.

Comme il a été signalé ci-dessus, tous ces faits incombent à mon prédécesseur, T. Y., et c'est à lui de donner les explications nécessaires. (...)

## 8. Au sujet de la réduction de la surface de la parcelle désignée par la lettre « K »

Cette modification a été opérée dans le cadre de la modification du plan initial du lotissement ci-dessus exposé, elle a été autorisée en 2001, et c'est mon prédécesseur, qui en connaît les raisons et c'est à lui de fournir les explications nécessaires.

## 9. Au sujet du non respect de l'ONDA des clauses du cahier des charges du lotissement initial

En effet, le promoteur n'a pas respecté les termes du cahier des charges et a vendu la majorité des îlots avant que la réception des travaux d'équipement ne soit prononcée. Mais mon prédécesseur, est allé plus loin puisqu'il a autorisé la réalisation de lotissements sur les îlots vendus alors que les travaux d'équipement étaient en cours et la réception provisoire de ces travaux loin d'être prononcée. A titre d'exemples nous citons les cas des îlots N° 51 et N° 54 sur lesquels a été autorisée la réalisation de deux lotissements en date du 20 septembre 1999 alors que la réception de la première tranche, dont ils font partie, n'a été prononcée que le 01 novembre 2000 (...)

## 10. Les lotissements sectoriels réalisés sur les îlots issus du lotissement «AL MATAR»

### ► Lotissements autorisés sans étude du dossier par les commissions spécialisées

En ce qui concerne les lotissements réalisés sur les îlots N° 54 et N° 55, il ont été autorisés par mon prédécesseur, M. T. Y. et c'est à lui de donner des explications à ce sujet. Quant au lotissement réalisé

sur l'îlot N° 53, celui-ci a reçu l'avis favorable des services de l'urbanisme de la province de Nador et de ceux des sapeurs pompiers, sachant qu'à cette époque l'agence urbaine de Nador n'était pas encore instituée.

► **Le plan des façades de quatre lots au lotissement réalisé sur l'îlot n° 41**

Les faits remontent à la période de mon prédécesseur, et c'est à lui de fournir les explications nécessaires à ce sujet.

► **Accord pour réduire la surface des espaces verts au lotissement réalisé sur l'îlot N° 49**

Le lotissement initial créé sur l'îlot N° 49 a été autorisé sous le n° 05 en date du 05 juillet 2005. Le promoteur du lotissement a présenté une demande de modification du plan initial, celle-ci a reçu l'avis favorable après son étude par la commission locale de voirie et autorisée sous le n° 05 en date du 11 juillet 2006.

Le lotissement en question a été réceptionné provisoirement par la Commune et les services extérieurs (agence urbaine, division de l'urbanisme de la province, etc.) et par conséquent, il est passé par toutes les phases prévues par la réglementation en vigueur.

► **Non respect de l'occupation des sols dans les différents lotissements sectoriels**

Les faits remontent à la période de mon prédécesseur, M. T. Y., et c'est à lui de fournir les explications nécessaires à ce sujet.

## **D. Gestion des dépenses**

### **1. L'accumulation des dettes au titre de la période allant de 1996 à 2003**

(...) Le conseil communal actuel a essayé de régler le problème des dettes, léguées par mes prédécesseurs, dans le cadre de la programmation des excédents de recettes de la Commune. Ainsi, un premier montant de 500.000,00 DH a été programmé, au titre de l'excédent de l'année 2003, pour régler une partie de ces dettes (50%), mais l'autorité de tutelle n'a pas approuvé cette décision du conseil communal et depuis lors, et devant l'impossibilité de trouver une issue légale pour ce dossier, la Commune attend les décisions qui seront prises par les tribunaux, statuant en la matière, auprès desquels certains créanciers ont porté plainte.

### **2. Faiblesse du suivi et du contrôle de certains marchés (marché 07/2006)**

Il faut signaler tout d'abord, qu'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre du budget de fonctionnement (entretien courant des voies), dont le délai d'exécution s'étale jusqu'au 20 décembre de l'année, et les interventions du prestataire se font en fonction des besoins exprimés par l'administration. (...)

Les travaux ont repris le 10 août 2006 et c'est la raison pour laquelle aucune réunion de chantier n'a été tenue et rien n'a été consigné sur le cahier de chantier concernant le marché en question durant la période concernée.

### **3. L'usage des « avoirs » avec quelques fournisseurs**

L'administration de la Commune n'a recours à l'usage des avoirs que pour le cas des matériaux dont le stockage requiert des conditions particulières en raison de leur volume ou de leur nature (périssables, cassables, inflammables, ...).

D'un autre côté, cette pratique a été d'usage depuis toujours dans la Commune et n'a jamais soulevé de remarques de la part des organismes de contrôle. (...)

Mais, depuis la réception, par la Commune, du rapport de la Cour régionale des comptes d'Oujda, concernant la gestion 2006, nous avons cessé de faire recours à cette méthode de travail et nous avons donné nos instructions aux services compétents de cesser de recourir à de tels usages.

#### **4. Réception de la Commune de fournitures avant le visa du bon de commande correspondant**

Il est à signaler que durant toute la période de mon mandat, de 2003 à 2009, nous n'avons jamais fait recours à cette méthode pour l'acquisition de fournitures pour le fonctionnement des services communaux. Les cas cités dans votre rapport ont été les seules exceptions à la règle durant toute cette période. (...)

#### **5. L'insuffisance des crédits ouverts pour couvrir les besoins de la Commune en énergie électrique et en eau potable**

Tout d'abord, il faut signaler que le montant des impayés pour la consommation d'électricité et d'eau potable, au titre des exercices précédents, s'élève à la somme de : 838.597,00 DH, dont 588.625,00 DH pour l'électricité et 249.972,00 DH pour l'eau potable, et non pas 4.641.465,64 DH tel qu'il est mentionné sur votre rapport.

Ces impayés sont dus au fait que lors de la préparation du projet du budget de la Commune, on se base, pour les crédits proposés pour régler les dépenses de l'énergie électrique et d'eau potable sur les estimations de l'ONE et de l'ONEP qui sont faites à la lumière de la consommation réelle des quatre dernières années ; mais lorsque le projet du budget est soumis à l'étude de la commission des finances, à la veille de sa discussion par le conseil communal, et devant le déficit que connaît généralement le budget de fonctionnement de la Commune, la commission des finances procède à la diminution de certains crédits dont ceux destinés à la consommation d'électricité et d'eau potable, pour équilibrer le budget de fonctionnement du moment que la subvention accordée par le Ministère de l'Intérieur (part de la TVA) est fixée d'avance et ne peut faire l'objet d'une augmentation.

#### **6. Achat de carburants sans l'établissement préalable d'un bon de commande**

Avant le mois d'octobre 2004, la Commune achetait dans le cadre du même bon de commande, le carburants et les lubrifiants, mais en date du 13 novembre 2004 le percepteur communal a refusé de viser le bon de commande n° 108/2004 relatif à l'achat de carburant et lubrifiants; selon lui, il fallait présenter trois devis contradictoires. (...)

Devant le refus du percepteur de viser le bon de commande précité, et avant de trouver un compromis avec lui, la Commune ne pouvait pas arrêter ses véhicules et engins, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ses services, elle a réceptionné alors, une quantité de carburant et lubrifiants qu'elle a régularisé dans le cadre des bons de commande n° 22/2005 et 27/2005.

Une partie des quantités prévues par les bons de commande précités a été payée avant sa livraison à la Commune du fait que celle-ci ne dispose pas de moyens de stockage des carburants, d'un côté, et d'un autre côté le paiement des prestations d'un bon de commande s'opère en une seule tranche. Nous rappelons que le fournisseur a commencé la livraison à partir du mois de novembre 2004 et n'a été payé qu'en 2005.

## E. Gestion des ressources financières de la Commune

### 1. Taxe sur les débits de boissons

La façon avec laquelle les services communaux gèrent le secteur de la taxe sur les débits de boissons a montré certaines remarques résultantes du contrôle effectué sur place par la Cour régionale des comptes lors de l'examen des documents et registres comptables dont disposent les services communaux compétents. Et partant de là ; l'administration est en train de prendre en compte actuellement toutes les observations et recommandations faites à ce sujet afin de surmonter les problèmes et les difficultés qui se sont révélés être une entrave au fonctionnement normal du secteur.

En relation avec les remarques citées dans votre rapport, et comme nous l'avons signalé dans notre réponse adressée à la Cour régionale des comptes, je vous informe que le nombre de cafés, laiteries et restaurants figurant sur la base de données obtenues auprès du service économique qui est de 864 n'existe pas dans la ville. Il n'est pas pris en considération par le service de la régie municipale parce que le service concerné n'avait jamais procédé à la mise à jour de ladite base de données, ni à l'actualisation de la liste des locaux en question. Il n'inscrivait, ni les transferts, ni les actes de cession et de cessations qu'a connu le secteur, et ce, durant les vingt dernières années. A l'inverse, le service de la régie municipale a toujours œuvré à l'actualisation de la liste des autorisations qui sont exploitées dans la ville à travers des contrôles sur le terrain et des visites périodiques de ces locaux, que se soit lors des déclarations annuelles ou celle des avis concernant le paiement des taxes et redevances. Cette mission est menée par les agents assermentés dépendant du service précité, et afin de s'assurer que les données disponibles sur la base de données informatiques du service des autorisations commerciales, et qui ont été copiées par la Cour régionale des comptes, étaient erronées, (...)

En ce qui concerne la crédibilité des résultats déclarés par les propriétaires de locaux destinés à la vente de boissons, et comme on peut le remarquer à travers les mesures prises par la Commune, les déclarations de la moitié des redevables ne sont pas acceptées par les services municipaux compétents. Elles sont soumises, soit à des rectifications, ou à la taxation d'office et il faut signaler quand même, qu'ils négligent le règlement de tels montants et c'est pourquoi le reste à recouvrer relatif à cet article augmente continuellement et ce malgré les mesures coercitives appliquées par le percepteur receveur communal envers ces catégories et sachant que les propriétaires de cafés à Nador sont déçus pour le refus de leurs déclarations au niveau de la Commune au moment où ils acceptent le fait au niveau d'autres communes et pour des montants similaires. Malgré cela les services communaux œuvrent continuellement à l'imputation de la majoration sur le retard, tel que prévu par la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales, et le service s'est limité à l'imputation d'une majoration de 2% sans celle de 25% pour certains cas, du fait que les assujettis se sont présentés de leur propre gré pour régler leurs dus eu égard au temps qui sépare la date d'expiration du délai réglementaire et celle de leur présentation pour régulariser leur situation fiscale. Cette mesure rentre dans le cadre de l'application de l'article 20 de la loi 30.89 susmentionnée. L'administration communale n'a d'autre choix que de montrer un peu de souplesse envers ces catégories bien intentionnées afin d'éviter la pression fiscale qui généralement mène à des résultats négatifs et insatisfaisants.

En ce qui concerne les deux hôtels, signalés dans votre rapport, l'un, classée 4 étoiles, est doté de discothèque autorisée pour la vente de boissons alcooliques et qui connaît une activité plus élevée que celle du deuxième hôtel, relégué depuis longtemps à la catégorie 3 étoiles et qui ne dispose pas d'autorisations similaires à celles du premier. Malgré cela, les déclarations qu'il présente sont soumises aux rectifications de la commune suivant la procédure usuelle pour les impositions prévues par l'article 13 de la loi 30.89 à la lumière des remarques formulées par la Cour régionale des comptes.

## 2. Recettes des parkings gardés

L'objectif visé de l'élaboration en 1998 du cahier des charges concernant 22 parkings consiste, principalement, à délivrer des autorisations pour la gestion de ces parkings par le système des horodateurs sachant que le cahier des charges antérieur ne concernait que 11 parkings.

Mais ; suite à l'autorisation délivrée à une entreprise spécialisée dans le domaine de la gestion des parkings par horodateurs, plusieurs problèmes sont apparus suite au refus de cette idée par la société civile locale et l'insistance des professionnels et des avocats à ne pas retirer les tickets de paiement. Ceci a nécessité l'intervention de l'autorité locale auprès de l'entreprise concernée en portant à sa connaissance la situation générée par les faits, ce qui a abouti au désistement de l'entreprise et au retrait des horodateurs de la ville de Nador.

Cette nouvelle situation a ouvert la voie à l'administration communale pour revenir aux méthodes habituelles pour la gestion des parkings et se limiter à ceux avoisinants les lieux de forte activité commerciale dans la ville et concernés par le cahier des charges antérieur.

Certainement, il ne vous échappe pas que, vu les nouveaux événements survenus dans ce secteur et le temps écoulé depuis l'élaboration du cahier des charges, certains parkings, concernés par celui-ci, sont utilisés à d'autres fins que celui du stationnement des voitures et en application des recommandations de la Cour régionale des comptes, à ce sujet, le conseil communal a décidé, lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2007, de modifier le cahier des charges actuel pour ne concerner que les parkings susceptibles à la location et en exclure les autres.

## 3. Droits perçus sur les marchés et lieux de ventes publiques

Les montant des dettes enregistrées par certains commerçants localisés dans les marchés communaux fluctuent selon la situation matérielle et sociale de cette catégorie de commerçants soumise aux arrêtés fiscaux et particulièrement au marché Oulad Mimoun, où sont enregistrées habituellement quelques dettes du fait de l'existence de plusieurs locaux fermés, qui ne sont utilisés par les locataires que comme lieu de dépôt de marchandises ou du fait que certains commerçants ne régularisent pas leur situation fiscale dans les délais réglementaires malgré les convocations et les avis qui leur sont adressés par les services communaux.

Des efforts supplémentaires seront déployés afin de surmonter cette situation dans les plus brefs délais et ce, dans l'attente de trouver une formule juridique plus rigoureuse pour nos interventions.

## 4. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

(...) En ce qui concerne l'imputation de la taxe sur les terrains situés au lotissement «Al Matar», on signale que l'opération se déroule dans les conditions normales prévues par la loi, du moment que les terrains qui n'ont pas été inclus dans l'ordre de recettes, au titre de l'année 2005, que se soit dans le cadre de la première ou la deuxième tranche du lotissement, étaient exonérés légalement, il s'agit des cas suivants :

- Première tranche : îlot 35, 36, 38, 51 et 52 et l'îlot «G» ont été exonérés provisoirement vu que leur appropriation date de moins de 3 ans conformément à la loi 30.89. Quant aux îlots 36 bis et 53, ils n'étaient pas équipés et n'ont bénéficié de la réception provisoire qu'au cours de l'année 2005.
- Deuxième tranche : îlot 20 et 50 exonérés en raison de leur appropriation qui date de moins de 3 ans. Quant aux îlots 19 et 41 ils n'étaient pas équipés et la réception provisoire n'a été prononcée qu'au cours de l'année 2005 pour l'îlot 19 et au cours de l'année 2006 pour l'îlot 41.

L'ensemble des îlots ont été inclus dans l'ordre de recettes juste après l'expiration du délai d'exonération provisoire prévu par l'article 88 de la loi 30.89 organisant la fiscalité locale. (...).

En ce qui concerne l'octroi d'attestations d'exonération de la taxe sur les terrains non bâtis, nous précisons qu'il s'agit d'un malentendu étant donné que, lors de l'établissement du procès verbal des visites des lieux effectuées par la commission technique, composée de deux techniciens, et chargée de cette mission. En effet, ladite commission en rayant sur la mention « eau potable » entend par là dans les procès verbaux établis que le terrain en question ne dispose pas d'eau potable et non pas la disponibilité du réseau d'électricité dont la case correspondante est marquée d'une croix « X ». (...)

## 5. Taxe sur les opérations de lotissement

Considérant que la perception de la taxe sur les opérations de lotissement des terrains doit être conforme aux dispositions des articles 169 à 174 de la loi 30.89 portant règlement de la fiscalité locale, et étant donné que la division des ressources financières n'a pas reçu la déclaration contenant les éléments de la liquidation de la taxe ou de n'importe quelle autre pièce attestant l'octroi de la réception provisoire à l'Office National des Aéroports, alors elle (la division) n'a pas pu recouvrer le reliquat de la taxe fixé à 25% pour les cas du lotissement « Al Matar » et des îlots 32 et 34 de ce lotissement dans les délais réglementaires du fait qu'il ne dispose d'aucun document lui permettant de faire le nécessaire.

En ce qui concerne les îlots 54 et 55, aucun document, attestant l'achèvement des travaux d'équipement, n'a été déposé à la division des ressources financières, ce qui rend impossible l'établissement d'une quittance en dehors de la réglementation en vigueur et sans arrêter le montant exact de la taxe à encaisser. Ces faits ont eu lieu pendant la période du mandat de mon prédécesseur.

Cependant, et partant de la suggestion consignée dans le rapport de la Cour régionale des comptes, et en réponse au souhait exprimé par ladite Cour pour la régularisation de la situation en calculant le reliquat du droit à percevoir en tenant compte du montant fixé sur la base des 75% réglés antérieurement par l'Office National des Aéroports, l'administration communale a fait parvenir à l'office précité des avis de paiement afin de procéder aux opérations de recouvrement dans les limites des montants suggérés par la Cour régionale des comptes selon les voies légales suivies pour d'autres assujettis et contribuables des taxes locales.

## 6. Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour usage publicitaire

L'étude menée par l'administration communale au sujet de l'occupation temporaire du domaine public aux fins de publicité ainsi que l'examen des données disponibles chez les services communaux compétents ont révélé que la Commune a lancé un appel d'offres pour l'octroi de l'autorisation pour l'occupation temporaire après réception d'un modèle du cahier des charges, établi par l'autorité de tutelle aux fins d'en tenir compte, et ce avant l'approbation du cahier des charges relatif au secteur de la publicité. Il a été également tenu compte du contenu de la circulaire ministérielle n° 118 en date du 02/07/2001 et dont l'application a été recommandée par le Ministère en ce qui concerne le secteur de la publicité.

En ce qui concerne le non respect du délai d'un mois pour l'application de l'arrêté de l'occupation temporaire n° 02 datée du 05/03/2002, il a été dicté par les obstacles que rencontre l'administration communale dans les nouvelles opérations réalisées pour la première fois et particulièrement:

- Le cahier des charges concernant cette opération n'a été reçu par l'administration communale que le 25 mars 2002, soit vingt (20) jours après la décision de l'occupation temporaire, ce qui a empêché la Commune de procéder à l'opération avant qu'elle ne dispose de ce document et aussi pour le soumettre à l'appréciation de la société concernée avant de lui délivrer l'arrêté de l'occupation temporaire.

- Le fait que l'administration communale, et sur instruction de l'autorité provinciale, a interdit à la dite société la pose de plusieurs panneaux publicitaires, prévus par l'arrêté de l'occupation temporaire, au nombre de 19 unités parmi un total de 35 autorisés. Et ce après avoir constaté que cette pose allait entraîner la dégradation de plusieurs trottoirs, récemment réalisés au centre ville et notamment en période estivale qui connaît le retour des MRE. L'opération a été gelée par l'administration communale, à cause des divergences sur le sujet, jusqu'à la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux n° 8886 en date du 09 août 2002, dont vous trouverez copie ci-joint (voir annexe A-13), et ce après médiation de l'autorité de tutelle lors d'une réunion avec le président de la Commune et le représentant de la société. Lors de cette réunion, il a été convenu de réduire le nombre de panneaux à 16 unités, au lieu des 35 prévus initialement, ce qui a eu comme conséquence, comme vous le savez, une modification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Il en ressort de ce qui a été ci-dessus exposé que la société concernée n'a jamais été exonérée du règlement de ses redevances. Le retard constaté incombe à l'administration qui s'est ravisé au sujet de la pose de 19 panneaux publicitaires, dont 06 de grand format et 13 de petit format. L'ensemble de ces panneaux a été autorisé pour un montant de 41.200,00 DH qui paraît faible comparé à celui proposé pour les 16 panneaux restants et qui s'élève à 154.000,00 DH. La société concernée a considéré que sa privation de la pose de la totalité du nombre de panneaux était un abus de pouvoir à son égard, ceci allait mener à la résiliation du contrat s'il n'y avait pas eu, à ce moment, la médiation de l'autorité locale.

Et c'est ainsi que les services communaux compétents ont procédé à l'établissement de l'ordre de recettes à partir de la date où la pose des panneaux a été permise (ci-dessus correspondant au quatrième trimestre de l'année 2002) qui s'étend entre les mois d'octobre et décembre, par voie de l'ordre de recettes enregistré au cours du mois de janvier 2003, et émis, comme il est d'usage, à la perception communale au cours du même mois parmi le reste des ordres de recettes établis durant ce mois par la régie des recettes.

En ce qui concerne les sommes dues par la société elles s'élèvent au même montant figurant sur l'acte d'engagement visé par la commission des appels d'offres (...) et dont des copies sont consignées chez l'administration de la perception communale et d'autres au dossier transmis à l'autorité de tutelle pour approbation de l'arrêté d'occupation temporaire. Le montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été inscrit par erreur sur l'arrêté d'occupation temporaire sur lequel devait être porté, pour plus de précision, la mention (taxe sur la valeur ajoutée comprise).

Ainsi le montant qui a été réglé s'élève à 195.200,00 DH (20% de la TV non comprises) ce qui équivaut au montant mentionné sur votre rapport et qui s'élève à 234.240,00 DH si la TVA est incluse. Et comme, il ne nous vous échappe pas, cette opération était la première en son genre pour l'administration communale, celle-ci a rectifié les choses par la suite à l'occasion de l'établissement d'autres arrêtés et notamment l'arrêté n 46 en date du 29/06/2004 concerné par la même procédure d'appel d'offres ci-dessus exposée.

## **F. Gestion du patrimoine communal**

### **1. Contrat de location du « Club Nautique »**

Le conseil communal de la ville de Nador, réuni en session ordinaire du mois de juillet 2006, a donné; d'un côté son accord pour la résiliation du contrat de location avec l'association des fonctionnaires de la municipalité de Nador, qui occupe l'étage du « Club Nautique », et d'un autre côté il a autorisé le président de la Commune de porter plainte, auprès des tribunaux compétents, contre « l'Association

du Bassin Méditerranéen » pour s'acquitter de ses dettes concernant la location de l'immeuble et évacuer les lieux .

La Commune a adressé une lettre à ses avocats en vue de porter l'affaire devant les tribunaux compétents (lettre du service des contentieux et des affaires juridiques n° 1283 en date du 13 février 2007, son rappel n° 2304 en date du 15 mars 2007 et sa lettre n° 2341 en date du 14 avril 2008).

## **2. Immeuble communal sis à la rue 18 Novembre, objet du titre foncier N° 11/2009**

Cette affaire a été portée devant le tribunal compétent, celui-ci a rendu son verdict (n° 1181 en date du 17/12/2002) qui stipule l'expulsion des occupants de l'immeuble en question. L'un des occupants a fait recours auprès de la Cour Suprême (dossier n° 2311/2007) comme il est consigné sur la requête de cassation présentée par l'avocat de la partie adverse en date du 24/5/2007.

La Commune a saisi ses avocats par la lettre n° 9672 en date du 15/02/2007 pour présenter les réponses nécessaires dans cette affaire auprès de la Cour Suprême.

## **3. Discordance entre le mobilier inscrit au registre de l'inventaire et celui existant réellement**

(...) En ce qui concerne les trois (03) ordinateurs avec leurs accessoires ils ont été mutés aux 2°, 4° et 5° arrondissements urbains sans que cette opération ne soit inscrite sur le registre de l'inventaire car à cette époque la Commune ne disposait pas d'un service de matériel chargé, entre autres, du suivi du mouvement du matériel et de l'actualisation du registre de l'inventaire. Le service en question a été créé au cours de mon mandat à la fin de l'année 2003.

En ce qui concerne les six imprimantes, trois étaient au moment de l'opération de contrôle menée par les magistrats de la Cour régionale des comptes d'Oujda, chez un prestataire de services en vue de les ausculter et déterminer les causes des pannes et établir les devis correspondants aux réparations. Quant aux trois autres, elles sont localisées au bureau de photocopies (01), service technique (01) et le service matériel (01).

En ce qui concerne les deux appareils photo, et non pas quatre, elles ont été inscrites sur le registre de l'inventaire au service de l'urbanisme. Ce service a connu une réorganisation et les deux caméras ont été mutés aux nouveaux services créés suite à cette opération pour s'occuper de tâches dévolues autrefois au service de l'urbanisme, il s'agit du service des plans et du service des affaires administratives de l'urbanisme. Cette opération de mutation n'a pas été portée sur le registre de l'inventaire puisque le matériel en question est resté entre les mains des mêmes fonctionnaires qui ont signé la décharge initiale de la réception du matériel.

En ce qui concerne le programme informatique acquis pour le service de la régie municipale, l'objectif de cette acquisition était de faciliter la tâche du service concerné et améliorer son rendement, mais après la promulgation de la nouvelle loi de la fiscalité locale et suite aux modifications apportées par, celle-ci, le programme en question n'était plus adapté aux besoins du service. (...)

## **G. Les organes de gestion et l'organisation administrative de la commune**

### **1. Le manque d'assiduité des élus concernant la présence aux travaux des sessions du conseil communal**

(...) Il n'y a pas de doute que les absences continues des élus des sessions du conseil communal ont des répercussions négatives sur le rendement de celui ci dans les domaines dont il est chargé et d'une manière générale sur l'action communale.

Ces attitudes sont notamment constatées chez les élus de « l'opposition » pour des raisons multiples qu'on n'est pas en mesure d'expliquer.(...)

## 2. Rôle du secrétariat général

(...) Et effectivement, dès notre installation dans le nouveau siège de la Commune, on a pris un certain nombre de mesures parmi lesquelles on cite :

- La mise en place d'un nouvel organigramme pour la Commune en tenant compte de l'ensemble des observations formulées dans le rapport de la Cour régionale précité(...)
- La mise à la disposition des services communaux, y compris le secrétariat général d'un nombre suffisant de bureaux ;
- L'acquisition de matériel informatique, compris pour le secrétaire général ;
- L'acquisition de mobilier de bureaux en cours de distribution.

Dans ce nouveau contexte, le secrétaire général a été chargé, en plus de ses tâches traditionnelles, de la coordination entre les différents services communaux et du suivi des dossiers tenus par ces services.

# COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE LAÏYOUNE

## LA COMMUNE URBAINE DE GUELMIM

La commune urbaine (CU) de Guelmim est considérée comme le premier pôle urbain de la région de Guelmim – Es-Smara. Elle couvre une superficie de 28 km<sup>2</sup>. Sa population est estimée à 95 749 habitants, selon le recensement de la population pour l'année 2004. L'effectif du personnel communal est de 228 fonctionnaires et agents, dont 5% de cadres.

### I- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la Cour régionale des comptes de Laïyoune a relevé un certain nombre d'observations relatives à la gestion, assorties de suggestions pour en améliorer la performance. Ces observations sont résumées comme suit :

#### A. Gestion financière et comptable

Les observations relevées concernent :

##### 1. Les marchés publics

L'examen des dossiers des marchés conclus par la CU a permis de relever d'un certain nombre d'observations :

- La conclusion de la plupart des marchés dans les deux derniers trimestres de l'année. Ainsi durant la période 2002-2006, le taux de marchés conclus au cours du dernier trimestre est d'environ 50%;
- La faiblesse de la participation des concurrents aux appels d'offres lancés par la CU : l'examen des dossiers des marchés conclus au cours de la période allant de 2003 à 2005, fait ressortir la participation d'un seul soumissionnaire dans la majorité des cas et de deux soumissionnaires dans les meilleurs des cas. Le tableau ci-dessous montre le pourcentage des marchés ayant enregistré la participation d'un seul concurrent durant cette période :

Exercice	Nombre de marchés	marché à un seul concurrent	taux par rapport au montant total des marchés
2003	13	7	37%
2004	18	11	82%
2005	8	4	26%

- L'absence de la dimension de planification dans la programmation des projets et l'incapacité de la CU de les réaliser dans les échéances convenues : Cette situation se traduit par la prorogation des délais d'exécution des travaux prévus dans les cahiers des charges comme indiqué dans les cas des marchés ci-après :

#### ► Marché n° 1 / 2005 (Travaux d'extension du siège de la municipalité)

Ce marché conclu pour un montant de 399.720,00 DH, a fixé le délai d'exécution à 6 mois. Toutefois, les travaux ont connu un arrêt pour une période de 13 mois comme le montre le tableau ci-dessous.

D'après la CU, cet arrêt est dû aux travaux parallèles encore inachevés de la salle des réunions. Cette situation s'est répercutée négativement sur le fonctionnement de la municipalité, vu que le chantier est ouvert au sein même du siège

Etapas d'exécution du marché	Dates	Durée inter-étapes
Approbation du marché	9 août 2005	
Notification de l'approbation au titulaire du marché	5 octobre 2005	57 jours
Ordre de service de commencer les travaux	18 octobre 2005	13 jours
Ordre de service d'arrêt des travaux	21 octobre 2005	3 jours
Ordre de service de reprise des travaux	17 novembre 2006	13 mois

➤ **Marché n ° 11/2005 (Travaux relatifs à la salle de réunion)**

La CU a conclu le marché relatif à l'achèvement des travaux de la salle de réunion pour un montant de 253.000,00 DH. Les travaux ont été lancés le 22 novembre 2005. Le cahier des charges a fixé la durée d'exécution à 6 mois, ce qui présuppose que la date prévisionnelle de la fin des travaux est le 22 mai 2006. Toutefois, la réalisation de ce marché a accusé un retard que la Commune attribue à la réalisation simultanée de ce marché avec les travaux d'équipement de la salle en matériel de climatisation (Marché n° 7 / 2006).

➤ **Marchés n ° 5 / 2005 - 6 / 2005 - 6 / 2006 et 8 / 2006 relatifs à la construction de la voirie**

Les travaux prévus dans le cadre de ces marchés qui concernent la construction de la voirie dans des ruelles, sont lancés avant que le réseau d'assainissement ne soit branché. Par conséquent, les opérations de branchement au réseau d'assainissement ont été effectuées sans respecter les normes et les exigences requises ; en ce sens que les personnes qui souhaitent se brancher au réseau ont été amenées à recourir à des petites entreprises qui n'ont pas l'expertise nécessaire dans ce domaine et en dehors de tout contrôle et suivi de la municipalité. Par conséquent, les travaux ont dû être arrêtés afin de permettre aux services de l'Office National de l'Eau Potable, en tant que gestionnaire délégué du service de l'assainissement, de réaliser les travaux relatifs au réseau.

➤ **Marché n ° 10/2006 relatif aux grands travaux de reboisement**

Pour ce marché d'un montant de 996.417,00 DH, le cahier des charges a arrêté le délai d'exécution à cinq mois. Les travaux ont commencé le 3 juillet 2006 avant d'être interrompus temporairement par la CU qui a refusé de prononcer leur réception et ce, pour permettre aux services de l'Office Nationale de l'Electricité d'effectuer les travaux dont il a la charge et fournir, sur le site du marché, les piliers électriques.

➤ **Marché n ° 16/2004 relatif à la construction d'un pont sur l'Oued Oum Laâchar**

Ce marché d'un montant de 299.900,00 DH a été approuvé le 2 décembre 2004 et notifié le 4 février 2005. Il est à noter que ce dernier a été le seul soumissionnaire à l'appel d'offres relatif à ce marché. Toutefois, la Commune a résilié le marché sur demande écrite du contractant qui a fait part de son incapacité de respecter les clauses du marché. Suite à cette résiliation la Commune a pris la décision d'annuler l'engagement des crédits correspondants.

La gestion de ce marché reflète l'absence de recours à une concurrence saine permettant le choix d'un soumissionnaire présentant les capacités humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des projets. L'annulation définitive du marché remet en cause la priorité de la réalisation de ce projet et sa faisabilité. Paradoxalement, la Commune a continué de conclure d'autres marchés avec le même entrepreneur malgré sa défaillance.

► **Achèvement des travaux de la salle de réunion (peinture)**

La visite du siège de la municipalité a permis de constater que les travaux de peinture de la salle de réunion sont en cours d'exécution, alors que la Commune n'a pas procédé à l'engagement préalable de cette dépense du fait qu'elle ne dispose pas de crédits disponibles.

► **Marché n° 20/2004 (extension du réseau de l'éclairage public)**

La commune a conclu le marché n° 20/2004 relatif à l'extension du réseau de l'éclairage public par appel d'offres ouvert pour un montant de 399.456,69 DH. A cet égard, il a été noté que le contractant était l'unique soumissionnaire à l'appel d'offres. Le cahier des charges a fixé l'exécution du marché dans un délai de trois mois. La Commune a émis un ordre de commencer les travaux le 15 février 2005. Toutefois, jusqu'à la fin du mois de juillet 2007, les travaux objet du marché n'ont pas encore été achevés en l'absence de toute décision d'arrêt des travaux.

D'après le président du Conseil communal, la réalisation d'un marché antérieur portant n° 8/2002 d'un montant de 529.390,00 DH a donné lieu au dépassement de la masse des travaux qui a porté le montant du marché à 805.533,02 DH. Ce dépassement est à l'origine de la passation du marché n° 20/2004 pour régulariser les travaux supplémentaires. Le président du conseil communal a motivé le recours au marché de régularisation par des directives de l'autorité de tutelle, d'une part, et pour éviter tout contentieux judiciaire, d'autre part.

*A cet égard, la Cour régionale recommande à la Commune de veiller à maîtriser les délais d'exécution des marchés et de faire jouer les règles de la concurrence et de respecter les règles régissant la réception des travaux.*

*La Cour régionale recommande, également, de mettre en place une véritable programmation de ses projets.*

## **2. La consommation des carburants, lubrifiants et services connexes à l'usage des véhicules sans disposer de crédits ouverts**

Les quantités consommées par la Commune en carburant et lubrifiants ainsi que les dépenses d'entretien dépassent les crédits ouverts autorisant le règlement des dépenses y afférentes. Le contrôle des bons tenus par le service comptable de la CU a permis de constater que durant le dernier trimestre de l'exercice 2003, la consommation du carburant et des lubrifiants a atteint le montant de 144.296,00 DH et les frais d'entretien des véhicules un montant de 9.794,00 DH sans que la CU dispose des crédits nécessaires pour le règlement de ces dépenses qui ont été régularisées dans le cadre du marché n° 06/2004 relatifs à l'exercice 2004.

## **3. Dotations forfaitaires accordées à des personnes ne relevant pas de la CU**

Le contrôle des bons de répartition des carburants a révélé que des dotations forfaitaires mensuelles sont accordées à un certain nombre de fonctionnaires municipaux et à certains responsables et services ne relevant pas de la CU. Ces dotations forfaitaires ont dépassé le montant de 82.954,00 DH au cours de l'exercice 2004 et 188.211,00 DH au cours de l'année 2005.

*La Cour régionale recommande à la CU l'élaboration d'une procédure claire et précise pour suivre l'entretien des véhicules et la consommation des carburants et lubrifiants.*

## **B. Gestion du patrimoine municipal**

### **1. Les contrats de location des locaux de commerce et valeur locative :**

La CU dispose de 162 boutiques. L'arrêté fiscal a fixé la redevance mensuelle entre 60,00 DH et 1.000,00 DH. La CRC a noté à ce sujet que ces montants sont en deçà de la valeur réelle de ces magasins. De même, l'absence de recours à la procédure concurrentielle pour la location de ces boutiques empêche la CU d'améliorer ses ressources.

Par ailleurs, le contrôle des dossiers de la location de ces boutiques, a montré que plus de 80 boutiques (soit la moitié) sont louées sans contrat de bail et pour un montant compris entre 66,00 DH et 200,00 DH. En plus la quasi-totalité des boutiques restantes est encore exploitées par des contrats dont la date d'échéance est révolue.

*La Cour régionale recommande à la Commune de régulariser la situation d'utilisation des biens communaux, et ce, par l'élaboration de contrats nécessaires pour leur exploitation (contrat de bail, cahier des charges spécifique...) et de veiller au respect des procédures concurrentielles.*

### **2. La situation juridique des biens immobiliers de la Commune**

La plupart des biens immobiliers de la CU sont dans une situation juridique ambiguë. Malgré leur exploitation depuis longtemps par la CU, ces biens sont l'objet d'un différend non résolu entre la CU et un certain nombre de personnes physiques qui prétendent en être propriétaires et en réclament indemnisation. La principale raison de la plupart de ces différends est liée au statut foncier de ces biens, et à la prise par la Commune des mesures nécessaires pour l'immatriculation de ses biens.

*La Cour régionale recommande à la CU d'accélérer la procédure d'immatriculation de ses biens.*

## **C - Exploitation des services municipaux par les tiers**

### **1. Exploitation des abattoirs**

La CU a accordé une autorisation d'exploitation des abattoirs municipaux par voie d'appel d'offres n° 07/2005. Le contractant a signé l'engagement d'exploitation le 9 juin 2005. En date du 29 juillet 2005, l'exploitant a informé la CU de son incapacité de gérer les abattoirs et a sollicité la main levée de la caution définitive d'un montant de 30.000,00 DH. En date du 28 octobre 2005, le président de la CU a pris la décision de délier l'exploitant de ses engagements et lui a remis le 31 octobre 2005 une attestation de main levée. L'examen de ce dossier permet de relever que la CU n'a pas pris les mesures nécessaires pour amener l'exploitant à respecter ses engagements et réclamer les dommages résultant de sa défaillance.

Par la suite, l'exploitation des abattoirs a été confiée, par appel d'offres n° 13/2006, à une autre société dont l'ex-exploitant défaillant est l'un des actionnaires. L'étude du cahier des charges permet d'observer que :

- La CU n'a pas défini les critères techniques et financiers du choix des concurrents bien que les services objets de la gestion déléguée nécessitent des techniques et des capacités appropriées;
- L'article 12 du cahier des charges précise que les frais de consommation de l'eau et de l'électricité et de la pose et la réparation des compteurs sont à la charge de l'exploitant. Or, le contrôle de ces dépenses relatives à l'électricité a permis de constater que c'est la CU qui prend en charge le règlement de ces dépenses. La CU est invitée à régulariser cette situation.

## 2. L'exploitation de la piscine municipale

L'exploitation de la piscine comunale de Guelmim a été accordée par voie de mise aux enchères publiques le 12 février 1999. D'après le procès verbal de ces enchères, un seul enchérisseur y a participé et bénéficié de l'autorisation d'exploitation pour un montant mensuel de 3.000,00 DH.

La Commune a accordé l'autorisation d'exploitation d'un café et d'un restaurant et a donné à l'exploitant son accord pour la vente des boissons alcooliques et alcoolisées bien que l'article 1 de l'arrêté municipal n° 03/99 précise que l'objet de l'exploitation porte sur la piscine municipale. De même l'article 4 dudit arrêté prévoit le retrait de l'autorisation d'exploitation en cas de non respect du but pour lequel l'exploitation a été accordée.

En outre, l'exploitant a apporté des modifications au bien municipal public sans autorisation préalable de la CU.

Au moment du renouvellement de l'autorisation d'exploitation, la CU n'a pas eu recours à la concurrence conformément au cahier des charges que la commune a préparé à cette fin, mais elle s'est contentée de prolonger la durée d'exploitation jusqu'au 28 février 2008.

- L'exploitant a changé la dénomination et l'objet de l'autorisation d'exploitation : « Complexe touristique » au lieu de « piscine municipale ». Ce changement s'est accompagné du transfert des droits qui en découlent au nom d'une société anonyme qui a été constituée à cet effet. La CU n'a pris aucune mesure pour la régularisation de cette situation. Il est à rappeler que, d'après l'article 7 de l'arrêté municipal 03/99 précité, « l'autorisation d'exploitation est personnelle et ne peut être transférée totalement ou partiellement à des personnes ».

*La Cou régionale recommande à la Commune de recourir, autant que possible, à la concurrence et de veiller au respect des clauses des cahiers des charges relatif à l'exploitation des services municipaux*

## D. Contentieux

Le nombre des dossiers, concernant la Commune, qui sont en contentieux devant les tribunaux est de 129 affaires dont 96 dans le domaine du foncier et 22 des accidents de travail et 11 relèvent du contentieux administratif.

A cet égard, il y a lieu de noter que 19 jugements définitifs ont été exécutés par la CU qui a ouvert à cet effet des crédits budgétaires de l'ordre de 2.559.498,41 DH. De même, la consultation des pièces de certains dossiers a révélé l'existence de défaillances d'ordre juridique, de fond et de procédure qui ont entaché la gestion suivie par la CU dans ses relations avec les tiers, d'autant plus que la gestion de ces affaires n'a pas reçu de la part des responsables de la CU l'intérêt nécessaire dans toutes les phases des différents procès. Il est à noter que le service du patrimoine et des affaires juridiques ne dispose pas des ressources compétentes, pour gérer ces dossiers.

### 1. Contentieux foncier

D'après l'examen des dossiers des affaires concernant le domaine foncier, la CU a mis la main sur la propriété des tiers sans recourir à la procédure d'expropriation. De même, l'occupation directe des propriétés des tiers par la CU se fait avant que toutes les procédures d'expropriation ne soient achevées.

Cette démarche, en plus qu'elle n'est pas conforme à la loi, entraîne des coûts très importants qui dépassent, d'après les jugements prononcés en la matière, le prix réel des biens immobiliers. La CU est, de ce fait, amenée à supporter des dépenses supplémentaires qu'elle n'est pas en mesure d'honorer à cause de l'absence des crédits suffisants. A titre d'exemple, sur la base des jugements qui n'ont pas

encore été exécutés par la CU, le montant des indemnités pour expropriation à la charge de commune est de l'ordre de 783.220,00 DH.

## 2. Contentieux administratif

Il est à noter que dans la quasi-totalité des affaires dans lesquelles la CU a été poursuivie, soit par les fonctionnaires communaux, soit par les fournisseurs, la CU n'a pas eu gain de cause. Cette situation est due aux défaillances et aux manquements enregistrés dans la gestion de la procédure de la part de la CU. Ceci se manifeste à travers :

- Non respect des procédures disciplinaires en matière de la fonction publique locale (jugement du tribunal administratif d'Agadir en date du 2 novembre 2000 et du 14 juin 2001).
- Appropriation des biens d'autrui sans raison (jugement du tribunal administratif d'Agadir en date du 17 juillet 2001).
- Négligence dans le recouvrement des taxes municipales et surtout la taxe sur l'exploitation des carrières, négligence qui a entraîné la prescription d'un montant de 1.243.372,84 DH.

*La Cour régionale recommande à la commune urbaine de se doter de moyens nécessaires pour le suivi des litiges notamment, ceux soumis aux tribunaux et de coordonner avec l'avocat de la Commune au moment de la préparation de la défense.*

## E - L'organisation administrative et les ressources humaines

### 1. L'organigramme

Il est démesuré par rapport aux moyens humains dont dispose la CU et inapproprié à l'agencement actuel du bâtiment du siège de la Commune. A ce propos, mis à part les services de la division financière et du budget, la répartition réelle des fonctionnaires se limite au niveau de la division sans affectation par services.

La nomination aux postes de responsabilité n'obéit pas à des normes précises prenant en considération l'adéquation des postes de chefs des divisions et de services aux capacités et formations requises. Cette situation se traduit par l'instabilité que connaît ces services. En effet, sept divisions ont connu trois à cinq fois le changement de responsables durant la période 2002 à 2006. La période limitée que passe tout responsable à la tête de son poste est également un handicap à une planification maîtrisée de la gestion du service et à la réalisation des objectifs assignés. A titre d'exemple, certains responsables n'ont pas passé plus de deux mois à la tête des services dont ils avaient la charge (division du patrimoine et des affaires juridiques, division de l'urbanisme et des plans).

*La Cour régionale recommande l'adoption d'un organigramme équilibré répondant aux attentes de développement de la CU et qui prend en considération les ressources humaines disponibles. Elle recommande également de prendre en compte, pour la désignation aux postes de responsabilité, les compétences des responsables et la continuité du service.*

### 2. Absence d'un secrétaire général

La CU ne dispose pas d'un secrétaire général dont la mission est actuellement remplie par intérim par un fonctionnaire communal de grade de secrétaire.

## II- RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE GUELMIM

(texte réduit)

### A. Gestion financière et comptable

#### ► Passation de la majorité des marchés pendant les deux derniers trimestres

La Commune établit le projet de son budget qui fixe les domaines de son intervention, de la gestion des services communaux et autres équipements. Mais, le temps demandé pour l'étude et l'établissement des CPS et la détermination des besoins et les consultations demandées rend impossible l'annonce des appels d'offres pendant le premier trimestre, vu leur nombre élevé et la faiblesse de l'encadrement des services concernés.

#### ► Faible participation des concurrents dans les appels d'offres

La Commune prend toutes les dispositions demandées pour encourager une large participation des concurrents dans ses appels d'offres, mais devant la faiblesse du tissu local d'entreprise, elle se trouve dans l'obligation de se conformer à cette réalité et d'application de la réglementation en vigueur

#### ► Absence d'une vision de planification dans la programmation des projets et l'incapacité de la Commune de les exécuter dans les délais contractuels

- **Marché n°01/2005 relatif aux travaux d'extension du siège municipale de Guelmim**

L'ordre de service d'arrêt des travaux programmés dans le cadre du marché n°01/2005 concernant l'extension du siège municipal est dû aux vœux de la Commune d'en assurer la réalisation d'une salle de réunion dans de bonnes conditions et d'entraver tout éventuel impact sur les travaux objet du marché.

- **Marché n°11/2005 des travaux relatifs à la salle des réunions**

L'exécution des travaux du marché sus-indiqué a coïncidé avec l'exécution des travaux d'équipement de la salle en climatisation objet du marché n°07/2005. Sachant que l'entreprise adjudicataire a dépassé le délai contractuel fixé par le CPS, on lui a appliquée les pénalités de retard.

- **Marchés n°05-06/2005 et 06-08/2006 concernant la construction de voirie**

Les arrêts des travaux spontanés qu'ont connus ces marchés sont dus en premier lieu aux problèmes du réseau d'assainissement liquide, car le conseil 2003-2009 ne disposait, au début de son mandat, d'aucun document reflétant l'état des rues assainies. De même, il n'y avait auparavant aucune coordination entre la Commune et l'ONEP. Sachant que la gestion du service d'assainissement liquide est déléguée à l'ONEP juste à la fin du mandat du conseil 1997-2003, le changement du mode de gestion de ce service a coïncidé avec la période transitoire pour les deux parties, à savoir le conseil 2003-2009 et l'ONEP ce qui demandé un délai déterminé pour son ajustement et la remise à niveau du réseau.

- **Marché n°10/2006 des travaux de gros reboisement**

L'arrêt des travaux est inévitable puisque les travaux de reboisement ne seront achevés qu'après l'exécution des travaux de branchement au réseau électrique MT/BT non prévus.

- **Marché n°16/2004 construction d'un pont sur Oued Om Laâchar**

La remarque relatant que la Commune n'a pas fait jouer la concurrence pour avoir une meilleure offre sur ce projet est dû aux mêmes motifs signalés de l'absence de concurrent, ce qui entraîne une faible marge de choix.

- **Achèvement des travaux de la salle des réunions**

Devant la saturation qu'a connue l'ancienne salle à chaque réunion de l'assemblée du conseil et les différentes réunions et l'important nombre de citoyens qui suivent les travaux du conseil dépassant largement sa capacité. Devant cette situation, la Commune était astreinte de réaliser les travaux de peinture dans les plus brefs délais.

Dans le cas du Marché n°20/2004, la Commune a procédé à l'appel d'offres ouvert qui a donné l'attribution de ce marché à la même entreprise adjudicataire du marché n°08/2002 dont la régularisation des services rendus est ajournée pendant le mandat du conseil 1997-2003, et suites aux recommandations et instructions de la tutelle, il a été opté à la régularisation du marché en instance.

Signalons qu'il est difficile de maîtriser le programme concernant la réalisation des projets programmés, vu le nombre des services extérieurs intervenant dans le secteur d'aménagement urbain, la diversité des modes de gestion et la difficulté de coordination de leur programmation, ce qui se répercute automatiquement sur la programmation communale.

- **Consommation des hydrocarbures et lubrifiants et les services relatifs aux véhicules sans réserve budgétaires**

La Commune a opté à la régularisation des approvisionnements en hydrocarbures et lubrifiants de l'année budgétaire 2003 au cours de l'année 2004 pour payer les dettes du conseil 1997-2003 et ce, dans le cadre de la continuité des services publics, sachant qu'il n'y a qu'un seul fournisseur dans la ville qui participe aux différents appels d'offres de tous les services extérieurs.

- **Des personnes et des services non communaux bénéficient des quotas forfaitaires en hydrocarbures**

L'attribution des quotas en hydrocarbures à certains responsables et autres services non communaux est dû à la nécessité de coopération et de l'entraide public, et pour le cas de certains fonctionnaires communaux, la Commune leur attribue des quotas pour accomplir les différentes missions administratives dont ils sont chargés par leurs propres moyens de déplacement.

## **B. Gestion du patrimoine communal**

### **1. Contrats de loyer des boutiques communales et leurs valeurs locatives**

La majorité de ces boutiques sont louées depuis longtemps directement et sans actes et pour apurer cette situation, sans passer par le biais de la justice, la Commune a convoqué les locataires pour établissement des actes de location, mais ces derniers ont refusé et n'ont pas accepté la signature des actes. En parallèle, pour ceux qui ont des actes, ils ont refusé le changement du contenu ainsi que l'évacuation des locaux, la Commune a procédé au renouvellement tacitement des anciens actes sachant que la procédure d'application des dispositions d'évacuation peut engendrer des tensions sociales.

## **2. Etat juridique du foncier public et privé de la Commune**

Toutes les remarques soulevées dans cet axe sont liées globalement aux résultats des ex-conseils, en particulier le conseil de 1997-2003, qui a approuvé le plan d'aménagement de la ville sans prendre aucune initiative parallèle d'entamer les procédures juridiques d'apurement de l'assiette foncière frappée par les servitudes publiques. De plus, il n'a pas avisé le gouvernement de la situation particulière du foncier à Guelmim. Dans le souci de faire ressortir la Commune de cette situation précaire et suspendue depuis longtemps, le conseil du 2003-2009 a avisé les services centraux de tous les détails liés à ce sujet, en sollicitant la nécessité de leurs interventions pour avaliser les efforts de la Commune. En rapport à cela, le conseil a délibéré sur ce sujet puis, il a entamé effectivement les procédures de rédaction d'actes adulaires du foncier qu'il exploite sereinement et ponctuellement et il a déposé les demandes d'immatriculation des propriétés dont il dispose d'acte.

Il faut signaler que devant cette situation exceptionnelle et précaire du foncier à la ville, l'apurement de l'assiette foncière communale demande l'affectation d'une énorme enveloppe budgétaire qui dépasse la capacité financière limitée de la Commune, ce qui exige l'intervention de l'Etat.

## **C. Exploitation des équipements communaux par le privé**

### **1. Exploitation de l'abattoir communal**

Au sujet d'exploitation de l'abattoir communal, la Commune a redressé certaines dispositions du cahier des charges lequel est soumis à la tutelle pour l'approbation.

### **2. Exploitation de la piscine communale**

Faisant suite à la remarque sur ce sujet et puisque le délai de l'autorisation d'exploitation de ce service a expiré le 28 février 2008, le service communal concerné a adressé une mise en demeure au bénéficiaire pour l'évacuation des lieux afin de redresser la situation et en parallèle il a annoncé quatre appels à la concurrence dont trois fois ils ont été déclarés infructueux, faute de non respect des dispositions de la procédure. Pour la quatrième annonce aucun concurrent n'a participé.

## **D. Contentieux**

### **1. Contentieux foncier**

Pour éviter les contentieux hérités des anciens conseils qui entrave l'encouragement des investissements à la ville, il s'avère nécessaires d'affecter une lourde enveloppe budgétaire pour entamer les procédures d'expropriation pour l'utilité publique.

### **2. Contentieux administratif**

Il faut signaler que les remarques soulevées à ce sujet, sont les résultats de la gestion du président du conseil 1997-2003.

En rapport des remarques concernant les contentieux, il faut signaler et avec insistance l'effort du conseil 2003-2009 dans l'apurement des contentieux judiciaires, hérité du conseil 1997-2003 et dont le budget communal a supporté d'énormes sommes.

## **E. Organisation administrative et ressources humaines**

### **1. Organigramme des services et divisions communaux**

En absence d'un model type d'organigramme administratif des Communes à l'échelon national, le conseil 2003-2009 a établi un organigramme correspondant aux ressources humaines disponibles, et il a fait des efforts considérables pour la répartition des tâches et l'affectation des responsabilités, en plus de la modernisation de l'administration et son équipement en moyens techniques modernes.

La succession des responsables à la tête des divisions, est entamée dans le but d'améliorer les services et la recherche de la perfection. Et devant l'insuffisance en moyen humain performant, le choix est limité ce qui montre qu'il faut établir une stratégie de formation continue.

### **2. Non disposition de la Commune d'un secrétaire général**

Nous signalons que dernièrement la Commune a nommé un administrateur adjoint à ce poste et par la suite l'arrêté de la proposition est en cours d'approbation par l'autorité compétente.

En conclusion, il faut corroborer que la gestion des affaires locales est indissociable d'un ensemble de facteurs qui l'influencent. Certains sont liés à l'environnement politique global de la région et d'autres à l'absence d'une vision stratégique des autres partenaires sans omettre le volet juridique organisent les collectivités locales et qui n'est plus apte au développement local.

## LA COMMUNE URBAINE DE BOUYIZAKARNE

La commune urbaine de Bouyizakarane a été créée en vertu du découpage territorial en 1992. Elle relève du ressort territorial de la province de Guelmim et sa superficie est de 27,52 km<sup>2</sup>. Elle est limitrophe à l'est de la Commune de Timoulay, à l'ouest de la Commune d'Ayat Boufalan, au nord et au sud de la commune de Takanate. Son conseil est composé de 13 membres et l'effectif de son personnel est de 36 fonctionnaires et agents.

### I. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES

Le contrôle de la gestion de cette Commune par la CRC a permis de relever de nombreuses observations dont les principales sont les suivantes :

#### A. Insuffisance dans la gestion des biens

La gestion des biens communaux est caractérisée par la désorganisation et l'éparpillement. Ceci se manifeste par :

- L'absence d'une détermination fiable de la consistance des biens en ce qui concerne leur nature, leur nombre et leur situation juridique. Egalement, la Commune ne dispose pas, des dossiers techniques et administratifs relatifs aux immeubles, comme par exemple les titres de propriété, les arrêtés portant autorisation des transactions immobilières et les plans. En outre, les sommiers de consistance des biens tenus par ses services ne sont pas conformes aux conditions requises par les règlements et les circulaires ministérielles en vigueur.
- Non apurement de la situation juridique des immeubles acquis par la Commune : Il s'agit, à titre d'exemple, de la parcelle de terrain non immatriculée d'une superficie de 5.040 m<sup>2</sup> sise en dehors de la muraille de la ville.
- Non recouvrement du loyer de la huilerie fixé à 1.200 DH annuellement. La Commune s'est contentée, en l'absence d'un arrêté fiscal, d'exiger une part en nature fixe pour chaque jour d'exploitation. Abstraction faite de la légalité de cette mesure, il a été constaté l'absence de cette contrepartie en nature.

Outre les lacunes techniques des contrats de baux qui sont établis dans des termes généraux et ambigus, les immeubles sont exploités en l'absence de contrats notamment pour les locaux à usage commercial.

Par ailleurs, les procédures prévues en ce qui concerne l'autorisation pour l'exploitation des biens publics communaux, ne sont pas respectées. C'est le cas de la huilerie et du jardin communal.

S'agissant des conventions liant la Municipalité aux autres entités administratives, il a été constaté qu'elles ne précisent pas de façon claire les obligations qui doivent être à la charge des autres parties (disponibilité des ressources humaines et techniques pour assurer la continuité et la qualité des services rendus...). En revanche, les obligations de la Commune sont arrêtées de façon précise (obligations financières, travaux d'entretien).

*En conséquence, la Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour la bonne gestion de biens et suivre les procédures prévues par la loi afin de conférer la force obligatoire aux modifications concernant les délibérations antérieures du conseil se rapportant à la gestion des biens communaux ;*

- *Actualiser et rédiger tous les contrats et conventions conclus avec les autres parties en vue de fixer les obligations des cocontractants de manière claire, concise et détaillée.*

## **B. Gestion et exploitation de certains services publics communaux**

### **1. Le jardin communal**

A ce propos, il a été constaté :

- La détérioration des plantations à cause de la négligence et du désordre en ce qui concerne l'exploitation des palmiers, des amandiers, des abricotiers, des vignes... ;
- La régression de la quantité d'eau réservée au jardin, dans le cadre du système d'irrigation coutumier répandu, de 50 à 40 « Tassa » soit l'équivalent d'une heure d'irrigation à partir de la source de Bouyzakarane;
- Le jardin n'est pas exploité conformément aux mesures prévues par les textes et les règlements en vigueur puisque la municipalité ne dispose pas d'arguments justifiant sa location ;
- Les arbres fruitiers du jardin communal sont détériorés malgré la disponibilité de l'eau d'irrigation. Ceci est dû à la négligence, à l'absence des travaux d'entretien et aussi à l'anarchie dans leur exploitation. Ainsi; la plupart des arbres ont commencé à vieillir ou sont affectés par des brèches et clairières. Ce qui réduit la rentabilité de leur production (500 unités comme produit global soit 3,33 unités pour chaque olivier selon la commission d'expertise). Cette quantité équivaut à 10 % des fruits individuels des oliviers de même nature dans les autres propriétés voisines appartenant à des agriculteurs privés (40 unités par arbre). Cette situation est la conséquence de l'absence des agents paysagistes qui se chargent de l'élagage des arbres, du traitement des plantes, de l'épuration du sol et la bonne gestion de l'eau.

Par ailleurs, il a été constaté l'existence de petites exploitations à l'intérieur du jardin utilisées dans des récoltes saisonnières pour le compte d'un agent.

*A cet effet, la Cour régionale recommande à la commune de :*

- *Elaborer des cahiers de charges pour l'exploitation du jardin, précisant les engagements spécifiques relatif à l'entretien, la préservation du jardin par les exploitants et renforçant le pouvoir de contrôle et de surveillance de la commune;*
- *Respecter les procédures relatives à la location des biens communaux.*

### **2. La piscine municipale**

Avec une superficie de 3.960 m<sup>2</sup>, la piscine municipale est composée d'un espace vaste comportant de nombreuses annexes susceptibles d'offrir des services diversifiés. Néanmoins, la gestion de cet espace suscite les observations suivantes :

- La Commune justifie sa propriété de la piscine et ses annexes par l'acte adoulaire du 11 novembre 1995 enregistré auprès du tribunal de première instance de Guélmim (extrait n° 084254/Ad). Cependant, elle n'a pas déposé une réquisition d'une d'immatriculation de ce bien malgré l'existence des crédits destinés à cette fin au budget communal (le montant des crédits est de 150.000 DH pour l'année budgétaire 2006). La Commune a été surprise après cette date par la formulation d'une requête par la circonscription domaniale de Guélmim près la conservation foncière afin d'immatriculer la piscine et ses annexes en son nom et sur la base d'un extrait de sommier de consistance tenu par ladite circonscription daté en 21/12/2006 (requête n° 3904- 56/

B.O 426 du 28/02/2007). Ce qui a fait de la commune un simple requérant de la propriété au lieu d'être propriétaire de la piscine. Par conséquent, la Commune se verra dans l'obligation d'assumer la charge de la preuve pour fonder ses objections vis-à-vis de la demande d'immatriculation formulée par l'administration des domaines au cours du déroulement de la procédure.

- Le dossier administratif afférent à ces services (la piscine et ses annexes) comporte un contrat de bail passé le 16/07/1991 entre la Commune et une personne privée pour une période de 9 ans moyennant le paiement d'un loyer fixé à 200 DH par mois. Mais bien que le délai de bail ait expiré, le cocontractant continue à exploiter les services en question.

Concernant les activités sportives et de plaisance que devait fournir la piscine et ses annexes, aucun accord ou prescription n'a été établi définissant les engagements de la partie locataire, identifiant les modes d'exploitation et régissant les rapports entre les usagers et le concessionnaire, ainsi que les modalités de contrôle et de surveillance à exercer par la Commune compte tenu du caractère du service public. A noter que la piscine et ses annexes ont cessé de fournir leurs prestations depuis de longues durées.

- En dépit de la non approbation du contrat relatif à la piscine par les autorités compétentes, ce contrat a été exécuté par le biais du recouvrement des «créances dues» à la Commune.
- Absence de clauses réglementaires relatives à l'organisation de ce service susceptibles de lui garantir la continuité, la régularité, l'accompagnement de l'évolution réalisée et l'adaptation des tarifs, et la consécration du droit de la Commune de récupérer la piscine et ses annexes avant l'expiration du délai du contrat si l'intérêt public l'exige.

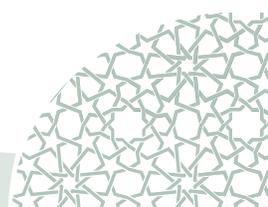
*A cet effet, la Cour régionale recommande à la Commune de :*

- *Etablir un arrêté fixant les conditions d'exploitation de la piscine municipale ;*
- *Accorder plus d'importance au contentieux existant actuellement avec la circonscription domaniale de Guélmim à propos de la propriété de la piscine municipale.*

### **C. Les subventions accordées aux associations et aux clubs sportifs**

Le montant des subventions octroyées aux associations et aux clubs sportifs durant les deux années budgétaires 2005 et 2006 ont atteint respectivement 86.000 DH et 160.000 DH. Un club sportif a bénéficié d'une part importante du montant global de ces aides atteignant 81,4% en 2005 et 62,5 en 2006. En outre une association avait reçu 12,5% du total des subventions au cours de l'année 2006. Dans ce cadre il a été remarqué ce qui suit :

- Le non respect des dispositions de la loi relative aux associations qui oblige les associations bénéficiaires des subventions à présenter le compte d'emploi des fonds publics, et ce conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur;
- Le club sportif bénéficiaire ne dispose pas de l'accréditation prévue par l'article 10 de la loi 06-87 relatif à l'éducation physique promulgué par le Dahir n° 1-88-172 en date du 19 mai 1989, dont l'article 8 exclu les associations sportives non accréditées par l'administration du bénéfice des aides de l'Etat et des collectivités locales.



## **II. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNE BOUIZAKARNE**

(texte réduit)

### **A. Gestion du Patrimoine**

En raison de l'importance du patrimoine communal, le conseil municipal a procédé à la création d'un service qui s'occupera de la gestion de ce domaine afin d'améliorer et d'organiser les dossiers du patrimoine selon le registre d'opérations institué à cet effet.

En ce qui concerne les demandes de conservation du patrimoine auprès du cadastre, le Conseil a procédé au mandatement des frais de cette opération.

A propos de la parcelle de terrain dont la superficie s'élève à 5.040 m<sup>2</sup> et sur laquelle se situe le marché couvert et la gare routière, le Conseil Communal procédera à l'indemnisation des propriétaires après avoir reçu le jugement de la Cour suprême.

#### **1. Les contrats de location**

Suite aux recommandations de la Cour régionale de Laâyoune, nos services concernés élaborent actuellement les contrats de location de manière à en garantir la bonne marche et le bon fonctionnement.

#### **2. La huilerie**

Suite aux observations de la Cour régionale de Laâyoune, le Conseil Communal de Bou-Izakarne a procédé au parachèvement du cahier des charges concernant l'exploitation de la huilerie selon les délibérations du Conseil lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2008.

Ce cahier a été adressé, le 19/11/2008 pour approbation, à l'autorité compétente (sans réponse à ce jour).

### **B. Gestion et exploitation des services communaux**

#### **1. Jardin municipal**

Selon les procédures et les démarches libellées dans les lois relatives à l'exploitation de ces services et selon notre réponse aux observations de la Cour régionale de Laâyoune, le Conseil a procédé à la location du jardin municipal par appel d'offres ouvert n° 02/2009. (Le dossier d'exploitation est adressé actuellement aux autorités compétentes pour approbation le 20/04/2009).

#### **2. Piscine municipale**

Vu l'importance donnée au patrimoine communal, le conseil municipal de Bouizakarne a procédé au règlement des frais liés à la conservation de la piscine. (N° 4774/56 en date du 14/06/2004 après avoir payé le montant de 14.015,00 DH comme frais d'immatriculation et on attend l'obtention du titre foncier).

En ce qui concerne l'exploitation et la gestion de la piscine municipale, le Conseil procédera à l'établissement d'un cahier des charges à cet effet.

### **C. Subventions attribuées aux associations et clubs sportifs**

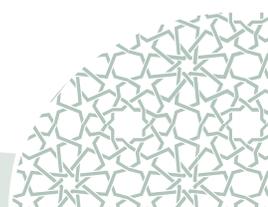
Dans les secteurs sociaux, sportifs et culturels, le Conseil attribue des subventions aux associations et clubs sportifs de la ville de Bouizakarne selon leurs demandes jointes aux dossiers déposés auprès des

services communaux concernés. Mais, la plupart des associations bénéficient d'un montant de moins de 10.000,00 DH sauf l'association des œuvres sociales du personnel de la Commune et selon la loi en vigueur, le Conseil a émis des écrits aux associations afin de justifier les dépenses de ces subventions.

► **Club sportif municipal**

Le club sportif municipal est considéré comme la seule équipe de football existante dans la ville. Ainsi, le Conseil l'encourage pour assurer sa continuité en lui programmant des subventions au budget à cause du manque des fonds de soutien accordés par d'autres organismes.

Nous vous informons que le club est agréé à la ligue du Souss (FRMF) après avoir payé les charges relatives à son adhésion et aux frais d'assurances selon la loi régissant l'éducation sportive .



## CHAPITRE III - ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES ET AUTRES ACTIVITÉS DES COURS RÉGIONALES DES COMPTES

En sus du contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes sont compétentes, en tant que juridictions, en matière de jugement des comptes ainsi qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

### I. VÉRIFICATION ET JUGEMENT DES COMPTES

Conformément à l'article 126 du Code des juridictions financières, les Cours régionales des comptes vérifient et jugent les comptes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics locaux produits par les comptables publics assignataires de leurs budgets, ainsi que les comptes des comptables de fait.

Au cours de l'année 2008, la production juridictionnelle des CRC a continué sa tendance haussière donnant ainsi naissance à une nouvelle source jurisprudentielle des finances locales.

#### 1. Production des comptes par les comptables publics

Les comptables publics sont tenus de produire, annuellement aux CRC, les comptes des collectivités locales ou de leurs groupements.

Le tableau suivant illustre la répartition des comptes produits par les comptables publics au titre des quatre dernières années :

Organisme	Nombre d'assujettis	Comptes produits en 2008 répartis par exercice			
		2004	2005	2006	2007
Régions	16	14	15	13	10
Provinces	49	44	45	43	31
Préfectures	12	10	11	11	7
Communes Urbaines	199	185	181	172	127
Communes Rurales	1297	1201	1149	1093	739
Groupements de collectivités locales ou de communes	74	57	59	49	37
Entreprises et établissements publics locaux dotés d'un comptable public	17	15	14	13	9
<b>TOTAL</b>	<b>1664</b>	<b>1526</b>	<b>1474</b>	<b>1394</b>	<b>960</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que les comptes relatifs à l'exercice 2007 enregistrent un faible taux de production ne dépassant pas 40%, alors que pour les autres exercices, ce taux dépasse les 80%.

Il convient de signaler que certaines collectivités locales et autres organismes locaux n'ont jamais produit leurs comptes, et ce depuis l'exercice des CRC de leurs compétences en 2004.

Il s'agit de deux régions, cinq provinces, deux préfectures, 11 communes urbaines, 96 communes rurales, 22 groupements de collectivités locales et deux établissements publics. Ces chiffres s'amplifient au titre des exercices postérieurs à 2004, notamment en 2006 et 2007.

La reddition des comptes étant une obligation légale relevant de l'ordre public, les CRC ont d'ores et déjà recouru à l'application des dispositions légales visant à contraindre les comptables récalcitrants à produire leurs comptes. En effet, des lettres de rappel ont été envoyées par les CRC à 15 comptables qui n'ont pas produit leurs comptes, et le Parquet a été saisi de huit cas de comptables n'ayant pas produit leurs comptes, pour déclencher la procédure coercitive à leur encontre.

Ces mesures coercitives sont allées de pair avec les campagnes de sensibilisation qui ont pris la forme soit des journées d'information soit des réunions pour débattre des divers problèmes relatifs à la production des comptes et les moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'information financière.

Notons à cet égard que de nombreux motifs sont invoqués pour justifier le retard dans la production des comptes par certains comptables publics, parmi lesquels on peut citer :

- La difficulté pour certains comptables pour récupérer les pièces justificatives du premier trimestre après leur envoi à la Trésorerie générale du Royaume à Rabat ;
- Le non respect des dispositions de l'article 28 du Code des juridictions financières relatives à la gestion scindée, car généralement le comptable sortant quitte le poste comptable sans signer la partie qui le concerne dans le compte ;
- Le nombre élevé de services gérés par le même poste comptable.

A cela doit s'ajouter pour ce qui concerne la période antérieure à 2006, le retard de visa des minutes des comptes de gestion par les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux, ainsi que le retard qu'accusait l'approbation des comptes administratifs par les autorités de tutelle.

## 2. Vérification des comptes

Le nombre total des comptes vérifiés par les Cours régionales des comptes en 2008 s'élève à 944 comptes, soit un taux moyen de 105 comptes par CRC.

Cette activité est en permanente croissance puisqu'elle a enregistré une nette évolution de l'ordre de 24,7% par rapport à l'année précédente.

Les communes rurales se situent au premier rang avec 724 comptes suivies par les communes urbaines avec 149 comptes vérifiés. Le tableau suivant illustre la répartition des comptes vérifiés durant la période allant de 2005 à 2008:

Organismes	2005	2006	2007	2008
Régions	6	8	4	14
Préfectures	8	22	7	5
Provinces	5	4	26	32
Communes urbaines	70	120	116	149
Communes rurales	165	658	589	724
Groupements de collectivités locales	2	12	13	12
Etablissements publics locaux	0	3	2	8
<b>Total</b>	<b>256</b>	<b>827</b>	<b>757</b>	<b>944</b>

## 3. Observations relevées

Dans le cadre de l'approche du contrôle intégré qui permet au juge financier d'exploiter les données contenues dans le compte de l'organisme contrôlé pour apprécier sa gestion et remettre éventuellement en cause la responsabilité d'autres intervenants dans l'exécution des opérations de recettes ou de dépenses.

La vérification des comptes par les conseillers rapporteurs a donné lieu à un certain nombre d'observations qui concernent non seulement les comptables publics locaux mais également les ordonnateurs.

En effet, sur un total de 944 comptes vérifiés, 908 ont soulevé des observations qui ont été adressées aux comptables publics. Ces observations portent sur la validité des opérations effectuées ou sur le

manque de pièces justificatives devant accompagner les comptes, soit un taux de 96%. En revanche, 650 comptes soit environ 70% des comptes vérifiés ont donné lieu à l'établissement d'observations remettant en cause la responsabilité des ordonnateurs. Le tableau suivant fait état des observations relevées par type de collectivités locales :

Situation récapitulative des observations relevées (2008)

Organisme contrôlé	Comptes vérifiés	Nombre de lettres d'observation envoyées aux comptables publics	Nombre de lettres d'observations envoyées aux ordonnateurs
Régions	14	8	6
Provinces	32	51	39
Préfectures	5	3	1
Communes Urbaines	149	218	129
Communes Rurales	724	603	461
Groupements de collectivités locales ou de communes	12	9	10
Entreprises et établissements publics locaux dotés d'un comptable public	8	16	4
<b>TOTAL</b>	<b>944</b>	<b>908</b>	<b>650</b>

#### 4. Conclusions des Procureurs du Roi près les Cours régionales des comptes

L'intervention du Ministère Public dans la procédure de vérification et de jugement des comptes consiste à déposer des conclusions sur le rapport relatif aux résultats de l'instruction du compte (ou la situation comptable) produit par le comptable public, conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des juridictions financières.

Dans ce cadre, l'activité du Parquet près les Cours régionales des comptes a suivi cette tendance haussière que connaît la vérification et le jugement des comptes, dans la mesure où l'on dénombre 542 rapports contenant les conclusions des Procureurs du Roi en 2008, contre 324 établis en 2007.

## Etat des conclusions du parquet près les CRC en 2008

Postes comptables	Aux fins de Jugements provisoires	Aux fins de jugements définitifs
Régions	1	5
Provinces	1	18
Préfectures	0	1
Communes Urbaines	34	53
Communes Rurales	114	310
Groupements de collectivités locales ou de communes	3	2
<b>TOTAL</b>	<b>153</b>	<b>389</b>

### 5. Jugements prononcés

Au cours de l'année 2008, les jugements rendus par les Cours régionales des comptes s'élèvent à 420 jugements définitifs et 98 jugements provisoires.

S'agissant de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, 12 de ces jugements définitifs ont prononcé des débits qui doivent être payés par ces derniers. Il s'ensuit que le jugement des comptes révèle que plus de 3% des comptes produits sont entachés d'irrégularités qui engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Le montant total des débits prononcés s'élève à 14,12 millions de dirhams, dont 13,8 millions de dirhams concernent les comptables assignataires des budgets des communes urbaines.

Le tableau ci après récapitule la situation des comptes jugés et ceux en instance de jugement :

Etat des jugements des comptes (2008)

Organisme contrôlé	Comptes en instance de jugement	Jugements Provisoires	Jugements définitifs		
			Décharge	Débet	Montant du débet
Régions	7	-	4	-	
Provinces	10	-	12	1	41.400,00
Préfectures	1	-	2	0	
Communes urbaines	48	17	49	3	13.808.567,33
Communes rurales	190	81	340	8	270.723,94
Groupements de collectivités locales ou de communes	5	-	1	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>261</b>	<b>98</b>	<b>408</b>	<b>12</b>	<b>14.120.691,27</b>

Par ailleurs, il convient de signaler qu'au cours de l'année 2008, aucun comptable contre lequel le débet est prononcé, n'a usé des moyens juridiques reconnus par la loi notamment le pourvoi en appel contre ces jugements de débet.

## II. GESTION DE FAIT

Aux termes des dispositions du CJF, les CRC peuvent déclarer comme comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la CRC ou qui, sans avoir la qualité de comptable public procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, et suite à la saisine de la CRC de Rabat par le ministère public d'une affaire de gestion de fait qui concerne la Commune urbaine de Sidi Kacem en 2007, le jugement de déclaration provisoire de la gestion de fait a été rendu par cette juridiction, par lequel quatre personnes ont été déclarées comme auteurs ou coauteurs des actes relatifs au paiement de dépenses fictives concernant des travaux et fournitures payés sans aucune contrepartie réelle.

## III. DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

En sus des contrôles effectués dans le cadre du jugement et de la vérification des comptes, les missions de contrôle de la gestion effectuées par les CRC ne se limitent pas, à l'instar de la Cour des comptes, à émettre des recommandations pour l'amélioration de la gestion des organismes publics locaux contrôlées, elles peuvent déboucher également sur l'engagement des poursuites à l'encontre des personnes qui enfreignent les lois et règlements relatifs à la gestion des deniers publics.

Dans ce cadre, la procédure de la discipline budgétaire et financière (DBF) constitue l'une des voies permettant la sanction des gestionnaires publics locaux qui auraient commis des infractions aux règles de la comptabilité publique.

Au cours de l'année 2008, le nombre d'affaires déferées devant les CRC dans le cadre de la DBF est de l'ordre de 40, sachant que le ministère public près les CRC a décidé le classement de 28 dossiers et la poursuite dans 12 affaires. Le nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers est de l'ordre de 58 personnes.

Activités des CRC en matière de discipline budgétaire et financière (2008)

Actes	Nombre
Saisines (saisines internes et saisines externes)	40
Décisions de classement	28
Décisions de poursuite	12
Nombre de personnes poursuivies	58
Rapports d'instruction reçus	14
Conclusions du Procureur du Roi	9

S'agissant de l'activité de la magistrature de siège, cinq rapports d'instruction sont établis, alors qu'aucun jugement n'a été rendu en la matière au cours de l'année 2008. Ceci se justifie par la particularité de la procédure qui, en plus de difficultés de notification qui l'entachent, est assortie de nombreuses garanties reconnues aux personnes poursuivies notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de défense.

Il est à préciser à cet égard que les principales irrégularités ayant donné lieu aux poursuites en matière de discipline budgétaire et financière peuvent être résumées comme suit :

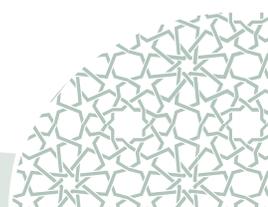
- Paiement des dépenses en dépassement de la valeur réelle des prestations exécutées pour le compte de l'organisme public ;

- Fausse attestation du service fait ;
- Violation des règles relatives à la passation et à l'exécution des commandes publiques ;
- Inexactitude des calculs de liquidation des recettes ou des dépenses;
- Omission d'imposition et de recouvrement des taxes locales ;
- Octroi d'avantages indus au personnel de l'organisme public ;
- Octroi d'avantages à certains usagers sous forme d'exonérations ou d'annulations de créances dues à l'organisme public ;
- Réalisation des travaux au profit de personnes étrangères à l'organisme public ;
- Présentation à la Cour régionale des comptes des pièces inexactes ;
- Détournement des aides ;
- Bons d'avoir en contrepartie des sommes versées à des fournisseurs, sans service fait ;
- Procuration à soi même d'avantages injustifiés ;
- Utilisation des vignettes SNTL (ex ONT) malgré le fait que certains véhicules ont été retirés de la circulation depuis plusieurs années.

#### **IV. CONTRÔLE DES ACTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES BUDGETS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Le contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements consiste à assister la tutelle dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi dans les domaines de la gestion financière et comptable locale. Cette assistance revêt un caractère consultatif et technique dans la mesure où l'intervention des CRC aboutit à l'émission d'un avis appréciant les conditions d'exécution des budgets des collectivités locales.

Dans ce cadre, les Cours régionales des comptes ont reçu, au titre de l'année 2008, un nombre total de 15 demandes d'avis au sujet des comptes administratifs non votés par les assemblées délibérantes, comme l'illustre le tableau suivant :



Collectivité locale ou groupement de collectivités	Autorité ayant saisi la CRC	Objet de la saisine
Commune urbaine Mediaq	Le Ministre de l'intérieur	Rejet du compte administratif
Commune rurale Jakma	Le Wali De la région Chaouia Ourdigha	Rejet du compte administratif
Commune rurale Arbaoua	Le Wali de la région Gharb Chrarda Bni Hssen	Rejet du compte administratif
Commune urbaine Jorf El Melha	Le Ministre de l'intérieur	Rejet du compte administratif
Commune rurale Houderrane	Le Gouverneur de la province de Khemissat	Rejet du compte administratif
Commune rurale Ouled Youssef	Le Wali Tadla Azilal et Gouverneur de la province Beni Mellal.	Compte administratif non adopté
Commune rurale Tabia	Le Gouverneur de la province d'Azilal	Compte administratif non adopté
Commune rurale Touama	Le Gouverneur de la province d'Elhauze	Compte administratif non adopté
Commune rurale Ouled yaâich	Le Wali Tadla Azilal et Gouverneur de la province Beni Mellal	Compte administratif non adopté
Commune rurale Lahiadna	Le Gouverneur de la province Kalâa Essraghna.	Compte administratif non adopté
Commune urbaine Mohammedia	Le Ministre de l'intérieur	Compte administratif non voté par le conseil communal
Commune urbaine El Guerdane	Le Ministre de l'Intérieur	Rejet du compte administratif
Commune rurale Sidi Abdellah Oubelaid	Le Gouverneur de la province de Tiznit.	Rejet du compte administratif des années 2006 et 2007
Commune rurale Resmouka	Le Gouverneur de la province de Tiznit.	Rejet du compte administratif

Il ressort du tableau ci-dessus, que le vote des comptes administratifs continue à constituer le principal fait générateur de la demande d'avis. En outre, cette situation confirme l'intérêt de cette procédure dans la gestion des relations entre la majorité et l'opposition au niveau des collectivités locales, notamment les communes rurales. En effet, sur 15 avis rendus, 11 concernent les comptes administratifs non votés des communes rurales, alors que ceux relatifs aux communes urbaines ne dépassent pas quatre cas.

Par ailleurs, l'exercice de cette attribution par les CRC durant les quatre dernières années, a donné lieu à la constatation de certaines difficultés qui peuvent être appréhendées au niveau des phases suivantes :

#### ➤ Phase de saisine

Comme il a été signalé précédemment, les saisines ont eu lieu exclusivement pour des cas de rejet du compte administratif, les autres actes prévus par la loi n'ont jamais servi de base pour ces saisines, notamment les actes relatifs à l'exécution du budget.

Toutefois, dans le même registre, le dossier de saisine est souvent incomplet et ne comporte pas les documents prévus à l'article 143 du CJF, notamment le compte administratif rejeté ou les délibérations relatives à son rejet.

## ► Phase d’instruction

L’instruction porte sur les motifs de rejet invoqués par la partie ayant refusé le compte administratif. Mais, elle se heurte à des difficultés inhérentes au caractère imprécis de certains motifs de rejet.

Des motifs politiques ou qui n’ont pas de liens directs avec les actes relatifs à l’exécution du budget sont parfois invoqués, mais ils ne sont pas retenus par la Cour régionale dans ses avis rendus.

Ceux-ci retiennent les cas où l’instruction prouve le bien fondé des motifs invoqués notamment lorsqu’elle constate des entorses aux règles d’exécution de dépenses ou de recettes ou lorsqu’elle établit une fausse certification du service fait lors du contrôle de matérialité (absence totale ou partielle des ouvrages ou fournitures déclarés réceptionnés ou livrés dans les décomptes ou factures, production de pièces inexactes dissimulant des cas de régularisation de dépenses etc. ).

Sur le fond, il ressort de la lecture des avis rendus, que les CRC ne se limitent pas à la détermination d’excédent budgétaire programmable, mais elles se prononcent également sur certaines opérations qui ont été effectuées en infraction des règles d’exécution du budget, comme l’illustrent les exemples suivants :

- Commencement de l’exécution des marchés publics avant leur approbation par l’autorité de tutelle ainsi que la modification de l’objet des marchés pendant leur exécution sans recourir à la procédure habituelle ;
- Règlement des dépenses ne relevant pas des attributions de la commune (eau, électricité, loyer) ;
- Non exécution de la dépense relative aux frais d’assurances des membres du conseil communal ;
- Non exécution de la dépense relative aux frais d’abonnement au bulletin officiel ;
- Non recouvrement des sommes dues au titre des taxes sur les débits de boissons ;
- Non recouvrement des sommes dues au titre des taxes sur les licences de taxi ;
- Non exécution de la dépense relative à l’achat des produits désinfectants ;
- Non exécution de la dépense relative aux frais de circoncision ;
- Non exécution de la dépense relative aux frais de transport des enfants vers les colonies de vacances.

## V. CONTRÔLE DE LA GESTION

Depuis le démarrage effectif de leurs activités en matière de contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes ont réalisé 233 missions, soit 26 missions par Cour régionale ce qui correspond à une moyenne annuelle de 9 missions par an. Ce rythme d’activité a permis de contrôler 120 communes urbaines, soit plus de 60% de l’ensemble des communes urbaines.

La même performance a été enregistrée au niveau des établissements publics locaux dont plus de 50% ont fait l’objet de ce contrôle, soit 11 sur un total de 20.

Ces chiffres témoignent de la priorité accordée par les CRC aux organismes présentant un enjeu financier important, qui ne cesse de servir, entre autres, de critère déterminant pour la programmation des dites missions de contrôle de la gestion.

Pour les autres collectivités locales (régions, provinces et préfectures) ; le taux de couverture en matière de contrôle de la gestion de ces entités est de l’ordre de 20%.

S'agissant des concessions, la même logique a été retenue par les CRC, puisque les grandes concessions, de services publics locaux attirent plus d'attention au détriment de petits services faisant l'objet de gestion déléguée. Ceci explique le nombre réduit des concessions faisant l'objet d'un contrôle de la gestion, qui ne dépasse pas 20 concessions opérant tous dans le domaine du transport urbain et de distribution de l'eau et de l'électricité. Le tableau suivant fait état des missions de contrôle de la gestion effectuées jusqu'à 2008.

Organisme contrôlé	Nombre d'organismes assujettis au contrôle de la gestion	Missions réalisées avant 2008	Missions réalisées en 2008
Régions	16	1	0
Provinces et préfectures	61	0	3
Communes urbaines	199	77	42
Communes rurales	1297	45	30
Groupements de collectivités locales ou de communes	75	3	1
Établissements publics locaux	20	10	1
Concessions	283	14	6
<b>TOTAL</b>	<b>1951</b>	<b>150</b>	<b>83</b>

## VI. CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

En matière de l'emploi des fonds publics et compte tenu du changement continu du nombre d'associations bénéficiant des subventions des communes du fait que lesdites subventions ne sont pas assorties de conventions fixant les emplois auxquels doivent être destinés, les CRC se sont limitées jusqu'à présent au contrôle de 11 associations dont l'enjeu financier est important.

## VII. AUTRES ACTIVITÉS

Les Cours régionales des comptes ont consenti en 2008 un effort important en matière de formation des magistrats et auditeurs des juridictions financières. A cet égard, elles ont organisé des stages au profit de nombreux auditeurs en les associant conformément à la loi à des missions de contrôle de la gestion. Elles ont assuré aussi des séminaires au profit de délégations étrangères dans le cadre de la coopération internationale de la Cour des comptes en participant activement aux programmes de formation dédiés aux cadres des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) de certains pays africains notamment le Bénin et le Sénégal.

Sur un autre plan, les Cours régionales ont poursuivi leur démarche d'ouverture sur leur environnement institutionnel à travers la participation avec d'autres intervenants sur la scène financière locale à des séminaires et colloques portant sur le thème de la gestion des finances locales.

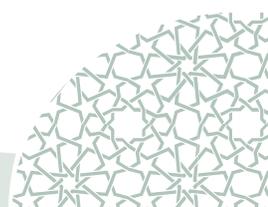
En outre, elles ont organisé des séminaires au profit des stagiaires de certaines grandes écoles de l'administration publique et elles ont reçu des experts de certaines organisations internationales.

Parallèlement, les Cours régionales des comptes ont bénéficié du programme de formation de la Cour des comptes à travers la participation de leurs magistrats à plusieurs séminaires et cycles de formation dont :

- Un séminaire organisé par la Cour des comptes du Royaume du Maroc en collaboration avec la Cour des comptes de la République Française sous le thème : « l'analyse des risques » ;

- Une journée d'information animée conjointement par la Cour des comptes, la Direction du budget et l'Inspection générale des finances sur «des réformes budgétaires »,
- Un cycle de formation continue portant sur la compréhension et l'analyse des comptes de la société anonyme et le fonctionnement de ses organes délibérants ;
- Un séminaire sur l'analyse financière, instrument de gestion efficace et rationnel de l'entreprise.

Enfin, les magistrats des CRC ont participé aux cycles de formation et à des stages organisés à l'étranger. Ils ont été également associés à des missions d'audit de certaines organisations internationales qui ont été effectuées conjointement par la Cour des comptes marocaine et la Cour des comptes française.



## CONCLUSION GENERALE

Les différentes activités des juridictions financières retracées dans ce rapport témoignent de l'évolution du rôle des juridictions financières dans l'enracinement de l'obligation de la reddition des comptes et du respect des règles de transparence financière et de bonne gestion des deniers publics conformément aux lois et règlements en vigueur et des bonnes pratiques d'audit consacrées par la profession à l'échelon national et international.

L'exercice de ces missions s'effectue en application des grandes orientations stratégiques fixées par la Cour des comptes et qui se déclinent selon les axes suivants :

- La généralisation et le respect du principe de la reddition des comptes ;
- L'harmonie et la complémentarité entre les attributions juridictionnelles et les compétences en matière de contrôle de la gestion ;
- La contribution à l'effort d'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- Le renforcement des capacités professionnelles des magistrats et du personnel technique et administratif ;
- Le développement des relations de partenariat avec les membres de la profession dans l'ouverture sur l'environnement tant national qu'international.

Certes, au regard de ces objectifs, le bilan des activités des juridictions financières est en constante évolution six ans après l'entrée en vigueur de la loi n°62.99 promulguée par dahir n°1-02-124 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières. Toutefois, ces évolutions comme les objectifs à réaliser nécessitent davantage d'efforts pour les consolider par l'élargissement et le renforcement de la formation des juges auditeurs, de l'approfondissement des méthodes technologiques et de savoir opérationnel liés aux travaux de la Cour et du recours aux normes et aux critères de performance.

En effet, dans le cadre de la mission qui leur est impartie par la législation et la réglementation en vigueur, en tant que garantes de la transparence de la gestion des organismes assujettis, les juridictions financières ne ménagent aucun effort pour généraliser le principe de la reddition des comptes en le faisant ancrer davantage dans la culture de la gestion publique.

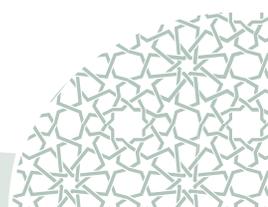
Par ailleurs, la consolidation de l'activité des juridictions financières dans le domaine du contrôle de la gestion et de la performance constitue la meilleure voie pour assurer un audit efficace à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques. Cependant, ce choix ne peut être pleinement fructueux que s'il est accompagné de mécanismes de suivi et de mise en œuvre des recommandations relatives aux solutions alternatives. La Cour continue d'ailleurs de s'assurer auprès des organismes contrôlés des suites réservées par ces entités à ses suggestions et recommandations.

De même, elle continue à attacher plus d'intérêt à l'évaluation des projets publics eu égard aux enjeux sociaux, économiques et financiers qu'ils présentent pour les finances publiques, ce qui nécessite le renforcement de la formation continue et son adaptation perpétuelle aux exigences dictées par l'évolution économique et financière nationale et internationale tout en recourant davantage aux possibilités de modernisation qu'offrent les nouvelles technologies de l'information.

L'attention de la Cour porte également sur les risques auxquels le secteur public, avec toutes ses composantes, est exposé. Cette focalisation devient une exigence impérieuse dans la conjoncture actuelle et au vu des conséquences ravageuses de la crise économique et financière globale. En conséquence,

les juridictions financières sont appelées plus qu'auparavant à améliorer et consolider leurs moyens d'intervention notamment en aiguisant les connaissances des magistrats dans les domaines .

Ces actions s'inscrivent aussi dans le sillage de l'ouverture de l'activité de la Cour sur les institutions internationales de contrôle visant à échanger et partager les connaissances, les expériences et les stratégies.



# Table des matières

## TOME II

### **Partie I : Activités de la Cour des comptes (suite)**

<b>Chapitre II</b>	Activités liées aux contrôles juridictionnels.....	11
<b>Chapitre III</b>	: Référés du Premier président de la Cour des comptes .....	22
<b>Chapitre IV</b>	: Déclaration obligatoire de patrimoine.....	38
<b>Chapitre V</b>	: Résumé du rapport sur l'exécution des lois de finances au titre des exercices 2005 et 2006.....	42
<b>Chapitre VI</b>	: Vérification des comptes des partis politiques.....	54
<b>Chapitre VII</b>	: Mission de certification des comptes des projets financés dans le cadre de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies au Maroc pour l'exercice 2007 .....	54
<b>Chapitre VIII</b>	: Activités du secrétariat général .....	56

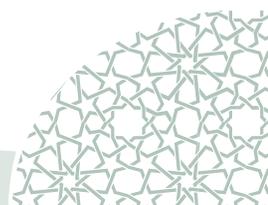
### **Partie II : Activités des Cours régionales des comptes**

<b>Chapitre I</b>	: Observations communes et récurrentes sur la gestion communale .....	71
<b>Chapitre II</b>	: Observations et recommandations des Cours régionales des comptes au titre des missions de contrôle de la gestion effectuées en 2008.....	80

#### **COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE RABAT..... 81**

La Commune urbaine de Salé .....	81
La Commune urbaine de Kénitra .....	95
La commune urbaine de Harhoura .....	107
La commune urbaine de Khémisset.....	118
La commune urbaine de Had Kourt.....	151
La commune rurale de Sidi Abderrazak.....	159
La commune rurale Moulay Bousselham .....	172
La Commune rurale de Sidi Allal Tazi .....	192

<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH .....</b>	<b>202</b>
La Commune urbaine de Fquih Ben Salah .....	202
La Commune urbaine de Kelâat Sraghna.....	219
La Commune urbaine de Demnate .....	230
La Commune urbaine d'Imintanout.....	241
La Commune urbaine Souk Sebt Ouled Nemma .....	253
La société ALSA GRUPO S.A. concessionnaire du transport public local à Marrakech .....	266
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE FÈS.....</b>	<b>270</b>
La Commune urbaine de M'irt .....	270
La Commune urbaine de Jorf .....	276
La Commune Urbaine d'Aïn Taoujdat .....	286
La Commune rurale Oued Jdida.....	301
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA .....</b>	<b>313</b>
La Commune urbaine de Mediouna.....	313
La Commune Urbaine de Tit Mellil .....	323
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE TANGER .....</b>	<b>330</b>
La Commune urbaine de Tanger .....	330
La société AUTASA, concessionnaire du service de transport urbain de la Wilaya de Tanger .....	350
La Commune urbaine de Chefchaouen.....	356
La Commune rurale de Moqrissat.....	372
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'AGADIR .....</b>	<b>377</b>
La Commune rurale de Tamri.....	377
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE SETTAT.....</b>	<b>384</b>
La commune urbaine de Khouribga .....	384
La commune urbaine d'El Jadida.....	410
La Commune rurale Sidi EL AïdI .....	427
Le Groupement des Communes Berrechid.....	442
La Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de Safi .....	447
Association « Festival du Cinéma Africain de Khouribga ».....	456



<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'OUJDA.....</b>	<b>462</b>
La Commune urbaine d'Oujda .....	462
La Commune urbaine de Taza .....	480
La Commune urbaine de Nador.....	499
<b>COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE LAÂYOUNE.....</b>	<b>522</b>
La Commune Urbaine de Guelmim.....	522
La Commune urbaine de Bouyizakarne .....	532
<b>Chapitre III : Activités juridictionnelles et autres activités</b>	
<b>des Cours régionales des comptes .....</b>	<b>537</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>547</b>

# Table des matières

## TOME I

### Présentation

### Partie I : Activités de la Cour des comptes

**Chapitre I :** Observations et recommandations de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et du contrôle de l'emploi des fonds publics

### Secteurs économiques et financiers

office National des Aéroports (ONDA)

Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL)

Crédit Agricole du Maroc (CAM)

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification (HCEFLCD)

Société Nationale d'Aménagement de la Baie d'Agadir (SONABA)

Office des foires et expositions de Casablanca (OFEC)

La tarification des produits pétroliers

La Marocaine des Jeux et des Sports (MJS)

Chambres des pêches maritimes de la Méditerranée, de l'Atlantique Nord, de l'Atlantique Centre et de l'Atlantique Sud

Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia (ABHBC)

Agence du Bassin Hydraulique de Sebou (ABHS)

Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau potable des populations Rurales (PAGER)

### Secteurs sociaux

ministère de la Communication

Agence pour la Dédensification et la Réhabilitation de la Médina de Fès (ADER-FES)

Agence Urbaine de Rabat- Salé

Centres Hospitaliers Mohammed VI de Marrakech (CHM) et Hassan II de Fès (CHF)

Centre Régional de Transfusion Sanguine de Casablanca (CRTSC)

Agence de développement social (ADS)

Office de Développement de la Coopération (O.D.C.O)

Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)

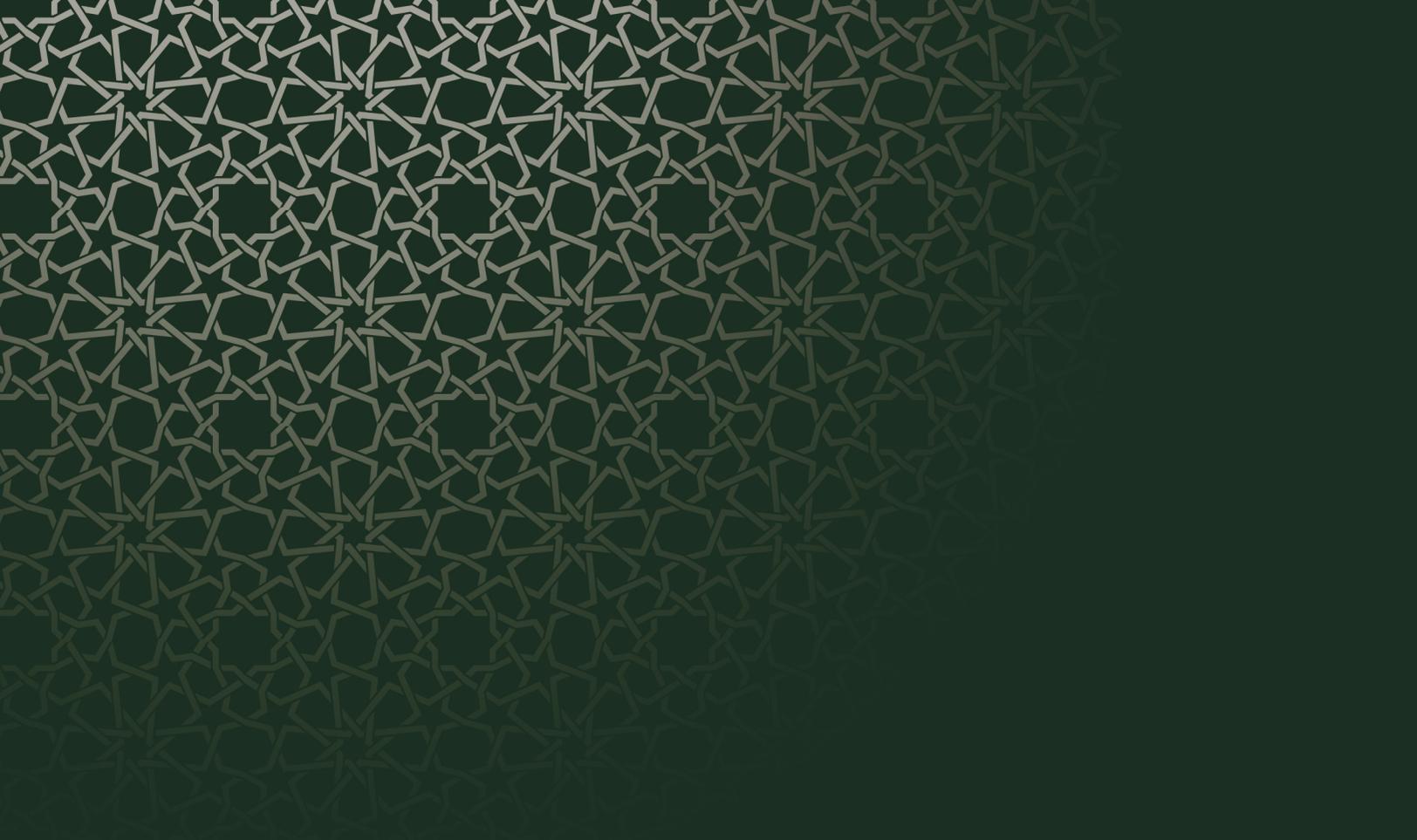
Université Cadi Ayyad à Marrakech

Académie Régionale d'Education et de Formation de Rabat Salé Zemmour Zaers (AREF)

Chambres d'artisanat de Meknès et de Tanger

Théâtre national Mohammed V





COUR DES COMPTES  
Secteur 10, Zenkat Ettoute Hay Ryad, Rabat  
Tél: 05 37 57 67 00 - Fax: 05 37 71 31 19  
[www.courdescomptes.ma](http://www.courdescomptes.ma)

Juillet 2009